

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3439
2. Questions écrites (du n° 7213 au n° 7457 inclus)	3442
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3442
<i>Index analytique des questions posées</i>	3448
Première ministre	3459
Agriculture et souveraineté alimentaire	3459
Anciens combattants et mémoire	3463
Armées	3463
Collectivités territoriales et ruralité	3464
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	3465
Comptes publics	3466
Culture	3469
Économie sociale et solidaire et vie associative	3472
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3472
Éducation nationale et jeunesse	3482
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	3488
Enfance	3489
Enseignement et formation professionnels	3491
Enseignement supérieur et recherche	3491
Europe	3492
Europe et affaires étrangères	3493
Industrie	3495
Intérieur et outre-mer	3496
Justice	3503
Mer	3507
Organisation territoriale et professions de santé	3508
Personnes handicapées	3509
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	3511
Santé et prévention	3513

Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3527
Transformation et fonction publiques	3530
Transition écologique et cohésion des territoires	3531
Transition énergétique	3550
Transition numérique et télécommunications	3551
Transports	3552
Travail, plein emploi et insertion	3553
Ville et logement	3557
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>3560</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3560
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3561
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3567
Agriculture et souveraineté alimentaire	3575
Anciens combattants et mémoire	3596
Comptes publics	3598
Culture	3603
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3610
Éducation nationale et jeunesse	3622
Enseignement supérieur et recherche	3637
Europe et affaires étrangères	3658
Intérieur et outre-mer	3664
Jeunesse et service national universel	3676
Justice	3677
Mer	3687
Organisation territoriale et professions de santé	3689
Relations avec le Parlement	3692
Santé et prévention	3693
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3704
Transition énergétique	3705
Travail, plein emploi et insertion	3718

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 7 A.N. (Q.) du mardi 14 février 2023 (n°s 5408 à 5647)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 5409 Mme Christine Loir ; 5410 Nicolas Dragon ; 5411 Pierrick Berteloot ; 5412 Victor Catteau ; 5414 Mme Hélène Laporte ; 5418 Antoine Vermorel-Marques ; 5436 Philippe Pradal ; 5447 Mme Agnès Carel ; 5460 Mme Yaël Menache ; 5547 Mansour Kamardine.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 5420 Christophe Bex ; 5421 Mathieu Lefèvre.

## ARMÉES

N° 5485 Olivier Falorni.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 5440 Christophe Bentz ; 5517 Raphaël Gérard ; 5647 Mme Patricia Lemoine.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N°s 5445 Vincent Ledoux ; 5548 Mansour Kamardine ; 5573 Vincent Ledoux ; 5574 Vincent Ledoux.

## CULTURE

N°s 5425 Mme Pascale Martin ; 5605 Philippe Berta.

## ÉCOLOGIE

N°s 5437 Pierrick Berteloot ; 5446 Nicolas Thierry ; 5458 Mme Manon Meunier.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 5408 Christophe Barthès ; 5429 Mme Jacqueline Maquet ; 5432 Mme Marie-Pierre Rixain ; 5444 Mme Delphine Lingemann ; 5513 Laurent Jacobelli ; 5515 Mme Martine Etienne ; 5516 Mme Valérie Rabault ; 5518 Christophe Barthès ; 5544 Mathieu Lefèvre ; 5553 Mansour Kamardine ; 5559 Robin Reda ; 5560 Yannick Monnet ; 5562 Mme Émilie Chandler ; 5576 Stéphane Peu ; 5577 Mme Martine Etienne ; 5599 Mansour Kamardine ; 5633 Mme Véronique Louwagie ; 5643 Jean-Pierre Vigier.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 5443 Maxime Minot ; 5478 Laurent Panifous ; 5479 Joël Giraud ; 5480 Philippe Berta ; 5482 Hervé Saulignac ; 5483 Emmanuel Blairy ; 5484 Bastien Lachaud ; 5564 Victor Habert-Dassault ; 5632 Mme Farida Amrani.

## ENFANCE

N° 5476 Mme Béatrice Roullaud.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 5492 Mme Béatrice Bellamy ; 5583 Mme Béatrice Bellamy ; 5604 Philippe Berta.

**INTÉRIEUR ET OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 5416 Mme Sarah Legrain ; 5433 Luc Geismar ; 5464 Mme Josy Poueyto ; 5465 Bruno Fuchs ; 5504 Stéphane Peu ; 5509 Laurent Esquenet-Goxes ; 5524 Aurélien Lopez-Liguori ; 5525 Philippe Sorez ; 5543 Mme Amélia Lakrafi ; 5545 Sébastien Chenu ; 5546 Mme Edwige Diaz ; 5550 Mansour Kamardine ; 5554 Mme Katiana Levavasseur ; 5569 Ian Boucard ; 5570 Mme Caroline Parmentier ; 5622 Florian Chauche ; 5623 Jordan Guitton ; 5625 Philippe Lottiaux ; 5626 Mme Agnès Carel ; 5627 Mme Isabelle Santiago ; 5634 Éric Ciotti ; 5635 Éric Ciotti ; 5636 Éric Ciotti.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 5473 Mme Pascale Martin ; 5506 Sébastien Chenu ; 5521 Mme Christine Arrighi ; 5523 Bruno Bilde ; 5551 Mansour Kamardine ; 5601 Philippe Pradal ; 5608 Mme Danielle Brulebois ; 5624 Mme Graziella Melchior ; 5637 Éric Ciotti.

**ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ**

N<sup>os</sup> 5568 Mathieu Lefèvre ; 5587 Sébastien Chenu.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>o</sup> 5428 Gilles Le Gendre.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

N<sup>o</sup> 5448 Mme Marietta Karamanli.

**SANTÉ ET PRÉVENTION**

N<sup>os</sup> 5417 Quentin Bataillon ; 5430 Daniel Labaronne ; 5456 Nicolas Dupont-Aignan ; 5474 Vincent Ledoux ; 5503 Bastien Marchive ; 5507 Mme Christine Loir ; 5508 Mme Mireille Clapot ; 5537 Julien Dive ; 5538 Sébastien Chenu ; 5540 Christophe Bex ; 5542 Christophe Blanchet ; 5566 Benoît Bordat ; 5567 Julien Dive ; 5582 Mme Béatrice Bellamy ; 5585 Mathieu Lefèvre ; 5586 Thibault Bazin ; 5589 Sébastien Chenu ; 5615 Mme Annie Genevard ; 5617 Nicolas Dupont-Aignan ; 5620 Mme Laurence Cristol ; 5621 Philippe Berta ; 5629 Mme Christelle D'Intorni.

**SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 5427 Mme Émilie Chandler ; 5472 Mme Pascale Martin ; 5519 Mme Béatrice Bellamy ; 5556 Mme Delphine Lingemann ; 5557 Thomas Ménagé ; 5558 Adrien Quatennens ; 5565 Mme Yaël Menache ; 5578 Sébastien Chenu ; 5593 Nicolas Forissier ; 5594 Mme Alexandra Martin ; 5595 Jean-Pierre Taite ; 5596 Mme Alexandra Masson ; 5630 Mme Maud Bregeon.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>o</sup> 5510 Philippe Pradal.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES**

N<sup>os</sup> 5435 Mme Ersilia Soudais ; 5439 Aurélien Saintoul ; 5449 Mme Agnès Carel ; 5451 Daniel Labaronne ; 5457 Pierre Meurin ; 5467 Pierre Cordier ; 5552 Jean-Philippe Nilor ; 5646 Mme Josy Poueyto.

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

N<sup>os</sup> 5413 Jordan Guitton ; 5466 Xavier Roseren ; 5468 Sébastien Chenu ; 5470 Jérémie Patrier-Leitus ; 5471 Mohamed Laqhila ; 5534 Raphaël Gérard.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 5638 Inaki Echaniz ; 5639 Guy Bricout ; 5640 Lionel Causse ; 5641 Jérémie Iordanoff ; 5642 Mme Annie Vidal ; 5644 Joël Giraud ; 5645 Mme Farida Amrani.

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 5426 Cyrille Isaac-Sibille ; 5512 Mme Amélia Lakrafi ; 5514 Bruno Studer ; 5607 Mme Marietta Karamanli ; 5609 Pierre Cordier ; 5610 Mme Christelle D'Intorni ; 5611 Mme Manon Meunier ; 5612 Christophe Bex ; 5613 Jean-Michel Jacques ; 5628 Damien Maudet ; 5631 Mme Jacqueline Maquet.

**VILLE ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 5419 Mme Christine Decodts ; 5526 Mme Marie-Pierre Rixain ; 5527 Victor Catteau ; 5529 Thibault Bazin ; 5532 Thibault Bazin.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Abad (Damien) :** 7312, Enseignement supérieur et recherche (p. 3491) ; 7317, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3512) ; 7329, Santé et prévention (p. 3516) ; 7334, Enseignement et formation professionnels (p. 3491) ; 7376, Transformation et fonction publiques (p. 3531) ; 7391, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3529) ; 7410, Santé et prévention (p. 3522).

**Abomangoli (Nadège) Mme :** 7260, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3543).

**Alauzet (Éric) :** 7319, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3475).

**Allisio (Franck) :** 7231, Personnes handicapées (p. 3509) ; 7386, Intérieur et outre-mer (p. 3500).

**Amard (Gabriel) :** 7246, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3536).

**Amiot (Ségolène) Mme :** 7251, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3539).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme :** 7232, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3527) ; 7237, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3473).

**Arrighi (Christine) Mme :** 7423, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3529).

**Aviragnet (Joël) :** 7426, Justice (p. 3505).

#### B

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme :** 7362, Ville et logement (p. 3558).

**Batut (Xavier) :** 7240, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3533).

**Baubry (Romain) :** 7304, Éducation nationale et jeunesse (p. 3485) ; 7399, Intérieur et outre-mer (p. 3500).

**Belhamiti (Mounir) :** 7342, Comptes publics (p. 3468).

**Bellamy (Béatrice) Mme :** 7305, Éducation nationale et jeunesse (p. 3486) ; 7337, Éducation nationale et jeunesse (p. 3488).

**Belluco (Lisa) Mme :** 7225, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3531) ; 7265, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3546).

**Benoit (Thierry) :** 7277, Europe et affaires étrangères (p. 3493).

**Berete (Fanta) Mme :** 7424, Justice (p. 3505).

**Berteloot (Pierrick) :** 7306, Éducation nationale et jeunesse (p. 3486).

**Besse (Véronique) Mme :** 7394, Santé et prévention (p. 3520).

**Bilde (Bruno) :** 7269, Comptes publics (p. 3466).

**Blanc (Sophie) Mme :** 7331, Transformation et fonction publiques (p. 3530).

**Blin (Anne-Laure) Mme :** 7457, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3482).

**Boccaletti (Frédéric) :** 7454, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3549).

**Bolo (Philippe) :** 7436, Santé et prévention (p. 3525).

**Bonnivard (Émilie) Mme :** 7363, Ville et logement (p. 3558).

**Bothorel (Éric) :** 7418, Santé et prévention (p. 3524) ; 7420, Ville et logement (p. 3559).

**Boucard (Ian) :** 7279, Intérieur et outre-mer (p. 3498) ; 7353, Travail, plein emploi et insertion (p. 3556).

**Bouloux (Mickaël) :** 7218, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3460) ; 7411, Santé et prévention (p. 3522).

**Bricout (Guy) :** 7417, Santé et prévention (p. 3524) ; 7446, Justice (p. 3506).

**Buchou (Stéphane) :** 7406, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3481).

**Buisson (Jérôme) :** 7409, Santé et prévention (p. 3522).

## C

**Carrière (Sylvain) :** 7220, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3460).

**Causse (Lionel) :** 7361, Ville et logement (p. 3557).

**Cazeneuve (Jean-René) :** 7228, Travail, plein emploi et insertion (p. 3553).

**Chenu (Sébastien) :** 7271, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3474).

**Christophe (Paul) :** 7285, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3548).

**Clouet (Hadrien) :** 7256, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3541) ; 7308, Éducation nationale et jeunesse (p. 3487) ; 7358, Intérieur et outre-mer (p. 3499).

**Coquerel (Éric) :** 7245, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3535).

**Cordier (Pierre) :** 7222, Anciens combattants et mémoire (p. 3463) ; 7293, Transition énergétique (p. 3551) ; 7348, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3527).

**Cousin (Annick) Mme :** 7289, Transition énergétique (p. 3550) ; 7432, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3463).

**Couturier (Catherine) Mme :** 7247, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3536).

## D

**Daubié (Romain) :** 7341, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3476) ; 7364, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3478) ; 7404, Europe et affaires étrangères (p. 3495).

**Davi (Hendrik) :** 7259, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3543).

**David (Alain) :** 7297, Éducation nationale et jeunesse (p. 3482) ; 7392, Personnes handicapées (p. 3511).

**Delautrette (Stéphane) :** 7216, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3459) ; 7217, Europe et affaires étrangères (p. 3493) ; 7266, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 3465) ; 7431, Éducation nationale et jeunesse (p. 3488).

**Descœur (Vincent) :** 7349, Santé et prévention (p. 3516) ; 7352, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 3472).

**D'Intorni (Christelle) Mme :** 7324, Première ministre (p. 3459).

**Dubois (Francis) :** 7445, Transports (p. 3552).

## E

**Erodi (Karen) Mme :** 7261, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3544) ; 7272, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3511) ; 7290, Transition énergétique (p. 3550).

## F

**Falcon (Frédéric) :** 7439, Intérieur et outre-mer (p. 3501) ; 7441, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3549).

**Fernandes (Emmanuel) :** 7262, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3545).

**Forissier (Nicolas) :** 7224, Mer (p. 3507) ; 7226, Mer (p. 3508) ; 7301, Éducation nationale et jeunesse (p. 3484) ; 7447, Justice (p. 3507).

**François (Thibaut) :** 7322, Santé et prévention (p. 3514).



**G**

**Galzy (Stéphanie) Mme** : 7360, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3528).

**Garin (Marie-Charlotte) Mme** : 7248, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3537).

**Genevard (Annie) Mme** : 7333, Transformation et fonction publiques (p. 3531) ; 7351, Santé et prévention (p. 3517) ; 7425, Justice (p. 3505) ; 7450, Transports (p. 3553).

**Gillet (Yoann)** : 7387, Culture (p. 3470).

**Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme** : 7369, Santé et prévention (p. 3519).

**Gosselin (Philippe)** : 7444, Intérieur et outre-mer (p. 3502) ; 7451, Culture (p. 3471).

**Grangier (Géraldine) Mme** : 7413, Santé et prévention (p. 3523).

**Gruet (Justine) Mme** : 7328, Santé et prévention (p. 3515).

**Guetté (Clémence) Mme** : 7252, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3539) ; 7388, Culture (p. 3470).

**Guillemard (Philippe)** : 7393, Santé et prévention (p. 3520).

**H**

**Habib (David)** : 7268, Comptes publics (p. 3466).

**Haddad (Benjamin)** : 7338, Comptes publics (p. 3467).

**Hamelet (Marine) Mme** : 7281, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3547) ; 7299, Éducation nationale et jeunesse (p. 3483) ; 7402, Europe et affaires étrangères (p. 3494).

**Hetzel (Patrick)** : 7355, Justice (p. 3503).

**Houssin (Timothée)** : 7270, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3474).

**h**

**homme (Loïc d')** : 7254, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3540) ; 7385, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3462).

**J**

**Jolly (Alexis)** : 7332, Justice (p. 3503).

**Jourdan (Chantal) Mme** : 7258, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3542).

**Julien-Laferrrière (Hubert)** : 7403, Europe et affaires étrangères (p. 3494).

**Juvin (Philippe)** : 7371, Santé et prévention (p. 3519).

**K**

**Kamardine (Mansour)** : 7381, Comptes publics (p. 3468) ; 7382, Comptes publics (p. 3468) ; 7384, Comptes publics (p. 3469).

**Keke (Rachel) Mme** : 7303, Éducation nationale et jeunesse (p. 3485).

**Kervran (Loïc)** : 7292, Transition énergétique (p. 3550).

**L**

**Labaronne (Daniel)** : 7213, Anciens combattants et mémoire (p. 3463).

**Lachaud (Bastien)** : 7241, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3533).

**Laporte (Hélène) Mme** : 7357, Justice (p. 3503).

**Le Fur (Marc)** : 7330, Transformation et fonction publiques (p. 3530) ; 7440, Intérieur et outre-mer (p. 3501).

**Le Gac (Didier)** : 7214, Santé et prévention (p. 3513).

**Leboucher (Élise) Mme** : 7257, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3542) ; 7323, Santé et prévention (p. 3515).

**Lechanteux (Julie) Mme** : 7219, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3460) ; 7407, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3481).

**Ledoux (Vincent)** : 7278, Santé et prévention (p. 3513) ; 7378, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3479) ; 7396, Santé et prévention (p. 3521) ; 7438, Santé et prévention (p. 3526).

**Leduc (Charlotte) Mme** : 7264, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3546) ; 7339, Comptes publics (p. 3467).

**Lefèvre (Mathieu)** : 7354, Travail, plein emploi et insertion (p. 3556) ; 7374, Santé et prévention (p. 3520) ; 7390, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3529).

**Legrain (Sarah) Mme** : 7295, Intérieur et outre-mer (p. 3499).

**Lelouis (Gisèle) Mme** : 7280, Armées (p. 3464) ; 7283, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3548) ; 7370, Santé et prévention (p. 3519) ; 7443, Intérieur et outre-mer (p. 3502) ; 7448, Intérieur et outre-mer (p. 3503).

**Lemoine (Patricia) Mme** : 7282, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3547).

**Leseul (Gérard)** : 7236, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3531) ; 7397, Santé et prévention (p. 3521) ; 7427, Justice (p. 3506).

**Levasseur (Katiana) Mme** : 7368, Santé et prévention (p. 3518).

**Lottiaux (Philippe)** : 7230, Travail, plein emploi et insertion (p. 3554).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 7433, Travail, plein emploi et insertion (p. 3556).

## M

**Maquet (Emmanuel)** : 7375, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3549).

**Marleix (Olivier)** : 7288, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3475).

**Martin (Élisa) Mme** : 7227, Intérieur et outre-mer (p. 3496) ; 7239, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3532).

**Mathieu (Frédéric)** : 7238, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3532).

**Maximi (Marianne) Mme** : 7255, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3541) ; 7294, Enfance (p. 3489).

**Melchior (Graziella) Mme** : 7365, Ville et logement (p. 3558).

**Ménagé (Thomas)** : 7367, Santé et prévention (p. 3518).

**Meunier (Manon) Mme** : 7250, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3538).

**Morel (Louise) Mme** : 7275, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3464).

## N

**Nadeau (Marcellin)** : 7383, Transition énergétique (p. 3551).

**Nury (Jérôme)** : 7274, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3461) ; 7345, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3478) ; 7405, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3481).

## O

**Obono (Danièle) Mme** : 7244, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3535).

**Odoul (Julien) : 7296, Enfance (p. 3490).**

## P

**Pancher (Bertrand) : 7313, Enseignement supérieur et recherche (p. 3492).**

**Panonacle (Sophie) Mme : 7366, Santé et prévention (p. 3518).**

**Paris (Mathilde) Mme : 7221, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3472) ; 7233, Personnes handicapées (p. 3509) ; 7314, Culture (p. 3469).**

**Parmentier (Caroline) Mme : 7307, Éducation nationale et jeunesse (p. 3486) ; 7325, Intérieur et outre-mer (p. 3499) ; 7326, Intérieur et outre-mer (p. 3499) ; 7380, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3479) ; 7435, Santé et prévention (p. 3525).**

**Pauget (Éric) : 7344, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3477) ; 7350, Santé et prévention (p. 3517).**

**Petit (Frédéric) : 7335, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3527).**

**Petit (Maud) Mme : 7284, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3548).**

**Peu (Stéphane) : 7456, Travail, plein emploi et insertion (p. 3556).**

**Piron (Béatrice) Mme : 7311, Enseignement supérieur et recherche (p. 3491).**

**Pochon (Marie) Mme : 7249, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3538) ; 7412, Santé et prévention (p. 3523).**

**Pollet (Lisette) Mme : 7321, Santé et prévention (p. 3514).**

**Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 7309, Éducation nationale et jeunesse (p. 3487) ; 7416, Organisation territoriale et professions de santé (p. 3508).**

**Pradal (Philippe) : 7298, Éducation nationale et jeunesse (p. 3483).**

## Q

**Quatennens (Adrien) : 7400, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3480).**

## R

**Ramos (Richard) : 7408, Culture (p. 3471).**

**Ranc (Angélique) Mme : 7300, Éducation nationale et jeunesse (p. 3483).**

**Rancoule (Julien) : 7273, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3512) ; 7442, Intérieur et outre-mer (p. 3502).**

**Ray (Nicolas) : 7437, Santé et prévention (p. 3525).**

**Rixain (Marie-Pierre) Mme : 7347, Industrie (p. 3496) ; 7379, Transition numérique et télécommunications (p. 3551).**

**Robert-Dehault (Laurence) Mme : 7318, Travail, plein emploi et insertion (p. 3555).**

**Rolland (Vincent) : 7343, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3477).**

**Roullaud (Béatrice) Mme : 7449, Comptes publics (p. 3469).**

**Ruffin (François) : 7316, Travail, plein emploi et insertion (p. 3555) ; 7320, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3476) ; 7346, Industrie (p. 3495).**

## S

**Sabatini (Anaïs) Mme : 7377, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3479) ; 7429, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3482).**

**Saintoul (Aurélien)** : 7243, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3534).

**Sas (Eva) Mme** : 7401, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3480).

**Saulignac (Hervé)** : 7421, Enfance (p. 3490).

**Seitlinger (Vincent)** : 7336, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3476).

**Soudais (Ersilia) Mme** : 7242, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3534).

**Spillebout (Violette) Mme** : 7373, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3465).

## T

**Thierry (Nicolas)** : 7253, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3540).

**Tivoli (Lionel)** : 7229, Intérieur et outre-mer (p. 3497) ; 7422, Justice (p. 3504).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme** : 7359, Justice (p. 3504) ; 7398, Intérieur et outre-mer (p. 3500).

## V

**Vermorel-Marques (Antoine)** : 7315, Culture (p. 3470) ; 7414, Santé et prévention (p. 3523).

**Vichnievsky (Laurence) Mme** : 7415, Santé et prévention (p. 3524).

**Vigier (Jean-Pierre)** : 7215, Europe (p. 3492) ; 7287, Travail, plein emploi et insertion (p. 3554) ; 7340, Comptes publics (p. 3468) ; 7395, Organisation territoriale et professions de santé (p. 3508) ; 7419, Organisation territoriale et professions de santé (p. 3509) ; 7428, Justice (p. 3506).

**Vigier (Philippe)** : 7291, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3512).

**Vignon (Corinne) Mme** : 7223, Transports (p. 3552) ; 7286, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3461) ; 7302, Éducation nationale et jeunesse (p. 3484).

**Vojetta (Stéphane)** : 7452, Santé et prévention (p. 3526).

**Vuibert (Lionel)** : 7310, Éducation nationale et jeunesse (p. 3487).

**Vuilletet (Guillaume)** : 7234, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3473) ; 7276, Intérieur et outre-mer (p. 3498) ; 7327, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 3488) ; 7356, Justice (p. 3503) ; 7389, Personnes handicapées (p. 3510).

## W

**Walter (Léo)** : 7263, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3545).

**Warsmann (Jean-Luc)** : 7267, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3461) ; 7434, Santé et prévention (p. 3525).

**Woerth (Éric)** : 7235, Intérieur et outre-mer (p. 3497) ; 7372, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3478) ; 7455, Transports (p. 3553).

## Y

**Yadan (Caroline) Mme** : 7430, Intérieur et outre-mer (p. 3501).

## Z

**Zgainski (Frédéric)** : 7453, Transports (p. 3553).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Accidents du travail et maladies professionnelles**

*Reconnaissance de l'exposition à l'amiante des officiers mariniers, 7213 (p. 3463) ;*

*Suivi post-professionnel des salariés exposés à l'amiante, 7214 (p. 3513).*

**Agriculture**

*AOP Lentille verte du Puy, 7215 (p. 3492) ;*

*Difficultés de l'aval de la filière pomme en Haute-Vienne, 7216 (p. 3459) ;*

*La filière pomme face à la concurrence intra-européenne, 7217 (p. 3493) ;*

*Les limites des mesures agro-environnementales et climatiques, 7218 (p. 3460) ;*

*Pour la préservation des terres agricoles, 7219 (p. 3460) ;*

*Stratégie nationale d'adaptation de l'arboriculture au changement climatique, 7220 (p. 3460).*

**Agroalimentaire**

*Profits illicites et aides d'État - Tensions dans la filière brassicole, 7221 (p. 3472).*

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Réversibilité de la retraite du combattant, 7222 (p. 3463).*

3448

**Animaux**

*Augmentation du prix pour les voyages en soute pour les animaux, 7223 (p. 3552) ;*

*Incursion de cétacés, 7224 (p. 3507) ;*

*Liste positive d'espèces pouvant être commercialisées ou détenues, 7225 (p. 3531).*

**Aquaculture et pêche professionnelle**

*Échouage de dauphins sur les côtes françaises, 7226 (p. 3508).*

**Associations et fondations**

*Atteinte grave et historique à la liberté d'association, 7227 (p. 3496) ;*

*Développement du mécénat de compétences dans les PME, 7228 (p. 3553) ;*

*Sur le fonds Marianne et ses éventuels détournements, 7229 (p. 3497).*

**Assurance complémentaire**

*Baisse des rentes d'invalidité fournies par les contrats de prévoyance, 7230 (p. 3554).*

**Assurance invalidité décès**

*Conséquences du décret n° 2022-257 pour les personnes en situation de handicap, 7231 (p. 3509) ;*

*Réforme du calcul de la pension d'invalidité, 7232 (p. 3527).*

**Assurance maladie maternité**

*Prise en charge des enfants atteints de dystonie, 7233 (p. 3509).*

## Assurances

*Nécessité d'une réglementation de l'activité d'expert en assurance, 7234 (p. 3473) ;*

*Remise en vigueur du triplicata obligatoire réglementaire, 7235 (p. 3497).*

## Automobiles

*Réforme des vignettes Crit'Air, 7236 (p. 3531).*

## B

### Bâtiment et travaux publics

*Crise de la construction de logements neufs, 7237 (p. 3473).*

### Biodiversité

*Espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts », 7238 (p. 3532) ; 7239 (p. 3532) ;*

*La régulation des grands cormorans sur les eaux libres, 7240 (p. 3533) ;*

*Liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, 7241 (p. 3533) ;*

*Liste des ESOD et plan Ecophyto III, 7242 (p. 3534) ;*

*Nouvelle classification des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts », 7243 (p. 3534) ;*

*Nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, 7244 (p. 3535) ;*

*Petits mammifères dans la nouvelle classification des ESOD, 7245 (p. 3535) ;*

*Question sur les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts », 7246 (p. 3536) ;*

*Qui seront les nuisibles ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) ?, 7247 (p. 3536) ;*

*Renouvellement de la liste des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts", 7263 (p. 3545) ; 7264 (p. 3546) ;*

*Renouvellement de la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », 7248 (p. 3537) ;*

*Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts », 7249 (p. 3538) ; 7250 (p. 3538) ; 7251 (p. 3539) ; 7252 (p. 3539) ; 7253 (p. 3540) ; 7254 (p. 3540) ; 7255 (p. 3541) ; 7256 (p. 3541) ; 7257 (p. 3542) ; 7258 (p. 3542) ; 7259 (p. 3543) ; 7260 (p. 3543) ; 7261 (p. 3544) ; 7262 (p. 3545) ; 7265 (p. 3546).*

### Bois et forêts

*Difficultés rencontrées par la filière bois, 7266 (p. 3465).*

## C

### Chasse et pêche

*Interdiction de prélèvement des grands cormorans, 7267 (p. 3461).*

### Collectivités territoriales

*Compensation de la CVAE pour les collectivités locales, 7268 (p. 3466) ;*

*Non-respect de l'engagement gouvernemental de la compensation de la CVAE, 7269 (p. 3466).*

### Commerce et artisanat

*Faillites de boulangeries, 7270 (p. 3474) ;*

*Le poids du non-remboursement de certaines entreprises sur les artisans, 7271 (p. 3474) ;*

*Situation des boulangers face à l'explosion des coûts de l'énergie, 7272 (p. 3511) ;*

*Vendeurs ambulants et circuits courts, 7273 (p. 3512).*

## Commerce extérieur

*Interdiction de la phosphine et sabotage de la filière céréalière française, 7274 (p. 3461).*

## Communes

*Non-respect obligation de faire une déclaration de domicile dans le Bas-Rhin, 7275 (p. 3464) ;*

*Répartition du produit des amendes de police dans les communes, 7276 (p. 3498).*

## Consommation

*Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux., 7277 (p. 3493) ;*

*Promotion du label Nutri-Score, 7278 (p. 3513).*

## Crimes, délits et contraventions

*Police municipale, 7279 (p. 3498).*

## D

### Défense

*La « LPM Potemkine », 7280 (p. 3464).*

## E

### Eau et assainissement

*Bilan des fuites du réseau d'eau et mesures visant à les résorber, 7281 (p. 3547) ;*

*Eau contaminée aux résidus de chlorothalonil, 7282 (p. 3547) ;*

*La souveraineté de l'eau et les marchandages aggravant la sécheresse, 7283 (p. 3548) ;*

*Le développement de la police de l'environnement, 7284 (p. 3548) ;*

*Plan eau - Dupliquer le projet « Toile de l'eau », 7285 (p. 3548).*

### Élevage

*Ambition portée par la France dans le cadre de la révision européenne, 7286 (p. 3461).*

### Emploi et activité

*Situation des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), 7287 (p. 3554).*

### Énergie et carburants

*Contrôle des investissements étrangers dans les énergies renouvelables, 7288 (p. 3475) ;*

*Fin des tarifs réglementés du gaz au 30 juin 2023., 7289 (p. 3550) ;*

*Prix de l'énergie pour l'hiver 2023-2024, 7290 (p. 3550) ;*

*Prix du gaz propane, 7291 (p. 3512) ;*

*Saturation des postes source d'Enedis dans certains territoires, 7292 (p. 3550) ;*

*Versement du chèque énergie exceptionnel, 7293 (p. 3551).*



## Enfants

- Conditions d'accueil des enfants placés sous la protection de l'ASE*, 7294 (p. 3489) ;  
*Généralisation du protocole féminicide : où en est le Gouvernement ?*, 7295 (p. 3499) ;  
*Situation alarmante dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)*, 7296 (p. 3490).

## Enseignement

- Absences de professeurs non remplacés*, 7297 (p. 3482) ;  
*AESH- Enfants handicapés à l'école*, 7298 (p. 3483) ;  
*Carences du régime végétarien expérimenté dans la restauration scolaire*, 7299 (p. 3483) ;  
*Éducation à la sexualité*, 7300 (p. 3483) ;  
*Instruction en famille*, 7301 (p. 3484) ;  
*Mise en place semaine de sensibilisation au bien-être animal dans les écoles*, 7302 (p. 3484) ;  
*Pénurie d'AESH*, 7303 (p. 3485) ;  
*Situation des AESH et des élèves souffrant de handicap à l'école*, 7304 (p. 3485) ;  
*Volontariat des enseignants retraités pour les remplacements*, 7305 (p. 3486).

## Enseignement maternel et primaire

- Fermeture classe Vieux-Berquin*, 7306 (p. 3486) ;  
*Fermetures de classe et diminution du nombre d'enseignants pour la rentrée*, 7307 (p. 3486).

## Enseignement secondaire

- Copies numérisées, travail dégradé*, 7308 (p. 3487) ;  
*Suppression de l'enseignement de la technologie en 6e*, 7309 (p. 3487) ;  
*Valorisation des professeurs-documentalistes*, 7310 (p. 3487).

## Enseignement supérieur

- Aide à la mobilité pour les étudiants EESPIG*, 7311 (p. 3491) ;  
*Difficultés d'accès au cycle master notamment dans la filière psychologie*, 7312 (p. 3491) ;  
*Errements de Parcoursup et difficultés de l'enseignement supérieur*, 7313 (p. 3492).

## Enseignements artistiques

- Précarité des écoles de musique rurales et de leurs formations musicales*, 7314 (p. 3469) ;  
*Prise en charge des frais de déplacement pour les professeurs des conservatoires*, 7315 (p. 3470).

## Entreprises

- Metex : pourquoi les salariés ne sont pas associés aux choix de l'entreprise ?*, 7316 (p. 3555) ;  
*Nécessité d'adapter la transition vers le guichet unique pour les PME*, 7317 (p. 3512) ;  
*Non-paiement « prime jeune » d'Initiative France*, 7318 (p. 3555) ;  
*Révision du label Investissement socialement responsable (ISR)*, 7319 (p. 3475) ;  
*Verallia : quand va-t-on cesser d'étrangler les brasseurs indépendants ?*, 7320 (p. 3476).



## Établissements de santé

*Centre médical départemental de santé de la Drôme, 7321 (p. 3514) ;*

*Fermeture urgences pédiatriques, 7322 (p. 3514) ;*

*Situation de l'établissement public de santé mentale de la Sarthe d'Allonnes, 7323 (p. 3515).*

## État

*Retraite des Présidents de la République, 7324 (p. 3459).*

## Étrangers

*Nombre d'étrangers en situation irrégulière au 31 décembre 2022, 7325 (p. 3499) ;*

*Nombre d'obligations de quitter le territoire français depuis 2017, 7326 (p. 3499).*

## F

### Femmes

*Inégalité entre les femmes et les hommes dans la réussite au permis de conduire, 7327 (p. 3488).*

### Fin de vie et soins palliatifs

*Convention citoyenne sur la fin de vie, 7328 (p. 3515).*

### Fonction publique hospitalière

*Revalorisation des soignants en catégorie dite active en cohérence avec le Ségur, 7329 (p. 3516).*

### Fonction publique territoriale

*Accès au congé de transition professionnelle, 7330 (p. 3530) ;*

*Décret n° 2022-250 du 25 février 2022, 7331 (p. 3530).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Évolution du statut des agents pénitentiaires, 7332 (p. 3503) ;*

*Grille indiciaire - ingénieur socio-éducatif, 7333 (p. 3531).*

### Formation professionnelle et apprentissage

*Améliorer la certification des organismes de formation - plus de transparence, 7334 (p. 3491).*

### Français de l'étranger

*Français de l'étranger - versements prestations familiales, 7335 (p. 3527).*

### Frontaliers

*Conditions du télétravail pour les travailleurs frontaliers en Allemagne, 7336 (p. 3476).*

## H

### Handicapés

*Situation des enfants en situation de handicap social dans les écoles, 7337 (p. 3488).*

**I****Impôts et taxes**

*Fiscalité, retraites supplémentaires d'entreprises, 7338 (p. 3467) ;*

*Quelle crédibilité de la politique gouvernementale face à l'évasion fiscale ?, 7339 (p. 3467).*

**Impôts locaux**

*Calcul de la TEOM, 7340 (p. 3468) ;*

*Difficultés liées à l'obligation de déclarer en ligne les biens immobiliers, 7341 (p. 3476) ;*

*Dispositif de déclaration des occupants par les propriétaires, 7342 (p. 3468) ;*

*Exonération de taxe foncière pour les personnes invalides, 7343 (p. 3477) ;*

*Pour une harmonisation de l'exonération de la taxe foncière, 7344 (p. 3477).*

**Industrie**

*Industrie 4.0 et formations des travailleurs aux nouveaux défis industriels, 7345 (p. 3478) ;*

*Metex : la France doit-elle devenir dépendante de la Chine sur la lysine ?, 7346 (p. 3495) ;*

*Production de la pilule abortive, 7347 (p. 3496).*

**Institutions sociales et médico sociales**

*Avenir des centres sociaux des Ardennes, 7348 (p. 3527) ;*

*Les oubliés des dispositifs « Ségur » et « Laforcade », 7349 (p. 3516) ;*

*Pour une plus juste application du Ségur de la santé, 7350 (p. 3517) ;*

*Ségur - Dispositif d'appui à la coordination, 7351 (p. 3517).*

**J****Jeunes**

*Avenir des chantiers éducatifs, 7352 (p. 3472) ;*

*Missions locales, 7353 (p. 3556) ;*

*Rôle des missions locales dans le projet France Travail, 7354 (p. 3556).*

**Justice**

*Chiffre des condamnations pour abus de faiblesse, 7355 (p. 3503) ;*

*Nécessité d'interdire la destruction des scellés dans les enquêtes criminelles, 7356 (p. 3503) ;*

*Tarifs insuffisants des enquêtes sociales, 7357 (p. 3503).*

**L****Lieux de privation de liberté**

*Droit effectif des parlementaires à contrôler les lieux de privation de liberté, 7358 (p. 3499) ;*

*Rémunération des travailleurs détenus, 7359 (p. 3504).*

**Logement**

*Accessibilité aux logements pour les personnes en situation de handicap, 7360 (p. 3528) ;*

*Exonération du « permis de louer » pour les professionnels « Loi Hoguet », 7361 (p. 3557) ;*

*Rénovation thermique des bâtiments, 7362 (p. 3558).*

## Logement : aides et prêts

*Accès à MaPrimeRénov’Copropriétés, 7363 (p. 3558) ;*

*Assouplissement des conditions d’octroi des crédits immobiliers par le HCSF, 7364 (p. 3478) ;*

*Réforme du dispositif d’incitation fiscale « Loc’avantages », 7365 (p. 3558).*

## M

### Maladies

*Amélioration du quotidien des personnes hémophiles, 7366 (p. 3518) ;*

*Dépistage et prise en charge de l’endométriose, 7367 (p. 3518) ;*

*Maladies neurodégénératives : une vraie politique publique ?, 7368 (p. 3518) ;*

*Manque de services de médecine nucléaire pour le cancer de la prostate, 7369 (p. 3519) ;*

*Sur les maladies neurodégénératives, à la demande de fondations et associations, 7370 (p. 3519) ;*

*Urgence de la prise en charge des maladies neurodégénératives, 7371 (p. 3519).*

### Marchés financiers

*Stratégie pour les investissements de détail (RIS), 7372 (p. 3478).*

### Marchés publics

*Directive n° 2014/23/UE et contrats de concession, 7373 (p. 3465).*

### Médecine

*Financements de la maîtrise de stage des internes et des étudiants en médecine, 7374 (p. 3520).*

### Mer et littoral

*Fonds Barnier et érosion du trait de côte, 7375 (p. 3549).*

### Mort et décès

*Habilitation des agents, 7376 (p. 3531).*

### Moyens de paiement

*Absence de distributeurs automatiques de billets dans de nombreuses communes, 7377 (p. 3479) ;*

*Dématérialisation des tickets-restaurants, 7378 (p. 3479).*

## N

### Numérique

*Développement des compétences numériques, 7379 (p. 3551) ;*

*Intelligences artificielles génératives, 7380 (p. 3479).*

## O

**Outre-mer**

- Bilan d'application de la loi EROM en matière familiale et de handicap à Mayotte, 7381* (p. 3468) ;  
*Bilan de mise en oeuvre de l'article 48 de la loi EROM de 2017, 7382* (p. 3468) ;  
*Inapplicabilité de l'appel à projet Ademe « Ecosys H2 2023 » en outre-mer, 7383* (p. 3551) ;  
*Mise en œuvre de l'article 118 de la loi EROM de 2017, 7384* (p. 3469) ;  
*Taux de sucre autorisés dans les territoires d'outre-mer, 7385* (p. 3462).

## P

**Partis et mouvements politiques**

- Agissements des groupuscules violents d'extrême-gauche, 7386* (p. 3500).

**Patrimoine culturel**

- L'État laisse s'échapper deux manuscrits exceptionnels, 7387* (p. 3470) ;  
*Risque de privatisation de l'ancienne maison de Rouget de Lisle à Choisy-le-Roi, 7388* (p. 3470).

**Personnes handicapées**

- Insertion professionnelle des personnes atteintes de troubles autistiques, 7389* (p. 3510) ;  
*Maintien de l'ESAT Léopold Bellan de Bry-sur-Marne, 7390* (p. 3529) ;  
*Manque de places en IME et IEM, 7391* (p. 3529) ;  
*Manque de prise en charge de l'autisme, 7392* (p. 3511).

**Pharmacie et médicaments**

- Autorisation de mise sur le marché de médicaments CAR-T cells et bispécifiques, 7393* (p. 3520) ;  
*Non-autorisation de la délivrance des nouveaux médicaments contre le myélome, 7394* (p. 3520) ;  
*Pénurie de médicaments, 7395* (p. 3508) ;  
*Prévention sur la pseudoéphédrine, 7396* (p. 3521) ;  
*Traitement des patients atteints de myélome multiple en échec thérapeutique, 7397* (p. 3521).

**Police**

- Indépendance de l'Inspection générale de la police nationale, 7398* (p. 3500) ;  
*Violences à l'encontre des familles de membres des forces de l'ordre, 7399* (p. 3500).

**Politique économique**

- Inflation : des mesures sociales urgentes face à la boucle prix-profits, 7400* (p. 3480) ;  
*Le pacte de stabilité et de croissance face au dérèglement climatique, 7401* (p. 3480).

**Politique extérieure**

- Causes profondes de la brouille diplomatique avec le Maroc, 7402* (p. 3494) ;  
*Engagement de la France sur sa politique d'aide publique au développement, 7403* (p. 3494) ;  
*Persécutions religieuses des chrétiens en Iran, 7404* (p. 3495).

## Pouvoir d'achat

*Critères d'attribution de la prime carburant aux travailleurs modestes, 7405 (p. 3481) ;*

*Les effets d'aubaine de la prime de partage de la valeur, 7406 (p. 3481) ;*

*Pour la protection du pouvoir d'achat des Français face à l'inflation, 7407 (p. 3481).*

## Presse et livres

*Utilisation du pass culture dans les librairies spécialisées, 7408 (p. 3471).*

## Professions de santé

*Conditions de la profession d'IPA, 7409 (p. 3522) ;*

*Difficultés d'accès aux soins ophtalmologiques dans les déserts médicaux, 7410 (p. 3522) ;*

*Nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophonie, 7411 (p. 3522) ;*

*Orthophonistes - Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie, 7412 (p. 3523) ;*

*Oubliés du Ségur - Dispositif d'appui à la coordination, 7413 (p. 3523) ;*

*Revalorisation de la rémunération des orthophonistes, 7414 (p. 3523) ;*

*Revalorisation des actes de kinésithérapie, 7415 (p. 3524) ;*

*Revalorisation des actes des kinésithérapeutes libéraux, 7416 (p. 3508) ;*

*Revalorisation salariale des oubliés du ségur de la santé, 7417 (p. 3524) ;*

*Ségur de la santé et majorations indemnitaires, 7418 (p. 3524) ;*

*Situation des infirmiers libéraux, 7419 (p. 3509).*

3456

## Professions et activités immobilières

*Parkings privés louant des places de stationnement et statut d'ERP, 7420 (p. 3559).*

## Professions et activités sociales

*Protection de la rémunération des assistants familiaux, 7421 (p. 3490).*

## Professions judiciaires et juridiques

*Le retard du versement des rémunérations des interprètes judiciaires, 7422 (p. 3504) ;*

*Modalités de rémunération des mandataires judiciaires (protection des majeurs), 7423 (p. 3529) ;*

*Problématique des délais de paiement des interprètes judiciaires, 7424 (p. 3505) ;*

*Rémunération mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs, 7425 (p. 3505) ;*

*Retards de paiement par l'État des interprètes judiciaires, 7426 (p. 3505) ;*

*Situation des interprètes judiciaires, 7427 (p. 3506) ;*

*Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, 7428 (p. 3506).*

## Propriété

*Non-obligation d'actualiser l'avis des domaines en matière d'expropriation, 7429 (p. 3482).*

## R

## Religions et cultes

*Composition du FORIF, 7430 (p. 3501).*

## Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Retraite enseignants : application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, 7431 (p. 3488).*

## Retraites : régime agricole

*Revalorisation des pensions de retraites pour les conjointes d'agriculteur, 7432 (p. 3463).*

## Retraites : régime général

*Retard de traitement des dossiers MICO entre 2012 et 2022, 7433 (p. 3556).*

## S

### Sang et organes humains

*Collecte de plasma, 7434 (p. 3525) ;*

*Don d'organes et de tissus en France, 7435 (p. 3525).*

### Santé

*Encadrement législatif et réglementaire des sachets de nicotine, 7436 (p. 3525) ;*

*Inquiétudes liées au dispositif, 7437 (p. 3525) ;*

*Optimisation de la couverture vaccinale des infections invasives à pneumocoque, 7438 (p. 3526).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Désengagement de l'État - Feux de forêt, 7439 (p. 3501) ;*

*Gestion des risques, véhicules hybrides et électriques, 7440 (p. 3501) ;*

*Malus écologique appliqué aux véhicules des CCFF, 7441 (p. 3549) ;*

*Port de caméras individuelles par les agents de sécurité privés, 7442 (p. 3502) ;*

*Pour la fin du laxisme et le retour de l'ordre à Marseille, 7443 (p. 3502).*

### Sécurité routière

*Application des peines pour les chauffards reconnus coupables d'accident, 7444 (p. 3502) ;*

*Capacité des bennes à ordures, dérogation à article R.312-4 du code de la route, 7445 (p. 3552) ;*

*Renforcement des sanctions pénales pour les auteurs d'accidents de la route, 7446 (p. 3506) ;*

*Réponse pénale à l'encontre d'auteurs de délits routiers aggravés, 7447 (p. 3507) ;*

*Sur l'ampleur de dégradation des radars, 7448 (p. 3503).*

### Sécurité sociale

*Demande de réévaluation salariale des inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF, 7449 (p. 3469).*

## T

### Taxis

*Incessibilité des autorisations de stationnement des taxis, 7450 (p. 3553).*

### Tourisme et loisirs

*Gîtes SACEM, 7451 (p. 3471).*

## Traités et conventions

*Ratification de la convention de la Commission internationale de l'État civil, 7452 (p. 3526).*

## Transports ferroviaires

*Réouverture des gares de Cestas en Gironde, 7453 (p. 3553).*

## Transports routiers

*Difficultés dans le secteur du transport routier de marchandises, 7454 (p. 3549) ;*

*Transports scolaires et pénuries de conducteurs, 7455 (p. 3553).*

## Travail

*Accidents sur les chantiers du Grand Paris Express : des mesures attendues, 7456 (p. 3556).*

## V

## Voirie

*Augmentation des prix des péages autoroutiers, 7457 (p. 3482).*

## Questions écrites

### PREMIÈRE MINISTRE

#### *État*

#### *Retraite des Présidents de la République*

**7324.** – 18 avril 2023. – **Mme Christelle D’Intorni** appelle l’attention de **Mme la Première ministre** sur les conditions d’ouverture des droits à la retraite pour les anciens Présidents de la République française. En effet, Mme la députée constate que la dotation annuelle d’un ancien Président de la République française est fixée par l’article 19 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Selon ce texte, elle est égale au « traitement indiciaire brut d’un conseiller d’État en service ordinaire », soit une retraite d’environ 6 200 euros bruts mensuels. En supplément de cette retraite assez confortable, Mme la députée sait que la retraite d’un Président peut être cumulée avec d’autres émoluments ou salaires provenant d’autres emplois. Si les Présidents n’ont pas à proprement parler un régime de retraite spécial ou dédié, Mme la députée observe que la loi du 3 avril 1955 leur attribue une situation assez avantageuse. De plus, elle remarque que la liquidation de la retraite d’un Président de la République peut se faire dès qu’il atteint 60 ans. Elle n’est pas conditionnée par le nombre de mandats effectués par l’élu ni de leur durée. Ainsi, même un Président n’ayant effectué qu’un seul mandat percevra, à taux plein, sa retraite d’environ 6 200 euros bruts mensuels alors même qu’il n’aura cotisé que 5 années. Cette loi exempte donc les Présidents de la République du régime général, ce qui peut créer au sein des Français un sentiment d’injustice. C’est pourquoi et dans la mesure où la France fait face à une actualité politique brûlante et, où le Gouvernement demande toujours plus d’efforts aux français, Mme la députée souhaiterait une plus grande uniformité sur cette question et que les Présidents soient, eux aussi soumis au régime général. En conséquence et dans un souci d’égalité et de justice, elle lui demande si le Gouvernement entend légiférer et modifier cette anomalie afin que les Présidents, comme tous les Français, soient soumis au régime général, cotisent et puissent voir l’ouverture de leurs droits à la retraite dans la même temporalité que les Français qui travaillent.

3459

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Agriculture*

#### *Difficultés de l’aval de la filière pomme en Haute-Vienne*

**7216.** – 18 avril 2023. – **M. Stéphane Delautrette** interroge **M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés que connaît l’aval de la filière pomme en Haute-Vienne. Dans la nuit du 3 au 4 avril 2022, la Haute-Vienne a connu sa nuit la plus froide depuis 1947 pour un mois d’avril. Ce gel inédit a eu un impact désastreux sur les vergers haut-viennois qui ont subi une baisse de 30 à 40 % de leurs récoltes de pommes par rapport aux volumes habituels et ce, pour la seconde année consécutive. Face à cet enjeu crucial, M. le député salue les annonces du 1<sup>er</sup> mars 2023 et notamment les investissements engagés pour financer des équipements, pour mieux protéger les cultures et atténuer les effets du changement climatique. À la suite de cet épisode exceptionnel, la préfète de la Haute-Vienne a introduit une demande de reconnaissance de l’état de calamité agricole le 31 août 2022 pour la perte de récolte de pommes. L’avis favorable délivré le 18 octobre 2022 par le Comité national de gestion des risques en agriculture pour une reconnaissance de l’ensemble du territoire départemental a ensuite permis d’indemniser en partie les pomiculteurs concernés. Cependant, les structures en aval de la filière ont également été durement impactées par cet épisode de gel, les faibles tonnages à conditionner provoquant pour elles de grandes difficultés économiques. En 2021, à l’issue d’un épisode de gel similaire, un dispositif spécifique avait permis d’amortir les effets économiques de la baisse de la production. Or, cette année, malgré les demandes répétées des acteurs locaux, aucune solution de ce type n’est pour l’heure envisagée alors même que le ministre en poste à l’époque s’était engagé en ce sens. Dans un contexte économique déjà difficile d’augmentation des coûts de l’énergie et de forte concurrence intra-européenne, un dispositif spécifique pour les entreprises en aval de la filière est indispensable pour garantir le maintien de la filière pomme en Haute-Vienne, reconnue comme filière d’excellence avec la golden du Limousin, première pomme labellisée AOP de France. Face à cette situation, il lui demande donc si des mesures d’aides seront mises en place dans les prochaines semaines pour amortir les pertes liées à la récolte 2022 et ainsi accompagner les entreprises en aval de la filière pommes qui représentent, en Haute-Vienne, près de 4 000 emplois.



*Agriculture**Les limites des mesures agro-environnementales et climatiques*

**7218.** – 18 avril 2023. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les limites des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Depuis cette année, l'accès aux MAEC « herbivores » est restreint selon les territoires. Trois niveaux d'engagement existent. Or le premier niveau concerne uniquement les bassins versants algues vertes. En conséquence, la Fédération régionale des CIVAM (centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural) de Bretagne regrette cette discrimination au sein des agricultrices et agriculteurs alors que seule une dynamique collective peut relever les défis de la transition agroécologique. Elle souhaite l'ouverture des trois niveaux des MAEC « herbivores » sur l'ensemble du territoire breton. Aujourd'hui, plus que jamais, les conséquences du réchauffement climatique sont visibles et impactent les producteurs sur l'ensemble du territoire. Il est impensable d'exclure des paysannes et des paysans qui souhaiteraient s'engager dans une transition vers un modèle plus écologique. Il lui demande ainsi s'il est envisagé de revoir prochainement les critères d'attribution des MAEC afin que chaque paysan et paysanne souhaitant s'inscrire dans une démarche de transition puisse en bénéficier.

*Agriculture**Pour la préservation des terres agricoles*

**7219.** – 18 avril 2023. – Mme Julie Lechanteux alerte M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation des zones agricoles pour des activités non-agricoles, qui sont en train de se multiplier au détriment de leur usage initial. Bien que les zones agricoles soient essentielles pour garantir la souveraineté alimentaire de la France, le pays est de plus en plus tributaire des importations en provenance de l'étranger. Cela se reflète dans les chiffres : entre 2000 et 2019, les importations agricoles et agroalimentaires ont doublé, de 28 milliards à 56 milliards d'euros. La chute de la production agricole est étroitement liée à la diminution marquée du nombre d'exploitations. Selon les données de l'INSEE, en 2016, la France ne comptait plus que 440 000 exploitations, soit une baisse de 11 % par rapport à 2010. Dans le département du Var, la part de terres cultivées est estimée à seulement 10 %. La diminution du nombre d'exploitations agricoles risque de s'accroître davantage en raison des nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs. Les prix élevés de l'énergie, qui représentent un fardeau important pour maintenir l'exploitation, ainsi que l'action limitée de l'État en matière de gestion de l'eau, ont un impact significatif sur eux. Mme le député tient à souligner qu'il y a de réels abus dans le détournement des zones agricoles dans le département du Var. Les terres agricoles sont utilisées à des fins illicites telles que les dépôts de gravats et des occupations illicites par des caravanes sur des terrains non appropriés. Ajouté à cela, les constructions de l'État, comme dans le Var, avec le projet de construction d'une prison au Muy, sur des terres agricoles cultivées classées AOP. Ces pratiques mettent en péril la conformité des zones agricoles avec leur caractère naturel, agricole ou forestier. Les agriculteurs du Var dénoncent les risques d'inondation et d'embâcles, ainsi que les effets négatifs de l'occupation des zones agricoles sur la qualité du sol. Dans certains cas, cette occupation pourrait compromettre l'aptitude de ces terres à la culture. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes et quelles solutions viables peuvent être mises en place pour protéger les terres agricoles de ces pratiques intempêtes.

*Agriculture**Stratégie nationale d'adaptation de l'arboriculture au changement climatique*

**7220.** – 18 avril 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la stratégie nationale d'adaptation des vergers fruitiers au changement climatique. Comme le GIEC et les experts scientifiques l'annoncent depuis de nombreuses années, le changement climatique est amorcé et l'intensité de ses effets augmente au fil des années. Concernant les vergers fruitiers, trois aspects entraînent une perte de rendement drastique et donc, de manière régulière, un état d'urgence climatique. Le premier effet concerne les gelées dites tardives qui sont en fait une précocité de la floraison des fruitiers causée par le réchauffement climatique. Ainsi, ces dernières années, il y a eu pendant plusieurs semaines de février et mars des températures supérieures à 20 °C déclenchant une montée de sève et donc une floraison, puis des gelées « normales » à la fin mars. La conséquence est terrible, près de 100 % de pertes dans les zones, principalement du sud-ouest et du sud-est concernées. Le deuxième aspect intervient au moment de la canicule estivale et des vagues de chaleur répétées. Avec des journées dépassant les 40 °C pendant plusieurs jours ou semaines, la croissance des fruits est altérée et ces derniers ne correspondent plus au cahier des charges de la grande distribution, un manque à

gagner énorme pour les producteurs. Enfin, les carences de précipitations en été et en hiver entraînent un manque d'eau. Les sols s'aridifient et les fruits ne peuvent plus pousser. Les méga-bassines offertes en solution miracle ne font qu'accaparer la ressource en eau pour certains, surtout des céréaliers, mais ne permettent pas à la majorité des petits producteurs ainsi qu'aux arboriculteurs d'irriguer correctement leurs arbres. Ainsi, pour compenser le manque à gagner chez les agriculteurs un état de calamité agricole est régulièrement décrété afin de les rémunérer et de leur permettre de poursuivre leur activité. Mais combien de temps cela va-t-il durer et à quels montants correspondent ces compensations ? Une adaptation générale des pratiques ainsi que des variétés est nécessaire, et ce dès aujourd'hui, car le renouvellement des vergers est long, autour de 20 ans, et la demande, pour l'ensemble des Français est permanente, de même que la nécessité de vendre pour les agriculteurs. Ainsi il l'interroge pour savoir quelle est la stratégie nationale d'adaptation du secteur arboricole français et si la recherche française est aujourd'hui en mesure d'orienter une adaptation à des scénarios à + 2 °C à l'horizon 2050 et + 4 °C à l'horizon 2100, tels qu'évoqués récemment par M. le ministre de la transition écologique.

### *Chasse et pêche*

#### *Interdiction de prélèvement des grands cormorans*

**7267.** – 18 avril 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les échanges qu'il a eus le 5 mars 2023 avec le président de la Fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, lors de l'assemblée générale de l'association de pêche le Soleil Levant de Sedan. Les pêcheurs sont révoltés suite à l'arrêté du 19 septembre 2022 interdisant les prélèvements de grands cormorans pour la période 2023-2025. Ils font valoir la prolifération de cet oiseau en dehors de ses zones naturelles de présence. Ils font également valoir qu'un grand cormoran prélève chaque jour entre 300 et 500 gr de poissons et en blesse autant. Une centaine de cormorans restant trois semaines sur un même site, ce qui arrive assez fréquemment dans un territoire comme les Ardennes, prélèvent de l'ordre d'une tonne de poissons. Un système de régulation avait été mis en place dans les Ardennes avec des tirs d'effarouchement et de prélèvements de l'ordre de 650 par an. Ces tirs ne limitaient pas l'augmentation de la présence du grand cormoran, ils permettaient de la réguler dans les zones sensibles. M. le député indique à M. le ministre la totale incompréhension des pêcheurs devant la mesure qui a été prise. Il porte à sa connaissance leur décision de limiter tout repoissonnement, estimant qu'ils n'ont pas à nourrir ce grand cormoran dont la prolifération est liée à l'absence de prédation et à une réglementation inopportunistement modifiée. Aussi, il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour rétablir un équilibre et une régulation en la matière.

3461

### *Commerce extérieur*

#### *Interdiction de la phosphine et sabotage de la filière céréalière française*

**7274.** – 18 avril 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impact de l'interdiction de phosphine dans l'exportation des céréales. En effet, l'Anses avait pris le 26 octobre 2022 la décision de manière unilatérale d'interdire l'usage de phosphine ; un insecticide utilisé pour traiter les cargaisons de céréales en transit dans les cales des bateaux. Or l'usage de cet insecticide est nécessaire à l'obtention d'un certificat de traitement à l'arrivée dans les ports étrangers. Conséquence de cette décision incompréhensible : à partir du 25 avril 2023, alors que la France est la première puissance agricole d'Europe et que le secteur céréalière a généré un excédent commercial de près de 11 milliards d'euros en 2022, il ne sera plus possible aux céréaliers français d'exporter leur production en dehors de l'Union européenne. Un sabotage ubuesque. Une spécificité française impactera 11,5 millions de tonnes de céréales, soit l'équivalent de plus d'un tiers des exportations totales en 2022. En plus d'affaiblir considérablement la puissance commerciale de la France, elle fait courir un risque important sur la sécurité alimentaire des pays importateurs de céréales françaises dans un contexte international tendu. Il paraît nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures permettant de préserver cette filière stratégique et se saisisse rapidement du sujet. Il l'interroge donc sur les solutions envisagées afin de répondre à cette mesure inouïe, ainsi que sur les conséquences qu'il compte tirer de cette décision de l'Anses.

### *Élevage*

#### *Ambition portée par la France dans le cadre de la révision européenne*

**7286.** – 18 avril 2023. – Mme Corinne Vignon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le niveau d'ambition qui sera porté par la France dans le cadre de la négociation de la révision du

cadre réglementaire européen sur la protection des animaux d'élevage. En application de la stratégie « De la ferme à la table », feuille de route agricole et alimentaire issue du *Green deal*, la Commission européenne proposera en fin d'année une révision des règles européennes en matière de protection animale et la mise en place d'un étiquetage relatif au bien-être animal. Dans son *fitness check* en octobre 2022, la Commission européenne affirmait que le niveau de bien-être animal en Europe était « sous-optimal », en particulier en raison de l'absence de législation adaptée pour certaines espèces, comme pour les vaches laitières ou les poissons, ou encore des systèmes de logement d'animaux en cage. Pour la Commission européenne, le constat est sans appel : les règles européennes actuelles en matière de bien-être animal « ne reflètent pas les connaissances scientifiques et technologiques, les attentes sociétales et les défis de durabilité comme le réchauffement climatique, la sécurité alimentaire et les menaces pour la santé humaine ». L'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) a également publié plusieurs avis scientifiques, sur la protection des porcs et des volailles et plus récemment des veaux, recommandant de bannir l'utilisation de cages et de réduire les densités en élevage. Force est de constater que la réglementation actuelle n'est pas de nature à garantir une protection adéquate aux animaux, encore moins un niveau de bien-être satisfaisant. Dès lors, elle l'interroge sur l'ambition qu'il entend porter au nom de la France dans le cadre de la révision des normes européennes sur la protection des animaux pendant le transport, l'élevage et l'abattage, ainsi que sur l'accompagnement de la transition des modes d'élevage.

### *Outre-mer*

#### *Taux de sucre autorisés dans les territoires d'outre-mer*

**7385.** – 18 avril 2023. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'assurer la bonne application de loi Lurel de 2013 visant à garantir que la quantité de sucres ajoutés dans les produits vendus dans les départements ultra-marins ne soit pas supérieure à celle des produits mis sur le marché dans l'Hexagone. La loi n° 2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer, dite loi Lurel, a été adoptée et publiée au *Journal officiel* le 4 juin 2013. Elle prévoyait qu'« aucune denrée alimentaire de consommation courante destinée au consommateur final distribuée dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut avoir une teneur en sucres ajoutés supérieure à celle d'une denrée similaire de la même marque distribuée en France hexagonale ». Cependant, près de 10 ans après l'adoption de cette loi, on constate que son application demeure fortement mitigée, ce qui entraîne des conséquences graves pour la santé des populations ultra-marines. Si l'enquête sur l'application de la loi Lurel réalisée en 2020 par la DGCCRF ne constatait qu'un « faible taux de non-conformité » concernant les taux de sucres des 50 références de produits examinés, elle avait alors été jugée largement incomplète du fait de son caractère non exhaustif, se concentrant principalement sur un type de produit, les boissons rafraîchissantes sans alcool. Cette enquête a par la suite été complétée par un rapport d'information du Sénat sur la lutte contre l'obésité conduit par Mmes Chantal Deseyne, Brigitte Devésa et Michelle Meunier et publié 29 juin 2022. Les rapporteuses dressaient alors un « un bilan assez mitigé » de l'application de la loi Lurel et témoignaient d'un manque d'informations quant à l'ampleur des reformulations mis en place par les producteurs pour adapter leurs produits à la législation. Elles rapportaient les conclusions de l'INRAE montrant l'existence d'un écart important constaté pour les produits laitiers frais, lesquels sont en moyenne 13 % plus sucrés aux Antilles qu'en France hexagonale. Elles concluaient que les mécanismes retenus par la loi ne sont pas des plus opérants, mettant en avant une difficulté pour les petits producteurs locaux à connaître les teneurs en sucre dans l'Hexagone pour s'y conformer et une imprécision de la notion de « denrées alimentaires assimilables de la même famille » et réclamaient une amélioration des dispositions par voie législative et réglementaire afin de faire respecter des seuils maximaux de teneurs en sucre, en matière grasse et en édulcorant. L'application mitigée de la loi Lurel entraîne des conséquences dramatiques en matière de santé publiques en favorisant la prévalence des maladies chroniques pour les populations d'outre-mer. Alors que le diabète concerne 6,13 % de la population à l'échelle nationale, ce taux atteint 10,5 % de la population en Martinique, deuxième département le plus impacté de France. Le rapport de Sénat sur la lutte contre l'obésité démontre également une forte inégalité géographique sur la prévalence de cette maladie. Dans les Antilles ce sont 27,8 % des individus qui se trouve en situation d'obésité (+ 8 points entre 2003 et 2013), contre 17 % des adultes à l'échelle nationale. À Mayotte, la situation est encore plus préoccupante, avec près de 47 % de personnes obèses parmi les Mahoraises entre 30 et 69 ans. L'amélioration des dispositions réglementaire est urgente pour mettre un terme aux inégalités de santé entre les populations ultra-marines et hexagonales. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend mettre en place afin d'assurer la bonne application de loi Lurel de 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer.

*Retraites : régime agricole**Revalorisation des pensions de retraites pour les conjointes d'agriculteur*

**7432.** – 18 avril 2023. – Mme Annick Cousin interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la revalorisation des pensions de retraites pour les femmes, considérées comme conjointes d'un agriculteur. La situation est aujourd'hui alarmante dans son département très rural du Lot-et-Garonne. De nombreuses femmes retraitées étaient exploitantes agricoles avant 1999, non déclarées par leur conjoint, et se retrouvent actuellement avec des pensions de retraite très faibles (entre 500 et 600 euros). Elles n'étaient affiliées à un aucun régime de retraite pendant cette période car ce n'était pas obligatoire et sont officiellement présumées « conjointe participant aux travaux » pour ces années grandement pénalisantes aujourd'hui. Ces femmes ont travaillé toute leur vie sur l'exploitation agricole familiale, en soutien de leur mari, et se retrouvent pourtant en situation de grande précarité, notamment face au coût de la vie en constante augmentation des jours. Leur activité ne se résumait pas seulement à l'exploitation agricole à proprement parler, dans la mesure où elles participaient également à la vie de la ferme en s'occupant des enfants et du foyer avec les tâches domestiques, en plus des tâches agricoles. Elles supportaient ainsi l'équilibre à la fois familial et économique du foyer. Elle souhaite connaître les solutions qu'il envisage pour pallier cette situation très préoccupante pour les femmes retraitées agricoles de sa circonscription et ainsi leur offrir une retraite décente et digne pour leurs nombreuses années de labeur.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Reconnaissance de l'exposition à l'amiante des officiers mariniers*

**7213.** – 18 avril 2023. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des officiers mariniers ayant été exposés à l'amiante dans le cadre de leur service sur la flotte de la Marine nationale. Depuis la loi de finances de 2018, le Gouvernement s'est engagé dans un processus de reconnaissance accrue du droit à l'indemnisation pour l'exposition à l'amiante. Néanmoins, il semblerait que les officiers mariniers aient un accès plus difficile à la preuve de l'existence d'un préjudice d'anxiété du fait de leur exposition que les civils. En effet, les personnels civils relevant de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité amiante (ASCAA) doivent uniquement justifier qu'ils entrent dans le dispositif ASCAA, afin d'obtenir une indemnisation. Le personnel militaire, lui, outre son exposition, doit prouver que son employeur, l'État, a manqué à son obligation de sécurité, pour être indemnisé d'un préjudice d'anxiété. En conséquence, il souhaite connaître les raisons motivant cette différence de traitement.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Réversibilité de la retraite du combattant*

**7222.** – 18 avril 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la retraite du combattant. Cette somme versée en témoignage de la reconnaissance nationale par le ministère en charge des anciens combattants est fixée à 810,68 euros par an en 2023 et est versée à son bénéficiaire tous les 6 mois, jusqu'à son décès. Elle est incessible et insaisissable. De nombreux anciens combattants regrettent qu'après le décès du bénéficiaire, la retraite du combattant ne puisse pas être reversée à son conjoint. Dans le contexte inflationniste actuel et compte tenu des difficultés importantes rencontrées par les veuves d'anciens combattants, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la mise en place de la réversion de la retraite du combattant.

## ARMÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2922 Yannick Favennec-Bécot ; 3276 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

*Défense**La « LPM Potemkine »*

**7280.** – 18 avril 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** alerte **M. le ministre des armées** sur le projet de loi de programmation militaire 2024-2030 qui fixe un cap d'apparence ambitieux avec 413 milliards d'euros supplémentaires en 7 ans, soit 30 % d'augmentation de l'actuelle LPM. Or cette « augmentation » n'en est plus une compte tenu de l'inflation, aujourd'hui de 6 % (peut-être pire demain), qui annulera près de 30 milliards d'euros sur le budget total ; « l'augmentation » de 3 milliards par an, se transformerait donc, si tout se passe comme prévu (ce n'est jamais le cas) en 1 ou 2 milliards d'euros, soit moins que l'actuelle LPM. Il ne suffit pas d'annoncer à toutes les caméras, avec des slogans *marketing* afin de marquer les esprits, une augmentation aux bénéfices des armées pour qu'elle soit réelle et concrète pour l'industrie d'armement et les militaires français. « L'économie de guerre » promise par Emmanuel Macron risque de se transformer comme tous les grands plans qu'il a lancés, en poudre de perlimpinpin. On devrait presque appeler cette nouvelle LPM, la « LPM Potemkine » du Gouvernement, tant elle est un mirage avec des chiffres trompeurs et une Première ministre austère et désintéressée. En bref, on n'a pas la LPM dont on a besoin, mais celle que les finances publiques daignent offrir. Sans compter que depuis 30 ans au moins, les LPM, pourtant votées ne sont jamais respectées. L'affaiblissement de la France à tous les niveaux, notamment en terme de patriotisme, de cohésion nationale, de démilitarisation aggravée des civils, d'ingérence étrangère, etc., bref de tiers-mondisation, pointe le risque d'être dépassé et de le payer dans le sang en cas d'engagement majeur à l'horizon 2030 à l'heure où d'autres armées l'ont bien compris : lorsque d'éventuels compétiteurs doublent leur budget de défense, il ne faut pas pour la France aussi le doubler, mais le tripler afin de conserver l'avantage. Les personnels et les moyens sont donc et seront donc insuffisants pour faire face à un éventuel conflit de haute intensité. Les pertes de matériels militaires en temps de paix (!) à travers des dons à l'Ukraine font aussi craindre que certains matériels soient bradés à un autre pays dans la future LPM. L'époque a changé avec les enjeux, l'armée française doit être apte si nécessaire à faire face à une guerre dans la durée et dans la dureté et surtout, à la remporter en évitant trop de casse. Ce ne sont pas les discours qui comptent, mais les chiffres. Que dira M. le ministre dans le pire des cas aux familles de militaires morts pour la France dans l'hypothèse d'un engagement majeur futur à cause d'insuffisances présentes là, sous son nez ? Elle lui demande alors, face aux manquements et autres insuffisances qui se détachent, pourquoi ne pas avoir indexé cette LPM, non pas sur le budget en soi, mais sur la recherche et les besoins de capacités opérationnelles.

3464

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3006 Yannick Favennec-Bécot.

*Communes**Non-respect obligation de faire une déclaration de domicile dans le Bas-Rhin*

**7275.** – 18 avril 2023. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'obligation qu'ont les résidents dans le Bas-Rhin de faire une déclaration de domicile ou de changement de domicile auprès de l'autorité de police communale. Prise à travers trois ordonnances des 15, 16 et 18 juin 1883 par les présidents des trois districts alsaciens-lorrains, cette obligation n'est toutefois pas toujours respectée. Alors que le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) que reçoit une commune dépend essentiellement de son nombre d'habitants, ne pas faire la démarche auprès des autorités communales peut avoir des conséquences négatives sur le budget des communes, particulièrement sur les plus petites d'entre elles. En effet, plusieurs communes du département du Bas-Rhin ont chiffré ces pertes financières entre 500 euros et 1 000 euros par résident non déclaré. Par ailleurs, cette obligation est tout aussi utile lorsque les services communaux préparent la rentrée scolaire et doivent connaître le nombre exact d'élèves. Bien que depuis la décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979 la méconnaissance de cette obligation ne puisse plus être sanctionnée, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'encourager davantage les résidents à se déclarer auprès des autorités de leur commune et si tel est le cas, de quelle façon cela va-t-il se traduire, ou alors s'il envisage de revoir le calcul de la DGF pour pallier ce type de situations.



*Marchés publics**Directive n° 2014/23/UE et contrats de concession*

**7373.** – 18 avril 2023. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet des contrats de concession légiférés par la directive n° 2014/23/UE. Depuis la signature de cette directive européenne, les règles et modalités d'application ont été modifiées des contrats de concession de travaux publics (CTP), de services publics (CSP) et d'aménagement (CA), notamment concernant les collectivités territoriales ainsi que les petites et moyennes entreprises. Cette directive a pour objectif initial la transparence du marché, la favorisation de la concurrence et l'amélioration de l'efficacité des services publics. Dorénavant, pour ce qui est relatif aux contrats de concession de mobilier urbain, les TPE, PME, petites collectivités territoriales se voient être confrontées aux mêmes règles que les plus grandes collectivités. Le seuil unique de 5 185 000 euros, applicable à l'ensemble des contrats de concession, permettant de déterminer les règles de passation de contrats, empêche certaines petites collectivités d'être pleinement actives sur le marché, où la concurrence est donc moindre. Il est nécessaire de préserver le tissu économique de ces petites entreprises et de leur permettre l'accès au marché pour ces acteurs économiques importants. Il a été communiqué à Mme la députée par ces entreprises concernées qu'il existe un risque de monopole, ou duopole plus important depuis la signature de cette directive, notamment pour ce qui est de certains secteurs assez spécifiques comme l'affichage institutionnel et publicitaire. Elle voudrait connaître sa position sur le sujet de ces contrats de concession et leurs potentielles évolutions pour davantage prendre en compte les TPE, PME et petites collectivités.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Bois et forêts**Difficultés rencontrées par la filière bois*

**7266.** – 18 avril 2023. – M. Stéphane Delautrette attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les difficultés rencontrées par les entreprises françaises de la filière industrielle du bois. Au printemps dernier, les Assises de la forêt et du bois ont été l'occasion de mettre en lumière cette filière essentielle de l'économie nationale, avec environ 60 milliards de chiffre d'affaires en France, soit 60 000 entreprises et 440 000 emplois. Après un coup d'arrêt en 2020, le secteur a connu un rebond à la faveur de la reprise des activités de la construction. Pourtant, il est aujourd'hui confronté, à l'instar de nombreuses autres filières, à une tension sur certains de ses approvisionnements, ce qui entraîne une charge supplémentaire et d'importants retards de livraisons. La hausse des tarifs du bois est le produit de l'accroissement de la consommation mondiale, mais aussi de reports de la demande de certains marchés extra-européens, nord-américains et chinois en Europe notamment, suite à l'explosion de cette demande. Cette situation de surcommande entraîne une spirale spéculative qui affecte la capacité des entreprises à se fournir en matières premières. À l'issue des Assises du bois et de la forêt et malgré de premières actions en soutien de la filière ( *task force* dédiée, bonification des taux des aides publiques France 2030, augmentation du taux de contractualisation des bois issus des forêts domaniales à 75 % en 2025, etc.), les difficultés persistent et menacent la pérennité du modèle économique des exploitants. Dans un contexte de poussée inflationniste, de pénurie de main-d'œuvre et d'augmentation des coûts de l'énergie, la contractualisation des ventes de bois avec les transformateurs permet de sécuriser l'approvisionnement des entreprises situées en aval de la chaîne de production. C'est aussi l'occasion de réduire l'empreinte carbone des matériaux en maintenant leur transformation en proximité des exploitations et de fixer la création de valeur ajoutée dans les territoires ruraux. Ainsi, M. le député souhaite connaître les pistes de travail envisagées par M. le ministre pour poursuivre les actions de soutien en faveur des acteurs de la filière et plus particulièrement des scieries. Il l'interroge notamment sur le suivi de la politique de contractualisation poursuivie par l'ONF et plus largement sur le soutien apporté par les services de l'État aux initiatives commerciales de l'ONF permettant de maintenir et d'accroître la valeur ajoutée dans les territoires. Enfin, il souhaite l'interroger sur l'état d'avancement des travaux entrepris par le Gouvernement en lien avec la Commission européenne pour réguler les tensions observées sur le marché international des matières premières.

## COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4138 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

*Collectivités territoriales**Compensation de la CVAE pour les collectivités locales*

**7268.** – 18 avril 2023. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et sa compensation par l'État au bénéfice des établissements publics de coopération intercommunale et des communes. L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités a récemment indiqué que les montants individuels de compensation de la CVAE pour 2023, collectivité par collectivité, lui ont été communiqués par les soins de M. le ministre, après saisine. Alors qu'une notification estimative intervient habituellement au mois de décembre, c'est avec un retard de trois mois que les collectivités ont pris connaissance de cette donnée pourtant majeure dans l'établissement de leurs budgets. Ce retard s'avère même préjudiciable dans le cadre du lancement de programmes d'investissements locaux. Au-delà des aspects calendaires, c'est la question des montants qui interroge. Ainsi, considérant les chiffres transmis, l'engagement du Gouvernement de compenser « à l'euro près » semble ne pas être tenu. Selon l'AMF, sur les deux années d'extinction de la CVAE, une perte cumulée d'1,3 milliards d'euros est à déplorer pour les collectivités. Ainsi, le produit perçu par celles-ci sera inférieur à ce qu'il aurait dû être en l'absence de réforme. Il apparaîtrait donc préférable de déterminer la répartition de cette compensation au titre de la CVAE en basant sur plusieurs années le calcul de répartition et ce afin de lisser les écarts. De même, il est proposé les représentants des élus locaux d'exclure l'année 2021 de ce calcul dans la mesure où celle-ci a enregistré une baisse exceptionnelle de la CVAE en raison de la crise sanitaire. Ainsi, dans un objectif d'équité et de respect des engagements pris, c'est le montant de ce qu'auraient dû toucher les collectivités locales en 2023 qui doit devenir le montant de référence de ce calcul de répartition. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures vont être prises pour combler ce manque à gagner de 650 millions d'euros pour les collectivités locales.

3466

*Collectivités territoriales**Non-respect de l'engagement gouvernemental de la compensation de la CVAE*

**7269.** – 18 avril 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le respect de l'engagement du Gouvernement vis-à-vis de la compensation à l'euro près de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les établissements publics de coopération intercommunale et les communes concernées. La compensation se compose d'une fraction de la TVA nationale répartie en deux parts : une part fixe correspondant à la moyenne de la CVAE perçue par chaque collectivité entre 2020 et 2023 et une part variable assise sur l'évolution nationale de la TVA et répartie pour 2023 en fonction des effectifs des entreprises et des bases de CFE. La notification du montant de la CVAE compensée intervient avec un trimestre de retard, les collectivités étant chaque année notifiées de l'estimation de leur CVAE en décembre. Ce retard pris dans la notification repousse le lancement des programmes d'investissements locaux. Le choix du Gouvernement de calculer la compensation sociale sur la moyenne des années 2020-2023 pénalise les communes dans un contexte où l'inflation pèse de façon significative sur les budgets des collectivités territoriales. L'Association des maires de France (AMF) a récemment alerté sur le fait que l'engagement gouvernemental de compenser « à l'euro près » est loin d'être tenu, les chiffres démontrant que la CVAE qui aurait été perçue en 2023 est nettement supérieure au montant théorique de la compensation. En choisissant d'exclure une compensation fondée sur la dernière année de perception, le Gouvernement a pris un arbitrage défavorable aux collectivités. M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir suivre les recommandations de l'AMF, c'est-à-dire que la répartition de la compensation soit calculée sur plusieurs années pour lisser les écarts et que l'année 2021 soit exclue du calcul en raison de la crise sanitaire qui a été marquée par une forte baisse de la CVAE. Il lui demande également que le montant de référence de la répartition soit celui de la CVAE qui aurait été perçue en 2023 et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Impôts et taxes**Fiscalité, retraites supplémentaires d'entreprises*

**7338.** – 18 avril 2023. – M. Benjamin Haddad appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité des retraites supplémentaires d'entreprises. La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, modifiée en 2011, a instauré sur les retraites supplémentaires d'entreprises une taxe de 7 à 14 % non déductible de l'impôt sur le revenu. Visant à l'origine les retraites-chapeaux, cette mesure a été étendue soit à des personnes dont les retraites sont d'un montant moins élevé, soit lorsque le dispositif a été accordé à titre collectif à l'ensemble du personnel cadre de l'entreprise. Ces cas de figure sont mal vécus par les bénéficiaires. Il lui demande si le Gouvernement entend corriger cette disposition.

*Impôts et taxes**Quelle crédibilité de la politique gouvernementale face à l'évasion fiscale ?*

**7339.** – 18 avril 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les derniers rebondissements dans le scandale des « CumEx Files » et sur les enseignements qu'ils apportent. La France est la première victime des montages frauduleux « d'arbitrage de dividendes » en Europe. En vingt ans, ils ont coûté au moins 33 milliards d'euros de recettes fiscales. Après des années d'inaction, le fisc et la justice se saisissent enfin du problème. Le 28 mars 2023, 3 banques systémiques françaises et une banque étrangère ont été visées par des perquisitions simultanées, dans le cadre d'enquêtes ouvertes au parquet national financier (PNF) en décembre 2021. Ces quatre banques sont soupçonnées de blanchiment aggravé de fraude fiscale aggravée et une d'entre elle est en outre soupçonnée de fraude fiscale aggravée. Les moyens mobilisés par l'État pour enquêter sur les pratiques de « CumCum » et de « CumEx » semblent enfin à la hauteur de l'enjeu avec 160 enquêteurs du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) et 16 magistrats du PNF engagés dans ces perquisitions. Cependant, de nombreuses questions restent sans réponses. M. le ministre a annoncé sur Twitter le jour même des perquisitions « un renforcement majeur du SEJF dans [son] plan de lutte contre la fraude ». Pourtant, lors de l'examen en commission des finances du projet de loi de finances pour 2023 (PLF 2023) à l'automne dernier, tous les amendements permettant des recrutements massifs et rapides à la DGFIP et dans les services d'enquêtes ont été rejetés après un avis défavorable du camp gouvernemental, et notamment les amendements II-CF1146, II-CF1396 et II-CF1397. De même, une fois la responsabilité du Gouvernement engagée *via* l'article 49 alinéa 3 de la constitution, aucun amendement de ce type n'a été conservé. Ainsi, il semble légitime de se demander si les annonces ministérielles d'un renforcement du SEJF sont crédibles ou si elles ne représentent qu'un coup de communication au moment où l'évasion fiscale des banques et des ultrariches est une nouvelle fois mise en lumière par ces perquisitions. Quelles garanties peut apporter M le ministre à ce sujet ? De plus, si le SEJF et la BNRDF ont un besoin flagrant de moyens humains et matériels pour pouvoir assurer toutes leurs missions quotidiennes en plus des enquêtes de grande ampleur comme celle des « CumEx Files » ; il en est de même pour la justice fiscale et notamment pour le PNF. Alors que l'étude d'impact préalable à la création de ce parquet spécialisé avait conclu à la nécessité d'un recrutement de 22 magistrats en 2014, le PNF n'en compte que 18 plus de 8 ans plus tard. Deux recrutements sont certes prévus cette année mais le compte n'y est toujours pas, alors même que les scandales d'évasion fiscale à répétition montrent qu'il serait bon de revoir l'évaluation des besoins à la hausse. La crédibilité de la lutte contre l'évasion fiscale dépend donc aussi des moyens humains et matériels qui seront donnés au PNF pour se développer. Les perquisitions du 28 mars 2023 montrent enfin que l'évasion fiscale contemporaine des ultrariches et des grandes entreprises n'est possible que grâce à une foule d'intermédiaires dont la compétence n'a d'égal que le niveau de corruption et de déviance civique : banques, cabinets de conseils, avocats fiscalistes, etc. Une lutte efficace contre la fraude et l'évasion fiscale nécessite de s'attaquer résolument à ces intermédiaires et à leurs pratiques. Un avocat fiscaliste, par exemple, ne sert à rien si ce n'est à payer moins d'impôts. En vertu des clauses générales anti-abus et de la clause de substance économique, une telle activité devrait tout simplement être interdite. Elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour mettre hors d'état de nuire ces intermédiaires délinquants, que ce soit *via* le plan fraude ou *via* le PLF 2024.



*Impôts locaux**Calcul de la TEOM*

**7340.** – 18 avril 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fixation de la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères. La TEOM est due pour toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties et se calcule sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale. Or les modalités de fixation de cette taxe communale entraînent des inégalités entre propriétaires. En effet, le montant demeure identique quel que soit le nombre de personnes habitant dans une propriété soumise à la TEOM. Par ailleurs, certaines propriétés inhabitables et ne faisant nullement usage des services d'enlèvement des ordures ménagères ne sont pas exonérées de TEOM. Aussi, il lui demande si le Gouvernement serait disposé à approuver des initiatives législatives allant dans le sens d'un calcul plus juste et adapté du montant de la TEOM.

*Impôts locaux**Dispositif de déclaration des occupants par les propriétaires*

**7342.** – 18 avril 2023. – M. Mounir Belhamiti interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le dispositif obligatoire de déclaration des occupants par les propriétaires de biens immobiliers. Depuis 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée pour l'ensemble des ménages. Elle est en revanche maintenue sur les résidences secondaires et sur les locaux vacants. Pour permettre à l'administration fiscale de bien identifier les logements concernés, une nouvelle obligation déclarative a été inscrite via l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Cette obligation apparaît ainsi à l'article 1418 du code général des impôts. En cas de non-déclaration, les propriétaires encourent une amende de 150 euros par lot fiscal. Toutefois, cette mesure semble assez peu lisible pour les 34 millions de Français propriétaires, et la démarche sur la plateforme en ligne n'est pas intuitive. C'est pourquoi il lui demande si une meilleure solution peut être mise en place par la direction générale des finances publiques pour obtenir ces informations, et que dans l'intervalle les amendes potentielles soient suspendues.

*Outre-mer**Bilan d'application de la loi EROM en matière familiale et de handicap à Mayotte*

**7381.** – 18 avril 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite loi EROM d'égalité réelle outre-mer. Cette loi a étendu et aménagé certaines dispositions régissant les prestations familiales et l'assurance vieillesse à Mayotte. S'agissant des prestations familiales, la loi a étendu, en premier lieu, à Mayotte le régime du complément familial en aménageant certaines modalités. Elle a accéléré, en deuxième lieu, le calendrier d'application du programme visant à rapprocher les allocations familiales versées à Mayotte de celles versées dans les autres départements d'outre-mer. Elle avait également fixé l'agenda d'alignement à 2021, au lieu de 2026. En troisième lieu, elle a étendu et adapté le bénéfice du complément d'allocation d'éducation d'enfant handicapé, la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé et en a tiré les conséquences sur l'attribution de la prestation de compensation du handicap. Compte tenu de l'échéance fixée à l'horizon 2021, il lui demande de lui faire le bilan de l'application de ses dispositions, notamment en lui préciser si le régime des allocations familiales applicable à Mayotte a rejoint les régimes applicables aux autres départements d'outre-mer.

*Outre-mer**Bilan de mise en oeuvre de l'article 48 de la loi EROM de 2017*

**7382.** – 18 avril 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite loi EROM. Cette loi crée, en son article 48 et pour le département de Mayotte, un dispositif dit « cadre d'avenir ». Ce dispositif est ainsi conçu : l'État met en place un dispositif de soutien à la formation et à la mobilité, destiné aux personnes résidant à Mayotte et venant suivre des

études dans des établissements d'enseignement supérieur situés dans l'Hexagone ou à La Réunion, afin de faciliter leur emploi dans des postes d'encadrement à Mayotte. Le conseil départemental de Mayotte et toute personne morale de droit public ou privé peuvent s'associer par convention à ce dispositif. Aussi, il lui demande de lui faire le bilan de mise en œuvre de ce dispositif conçu pour permettre l'employabilité des jeunes cadres locaux, en lui précisant, entre autres, le nombre des bénéficiaires d'une part et d'autre part, si ces bénéficiaires ont pu effectivement rejoindre le département de Mayotte dans le respect du contrat qu'ils ont pu signer.

### *Outre-mer*

#### *Mise en œuvre de l'article 118 de la loi EROM de 2017*

**7384.** – 18 avril 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la loi, dite loi EROM, d'égalité réelle outre-mer. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, en son article 118, prévoit la prise par voie d'ordonnance, de « toutes mesures relevant du domaine de la loi, afin de mettre en place, à Mayotte, un régime fiscal transitoire jusqu'en 2025 à même de faciliter les demandes de régularisation foncière. Ce régime dérogatoire prévoit l'exemption totale ou partielle des frais d'enregistrement et des droits de succession et des donations à la première transmission et une exemption dégressive des taxes locales sur trois ans après le titrement ». Aussi, il lui demande de lui faire le bilan de mise en œuvre de cette mesure, notamment en précisant l'intervention de l'ordonnance, ainsi que le nombre des personnes qui ont pu bénéficier, à ce jour, de ce dispositif pour favoriser la transmission des biens immobiliers dans le 101<sup>e</sup> département. Il lui demande, également, de lui indiquer les initiatives que pourrait prendre le Gouvernement pour assurer une publicité suffisante du dispositif au sein de la population.

### *Sécurité sociale*

#### *Demande de réévaluation salariale des inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF*

**7449.** – 18 avril 2023. – Mme Béatrice Roullaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la demande de réévaluation salariale des inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF. Les missions de ces derniers, prévues par le code de la sécurité sociale, consistent à contrôler la bonne application de la législation en vue d'assurer le respect des droits des entreprises et des salariés. Ces missions, à l'origine destinées à garantir le financement des régimes de sécurité sociale, ont été progressivement étendues à des organismes tiers (ex : Fonds national d'allocation logement) sans que la charge et les modalités des vérifications effectuées en soient sensiblement modifiées. Depuis 2020, les missions des inspecteurs ont également été étendues à d'autres contributions assises sur les salaires ou des catégories particulières d'emploi : OETH (obligation d'emploi de travailleurs handicapés), taxe d'apprentissage, formation professionnelle, retraites complémentaires AGIRC-ARRCO, chaque contribution à vérifier ayant des règles particulières de calculs, de décomptes ou de traitements. Ainsi, ces nouvelles missions engagent les inspecteurs du recouvrement à accroître leurs compétences professionnelles pour y répondre et contribuent à l'alourdissement de leurs charges de travail et de leurs responsabilités professionnelles. Ils demandent donc une réévaluation salariale liée à l'extension des missions et à l'accroissement des compétences nécessaires. Elle lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces revendications des inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF qui, en plus d'accompagner les entreprises dans la connaissance de la réglementation, luttent contre le travail illégal.

3469

## CULTURE

### *Enseignements artistiques*

#### *Précarité des écoles de musique rurales et de leurs formations musicales*

**7314.** – 18 avril 2023. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la problématique de la précarité des écoles de musiques, des harmonies et, par voie de conséquence, de leur risque de disparition mettant ainsi en danger ces outils de démocratisation culturelle au plus près des territoires. Dans les communes rurales, nombre de structures associatives assument concrètement une mission de service public, à la fois par la diffusion culturelle et par l'enseignement musical qu'elles dispensent. À titre d'illustration, le cas de l'Union musicale de Marcilly-en-Villette est tout à fait symptomatique et révélateur de cette problématique. En

effet, fondée en 1929, elle est adhérente depuis 2014 du Centre de formation et d'éducation musicale de Sologne, qui assure la gestion des écoles de musique de la Ferté-Saint-Aubin et de Marcilly-en-Villette. En outre, cette union musicale est le moteur de l'harmonie de Marcilly-en-Villette et de l'orchestre junior. Cette structure connaît depuis des années une demande grandissante de cours mais ne peut plus accepter d'enfants du fait d'une insuffisance de subventions des collectivités territoriales et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), ayant pour conséquence directe de condamner ces établissements à des déficits structurels et à une situation intenable menaçant clairement leur existence. Par ailleurs, Mme la députée souligne que si le point d'indice régissant la rémunération des enseignants a été augmenté grâce à la convention collective « ECLAT », cette revalorisation ne s'est pas accompagnée d'une compensation de la part de l'État permettant aux collectivités territoriales d'investir dans ces structures essentielles pour la diffusion de la culture et l'enseignement musical. Les aides perçues au titre du plan Fanfare et de l'économie sociale et solidaire sont insuffisantes. Aussi, Mme la députée prie Mme la ministre de bien vouloir dresser un audit national de la situation des structures similaires à l'Union musicale de Marcilly-en-Villette et d'évaluer la distribution effective des aides accordées au titre de cette mission. En outre, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette précarisation des écoles de musiques rurales et de leurs formations musicales.

### *Enseignements artistiques*

#### *Prise en charge des frais de déplacement pour les professeurs des conservatoires*

**7315.** – 18 avril 2023. – **M. Antoine Vermorel-Marques** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la non prise en charge par l'État des frais de déplacement des professeurs de musique/théâtre/danse des conservatoires CRC/CRI et sur l'impossibilité légale qu'ont les collectivités à le faire. En effet, le texte applicable en la matière ne prévoit aucunement la possibilité pour les collectivités de prendre en charge des frais de déplacement. Le trajet domicile/lieu de travail n'est pas considéré comme un déplacement pour « les besoins du service ». Il ne peut donc pas donner lieu à indemnisation. La seule dérogation prévue est celle selon laquelle les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Or pour les territoires éloignés de l'offre culturelle, les horaires et dessertes SNCF ne sont pas adaptés aux temps pédagogiques. De fait, les enseignants d'instruments rares qui n'ont quasiment jamais la possibilité d'avoir un plein temps dans une seule structure et qui multiplient les employeurs souvent éloignés sur le territoire subissent des frais kilométriques si importants qu'ils refusent les offres de CRC ou CRI éloignés de leur domicile. Une réalité qui pénalise aujourd'hui les établissements et engendre une inégalité pédagogique. Aussi il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend mettre en place pour lutter contre ces inégalités et assurer un égal accès des élèves aux professeurs compétents sur l'ensemble du territoire.

3470

### *Patrimoine culturel*

#### *L'État laisse s'échapper deux manuscrits exceptionnels*

**7387.** – 18 avril 2023. – **M. Yoann Gillet** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la mise en vente aux enchères de deux manuscrits exceptionnels. Le 12 mars 2023, la lettre que Robespierre a rédigée à l'intention de Danton le 15 février 1793, jusqu'alors exposée sous vitre au Musée des manuscrits de Paris qui a fermé il y a plusieurs années, a été vendue aux enchères à Versailles pour 218 750 euros. Quelques jours plus tard, un manuscrit du haut Moyen Âge, le Codex Irmengard, classé trésor national, a été vendu au Getty Museum. Ces œuvres ont été acquises sans que l'État ne fasse valoir son droit de préemption, malgré l'intérêt évident qu'aurait représenté leur conservation dans le patrimoine national. Cette situation soulève des questions sur l'efficacité des politiques publiques en matière de protection du patrimoine culturel français. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures concrètes elle compte mettre en place pour renforcer la protection du patrimoine culturel français et éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir.

### *Patrimoine culturel*

#### *Risque de privatisation de l'ancienne maison de Rouget de Lisle à Choisy-le-Roi*

**7388.** – 18 avril 2023. – **Mme Clémence Guetté** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'éventuelle privatisation de l'ancienne maison de Rouget de Lisle à Choisy-le-Roi, un immeuble d'un grand intérêt historique. En 2019, la ville de Choisy-le-Roi a acquis la maison où Rouget de Lisle, auteur de l'hymne

national français, a passé la fin de sa vie et est décédé. Le projet de l'ancienne majorité municipale était d'en faire un lieu public culturel, ouvert à toutes et à tous, pour valoriser l'histoire de la ville dont Rouget de Lisle a été l'hôte. Cependant, la majorité constituée à l'issue des élections municipales de 2020 a désormais pour projet de vendre cette demeure à des bailleurs privés, en préservant seulement la façade et en transformant le reste du bâtiment en parc immobilier privé. Il y a maintenant un an, l'Association Louis Luc pour l'histoire et la mémoire de Choisy-le-Roi a interpellé le maire de la ville sur le devenir de cette maison chargée d'histoire, sans obtenir de réponse. A l'automne dernier, cette association et la Société des membres de la légion d'honneur, ainsi que l'association qui anime l'office de tourisme et syndicat d'initiative de Choisy-le-Roi ont envoyé à Mme la ministre des courriers pour demander de mettre en œuvre une mesure de protection d'urgence de cette maison au titre des monuments historiques. Cette demande a été transmise à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en décembre 2022. Les propositions formulées par la DRAC se sont pour l'instant limitées à deux options : saisir le service régional des musées pour demander que soit accordé à ce bâtiment le label « Maisons des illustres », ce qui constitue une procédure longue, ou inscrire la maison sur la liste des édifices bénéficiant d'une protection patrimoniale au titre du PLU, ce qui nécessite un accord de la mairie. Les associations ne peuvent ni se permettre d'attendre, ni se reposer sur une décision arbitraire du maire, visiblement décidé à enclencher rapidement le processus de vente de ladite maison. Mme la députée s'interroge donc sur la volonté du ministère d'entreprendre les démarches demandées initialement pour protéger l'édifice au titre des monuments historiques, compte tenu de l'importance historique de Rouget de Lisle. En outre, la création d'un espace public culturel collectif et accessible à toutes et à tous, tourné notamment autour de l'histoire de l'auteur de la Marseillaise et de la ville de Choisy-le-Roi, permettrait de valoriser et populariser un aspect important de culture générale auprès des habitants, notamment des plus jeunes d'entre eux.

### *Presse et livres*

#### *Utilisation du pass culture dans les librairies spécialisées*

**7408.** – 18 avril 2023. – **M. Richard Ramos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'utilisation restreinte du pass culture dans les librairies spécialisées. En effet, M. le député a été alerté par une librairie de littérature et d'arts religieux quant à l'impossibilité pour les jeunes d'utiliser le pass culture pour acheter un livre dans cette boutique. Tandis que ces derniers peuvent se rendre dans de plus grandes enseignes comme la FNAC ou Cultura et acheter des livres sur l'histoire des religions, l'art religieux ou encore des textes religieux comme la Bible ou le Coran. Il y a donc une rupture d'égalité entre les librairies. Il lui demande de lui indiquer s'il est possible d'étendre l'utilisation du pass culture aux librairies spécialisées notamment en littérature religieuse.

3471

### *Tourisme et loisirs*

#### *Gîtes SACEM*

**7451.** – 18 avril 2023. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'obligation faite aux établissements d'hébergement touristique de verser des droits d'auteur à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). Actuellement, la SACEM effectue des démarches auprès des propriétaires de gîtes et de chambres d'hôtes en vue d'obtenir le paiement d'une redevance au titre des droits d'auteur. Cette situation interroge pour trois raisons : d'abord, si la redevance en matière de rémunération équitable versée aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes est prévue par l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, en contrepartie de la communication au public de phonogrammes du commerce, il n'est aucunement assuré que les usagers de ces hébergements utilisent les moyens de diffusion à leur disposition (télévision, radio, etc.). Leur utilisation, même ponctuelle, n'est en rien avérée. Il est alors impossible d'établir quelles œuvres ont effectivement été diffusées et quelle est la rémunération qui pourrait en découler pour les auteurs. Ensuite, la taxation d'office des propriétaires de gîtes et chambres d'hôtes mise en œuvre par la SACEM ne tient pas compte de l'usager redevable : l'hébergeur met à disposition l'intégralité de l'hébergement mais ne préside pas à l'utilisation de tous les services existants. En d'autres termes, ce n'est pas l'hébergeur qui diffuse telle ou telle œuvre, c'est le « locataire-client » qui décide s'il en jouit ou non et c'est aussi lui qui en bénéficie, dans un espace touristique privatisé, pour le seul usage des habitants de la location. Enfin, cette situation juridique interroge car, en 2022, la jurisprudence de la cour de cassation semble désuète. En effet, si celle-ci précise qu'un hôtelier qui met à la disposition de ses clients un appareil permettant la réception de programmes de télévision réalise un acte de communication au public mettant en œuvre le droit d'auteur (Cass. Civ. 1ère, 14 janvier 2010, Cass. Civ. 1ère, 6 avril 1994), cette situation de fait n'a plus grand sens en 2022, où par les ordinateurs et les *smartphones*, chacun peut avoir accès à la réception de programmes audiovisuels ou

radiophoniques. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place une redevance contre les propriétaires quand chacun des locataires utilise ses appareils privés pour accéder à des contenus audiovisuels. On rappellera aussi que la loi de finances 2023 supprime la redevance TV. Si la seule présence d'équipements génère une taxation d'office, celle-ci devient un encouragement à les supprimer et à diminuer le niveau de confort d'une location touristique, alors même que leur présence entre en compte dans les évaluations des labels et classements touristiques. Les propriétaires visant à développer une offre de qualité sont donc pénalisés dans leur démarche. Plus largement, c'est l'offre touristique locale qui risque de se trouver pénalisée, ainsi que, par répercussion, l'ensemble de la destination et les activités annexes. Ce sujet est particulièrement important pour l'économie touristique des départements qui développent un tourisme de qualité comme la Manche. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les moyens pour connaître l'état précis du droit en la matière et si ce qu'il compte, le cas échéant, mettre en œuvre pour corriger cette situation et, notamment, s'il envisage de moderniser la législation du code de la propriété intellectuelle sur cet enjeu.

## ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Jeunes*

#### *Avenir des chantiers éducatifs*

**7352.** – 18 avril 2023. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative** sur les conséquences de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » pour la mise en œuvre des chantiers éducatifs organisés par les associations de prévention spécialisée habilitées au titre de l'article 45 du code de l'action sociale et des familles. En effet, consécutivement à cette loi, depuis décembre 2021, tout salarié recruté par une association intermédiaire de prévention spécialisée (AIPS) doit être déclaré sur la plateforme de l'inclusion afin d'obtenir le PASS IAE. Or jusqu'à présent, sur la base de la circulaire DGEFP/DAS n° 99/27 du 29 juin 1999, ces chantiers éducatifs bénéficiaient sur ce point d'un statut dérogatoire grâce à la distinction qui était faite entre les associations intermédiaires d'insertion (dont la vocation est de proposer un parcours d'insertion par l'activité économique) et les associations intermédiaires de prévention (dont la vocation est de proposer un support de sociabilisation *via* une activité rémunérée). Ce statut dérogatoire n'est plus pris en compte par la loi du 14 décembre 2020 et ses textes d'application qui ne reconnaissent plus les associations intermédiaires de prévention spécialisée. Ce nouveau cadre n'est pas adapté à l'organisation des chantiers éducatifs qui permettent, en toute souplesse, de prendre en charge des jeunes de 14 à 25 ans, scolarisés ou en rupture de scolarisation, en leur proposant sous contrat d'usage des petits travaux de courte durée. Il remet en cause l'existence même de cet outil spécifique à la prévention spécialisée dont certains publics seront de fait exclus : ainsi, il ne sera plus possible, dans le cadre de chantiers éducatifs, de salarier des jeunes à partir de 14 ans ou scolarisés ; de même, les jeunes inscrits en contrat engagement jeune (CEJ) ne pourront plus bénéficier des chantiers éducatifs. C'est pourquoi, compte tenu du risque de disparition à court terme des chantiers éducatifs, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin que ces chantiers conservent un statut dérogatoire.

3472

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1300 Yannick Favennec-Bécot.

#### *Agroalimentaire*

##### *Profits illicites et aides d'État - Tensions dans la filière brassicole*

**7221.** – 18 avril 2023. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation économique des TPE brassicoles, leurs relations avec leurs fournisseurs et les répercussions économiques et financières de ces relations. La France est le pays d'Europe comptant le plus de brasseries artisanales et indépendantes (2 500). Ce pan d'activité connaît une expansion incontestable : sur la dernière décennie, la production de bière en France est passé de moins de 20 millions à 23,6



millions d'hectolitres, tandis que le nombre de « microbrasseurs » a triplé ; certaines microbrasseries changeant de dimension en passant le cap des 1 000 hectolitres par an. Néanmoins, la crise énergétique que l'on connaît a provoqué une flambée du prix des bouteilles de verre par des hausses successives allant jusqu'à 60 % depuis janvier 2022. À titre d'illustration, une bouteille de verre représente pour les brasseurs de bière 2/3 du prix de revient. En parallèle, les entreprises productrices de bouteilles en verre annoncent des bénéfices record (+ 40 %). Cette hausse des prix, complètement décorrélée du contexte de crise énergétique, dont le marché tend à s'apaiser comme en témoigne la dernière enquête de conjoncture de la Banque de France, interroge sur plusieurs points : d'abord, elle peut s'assimiler à un enrichissement injustifié au sens des articles 1303 et suivants du code civil ; ensuite, elle est symptomatique du comportement de certains industriels profitant de la crise pour augmenter leurs prix de façon inconsidérée tout en bénéficiant des aides de l'État. Enfin, elle est révélatrice d'une mauvaise gestion des deniers publics. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de contrôler et sanctionner ces comportements. Plus particulièrement, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les initiatives décidées comme leur calendrier de mise en œuvre.

### *Assurances*

#### *Nécessité d'une réglementation de l'activité d'expert en assurance*

**7234.** – 18 avril 2023. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de mieux encadrer et réglementer la profession d'expert en assurance. Les experts intervenant à la suite de sinistres pour évaluer les préjudices subis par les particuliers sont de plus en plus dépendants des assureurs : la plupart sont salariés de gros cabinets répondant aux appels d'offres des compagnies d'assurance. Pour surpasser la concurrence, ils sont soumis à des « indicateurs de qualité » mais aussi à des « critères de performance » imposés par les assureurs. Ces critères ne peuvent aller que de pair avec une réduction du coût des sinistres. Il faut rajouter à cela que la plupart de ces cabinets rémunèrent leurs experts en assurances avec une part fixe, mais aussi une part variable. Cette notion de performance peut amener l'expert à se retrouver dans des situations de conflits d'intérêt qui peuvent faire en sorte que son jugement et sa loyauté envers le client s'en trouve affectée. L'impartialité de l'expert peut donc être remise en cause au détriment des consommateurs. Pour la première fois en 2021, une loi, la loi « Baudu », s'est penchée sur l'encadrement de l'activité des experts en assurance en prévoyant que des fonctionnaires et des agents publics puissent réaliser des contrôles sur place et prendre des sanctions le cas échéant, mais elle s'applique dans le seul cas des catastrophes naturelles. M. le député se demande s'il serait possible d'étendre ces contrôles à d'autres causes de sinistres, notamment lors d'un conflit entre un particulier et son assurance. De plus, l'activité d'expert en assurances n'est pas réglementée comme celle des notaires, huissiers et experts-comptables, mais seulement régie par une charte déontologique, qui semble peser peu de poids. Il lui demande s'il envisage une réglementation en la matière.

3473

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Crise de la construction de logements neufs*

**7237.** – 18 avril 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la crise de construction de logements neufs. L'invasion de l'Ukraine par la Russie, en février 2022, a amplifié une importante crise énergétique et une très forte hausse du prix des matériaux que la crise pandémique avait initiée. Celle-ci est à l'origine d'une spectaculaire crise de la construction des logements, en particulier des maisons individuelles, dont le coût de revient a augmenté de 20 % en un an. À cette inflation des coûts de construction s'ajoutent une augmentation des prix du foncier, un affaiblissement des dispositifs de soutien à l'accession et à l'investissement locatif, une augmentation record des taux d'intérêt et une restriction des conditions d'accès au crédit, etc. La conjonction de ces conditions défavorables est à l'origine du gel des projets immobiliers de nombreux ménages qui y renoncent, faute d'être éligibles à l'accession à la propriété. Si rien n'est engagé, on assistera à la fin de l'accession de masse à la maison individuelle. Il est à prévoir que cette tendance perdure dans la mesure où une part grandissante des jeunes actifs parmi les Français les moins aisés, faiblement dotés en épargne préalable, renoncent à devenir propriétaire. La crise du marché de la maison neuve que l'on déplore risque, dès lors, de s'aggraver. Celui-ci a chuté violemment de plus de 30 % et même de 38,2 % si on considère le dernier trimestre. En région Auvergne-Rhône-Alpes, par exemple, les ventes de maisons neuves reculent de 28,6 %. D'après le pôle habitat de la Fédération française du bâtiment, il s'agit du pire exercice des seize dernières années. Le secteur de la construction individuelle étant fragilisé, il entraîne par effet d'entraînement d'importantes répercussions déjà visibles, ou annoncées. En effet, un logement en construction nécessite l'équivalent de 2,5 emplois temps plein pendant un an. Ces emplois ont la particularité

d'être des emplois ancrés dans les territoires et participent activement à alimenter une économie locale en circuit court. Par conséquent, il y a urgence à apporter des réponses concrètes au risque que la crise ne se propage, durablement, à d'autres secteurs. Refuser délibérément d'intervenir rapidement pour endiguer la crise de la construction de logement fait courir le risque d'une crise de l'appareil de production français. Les difficultés à soutenir la construction de logements ne permettent également pas de soutenir un niveau satisfaisant de l'offre de logement. La crise de la construction risque donc de se traduire par une crise du logement aggravée dans les prochaines années. Au regard de l'ensemble des éléments sus-mentionnés, il apparaît primordiale de proposer un bouclier logement qui prévoit la prolongation du prêt à taux zéro, son rétablissement à 40 % sans discrimination territoriale, le rehaussement de 25 % des plafonds d'opérations pris en compte pour son calcul, l'instauration d'un crédit d'impôt de 15 % sur les cinq premières annuités d'emprunt pour compenser l'impact de la RE2020, ainsi que la restauration du dispositif Pinel dans sa version 2022 jusqu'à la mise en place du statut du bailleur privé. Un tel bouclier logement serait de nature à satisfaire les besoins en logement abordable et ainsi permettrait de sauvegarder une part considérable des emplois de la filière du bâtiment. Alors que construire sa maison individuelle est le rêve de trois quart des Français, il y a urgence à proposer un bouclier logement de manière à soutenir le pouvoir d'achat immobilier des ménages et soutenir, par ricochet, la filière du bâtiment. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend résoudre la crise de la construction de logement neuf et s'il envisage de déployer un bouclier logement pour accompagner les ménages français et le secteur dans leur projet de construction de logements.

### *Commerce et artisanat*

#### *Faillites de boulangeries*

**7270.** – 18 avril 2023. – M. **Timothée Houssin** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les faillites de boulangeries en France et dans le département de l'Eure. Alors que l'on compte encore 75 000 boulangeries artisanales en 1970, elles ne sont plus que 35 000 aujourd'hui. Les boulangeries artisanales, dont le savoir-faire est entré dans le patrimoine immatériel de l'UNESCO, font face à la fois à la concurrence des produits de grande surface, aux contraintes administratives et fiscales, mais aussi et surtout à une hausse historique des prix de l'électricité. Cette hausse est due au refus du Gouvernement de rompre avec les règles européennes absurdes sur l'énergie qui indexent le prix de l'électricité sur celui du gaz et par les politiques anti-nucléaires dogmatiques. Les conséquences sont désastreuses : pour certains artisans boulangers, les factures ont été multipliées par sept, voire douze, avec une conséquence inévitable : des faillites en cascade. Pour le seul mois de janvier 2023, 116 boulangeries ont fait faillite, soit le pire chiffre depuis au moins 20 ans. Aussi, il lui demande combien de boulangeries ont fait faillite dans le département de l'Eure chaque mois entre septembre 2022 et avril 2023 inclus.

### *Commerce et artisanat*

#### *Le poids du non-remboursement de certaines entreprises sur les artisans*

**7271.** – 18 avril 2023. – M. **Sébastien Chenu** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés de certains artisans à se prévenir ou se protéger contre les non-paiements de certaines de leurs entreprises-clients. M. le député a rencontré dans sa circonscription du Denais le cas d'une succession prochaine d'une entreprise-artisans à la retraite du propriétaire actuel, dans laquelle le successeur se retrouve dans une certaine impasse quant à ses potentiels futurs bénéficiaires. En effet, l'artisan propriétaire fait actuellement face à des non-paiements par certaines entreprises. À titre d'exemple, une société leur est endettée à hauteur de 27 000 euros. Elle a été mise à l'huissier, mais les procédures qui accompagnent ces situations sont bien trop longues pour que le successeur puisse espérer percevoir un dédommagement à temps. Or un trou de 27 000 euros dans sa comptabilité n'est certainement pas une somme négligeable. Et, il ne s'agit pas de la seule société dans cette situation. Ainsi, d'une part, la longueur pour percevoir ces dédommagements pour les artisans n'est pas un paramètre dérisoire. De ce constat surviennent un manque de fluidité dans les transactions, une défiance entre les acteurs économiques et un transfert des dettes entre eux. D'autre part, cette dynamique néfaste se constitue en poids sur les décisions des futurs artisans. Face à l'état de multiplications de ces entreprises endettées, les artisans qui s'imaginaient propriétaires doutent des bienfaits à lancer ou reprendre à leur tour des sociétés-artisans. Pourtant, le Denais en a cruellement besoin. Alors que la population malgré son rajeunissement est en recul - il y a 20 354 habitants à Denain en 2023, la population légale officielle de Denain est cependant de 20 415 habitants car le dernier recensement officiel date de 2020. Le nombre d'habitants pour 2023 est calculé à partir du taux d'évolution moyen annuel de la population de Denain sur la

période de 2014 (20 510) à 2020 (20 415), soit -0,10 % par an, l'importance du chômage (15,21 % de la population active) et la faiblesse de revenus de ses habitants (10 074,30 euros en moyenne) en font une des villes les plus pauvres de France. Plus de la moitié des foyers fiscaux y déclare moins de 11 250 euros de revenus par an (revenu fiscal de référence). Enfin, cette longueur dans les procédures de mise en huissier est particulièrement intéressante pour un décideur de politiques publiques tel que M. le député, car il comprend bien que malgré toutes les aides locales financières ou fiscales qui peuvent exister, les endettements des entreprises ont des répercussions systémiques, d'autant plus grandes que le marché local est économiquement peu attractif. Non seulement les individus deviennent de plus en plus réfractaires et adverses aux risques dans des décisions long-terme comme les démarches de reprise d'une entreprise, mais la difficulté à fluidifier les paiements par les huissiers risque holistiquement de paupériser et entraver un marché local à redynamiser. Il faut noter finalement que les sociétés endettées le sont auprès de plusieurs autres entreprises, généralement ; des plaintes sont déposées auprès de ces sociétés endettées ; mais ce signal appelant la puissance publique à agir vite semble évincé par la bureaucratie des procédures. En somme, il lui demande d'une part quel est le moyen pour un artisan de se protéger d'une société qui a déjà des contentieux avec d'autres fournisseurs ; d'autre part, comment mieux accompagner ces artisans-fournisseurs ; enfin, quelles mesures de réformes il faut imaginer pour accélérer les mises en huissiers dont dépendent des entreprises.

### *Énergie et carburants*

#### *Contrôle des investissements étrangers dans les énergies renouvelables*

**7288.** – 18 avril 2023. – M. Olivier Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la protection des intérêts stratégiques français dans le cadre du contrôle des investissements étrangers en France (IEF) réalisés dans le secteur d'activités portant sur des infrastructures, biens ou services essentiels pour garantir l'approvisionnement en énergie. Il l'interroge plus particulièrement sur l'interprétation de l'arrêt n° 323179 du Conseil d'État du 29 avril 2010 qui ne reconnaît le caractère d'ouvrage public qu'aux ouvrages d'une puissance supérieure à 40 MW installés dans les zones interconnectées du territoire métropolitain. Plus spécifiquement, il semble que cette décision serve de fondement pour écarter de la procédure de contrôle IEF les investissements étrangers dans les installations inférieures à 40 MW. Cela vise essentiellement les éoliennes et des installations photovoltaïques. Le recours à ce seuil crée une faille dans le dispositif de contrôle car les fermes éoliennes prises séparément atteignent en général de moins de 40 MW alors que lorsqu'un groupe de production d'électricité fait l'objet d'un investissement étranger, c'est bien l'ensemble des différentes fermes ou filiales qui sont vendues. Les investissements réalisés dans ce cadre représenteraient à eux seules des puissances cumulées équivalent à plusieurs réacteurs nucléaires sans visibilité sur le prix du MW et encore moins des nationalités des investisseurs. Enfin, en étant écartés du contrôle IEF, les investissements étrangers dans les installations de moins de 40 MW seraient propices à des stratégies de blanchiment d'argent, l'honorabilité de l'investisseur étranger n'étant alors pas examinée. C'est pourquoi il lui demande son analyse de la situation et les préconisations qu'il compte prendre pour garantir que les intérêts stratégiques de la France en matière d'énergies renouvelables soient protégés dans le cadre d'un investissement étranger.

### *Entreprises*

#### *Révision du label Investissement socialement responsable (ISR)*

**7319.** – 18 avril 2023. – M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le label Investissement socialement responsable (ISR) appliqué au secteur du tabac. Le label ISR, créé en 2016, vise « à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises qui contribuent au développement durable dans tous les secteurs d'activité. ». En 2020, un rapport de l'inspection générale des finances, estimant que le label s'exposait à « une perte inéluctable de crédibilité et de pertinence », concluait sur la nécessité de procéder à des « exclusions normatives et sectorielles ». Aussi, il lui demande dans quelle mesure l'industrie du tabac, dont l'activité s'oppose aux principes précités, ne devrait-elle pas faire l'objet d'une exclusion sectorielle dans le cadre de la révision actuelle du label ISR.



## Entreprises

### *Verallia : quand va-t-on cesser d'étrangler les brasseurs indépendants ?*

**7320.** – 18 avril 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les profits de Verallia : quand va-t-on cesser d'étrangler les brasseurs indépendants ? « Le verre a pris 30 % en 2022 et encore 27 % début 2023 ! Pour nous, les bouteilles c'est 30 % des matières premières et approvisionnements ! Et quelques semaines après, Verallia a annoncé ses chiffres : + 40 % de bénéfices ! Alors soit ils ont fait ce profit sur notre dos, soit c'est sur l'argent public, car ils ont bénéficié du bouclier tarifaire sur l'énergie ». C'est Marie, brasseuse artisanale dans l'Ariège, qui lui racontait ses déboires. Elle est obligée d'augmenter ses prix deux fois par an depuis la guerre en Ukraine : « Contrairement à Verallia, je préviens mes clients ! Mais on constate qu'il y a une forte baisse des ventes sur les bouteilles ». C'est la même crainte pour Mathilde, brasseuse dans la Somme : « Depuis la guerre en Ukraine, tout augmente, les matières premières comme les céréales, les levures, le houblon... Et évidemment l'énergie, le gaz pour chauffer les cuves, l'eau... Mais le pire, c'est les bouteilles en verre. On a un fournisseur unique, Verallia, qui a augmenté ses prix de 20 à 30 % ! Là on va être obligés de suivre, d'augmenter nos prix de 10 % minimum si on veut pouvoir s'en sortir. Mais on a peur de perdre nos clients ». Dans un communiqué reçu à sa permanence début mars 2023, le Syndicat national des brasseries indépendantes revenait sur ces pratiques commerciales des *leaders* de la bouteille en verre : « En cette période de crise énergétique, nos TPE brassicoles subissent des hausses successives non-négociables du prix des bouteilles de verre allant jusqu'à 60 % depuis janvier 2022. Parallèlement à cela, des entreprises productrices de bouteilles en verre annoncent des bénéfices records de l'ordre de + 40 %. Sur les bouteilles en verre, qui représentent les 2/3 de notre prix de revient, nous subissons donc des hausses décorréllées du contexte énergétique pour le seul bénéfice de l'industrie verrière ». Car Verallia, dont l'État est actionnaire par le biais de la BPI, se porte très bien. En témoigne l'autosatisfaction de son directeur général Patrice Lucas, sur le site internet du groupe : « Hausse du chiffre d'affaires à 3 352 millions d'euros (+ 25,3 %). Progression du résultat net à 356 millions d'euros (+ 42,7 %). Je suis très satisfait des résultats de l'année 2022 illustrant la pertinence de la stratégie du groupe et l'agilité dont ses équipes ont su faire preuve dans un environnement particulièrement volatile ». « Volatile », l'environnement l'est « particulièrement » pour les artisans qui subissent une inflation à deux chiffres et doivent la répercuter avec la peur de perdre des clients. Alors que, selon l'INSEE, « les marges des entreprises ont contribué pour plus d'un tiers (37 %) à l'inflation ». Le gavage par les grandes entreprises a donc généré une boucle « prix / profits ». Mais la bonne nouvelle, c'est que dans le cas de Verallia, pour une fois, M. le ministre n'a même pas à « demander » quoi que ce soit en espérant qu'on l'écoute. En tant qu'actionnaire de l'entreprise *via* la BPI, M. le ministre peut agir. Alors, que M. le ministre agisse. Il lui demande de mettre fin à cette boucle « prix / profits » dans le secteur du verre, de réinvestir les bénéfices dans l'outil de production, d'indexer les salaires des ouvriers de Verallia sur l'inflation et de cesser d'étrangler les petits indépendants.

## Frontaliers

### *Conditions du télétravail pour les travailleurs frontaliers en Allemagne*

**7336.** – 18 avril 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les règles applicables aux travailleurs frontaliers exerçant en Allemagne et souhaitant avoir recours au télétravail. Depuis la covid, une partie des travailleurs frontaliers a souhaité télétravailler de manière régulière. Or si la France et la Suisse ont signé un accord pour permettre aux frontaliers de télétravailler depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à 40 % de leur temps de travail, aucun accord n'a été signé entre la France et l'Allemagne. Ainsi, les frontaliers exerçant en Allemagne sont lésés par rapport à leurs collègues qui travaillent en Suisse. Aussi, il lui demande s'il va de trouver une solution permettant aux travailleurs frontaliers en Allemagne de pouvoir également télétravailler une partie plus importante de leur temps de travail.

## Impôts locaux

### *Difficultés liées à l'obligation de déclarer en ligne les biens immobiliers*

**7341.** – 18 avril 2023. – M. Romain Daubié alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la congestion des services fiscaux chargés de recueillir les demandes et les questions des 34 millions de propriétaires soumis à l'obligation de déclaration de leurs biens immobiliers issue du nouvel article 1418 du code général des impôts tel qu'il a été rédigé par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019. Pour mémoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et l'introduction de cette nouvelle obligation déclarative, mise en œuvre dans la continuité de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences

principales, les propriétaires sont censés déclarer, d'ici le 30 juin, l'état d'occupation de leur bien à usage d'habitation. Eu égard à l'afflux de demandes et de questions auxquelles l'administration fiscale doit faire face, il semblerait que l'opération soit plus complexe que prévue et qu'elle génère un certain nombre d'angoisses chez les Français, angoisses provoquant une saturation des services chargés d'y pallier. L'opération se faisant uniquement en ligne, il faut également remarquer que les personnes utilisant le format papier et celle n'ayant pas une maîtrise suffisante des usages numériques se retrouvent en difficulté pour effectuer leur déclaration. En outre, la plateforme est peu intuitive pour les cas particuliers concrets comme les biens en indivision. Aussi il le sollicite formellement et solennellement pour accorder un délai supplémentaire d'un an pour la mise en œuvre de cette nouvelle contrainte ou d'annoncer que l'amende forfaitaire de 150 € par bien ne s'appliquera pas.

### *Impôts locaux*

#### *Exonération de taxe foncière pour les personnes invalides*

**7343.** – 18 avril 2023. – M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes invalides. En effet, il existe deux exonérations de taxe foncière pour les personnes fragiles de condition modeste. L'une concerne les personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, l'autre concerne les personnes âgées de plus de 75 ans comme l'a relevé l'association Contribuables associés. Selon les termes de l'article 1390 du CGI, les personnes invalides de condition modeste « sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale ». Quant à l'article 1391, il prévoit que « les redevables [de condition modeste] âgés de plus de soixante-quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité par eux ». Or le Conseil d'État en a très justement déduit que l'exonération pour les personnes âgées n'était pas limitée à la résidence principale, alors que pour les personnes invalides, le texte ne parle que de la résidence principale. De plus, cette différence de rédaction ne recouvre aucune justification particulière et crée au contraire une discrimination infondée entre personnes âgées et personnes invalides, pourtant soumises aux mêmes conditions de ressources et alors même que l'état de santé des personnes peut justifier de ne pas habiter toute l'année au même endroit. Ainsi, il lui demande, même s'il n'est bien entendu pas question de remettre en cause l'exonération dont bénéficient les personnes âgées les plus modestes, s'il va harmoniser les textes afin d'accorder aux personnes invalides de condition modeste la même exonération que celle dont bénéficient déjà les personnes âgées, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être limitée à la seule résidence principale.

### *Impôts locaux*

#### *Pour une harmonisation de l'exonération de la taxe foncière*

**7344.** – 18 avril 2023. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les disparités de traitement constatées dans l'application de l'exonération de la taxe foncière. Il rappelle, en effet, qu'il existe deux exonérations de taxe foncière s'appliquant aux personnes fragiles et de condition modeste. L'une s'applique aux personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, l'autre concerne les personnes âgées de plus de 75 ans. Selon les termes de l'article 1390 du code général des impôts (CGI), les personnes invalides de condition modeste « sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale ». Quant à l'article 1391 du même code, il dispose que « les redevables [de condition modeste] âgés de plus de soixante-quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité par eux ». Le Conseil d'État en a très justement et logiquement déduit que l'exonération pour les personnes âgées n'était pas limitée à la résidence principale, alors que pour les personnes invalides, le texte n'évoque que la résidence principale. Aussi, il semblerait que cette différence de rédaction ne recouvre aucune justification particulière et crée au contraire une discrimination infondée entre personnes âgées et personnes invalides, pourtant soumises aux mêmes conditions de ressources et alors même que l'état de santé des personnes peut justifier de ne pas habiter toute l'année dans un même lieu. Loin de remettre en cause, bien entendu, l'exonération dont bénéficient les personnes âgées les plus modestes, il lui demande, au nom du principe d'égalité devant l'impôt, s'il va harmoniser les textes afin d'accorder aux personnes invalides de condition modeste la même exonération que celle dont bénéficient déjà les personnes âgées.

## Industrie

### *Industrie 4.0 et formations des travailleurs aux nouveaux défis industriels*

**7345.** – 18 avril 2023. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'engagement de l'État en faveur de l'industrie 4.0 et des formations associées aux mutations. Les technologies des réseaux de télécommunications comme la 5G offrent de nouvelles opportunités pour améliorer la productivité, la compétitivité et la durabilité de l'économie française. Ericsson a ouvert en 2019, à Tallinn, une usine qui emploie près de 1 200 employés et qui dispose d'un large éventail de capteurs interconnectés ainsi que de véhicules autoguidés. Les employés sont équipés de lunettes à réalité augmentée permettant d'optimiser le contrôle qualité de la production. Une *smart factory* du même genre a également vu le jour à Dallas au Texas, où les employés sont formés grâce à la réalité virtuelle. La France quant à elle n'est pas en reste. ArcelorMittal a déployé son propre réseau privé « 5G Steel » sur son site sidérurgique à Dunkerque. Une technologie qui permet de fluidifier les audits de sécurité, les interventions de maintenance et même de la gestion de l'acier recyclé. L'initiative avait d'ailleurs été soutenue dans le cadre du plan France relance. Cette technologie représente une formidable opportunité pour renforcer le tissu industriel français, créer de la valeur ajoutée et favoriser la croissance économique et la compétitivité de la Nation tout en contribuant à la transition écologique et numérique du pays. L'industrie 5.0 est déjà arrivée et afin de ne manquer aucune initiative, il souhaite connaître les mesures envisagées pour stimuler l'investissement dans ces technologies, faciliter leur adoption par les entreprises et soutenir la formation des travailleurs aux compétences nécessaires pour relever les nouveaux défis industriels à venir.

## *Logement : aides et prêts*

### *Assouplissement des conditions d'octroi des crédits immobiliers par le HCSF*

**7364.** – 18 avril 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise actuelle du marché des crédits immobiliers qui a conduit à une baisse du nombre de prêts immobiliers accordés de 30 % et à une remontée des taux d'intérêts à 25 ans de 1,8 à 3,4 % en un an. Si la mensualisation du taux d'usure va dans le sens d'un déblocage du marché, il ne saurait être suffisant pour permettre aux primo-accédants d'emprunter. Selon une étude de l'Union des intermédiaires du crédit, la perte de capacité d'emprunt engendrée par la hausse des taux du crédit durant l'année écoulée pour un individu disposant d'un salaire de 2 000 euros par mois devrait osciller entre 23 et 32 % cette année. Mécaniquement, la crise se transmet au marché de l'immobilier qui affiche des chiffres catastrophiques pour la construction en 2022. Entre 2012 et l'année 2022, la production annuelle de logements neufs s'est, en effet, réduite de 430 000 à 370 000 alors même que, selon la fondation Abbé Pierre, la crise du logement touche 15 millions de Français. Bien que la surchauffe inflationniste suppose de stabiliser le crédit plutôt que de le faciliter, des mesures transitoires doivent être mise en œuvre en attendant le reflux de l'inflation que la Banque de France, dans ses projections du mois de mars 2023, prévoit à 2,4 % en 2024. Aussi aimerait-il l'interroger sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter le crédit ainsi que pour parer aux risques sociaux engendrés par la crise. Il lui demande notamment si les conditions de l'octroi des crédits immobiliers telle qu'elles sont fixées par le Haut Conseil de stabilité financière pourraient être assouplies en introduisant, par exemple, l'autorisation de la méthode de calcul de compensation pour les investissements locatifs, la prise en compte des prêts bonifiés publics comme étant un apport et l'autorisation de durée de prêts supérieures à 25 ans pour les moins de 30 ans.

## *Marchés financiers*

### *Stratégie pour les investissements de détail (RIS)*

**7372.** – 18 avril 2023. – M. Éric Woerth interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur sa position quant au débat européen sur la stratégie pour les investissements de détail (RIS) et plus précisément sur l'interdiction des commissions. En effet, Bruxelles s'interroge aujourd'hui sur la meilleure façon d'accompagner le citoyen européen sur le terrain de l'épargne en procédant, entre autres, au réexamen des modèles de rémunérations des conseillers. Deux visions s'opposent : le commissionnement, qui constitue la pratique la plus répandue en Europe, et les honoraires, d'usage au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Dans un discours devant la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen (ECON), le 24 janvier 2023, l'interdiction des commissions est revenue sur le devant de l'actualité par l'intermédiaire de Mme Mairead McGuinness, la Commissaire européenne aux services financiers, qui s'est prononcée en faveur d'une telle mesure. La stratégie pour les investissements de détail (RIS) devrait être proposée

par la Commissaire européenne d'ici l'été 2023. Une solution basée sur un modèle hybride tel qu'il existe en France, qui laisse la liberté de choix au client d'être facturé en commissions ou en honoraires et dont la pérennité a été reconnue par les autorités françaises dont l'Autorité des marchés financiers (AMF), est à favoriser. Afin de renforcer la lisibilité et la bonne compréhension des coûts et des frais supportés par les épargnants, des efforts ont d'ailleurs été fournis ces dernières années. Ce fut le cas notamment avec la loi « Pacte » puis l'Accord de place de février 2022 visant l'assurance vie et les PER et permettant d'atteindre un niveau de transparence élevé. M. Emmanuel Moulin, directeur général du Trésor, est intervenu en ce sens, le 4 février 2023, lors de la réunion mensuelle du Conseil Ecofin. M. le député partage le constat selon lequel toute mesure devant conduire à mettre en risque l'accès au conseil en investissement serait contraire à l'objectif d'améliorer la participation des investisseurs particuliers aux marchés de capitaux. Il lui demande de préciser la position de la France en matière de libre choix de rémunération des intermédiaires.

### *Moyens de paiement*

#### *Absence de distributeurs automatiques de billets dans de nombreuses communes*

**7377.** – 18 avril 2023. – **Mme Anaïs Sabatini** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de distributeurs automatiques de billets dans de nombreuses communes rurales. En 2019, un rapport de la Banque de France affirmait que la quasi intégralité des communes de moins de 1 000 habitants ne disposent pas d'un distributeur automatique de billets. À la fin de 2021, le nombre d'automates avait diminué de 25 % par rapport à 2010. Cette situation créée de graves difficultés pour les habitants et engendre des inégalités inacceptables face à un service pourtant essentiel dans la vie quotidienne des Français. Certaines collectivités ont fait le choix de louer un distributeur automatique auprès de sociétés privées de transport de fonds ou de banques. Mais cette solution représente un coût, de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers d'euros par an, particulièrement lourd pour les communes rurales. L'accès aux distributeurs de billets doit être considéré comme un service public à part entière afin de ne pas creuser une nouvelle fois la fracture entre les grandes métropoles et la ruralité. Mme le députée demande à M. le ministre d'assumer enfin la responsabilité de l'État en considérant cette mission comme un véritable service public. Elle lui demande s'il va prendre les dispositions nécessaires pour que la garantie d'accès aux distributeurs de billets soit insérée dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

3479

### *Moyens de paiement*

#### *Dématérialisation des tickets-restaurants*

**7378.** – 18 avril 2023. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la problématique des tickets-restaurants au format physique. En effet, la Centrale de règlement des titres (CRT), qui traitait les titres-restaurants, a cessé dernièrement ses activités. Alors que les commerçants collectaient et déposaient les titres dans les 8 000 points de collecte disponibles, ils doivent aujourd'hui les envoyer à leurs frais, par lettre recommandée ou Chronopost. Cela représente une contrainte et des frais supplémentaires pour les commerçants, les amenant à refuser de plus en plus les tickets-restaurants en basculant vers la solution dématérialisée, la carte de paiement électronique. Ainsi il lui demande s'il est en accord avec la Commission nationale des titres-restaurants, qui plaide depuis plusieurs années en faveur d'une offre 100 % dématérialisée.

### *Numérique*

#### *Intelligences artificielles génératives*

**7380.** – 18 avril 2023. – **Mme Caroline Parmentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les intelligences artificielles (IA) dites génératives et particulièrement l'agent conversationnel ChatGPT. Depuis sa médiatisation et sa démocratisation, cet agent conversationnel a fait d'importants progrès en réussissant par exemple l'examen d'entrée au barreau américain et se classant même parmi les meilleurs candidats. Les performances de ce logiciel posent des questions immédiates sur l'avenir de la société, du rapport au travail et la place que l'on doit accorder à l'intelligence artificielle générative. Ce type d'IA menacerait ainsi, selon Goldman Sachs, jusqu'à 300 millions d'emplois dans le monde. Elle souhaite savoir quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en place pour protéger l'emploi français face aux progrès de ce type d'IA. De surcroît, elle lui demande comment le Gouvernement entend créer un écosystème favorable à l'émergence d'IA génératives françaises compétitives.

*Politique économique**Inflation : des mesures sociales urgentes face à la boucle prix-profits*

**7400.** – 18 avril 2023. – M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le niveau d'inflation. À plus de 6 % sur un an, l'inflation a déjà atteint un nouveau record et devrait continuer à augmenter pendant plusieurs mois. Elle est tirée principalement par l'augmentation des prix de l'énergie et des produits alimentaires. Huile d'olive : + 20 %. Beurre : + 22 %. Riz : + 25 %. Farine : + 37 %. Sucre : + 54 %. Depuis 2017, la hausse des prix de l'énergie atteint même 110 % pour le gaz naturel et 140 % pour le fioul. Que l'on soit riches ou pauvres, que l'on vive de son travail ou de la rente du capital, l'inflation nous impacte différemment. L'alimentation, le logement et le transport représentent 77 % du revenu disponible des 10 % les plus pauvres et moins de 20 % de celui des 10 % les plus riches. Ainsi, pour les plus pauvres, la hausse des prix représente 13 % de leurs ressources. En moyenne, en 2022, les revalorisations des salaires, des pensions et des prestations n'ont pas compensé l'inflation. Les revenus réels du travail baisseraient en 2023 en raison de la baisse des salaires réels et de la contraction des revenus des indépendants. Plutôt que de soutenir le pouvoir d'achat, le Gouvernement organise la « modération salariale ». Il prétend que l'inflation se nourrit d'une boucle « prix-salaires » alors même qu'une analyse historique du FMI contredit cette hypothèse. En conséquence, le pouvoir d'achat par unité de consommation pourrait diminuer de 2 % entre fin 2021 et fin 2023, alors qu'il augmentait depuis le début des années 1990 de 1 % en moyenne, même malgré la crise covid (1,1 %). Hausse des prix de l'énergie, goulets d'étranglement dans l'acheminement, désorganisation des chaînes logistiques, pénuries de certaines matières premières, opportunisme de grandes entreprises... L'inflation est en réalité bel et bien nourrie par une boucle « prix-profits ». Le taux de marge a explosé dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la hausse des prix se répercute en cascade. Pourtant, une dose maîtrisée d'inflation pourrait avoir des effets limités sur le niveau de vie et avoir au contraire certains effets bénéfiques : l'inflation grignote la dette publique. À condition que l'effort soit supporté par les profiteurs de crise et les rentiers du capital. En misant sur la casse de la demande pour endiguer l'inflation, le Gouvernement prévoit d'en faire payer le prix à celles et ceux qui n'ont que le revenu de leur travail pour vivre. Face aux difficultés du plus grand nombre et compte tenu des enseignements récents, la stratégie du Gouvernement est vouée à l'échec. Qu'attend-il pour en changer ? Blocage des prix sur les produits de première nécessité, retour des tarifs réglementés sur le gaz et l'électricité et gel des loyers. Hausse du SMIC à 1 600 euros nets et création d'une caisse de péréquation inter-entreprises pour garantir la soutenabilité financière. Dégel et rattrapage du point d'indice des fonctionnaires. Garantie dignité et allocation d'autonomie au niveau du seuil de pauvreté. Voilà autant de mesures à prendre pour répondre à l'inflation. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Politique économique**Le pacte de stabilité et de croissance face au dérèglement climatique*

**7401.** – 18 avril 2023. – Mme Eva Sas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence de prise en compte des impératifs de transition écologique dans la proposition actuelle de réforme du pacte de stabilité et de croissance de la commission européenne. D'une part, il n'y a aucune disposition spécifique concernant les investissements verts, en particulier ceux en faveur de la rénovation thermique des bâtiments, des énergies renouvelables, de la rénovation des centres urbains ou de l'investissement dans le ferroviaire et les transports en commun. La limite arbitraire de 3 % de déficit structurel limite encore la capacité des États à s'impliquer directement dans ces investissements qui doivent devenir massifs si l'on veut respecter nos engagements et les objectifs européens de neutralité carbone à l'horizon 2050. D'autre part, alors même que le pacte de stabilité et de croissance doit garantir la durabilité de l'économie européenne, il n'y est fait aucune mention des risques climatiques et des risques de transition. Comment peut-on affirmer sans examen approfondi que l'économie sera capable de résister au changement climatique sans difficulté aucune, alors que les canicules et la sécheresse sont de plus en plus fréquentes, que la compétition pour les ressources stratégiques augmente et que l'on est confronté à l'impératif de mettre fin à l'utilisation des énergies fossiles, de réduire tous les types de pollution et de transformer l'organisation de l'espace et des modes de transport ? Une véritable stratégie visant à garantir la stabilité à long terme doit tenir compte de l'importance de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, sans quoi elle ne parviendra pas à protéger l'économie de manière adéquate. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre est-ce que la France soutiendra une meilleure prise en compte des besoins en investissements verts et des risques liés au changement climatique dans les négociations européennes sur le pacte



de stabilité et de croissance ? Si la réponse est positive, elle demande quelles mesures spécifiques y seront défendues ? Le cas échéant, elle souhaite savoir comment il compte adapter l'économie européenne à la crise climatique.

### *Pouvoir d'achat*

#### *Critères d'attribution de la prime carburant aux travailleurs modestes*

**7405.** – 18 avril 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, concernant les critères d'attribution de la prime carburant aux travailleurs modestes. En effet, divers critères discriminants sont venus encadrer le versement de cette aide, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules. Il a ainsi été constaté que les véhicules aménagés pour accueillir des personnes en situation de handicap, souvent plus lourds que les véhicules non aménagés, ont été exclus du dispositif. Dès lors, les ménages touchés par ces situations et devant faire face à des dépenses supplémentaires pour adapter leur véhicule, subissent une double peine. Cet impensé réglementaire a donc engendré une profonde inégalité de traitement. Face à ce constat, il demande au Gouvernement de revoir le cadre réglementaire du versement de cette prime afin de l'ouvrir aux véhicules faisant face à des contraintes d'équipements pour les personnes en situation de handicap.

### *Pouvoir d'achat*

#### *Les effets d'aubaine de la prime de partage de la valeur*

**7406.** – 18 avril 2023. – M. Stéphane Buchou alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les effets d'aubaine de la prime de partage de la valeur. Depuis 2018, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « prime Macron », est mise en place. Octroyée par l'employeur aux salariés dont la rémunération est inférieure à trois salaires minimum de croissance (SMIC), elle est exonérée d'impôts sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contribution. Renommée prime de partage de la valeur, elle connaît un franc succès. Elle a été versée à près de 5 millions de salariés, pour un montant moyen de 806 euros par bénéficiaire. Toutefois, une étude récente de l'Insee constate qu'environ 30 % du montant de ces primes a remplacé des hausses de salaire. Alors même que l'objectif de cette prime est un soutien au pouvoir d'achat, elle ne doit pas se substituer à une réelle augmentation des salaires car c'est elle qui constitue la source pérenne du pouvoir d'achat des Français. C'est pourquoi il l'alerte sur les effets d'aubaine de la prime Macron et lui demande sa position sur ce sujet.

### *Pouvoir d'achat*

#### *Pour la protection du pouvoir d'achat des Français face à l'inflation*

**7407.** – 18 avril 2023. – Mme Julie Lechanteux interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'intérêt d'abaisser le taux de la TVA applicable à 0 % sur une liste de 100 produits considérés comme de première nécessité. Aujourd'hui, vivant dans un contexte social étouffant, les Français subissent une hausse démesurée des prix de l'énergie, des matières premières ainsi que de celle des prix des denrées alimentaires : l'inflation pénalise fortement le pouvoir d'achat des ménages. Selon l'INSEE, l'inflation s'établit à 5,6 %, celle concernant les produits alimentaires, elle, a progressé de 15,8 % en rythme annuel en mars 2023. Pour l'ensemble de 2023, la hausse des coûts de l'électricité est estimée à 84 % pour les professionnels et à 16 % pour les ménages. Les foyers les plus modestes, qui ont déjà énormément souffert de la crise sanitaire, se retrouvent en première ligne face à cette inflation et ils sont de plus en plus nombreux à avoir du mal à pouvoir faire leurs courses vu l'explosion des prix. Ainsi, une enquête comparant le prix d'un panier de 100 euros dans une enseigne française entre 2022 et 2023 démontre qu'il a augmenté de 15 euros. À l'instar de son homologue du Gouvernement portugais qui a supprimé la TVA pour les produits alimentaires essentiels, ou des dirigeants espagnols qui avait déjà abaissé en janvier 2023 à 0 % celle qui est appliquée aux denrées alimentaires de base comme le pain, le lait, le fromage, les œufs, les fruits, les légumes, ou encore les céréales, Mme la députée interroge M. le ministre sur l'opportunité d'appliquer une mesure similaire en France. Ainsi, elle tient à l'interroger sur les mesures concrètes mises en place pour pallier la crise liée à l'inflation.

*Propriété**Non-obligation d'actualiser l'avis des domaines en matière d'expropriation*

**7429.** – 18 avril 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la non-obligation d'actualiser l'avis des domaines en matière d'expropriation. Lorsqu'une collectivité territoriale a un projet immobilier qui répond à un besoin d'utilité publique, elle peut procéder à l'expropriation de l'administré. L'indemnité versée est calculée en fonction de la valeur du bien. La détermination de la valeur du bien exproprié devient alors un enjeu. La consultation du service des domaines est obligatoire dès lors que l'opération projetée dépasse un certain seuil. L'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales précise les conditions dans lesquelles le service des domaines doit être consulté en matière d'aliénation d'un bien immobilier. Il n'est pas obligatoire d'actualiser l'avis des domaines en matière d'expropriation. Cette non-obligation résulte d'une décision du Conseil d'État du 3 février 2016 énonçant qu'il n'est pas imposé aux collectivités et services expropriants, déjà titulaires d'un avis du service des domaines sur la valeur d'une parcelle, de procéder à une seconde saisine de ce service. La durée de validité de ces avis, habituellement d'un an, peut être portée jusqu'à deux ans si le marché immobilier est très statique ou si le bien est difficilement cessible. La non-obligation d'actualiser l'avis pose problème au regard de la durée de validité qui, selon la jurisprudence, n'a pas de réel intérêt. D'autre part, les plans locaux d'urbanisme ne tiennent pas compte des modifications de classement de parcelles introduits au fil du temps. Elle lui demande s'il va mettre en œuvre des mesures qui permettront de redonner du sens aux avis des domaines et qui harmoniseront leur durée de validité.

*Voirie**Augmentation des prix des péages autoroutiers*

**7457.** – 18 avril 2023. – Mme Anne-Laure Blin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation des tarifs des péages des autoroutes françaises. Au 1<sup>er</sup> février 2023, les prix des péages ont augmenté de 4,75 %. Une hausse qui est certes moins élevée que l'inflation (selon l'Insee, en février 2023, les prix à la consommation augmentent de 6,2 % sur un an), mais qui occasionne inmanquablement une baisse du pouvoir d'achat des Français en s'accumulant à de nombreuses autres augmentations. Dans le Maine-et-Loire, sur les axes de l'A11 et l'A85, ce sont plusieurs dizaines de milliers d'automobilistes qui empruntent ces voies. Pour eux, la voiture est un moyen de transport indispensable au quotidien. Dans un contexte économique dégradé pour les Français, ces augmentations excessives sont d'autant plus incomprises par les compatriotes alors que les sociétés qui gèrent les autoroutes obtiennent des résultats records. Les contrats signés avec l'État envisageaient une rentabilité de 7,67 %. Or l'inspection générale des finances dans un rapport de 2021, révélé par la presse, constate une rentabilité bien supérieure. Chaque année, les concessions autoroutières touchent environ 11 milliards d'euros par an des péages, avec un résultat net de 3,9 milliards d'euros. Compte tenu des enjeux forts pour la mobilité des usagers, Mme Anne-Laure Blin souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement afin d'endiguer les effets de ces fortes augmentations des prix.

3482

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2967 Yannick Favennec-Bécot.

*Enseignement**Absences de professeurs non remplacés*

**7297.** – 18 avril 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nombreuses absences non remplacées des professeurs dans les établissements scolaires. En effet, selon le décompte officiel de la FCPE, effectué sur son site internet dédié, 37 214 heures d'absence sans remplacement ont été recensées dans tout le pays depuis la rentrée 2022. Sans compter toutes les absences non recensées sur ce site, ce chiffre, désormais récurrent, est particulièrement alarmant et ne cesse d'inquiéter parents d'élèves et enseignants qui ne savent plus comment tirer la sonnette d'alarme pour la rentrée 2023. Partout dans les circonscriptions, les parlementaires constatent des collectifs mobilisés, des absences impossibles à remplacer et

des fermetures de classes annoncées. Selon les syndicats, le nombre envisagé de fermeture était mi-mars 2023 de 4 944 contre 2 685 ouvertures soit un solde négatif de 2 259 classes. Plus grave, ces fermetures sont envisagées sans réelle concertation préalable et certains maires les apprennent par la presse. Le malaise est général. Les enseignants dénoncent des conditions de travail toujours plus difficiles et un manque de considération de leur profession dont la rémunération est comparativement plus faible que la moyenne des pays européens. C'est dans ce contexte particulièrement dégradé que M. le ministre a choisi d'annoncer la suppression de 1 500 postes supplémentaires pour la rentrée 2023. Une décision incompréhensible tant le nombre d'absences de professeurs est élevé. M. le ministre le sait, toutes ces heures sans remplacement ont un impact dommageable sur les apprentissages et sur le niveau des élèves qui ne cesse de baisser dans le pays. Selon un récent rapport de l'observatoire des inégalités, année après année, la France figure parmi les pays où l'écart entre élèves très favorisés et très défavorisés est le plus grand. Une nouvelle ambition est aujourd'hui indispensable pour redonner à l'école publique ses principales missions que ce soit en matière de mixité, d'égalité et de transmission des connaissances. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'anticiper, dès la rentrée 2023, le remplacement des professeurs absents et permettre une véritable revalorisation des conditions de travail du métier d'enseignant.

## *Enseignement*

### *AESH- Enfants handicapés à l'école*

**7298.** – 18 avril 2023. – M. **Philippe Pradal** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). S'il lui paraît très important de déprécariser cette profession et la « CDIisation » proposée par la loi du 16/12/22 va dans ce sens, il semble aussi pertinent à M. le député de tendre vers un accompagnement stable de chaque enfant, c'est-à-dire suivi par la même personne sur tous les temps de la journée, notamment périscolaire, ce qui n'est généralement pas le cas actuellement. L'article L. 917-1 du code de l'éducation, modifié par la loi « école de la confiance » en 2019, édicte que l'État et les collectivités territoriales peuvent s'associer par convention pour recruter en commun des AESH. Or de nombreux témoignages de parents ou d'écoles font état d'un manque de continuité du suivi des élèves dû principalement, d'après les intéressés, à une difficulté de coopération de la part des académies. Le rapport sur l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap de la Défenseure des droits (26 août 2022) pointe par exemple la non-attribution d'AESH à certains élèves par des académies, se basant sur le fait que des décisions MDPH sont prononcées en cours d'année scolaire et qu'elles n'ont donc pas la possibilité de recruter. Il souhaiterait donc l'interroger sur son analyse de l'attitude des académies et l'attention qu'il porte à cette mission de l'État.

3483

## *Enseignement*

### *Carences du régime végétarien expérimenté dans la restauration scolaire*

**7299.** – 18 avril 2023. – Mme **Marine Hamelet** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les suites prévues à l'expérimentation de deux ans, dans le cadre de la loi EGalim, de l'obligation de proposer un menu végétarien par semaine dans la restauration scolaire. Mme la députée souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur les préoccupations concernant les conséquences potentielles de ce régime alimentaire sur la santé des enfants et adolescents, en particulier les carences nutritionnelles, ainsi que les risques inhérents de complications médicales. La littérature scientifique montre que le régime végétarien peut entraîner des déficits en vitamine B12, des problèmes d'absorption de fer, de zinc et de calcium, un déficit chronique d'apports alimentaires en calcium pouvant conduire à des fractures ostéoporotiques, une diminution de la concentration en acides gras poly-insaturés n-3 et une augmentation de la concentration sanguine en homocystéine et thromboxane B2. Ces éléments pourraient présenter des risques pour la santé des élèves, notamment chez les enfants dont l'organisme est en formation. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour garantir que l'obligation d'un menu végétarien n'entraîne pas de conséquences préjudiciables pour la santé des élèves et quelles sont les perspectives d'avenir concernant cette expérimentation.

## *Enseignement*

### *Éducation à la sexualité*

**7300.** – 18 avril 2023. – Mme **Angélique Ranc** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les lacunes en matière d'éducation à la sexualité. L'article L. 312-16 du code de l'éducation prévoit « une information et une éducation à la sexualité (...) dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison



d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène » censées sensibiliser à l'égalité entre les femmes et les hommes, au respect du corps et aux violences sexuelles. Pourtant, ces trois séances annuelles ne sont jamais respectées : 90 % des élèves n'ont pas eu de cours l'année dernière et 17 % des jeunes de 15 à 24 ans interrogés par l'Ifop disent n'en avoir jamais eu. Au même moment, le rapport d'information sénatorial sur l'industrie pornographique dressait un constat alarmant : 2/3 des enfants de moins de 15 ans et 1/3 des enfants de moins de 12 ans ont déjà eu accès à des images pornographiques. Dans une société hypersexualisée, de nombreux parents d'élèves se sont déjà plaints du contenu des quelques séances dispensées, bien différent de celui annoncé par le Gouvernement. Alors que ces cours devraient s'ériger en rempart contre la violence et inculquer la prévention, le consentement et le respect dans les relations, ils dérivent vers l'apprentissage de pratiques sexuelles, parfois même en primaire. Alors que de nombreux parents estimaient déjà que l'État outrepassait son rôle, ils sont beaucoup à n'avoir plus confiance en ces cours et à les dénoncer. L'impact sur certains enfants est énorme et irrécupérable, le ministère de l'éducation doit encadrer strictement ces cours dispensés dont il a pris la responsabilité. Elle lui demande si une élaboration de ressources pédagogiques, explicites et différentes selon la classe, ainsi qu'un travail d'encadrement des formations des agents de l'éducation nationale qui dispensent ces cours, sont prévus.

## *Enseignement*

### *Instruction en famille*

**7301.** – 18 avril 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et ayant instauré un régime d'autorisation préalable dans le cadre de l'instruction en famille. Remplaçant, dans l'article L. 131-5 du code de l'éducation, les mots « ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille » par les mots « ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille », l'article 49 de la loi susmentionnée a remplacé le régime de déclaration d'instruction dans la famille par un régime d'autorisation préalable. De ce fait, lorsqu'un enfant n'est pas inscrit dans un établissement scolaire en présentiel et que ses parents souhaitent l'inscrire dans un organisme d'enseignement à distance, ces derniers doivent désormais effectuer au préalable une déclaration au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département de résidence de l'enfant. La demande d'autorisation d'instruction dans la famille est actuellement possible pour quatre motifs : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille ou l'éloignement géographique et, enfin, l'existence d'une « situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Toutefois, la lecture restrictive faite de ce quatrième motif, constatée par de nombreux parents, s'avère être aujourd'hui une véritable préoccupation pour ces derniers. Si bon nombre de familles recourant au motif 4 disent privilégier l'instruction en famille pour donner plus d'autonomie, pratiquer des pédagogies alternatives ou protéger leur enfant d'un environnement qu'il ne supporte pas, le manque d'harmonisation dans les décisions rendues par les académies et les contours flous de cet article sont toutefois une réelle source d'inquiétude. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en place afin que les décisions académiques rendues à ce sujet soient harmonisées et que ce qui relève d'une « situation propre à l'enfant » soit clarifié.

## *Enseignement*

### *Mise en place semaine de sensibilisation au bien-être animal dans les écoles*

**7302.** – 18 avril 2023. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en place d'une semaine de sensibilisation au bien-être animal à l'école. Dans une récente réponse à une question écrite qu'elle a adressée au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ce dernier a précisé que « le code de l'éducation a été complété pour prévoir une sensibilisation des élèves, à l'école primaire, au collège et au lycée, en vue de contribuer à prévenir tout acte de maltraitance animale. Les ministères chargés de l'agriculture et de l'éducation nationale ont élaboré une feuille de route conjointe dans l'objectif d'approfondir au sein du monde éducatif de grandes thématiques liées à l'agriculture, à la forêt, à l'alimentation, à l'environnement et au bien-être animal ». Or de nombreux acteurs et associations qui sollicitent des directeurs d'école se voient opposer l'ouverture des portes de leur établissement au motif des risques sanitaires et ce malgré cette feuille de route conjointe prise par les ministères. À l'heure où une famille sur deux possède un animal de compagnie, il apparaît important que tout comme la semaine du goût, une semaine de sensibilisation au bien-être animal soit mise en place pour ouvrir les portes des établissements scolaires, du primaire au lycée, afin de prévenir tout acte de maltraitance et de faire découvrir aux élèves les bons gestes du quotidien pour éviter les accidents

domestiques. Aussi, elle souhaiterait avoir des précisions sur cette feuille de route et sur les acteurs susceptibles d'intervenir auprès des élèves. Elle désire également connaître l'avis du Gouvernement sur sa proposition d'une semaine en primaire dédiée au « bien-être animal » qui permettrait de former les enfants aux comportements bienveillants envers les animaux.

### *Enseignement*

#### *Pénurie d'AESH*

**7303.** – 18 avril 2023. – Mme Rachel Keke alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pénurie d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et ses conséquences sur ces enfants et l'école. Plus de 435 000 élèves en situation de handicap ont fait leur rentrée en septembre 2022, avec 132 500 accompagnants pour enfants en situation de handicap (AESH). L'année scolaire est particulièrement catastrophique pour un grand nombre de ces élèves, ainsi que pour leurs familles et les équipes éducatives. Si l'on prend le cas très concret d'une école maternelle à Chevilly-Larue (94), quatre enfants ont droit à une notification individuelle et deux enfants ont droit à une aide mutualisée. Seulement trois postes sont pourvus. Avec une AESH en arrêt de maladie, l'école ne dispose que de deux accompagnants, qui comptent démissionner à la fin de l'année scolaire. Dans cette commune de 20 000 habitants, il manque douze AESH. Le Val-de-Marne comptait à la rentrée scolaire 1964 notifications individuelles pour 1 895 AESH en poste et 5 726 notifications mutualisées. Le plafond d'emplois était déjà loin d'être atteint. Ces chiffres recouvrent une souffrance à toutes les échelles. Les élèves en situation de handicap sont les premières victimes de cette pénurie de personnel AESH qui aggrave bien évidemment leurs difficultés d'apprentissage et d'inclusion. C'est une situation inadmissible pour des parents qui, après la difficile acceptation du handicap et la trop longue procédure pour obtenir la notification MDPH, se voient signifier qu'il n'y a pas d'accompagnant pour leur enfant. Cette absence de prise en charge conduit trop souvent à l'exclusion scolaire des élèves, dont les parents, le plus souvent les mères, sont contraints de renoncer à leur emploi pour instruire leur enfant à la maison : une situation qui n'est pas sans conséquence financière, notamment dans le contexte d'austérité et d'inflation qui est imposé aux Français aujourd'hui. D'autres parents optent pour le recrutement d'AESH privés, un phénomène qui, *de facto*, remet en cause le principe même d'égalité dans l'accès à l'éducation. La pénurie d'AESH est également conséquente sur les apprentissages des autres élèves : « Nous devons verrouiller la classe pour éviter qu'un élève ne se sauve », témoignent dans une autre école enseignants et Atsem. Les équipes déplorent que cette sécurisation nécessaire aux uns se fasse au détriment du bien apprendre pour tous. Enfin, partout en France, les AESH en poste souffrent du sous-effectif : « Qui peut gérer deux, trois, voire quatre enfants avec quatre handicaps différents dans la même classe ? Personne ! C'est de la maltraitance ! », rapporte une accompagnante dans une école primaire en Garonne. La maltraitance institutionnelle subie par les élèves n'est pas sans rappeler celle décrite par les personnels de l'hôpital public sur les patients. Pourtant, les causes liées au manque d'attractivité sont établies depuis un certain nombre d'années : des conditions de travail insoutenables pour un salaire d'environ 800 euros par mois et des affectations dans parfois 20 établissements scolaires, répartis sur de vastes territoires. Le métier n'est pas reconnu, malgré son caractère éminemment essentiel. Il s'agit d'une mission de service public assurée à 93 % par des femmes, réduites à la précarité, vivant sous le seuil de pauvreté. Ces accompagnantes doivent généralement compléter leur salaire en contractant un ou plusieurs emplois avec la collectivité locale ou dans le privé. Toutes et tous témoignent de l'absence de reconnaissance, de formation, d'information et de moyens alloués, une situation dont le seul horizon salutaire reste la démission. Pourtant, des solutions existent, comme la titularisation, avec un statut de fonctionnaire catégorie B, un salaire à 100 % du SMIC pour 24 heures, une formation qualifiante, l'abandon des PIAL et le respect des notifications MDPH. Alors que l'inclusion des personnes en situation de handicap constitue une priorité nationale, elle l'interroge sur l'action que le Gouvernement compte mettre en œuvre dès la prochaine rentrée scolaire pour permettre à la fois aux élèves de bénéficier de l'accompagnement auquel ils ont droit et aux AESH de pouvoir exercer leur mission dans des conditions décentes.

### *Enseignement*

#### *Situation des AESH et des élèves souffrant de handicap à l'école*

**7304.** – 18 avril 2023. – M. Romain Baubry interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la reconnaissance et la formation des accompagnants d'élèves en situation de handicap. Les élèves handicapés peuvent rencontrer de nombreux défis à l'école en raison de l'accessibilité physique, de l'accès à l'information, du manque de soutien éducatif et du manque d'inclusion sociale. Il est donc important de travailler à surmonter ces obstacles pour permettre aux élèves handicapés de réussir académiquement et de s'épanouir socialement. Par

ailleurs, M. le député tient à attirer l'attention de M. le ministre sur le rôle des AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap), qui, comme le regrettent beaucoup d'entre eux, manque d'une reconnaissance à la hauteur de leurs efforts. Certains AESH déplorent le fait de ne pas disposer d'une formation adaptée lorsque leur aide concerne des élèves atteints d'une pathologie très lourde, exerçant alors un véritable rôle de protecteurs. Changer les couches, donner à manger, aider à travailler en fonction de son handicap sans jamais ne voir son salaire augmenter. Beaucoup en arrivent même à baisser les bras, épuisés physiquement et moralement. Les enfants en paieront alors le prix fort sur l'accessibilité physique et l'accès à l'éducation. Ces élèves dépendent de ce soutien éducatif supplémentaire pour réussir dans leur scolarité. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement projette de faire afin d'améliorer la reconnaissance et la rémunération des AESH qui exercent un métier extrêmement difficile et indispensable au développement des élèves en situation de handicap.

### *Enseignement*

#### *Volontariat des enseignants retraités pour les remplacements*

**7305.** – 18 avril 2023. – **Mme Béatrice Bellamy** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le remplacement des enseignants. En effet, chaque année, des millions d'heures d'enseignement sont perdues en France du fait de non-remplacement. Le cycle scolaire est donc séquencé ou, au pire, interrompu. Les élèves en sont les premières victimes. Plus que les absences en elle-même, le problème est celui du vivier de remplaçants. Mme la Première ministre a confirmé que le Gouvernement allait avancer sur le sujet et évoluer sur les modalités de remplacement. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui a été autorisé pour les médecins, comment peut-on avoir davantage recours au vivier de professeurs à la retraite qui souhaiteraient poursuivre une activité professionnelle ? Si cette solution existe déjà, est-elle suffisamment utilisée ? Volontaires et disponibles, certains souhaitent se rendre disponibles pour des missions ponctuelles, permettant d'assurer la continuité de l'apprentissage. Certains professeurs à la retraite se retrouvent face à un mur et ne peuvent pas y recourir en raison du cumul emploi-retraite. Elle lui demande comment on pourrait faire évoluer cette situation et quels verrous restent à lever.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Fermeture classe Vieux-Berquin*

**7306.** – 18 avril 2023. – **M. Pierrick Berteloot** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fermeture d'une classe à l'école Léonard de Vinci dans la commune de Vieux-Berquin. Cette fermeture, si elle a lieu, diminuera grandement la qualité de l'enseignement, signifiera des classes surchargées parmi les sept qui resteront ouvertes. D'autant plus que cette décision se fait sans avoir pris en compte les nouveaux logements en cours de construction qui devraient permettre à la commune de ne pas voir sa démographie baisser. Il n'y a donc pas besoin de fermer cette classe. Cette mesure témoigne d'une atteinte toujours plus grande à la qualité de l'éducation des enfants en zone rurale qui doit être, plus que jamais, une priorité nationale. Les fermetures de classes accentuent le sentiment de désengagement de l'État et laissent des territoires exsangues. Il lui demande s'il va suspendre la suppression de cette classe, dans l'intérêt de la commune et de ses habitants.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Fermetures de classe et diminution du nombre d'enseignants pour la rentrée*

**7307.** – 18 avril 2023. – **Mme Caroline Parmentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les suppressions de postes et les fermetures de classes pour la rentrée scolaire de septembre 2023. Dans le Pas-de-Calais, il y aura 73 suppressions sèches de classes à la rentrée prochaine. En effet, 94 classes fermeront et 21 ouvriront. De plus, 53 postes d'enseignants seront perdus dans le département. Rien que dans l'arrondissement du béthunois-bruaysis, ce sont 21 suppressions sèches de classes qui sont prévues pour la rentrée scolaire de septembre 2023. Ces fermetures sont une mauvaise nouvelle pour les enseignants, les parents et les élèves. L'efficacité des classes à petit nombre d'élèves n'est plus à prouver et s'inscrit dans l'objectif d'une école d'excellence. Pascal Bressoux, chercheur spécialisé sur les questions d'éducation pour l'université Grenoble Alpes, a montré que « la réduction de la taille des classes conduit à de meilleures acquisitions []. Dans les classes à effectifs réduits, les élèves deviennent plus visibles []. L'enseignant voit mieux et comprend mieux ce qu'ils font ». La nouvelle carte scolaire pour la prochaine rentrée scolaire peine à convaincre les enseignants et les parents d'élèves. Elle lui demande pourquoi le Gouvernement ne privilégie pas le choix de classes à petit effectif.

*Enseignement secondaire**Copies numérisées, travail dégradé*

**7308.** – 18 avril 2023. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la numérisation des copies du baccalauréat sur les conditions de travail des agents enseignants et administratifs. Depuis 2020, les copies relevées à la fin des épreuves sont numérisées puis transmises aux correcteurs par le logiciel Santorin, qui en assure donc l'archivage en ligne en même temps que l'exposition à des risques informatiques. Ce « système d'aide numérique à la notation et correction » soumet les enseignants à des méthodes managériales infantilisantes. Le logiciel enregistre le temps de correction par copie et retient le temps de pause entre la correction de deux copies. Cette pression sur les enseignants, surveillés par logiciel, les contraint à corriger à un rythme soutenu, indépendamment du contenu, au prix d'un stress élevé et d'un partage malsain de leur concentration entre le contenu de la copie et la montre. Ce, d'autant que ces corrections se déroulent dans des conditions inédites de difficulté. Les enseignants ont pour habitude et pour confort de corriger des copies papiers. La correction sur écran est particulièrement épuisante et génère une fatigue oculaire pouvant aller jusqu'à des migraines, une baisse de l'attention et des troubles du sommeil. Des enseignants témoignent devoir imprimer les copies - numérisées quelques jours auparavant - afin de corriger dans de bonnes conditions, avant de reporter ultérieurement les appréciations et notes sur ledit logiciel. Autant de symptômes de l'inefficacité du logiciel, qui provoque l'inverse de ce qu'il devait résoudre : augmentation du temps de travail et pénibilité accrue pour les correcteurs, les personnels administratifs ou de direction. En outre, les personnels de direction pointent les dysfonctionnements qui engendrent une perte de temps considérable. Chaque session réclame un travail à la chaîne épuisant, pour numériser 3,5 millions de copies dans 3 000 centres d'examen. Travail qui s'allonge lorsque le téléversement est en panne, comme celle constatée dans la session 2022. Même alerte du côté des enseignants, puisque le logiciel a été inaccessible le mercredi 29 mars en pleine session 2023, empêchant la correction durant plusieurs heures. Or les enseignants n'ont la possibilité de banaliser que quatre demi-journées pour les consacrer à la correction, d'où une désorganisation générale et une menace sur la qualité du temps de correction. D'autant que pour l'élève, la numérisation des copies déshumanise l'éducation nationale. Pour consulter sa copie et éventuellement demander un recours, l'élève ne sollicite plus physiquement le personnel de son établissement ou le rectorat académique, mais un logiciel en ligne. Cette rupture de lien humain pose une question philosophique et pratique sur le devenir de l'éducation nationale. Elle redouble également l'inégalité d'accès aux copies et la faculté de recours face au numérique. Outre les 3 % de jeunes de 15-29 ans frappés d'illectronisme, l'accès à internet et l'équipement informatique dépend de l'origine social. Aussi M. le député demande-t-il au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse comment il entend revenir sur cette réforme qui pénalise en temps, en qualité de correction, en confort et en efficacité toutes les correctrices et tous les correcteurs du baccalauréat. Ouvrira-t-il enfin la discussion avec les syndicats de l'éducation nationale pour améliorer la situation ? Commandera-t-il un rapport sur la détérioration des conditions de correction numérisée ? Rétablira-t-il le droit de correction direct sur papier pour les enseignants qui le souhaitent ? Quelles garanties offrira-t-il aux enseignants inquiets par la confidentialité des données sur les serveurs ?

*Enseignement secondaire**Suppression de l'enseignement de la technologie en 6e*

**7309.** – 18 avril 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'enseignement de la technologie au collège. L'enseignement de la technologie permet aux collégiens de découvrir des disciplines très variées comme la robotique, l'informatique, le numérique etc. Cet enseignement permet de les préparer aux métiers d'aujourd'hui et de demain, de plus en plus axés sur les nouvelles technologies. La suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième à partir de la rentrée scolaire a cependant été annoncée le 12 janvier 2023, afin de permettre aux élèves de bénéficier d'un soutien en français et en mathématiques, au risque de créer une rupture entre son enseignement en primaire puis dès la 5e. Ainsi, elle lui demande quelles compensations sont prévues au sein des niveaux supérieurs afin que cette matière soit de nouveau valorisée.

*Enseignement secondaire**Valorisation des professeurs-documentalistes*

**7310.** – 18 avril 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des professeurs-documentalistes. À l'heure de la diffusion en masse de « fausses

informations », le Gouvernement porte l'ambition que tous les élèves du CP jusqu'à la terminale puissent bénéficier d'une action d'éducation aux médias et à l'information au moins une fois par an. Alors que la culture aux médias n'est pas sanctuarisée dans les emplois du temps des élèves, cette mission pourrait être confiée aux professeurs documentalistes, référents en matière d'éducation aux médias et à l'information (EMI) dans les établissements scolaires. Or leur statut de professeur à part entière, certifié par un CAPES dédié depuis 1989, souffre encore de plusieurs manques tels que le droit aux heures supplémentaires, à la prime informatique, à la prime de professeur principal ou encore celle dédiée au suivi et à l'orientation des élèves. De plus, l'absence d'une agrégation spécifique les empêche d'évoluer dans leurs carrières en devenant inspecteurs, sans passer par l'étape de personnel de direction. Ils n'ont pas plus d'inspection dédiée, la leur étant intégrée dans celle consacrée aux conseillers principaux d'éducation et aux chefs d'établissement. Enfin, des documents officiels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, comme celui sur la revalorisation du socle en date de février 2023, continuent de considérer les professeurs-documentalistes comme des personnels assimilés aux enseignants. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de valoriser le statut et les missions des professeurs-documentalistes.

## *Handicapés*

### *Situation des enfants en situation de handicap social dans les écoles*

**7337.** – 18 avril 2023. – **Mme Béatrice Bellamy** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inclusion des enfants en situation de handicap social dans l'enseignement primaire. En effet, suite à plusieurs visites d'écoles, le constat a été fait de situations de tensions importantes autour de l'inclusion d'enfants à « profil particulier ». Ce « handicap social » se caractérise par des difficultés de compréhension des codes sociaux et de très grandes difficultés comportementales. Les enseignants, notamment du primaire, rencontrent de plus en plus de situations de ce type. Et sont souvent en difficulté pour accueillir ces enfants convenablement, pour ne pas délaissier leur classe, pour épargner les autres élèves de ces difficultés comportementales. Les effets induits sont déstabilisateurs pour la classe, les enseignants et les agents. Aussi, il est parfois compliqué d'enseigner sereinement. En outre, le temps passé en gestion administrative sur chaque cas est important. Ce temps invisible n'est pas valorisé, d'autant que les formations ne sont soit pas suffisantes soit inexistantes sur ce type de situation. Ce temps passé est utile mais l'est souvent au détriment du suivi et des innovations pédagogiques. Comment mieux inclure ces élèves en situation de handicap social tout en garantissant le bien-être dans les classes ? Elle lui demande comment mieux valoriser et mieux rémunérer cet engagement des enseignants et des directions dans le cadre du « Pacte ».

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Retraite enseignants : application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991*

**7431.** – 18 avril 2023. – **M. Stéphane Delautrette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. En effet, au début des années 1990, l'État a proposé aux enseignants qui s'engageaient dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'études, une allocation versée durant l'année de licence ainsi que pendant la première année d'institut universitaire de formation des maîtres. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit dans son article 14 que les périodes pendant lesquelles ont été perçues ces allocations d'enseignement sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, dans des conditions prévues par décret. Or, le décret d'application de cette loi n'ayant jamais été publié, il n'est pas possible en l'état actuel du droit de tenir compte de ces périodes de perception dans la constitution des droits à retraite des enseignants allocataires. À l'heure où la question des retraites est plus que jamais d'actualité, il l'interroge sur le délai de publication du décret d'application attendu.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Femmes*

#### *Inégalité entre les femmes et les hommes dans la réussite au permis de conduire*

**7327.** – 18 avril 2023. – **M. Guillaume Vuilletet** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** quant à l'écart entre femmes et hommes dans la réussite au permis de conduire. En France, il est aujourd'hui de 8 points,



avec un taux de réussite de 62,5 % chez les hommes contre 54,4 % chez les femmes, selon les chiffres de 2021 du ministère de l'intérieur. Le rapport « Différence de sexe dans la réussite au permis de conduire : des paradoxes constatés aux explications psychosociales » publié en 2020 par l'université Gustave-Eiffel, qui s'appuie sur une enquête auprès de 3 018 élèves et moniteurs, a observé que « plus que le sexe biologique, c'est l'adhésion aux stéréotypes masculins ou féminins » et aux préjugés sexistes « qui déterminent les attentes » des enseignants. En France, les femmes qui veulent apprendre à conduire doivent faire face à la stigmatisation et la sexualisation, souligne encore le rapport : « la féminité déclenche des attentes de peur et de prudence au volant, tandis que la masculinité déclenche des attentes d'absence de peur, d'absence de prudence et de maîtrise du véhicule ». Ainsi, plus encore que la déstabilisation des jeunes candidates que pourrait entraîner le sexisme, sans doute faut-il également mettre en avant l'impact de l'intériorisation des stéréotypes masculins et féminins pour expliquer l'écart de réussite entre les hommes et les femmes à l'épreuve pratique du permis de conduire. Il est notable de remarquer que l'écart est plus faible dans certains pays européens, tels que la Finlande, avec 6 points en 2009 et s'est réduit au fil des ans en Grande-Bretagne, pour arriver à 3,6 points en 2022. Ces dernières années, en France, le débat s'est focalisé sur la sécurité routière et le permis de conduire en général, plutôt que sur les inégalités entre hommes et femmes existant en ce domaine. Fautes de données statistiques, les causes de l'écart persistant entre les femmes et les hommes s'agissant de la réussite à l'épreuve pratique du permis de conduire ne sont à l'heure actuelle pas suffisamment documentées. Le député souhaiterait savoir si le ministère compte recueillir davantage de données sexuées sur le permis de conduire, telles que le coût du permis, le nombre d'heures de cours et de présentation aux différentes épreuves et le délai entre les présentations à l'examen, afin de mieux quantifier l'écart existant entre les hommes et les femmes, d'identifier ses causes et d'élaborer des solutions pour faire progresser le taux de réussite des femmes au permis de conduire. Il y a là, en effet, un enjeu d'égalité économique. Selon le Secours catholique, le prix du permis en France serait en moyenne de 1 600 euros, mais il peut aller jusqu'à 3 000 euros pour ceux qui échouent au premier passage. Un tel investissement est bien souvent hors de portée des personnes à revenu modeste, souvent des femmes, alors même que la détention du permis peut constituer un critère d'embauche et que son absence peut être très contraignante à l'égard des trajets entre le domicile et le lieu de travail. Le député souligne également la nécessité d'intégrer des modules relatifs aux stéréotypes masculins et féminins dans la formation initiale ou continue des inspecteurs du permis de conduire et des enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

3489

## ENFANCE

### *Enfants*

#### *Conditions d'accueil des enfants placés sous la protection de l'ASE*

**7294.** – 18 avril 2023. – **Mme Marianne Maximi** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la dégradation des conditions d'accueil des enfants placés sous la protection de l'aide sociale à l'enfance. Travailleurs sociaux, syndicat de la magistrature, syndicat des avocats de France, collectif de soignants, de pédiatres, de pédopsychiatres... Depuis quelques mois, les alertes des professionnels se multiplient quant à l'état catastrophique de la protection de l'enfance en France. En novembre 2022, c'est même la Défenseure des droits qui s'est saisie d'office « de la situation alarmante de la protection de l'enfance » dans deux départements, soulignant le nombre de places insuffisant et des atteintes « aux droits fondamentaux des enfants ». Cette dégradation des conditions d'accueil est telle qu'elle pose désormais un problème de santé publique. Ce mois-ci, j'ai été alertée par des soignantes pédiatres et pédopsychiatres du Puy-de-Dôme sur « les manquements aux besoins fondamentaux » des enfants placés en raison d'un sureffectif dans les lieux d'accueil. Elles font état d'un risque accru de diffusion de maladies contagieuses et d'épidémies, de retards de développement, de troubles du développement psycho-affectif. Tout cela car les enfants n'ont pas de chambre attitrée, dorment dans des salles communes et sont en surnombre dans des dortoirs. Tout cela car le manque de personnel ne permet pas la stimulation nécessaire au développement de si jeunes enfants. Malgré toute la bienveillance des professionnels, partout sur le territoire, la protection de l'enfance est en train de s'effondrer et avec elle, les droits et le développement futur de milliers d'enfant. Mme la députée pose donc la question suivante à Mme la secrétaire d'État : quelles ouvertures de places d'accueil et hébergement pour les enfants placés prévoit-elle pour répondre à l'urgence ? Enfin, elle lui demande quelle augmentation des moyens financiers et humains dédiés à la protection de l'enfance envisage-t-elle sur le quinquennat.

*Enfants**Situation alarmante dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)*

**7296.** – 18 avril 2023. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la maltraitance institutionnelle qui pèse sur les établissements d'accueil des jeunes enfants. En effet, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) commandé à la suite de la mort d'une fillette dans une crèche privée à Lyon en 2022 et publié le mardi 11 avril 2023, dresse un constat alarmant de l'état des crèches en France. Les réflexions des inspecteurs s'appuient sur plusieurs auditions, des visites de terrain dans près de huit départements ainsi que dans trente-six établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), mais aussi sur trois questionnaires adressés aux directeurs d'établissement, aux professionnels et aux parents, qui ont reçu plusieurs dizaines de milliers de réponses. Pendant près de quatre mois, l'Igas a donc mené des investigations pour tenter de mettre en lumière les dysfonctionnements et les défaillances majeures au sein des EAJE. Ainsi, les conclusions de ce rapport présentées devant les membres du Comité de filière petite enfance le jeudi 6 avril 2023 sont sans appel : bien souvent, les conditions ne sont pas entièrement réunies pour garantir un accueil de qualité et il y a urgence en ce qui concerne la « maltraitance institutionnelle » pesant sur les professionnels du secteur, qui augmente le risque de situations de maltraitance individuelle. Pire encore, d'après ce rapport, l'accueil des enfants dans ces EAJE présente des risques similaires voire supérieurs aux risques constatés dans tous les lieux d'accueil de personnes vulnérables ou dépendantes. D'après les réponses recueillies à la suite des différents questionnaires, ce sont plus de 2 000 situations de maltraitance qui sont remontées à l'Igas sur les 12 400 EAJE, où un quart des répondants professionnels indiquent avoir travaillé dans un établissement considéré comme maltraitant. Contention, forçage alimentaire, violences psychologiques et parfois physiques sont le quotidien de certains enfants livrés à eux-mêmes dans ces établissements. Ces retours de terrain renvoient tristement à la situation de certaines personnes âgées et vulnérables dans les Ehpad. Trente-huit recommandations ont donc été formulées à la suite de ce rapport, adressées en priorité au Gouvernement et dont l'idée globale est une refonte totale du secteur de la petite enfance. Pour y parvenir, plusieurs leviers sont identifiés par l'Igas, comme la formation des professionnels, le financement, la gouvernance ou encore le contrôle des établissements. Comme pour les Ehpad ou les hôpitaux, c'est aujourd'hui le secteur de la petite enfance qui est abandonné par l'État, subissant de la même manière les conséquences de la pénurie des professionnels de santé et la politique de tiers-mondisation du système de santé français depuis plusieurs années. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer aux enfants des conditions d'accueil décentes, lutter contre la maltraitance institutionnelle, réprimer tout acte de maltraitance individuelle dans les établissements d'accueil du jeune enfant et rassurer les familles inquiètes.

3490

*Professions et activités sociales**Protection de la rémunération des assistants familiaux*

**7421.** – 18 avril 2023. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur les conditions d'articulation de la rémunération garantie aux assistants familiaux par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (loi « Taquet ») avec les primes attribuées antérieurement par la politique volontariste de certains conseils départementaux. La loi « Taquet » a pour objet l'amélioration de l'exercice du métier d'assistant familial en renforçant son accompagnement professionnel et en sécurisant sa rémunération. Aux termes de l'article L. 423-30 du code de l'action sociale et des familles, les assistants familiaux bénéficient d'une rémunération minimale établie en fonction des missions assurées liées à l'accueil et à l'entretien des enfants suivis qui ne peut être inférieure « à 80 % de la rémunération prévue par le contrat ». Or il apparaît que certains conseils départementaux, à l'instar de celui de l'Ardèche, ont supprimé des avantages concédés antérieurement pour leur substituer la rémunération garantie ; c'est notamment le cas des primes d'ancienneté. Des assistants familiaux ont ainsi vu leur majoration ancienneté retirée de leur salaire. En substituant la rémunération garantie prévue par la loi « Taquet » à la majoration d'ancienneté attribuée antérieurement, certains conseils départementaux diminuent, de fait, les rémunérations des assistants familiaux. Or le respect de l'esprit de la loi « Taquet », dont l'objectif est de revaloriser et sanctuariser les rémunérations des assistants familiaux, aurait dû supposer, au contraire, une logique de cumul des avantages. Aussi, dans le contexte de forte tension en main-d'œuvre que connaît le milieu socio-éducatif, il souhaiterait connaître les projets du Gouvernement pour veiller à la préservation des avantages pécuniaires réglementaires concédés par les conseils départementaux aux assistants familiaux en cumul de la rémunération minimale prévue par la loi.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

*Formation professionnelle et apprentissage**Améliorer la certification des organismes de formation - plus de transparence*

**7334.** – 18 avril 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la nécessité de trouver des solutions face à la problématique des fraudes qui nuisent au marché de la formation professionnelle continue. En effet, l'avancée apportée par la certification Qualiopi instaurée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 n'a pas permis d'apporter une solution suffisante. Il subsiste aujourd'hui de trop nombreux scandales liés à l'usage du compte personnel de formation ou à la délivrance abusive de certificats Qualiopi. Les services ministériels préparent actuellement un projet d'arrêté modificatif des arrêtés initiaux pour mieux encadrer la délivrance de ces certifications et ainsi améliorer la situation. La piste d'une plus grande transparence des informations portées à la connaissance du public pourrait être envisagée. En effet, pour chaque organisme de formation certifié Qualiopi, il serait possible de faire apparaître systématiquement le nom de l'organisme ayant délivré la certification ainsi que l'identité du représentant légal de l'organisme de formation, dans les registres publics officiels. Ainsi, il lui demande si cette piste est envisageable et comment s'assurer qu'il y ait à l'avenir plus de transparence dans la certification des formations professionnelles ; ceci permettrait de renforcer la confiance des acteurs du secteur et de leurs clients.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur**Aide à la mobilité pour les étudiants EESPIG*

**7311.** – 18 avril 2023. – Mme Béatrice Piron appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'éligibilité des étudiants boursiers CROUS des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) aux dispositifs d'aide à la mobilité internationale. Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Elle note qu'actuellement les étudiants boursiers des EESPIG ne sont pas éligibles à l'aide à la mobilité internationale, conformément à la circulaire du 24 mars 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale. Dans son annexe 9, la circulaire précise en effet que « l'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État ». Elle exclut de ce fait les étudiants inscrits en EESPIG. Elle déplore que cette situation entraîne une inégalité de traitement injustifiée entre les étudiants boursiers au sein d'établissements opérateurs d'un même service public, quand bien même leur statut est différent. Cette aide est déterminante dans la capacité de ces étudiants à réaliser une partie de leurs études à l'étranger. Par conséquent, elle lui demande s'il pense possible d'intégrer les étudiants boursiers sur critères sociaux des EESPIG dans le périmètre du dispositif d'aide à la mobilité internationale.

*Enseignement supérieur**Difficultés d'accès au cycle master notamment dans la filière psychologie*

**7312.** – 18 avril 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les nombreuses difficultés auxquelles font face les étudiants souhaitant accéder au cycle de formation master, dans la foulée de l'obtention de leur licence. En effet, en très grande majorité, les étudiants en licence souhaitent logiquement poursuivre leur formation supérieure afin d'obtenir un diplôme de master ; or le constat de terrain est celui de nombreuses personnes qui se trouvent dans une situation délicate, leur candidature n'ayant été retenue dans aucun master au niveau national (malgré des dossiers solides et plusieurs dizaines de candidatures dans certains cas). Cette problématique concerne particulièrement les étudiants en psychologie. Parmi les difficultés récurrentes rencontrées et auxquelles des solutions devraient pouvoir être rapidement apportées, peuvent être mises en avant (sans exhaustivité) : - le faible nombre de places ouvertes en master, comparativement au nombre de diplômés de Licence chaque année ; - l'opacité des critères de sélection d'un Master à l'autre (notes, expériences, parcours de vie...) ; - le manque d'harmonisation, qui conduit les étudiants à



multiplier les candidatures, avec des modalités et des attentes différentes pour chacun des masters ciblés ; - le fait de travailler pour financer ses études, qui est une nécessité pour beaucoup d'étudiants, mais qui semble régulièrement perçu par les jurys de master comme un frein à la poursuite des études (ce qui entraîne de fait une discrimination en fonction du milieu socio-économique d'origine des étudiants). Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures concrètes qui sont envisagées pour apporter des solutions aux étudiants en fin de licence, afin qu'ils puissent poursuivre leurs études et obtenir les qualifications nécessaires et utiles à leur insertion professionnelle. Un éclairage particulier sur la filière psychologie serait apprécié, alors que les besoins de praticiens qualifiés sont de plus en plus importants, suites aux conséquences de la pandémie de covid-19 et dans le contexte de tensions internationale et de crises économique, sociales et environnementales qui pèsent sur le moral des concitoyens.

### *Enseignement supérieur*

#### *Errements de Parcoursup et difficultés de l'enseignement supérieur*

**7313.** – 18 avril 2023. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les errements de Parcoursup et les difficultés de l'enseignement supérieur. Les élèves de terminale sortent des épreuves de spécialités passées les 20 ; 21 et 23 mars 2023. Parcoursup impose des épreuves de spécialité qui comptent pour 1/3 de la note du bac dès la fin du mois de mars. Il s'agit d'une absurdité pédagogique : cela impose un programme très resserré aux enseignants comme aux élèves alors que le grand oral et la philosophie ne débute qu'en juin ce qui peut poser des difficultés à intéresser les élèves sur la fin de l'année. Aujourd'hui, les objectifs de la terminale ont changé : il est devenu plus important pour les lycéens de réussir sur Parcoursup en obtenant les vœux espérés que de réussir au baccalauréat. La mention au bac n'est d'ailleurs pas prise en compte sur la plateforme. La lutte contre la reproduction sociale des inégalités commence par la lutte contre les inégalités scolaires. Dans le parcours du combattant que peut représenter l'accès aux études supérieures, la clé réside en premier lieu dans l'accès aux informations : les lycéens sont inégalement armés pour faire face à la complexité des documents à remplir. Ainsi, les lycéens qui sont bien accompagnés peuvent remplir les différents éléments demandés (engagement dans l'établissement, dans des associations, participation à des concours, vie périscolaire, etc.) mais pas ceux qui sont seuls et qui se sentent dévalorisés car ont peu d'éléments à apporter. De même les « parcours motivés » ne sont pas de simples lettres de motivation et là encore l'écart est creusé et l'égalité des chances mise à mal. Comment comprendre que certains élèves avec de très bons dossiers ne soient pas pris dans les écoles demandées ? Les critères sont différents selon les établissements et ne sont pas lisibles sur la plateforme : absence de hiérarchisation des vœux, délai court pour se décider une fois que les réponses sont positives, difficultés de gérer les listes d'attente et bien sûr cas des élèves non affectés comme en 2022 où 94 187 candidats sur 936 000 n'avaient pas d'offre d'affectation au dernier jour de la phase principale. La procédure de sélection est discriminante et insuffisamment transparente d'une part et le manque d'accompagnement et d'informations crée une grande disparité selon les territoires d'autre part. Dès lors, M. le député souhaite connaître les actions du Gouvernement pour rendre plus transparente la procédure de Parcoursup notamment sur les critères de l'algorithme. Par ailleurs, il souhaite savoir comment le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche envisage de renforcer l'aide à l'orientation des élèves et leurs accès à l'information.

3492

## EUROPE

### *Agriculture*

#### *AOP Lentille verte du Puy*

**7215.** – 18 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur la reconnaissance de l'AOP Lentille verte du Puy. La Lentille verte du Puy AOP est l'un des emblèmes du département de la Haute-Loire. Elle fait partie des produits les plus reconnus dans la gastronomie française de par ses qualités uniques. Cette renommée en fait aussi l'une des appellations les plus usurpées au monde. Ainsi, il n'est pas rare de retrouver dans certains pays des lentilles « type Dupuy » alors qu'elles ne sont pas produites sur la zone d'appellation concernée. Les services de l'État, *via* l'INAO, assurent la protection juridique de cette AOP et procèdent régulièrement à des mises en demeure auprès d'opérateurs peu scrupuleux. L'INAO est aussi très impliqué dans le cadre des accords de libres échanges. Actuellement, un accord est en négociation entre l'UE et l'Australie. Depuis le début de ces négociations, l'Australie fait valoir que le nom de cette AOP est déjà utilisé sur leur territoire pour désigner les lentilles. À ce titre, l'Australie demande une exception afin de continuer cet usage. En retour, la Commission européenne propose d'introduire une clause *grandfathering* dans l'accord qui obligerait un recensement des

utilisateurs qui pourraient conserver cet usage (les opérateurs non recensés auront donc l'interdiction d'utiliser la dénomination). En l'état, c'est le choix qui a été fait assure un minimum de protection. Néanmoins, cette situation demeure insatisfaisante car elle ne permet pas d'avoir une protection complète. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend agir lors des discussions de l'accord entre l'UE et l'Australie afin de faire reconnaître cette AOP Lentille verte du Puy comme l'unique produit portant cette dénomination.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Agriculture*

#### *La filière pomme face à la concurrence intra-européenne*

**7217.** – 18 avril 2023. – M. Stéphane Delautrette attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la concurrence que représentent les importations intra-européennes sur la filière pomme en Haute-Vienne. Cette situation fragilise une filière économique mais également un terroir. En Haute-Vienne, la production de la golden du Limousin, première pomme labélisée AOP de France, fait la fierté des producteurs locaux. Cette production est aujourd'hui menacée par des pratiques concurrentielles déloyales de la part de producteurs européens. Partout en France, les pomiculteurs font face à des coûts de production bien plus élevés. L'adaptation au changement climatique et la crise énergétique engendrent depuis l'an dernier des surcoûts importants qui affectent non seulement les producteurs, mais également les stations de conditionnement. Les nombreuses contraintes réglementaires et phytosanitaires qui pèsent sur les pomiculteurs impactent également à la hausse le coût de production de la pomme. La mise en place d'un plan de soutien de 200 millions d'euros pour la filière des fruits et légumes, annoncé le 1<sup>er</sup> mars 2023 par M. le ministre de l'agriculture, ne répond pas entièrement aux attentes des pomiculteurs, qui souhaitent en premier lieu plus de protection face aux importations intra-européennes. En effet, certains pays européens pratiquent délibérément un « dumping social » alors même qu'ils ont bénéficié d'importantes aides européennes, notamment pour soutenir la plantation d'arbres fruitiers. Ce phénomène entraîne dans certains cas une surproduction qui a deux effets sur les producteurs français : une concurrence plus féroce sur les marchés mondiaux qui a entraîné une baisse substantielle des exportations françaises mais également un report sur le marché français des pommes européennes. Confrontés à ces politiques déloyales, les producteurs français voient donc leurs marges baisser car ils ne peuvent rivaliser avec les prix au kilo proposés par leurs concurrents. Les pomiculteurs se plaignent également de l'absence de traçabilité des pommes provenant d'autres pays européens qui n'ont pas les mêmes contraintes d'étiquetage que celles produites dans l'hexagone. Ces défauts de marquage rendent très facile une « francisation » de ces produits alors même que les règles d'étiquetage européennes imposent une identification de tous les colis contenant des pommes. Si l'on ajoute à cela que les autres États européens utilisent des produits phytosanitaires interdits en France pour protéger leurs productions, de nombreuses exploitations se retrouvent aujourd'hui en difficulté dans un contexte où les besoins en investissement dans la transition écologique sont de plus en plus importants. Il y a urgence à agir alors même que la surface des vergers a baissé fortement durant les vingt dernières années, entraînant une baisse du nombre de pommes produites. Cette situation est en totale contradiction avec les enjeux économiques et de souveraineté alimentaire auxquels la France doit faire face. Conscient des obligations de la France vis-à-vis des règles européennes, il l'interroge néanmoins sur les pistes de travail existantes pour faire face aux entorses à la concurrence qui affaiblissent les producteurs français.

### *Consommation*

#### *Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux.*

**7277.** – 18 avril 2023. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux. Depuis la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, les produits industriels et artisanaux peuvent bénéficier d'une indication géographique (IG PIA), label d'État, au même titre que les produits agricoles. De nombreuses filières françaises se sont engagées avec conviction dans cette démarche dès 2012. Réunies au sein d'associations dédiées, elles gèrent le label, sa certification, mènent des actions collectives, contribuent à la promotion et à la protection de leurs produits. Il existe à ce jour 14 indications géographiques, représentant plus de 150 entreprises, plus de 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros, des entreprises souvent situées en zone rurale et des PME familiales au savoir-faire ancestral, préservant les emplois à l'échelle locale. Créée en 2015, l'Association française des indications géographiques industrielles et artisanales (AFIGIA) fédère ces filières qui fabriquent des produits traditionnels de renommée nationale et internationale, fortement ancrés économiquement dans leurs

territoires comme le granit de Bretagne. 11 des 14 IG PIA homologuées par l'INPI sont membres de cette association. Les produits sous IG PIA sont par ailleurs très majoritairement exportés et nécessitent une véritable protection au-delà des frontières françaises. Ils sont pleinement impliqués dans les discussions autour du projet de règlement européen sur les IG industrielles et artisanales, dossier soutenu par la France, qui d'ailleurs a été impulsé au printemps dernier lors de la PFUE. L'AFIGIA relève en effet que les derniers dossiers instruits par l'INPI s'inscrivent aux antipodes de la doctrine des IG suivie par la France depuis plusieurs décennies et qui a fait le succès de nombreux produits viticoles ou agricoles. Elle constate régulièrement des atteintes tant aux principes-mêmes des IG qu'au droit fondamental d'égalité de traitement des usagers par une administration. Elle s'interroge par conséquent sur la bonne application de la loi relative à la consommation. Le comportement de l'INPI, qui refuse toute discussion avec leur fédération depuis plusieurs années, dégrade et dévalorise ce qui fait l'essence même des IG. Cette situation les inquiète au plus haut point car elle risque de nuire au développement de ce dispositif, pourtant gage de leur crédibilité auprès des consommateurs et de décourager de nombreuses filières intéressées. Ce sont leurs entreprises et leurs collectifs qui font vivre les IG PIA au quotidien. Ces signaux sont d'autant plus graves qu'ils ont été identifiés par plusieurs de leurs interlocuteurs français ou européens, ce qui sera certainement pénalisant pour la France et les IG dans le cadre des négociations en cours. Alors que l'Europe examine un projet de réglementation européenne des IG pour les produits industriels et artisanaux, il est essentiel que le dispositif français véhicule une image sérieuse d'un système cohérent et incontestable. Le texte actuellement porté par le Conseil de l'UE, qui prévoit notamment une possibilité d'auto-déclaration des producteurs sans contrôle extérieur, n'est pas satisfaisant et risque de créer un système faible et sans garantie pour les entreprises et les consommateurs. L'AFIGIA rappelle que, en France, elle se soumet à la certification officielle des entreprises qui lui a permis d'améliorer ses pratiques et de garantir les produits sous IG auprès des consommateurs. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que la loi relative à la consommation soit respectée et appliquée de manière cohérente et en lien avec la doctrine des IG développée jusqu'alors par la France, afin que la France porte auprès des États-membres de l'UE la voix d'un dispositif d'IG crédible et sérieux, aligné sur ses pratiques et sur l'expérience des produits agricoles.

### *Politique extérieure*

#### *Causes profondes de la brouille diplomatique avec le Maroc*

**7402.** – 18 avril 2023. – **Mme Marine Hamelet** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les causes de la crise diplomatique entre le royaume du Maroc et la République française, depuis la conférence de presse ayant suivi le 27 février 2023 le discours consacré à la stratégie diplomatique de la France en Afrique tenu par le Président de la République Emmanuel Macron à l'Élysée. Lors de cette conférence de presse, le Président avait affirmé que les relations « personnelles » avec le roi du Maroc Mohammed IV étaient « amicales » et qu'il souhaitait « avancer avec le Maroc ». Mais le 2 mars 2023, le journal *Jeune Afrique* rapporte les propos suivants d'une source officielle au sein du Gouvernement marocain : « Les relations ne sont ni amicales ni bonnes, pas plus entre les deux Gouvernements qu'entre le Palais royal et l'Élysée ». Cette déclaration d'une source certes anonyme mais officielle au sein du Gouvernement marocain, entache et cible clairement la relation bilatérale intergouvernementale entre la France et le Maroc. Par conséquent, elle lui demande les raisons profondes de cette brouille diplomatique pour rétablir un dialogue normal et envisager des actions positives dans le cadre des relations franco-marocaines.

### *Politique extérieure*

#### *Engagement de la France sur sa politique d'aide publique au développement*

**7403.** – 18 avril 2023. – **M. Hubert Julien-Laferrrière** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les engagements de la France vis-à-vis de sa politique d'aide publique au développement. La loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales a fixé le cap de la stratégie de la France en matière d'aide publique au développement. S'il faut se réjouir de l'augmentation considérable de l'APD depuis 2017 et de l'atteinte de l'objectif de 0,55 % du revenu national brut à l'aide publique au développement en 2022, il semble plus que jamais nécessaire de maintenir l'ambition de la France et de continuer à augmenter les moyens financiers afin d'atteindre l'engagement pris dans ladite loi d'allouer 0,7 % du RNB français à l'APD en 2025. La multiplication des crises du covid-19, de la guerre en Ukraine et du climat menacent les progrès réalisés ces dernières années en matière de lutte contre l'extrême pauvreté. L'insécurité alimentaire a fortement augmenté dans le monde : 110 millions de personnes supplémentaires souffrent de la faim dans le monde depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie. L'extrême

pauvreté a augmenté et des retards importants ont été pris dans la mise en œuvre d'un accès aux soins de santé de base pour les populations dans les pays en développement. Le changement climatique est déjà une réalité en Afrique depuis de nombreuses années : les 10 pays les plus vulnérables au changement climatique se trouvent en Afrique, alors que le continent n'est responsable que de 4 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde. En amont du Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID) qui doit se tenir en mai 2023, il lui demande ainsi de confirmer que l'objectif voté dans la loi en 2021 d'atteindre les 0,7 % de du RNB français pour l'APD en 2025 sera renouvelé et qu'il sera par ailleurs bien atteint en 2025.

### *Politique extérieure*

#### *Persécutions religieuses des chrétiens en Iran*

**7404.** – 18 avril 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la recrudescence des persécutions religieuses à l'encontre des chrétiens dont se rend coupable la République islamique d'Iran. La liberté religieuse n'est, en effet, pas assurée dans ce pays pour les iraniens de souche (d'origine perse) et le fait de se convertir à une autre religion, c'est-à-dire, de sortir de la foi musulmane, est légalement proscrit et même pénalement réprimé. Les chrétiens d'origine perse, environ un million, sont tenus de pratiquer leur culte à leur domicile et de manière secrète, seules les minorités arméniennes et assyriennes possédant le droit de l'exercer dans leurs lieux de culte, l'islam demeurant la religion de l'État. Dès 2010, l'ayatollah Khamenei avait mené une violente campagne contre ces églises souterraines *via* notamment des arrestations arbitraires, des parodies de procès et tout un ensemble de violences et de vexations attentatoires aux libertés individuelles. Aux mois d'avril et de mai 2022, deux pasteurs arméniens, M. Anooshavan Avedian et M. Joseph Shahbazian, ont tous les deux été condamnés à dix ans de prison pour avoir célébré leur office auprès de convertis. Deux femmes d'origine perse et converties au christianisme, Mme Mina Khajavi et Mme Malihe Nazari, ont également été condamnées à 6 ans de réclusion uniquement pour avoir usé de leur droit à changer de religion. Considérant le lien naturel et multiséculaire qui unit la France aux chrétiens orientaux, il lui demande dans quelle mesure la France pourrait prendre des sanctions supplémentaires vis-à-vis de la République islamique d'Iran pour obtenir la libération des individus précités et mettre fin aux règles constitutionnelles et légales de persécution des chrétiens.

3495

## INDUSTRIE

### *Industrie*

#### *Metex : la France doit-elle devenir dépendante de la Chine sur la lysine ?*

**7346.** – 18 avril 2023. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie pour savoir si la France et l'Europe doivent devenir entièrement dépendantes de la Chine sur la lysine. « Le site Eurolysine d'Amiens est le seul, depuis 1976, à produire de la lysine pour toute l'Europe ». À l'occasion d'un conflit social, M. le député a rencontré, à l'usine Metex d'Amiens, le directeur général du site. M. David Demeestere l'a alerté sur la perte complète de la souveraineté française sur une molécule utile : « Cet acide aminé est utilisé dans la pharmacie, pour l'Aspégic par exemple, mais surtout pour la nourriture animale : les porcs, les volailles. À partir de 2015, la Chine a augmenté ses capacités de façon colossale, pour moins dépendre du soja américain. Et leurs énormes surplus, ils les écoulent ailleurs, notamment ici. D'autant que, jusqu'alors, l'Europe avait 6 % de droits de douane sur la lysine, mais en 2021, on les a supprimés, 0 %. Aujourd'hui, en Europe, 85 % du marché est désormais couvert par les importations chinoises ». Jusqu'alors, l'usine appartenait au groupe japonais Ajinomoto. « Ils ne voulaient plus de ce site : manque de compétitivité. C'était soit on fermait, soit on trouvait un repreneur. On a trouvé Metex, une *start-up* qui travaille sur les souches, qui a une vraie stratégie industrielle. Pour aller vers la cosmétique, le bio-sourcé, fabriquer des anti-rides. Dans le calendrier, ce développement, ça doit arriver en 2025-2026. D'ici là, il faut tenir avec la lysine ». Avec un gros souci dans le *business plan* : « Depuis la guerre en Ukraine, avec la hausse du prix de l'énergie, des matières premières, du sucre notamment, ça nous met dedans. Nous avons doublé nos coûts de production, nous sommes passés à 2,80 euros du kilo. Le prix de vente des Chinois, c'est 1,50 euros. Le déséquilibre, avec la Chine, c'est que nous, on paie le sucre au prix mondial. Même si tout est produit ici, en Picardie et on en consomme, rien que notre usine, 5 % de la production française... C'est passé, en un an, de 400 euros la tonne à plus de 1 000 euros. Tandis qu'en Chine, ils ont des prix en partie administrés. Et surtout, on ne tient pas compte de la pollution. Nous, ici, notre empreinte carbone, c'est cinq fois moins que les produits chinois. On économise 700 000 tonnes de carbone en produisant encore de la lysine ici. Donc on voudrait bien de

l'Ajustement carbone aux frontières, mais la chimie n'est pas comprise dedans ». Du coup, la direction se rabat sur un « coût fixe » qu'elle maîtrise : les salariés. « On veut économiser deux millions d'euros sur l'intérim l'été. » Plus un emprunt : « On a dû monter une procédure de conciliation et nos partenaires, les banques, l'État, la BPI nous ont suivis. On a obtenu 73 millions ». M. le ministre a une responsabilité : la lysine est-elle une molécule importante ou non ? Peut-on devenir 100 % dépendant des importations chinoises ? Le coût écologique ne doit-il pas être intégré à l'équation ? Et autres questions : sur la betterave, comme sur l'électricité, sur des productions et des consommations nationales, doit-on s'attacher aux prix d'un marché mondial, financiarisé, spéculatif, délirant ? La Chine, en l'occurrence, ne fait-elle pas preuve d'un peu de bon sens, à imiter ? Bref, M. le député demande à M. le ministre de protéger la seule usine de lysine sur le continent européen. Et la planète. Et ses salariés. Et la conviction, profonde, ancrée, de M. le député : tant que régneront « libre circulation des marchandises » et « concurrence libre et complètement faussée », la ré-industrialisation, la relocalisation de l'industrie française, ne seront que des leurres. Il lui demande sa position sur ce sujet.

## *Industrie*

### *Production de la pilule abortive*

**7347.** – 18 avril 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la production de la pilule abortive. L'actualité américaine souligne toute la fragilité du droit à l'avortement et met en lumière les menaces qui pèsent, notamment, sur la pilule abortive. En effet, depuis le revirement de la Cour suprême au travers de l'arrêt *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* du 24 juin 2022, l'avortement est devenu interdit - même en cas de viol ou d'inceste - dans treize états américains. Dernièrement, le Wyoming - où l'avortement n'est pas encore totalement interdit - a adopté une loi faisant risquer aux femmes jusqu'à six mois d'emprisonnement pour l'usage de la pilule abortive. Un contexte régressif d'autant plus préoccupant que la pilule abortive (Mifépristone) n'est produite que par un seul laboratoire pharmaceutique, le groupe Nordic Pharma, dont la majorité des capitaux sont désormais américains. Une production monopolistique qui peut mener à des ruptures d'approvisionnement, comme lors de la crise sanitaire de 2020, et qui laisse la production d'un médicament essentiel à la santé des femmes entre les mains d'une seule entreprise soumise au puissant *lobbying* des mouvements anti-IVG qui, par le passé, sont déjà parvenus à faire cesser la commercialisation de la pilule abortive dans certains pays. Il faut rappeler qu'en France, 76 % des interruptions volontaires de grossesse sont réalisées par voie médicamenteuse et nécessitent donc l'usage de la pilule abortive. En outre, en matière de souveraineté sanitaire, la situation actuelle est d'autant plus regrettable que l'actif utilisé dans les pilules abortives a été mis au point par un chercheur français et initialement produit et commercialisé par un laboratoire français. Aussi, dans le cadre de la stratégie gouvernementale en matière de souveraineté industrielle et sanitaire, elle lui demande s'il entend garantir la production de la pilule abortive en France et ainsi l'effectivité du droit à l'avortement.

3496

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2133 Joël Aviragnet ; 2847 Stéphane Viry ; 3126 Mme Gisèle Lelouis ; 3330 Lionel Tivoli ; 3398 Inaki Echaniz.

### *Associations et fondations*

#### *Atteinte grave et historique à la liberté d'association*

**7227.** – 18 avril 2023. – Mme Élisabeth Martin souhaite alerter M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la teneur des propos qu'il a tenu le 6 avril 2023 au Sénat à l'encontre de la Ligue des droits de l'Homme. Ce dernier y était auditionné par les sénateurs, dans le cadre de l'usage de la force manifestement disproportionnée par la Brav-M à l'égard de manifestants pacifistes à Sainte-Soline. Ainsi, alors qu'un sénateur déclarait : « La Ligue des droits de l'Homme est financée sur fonds publics. Il faut cesser de financer des associations qui mettent en cause gravement l'État », M. le ministre rétorquait : « Effectivement, ça mérite d'être regardé dans le cadre des actions qu'ils ont pu mener », avant d'enfoncer le clou de sa menace : « Je rappelle que beaucoup de collectivités locales les financent. Je le dis aux représentants des collectivités locales que vous êtes ». C'est donc non sans une certaine



inquiétude que Mme la députée constate le tournant autoritaire des mesures prises par M. Darmanin ces derniers mois. Une fois n'est pas coutume, son intervention récente s'inscrit en dehors de l'arc républicain s'attaquant à l'un des fondements de l'État de droit. La liberté d'association, principe fondamental à valeur constitutionnelle, est largement reconnue et établie en droit français. Socle du droit français et de tout pays démocratique, elle a été constitutionnalisée par une décision historique du Conseil constitutionnel le 16 juillet 1971, historique en ce que le conseil des sages est, par cet arrêt capital, devenu « gardien des droits et des libertés », décidant pour la première fois depuis sa création « de contrôler la loi, non plus seulement au regard des règles de procédure prévues par la Constitution de 1958, mais également au regard des droits et libertés consacrés par les textes auxquels renvoie le Préambule de la Constitution de 1958 » (source : site du Conseil constitutionnel). Ce fondement démocratique, jamais remis en cause sous la Ve République, a néanmoins subi une première brèche de par la mise en place du contrat d'engagement républicain issu de la loi dite « séparatisme », puisque ce CER a depuis lors, été utilisé surtout « pour limiter la liberté d'expression et d'interpellation d'associations et leur capacité à faire vivre le débat » (source : « Le Mouvement associatif » et « Maison des droits de l'Homme 87 »). En s'attaquant à la LDH, organisme d'intérêt général œuvrant depuis 1898, « acteur civique libre et indépendant des partis politiques, des syndicats et des associations » (source : site de la LDH), M. le ministre semble bien déterminé à détricoter encore plus les acquis démocratiques du pays. Pour rappel, outre les nombreuses attaques de l'extrême-droite, l'unique gouvernement ayant remis en cause les actions de la LDH était celui de Vichy sous l'égide du maréchal Pétain. Elle interroge donc le caractère républicain de l'action gouvernementale de M. le ministre qui s'illustre tristement par ses propos du 6 avril 2023 et lui demande comment il entend articuler respect de la démocratie et menace aux associations garantes du contre-pouvoir.

### *Associations et fondations*

#### *Sur le fonds Marianne et ses éventuels détournements*

**7229.** – 18 avril 2023. – M. Lionel Tivoli alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur un fait grave, en pleine colère sociale, que l'on ne peut occulter au grand public. En effet, le fonds Marianne, doté de 2,5 millions d'euros et lancé en avril 2021 par Mme Schiappa, alors ministre déléguée à la citoyenneté, après l'assassinat islamiste de Samuel Paty, devait lutter contre les discours séparatistes sur la Toile. Or Mme Schiappa est « soupçonnée », au travers des révélations de la presse, de gestion opaque du fonds Marianne voire de détournement de sommes importantes de ce fonds durant la période où elle était secrétaire d'État. Comme pressé par les révélations de la presse ( *France 2* et *Marianne* ) du 29 mars 2023, le secrétariat d'État chargé de la citoyenneté en France (Sonia Backès) a saisi l'IGA le même jour alors que toute autorité publique qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République. Le secrétariat d'État à la citoyenneté (Sonia Backès depuis juillet 2022) ignorait-il ces faits ? La famille de Samuel Paty s'est dite heurtée par des agissements qui ont instrumentalisé et profité de la mémoire du professeur républicain martyrisé par la barbarie islamiste et M. le député partage également cette émotion. Mme Schiappa a-t-elle été victime de sa propre légèreté politique en commettant deux fautes, celle d'une gestion blâmable quant au possible détournement de sommes d'argent du fonds et une faute morale de non-respect de la mémoire de Samuel Paty, atrocement assassiné par l'hydre islamiste. Il lui demande solennellement si l'argent public du fonds Marianne a servi à financer frauduleusement des structures et à enrichir des individus du cercle Schiappa pour des résultats inexistantes.

### *Assurances*

#### *Remise en vigueur du triplicata obligatoire réglementaire*

**7235.** – 18 avril 2023. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'indemnisation des préjudices corporels résultant d'accidents de la route. L'association « Victimes et Avenir » a noté que l'utilisation du triplicata dans les commissariats n'est plus courante, sauf dans trois départements, et inexistant dans les gendarmeries, ce qui peut causer des préjudices aux victimes. En effet, en cas d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès, il n'y a pas de constat rédigé entre les parties et seul le « PV accident » est utilisé pour déterminer les responsabilités vis-à-vis de l'assureur. En l'absence de ce document, quelles que soient les circonstances de l'accident, les familles doivent attendre une enquête souvent longue, dont les compagnies d'assurances abusent pour éviter de verser des provisions. Pour éviter ces abus qui plongent de nombreuses familles dans des difficultés financières, M. le député propose de rétablir le triplicata, qui comprendrait les premières constatations de l'accident, l'état civil complet des personnes impliquées, des informations sur la validité des permis de conduire et les numéros des contrats d'assurances des véhicules



impliqués, les résultats toxicologiques de la victime et le compte rendu d'autopsie ou d'examen de corps (permettant le déblocage d'autres garanties d'assurances). Ces documents seraient remis aux familles, aux victimes ou à des associations spécialisées dans les cinq jours suivant l'accident. Selon les forces de l'ordre, la remise de ces documents n'augmenterait pas leur charge de travail, éviterait les sollicitations et les relances des victimes et de leur famille en attendant les résultats de l'enquête et la rédaction du « PV accident ». Il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre le triplicata obligatoire en cas d'accident.

### *Communes*

#### *Répartition du produit des amendes de police dans les communes*

**7276.** – 18 avril 2023. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question de la répartition du produit des amendes de police dans les communes. En vertu de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, « le produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales [...] est réparti par le comité des finances locales en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ». L'État rétrocède ainsi aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police dressées sur leur territoire pour des contraventions liées à la circulation routière. La note d'information du 23 juillet 2020 relative à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière indique que les attributions revenant aux communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants leur sont versées directement. Quant aux communes de moins de 10 000 habitants, elles perçoivent une fraction de ce produit *via* une enveloppe départementale. Les sommes attribuées sont ainsi réparties par les conseils départementaux, qui fixent la liste des bénéficiaires et les montants en fonction de l'urgence et du coût des travaux à réaliser dans chaque commune. Cette distinction est particulièrement injuste pour les petites communes, qui engagent des dépenses pour équiper une police municipale. Celles-ci ne perçoivent pas de retour sur leur politique volontariste en matière de sécurité. Par ailleurs, les infractions au paiement du stationnement ont été dépénalisées au 1<sup>er</sup> janvier 2018, laissant la possibilité aux collectivités de mettre en place un service de contrôle des paiements et de fixer le montant des redevances et des « forfaits post-stationnement ». Cette réforme pénalise en fait les petites communes. Le produit de ces infractions ne vient plus abonder le compte d'affectation spéciale contenant les sommes à répartir, alors même que les petites communes sont les moins susceptibles d'avoir les moyens de mettre en place un tel dispositif. L'État a, certes, compensé en partie ce handicap en faisant en sorte qu'à compter de la répartition effectuée début 2019, le montant des enveloppes départementales soit au moins égal à la moyenne des trois derniers exercices connus. Il n'en demeure pas moins que ces dispositions restent particulièrement injustes pour les petites communes, qui ont fait le choix de la constitution d'une police municipale ou qui participent au financement d'une police intercommunale ou supra-communale. Il demande si la réglementation peut évoluer afin que les communes de moins de 10 000 habitants puissent bénéficier des mêmes dispositions que celles de plus de 10 000 habitants, ce qui pourra mettre fin à cette injustice.

3498

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Police municipale*

**7279.** – 18 avril 2023. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant les compétences de la police municipale pour sanctionner le délit d'usage de stupéfiants. En effet, les policiers municipaux, qui sont en première ligne face à la délinquance du quotidien, n'ont toujours pas la possibilité de dresser des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour consommation illégale de stupéfiants et ce alors qu'ils sont formés pour ce type de procédure. De plus, ils sont d'ores et déjà équipés de *smartphones* qui leur permettent de verbaliser les véhicules en infraction *via* le logiciel GVE. Ce logiciel pourrait donc également être utilisé pour verbaliser d'une AFD l'usage de stupéfiants, quitte à leur imposer de faire appel aux officiers de police judiciaire le cas échéant. Permettre aux agents municipaux d'avoir recours aux AFD permettrait par ailleurs de renforcer les actions menées par la police nationale sur le sujet et *in fine* d'améliorer la sécurité des Français. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre en place des mesures afin de permettre aux policiers municipaux de verbaliser, par des amendes forfaitaires délictuelles, les personnes qui commettent des infractions liées à l'usage de stupéfiants.

*Enfants**Généralisation du protocole féminicide : où en est le Gouvernement ?*

**7295.** – 18 avril 2023. – Mme Sarah Legrain alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'action du Gouvernement concernant les féminicides. Depuis sa dernière interpellation sur le sujet en date du 8 mars 2023 et toujours sans réponse, six femmes de plus ont été assassinées. Mme la députée souhaite rappeler que dans bien des cas, lorsqu'un homme tue sa compagne ou son ex-compagne, souvent après des années de violences intrafamiliales, s'ajoutent d'autres victimes : des enfants traumatisés, orphelins de mère et parfois de père en cas de double meurtre ou de suicide. Sur les six femmes tuées en mars 2023, toutes avaient des enfants. Yamina était mère d'une adolescente, Francisca mère d'un enfant de 11 ans, Cécile mère de trois enfants, Mathilda mère de deux enfants, Isabelle mère de cinq enfants. Nadège a été poignardée devant sa fille de 12 ans qui a pris la fuite. Ce sont treize enfants victimes collatérales de ces féminicides. En 2022, 140 enfants ont perdu au moins l'un de leurs parents dans un meurtre par conjoint. Depuis 2015, il existe un protocole féminicide expérimenté pendant plusieurs années en Seine-Saint-Denis. Il prévoit un placement provisoire en urgence des enfants auprès de l'aide sociale à l'enfance avec un suivi pédopsychiatrique. Entre 2016 et 2022, année de sa généralisation sur l'ensemble du territoire, 37 enfants ont été pris en charge. Afin que tous les enfants et familles vivant ce traumatisme puissent recevoir un traitement égal, elle souhaite savoir combien de commissariats ont décliné le protocole féminicide depuis sa généralisation et combien d'enfants ont pu être accompagnés dans toute la France.

*Étrangers**Nombre d'étrangers en situation irrégulière au 31 décembre 2022*

**7325.** – 18 avril 2023. – Mme Caroline Parmentier demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer l'estimation qu'il fait du nombre d'étrangers en situation irrégulière présents sur le territoire national au 31 décembre 2022.

*Étrangers**Nombre d'obligations de quitter le territoire français depuis 2017*

**7326.** – 18 avril 2023. – Mme Caroline Parmentier demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de lui indiquer le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, année par année, depuis 2017.

*Lieux de privation de liberté**Droit effectif des parlementaires à contrôler les lieux de privation de liberté*

**7358.** – 18 avril 2023. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions dans lesquelles les parlementaires sont amenés à user de leur droit de contrôle des lieux de privation de liberté. Alors que le pays est traversé par un mouvement social d'une ampleur inédite contre une réforme des retraites rejetée par une majorité de Français, les méthodes de maintien de l'ordre se trouvent à leur tour sujettes à de légitimes critiques. Usage non nécessaire et disproportionné de la force, mobilisation de services non spécialisés et mal formés, associations menacées, autorité judiciaire malmenée mise au service d'une judiciarisation du conflit social. Les motifs d'inquiétudes pour les droits et libertés ne manquent pas à l'heure où chaque journée de mobilisation va de pair avec un nombre inédit de gardes à vue sans suite judiciaire. Dans ce contexte, les parlementaires sont amenés à exercer leur droit de visite des lieux de privation de liberté. Ce dernier ne saurait en aucun cas se résumer en un simple contrôle de l'état des moquettes ; plus que jamais, le législateur, en application de l'article 719 du code de procédure pénale, doit pouvoir constater l'effectivité pleine et entière des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Il doit à ce titre pouvoir constater, au-delà des seuls locaux qui lui sont présentés comme destinés à la privation de liberté, qu'aucune personne n'est arbitrairement détenue, que chacune des personnes détenues l'est dans le respect des procédures, s'est vue notifier ses droits et a pu y recourir. Il existe ainsi une note du 20 janvier 2017 précisant les modalités réglementaires de ce droit, consubstantiel à la mission des parlementaires, lorsqu'il s'agit des installations pénitentiaires. Celle-ci permet notamment l'échange contrôlé avec les détenus, y compris lorsqu'ils sont prévenus et par conséquent en cours de procédure judiciaire. Rien de tel en ce qui concerne les locaux de garde à vue depuis la circulaire du 4 décembre 2000. Outre que ce texte est extrêmement restrictif et peu conforme à l'impératif d'effectivité de ce droit parlementaire, ce texte est particulièrement daté au regard de l'évolution de la loi. Ainsi, l'exercice de ce droit se trouve-t-il lui-même soumis à des pratiques disparates et arbitraires selon les territoires, conduisant parfois à le vider de sa substance. M. le

député rappelle à M. le ministre que malgré deux sollicitations adressées à son cabinet par M. le député et ses collègues Ugo Bernalicis et Frédéric Mathieu, celui-ci n'a pas jugé utile d'y répondre. M. le député, associant ses deux collègues, espère donc que cette sollicitation plus formelle trouvera enfin les réponses qu'appelle le respect dû à la représentation nationale. M. le député interroge donc le ministre sur le fait de savoir s'il existe ou non un texte réglementaire plus récent que la circulaire du 4 décembre 2000 fondant les pratiques policières en matière d'exercice du contrôle des lieux de privation de liberté et si M. le ministre consent à le communiquer aux parlementaires concernés au premier chef. Il souhaite également savoir si, dans l'hypothèse où un texte autre que celui précité n'existerait pas, il entend prendre une nouvelle circulaire et à quelle échéance.

### *Partis et mouvements politiques*

#### *Agissements des groupuscules violents d'extrême-gauche*

**7386.** – 18 avril 2023. – M. Franck Allisio alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les groupuscules violents d'extrême-gauche. Il y a un mois encore, une organisation syndicale étudiante, l'UNI Aix-Marseille, organisait un forum des métiers du droit et de l'économie à la faculté de droit de Marseille sur le site Canebière. Alors qu'ils allaient à la rencontre d'élus étudiants, les militants de l'UNI se sont faits agresser par une trentaine d'individus cagoulés, tous issus des mouvements d'extrêmes gauches appelés « antifascistes ». Les deux militants agressés se sont retrouvés avec 5 jours d'ITT. Ainsi, même la promotion de l'emploi et l'avenir des étudiants entraînent des intimidations de la part de l'extrême-gauche. Ces agressions au sein des facultés doivent immédiatement cesser et être condamnées. Ces agressions ne sont pas rares et se répètent lors de chaque élection étudiante. Aussi, ces mêmes mouvements d'extrême-gauche sont ceux qui bloquent les facultés durant les mouvements sociaux. Devant la brutalité de ces mouvements dits « antifascistes », leur dangerosité et la nuisance qu'ils entraînent à l'égard d'étudiants qui souhaitent simplement travailler et préparer leur avenir, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour dissoudre ces mouvements violents et les empêcher de nuire.

### *Police*

#### *Indépendance de l'Inspection générale de la police nationale*

**7398.** – 18 avril 2023. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessaire indépendance de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN). Placée sous l'autorité hiérarchique de la direction générale de la police nationale, l'IGPN est en situation de devoir contrôler les autorités qui l'encadrent. L'effectivité de ses qualités d'impartialité et de transparence peut ne pas être admise comme telle et compromettre ainsi la crédibilité de ses inspections. Une inspection générale ne peut se concevoir hiérarchisée administrativement par des services pouvant être l'objet d'un contrôle. Il convient d'éviter que le contrôleur d'aujourd'hui puisse se trouver dans la position du contrôlé de demain. Or tel est le cas des inspecteurs appartenant à l'institution contrôlée, lesquels à l'issue de leur affectation dans ce service d'inspection, doivent reprendre leur fonction ordinaire tandis que certains des agents contrôlés peuvent être affectés à l'Inspection et devenir des contrôleurs. Ainsi, le contrôle de l'inspection générale doit être indépendant. Pour cela, l'IGPN pourrait être placée sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur et constituer un véritable corps d'inspection au sens du droit de la fonction publique, distinct de ceux des agents qui exercent leur activité dans les services contrôlés. Dans la continuité des actions menées au sein de son ministère pour diffuser la culture déontologique, avec en particulier la création d'un collège de déontologie présidé par une personnalité extérieure, des dispositions législatives et réglementaires pourraient être prises pour garantir l'indépendance de l'IGPN. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui indiquer les mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour garantir l'impartialité objective et subjective de cette inspection générale.

### *Police*

#### *Violences à l'encontre des familles de membres des forces de l'ordre*

**7399.** – 18 avril 2023. – M. Romain Baubry alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les violences commises à l'encontre des familles des membres des forces de l'ordre. On le sait, les violences à l'encontre des forces de l'ordre augmentent chaque année toujours un peu plus, mais un phénomène tout aussi croissant et trop peu évoqué ronge la vie de famille des policiers et des gendarmes. Des tags menaçants, des insultes, des agressions physiques, des incendies criminels et des actes de vandalisme touchent les proches des forces de l'ordre. Leurs familles doivent être protégées et ne doivent pas subir les conséquences d'une profession déjà très éprouvante. Il est primordial que des mesures soient prises pour lutter contre ces violences et tentatives d'intimidation inacceptables.

Il s'enquiert donc auprès du Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre les auteurs d'attaques et les efforts qu'il compte mettre en place afin de renforcer la protection des familles des forces de l'ordre.

### *Religions et cultes*

#### *Composition du FORIF*

**7430.** – 18 avril 2023. – **Mme Caroline Yadan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la confrérie des Frères musulmans et sur les actions qui sont menées pour lutter contre cette organisation internationale prosélyte, dont l'objectif affiché est de s'écarter des lois et valeurs de la République et d'islamiser progressivement la société française. Cela se traduit souvent par la constitution d'une contre-société *via* la déscolarisation des enfants, les appels à la désobéissance à la laïcité, le développement de pratiques sportives et culturelles communautarisées, l'endoctrinement par la négation des principes, l'implication dans des associations ou des partis politiques... Cet islamisme polymorphe, porté par la confrérie, est un projet politico-religieux, théorisé et conscient. Il faut noter, par ailleurs, que la confrérie des Frères musulmans est considérée comme une organisation terroriste aux États-Unis mais aussi en Égypte, pays qui l'a vu naître. Au cours du quinquennat précédent, le Gouvernement a pris cette réalité à bras le corps en adoptant, entre autres, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Parallèlement à cet arsenal de lutte contre l'islam radical, la création du Forum de l'Islam de France (FORIF) a pour ambition de renouveler les modalités du dialogue entre le culte musulman et l'État et de le libérer, à terme, des influences étrangères et du système des imams détachés. Les premières réunions de ce forum ont pu se tenir cette année, notamment la constitution de ses groupes de travail. Compte tenu de l'intention du Gouvernement de préserver la laïcité et les lois et valeurs de la République, elle lui demande si les Frères musulmans sont bien exclus du FORIF et, plus généralement, que lui soient indiquées les actions entreprises pour éradiquer cette infiltration qui met à mal la démocratie en France.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Désengagement de l'État - Feux de forêt*

**7439.** – 18 avril 2023. – **M. Frédéric Falcon** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés financières rencontrées par certains départements pour lutter contre les feux de forêts. Chaque été, les départements du sud de la France font face à des incendies de plus en plus massifs. Les départements dotés de moyens matériels suffisants peuvent les déployer rapidement sur le terrain et limiter l'ampleur des feux. Cependant, de nombreux départements sont dans l'incapacité de financer eux-mêmes leurs moyens de lutte, notamment ceux aériens qui sont les plus efficaces pour maîtriser la progression des feux. M. Le député dénonce ce désengagement de l'État et demande donc à l'État de contribuer à financer les moyens aériens des départements pour lutter contre les feux de forêts, afin qu'une parfaite égalité d'équipement soit atteinte entre les départements. Il lui demande sa position sur ce sujet.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Gestion des risques, véhicules hybrides et électriques*

**7440.** – 18 avril 2023. – **M. Marc Le Fur** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la gestion des risques lors de l'intervention des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels sur les accidents impliquant des véhicules hybrides ou électriques. Les évolutions technologiques s'accompagnent de risques nouveaux auxquels l'ensemble des concitoyens sont exposés. Ces dernières années, le secteur des transports a connu des évolutions notables avec une augmentation très nette des véhicules hybrides et électriques en circulation puisqu'environ 1 million de véhicules hybrides et électriques sont actuellement en circulation dans le pays contre environ 100 000 en 2017. Ce phénomène, largement dopé par les politiques publiques, s'accompagne comme toute évolution de risques, en l'occurrence des risques d'incendie et d'électrocution. Si les Français qui utilisent des véhicules électriques ou hybrides sont concernés par ces risques, les secours, au premier desquels les sapeurs-pompiers, le sont davantage dans la mesure où ils sont amenés à intervenir sur des accidents impliquant de tels véhicules. Lors de leur intervention, ces derniers doivent anticiper et appréhender le risque d'électrocution mais également le risque d'incendie voire la gestion de l'incendie dans le cas où il serait déclaré. La présence de batterie lithium rend leurs interventions périlleuses et très différentes d'une intervention sur un véhicule thermique. C'est pourquoi il lui

demande quelle politique mène et entend mener à l'avenir le Gouvernement afin de mieux appréhender ces risques nouveaux et ainsi mieux protéger les sapeurs-pompiers et plus généralement l'ensemble des concitoyens de ces risques.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Port de caméras individuelles par les agents de sécurité privés*

**7442.** – 18 avril 2023. – **M. Julien Rancoule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impossibilité des agents de sécurité de faire usage de caméras individuelles. Elles ont pourtant prouvé leur utilité en ce qui concerne les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, d'abord par une phase d'expérimentation, puis une pérennisation de ces dispositifs en 2021 au travers des articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 241-3 du code de la sécurité intérieure. Ces caméras dites « piétons », qui ne capturent l'image qu'au déclenchement volontaire du porteur, permettent bien souvent de désamorcer des situations conflictuelles et, si besoin, apportent de précieuses preuves tant aux enquêteurs qu'aux juges. Cet outil est sécurisant à la fois pour l'agent utilisateur que pour le tiers filmé. Les agents de sécurité privés, les convoyeurs de fonds, les agents de protection rapprochée, ne peuvent actuellement pas faire usage de ce matériel. Pourtant, ces salariés, détenteurs d'une formation et d'une carte professionnelle, sont de toute évidence fortement exposés aux risques d'agressions. À l'inverse, ils subissent la pression de certains individus qui filment, elles, à leurs dépens et de façon tronquée, les agents de sécurité dans leur travail. De ce fait, il lui demande s'il envisage d'autoriser les agents de sécurité privés à faire usage de caméras individuelles pour contribuer à leur propre sécurité et celle des tiers.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Pour la fin du laxisme et le retour de l'ordre à Marseille*

**7443.** – 18 avril 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'insécurité en France et notamment à Marseille. Trois fusillades, trois morts et plusieurs blessés graves : voici le bilan du week-end dernier à Marseille qui illustre, dramatiquement, l'insécurité et le laxisme auxquels les Français sont confrontés quotidiennement. Les chiffres de la délinquance en 2022, sous Gérard Darmanin, sont édifiants : ils ont augmenté dans la quasi-totalité des domaines. On compte ainsi : +15 % de blessures volontaires, +11 % de violences sexuelles, +11 % de cambriolages de logements ou encore +9 % de vols de véhicules. Dans la cité phocéenne, comme partout ailleurs, le constat est sans appel : l'insécurité explose et il ne s'agit pas d'un simple « sentiment », comme ose le prétendre certains ministres. La question est simple : qu'attend le ministre de l'intérieur pour agir efficacement ? Par son inaction, le Gouvernement alourdit la tâche des forces de l'ordre et condamne les Français à toujours plus de violence. La sécurité des Français demande des mesures fortes. Comme le proposait Marine Le Pen, il est urgent de reconstruire l'ensemble de la chaîne pénale en débloquant un budget de 7,5 milliards d'euros pour la justice et la police. Expulser les délinquants étrangers, doubler le nombre de magistrats, créer 25 000 places de prison supplémentaires, mettre fin aux aménagements de peine quand celle-ci excèdent une durée de six mois sont des mesures de bon sens urgemment nécessaires. Une justice plus ferme et plus de moyens accordés à nos policiers, nos gendarmes et nos douaniers, seul le Rassemblement National le propose. Après 2 ans et demi Place Beauvau, il faut agir plus fermement. Aussi, elle lui demande ce qu'il attend pour agir.

### *Sécurité routière*

#### *Application des peines pour les chauffards reconnus coupables d'accident*

**7444.** – 18 avril 2023. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application des peines pour les chauffards reconnus coupables d'accident de la route. Les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sont parfois en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme. Sans faire de la prison l'alpha et l'omega des sanctions, il peut aussi paraître étonnant que 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres semblent montrer clairement que les coupables échappent assez (trop ?) facilement à des peines lourdes, malgré la gravité des faits. M. le député demande donc à M. le ministre les statistiques sur les peines effectivement prononcées et purgées par les auteurs d'accidents graves. Il souhaite aussi savoir si une réflexion est en cours sur le sujet des sanctions relatives aux infractions les plus graves.



*Sécurité routière**Sur l'ampleur de dégradation des radars*

**7448.** – 18 avril 2023. – Mme Gisèle Lelouis interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet des radars en France. Depuis quelques années, les conducteurs ont constaté la recrudescence, en bordure des routes, de radars détruits ou endommagés. Ce phénomène croissant entraîne réparations ou remplacements des matériels concernés et il est nécessaire de s'interroger sur son ampleur. Combien de radars ont été concernés ? Quels sont les départements les plus touchés ? Combien cela coûte-t-il aux finances publiques ? Dans le fond, certains radars sont-ils utiles et rentables ? Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 2018 et département par département, le nombre de radars détruits ou endommagés au point d'être inopérants, ainsi que le coût de leur remplacement ou réparation, année par année depuis 2018 et département par département.

## JUSTICE

*Fonctionnaires et agents publics**Évolution du statut des agents pénitentiaires*

**7332.** – 18 avril 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les évolutions prévues au statut de surveillant pénitentiaire. Le mardi 21 février 2023, M. le ministre avait annoncé une revalorisation du statut des agents pénitentiaires. Le corps des surveillants pénitentiaires passera en catégorie B et celui des officiers en catégorie A, évolution qui implique une importante revalorisation salariale, comme réclamée par les syndicats. Il souhaite donc savoir quand ces annonces seront mises en place et quel est le calendrier prévu pour que ces évolutions bénéficient pleinement aux agents concernés.

*Justice**Chiffre des condamnations pour abus de faiblesse*

**7355.** – 18 avril 2023. – M. Patrick Hetzel demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer le chiffre des condamnations pour abus de faiblesse au titre de l'article 223-15-2 du code pénal réprimant l'abus de faiblesse, année par année, depuis 2010.

*Justice**Nécessité d'interdire la destruction des scellés dans les enquêtes criminelles*

**7356.** – 18 avril 2023. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de mettre en place, en France, une politique de gestion des scellés. La création du pôle *cold case* au tribunal de Nanterre montre qu'un effort important est réalisé par la justice pour résoudre d'anciens crimes non élucidés. Il est ici important de rappeler la définition d'un *cold case* : une affaire dont le caractère criminel est avéré ou fortement pressenti, qui n'est judiciairement ni policièrement résolue, qui n'est pas prescrite et dont le ou les auteurs restent à identifier. Il s'avère cependant que la réouverture des enquêtes est souvent freinée en raison de la destruction des scellés les concernant. Le député souhaite demander au garde des sceaux si des mesures sont prévues pour assurer une conservation systématique des scellés. La première année du pôle a consisté en un travail inédit de recensement des *cold case* sur le territoire. Mais le tribunal de Nanterre a prévenu qu'il ne pourrait absorber plus d'une centaine de dossiers, en l'état des moyens alloués. Or les associations assurent qu'il y aurait « plusieurs milliers » en France et regrettent que chaque juridiction ne dispose pas de données précises sur le sujet. Il demande également s'il est possible que chaque juridiction puisse dresser un état des lieux, afin de déterminer si les moyens attribués à la résolution de ces *cold case* méritent d'être augmentés.

*Justice**Tarifs insuffisants des enquêtes sociales*

**7357.** – 18 avril 2023. – Mme Hélène Laporte alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance des tarifs des enquêtes sociales. Ordonnées par le juge dans le cadre de procédures familiales, d'adoption ou de protection des mineurs ou des majeurs, les enquêtes sociales sont soumises à un tarif fixé à l'article A. 43-12 du code de procédure pénal, depuis un arrêté ministériel du 13 janvier 2011, à 600 euros



lorsqu'elles sont réalisées par un enquêteur personne physique et à 700 euros lorsqu'elles le sont par une personnes morales. C'est sur la seule base de ces tarifs qu'est déterminé le coût de l'enquête assumé par les parties ou par la partie condamnée aux dépens, ou couverte par l'aide juridictionnelle. Or le coût réel de ces enquêtes, qui comprennent une visite sur le lieu de vie des personnes intéressées, ainsi qu'un nombre parfois important d'entretiens, est largement supérieur au montant forfaitaire arrêté en 2011. Ainsi, l'Union départementale des associations familiales de Lot-et-Garonne (UDAF 47), qui réalise un grand nombre d'enquêtes sociales, rapporte des frais s'élevant à environ 1 200 euros par enquête, ce qui se traduit pour elle par un déficit de 75 000 euros. un tel décalage entre le coût de l'enquête sociale et la part officiellement prise en charge est particulièrement dommageable. Il menace en effet le bon fonctionnement de la justice en dévalorisant la mission d'enquêteur sociale, à laquelle s'attachent pourtant des responsabilités très importantes puisque les conclusions des enquêtes sont appelées à servir de base factuels aux jugements rendus en matière familiale. Elle l'appelle donc à réévaluer les tarifs réglementaires des enquêtes sociales ou à rétablir le principe de libre fixation par le juge qui prévalait avant 2009 et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Rémunération des travailleurs détenus*

**7359.** – 18 avril 2023. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention du **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rémunération des travailleurs détenus. Le Comité européen des droits sociaux, institution du Conseil de l'Europe chargée de la mise en œuvre par les États membres de la Charte sociale européenne, laquelle garantit le droit des travailleurs à des conditions de travail et à une rémunération équitable, ainsi qu'aux droits collectifs, a rendu en mars 2023 les conclusions de son examen relatif au respect des droits du travail par la France. Il conclut à la non-conformité de la situation française avec le droit à une rémunération décente pour les personnes détenues. Il s'est fondé pour cela sur les informations fournies par l'Observatoire international des prison (OIP), lesquelles indiquent qu'en dépit de la législation française qui établit des niveaux minimaux de salaire horaire en prison, qui sont indexés sur le SMIC, en fonction des qualifications requises pour accomplir le travail en question, dans la pratique, ces niveaux ne sont pas respectés, principalement en raison de la rémunération à la pièce. Dans ce type de rémunération, interdit depuis 2009, les heures de travail sont comptabilisées sur la base du nombre de pièces produites alors qu'en réalité, le temps de travail effectif du détenu peut être beaucoup plus long et n'est donc pas entièrement rémunéré. Les tribunaux français ont condamné cette pratique et ont confirmé que les détenus en question étaient rémunérés à un taux inférieur à celui établi par l'article D. 432-1 du code de procédure pénale. Selon les rapports annuels de la direction des affaires juridiques du ministère de la justice, la majorité des plaintes des détenus portent sur des rémunérations insuffisantes. Ce constat est également partagé par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Le Comité européen a ainsi rappelé à l'État sa responsabilité dans le contrôle du respect du salaire horaire légal minimum établi pour les prisons. Tout en considérant la politique dernièrement menée pour augmenter le temps de travail proposé aux détenus, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises ou devant l'être pour améliorer une situation ainsi dénoncée.

3504

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Le retard du versement des rémunérations des interprètes judiciaires*

**7422.** – 18 avril 2023. – **M. Lionel Tivoli** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des délais inadmissibles de paiements des interprètes judiciaires, c'est-à-dire de ceux qui, nuit et jour, week-end compris, assistent au pied levé des agents publics assermentés, officiers de police judiciaire, juges d'instruction, procureurs etc., dans des missions d'interprétariats, souvent complexes et éreintantes et parfois dangereuses. Ainsi, en 2022, les interprètes judiciaires n'auraient plus été rémunérés à partir du mois de juin et en 2021, à partir du mois d'août. Ces interprètes s'indigneraient d'avoir dû attendre le mois de janvier 2023 pour obtenir le versement du solde de leur rémunération et versé en plusieurs fois. Ils constatent déjà pour fin mars 2023 d'importants retards dans leurs rémunérations. Pourtant, le Gouvernement se prévaut de faire voter chaque année de substantielles augmentations du budget de la justice et, chaque année, la presse se fait l'écho de ce grave dysfonctionnement puisque ces retards de paiements ne cessent de s'allonger, privant de l'immédiateté de perception de leurs revenus des centaines d'hommes et de femmes qui travaillent avec zèle pour l'État. Ces retards empêchent les interprètes judiciaires de payer leur loyer, de payer les fournitures scolaires de leurs enfants, de payer en temps et en heure leurs impôts locaux etc. Ainsi, comment le ministère de la justice peut-il expliquer ce dysfonctionnement alors que son budget augmente chaque année ? Et surtout, il lui demande comment il peut définitivement garantir le paiement des rémunérations en temps et en heure.

*Professions judiciaires et juridiques**Problématique des délais de paiement des interprètes judiciaires*

**7424.** – 18 avril 2023. – **Mme Fanta Berete** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de paiement des interprètes judiciaires. Ces derniers sollicitent les parlementaires car les interprètes judiciaires connaissent encore à ce jour des allongements des délais de paiement de leurs missions d'interprétariat auprès des agents publics assermentés comme les officiers de police judiciaire, les juges d'instruction, ou encore les procureurs. Le ministère de la justice a répondu à cette problématique en débloquant en octobre 2022 une enveloppe de 18 millions d'euros pour pallier les retards de paiement, dont 4,5 millions d'euros pour les interprètes judiciaires qui interviennent dans Paris. Le budget global consacré à l'interprétariat par le ministère pour l'année 2022 a été de 66,6 millions d'euros. Le ministère a invité également les interprètes - qui connaîtraient encore des problèmes de délais de paiement - à se rapprocher des services administratifs judiciaires. Néanmoins, les interprètes font aussi savoir que les régies des tribunaux ne donneraient pas suite aux signalements de leurs difficultés. Elle souhaite savoir si une réponse peut être apportée pour résoudre à long terme cette problématique des délais de paiement qui s'allongeraient encore, ainsi que des difficultés des interprètes à relayer leurs doléances auprès des services administratifs judiciaires.

*Professions judiciaires et juridiques**Rémunération mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs*

**7425.** – 18 avril 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la rémunération des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs (MJPM). Les missions des MJPM consistent à protéger dans leur dignité et leur intégrité les personnes majeures vulnérables, à respecter et faire respecter leur liberté et à assurer le maintien de leur autonomie le plus longtemps possible. Toutes ces tâches nécessitent de la part du mandataire désigné, du temps, des qualités humaines et des compétences particulières. Ils peuvent exercer ces fonctions sous différents modes d'exercices : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPMI). Considérés comme auxiliaires de justice, ils sont agréés par le préfet, assermentés et mandatés par le juge des contentieux et de la protection, rémunérés et contrôlés par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités. Toutefois, ils rencontrent un problème en matière de rémunération qui diffère selon leur mode d'exercice. En effet, en 2014, le ministère de la cohésion sociale a décidé de geler la rémunération des MJPMI en créant un indice de référence fixe de 142,95 euros par mois ceci dans l'attente d'une rémunération plus en rapport avec les missions exercées. Or depuis 2014, aucune revalorisation n'est intervenue. Ainsi, avant le gel de 2014, le tarif de base pour rémunérer une mesure de protection était de 15,2 fois le SMIC horaire brut de l'année précédente. C'est à dire qu'aujourd'hui, sur la base de l'ancien barème, le tarif de base mensuel serait de 160,67 euros, le SMIC en 2022 étant à 10,57 euros. La différence entre l'indice de référence fixe et le tarif de base est de 17,72 euros. Différence non négligeable notamment dans la période d'inflation que nous connaissons. C'est pourquoi elle interroge le Gouvernement afin de savoir s'il entend entamer des négociations au sujet de la revalorisation de la rémunération des MJPMI pour une reconnaissance plus juste de leur travail.

*Professions judiciaires et juridiques**Retards de paiement par l'État des interprètes judiciaires*

**7426.** – 18 avril 2023. – **M. Joël Aviragnet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des interprètes judiciaires. Nuit et jour, week-end compris, les interprètes judiciaires assistent des agents publics assermentés (officiers de police judiciaire, juges d'instruction, procureurs etc.) dans des missions d'interprétariats, souvent complexes et éreintantes. Ils sont nécessaires au bon fonctionnement du système judiciaire et, plus globalement, de l'État de droit. Ainsi, en 2022, les interprètes judiciaires n'ont plus été payés à partir du mois de juin et en 2021, ils n'ont plus été payés à partir du mois d'août. Ces interprètes ont du attendre le mois de janvier 2023 pour qu'une partie du solde leur soit versé. Fin mars 2023, ils n'ont toujours pas été payés pour leurs missions de 2022. Alors que le Gouvernement se prévaut de faire voter chaque année de substantielles augmentations du budget de la justice et que des députés interpellent régulièrement l'exécutif au sujet des délais de paiement des interprètes judiciaires, ces délais de paiements ne cessent de s'allonger, privant de leurs revenus des centaines d'hommes et de femmes qui travaillent pour l'État. Ces retards empêchent les interprètes judiciaires de payer leur loyer, de payer les fournitures scolaires de leurs enfants, de payer en temps et en heure leurs impôts locaux etc. M. le député souhaiterait savoir ce que le ministre de la justice compte mettre en œuvre pour s'assurer

que les interprètes judiciaires soient payés dans des délais raisonnables. Il souhaiterait également savoir s'il serait possible de mettre en place le système des intérêts moratoires, qui a été créé précisément pour se prémunir contre ces problèmes de retards de paiements.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Situation des interprètes judiciaires*

**7427.** – 18 avril 2023. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des interprètes judiciaires. Ces personnels hautement qualifiés sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire français : sans eux, les personnes ne parlant pas ou mal le français ne pourraient bénéficier d'un traitement équitable. Ils sont mobilisables jour et nuit, semaine et week-ends, souvent au pied-levé, pour assister les gardés à vue, les officiers de police judiciaire, les juges d'instruction ou encore les procureurs. Les missions qui leur sont confiées sont délicates, complexes et souvent très fatigantes : les responsabilités associées à leur activité sont à la hauteur de l'importance de leur mission. Or ces personnels constatent chaque année des retards toujours plus importants dans le versement de leur rémunération, ce qui les place en situation de grande précarité. En 2021, ils n'ont plus reçu de salaire à partir d'août ; en 2022, à partir de juin ; en 2023, ils constatent déjà des retards, alors que l'on n'est qu'en mars. À chaque fois, ces retards sont rattrapés, en une ou plusieurs fois, au mois de janvier. Le fait d'être mobilisable à tout moment oblige les traducteurs à ne pratiquer que cette activité : comment peuvent-ils subvenir à leurs dépenses courantes, s'ils n'ont aucune assurance quant à leur rémunération, voire plus de rémunération du tout, pendant plusieurs mois ? Alors que le budget dévolu au ministère de la justice est en hausse depuis plusieurs années, comment expliquer la sous-évaluation systématique du budget alloué à l'interprétariat ? Il aimerait par conséquent insister sur l'urgence de la situation des interprètes judiciaires et souhaiterait savoir pourquoi une solution, par exemple la mise en place d'un système d'intérêts moratoires, qui a justement été imaginé pour ce type précis de cas de figure, n'est pas mise en place par le ministère.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*

**7428.** – 18 avril 2023. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Le 23 février 2023, cette profession s'est mobilisée pour obtenir une amélioration de son statut et de ses conditions d'exercice et de rémunération. S'agissant plus spécifiquement des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, ils indiquent que les conditions de paiement sont défectueuses sur certains territoires, pouvant aller jusqu'à altérer le fonctionnement de la mesure de protection et la saisine des juridictions administratives. En outre, la rémunération des MJPM est gelée depuis 2014 alors que leurs revenus devraient être alignés sur un indice devant être régulièrement revalorisé. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle donne à voir le manque de considération de l'État à l'égard de ces acteurs essentiels qui protègent quotidiennement de nombreuses personnes vulnérables. Ces professionnels alertent également sur les règles du calcul du coût d'une mesure de protection qu'ils qualifient de complexes et basées sur le seul objectif de maîtrise de la dépense publique. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend agir en faveur d'une amélioration des conditions de travail et de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

### *Sécurité routière*

#### *Renforcement des sanctions pénales pour les auteurs d'accidents de la route*

**7446.** – 18 avril 2023. – M. Guy Bricout alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route qui sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation préoccupante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres démontrent que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Il demeure urgent de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. M. le député demande à M. le garde des sceaux s'il peut lui fournir des statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves

et si cela ne lui est pas possible comment il entend mobiliser son administration afin que ces statistiques soient disponibles. De même, il lui demande dans quelle mesure il pense renforcer la réponse pénale s'agissant des auteurs responsables d'accidents de la route criminels.

### *Sécurité routière*

#### *Réponse pénale à l'encontre d'auteurs de délits routiers aggravés*

**7447.** – 18 avril 2023. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse pénale formulée à l'encontre des auteurs de délits routiers aggravés par la consommation d'alcool ou de stupéfiants. Si le nombre de dépistages d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre sur les routes de France a fortement augmenté depuis 1991 - passant de 6,4 à plus de 10 millions aujourd'hui - le taux de positivité a lui aussi augmenté, passant de 1,5 % en 1995 à plus du double en 2017. Concernant les stupéfiants, si environ 450 000 contrôles à ce sujet furent réalisés en 2020 - représentant 30 % de hausse par rapport à 2018, nombre qui a vocation à doubler dans les années à venir - ce sont chaque année environ 700 personnes qui sont tuées sur les routes dans un accident impliquant un conducteur ayant consommé des drogues, soit 21 % de la mortalité routière. Selon l'INSEE, la conduite sous stupéfiants a d'ailleurs progressé de 85 % entre 2016 et 2019, celle sous l'emprise d'alcool de 46 %. Enfin, il est à noter que sur 405 conducteurs positifs aux stupéfiants impliqués dans un accident mortel en 2021, près de la moitié (195) étaient positifs au test d'alcoolémie avec un taux supérieur à 0,5 g/l. Lorsque l'on observe les peines prononcées pour homicides et blessures involontaires à l'encontre de conducteurs sujets à circonstance aggravante - état alcoolique ou stupéfiants - l'emprisonnement, avec ou sans partie ferme, était prononcé dans 96 % des cas en 2019 et 97 % des cas en 2020 contre 88 % en 2000. Toutefois, les auteurs de ce type d'accidents ne sont condamnés à de la prison ferme que dans moins de 10 % des cas (6 % en 2019, dernière année de référence fiable) et il apparaît en pratique que les chauffards qui purgent une peine effective de prison sont très rares compte tenu de l'application des mesures prévues en matière d'aménagement de peine. Des aménagements régulièrement perçus comme injustes de la part des victimes ou des familles de victimes. C'est pourquoi, tout en restant attentif au durcissement de la législation envisagé par M. le ministre de l'intérieur, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de rendre immédiatement effective une réponse pénale à la hauteur de la gravité de ces infractions dramatiques.

### MER

#### *Animaux*

##### *Incursion de cétacés*

**7224.** – 18 avril 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la politique de surveillance et de sauvetage des grands cétacés en France. Depuis près d'un an - marquant d'ailleurs une recrudescence significative de ce type d'incidents - plusieurs grands cétacés ont été aperçus au plus près des côtes, finissant pour la plupart leur parcours dans les eaux douces et chaudes de la Seine. Ainsi, une orque a été observée au large de Honfleur en mai 2022. Remontant par la suite la Seine, elle a finalement été retrouvée morte en juillet 2022. Plus tard dans l'été, un bélouga a suivi un parcours similaire, l'intervention organisée le 9 août 2022 n'ayant pu sauver le cétacé resté coincé plus d'une semaine à une centaine de kilomètres de Paris. Enfin, au mois de février 2023, une baleine à bosses piégée dans la Rance a elle connu pareille mésaventure, réussissant toutefois à retrouver le chemin de la mer après quelques heures d'inquiétude. Si une hausse de ces animaux hors secteur semble être observée, la cause de ce phénomène est encore aujourd'hui sujette à discussions. Certains scientifiques avancent le regain de certaines populations, comme les baleines à bosses, tandis que d'autres expliquent ceci par la dégradation des lieux d'habitations et d'accès aux ressources. Toutefois, ces incursions ont des conséquences importantes, aussi bien pour les animaux en eux-mêmes - fragilisant leur état de santé et réduisant leur capacité à s'alimenter - que pour les activités fluviales, perturbant grandement le trafic des bateaux. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de remédier à ces incursions de cétacés et s'il prévoit dans le même temps la poursuite d'études visant à déterminer la cause de ces incursions.

*Aquaculture et pêche professionnelle*  
*Échouage de dauphins sur les côtes françaises*

**7226.** – 18 avril 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur l'augmentation du nombre d'échouages de cétacés sur la façade atlantique française, en particulier le dauphin commun, le grand dauphin et le marsouin commun. Afin de limiter les captures accidentelles de petits cétacés par les activités de pêche dans le golfe de Gascogne, le Conseil d'État a ordonné le 20 mars 2023 la fermeture de zones de pêche dans cette région. Une mesure que le Conseil d'État estime nécessaire afin de réduire leur échouage sur les plages et ainsi assurer un état de conservation favorable en Atlantique Nord-Est des espèces susmentionnées, le dauphin commun et le marsouin commun faisant notamment face à un danger sérieux d'extinction. La France a d'ailleurs été mise en demeure le 2 juillet 2020 par la Commission européenne pour manquement au devoir de protection envers les mammifères marins vulnérables. Au-delà de ces annonces, le Conseil d'État a également relevé la relative inefficacité des dispositifs acoustiques présents sur les bateaux de pêche pour réduire les captures accidentelles. Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 812/2004 du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries, les navires de pêche français sont en effet autorisés à utiliser le dispositif de dissuasion acoustique STM DDD03L, dispositif que le Conseil d'État juge ici lacunaire. Enfin, il souligne également l'insuffisance du système de contrôle des captures accidentelles mis en place. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en place pour faire face aux problématiques soulevées par le Conseil d'État, notamment afin de compléter les dispositifs de dissuasion acoustique existants et éviter, à terme, la fermeture de nouvelles zones de pêche.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Pharmacie et médicaments*  
*Pénurie de médicaments*

**7395.** – 18 avril 2023. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur les inquiétudes de nombreux pharmaciens en matière de difficultés d'approvisionnement en médicaments. Depuis le début de l'hiver 2022, la France subit une importante pénurie de médicaments. Ce phénomène, qui touchait d'abord le paracétamol, concerne désormais également les antibiotiques et les antitussifs. D'après l'Agence nationale de sécurité du médicament, près de 3 000 molécules manquent dans les officines. D'après de nombreux acteurs du secteur, cette pénurie serait liée à des prix de vente excessivement bas. À titre d'exemple, la prednisolone, corticoïde très utilisé, serait quatre fois plus cher en Italie qu'en France et six fois plus cher en Allemagne qu'en France. À cet égard, la plupart des laboratoires pharmaceutiques ne jugent plus rentable de vendre des médicaments à la France. Dans le département de la Haute-Loire, certains pharmaciens expliquent prendre une à deux heures par jour pour chercher des médicaments et répondre dignement aux besoins des patients. Pour l'heure, seule la solidarité entre pharmaciens permet de compenser partiellement ces difficultés. En France, c'est le comité économique des produits de santé (CEPS), composé de représentants du Gouvernement et de la sécurité sociale, qui négocient les prix des médicaments avec les laboratoires pharmaceutiques. Il semblerait que la tendance actuelle serait de faire baisser les prix des vieux médicaments pour permettre de financer des traitements innovants et onéreux. Néanmoins, les pharmaciens ne sauraient tolérer durablement ces méthodes commerciales et ces orientations d'investissement qui conduisent, indirectement, à des pénuries de médicaments. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend agir, *via* le CEPS, pour pallier à cette diminution des prix et, à plus forte raison, à ces problèmes d'approvisionnement en médicaments.

*Professions de santé*  
*Revalorisation des actes des kinésithérapeutes libéraux*

**7416.** – 18 avril 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la nécessaire revalorisation des actes des kinésithérapeutes. L'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes prévoyait des revalorisations permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros, ainsi que des aides financières pour les soins à domicile, en contrepartie de la mise en place d'une régulation démographique. Toutefois, les discussions conventionnelles entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les représentants des masseurs-kinésithérapeutes se sont soldées par un échec, deux syndicats



représentatifs sur trois ayant décidé de s'y opposer, jugeant cet avenant trop coercitif et les 18 euros non suffisants au regard des contraintes inhérentes à la profession. Cela a fait obstacle aux 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes, dès le mois de juillet 2023, que prévoyait cet avenant. En l'absence d'accord, c'est la convention actuelle des masseurs-kinésithérapeutes qui pourrait s'appliquer jusqu'en 2027. Ainsi, les consultations de kinésithérapie de base sont toujours facturées 16,13 euros. Les actes des kinésithérapeutes n'ont donc pas augmenté depuis 2012. De ce fait, au regard de l'inflation grandissante, on estime une perte de bénéfices pour les kinésithérapeutes de l'ordre de 20 à 22 %. Cette situation que les kinésithérapeutes subissent risque fort de créer une chute des vocations, le recours pour certains au déconventionnement de leurs tarifs, voire pour d'autres à une remise en cause pure et simple de leur activité. Aussi, elle souhaite appeler son attention sur la nécessité d'un retour à la concertation, permettant d'aboutir à un accord à même de garantir la pérennité et l'attractivité de cette profession et d'accorder une rémunération juste aux kinésithérapeutes.

### *Professions de santé*

#### *Situation des infirmiers libéraux*

**7419.** – 18 avril 2023. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les revendications émises de la part du collectif des infirmiers libéraux en colère. Ces soignants, mobilisés partout sur le territoire et à chaque heure du jour et de la nuit, sont un maillon essentiel dans la lutte contre la désertification médicale. Grâce à leur disponibilité et à leur polyvalence ils permettent aux aînés de vieillir dans les meilleures conditions. Les problématiques du soin à domicile existent depuis de nombreuses années et les préoccupations de cette profession sont loin d'être apaisées. La pénibilité de ces professionnels de santé est telle que des études récentes indiquent une espérance de vie diminuée de 7 ans par rapport à la population générale. Les craintes liées à l'inflation ne sont pas moins prégnantes. L'aide spécifique liée à la hausse des prix du carburant, accordant des indemnités de déplacement et des indemnités kilométriques à ces soignants a été supprimée le 31 décembre 2022. Ces professionnels paient de nouveau au prix fort le carburant nécessaire à leurs déplacements pour se rendre auprès de leurs patients les plus isolés. Ces infirmiers rencontrent également des difficultés à exercer leur activité dans certaines zones géographiques, notamment dans les territoires de montagne, en raison du plafonnement des indemnités liées à leurs déplacements. Par ailleurs, les actes infirmiers n'ont pas été revalorisés depuis 10 ans et n'ont pas bénéficié de la « prime covid » et des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la santé. Cette situation conduit, fatalement, à une perte d'attractivité du métier d'infirmier libéral et entraîne des difficultés pour les familles à trouver des infirmiers pour leurs proches les plus vulnérables. Aussi, il souhaiterait qu'il lui indique les actions spécifiques que le Gouvernement entend mener en direction de ces professionnels de santé.

3509

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Assurance invalidité décès*

#### *Conséquences du décret n° 2022-257 pour les personnes en situation de handicap*

**7231.** – 18 avril 2023. – M. Franck Allisio appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences pour les personnes en situation de handicap occupant un emploi de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022. En effet, par la modification des méthodes de calcul du montant des pensions d'invalidité, intégrant désormais un plafonnement au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), en lieu et place du salaire moyen de comparaison, ceux des bénéficiaires dont les revenus annuels dépasseraient ce plafond se verraient privés de tout ou partie de leur pension, entraînant par conséquent la suspension de leurs rentes éventuelles de prévoyance. Ainsi, alors que l'esprit de la réforme était de favoriser le cumul emploi-pension d'invalidité, cette situation aboutit à l'exact opposé et apparaît comme une injustice aux yeux des personnes concernées. En ce sens, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de mettre fin à ce paradoxe.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des enfants atteints de dystonie*

**7233.** – 18 avril 2023. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la prise en



charge des enfants atteints de troubles neurologiques nécessitant un suivi quotidien en kinésithérapie neuropédiatrique. Elle souhaite illustrer la problématique qu'elle soulève par le cas très concret de l'association « Des petits pas pour Léonie », fondée pour venir en aide aux enfants atteints de dystonie, comme la petite Léonie née grande prématurée. La dystonie est une maladie neurologique pouvant se décrire comme un dysfonctionnement du système nerveux central provoquant des contractions prolongées et involontaires des muscles d'une ou de plusieurs parties du corps, voire par des tremblements importants. Pour venir en aide à ces enfants, l'association promeut le concept d'éducation conductive, créé et développé en Hongrie par le docteur Andreas Peto, qui considère le handicap comme un défi éducatif ayant pour finalité l'autonomie fonctionnelle du malade. L'association organise, autant que faire se peut, des stages d'éducation conductive dirigés par des kinésithérapeutes hongrois spécialisés, dont les résultats sont incontestables sur la réduction des symptômes neurologiques. Dès lors, Mme la députée interroge Mme la ministre sur les raisons du développement très réduit de la kinésithérapie neuropédiatrique et sur la diffusion marginale de l'éducation conductive assumée en France par seulement six centres permanents. En outre, elle souhaite souligner qu'en raison du manque de personnel, la petite Léonie, comme bien d'autres enfants atteints du même handicap, ne peut bénéficier que d'une seule séance de kinésithérapie par semaine prise en charge par la sécurité sociale, alors qu'il faudrait des séances quotidiennes. À titre d'exemple, une semaine de stage d'éducation conductive représente un coût de 700 euros, non remboursés, ce qui est prohibitif. Par ailleurs, elle relève que les équipements adaptés permettant d'améliorer le confort et les progrès des enfants en situation de handicap, comme des poussettes ou des fauteuils, représentent un prix véritablement exorbitant (5 000 euros pour une poussette adaptée). Enfin, toujours en matière de prise en charge insuffisante, Mme la députée s'étonne que la petite Léonie, également atteinte de surdité profonde, se voie refuser la prise en charge du remplacement de ses appareils auditifs au motif qu'un seul appareil sur les deux soit hors d'état de fonctionnement. Ce refus a pour effet immédiat de replonger l'enfant dans son état de surdité profonde pour une des deux oreilles. En conséquence, elle la prie de bien vouloir lui indiquer les raisons de la pénurie de kinésithérapeutes spécialisés en neuropédiatrie, le peu d'intérêt que la France semble porter pour l'éducation conductive, pourtant pratiquée avec succès dans plus de 170 pays à travers le monde, et les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ces pénuries, comme à la prise en charge des soins et des équipements adaptés, insuffisante en l'état.

3510

### *Personnes handicapées*

#### *Insertion professionnelle des personnes atteintes de troubles autistiques*

**7389.** – 18 avril 2023. – M. Guillaume Vuilletet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la question de l'insertion professionnelle des personnes atteintes du syndrome d'Asperger et, plus largement, de troubles autistiques. Parmi les travailleurs en situation de handicap, ils font en effet partie de ceux qui connaissent l'un des taux d'emploi les plus bas : entre 76 et 90 % d'entre elles sont au chômage en Europe en 2014. Les conditions d'emploi sont pourtant réunies. En 2016, une estimation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie estimait ainsi que 56 % des adultes autistes pouvaient travailler à temps partiel 5 heures par semaine en moyenne. De plus, de nombreux postes leur sont accessibles, notamment ceux ne requérant que peu de relations humaines, surtout depuis le développement du télétravail. Quant aux niveaux de diplômes des personnes souffrant de troubles autistiques et autonomes, ils sont similaires à ceux de la population neurotypique. Il est enfin à noter qu'une grande majorité d'entre eux souhaite avoir un emploi. Le suicide est en effet la première cause de mortalité précoce chez les personnes autistes à « haut niveau ». Ce taux élevé, neuf fois supérieur à la moyenne, est dû à leur isolement et à leurs difficultés à s'insérer pleinement dans la société. Malgré ces facteurs positifs, plusieurs raisons expliquent ce taux de chômage particulièrement élevé. D'une part, les personnes atteintes de troubles autistiques ont longtemps été maintenues en institution, sous la dépendance de leur famille, ce qui a nui à leur capacité d'autodétermination et à leur autonomie. D'autre part, elles ont généralement un attrait pour les études mais abandonnent fréquemment les filières de formation pour apprendre en autodidactes, du fait de leurs difficultés à évoluer dans un cadre et à se conformer aux attentes d'établissements d'enseignement supérieur, puis d'entreprises. Par ailleurs, ces personnes doivent souvent faire face à l'intolérance des employeurs, avec de fréquentes discriminations à l'embauche, des entretiens difficiles en raison des codes sociaux à respecter, ou encore une mauvaise communication, alors même que leurs capacités et compétences souvent hors-normes pourraient être exploitées. Ils n'osent souvent pas révéler leur spécificité neurologique, ce qui rend les relations encore plus difficiles au moment de la découverte. Le Gouvernement s'est saisi de la problématique de l'autisme, notamment avec la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 qui sera poursuivie en 2023-2027. Elle a permis de favoriser la recherche et la diffusion des connaissances, l'intervention la plus précoce

possible auprès des enfants, une meilleure inclusion scolaire, un soutien à la pleine citoyenneté des adultes, ainsi qu'aux familles. En quatre ans, 30 000 enfants ont ainsi pu être repérés et accompagnés. Parmi eux, plus de la moitié ont pu bénéficier d'une prise en charge totale. Ces actions bénéficient cependant davantage aux enfants. Depuis les années 1940, la France est relativement en retard sur l'accompagnement des personnes adultes atteintes de troubles autistiques, une véritable rupture de suivi pouvant être observée à partir de 18 ans. Aujourd'hui encore, selon la présidente d'Autisme France, 90 % des adultes seraient sans solutions appropriées et, sur les 100 000 Asperger diagnostiqués, seul 1 % d'entre eux aurait accès à un emploi. Il faut donc aller plus loin pour les personnes adultes, en favorisant notamment leur insertion professionnelle. Il demande si la réglementation peut évoluer afin d'orienter les personnes atteintes du syndrome d'Asperger vers des professions qui leur seraient adaptées, comme les métiers artistiques, de l'informatique et de la science des données, ou encore la recherche.

### *Personnes handicapées*

#### *Manque de prise en charge de l'autisme*

**7392.** – 18 avril 2023. – M. Alain David appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le manque de prise en charge des personnes autistes dans le pays et la détresse des aidants familiaux concernés par ces situations. En effet, selon l'INSERM, environ 700 000 personnes sont atteintes d'un trouble du spectre autistique en France et 8 000 enfants autistes naissent chaque année. C'est autant de parents qui sont impactés par cette problématique qui affecte durablement leur carrière professionnelle, leur rémunération et *in fine* leur retraite. On constate sur les territoires un manque cruel de professionnels et de structures adaptées répondant aux besoins des familles, que ce soit en matière d'accompagnement, de séjour temporaire ou bien de séjour longue durée. Les listes d'attente pour pouvoir intégrer les établissements existants ne cessent de s'allonger rendant impossible l'effectivité du droit au répit des aidants. Ainsi, les parents (et la plupart du temps les mères), se retrouvent rapidement isolés et désemparés. Les démarches administratives pour faire reconnaître ces situations sont longues et fastidieuses et participent à l'épuisement des aidants familiaux. Alors que la France a été condamnée à de multiples reprises par le conseil de l'Europe pour ne pas avoir respecté le droit des enfants autistes à recevoir une éducation, la situation des adultes est tout aussi inquiétante : de plan en plan, ils sont les grands oubliés et l'absence de réponses s'aggrave d'année en année, ainsi que la souffrance des familles. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes visant à mieux reconnaître le rôle des aidants familiaux, faciliter leurs conditions de vie et leur droit au répit et, de manière générale, permettre une meilleure prise en charge des personnes autistes dans le pays.

3511

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Commerce et artisanat*

#### *Situation des boulangers face à l'explosion des coûts de l'énergie*

**7272.** – 18 avril 2023. – Mme Karen Erodi alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des boulangers. Alors même que la baguette de pain vient d'être inscrite au patrimoine immatériel de l'UNESCO, les boulangeries françaises, garantes de ce savoir-faire, risquent de mettre la clef sous la porte à cause de la hausse du prix de l'énergie et du coût des matières premières. En effet, cette hausse spectaculaire concerne 33 000 boulangers, qui voient leurs factures être multipliées parfois par 10 ou 12 à l'occasion, notamment, du renouvellement de leur contrat. Ainsi, alors que le MWh d'électricité coûtait moins de 100 euros il y a un an, il a pu dépasser les 700 euros entre juillet et septembre 2022. Face à cela, le Gouvernement n'a proposé aucune solution pérenne. Les rustines que constituent le report du paiement des impôts et cotisations sociales, la possibilité de résilier sans frais les contrats de fourniture d'électricité en cas de hausse « prohibitive » du prix et menaçant la survie de l'entreprise, ou encore les aides insuffisantes annoncées (le guichet et l'amortisseur qui ne permettront de réduire les factures d'électricité que de 20 %) ne satisfont pas les boulangers. À raison. Il y a urgence pourtant. Beaucoup ont alerté Mme la députée sur des licenciements à venir pour sauvegarder leur activité ou la fermeture définitive. Mme la députée alerte le Gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures structurelles pour aider les boulangers, comme le rétablissement des tarifs réglementés de vente de l'énergie, la sortie du marché de l'énergie et la mise en place d'un pôle public. Il convient de ne pas

déléguer la survie des boulangeries au bon vouloir des énergéticiens, d'autant plus lorsqu'aucune réelle contrainte n'est décidée par le Gouvernement. Elle lui demande donc s'il compte prendre enfin des mesures à la hauteur des enjeux, de la crise que traversent les boulangers.

### *Commerce et artisanat*

#### *Vendeurs ambulants et circuits courts*

**7273.** – 18 avril 2023. – M. Julien Rancoule attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des vendeurs ambulants qui sont soumis à l'article L. 310-2 du code du commerce qui ne leur permet de vendre leurs produits que pendant une période maximale de 60 jours par an sur la voie publique. Cet article constitue un frein important au développement du commerce de proximité et de nombreux vendeurs ambulants qui se voient ainsi privés de la possibilité de mieux valoriser leur production en vente directe. Un agriculteur qui vendrait à la fois des melons et des asperges sur des saisons différentes de l'année dépasserait mécaniquement ce seuil de 60 jours maximum et se verrait donc pénaliser par une telle réglementation. Les maires pourraient donc jouer un rôle plus important si on leur confiait la possibilité de décider de la réglementation directement à leur niveau. Ils pourraient déterminer la pertinence de l'installation de vendeurs ambulants au-delà de la limite de 60 jours pour valoriser notamment la vente de producteurs locaux dans des zones rurales souvent dépourvues de commerces de proximité. Il souhaiterait savoir si elle envisage de favoriser une évolution du droit afin de favoriser davantage les circuits courts et les vendeurs ambulants.

### *Énergie et carburants*

#### *Prix du gaz propane*

**7291.** – 18 avril 2023. – M. Philippe Vigier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'absence de dispositif de soutien spécifique pour les ménages chauffés au GPL (gaz de pétrole liquéfié). Cette énergie performante, qui réduit jusqu'à 50 % les émissions de CO<sub>2</sub> par rapport au fioul et n'émet pas de particules fines, est utilisée par 600 000 ménages, résidant le plus souvent en zones rurales, pour répondre à leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire. La crise énergétique et l'inflation touchent tous les consommateurs, le bouclier tarifaire actuellement en vigueur, ne concerne pas les prix de ce gaz. Aussi, face à l'incompréhension des ménages chauffés au propane, il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette différence de traitement injustifiée.

### *Entreprises*

#### *Nécessité d'adapter la transition vers le guichet unique pour les PME*

**7317.** – 18 avril 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les dysfonctionnements liés à la mise en place du guichet unique des entreprises. En effet, ce guichet unique permet de réunir sur un seul site internet les démarches de création, de modification, de dépôt de document (tels les comptes annuels) et de cessation d'une entreprise. Il est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, mais il souffre de nombreuses défaillances, à tel point que des procédures de secours ont été déclenchées. Par exemple, les formalités liées à la modification ou à la radiation d'une entreprise sont temporairement transférées vers le site Infogreffé. Ces dysfonctionnements du guichet unique, qui peuvent être liés à une mise en place trop rapide, sont particulièrement dommageables pour les petites entreprises et les PME et leurs sont coûteuses en temps et en énergie. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre s'il est envisageable de mettre en place un délai supplémentaire à l'intention des entreprises de petite taille. Ceci leur permettrait de continuer à utiliser pleinement les anciennes modalités avant que toutes les problématiques liées à la mise en place du guichet unique soient régularisées. Il pourrait également être opportun de définir une période intermédiaire pendant laquelle les petites entreprises pourraient utiliser indifféremment le guichet unique et les anciennes modalités. Ceci leur permettrait de faire la transition en douceur en pouvant bénéficier notamment de l'accompagnement de leurs conseils en comptabilité. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2573 Inaki Echaniz ; 3989 Christophe Bentz.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Suivi post-professionnel des salariés exposés à l'amiante*

**7214.** – 18 avril 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le suivi post-professionnel des salariés exposés à l'amiante. Dans un rapport de 2010 intitulé « Suivi post-professionnel après exposition à l'amiante », la Haute Autorité de santé (HAS) relevait que le suivi post-professionnel (SPP) des personnes ayant été exposées à l'amiante durant leur vie professionnelle, mis en place en 1993 suite à la directive européenne de 1989, faisait l'objet de nombreux dysfonctionnements multifactoriels. Ce rapport notait que le suivi post-professionnel « n'avait que peu été appliqué sur l'ensemble du territoire national, y compris pour l'amiante et ce malgré les recommandations de la HAS ». Selon les auteurs de ce rapport, les principaux éléments avancés pour expliquer le faible suivi post-professionnel des salariés exposés à l'amiante étaient « d'une part, une non-application de la réglementation, avec un très faible nombre d'attestations d'exposition délivrées (du fait en particulier des difficultés de repérage des expositions anciennes, souvent incertaines ou d'une réticence de la part de certains employeurs) et une absence de traçabilité effective des expositions antérieures dans l'organisation actuelle du dispositif de surveillance médicale du travail (difficulté majorée en particulier pour les très petites entreprises [TPE] et entreprises sous-traitantes ou les salariés en situation précaire), d'autre part, une procédure jugée complexe conduisant le salarié à formuler des demandes réitérées pour chaque examen de suivi ». À l'époque (2010), la commission d'audition avait retenu les objectifs suivants pour le SPP « amiante » : « informer les personnes concernées sur leurs expositions professionnelles passées, les conséquences possibles de celles-ci sur leur état de santé et le dispositif de surveillance qui leur est proposé ; leur proposer un suivi médical adapté leur permettant de connaître leur état de santé ; faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles et l'accès aux dispositifs de réparation existants ; contribuer à l'amélioration des connaissances épidémiologiques sur les expositions à l'amiante et leurs conséquences sanitaires ». Treize ans après ce rapport de la HAS et après l'audition en 2023 d'associations de défense de salariés ayant été exposés à l'amiante, il ressort que la situation de 2010 n'a guère évolué depuis 13 ans, avec un faible suivi post-professionnel. Seuls 800 salariés environ, selon la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), sembleraient bénéficier annuellement de ce SPP, ce qui semble extrêmement faible au regard du nombre de salariés ayant été exposé à l'amiante durant leur carrière professionnelle. Il convient ici de rappeler que l'exposition à l'amiante peut causer des maladies du poumon et de la plèvre bénignes mais également des affections cancéreuses (mésothéliome pleural, cancer broncho-pulmonaire). Il convient également de rappeler que certaines affections bénignes, faute de dépistage et de suivi, peuvent se muer en affection maligne. Alors que le droit au suivi médical pris par l'arrêté du 28 juillet 1995 a été simplifié par le décret n° 2022-696 du 26 avril 2022, qui rappelle que « toute personne inactive, demandeur d'emploi ou retraitée, qui a cessé d'être exposée à l'un des risques professionnels listés à l'article D. 461-23 du code de la sécurité sociale peut, à sa demande, bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle prise en charge par la branche accidents du travail - maladies professionnelles du régime général », M. le député demande à M. le ministre s'il entend mener en direction des personnes ayant été exposées à l'amiante des campagnes de promotion du SPP de même nature que les campagnes de santé publique en faveur du dépistage du cancer du sein pour les femmes de plus de 40 ans et du dépistage du cancer colo-rectal pour les hommes de plus de 50 ans. Il lui demande comment il entend faciliter les demandes des SPP pour tous les salariés ayant été exposés à l'amiante et, naturellement, comment il entend agir pour que la directive européenne sur le SPP soit appliquée beaucoup plus largement qu'elle ne l'est aujourd'hui.

*Consommation**Promotion du label Nutri-Score*

**7278.** – 18 avril 2023. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exigence du label Nutri-Score comme référence publique de garantie de transparence de la qualité et de la valeur nutritionnelles des produits alimentaires. Le Nutri-Score est un système d'étiquetage nutritionnel à cinq niveaux, allant de A à E et du vert au rouge, placé sur les emballages alimentaires établi en fonction de la valeur

nutritionnelle d'un produit alimentaire. Il a pour but de favoriser le choix de produits plus sains d'un point de vue nutritionnel par les consommateurs et ainsi de participer à la lutte contre les maladies cardiovasculaires, l'obésité et le diabète. Lancé en 2016 en France dans le cadre de la loi de modernisation du système de santé, il est ensuite repris dans d'autres pays comme la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne et les Pays-Bas. Son utilisation est recommandée par le Centre international de recherche sur le cancer et l'Organisation mondiale de la santé et soutenue par le Groupe de travail sur la promotion de Nutri-Score de la Fédération mondiale des associations de santé publique (WFPHA) en lien avec la Société française de santé publique. Des études scientifiques comparatives ont montré que dans les douze pays et pour les trois catégories d'aliments étudiés, le Nutri-Score obtient les meilleurs résultats, suivi du MTL ( *Multiple Traffic Lights* ), du HSR ( *Health Star Rating System* ), du symbole d'avertissement et des RI ( *Reference Intakes* ) en matière de compréhension par le consommateur de la qualité nutritionnelle des aliments et ce dans des environnements socio-culturels différents. En 2020, la réglementation de l'Union européenne concernant l'étiquetage nutritionnel datant de 2011 permet à un État de recommander un type d'étiquetage graphique sans pour autant l'imposer. Ainsi l'UFC que choisir observe que 40 % des marques ne l'affichent pas et de surcroît, le Nutri-Score est quasiment absent des produits de grandes marques. Il lui demande donc, après lui en avoir dressé un premier bilan, de lui indiquer comment il conduit la promotion du Nutri-Score auprès des industriels et s'il envisage même de le rendre obligatoire.

### *Établissements de santé*

#### *Centre médical départemental de santé de la Drôme*

**7321.** – 18 avril 2023. – Mme Lisette Pollet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le centre médical de santé créé dans la Drôme. Pour pallier à la problématique de la désertification médicale, l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes a donné un avis favorable au projet de centre médical départemental de santé (CMDSD). Ce projet, porté par le département de la Drôme ouvrira ses portes à l'automne prochain à Bourg-lès-Valence. En effet, ce territoire est particulièrement touché par la désertification médicale (2 praticiens pour 10 000 habitants) alors que la moyenne régionale est de 9 pour 10 000 habitants. Le département va donc procéder au recrutement de 3 médecins généralistes salariés qui assureront des consultations de médecine générale mais aussi de protection maternelle et infantile (PMI) et de permanence des soins. Un assistant médical complétera l'équipe qui, d'ici 2024, devrait s'établir à 4 médecins et 2 assistants. Le département prendra en charge les dépenses de fonctionnement (salaires, loyer, charges'), ainsi que l'ensemble des dépenses d'investissement liées à l'équipement des cabinets. Tout cela *via* une régie. Le centre sera également financé par le produit des actes médicaux, des aides et subventions de l'assurance maladie et de l'ARS et une subvention d'équilibre du conseil départemental. La possibilité de création et gestion d'un centre de santé par le département fait suite à la loi « NOTRe ». Cette initiative est devenue plus que nécessaire afin de pallier à la désertification médicale, rurale, conséquence des politiques menées au niveau national. Elle demande donc s'il y aura des compensations financières allouées aux départements afin de les aider dans cette démarche de création de centre médical de santé et ainsi permettre de décliner cette initiative dans d'autres territoires sous-dotés.

### *Établissements de santé*

#### *Fermeture urgences pédiatriques*

**7322.** – 18 avril 2023. – M. Thibaut François attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fermeture nocturne des urgences pédiatriques du centre hospitalier de Douai. Le lundi 3 avril 2023, comme il y a 2 ans, les urgences pédiatriques annoncent à nouveau la fermeture du service entre 17 h et 8 h 30. Ce service déjà fragilisé a dû faire face à un manque plus élevé de personnel pour assurer les gardes de nuit. La fermeture des urgences pédiatriques représente un danger pour la santé des Douaisiens, qui sont privés de prise en charge médicale immédiate. Cette situation se banalise en France, de plus en plus de services d'urgences sont contraints de fermer leurs services. Il est inconcevable que le désengagement de l'État à l'encontre des services publics et notamment de l'hôpital public puisse pénaliser les Français. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre de mettre en place des actions concrètes, afin de rendre à nouveau attractif les métiers du soin et recruter de manière pérenne. De plus, il lui demande s'il va trouver rapidement une solution pour que les urgences pédiatriques du centre hospitalier de Douai ouvrent à nouveau la nuit.



*Établissements de santé**Situation de l'établissement public de santé mentale de la Sarthe d'Allonnes*

**7323.** – 18 avril 2023. – Mme **Élise Leboucher** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'établissement public de santé mentale de la Sarthe (EPSM). Alors que les personnels de l'EPSM de la Sarthe appelaient à une mobilisation, le jeudi 13 avril 2023 pour alerter sur la situation critique des conditions de prise en charge des patients et de leurs conditions de travail, Mme la députée tient à l'interroger sur les actions envisagées pour répondre à une crise globale de la santé mentale. Dans le département de la Sarthe, cette crise dure depuis plusieurs mois, voire des années, avec des tentatives de réorganisation qui à ce jour échouent dans l'amélioration des conditions de prise en charge de la population sarthoise et des conditions de travail du personnel. Les différentes restructurations successives ne font qu'éloigner encore plus la population sarthoise d'un accès à des soins psychiatriques et psychothérapeutiques de qualité. La crise concerne autant l'intra-hospitalier que l'extra-hospitalier, les carences de l'offre en première ligne ont abouti à la saturation des centres médico-psychologiques. Alors que les besoins en santé mentale ne cessent de croître, notamment parmi les enfants et jeunes, l'offre de soins est déficitaire, avec un manque alarmant de professionnels. Ainsi, la région Pays de la Loire compte seulement 18 psychiatres pour 100 000 habitants, un ratio largement en dessous de la moyenne française de 23 psychiatres pour 100 000 habitants, elle-même insuffisante. Au sein de la région, les inégalités sont criantes : alors que la Loire-Atlantique compte selon l'Observatoire régional de la santé 24 psychiatres pour 100 000 habitants, ce ratio tombe à 12 psychiatres pour 100 000 habitants dans la Sarthe. Le secteur de la psychiatrie ne peut être l'oublié des politiques publiques de santé. En mars 2023, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale auditionnait M. Moscovici, Premier président de la Cour des comptes, dans le cadre du rapport sur l'offre de soins en pédopsychiatrie. Ce rapport porte des alertes sur la pédopsychiatrie, son financement et le manque d'ambition dans les moyens alloués. Les alertes qu'il formule ne sont pas nouvelles ; depuis des années, personnels, élus, associations et patients tirent la sonnette d'alarme et appellent à un changement radical d'approche ainsi qu'à une réelle gouvernance par les besoins. De réelles réponses doivent être apportées aux professionnels de l'EPSM qui ne peuvent être ni la télémédecine ni les autres initiatives similaires vendues comme innovantes mais ne répondant pas au manque global de moyens humains et financiers pour la santé mentale. Les patients ont besoin de lits, de soignants, de médecins et de relations humaines rassurantes, prolongées et régulières. Car, l'outil thérapeutique en psychiatrie, celui qui permet aux patients de retrouver la quiétude, c'est la relation et le temps. La psychiatrie a besoin d'une réflexion spécifique sur l'offre de soins qu'elle apporte à la population. Les personnels de la psychiatrie, à l'image de ceux des Ehpad et des hôpitaux, veulent pouvoir travailler dans de bonnes conditions. Ils ne le peuvent pas aujourd'hui. Dans une situation de crise du service des urgences du CHM, en lien avec les fermetures quasi permanentes des services d'urgence périphériques, des décisions fortes doivent être prises pour endiguer cette crise qui met à mal les soignants et ne permet pas de répondre aux besoins de la population. C'est dans ce contexte et en tant que députée engagée pour la défense des services publics, qu'elle lui demande ainsi de lui exposer les actions envisagées afin de combler impérativement le déficit de l'offre, de sortir de modes de fonctionnement sur la base de procédures dégradées et d'améliorer les conditions de prise en charge des patients et les conditions de travail des personnels.

*Fin de vie et soins palliatifs**Convention citoyenne sur la fin de vie*

**7328.** – 18 avril 2023. – Mme **Justine Gruet** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** concernant l'indépendance et la neutralité des modalités de mise en œuvre de la convention citoyenne sur la fin de vie et le hiatus que cela peut créer au regard du travail de réflexion mené par la représentation nationale. En effet, une mission parlementaire d'évaluation de la loi Claeys-Leonetti a travaillé durant plusieurs semaines sur ce sujet sociétal sensible qu'est la fin de vie. Avec de nombreuses auditions à la clef, que ce soit en commission des affaires sociales ou en circonscription au plus près des équipes de soins palliatifs, des personnels soignants, aides-soignants et des personnes qui ont accompagné des proches dans leurs derniers jours. Avant de légiférer, il était effectivement indispensable de savoir si la loi actuelle pouvait répondre aux attentes des concitoyens. Au cours des différentes auditions, les députés ont unanimement salué la philosophie, les principes et l'équilibre éthique de cette loi dont le docteur Fourcade dit qu'« elle est un trésor national, à la fois sécurisant pour les soignants et permettant de dire aux patients que l'on va les accompagner ». Voici, sur le fond, les conclusions qui ont pu être apportées par les élus de la représentation nationale, de façon transpartisane. Un constat commun a été dressé : l'actuelle loi Claeys-Leonetti est un très bon outil qui permet de répondre au légitime besoin de soulager les douleurs physiques et psychiques des malades mais elle n'est pas suffisamment mise en œuvre. De façon unanime, les membres de la



commission d'évaluation ont mis en exergue les carences actuelles dans la connaissance et l'application de cette loi dans la formation des soignants mais aussi dans la communication auprès du grand public, afin que la culture palliative soit généralisée dans le système de santé et sur tout le territoire national. Parallèlement, une convention citoyenne a travaillé sur la question de l'accompagnement de la fin de vie, impliquant 185 personnes tirées au sort. Si Mme la députée ne remet nullement en cause la réflexion de ces concitoyens, elle s'interroge sur l'impartialité de la démarche et la méthode utilisée qui aurait pu influencer ce panel. Mme la députée alerte M. le ministre sur la sincérité du procédé qui voudrait qu'au terme de ces séances, le Gouvernement s'appuie sur ces travaux pour l'élaboration d'un projet de loi d'ici la fin de l'été 2023. Cette façon de faire donne l'impression que le Gouvernement se cache derrière cette convention pour contourner la réflexion de la mission et ainsi faire émerger une position majoritaire sur le recours à l'euthanasie ou au suicide assisté. Quand bien même ce sujet est trop important pour n'en faire qu'un outil de communication politicien. Mme la députée demande à la M. le ministre des éléments de réponse concernant l'organisation de cette convention qu'elle estime manquer de neutralité et d'indépendance, par des méthodes qui contournent la représentation nationale. Elle souhaite notamment connaître les motivations de l'État à recourir aux services d'une société privée pour réaliser le tirage au sort et à quel prix ? Pourquoi ne pas avoir utilisé l'INSEE ? Combien d'argent public a été dépensé pour mettre en place cette convention, entre la prise en charge des déplacements, des hébergements, des indemnités de participation et des frais de communication, site internet et autres campagnes d'information ? Alors que le rapport de la convention citoyenne sur la fin de vie a été adressé largement aux collectivités et aux concitoyens par voie de presse, elle demande à ce qu'il en soit de même pour le rapport de la commission d'évaluation de la loi Claeys-Leonetti et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Revalorisation des soignants en catégorie dite active en cohérence avec le Ségur*

**7329.** – 18 avril 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des soignants de la fonction publique hospitalière (FPH) en catégorie active, placés sur un corps en voie d'extinction. Depuis février 2010 et la signature du protocole Bachelot, les professionnels de santé ont dû choisir entre la conservation de leur statut de catégorie active (pénibilité reconnue et départ en retraite dès 57 ans), ou y renoncer au profit d'une revalorisation salariale et d'un recul de leur âge de départ à la retraite (catégorie sédentaire). Dans le cadre de la pandémie de la covid-19, les accords du Ségur de 2020 ont prévu des revalorisations salariales pour tous les agents de la FPH ; néanmoins, les quatre décrets parus le 29 octobre 2021 n'ont pas permis une revalorisation des soignants en catégorie active placés sur un corps en voie d'extinction à « due proportion » de leurs collègues en catégorie sédentaire. Des recours ont été formulés le 23 décembre 2021 auprès du Conseil d'État, qui les a rejetés le 1<sup>er</sup> décembre 2022 au motif que les accords du Ségur étaient un « exposé d'intentions » sans valeur juridique contraignante et que le principe d'égalité ne pouvait s'appliquer qu'aux agents d'un même corps. Cependant, bien que ces agents soient statutairement dans des conditions différentes, ils sont dans des situations strictement identiques dans le cadre de leurs fonctions. Ainsi, du fait du protocole de 2010 et des modalités d'application du Ségur, les écarts de salaires sont désormais conséquents entre deux soignants qui ont la même profession, le même diplôme et les mêmes responsabilités. Cet état de fait pourrait être constitutif d'une discrimination pouvant générer d'autres recours ; aussi il lui demande si des mesures de rééquilibrage sont prévues, en cohérence avec l'esprit du Ségur.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Les oubliés des dispositifs « Ségur » et « Laforcade »*

**7349.** – 18 avril 2023. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation des salaires des personnels travaillant auprès des personnes les plus fragiles. Certains professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, pourtant indispensables au bon fonctionnement des structures, demeurent écartés des primes « Ségur » et « Laforcade ». C'est le cas notamment des agents de services généraux (service intérieur, de cuisine, d'entretien), qui font partie des salariés dont la rémunération est la plus faible, ainsi que des personnels administratifs et de direction mais également les techniciens souvent rattachés aux sièges des associations gestionnaires de ces établissements (informatique, communication mais également les chargés de missions et autres fonctions supports au sein de ces établissements et services) Cela entraîne, de fait, une iniquité de traitement entre salariés d'un même employeur alors que ces personnels contribuent directement et chaque jour dans une dynamique d'équipe pluridisciplinaire, à la réalisation des missions médico-sociales ou sociales et donc à l'accompagnement socio-éducatif des personnes accueillies ainsi

qu'à la qualité des prestations proposées. Dans cette même logique, il faut rappeler que l'ensemble des métiers du secteur sanitaire et du secteur médico-social des Ehpad, y compris les personnels des services généraux, des services administratifs et de direction, ont déjà été intégrés dans le dispositif « Laforcade ». Il s'agit donc là aussi de veiller à supprimer les iniquités de traitement entre les différents secteurs et de faire face à la crise sans précédent que connaissent les associations du secteur social et médico-social. Face à la nécessité de défendre, d'une part l'équité de traitement entre les mêmes métiers des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux des secteurs publics et privés et d'autre part le pouvoir d'achat des professionnels, ainsi que l'attractivité des métiers du secteur qui peine à recruter, il conviendrait de revaloriser l'ensemble des personnels qui relèvent du secteur social et médico-social privé. Lors de l'examen du dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, il avait été adopté un amendement prévoyant la réalisation d'un rapport sur les oubliés du Ségur de la santé et des accords Laforcade. Il souhaiterait donc connaître les avancées dudit rapport.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Pour une plus juste application du Ségur de la santé*

**7350.** – 18 avril 2023. – **M. Éric Pauget** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les filières administratives, logistiques et direction-adjointe exclues de la « prime Ségur ». Depuis la crise sanitaire liée au covid-19, les accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 entre le Gouvernement et des organisations syndicales, permettent de revaloriser les salaires des acteurs de la santé ayant contribué à l'effort collectif au travers l'octroi d'une prime mensuelle de 183 euros nets. Dans un premier temps, ouvert aux personnels des Ehpad de la fonction publique hospitalière (FPH), de la fonction publique territoriale (FPT) et privés, cet accord a fait l'objet de plusieurs ajustements. La liste des bénéficiaires est étendue à l'ensemble des personnels des structures sociales et médico-sociales rattaché à un établissement public de santé ou à un Ehpad relevant de la fonction publique hospitalière ou encore aux personnels de la filière soignante des établissements sociaux et médico-sociaux, aux personnels soignants exerçant dans des structures publiques du secteur social et médico-social et aux personnels exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif dans ce secteur. Néanmoins, les filières administratives, logistiques et direction-adjointe ne sont toujours pas intégrées dans cette liste. Or ces personnels, désignés comme « les invisibles et laissés pour compte du Ségur/Laforcade », dénoncent vivement cette exclusion dont ils font l'objet. En effet, celle-ci engendre incompréhension et colère entre professionnels de même catégorie professionnelle exerçant dans des établissements différents et qui concourent de la même manière au bon fonctionnement du système de santé. Démotivation, défaut d'attractivité, sentiment d'injustice et d'iniquité, tensions entre les équipes sont autant d'effets que les partenaires sociaux avaient pourtant anticipés et immédiatement dénoncés. Au regard de ces mesures au compte-goutte qui disloquent le système de santé dans un contexte économique tendu pour les salaires les plus bas du social et du médico-social, il importe de mettre en place des mesures structurelles d'urgence à la hauteur des besoins. Devant cette situation inéquitable, il souhaiterait connaître les raisons de l'exclusion de ces personnels à cette revalorisation et demande la reprise des négociations qui permettraient aux agents des filières administratives, logistiques et direction-adjointe de bénéficier de la prime Ségur.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Ségur - Dispositif d'appui à la coordination*

**7351.** – 18 avril 2023. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des dispositifs d'appui à la coordination (DAC). Les dispositifs d'appui à la coordination sont portés et financés par les ARS, le décret du 18 mars 2021, n° 2021-295 définit les principes de fonctionnement des DAC. Ils sont répartis en 3 grandes missions : assurer une réponse globale aux demandes d'appui des professionnels : accueil, analyse de la situation, orientation mise en relation ; contribuer avec d'autres acteurs à répondre aux besoins des patients de manière coordonnée et participer à l'animation territoriale. Ces trois axes répondent à une mission de service public en permettant à toute personne d'accéder à un parcours de soins adapté à sa situation complexe, en lien étroit avec le médecin traitant. Lors de la crise sanitaire de 2020, les DAC ont été sollicités pour renforcer le lien ville/hôpital afin de soulager les tensions hospitalières. Ils ont également été amenés à répondre à des missions supplémentaires comme la mission oxygène PEDRO, mission covid long. Néanmoins, malgré tous leurs efforts, les salariés des DAC ne font pas partie de l'accord du 2 mai 2022 du Ségur de la santé qui acte une revalorisation salariale sous forme de prime de 183 euros nets au personnel des structures et services d'accompagnement des publics vulnérables. Cette situation est considérée par les professionnels comme un manque de reconnaissance à leur égard. Par conséquent, on dénombre de nombreux départs de salariés et des

difficultés de recrutement aggravées par la zone frontalière. Cela n'affecte pas simplement l'emploi et l'économie française mais aussi le bien-être des patients pris en charge par les DAC. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur la possibilité d'élargir cette disposition afin de faire bénéficier de la revalorisation salariale aux salariés des DAC.

### *Maladies*

#### *Amélioration du quotidien des personnes hémophiles*

**7366.** – 18 avril 2023. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la sensibilisation du public à l'hémophilie et aux maladies hémorragiques rares. L'hémophilie est une maladie génétique grave et rare qui touche en France près de 9 000 personnes. En prenant en compte les formes les plus sévères de la maladie de Willebrand, les pathologies de Willebrand, les pathologies plaquettaires et les autres maladies rares de la coagulation, on estime en France à plus de 15 000 le nombre de personnes affectées par une maladie hémorragique constitutionnelle. Dans le cadre de la journée mondiale de l'hémophilie le 17 avril, il est important de marquer son soutien aux personnes concernées et de constamment sensibiliser aux traitements et à la prise en charge des troubles rares de la coagulation. Sachant que les malades et les aidants sont confrontés au regard des autres et aux préjugés, elle lui demande comment il pense améliorer leur vie au quotidien.

### *Maladies*

#### *Dépistage et prise en charge de l'endométriose*

**7367.** – 18 avril 2023. – **M. Thomas Ménagé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de dépistage et de prise en charge de l'endométriose. L'endométriose se caractérise notamment par des douleurs pelviennes chroniques, invalidant les femmes lors des pics inflammatoires. D'après les chiffres fournis par l'assurance maladie, cette maladie chronique touche 10 % des femmes en âge de procréer. Le diagnostic peut prendre plusieurs années, limitant les femmes dans leurs activités. Au-delà des douleurs sévères, l'infertilité toucherait jusqu'à 22 % des patientes souffrant de cette maladie selon certaines études. Le retard de diagnostic serait, généralement, de sept ans. Ce laps de temps place les femmes dans une situation empêchant l'alliance thérapeutique nécessaire à une prise en charge qualitative de cette pathologie. Elle a donc, par conséquent, une incidence considérable sur la qualité de vie des patientes. Il est primordial, à cet égard, d'augmenter la performance du diagnostic afin de proposer une prise en charge pluridisciplinaire et adaptée. Une prévention efficace permettrait également une diminution des dépenses de santé en orientant de manière plus pertinente les patientes. Enfin, l'endométriose ne fait pas partie des affections longue durée (ALD) reconnues par décret. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour soutenir la recherche médicale afin de rendre le diagnostic plus rapide et plus spécifique et s'il compte présenter un programme d'actions en faveur d'un meilleur dépistage et d'une meilleure prise en charge de l'endométriose.

### *Maladies*

#### *Maladies neurodégénératives : une vraie politique publique ?*

**7368.** – 18 avril 2023. – **Mme Katiana Levavasseur** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les incertitudes qui persistent autour de la feuille de route MND 2021-2022, lancée en juin 2021 par Olivier Véran et qui fait suite au plan maladies neurodégénératives (MND) 2014-2019. En effet, selon le Collectif maladies neurodégénératives, qui a sollicité Mme la députée sur ce sujet, cette feuille de route n'aurait jamais fait l'objet de financement, au-delà de reconductions, alors qu'elle est arrivée à échéance le 31 décembre 2022. De même, la dernière version de cette feuille de route, pour 2023-2024 n'a, pour l'heure, pas été validée par le ministre. Les associations de patients et de familles, fondation et sociétés savantes, alertent donc sur les conséquences que pourraient provoquer ces manquements et s'inquiètent de l'« inertie politique actuelle » à l'égard de cet enjeu majeur de santé publique. Les maladies neurodégénératives touchant près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituant, aujourd'hui en France, la première cause de perte d'autonomie, elles nécessitent une réponse sociétale et un engagement déterminé de toutes les parties prenantes. Il s'agit de maladies graves, incurables et particulièrement invalidantes, qui doivent être combattues avec force et les associations, dont France Alzheimer, France Parkinson ou encore la Ligue française contre la sclérose en plaque sont déterminées à faire avancer ces sujets d'importance. Mme la députée souhaiterait donc que le Gouvernement réponde aux interrogations de ces associations et apporte des précisions sur l'affectation des dotations, la réalisation d'une

évaluation des actions mises en place et la possible nomination d'un délégué interministériel pour conduire ce plan. De même, elle demande au Gouvernement que soit mis en place un véritable plan national dédié, à la hauteur des enjeux et co-construit avec les parties prenantes.

### *Maladies*

#### *Manque de services de médecine nucléaire pour le cancer de la prostate*

**7369.** – 18 avril 2023. – **Mme Charlotte Goetschy-Bolognese** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le traitement du cancer de la prostate. En France, on dénombre actuellement un taux d'incidence de 172 cancers de la prostate pour 100 000 habitants, ce qui en fait l'un des cancers les plus répandus. La région Grand Est compte 92,4 patients atteints du cancer de la prostate pour 100 000 habitants. Malheureusement, ces derniers pourraient se voir refuser un traitement disponible, autorisé et dont l'efficacité est prouvée en raison de freins matériels et humains. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la France propose en accès précoce, le *lutécium PSMA*, un traitement de médecine de précision des tumeurs permettant de traiter le cancer de la prostate métastatique résistant à la castration. Ce traitement, qui accroît significativement les chances de survie pour les patients et améliore leur qualité de vie, s'est vu accorder une autorisation de mise sur le marché (AMM). Pourtant, un grand nombre de patients qui pourraient être éligibles à ce traitement ne seront pas en mesure d'être soignés, en raison de freins infrastructurels et faute de moyens. Alors que ce traitement peut uniquement être proposé au sein de services de médecine nucléaire, *via* la technique de la radiothérapie interne vectorisée, trop peu de services de médecine nucléaire en France ont les moyens et les capacités de répondre à l'afflux des patients à venir. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au développement des services de médecine nucléaire, qui, au-delà du cancer de la prostate, peuvent être très efficaces dans le traitement de diverses pathologies.

### *Maladies*

#### *Sur les maladies neurodégénératives, à la demande de fondations et associations*

**7370.** – 18 avril 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le plan maladies neurodégénératives (MND) 2021-2022, suite au bilan du MND 2014-2019 qui pointait l'insuffisance des réalisations au regard des personnes concernées par ces pathologies au quotidien. La nouvelle feuille de route MND 2021-2022 lancée tardivement par Olivier Véran n'a jamais été mise en œuvre ni financée, sauf exceptions. La version enrichie de cette feuille de route 2023-2024 n'a jamais été validée par le ministre. Or la dernière feuille de route est arrivée à échéance le 31 décembre 2022. Par conséquent, les associations de patients et de familles, les fondations et les sociétés savantes, comme « APF France handicap, France Alzheimer et maladies apparentées, France Parkinson, la Fondation Médéric Alzheimer, la ligue française contre la sclérose en plaque » alertent sur les conséquences de l'inertie politique du Gouvernement face à cet enjeu majeur de santé publique. Touchant 4 millions de Français, malades comme proches, elle est la première cause de perte d'autonomie et le nombre risque de s'aggraver en raison des crises multiples que traverse le pays. Les Français concernés sont inquiets que le sujet de la prise en compte des MND soit dilué dans des réformes et stratégies trop larges comme le « bien vieillir ». Ces réformes, parfois essentielles, ne permettent pas la prise en compte suffisante de la spécificité d'une problématique médicale, voir médico-sociale et sociale. À l'heure où le texte est débattu, comment une politique en faveur du « bien vieillir » peut-elle faire l'impasse sur la première cause de perte d'autonomie ? Quel est le plan national co-construit avec les parties prenantes pour avoir une réponse déterminée sur ces maladies graves et invalidantes ? Elle lui demande si le Gouvernement compte nommer un délégué interministériel afin de conduire ce plan et assurer son articulation avec les différents ministères impliqués sur le sujet, comme celui de la recherche.

### *Maladies*

#### *Urgence de la prise en charge des maladies neurodégénératives*

**7371.** – 18 avril 2023. – **M. Philippe Juvin** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'urgence de prendre des mesures pour lutter contre les maladies neurodégénératives. Suite au plan maladies neurodégénératives (MND) 2014-2019, dont le bilan pointait l'insuffisance des réalisations au regard des besoins des Français, une nouvelle feuille de route MND 2021-2022 a été lancée en juin 2021, après un an et demi de manque criant de politique. Dans les faits, elle n'a jamais été ni mise en œuvre ni financée, à quelques exceptions près (du fait de financements annuels reconduits). La version enrichie de cette feuille de route, censée être mise en application pour les deux années suivantes, soit 2023-2024, a nécessité un travail conséquent de concertation « dans

l'urgence », mais n'a jamais été validée par le ministre. La situation est pourtant alarmante : les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions de personnes (personnes malades et proches aidants) et constituent, en France, la première cause de perte d'autonomie. Les besoins actuels non couverts en matière de prise en charge sont nombreux : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, manque de soutien aux aidants, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, paupérisation de la cellule familiale, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche etc. Les Français concernés sont inquiets de constater que le sujet de la prise en compte des MND est, à défaut, dangereusement dilué dans des réformes ou stratégies beaucoup plus larges. Les maladies neurodégénératives nécessitent des mesures spécifiques et un engagement déterminé de toutes les parties prenantes pour les combattre. Dans ce contexte et alors que le plan Alzheimer 2008-2012 sert encore de référence, il lui demande que soient prises des mesures concrètes pour un nouveau plan national dédié aux maladies neurodégénératives, l'affectation de dotations cohérentes avec les besoins sur le terrain et la nomination d'un délégué interministériel pour assurer la coordination entre les différents ministères impliqués dans cette question. Il est urgent d'accompagner dignement ces millions de Français concernés par ces maladies, avec la responsabilité politique qui s'impose.

## *Médecine*

### *Financements de la maîtrise de stage des internes et des étudiants en médecine*

**7374.** – 18 avril 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. En effet, la maîtrise de stage est un levier majeur pour inciter les plus jeunes à s'installer dans les zones les moins dotées. Or, depuis le début de l'année, les praticiens font face à des difficultés majeures de financement des formations à la maîtrise de stage alors même que la quatrième année d'internat de médecine générale, qui va entrer en vigueur à la rentrée universitaire 2023, nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. Il l'interroge donc sur le maintien de ces financements.

## *Pharmacie et médicaments*

### *Autorisation de mise sur le marché de médicaments CAR-T cells et bispécifiques*

**7393.** – 18 avril 2023. – M. Philippe Guillemard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'autorisation de la mise sur le marché de médicaments CAR-T cells et bispécifiques. Le myélome multiple est un cancer chronique de la moelle osseuse, encore peu connu du grand public et qui touche chaque année sur notre territoire national plus de 5 400 nouvelles personnes pour un total de 36 000 personnes affectées, dont l'origine est liée à une exposition prolongée aux pesticides. Les progrès médicaux en matière de traitement de cette maladie sont aujourd'hui fulgurants et un nouveau traitement a été découvert et permet, si ce n'est encore guérir, de prolonger et d'améliorer de manière significative la vie des patients. La délivrance par l'Agence européenne des médicaments (EMA) d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (ABECMA, teclistamab, elranatamab et talquetamab) a fait naître dans la communauté scientifique et chez ces patients un espoir, en particulier ceux dont la maladie est très avancée et réfractaires à tous les traitements actuels. L'accessibilité de ces médicaments représente un enjeu réel d'amélioration de leur condition. Cependant, la Haute autorité de santé (HAS) en charge de l'évaluation des médicaments innovants a refusé leur utilisation en France et donc la réciprocité européenne de mise sur le marché, pourtant le fruit de recherches françaises. Il interroge donc le Gouvernement sur la possibilité d'étendre les critères d'évaluation de la Haute autorité de santé afin d'autoriser des médicaments reconnus efficaces par l'Union européenne.

## *Pharmacie et médicaments*

### *Non-autorisation de la délivrance des nouveaux médicaments contre le myélome*

**7394.** – 18 avril 2023. – Mme Véronique Besse alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la décision de la Haute Autorité de santé (HAS) de refuser la délivrance de plusieurs médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques pour les personnes atteintes du myélome multiple. Aujourd'hui, en France, chaque année 5 400 personnes sont affectées de ce cancer de la moelle osseuse. Au total, 30 000 Français en seraient porteurs. Les traitements proposés aux malades ont évolué ; la vie de certains malades s'étant considérablement améliorée. Pour autant, il y a malheureusement des malades du myélome confrontés à une forme agressive de la maladie, déclarés réfractaires après administration des traitements usuels. Pour rester en vie,



leur seul espoir est donc de pouvoir accéder aux toutes dernières innovations relevant de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques. Or, de manière doctrinaire, la Haute Autorité de santé refuse systématiquement que ces malades puissent bénéficier de ces dernières innovations. En effet, la Haute Autorité de santé base son refus sur le fait que les traitements précédents n'ayant pas entraîné d'amélioration notable de la maladie, il en serait « logiquement » de même avec ces nouveaux médicaments. Cette décision est en opposition totale avec de nombreux avis scientifiques. Le refus de la Haute Autorité de santé revient donc à condamner les malades atteints du myélome multiple à une mort certaine. Elle lui demande donc s'il va intervenir auprès de la Haute Autorité de santé pour que cette dernière arrête d'appliquer, de manière purement procédurale, une doctrine dépassée qui vise à empêcher lesdits malades de bénéficier des derniers traitements en vigueur.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Prévention sur la pseudoéphédrine*

**7396.** – 18 avril 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pseudoéphédrine. Cette amine sympathomimétique est fréquemment utilisée comme décongestionnant. Ses sels, chlorhydrate et sulfate sont utilisés dans nombre de médicaments sans ordonnance. Or cette molécule présente, selon plusieurs experts, différents types de dangers : cardiovasculaires (crises d'hypertension, infarctus du myocarde), neurologiques (AVC) et psychiatriques (hallucinations, épisodes psychotiques). Des études menées en France sur la période 2012-2018 font état de vingt-cinq AVC, neuf infarctus du myocarde et cinq morts, causés par ce médicament. En février 2023, l'Agence européenne du médicament a d'ailleurs annoncé une réévaluation des médicaments contenant cette substance. L'UFC-Que choisir dénonce le fait que « depuis plus de vingt ans, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) connaît la gravité des effets indésirables des médicaments contre le nez bouché et se contente de demi-mesures, ne protégeant pas complètement les patients ». Ainsi et au vu de la balance bénéfice-risque défavorable, l'association de consommateurs plaide pour la suspension de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la pseudoéphédrine en France, en attendant les conclusions de la procédure de pharmacovigilance (PRAC) de l'Agence européenne des médicaments (EMA). Il lui demande ce qu'il compte faire dans cette attente.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Traitement des patients atteints de myélome multiple en échec thérapeutique*

**7397.** – 18 avril 2023. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet des autorisations émises par la HAS sur les médicaments CAR-T Cells utilisés dans le traitement des patients atteints de myélome multiple en échec thérapeutique. Ces médicaments sont extrêmement coûteux, très personnalisés et ne peuvent être administrés que dans des unités habilitées à le faire. Ils représentent cependant le dernier espoir d'un nombre restreint de patients atteints du myélome multiple, pour qui ce traitement est vital. La HAS a autorisé, à titre anticipé, l'administration de ce traitement pour des patients en échec thérapeutique après trois lignes de traitement. Cependant, ces autorisations sont encore dérogoires, car ces médicaments de dernière génération n'ont pas reçu l'aval de la HAS. En effet, ils reçoivent systématiquement une ASMR 5. Cela tient au fait qu'il est impossible de mener un comparatif entre des patients recevant le traitement habituel dans le cadre du myélome et des patients traités par CAR-T Cells dans la mesure où ce traitement n'intervient qu'en cas d'échec de tous les autres traitements employés habituellement, sur des patients dont la maladie a continué d'évoluer au cours de la prise en charge. Il est donc impossible de disposer d'un « bras comparateur » dans ces évaluations, d'où l'attribution systématique de cet ASMR-5, qui a pour effets majeurs d'une part de conditionner au renouvellement de l'autorisation par la HAS le traitement des patients et d'autre part d'empêcher l'ouverture d'une prise en charge de ces traitements par la sécurité sociale. Or les patients n'ont la plupart du temps pas les moyens d'avancer les sommes nécessaires. Au vu du très petit nombre de patients concernés (on estime actuellement à 30 000 personnes le nombre de personnes souffrant d'un myélome multiple et à 5 400 le nombre de nouveaux patients chaque année, sachant que tous n'ont pas besoin de recourir aux Car-T Cells) et en prenant en compte l'existence d'études scientifiques et d'essais cliniques, notamment ceux de l'Intergroupe francophone sur le myélome (IFM) prouvant l'utilité de ces médicaments dans le traitement de cette pathologie, il souhaiterait savoir pourquoi la continuité des soins et l'accès à ces traitements ne sont pas garantis aux patients qui en dépendent.



*Professions de santé**Conditions de la profession d'IPA*

**7409.** – 18 avril 2023. – **M. Jérôme Buisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmier en pratique avancée (IPA) créée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. En effet, dans un contexte de crise médico-sociale, cette nouvelle profession, qui a pour vocation de permettre un rééquilibrage des tâches entre les différents professionnels de santé, rencontre de nombreux obstacles qui altèrent significativement l'efficacité des IPA. Le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales de novembre 2021 identifie deux axes d'améliorations majeurs : « Une révision du modèle économique et du financement, en libéral comme en établissement ; l'élargissement du périmètre d'intervention des infirmiers en pratique avancée ». À cet égard, l'avenant n° 7 signé le 4 novembre 2019 par deux des trois organisations syndicales représentatives qui crée un forfait pour vérifier l'éligibilité du patient au suivi IPA (20 euros), un forfait de « premier contact annuel du patient » (58,90 euros), un forfait de « suivi » (32,70 euros) et une majoration de 3,90 euros pour les patients de moins de sept ans ou de plus de quatre-vingt ans est nettement insuffisant eu égard au nombre d'années d'études et aux compétences avancées des IPA. En outre, en raison du caractère novateur de cette profession, le nombre de patients confiés a été largement surestimé. Les IPA rencontrent en pratique de réelles difficultés à constituer une patientèle face aux réticences des médecins et à la méconnaissance de leur profession. En conséquence, nombre d'IPA sont contraints de revenir à leur profession d'infirmier hospitalier ou libéral et les jeunes générations renoncent d'office à cette spécialité. Aussi, compte tenu de la nécessité et de l'urgence du déploiement de cette nouvelle profession médicale, il lui demande quels dispositifs le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier ces dysfonctionnements.

*Professions de santé**Difficultés d'accès aux soins ophtalmologiques dans les déserts médicaux*

**7410.** – 18 avril 2023. – **M. Damien Abad** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux citoyens dans l'accès aux soins ophtalmologiques. En effet, 64 % des départements sont classés comme « déserts ophtalmologiques », alors que trois personnes sur quatre de plus de vingt ans et 97 % des plus de 60 ans souffrent d'un trouble de la vision. À l'heure actuelle, 90 % des Français reconnaissent se préoccuper de leur vue. Alors que la population vieillit, la situation est particulièrement sensible voire préoccupante pour les personnes qui ne peuvent pas ou difficilement se déplacer, notamment les personnes de grand âge, handicapées ou isolées et vivant dans des déserts médicaux. Des professionnels de santé paramédicaux se mobilisent pour apporter des solutions à cette problématique, notamment les opticiens de santé en mobilité. Ils proposent d'apporter leurs compétences dans la dynamique de l'« aller-vers », de pouvoir libérer du temps médical aux médecins en s'appuyant sur leurs propres services (notamment en assurant des consultations asynchrones en télé-expertise avec un ophtalmologiste). Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures concrètes possibles pour renforcer l'accès à des soins ophtalmologiques de proximité et de qualité et s'il est envisagé d'intégrer par décret les opticiens de santé en mobilité à l'avenant 9 de la convention médicale pour la pratique de la télé-expertise.

*Professions de santé**Nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophonie*

**7411.** – 18 avril 2023. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO). L'AMO, « lettre clé » qui définit tous les tarifs des actes, est gelée depuis 2012 et stagne à 2,50 euros. Or d'après la fédération nationale des orthophonistes (FNO), s'il avait suivi l'inflation, l'AMO aurait dû se situer, en 2023, à plus de 3,20 euros. Par ailleurs, l'exercice de l'orthophonie nécessite l'obtention d'un diplôme de grade master, soit Bac +5. Malgré cela, les orthophonistes sont les professionnels de santé aux revenus moyens les plus bas. Parallèlement, les besoins en soins orthophoniques suivent une tendance haussière, notamment en raison du vieillissement de la population, de l'augmentation des maladies chroniques, du développement du champ du handicap etc. Les conséquences sont importantes pour cette profession, notamment en matière d'attractivité. Ainsi, de nombreux orthophonistes désertent la profession. Cette situation ne peut perdurer. L'augmentation de l'AMO étant un levier équitable pour revaloriser l'activité de tous et toutes les orthophonistes, il souhaiterait savoir si M. le ministre de la santé et de la prévention envisage de décider d'une telle revalorisation très prochainement afin de permettre la juste rémunération des orthophonistes.

*Professions de santé**Orthophonistes - Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie*

**7412.** – 18 avril 2023. – Mme Marie Pochon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des orthophonistes. Au lendemain des négociations conventionnelles, qui ont abouti à la signature de l'avenant 19, les orthophonistes subissent toujours les retards accumulés des dernières années et restent la profession paramédicale la moins bien rémunérée. En effet, cet avenant ne permet en aucun cas de rattraper l'inflation, d'autant plus que toutes et tous les orthophonistes ne sont pas concernés et concernées de la même façon. Face à cette situation, la seule solution est de relever l'acte médical d'orthophonie (AMO). Gelé depuis 2012, l'AMO est la lettre-clé qui code les actes d'orthophonie. C'est ce code qui figure sur les feuilles de soins, même dématérialisées. Ce code consiste en un coefficient multiplicateur de 2,50 en France métropolitaine et de 2,62 dans les départements d'outre-mer (DOM). Ainsi, cet AMO stagne à 2,50 euros depuis 2012, alors qu'il devrait se situer à plus de 3,20 euros. Les différentes lettres de cadrage ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation pourtant nécessaire. Cette absence de revalorisation engendre des conséquences importantes pour cette profession, notamment en matière d'attractivité : de nombreux orthophonistes ne peuvent plus faire face à la perte de leur pouvoir d'achat et désertent la profession pour se reconvertir dans d'autres domaines. Or celle-ci est déjà en forte tension partout sur le territoire, avec des délais d'attente importants pour obtenir un rendez-vous. Les orthophonistes ne pourront plus survivre à ces conditions de travail plus longtemps et il est essentiel, pour éviter une maltraitance systémique de 25 000 professionnels de santé, de revoir à la hausse leurs honoraires. L'orthophonie intervient à tous les âges de la vie avec un champ de compétences particulièrement vaste : troubles du neurodéveloppement, accidents vasculaires cérébraux, pathologies neurodégénératives, oralité alimentaire dès la néonatalité, pathologies cancéreuses, voix, surdité et bien d'autres encore. À ce titre, elle souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la revalorisation de l'AMO.

*Professions de santé**Oubliés du Ségur - Dispositif d'appui à la coordination*

**7413.** – 18 avril 2023. – Mme Géraldine Grangier alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des DAC de la revalorisation salariale actée par le Ségur de la santé. Les DAC (dispositifs d'appui à la coordination) sont régis par l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé qui prévoit l'unification des dispositifs d'appui dans un délai de trois ans. Suite à l'application de cette loi, ces dispositifs de coordination sont réunis en une seule entité juridique, portés et financés par les ARS, leurs trois axes sont d'assurer une réponse globale d'appui des professionnels, de contribuer à répondre aux besoins des patients et de participer à l'animation territoriale. Ils répondent à une mission du service public en permettant à toute personne d'accéder à un parcours de soins adapté à chaque situation. En Bourgogne Franche-Comté, cinq DAC sont en activité. Dans le cadre du Ségur, l'accord du 2 mai 2022 actant une revalorisation salariale de 183 euros net au personnel des structures et services d'accompagnement des publics vulnérables a malheureusement exclu les salariés des DAC sans justification des décideurs et financeurs. Or, pendant la crise sanitaire, ils ont été énormément sollicités pour renforcer le lien ville hôpital afin de soulager les tensions hospitalières : participation, prévention, soutien et contributions diverses qui ont soulagé l'hôpital déjà débordé. Des missions supplémentaires demandées par l'ARS sont à ajouter à cette précieuse aide qu'ils ont fournie. Dans le cadre de la mission de coordination avec les acteurs de terrain, certains d'entre eux sont pourtant bénéficiaires de cette aide. Un an après cet accord, la lassitude gagne les équipes et les conséquences sont lourdes, l'activité est dégradée pour les patients à domicile. Aussi, elle appelle à sa bienveillance et lui demande s'il va réexaminer la situation injuste de ces personnels afin qu'ils puissent obtenir la reconnaissance et la revalorisation salariale dont ils sont absolument légitimes.

*Professions de santé**Revalorisation de la rémunération des orthophonistes*

**7414.** – 18 avril 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de la revalorisation du travail des orthophonistes. La nomenclature des actes (AMO) est le seul levier équitable et juste pour revaloriser l'activité des orthophonistes. Or cet indice est gelé depuis 2012 et souffre d'un *statu quo* qui ne sera réétudié qu'en 2027. L'orthophonie est la profession de santé aux revenus les plus bas. Le rythme de travail, la gestion administrative et l'accumulation de charges concourent à la désertion de cette

profession. Aussi, M. le député sollicite l'avis du ministre de la santé en vue d'aligner la « lettre clé » sur la progression de l'inflation soit 3,20 euros afin que la base du calcul des honoraires soit réévaluée convenablement. Enfin, il sollicite le Gouvernement sur l'opportunité d'accélérer la date de renégociation prévue dans 4 ans.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation des actes de kinésithérapie*

**7415.** – 18 avril 2023. – **Mme Laurence Vichnievsky** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation des actes de kinésithérapie et l'échec des négociations menées par les principaux syndicats et la Caisse nationale d'assurance maladie. Depuis une décennie, les revenus des professionnels de la kinésithérapie n'ont pas évolué. Les accords discutés entre la caisse d'assurance maladie et la Fédération française des masseurs, kinésithérapeutes et rééducateurs (FFMKR), premier syndicat représentatif du secteur, concernant l'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, devaient se traduire par un investissement financier inédit. Cet effort supplémentaire de 530 millions d'euros devait permettre aux 70 000 professionnels de bénéficier d'une revalorisation dès juillet 2023. Pour chaque praticien, cela représentait une augmentation de 8,5 % pouvant aller jusqu'à un gain de 7 300 euros par an. De plus, l'objectif affiché en contrepartie était de parvenir à une offre plus équilibrée en kinésithérapie sur l'ensemble du territoire, faisant du kinésithérapeute un acteur majeur de la santé locale. Cependant, le refus ferme des deux autres syndicats - le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes (SNMK) et ALIZÉ - a mis un terme aux négociations. Ce blocage, dénoncé par le directeur général de l'assurance maladie, empêchera toute négociation nouvelle avant 2027 en vertu des dispositions de la convention actuelle. Dans ces conditions, elle le remercie de lui indiquer si une reprise des négociations entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les responsables du secteur est envisageable.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation salariale des oubliés du ségur de la santé*

**7417.** – 18 avril 2023. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les oubliés du Ségur de la santé. En effet, alors que l'action publique en matière de revalorisation a permis à des professionnels de santé d'obtenir une reconsidération de leur rémunération, de nombreux professionnels de la santé ne bénéficient pas des avancées du Ségur de la santé. Le complément de traitement indiciaire de 183 euros par mois est un acquis non négligeable. Depuis les accords de juillet 2020, l'ensemble des personnels des établissements hospitaliers et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la fonction publique hospitalière de même que les agents des services sociaux et médico-sociaux et d'autres structures mutualisées en bénéficient. En avril 2022, des agents du social et du médico-social issus du secteur associatif privé non lucratif ont droit au CTI. Alors qu'un décret du 30 novembre 2022 a permis à l'ensemble des agents de la fonction publique d'en bénéficier, ceux issus du secteur privé associatif non lucratif n'y ont toujours pas droit. Il lui demande donc comment il entend répondre à cette inégalité et dans quelle mesure le Gouvernement compte agir en faveur des oubliés du Ségur de la santé.

### *Professions de santé*

#### *Ségur de la santé et majorations indemnitaires*

**7418.** – 18 avril 2023. – **M. Éric Bothorel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les majorations indemnitaires découlant du Ségur de la santé pour les professionnels du soin. Les accords du Ségur ont permis une revalorisation historique des salaires des professionnels de santé. Il s'agit d'une juste reconnaissance du travail des professionnels de santé, qui doit se poursuivre et qui apparaît indispensable pour redynamiser l'attractivité des métiers du soin et garantir la pérennité de l'offre de soins dans les territoires. Le Ségur de la santé prévoyait également, pour les professionnels de santé, des majorations pour les heures supplémentaires, le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, en réponse à leur rythme de travail très soutenu. Le doublement de la tarification du travail de nuit a ainsi été bienvenu, mais n'a pas été pérennisé. M. le député souhaiterait donc obtenir des précisions concernant les budgets consacrés à ces différentes majorations, leurs montants, ainsi que les professionnels concernés. Il interroge également le ministre sur l'éventuelle pérennisation de ces dispositifs découlant du Ségur de la santé.

*Sang et organes humains**Collecte de plasma*

**7434.** – 18 avril 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réunion de travail à laquelle il a participé en présence d'un représentant de l'Établissement français du sang et du président de l'Union départementale des associations et amicales des donneurs de sang bénévoles des Ardennes, dans le cadre de l'assemblée générale de l'Amicale des donneurs de sang bénévoles du pays sedanais. À cette occasion a été évoqué le manque de collecte de plasma en France. Il en résulte que la France importe 55 % de ses besoins en médicaments dérivés du sang. Il s'agit là d'une entorse au principe fondamental de gratuité sur lequel repose le don du sang en France car il conduit à importer des dons de sang de pays où celui-ci est rémunéré. Par ailleurs, au moment où l'objectif général est de reconquérir la souveraineté, notamment en matière de médicaments, M. le député souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour amplifier les objectifs du plan plasma 2023. Il souhaite également porter à la connaissance de M. le ministre de la santé la volonté de tous les acteurs locaux de créer une maison du don dans les locaux existants sur le site du centre hospitalier de Sedan en y implantant un matériel fixe permettant d'effectuer des prélèvements de plasma qui concernera largement, au-delà des populations de l'arrondissement de Sedan, des territoires situés dans la Meuse ainsi que dans le sud des Ardennes. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces différents sujets.

*Sang et organes humains**Don d'organes et de tissus en France*

**7435.** – 18 avril 2023. – Mme Caroline Parmentier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de mieux informer et sensibiliser le grand public sur le don d'organes et de tissus en France. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il y avait 10 810 patients en attente d'une transplantation. Malgré une hausse de 4 % par rapport à 2021, seulement 5 494 greffes ont été réalisées en 2022. Cela représente une baisse d'environ 10 % par rapport à 2019, dernière année avant la crise de la covid-19. Or les besoins ne sont pas satisfaits. Les associations qui informent et sensibilisent sur le don d'organes, réclament une meilleure campagne de communication lors de la journée nationale du 22 juin. Mais aussi tout au long de l'année. En effet, de nombreuses personnes ignorent toujours que l'on est tous donneurs d'organes et de tissus, ainsi que l'indique la loi de 1976. Ces associations réclament également que le sujet soit inscrit dans les programmes scolaires, à l'instar du Téléthon. De plus, les moyens d'expression mis à la disposition de ceux qui sont favorables au don d'organes pourraient être développés. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'insuffler une nouvelle dynamique sur le don d'organes et de tissus en France.

3525

*Santé**Encadrement législatif et réglementaire des sachets de nicotine*

**7436.** – 18 avril 2023. – M. Philippe Bolo interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'encadrement législatif et réglementaire des sachets de nicotine. Les sachets de nicotine, également appelés « nicotine pouches », « nicopods » ou « snus sans tabac » sont des sachets en fibre de cellulose contenant des sels de nicotine et des arômes. Ils forment ainsi des alternatives sans tabac au « snus » dont la commercialisation est interdite en France. Bien que ne contenant pas de tabac, ces produits - tantôt annoncés par certains distributeurs comme objet de sevrage, tantôt comme ne l'étant pas - participent en tout état de cause à la dépendance à la nicotine. En outre la présence d'arômes a vocation à rendre leur consommation plaisante et, *via* des techniques de *marketing* modernes, attractive, notamment pour les jeunes générations. Produits de dépendance manifeste à la nicotine, ils ne sont pour autant rattachables à aucune catégorie du cadre légal et réglementaire relatif aux produits du tabac, de vapotage ou autres produits à fumer. Ainsi, contrairement à ces produits, la production, la consommation, la publicité, la commercialisation et la fiscalité des sachets de nicotine sont soumis à un encadrement des plus souples. Face à ce manque en comparaison avec des produits analogues, il l'interroge sur une éventuelle feuille de route visant à pallier cet apparent vide juridique au sein des politiques de santé publiques.

*Santé**Inquiétudes liées au dispositif*

**7437.** – 18 avril 2023. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités d'accès aux soins psychiques et d'exercice des psychologues introduites par le dispositif « MonParcoursPsy ». Ce dispositif suscite de nombreuses inquiétudes chez les professionnels du secteur, qui

estiment que le parcours de soins modifie sensiblement la nature de leur activité. En rendant obligatoire le passage des patients par un tiers médical pour bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie, les psychologues considèrent que cette mesure remet en question le principe fondamental d'accès libre et direct au praticien ainsi que l'autonomie du cadre d'accompagnement psychologique. Alors que le pays connaît une vague de détresse psychologique liée au contexte sanitaire, sécuritaire et économique actuel, la déstabilisation de la profession de psychologue que ce dispositif pourrait engendrer mérite l'attention. L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2024 qui devra évaluer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Les chiffres actuels témoignent déjà du manque d'adhésion de ce dispositif. Sur les plus de 70 000 psychologues que compte le pays, seuls 2 000 ont souhaité rejoindre le dispositif « MonParcoursPsy ». Les raisons de cette déconvenue sont diverses mais peuvent trouver leur origine dans le manque de flexibilité du dispositif qui plafonne strictement la prise en charge à huit séances par an. Cet encadrement trop strict du dispositif s'accorde mal avec le processus thérapeutique de la santé mentale. D'autre part, les tarifs des séances limités à 40 euros pour la première séance, puis 30 euros pour les suivantes, sont bien inférieurs au tarif moyen de la profession qui se situe généralement entre 50 et 70 euros. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer le parcours de soins en santé mentale et notamment s'il ne serait pas plus pertinent de renforcer les moyens des centres médico-psychologiques (CMP) qui existent depuis plus de 50 ans, où tout citoyen peut avoir accès, sans limitation de durée et sans critère de sélection, à un psychologue professionnel.

## Santé

### *Optimisation de la couverture vaccinale des infections invasives à pneumocoque*

**7438.** – 18 avril 2023. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la problématique vaccinale et de la comorbidité des patients des maladies infectieuses, à l'instar des infections invasives à pneumocoque (IIP). Les infections à pneumocoque touchent majoritairement les personnes ayant une santé fragile (personnes atteintes de maladies chroniques, jeunes enfants, les personnes âgées). En présence d'une pathologie, la probabilité d'une infection à pneumocoque augmente considérablement. Selon l'Organisation mondiale de la santé, plus de 800 000 enfants de moins de 5 ans meurent chaque année dans le monde des suites d'infections à pneumocoque. L'on évoque également, selon des études, que la mortalité due aux IIP varie entre 10 % et 30 %. En France, la pneumonie est la première cause de décompensation de l'insuffisance cardiaque et seuls 3 % des patients insuffisants cardiaques sont vaccinés contre le pneumocoque. De même, la pneumonie est la première cause d'hospitalisation pour des cas d'infection des personnes diabétiques et seuls 1,5 % de diabétiques sont vaccinés contre le pneumocoque. Quant à la grippe, les spécialistes font état de 45 % de comorbides vaccinés. On se rend compte et ce, selon des études menées en France (SIIPA), que la vaccination anti-pneumococcique réduirait de 75 % le risque de mortalité. Si à la faveur de la communication et de la médiatisation intenses, la vaccination anti-grippale des groupes à risque a porté des fruits, il reste encore à fournir des efforts sur le reste des pathologies. Les conclusions des mêmes études permettent bel et bien d'observer un effet cumulatif des comorbidités concomitantes sur les IIP graves parmi les groupes dits « à risque ». Les occasions manquées de vaccination soulignent donc la nécessité inéluctable d'améliorer la vaccination (son taux de couverture) dans lesdits groupes. On sait au demeurant que la vaccination contre le pneumocoque est obligatoire dès l'âge de 2 mois chez tous les nourrissons depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une mesure exigée pour l'intégration des enfants en collectivité. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte entreprendre pour promouvoir une couverture vaccinale maximale et optimale sur les groupes à risque, contre le pneumocoque, mais aussi une prise en charge efficace des patients comorbides concernés.

## Traités et conventions

### *Ratification de la convention de la Commission internationale de l'État civil*

**7452.** – 18 avril 2023. – M. Stéphane Vojetta interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la ratification de la convention de la Commission internationale de l'État civil (CIEC). En effet, les caisses de retraite demandent à leurs pensionnés résidant à l'étranger de leur fournir périodiquement un certificat de vie. Ce certificat est une condition nécessaire pour percevoir la pension de retraite du régime général français. Or de nombreux Français en Espagne ont d'énormes difficultés à obtenir la signature de leur certificat de vie français par les autorités espagnoles ; un accord tacite permet de transmettre un certificat de vie multilingue espagnol agrafé au certificat de vie français pour pallier ces difficultés. La convention de la CIEC relative à la délivrance d'un certificat de vie, que la France a signé à Paris le 10 septembre 1998 permettrait de reconnaître en France les certificats de vie



délivrés par la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Espagne, la Suisse, l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, le Portugal et la Turquie. L'échange automatique des registres d'état-civil lié aux décès entre la France et l'Espagne allégera le nombre de certificats de vie demandés par l'assurance retraite, mais bien qu'il soit effectif, nombre de retraités doivent encore faire signer le certificat de vie au Registro civil, aussi une ratification de ladite Convention permettrait aux Français de l'étranger d'avoir une retraite plus paisible en Espagne. Aussi, il souhaiterait savoir si la France compte ratifier bientôt la convention de la Commission internationale de l'État civil relative à la délivrance d'un certificat de vie.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1884 Mme Sylvie Ferrer ; 3589 Yannick Favennec-Bécot ; 4220 Philippe Guillemard ; 4225 Inaki Echaniz ; 4291 Philippe Gosselin.

*Assurance invalidité décès*

*Réforme du calcul de la pension d'invalidité*

**7232.** – 18 avril 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la réforme du calcul de la pension d'invalidité. Le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité a modifié les modalités de calcul de la pension d'invalidité. Ce décret impose désormais un plafond de revenus pour pouvoir bénéficier du cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. En d'autres termes, le seuil de comparaison est plafonné au niveau du plafond de la sécurité sociale. La pension d'invalidité est versée pour compenser la perte de salaire suite à un accident ou une maladie. Elle est financée par des cotisations sociales assises sur l'ensemble des revenus et qui ne font l'objet d'aucun abattement. La pension d'invalidité suit donc une logique assurantielle. Pour autant, l'imposition d'un plafond de revenu pour pouvoir bénéficier du cumul de la pension d'invalidité avec ses autres revenus afin de compenser une perte de revenus, conformément à la raison d'être de cette prestation sociale, vient rompre le lien entre cotisations et bénéfice de la prestation. Plusieurs milliers d'actifs invalides sont lésés par ces nouvelles modalités. Celles-ci représentent en outre une incitation à la désinsertion professionnelle contraire aux ambitions du modèle social français. Par ailleurs, le décret a allongé la période de référence des ressources prises en compte pour calculer le montant de la pension d'invalidité, laquelle passe de 6 mois à 12 mois. Cette évolution peut s'avérer préjudiciable pour les assurés qui resteront impactés plus longtemps par une évolution défavorable de leur activité. Les personnes invalides, en raison de leur fragilité, sont effectivement amenées à moduler leur temps de travail en fonction des fluctuations de leur état de santé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre fin au plafonnement du seuil de comparaison et revenir à une période de référence de 6 mois.

*Français de l'étranger*

*Français de l'étranger - versements prestations familiales*

**7335.** – 18 avril 2023. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le versement des prestations familiales pour les Français établis hors de France. En effet, alors qu'ils procèdent à la déclaration de leur situation chaque mois, de nombreux concitoyens de la circonscription de M. le député se plaignent du retard et de l'irrégularité des versements de leurs allocations. Dans certains cas (familles nombreuses, pays de résidence avec inflation élevée) ces manquements entraînent des situations de précarité et provoquent, chez certains des concitoyens à l'étranger, un sentiment de différence de traitement et d'abandon. Il aimerait savoir si le ministère prévoit d'étendre le versement automatique des prestations sociales aux Français établis hors de France.

*Institutions sociales et médico sociales*

*Avenir des centres sociaux des Ardennes*

**7348.** – 18 avril 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des centres sociaux, qui font actuellement face à diverses crises.



Structures de proximité généralistes, les centres sociaux accompagnent tous les publics, de la petite enfance aux seniors. Les habitants sont très attachés à ces structures qui tissent au quotidien des liens favorisant une société plus juste, plus solidaire et plus citoyenne. Face aux crises sanitaires, sociales et économiques qui impactent les Français depuis 3 ans, les centres sociaux ont toujours répondu présents et leur rôle est plus que jamais essentiel. Mais aujourd'hui, ils se trouvent eux-mêmes fragilisés et menacés. Ils font en effet face à une crise des métiers du social, trop peu reconnus et attractifs, qui a pour conséquence une dégradation du service rendu à la population (réduction de l'amplitude horaire ou des périodes d'accueil, suspension des repas, baisse de la qualité de l'offre d'activités, recours à des personnes peu qualifiées avec des contrats n'offrant aucune sécurité ni avenir professionnel...). Par ailleurs, ils subissent une augmentation importante de leurs charges, principalement à cause de l'inflation de certains postes de dépenses (alimentation, énergie, transport, produits d'hygiène) et de l'évolution de la classification conventionnelle Alisfa qui vise notamment à revaloriser les métiers et à enrayer la perte d'attractivité du secteur. Pour les centres sociaux des Ardennes, l'augmentation des charges sera en moyenne de 5 à 10 % en 2023 et il faudra encore ajouter une augmentation de 3 à 10 % en 2024 en raison de l'évolution liée à la convention collective. Le modèle économique et l'assise budgétaire des centres sociaux ne résisteront pas à ces augmentations. Sans moyens supplémentaires, ils ne pourront plus répondre aux besoins sociaux de la population et aux attentes des partenaires, sans risquer de mettre en péril leur pérennité. À l'heure où s'ouvre la négociation entre l'État et la CPAM autour de la convention d'objectifs et de gestion (COG) qui va poser pour les cinq années à venir les grandes orientations de la branche famille, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les centres sociaux, qui sont des acteurs indispensables dans les territoires, en particulier dans les Ardennes.

### *Logement*

#### *Accessibilité aux logements pour les personnes en situation de handicap*

**7360.** – 18 avril 2023. – Mme Stéphanie Galzy attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les « personnes à mobilité réduite » (PMR) quant à l'accessibilité aux logements. Un logement PMR se doit d'être accessible aux personnes en fauteuil roulant mais pas uniquement. Les personnes malvoyantes ont également besoin d'aménagements, tout comme, de façon plus ponctuelle, les personnes valides dont la mobilité se trouve réduite après un accident ou une intervention chirurgicale. « La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » de 2005 a renoncé à une approche strictement médicale du handicap et a mis en place une obligation d'accessibilité des bâtiments et des transports. Si la loi « ELAN » prévoyait initialement de rendre accessibles aux PMR tous les logements neufs, un décret paru en 2019 a précisé que 20 % des appartements et maisons devaient être adaptés aux normes PMR dès la livraison. Tandis que les 80 % restants devaient, quant à eux, être « évolutifs », c'est-à-dire, être rendus conformes aux normes d'accessibilité des PMR après quelques travaux. En effet, sous couvert de vouloir « construire plus, mieux et moins cher », le Gouvernement avait choisi, lors de la précédente mandature, de modifier la loi du 11 février 2005 en imposant que 20 % des logements d'une construction neuve bénéficient d'une accessibilité au lieu des 100 % initialement prévu. Un logement adapté doit permettre à une personne en situation de handicap d'utiliser la grande majorité des pièces d'un appartement (cuisine, séjour, chambre d'adultes, cabinet, salle d'eau, ainsi que balcon et terrasse). La législation prévoit que cette obligation ne concerne en réalité que les logements en rez-de-chaussée ou desservis par un ascenseur. Malgré l'effort lié au décret d'application de la loi « ELAN » du 11 avril 2019 qui rend obligatoire l'installation d'un ascenseur à partir de 3 étages au lieu de 4, on est à l'heure actuelle encore très loin des quotas nécessaires. Rien que dans le département de l'Hérault, environ 300 familles sont en liste d'attente pour l'obtention d'un logement accessible. Selon la FFB (fédération française du bâtiment), le surcoût lié à l'accessibilité d'un logement représenterait 5 % du coût total et nécessiterait entre 6m<sup>2</sup> et 8m<sup>2</sup> supplémentaire à la superficie d'un logement. Or dans les faits, selon l'avis d'entreprises du secteur (artisans, installateurs) et d'associations de personnes en situation de handicap, ces coûts seraient surestimés. De plus, les bailleurs et constructeurs ne souhaitent parler que « d'accessibilité » et non de « logements adaptés », préférant que les travaux d'adaptation et les coûts inhérents soient imputés aux MDPH (Maison départementale des personnes handicapées). Les MDPH étant financées par les départements, l'État et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Il est à noter également, que les règles imposées aux constructeurs incitent à favoriser l'accessibilité principalement de logements de petites tailles, notamment de studios (beaucoup moins chers). Les Français en situation de handicap n'ont-ils pas le droit à une vie de famille ? Mme la députée demande à M. le ministre s'il compte réétudier les besoins des Français en situation de handicap tout en développant le dialogue avec les entrepreneurs du secteur, afin de redéfinir un quota cohérent d'appartements adaptés au sein des nouvelles constructions. Cette redéfinition et la ré-étude des coûts

permettraient également d'économiser les dépenses liées aux évolutions des logements à la charge des personnes en situation de handicap avec l'aide, bien sûr, d'organismes comme les MDPH, face aux risques de trésorerie qu'elles courent à moyen terme. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Personnes handicapées*

#### *Maintien de l'ESAT Léopold Bellan de Bry-sur-Marne*

**7390.** – 18 avril 2023. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la décision, prise par la Fondation Léopold Bellan, de délocaliser l'établissement et service d'aide par le travail (Esat) Léopold Bellan de Bry-sur-Marne à Combs-la-Ville, à plus de 40 kilomètres de Bry. Ce déménagement représenterait, pour les travailleurs de cet Esat, un éloignement bien trop important de leur domicile. Il lui demande par conséquent de tout mettre en œuvre pour préserver cet établissement à Bry-sur-Marne et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Personnes handicapées*

#### *Manque de places en IME et IEM*

**7391.** – 18 avril 2023. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque de places en institut médico-éducatif (IME) et en institut d'éducation motrice (IEM). En effet, les IME accueillent les enfants et les adolescents atteints de déficiences mentales et les IEM accueillent les enfants et adolescents qui présentent un handicap moteur. En France, au moins 11 000 enfants en situation de handicap attendent une place dans un institut médico-éducatif. Ils se retrouvent donc souvent à l'école de leur secteur sans bénéficier d'un accompagnement adapté à leurs besoins. Malgré un suivi avec une AESH, l'école n'est souvent pas adaptée à ces enfants et adolescents. De plus, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire a considérablement augmenté en passant de 100 000 en 2006, à plus de 430 000 à la rentrée 2022. Face à cette augmentation, le manque de structures correspondant à un accompagnement spécifique est bien présent dans tout le territoire. Aussi, les parents se retrouvent démunis face à cette situation et le manque de prise en charge de leurs enfants. Ainsi, il souhaiterait connaître comment le Gouvernement entend accompagner au mieux les enfants en situation de handicap, alors même que l'ambition de l'école inclusive se heurte encore à d'importants dysfonctionnements.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Modalités de rémunération des mandataires judiciaires (protection des majeurs)*

**7423.** – 18 avril 2023. – Mme Christine Arrighi attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les modalités de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) intervient auprès de personnes placées sous mesure de protection juridique par un juge des tutelles dans le cas où aucun membre de la famille ne peut être désigné. Le mandataire judiciaire peut exercer ses fonctions en tant que salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé d'un établissement hospitalier ou encore à titre individuel. En Haute-Garonne, près de 50 % des mesures sont confiées aux MJPM individuels. La profession est financée par un système de prix/mois/mesure. Jusqu'en 2014, ce forfait mensuel était à la fois indexé sur le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) et le SMIC horaire. Cette indexation a alors été supprimée et un nouvel indice, appelé coût de référence, fixé à 142,95 euros mensuels par mesure de protection, a été créé. Or cet indice est gelé depuis 2014. Pour un professionnel exerçant en individuel, ce prix de 142,95 euros doit couvrir les frais de déplacements, les frais de location d'un local ou de fonctionnement à domicile et ses charges, les salaires et cotisations salariales mais également les frais de rédaction des documents juridiques etc. Dans un contexte général d'inflation, ce système fragilise énormément les MJPM. Depuis 2012, la profession attend et réclame une réforme du mode de financement. La renégociation n'est aujourd'hui pas à l'ordre du jour avec la DGCS. Les salaires sont tous relativement bas, notamment pour les MJPM individuels. Par ailleurs, les MJPM prennent de plein fouet le détricotage du service public de la santé psychiatrique et des services sociaux qui sont en sous-effectif et manquent de moyens criants. Ils se sentent sous pression globale de la société. Le nombre croissant de leurs responsabilités face aux personnes sous protection devrait également être valorisé financièrement. C'est pourquoi elle lui demande de permettre que la DGCS accepte de revenir autour de la table pour parler rémunération et hausse du barème du coût de référence des MJPM et d'œuvrer pour une revalorisation de ce coût de référence qui aujourd'hui devrait être à plus de 160 euros s'il avait suivi l'évolution du SMIC.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique territoriale**Accès au congé de transition professionnelle*

**7330.** – 18 avril 2023. – M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le congé de transition professionnelle. Introduit par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle, le congé de transition professionnelle bénéficie notamment aux fonctionnaires de catégorie C et aux contractuels occupant un emploi de niveau de catégorie C qui ne justifient pas d'un diplôme de niveau IV, c'est-à-dire équivalent au baccalauréat. Ce congé leur permet de suivre une formation professionnalisante tout en demeurant en position d'activité, c'est-à-dire en conservant leur traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. En application des dispositions dudit décret, lesquelles viennent préciser les dispositions, introduites par ordonnance, de l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique, l'employeur continue donc de rémunérer l'agent concerné et s'acquitte de ses frais de formation. Si l'esprit qui a guidé ces évolutions législatives et réglementaires est louable dans la mesure où le dispositif vise à faciliter la formation au cours de la vie professionnelle, il n'est pas sans poser des difficultés, notamment dans la fonction publique territoriale et particulièrement dans les petites communes. À la différence des grands établissements publics, des collectivités d'envergure ou des services de l'État, les petites structures publiques, à l'instar des communes rurales, n'ont pas nécessairement le budget leur permettant d'accéder aux demandes de leurs agents qui sollicitent le bénéfice du congé de transition professionnelle. Ce phénomène crée inmanquablement une disparité entre les collectivités territoriales ou établissements publics et *in fine* entre les agents desdites collectivités territoriales et desdits établissements publics. Sans mutualisation du coût dudit congé de transition professionnelle, ce dispositif va vite s'avérer très fortement inéquitable. Une petite structure comme une commune rurale ne peut généralement pas, au vu de son budget, accéder à la demande de congé de transition sollicitée par l'un de ses agents. De surcroît, les élus qui ont à se prononcer sur de telles demandes savent que l'agent sollicitant un congé de transition professionnelle quittera, dans la majorité des cas, la commune une fois sa formation achevée. Une grande structure n'est pas confrontée à ces problèmes. Son budget lui permet d'accéder aux demandes des agents et surtout, elle a de plus grande chance de conserver en son sein son agent une fois sa formation achevée. Pour elle, le congé de transition professionnel est un investissement sur l'avenir quand pour la petite commune, il est hélas pure perte. Dans ces conditions, un agent de catégorie C en fonction dans une commune rurale qui en l'état du droit peut bénéficier de ce dispositif n'y accèdera probablement pas, à la différence de ses homologues en fonction au sein d'une grande collectivité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revoir les modalités de financement dudit congé de transition professionnelle afin d'aider les communes rurales à le financer et ainsi rendre son accès plus équitable.

3530

*Fonction publique territoriale**Décret n° 2022-250 du 25 février 2022*

**7331.** – 18 avril 2023. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 définit une liste exhaustive des agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel pouvant se voir attribuer un véhicule de fonction. Ni ce décret ni aucun autre texte ne prévoit qu'un directeur général de services de centre de gestion de la fonction publique territoriale puisse se voir attribuer un véhicule de fonction alors qu'il exerce ses missions sur le territoire d'un département en assurant une représentation constante de l'établissement auprès des collectivités et établissements publics affiliés. L'emploi fonctionnel de directeur général de services de centre de gestion de la fonction publique peut être créé dès lors que le centre de gestion peut être assimilé à une commune de plus de 10 000, 40 000 ou 80 000 habitants en fonction du nombre d'agents gérés. Il apparaît dans ces conditions que les fonctions types d'un directeur général de services de centre de gestion de la fonction publique territoriale méritent de voir cet emploi fonctionnel inscrit dans la liste des agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel pouvant se voir attribuer un véhicule de fonction définie à l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend modifier la réglementation actuelle pour prendre en compte les fonctions types des missions d'un directeur général de services de centre de gestion de la fonction publique territoriale et la réalité de leurs contraintes de service et notamment en considérant les emplois figurant déjà dans la liste définie à l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, dont celui de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants.

*Fonctionnaires et agents publics**Grille indiciaire - ingénieur socio-éducatif*

**7333.** – 18 avril 2023. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la filière médico-sociale. Le diplôme d'État d'ingénierie sociale, équivalent à un master 2, est reconnu et réglementé par l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'État d'ingénierie sociale. Cependant, aucune grille de la fonction publique ne correspond à ce diplôme contrairement aux ingénieurs classiques avec les grades « principal » et « hors classe ». La création de cette grille indiciaire d'ingénieur socio-éducatif permettrait la reconnaissance de ce diplôme et des compétences des professionnels dans la fonction publique et favoriserait le développement de ce métier trop peu connu. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Mort et décès**Habilitation des agents*

**7376.** – 18 avril 2023. – **M. Damien Abad** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés que peuvent rencontrer les entreprises de pompes funèbres lors de la prise en charge d'un défunt. En effet, face au manque de personnel soignant, notamment en province, les pompes funèbres sont parfois mobilisées pendant des heures dans l'attente qu'un médecin intervienne pour signer le certificat de décès. Dans la majorité des cas, le médecin se déplace uniquement pour une démarche administrative et non médicale. Les constatations de décès ont en effet été faites par les premiers intervenants sur place et sont transmises au médecin. Il apparaît donc être nécessaire de fluidifier l'ensemble de ces démarches qui peuvent être contraignantes pour les personnels soignants ainsi que les forces de l'ordre et qui sont également douloureuses pour les familles. Il souhaite savoir si, en concertation avec les médecins ainsi que les professionnels concernés, il était possible d'habiliter des agents auprès des pompiers, les infirmières ou des officiers de police judiciaire qui permettraient de déclarer un décès sans que la présence physique sur place d'un médecin soit indispensable.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Animaux**Liste positive d'espèces pouvant être commercialisées ou détenues*

**7225.** – 18 avril 2023. – **Mme Lisa Belluco** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'application du principe de la liste positive prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. En vertu de son article 14, une liste positive doit indiquer quelles espèces peuvent être commercialisées et détenues, en se fondant sur leurs capacités physiologique et biologiques, mais également sur l'analyse des risques relatifs à la biodiversité (conservation des espèces, risques des espèces envahissantes) et de la préservation de la sécurité et de la santé publique (risques de zoonoses). Cet article prévoit que cette « liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement ». Un décret était également attendu. Pour le moment, ces textes n'ont pas été publiés, alors que la loi a près de 18 mois, d'une part, et que la mission d'information de l'Assemblée sur cette loi date déjà du mois de décembre 2022. De plus, cette mission d'information estimait que les associations de protection animale se montraient inquiètes d'une modification de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques en lieu et place de la publication d'un arrêté et d'un décret propres. C'est pourquoi elle l'interroge sur les raisons de ce retard, ainsi que sur la date de publication prévue des textes d'application.

*Automobiles**Réforme des vignettes Crit'Air*

**7236.** – 18 avril 2023. – **M. Gérard Leseul** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réforme des vignettes Crit'Air. Ces vignettes déterminent quels véhicules peuvent ou non circuler au sein d'une zone à faible émission mobilités. Or à l'article R. 318-2 du code de la route, ces vignettes sont supposées être adossées à deux paramètres : « Le certificat qualité de l'air atteste de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte du niveau d'émission de polluants atmosphériques et de leur sobriété énergétique ». Or, sur le site dédié aux vignettes Crit'air, le second critère - la sobriété énergétique - disparaît. Ne

sont en effet retenus que la norme euro, d'une part, et le type de motorisation, d'autre part. La sobriété énergétique consiste pourtant à réduire sa consommation énergétique, donc à favoriser les véhicules les moins gourmands en énergie, quelle qu'en soit la source. À ce titre, le critère de la masse des véhicules est déterminant, alors qu'il n'est pas aujourd'hui pris en compte par le Crit'Air. Une Peugeot 306 consommant 6 L au 100 est ainsi Crit'Air 5, alors qu'une Porsche Cayenne consommant le double est classée Crit'Air 1. Aussi lui demande-t-il d'appliquer l'article R. 318-2 du code de la route, en procédant à une révision du système des Crit'Air, et lui demande à quelle échéance et selon quelle modalité une telle refonte pourra être mise en œuvre.

### *Biodiversité*

#### *Espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7238.** – 18 avril 2023. – M. Frédéric Mathieu alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7239.** – 18 avril 2023. – Mme Élisabeth Martin alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des



actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *La régulation des grands cormorans sur les eaux libres*

**7240.** – 18 avril 2023. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la régulation des grands cormorans sur les eaux libres. L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection cite le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) parmi les volatiles protégés. Néanmoins, l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement prévoit des possibilités de dérogation, permettant la régulation de cette espèce dans certains départements. Ainsi, l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2022-2025, fixe à zéro le plafond attribué pour le département de la Seine-Maritime. Autrement dit, aucune régulation ne peut être faite sur la population de ce volatile qui prospère sur le territoire. Nul ne peut croire que le Gouvernement a cédé aux activistes animalistes et autres prétendues organisations de défense des oiseaux qui déposent régulièrement des recours judiciaires contre les arrêtés préfectoraux pris sur le fondement de la disposition de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement. Il faut prendre conscience que la forte augmentation de la population des grands cormorans est à l'origine d'un véritable carnage dans les écosystèmes aquatiques, menaçant les activités piscicoles et surtout l'équilibre de la faune sauvage. La Seine-Maritime est particulièrement touchée par cette problématique en raison d'un réseau hydrographique important avec la Seine et ses affluents, mais aussi la Manche qui embouche de nombreuses rivières. Les poissons migrateurs, pour lesquels des investissements colossaux en matière d'hydraulique douce sont réalisés pour permettre leur circulation et leur préservation, en sont les premières victimes. La solution du « quota zéro prélèvement » n'est pas tenable et met à mal à la protection de biodiversité dans les cours d'eau du département de la Seine-Maritime. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour réguler la population des grands cormorans et protéger les espèces piscicoles et la faune sauvage aquatique contre ce prédateur marin très envahissant en Seine-Maritime.

3533

### *Biodiversité*

#### *Liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts*

**7241.** – 18 avril 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la Belette par exemple), à

proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Liste des ESOD et plan Ecophyto III*

**7242.** – 18 avril 2023. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFEPM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Nouvelle classification des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7243.** – 18 avril 2023. – **M. Aurélien Saintoul** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection

des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts*

**7244.** – 18 avril 2023. – Mme Danièle Obono alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produits phytosanitaires dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la société française pour l'étude et la protection des mammifères, les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations. Un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores comme la belette par exemple, à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K, pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour EcoPhyto2030.

### *Biodiversité*

#### *Petits mammifères dans la nouvelle classification des ESOD*

**7245.** – 18 avril 2023. – M. Éric Coquerel alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation

de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Question sur les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7246.** – 18 avril 2023. – M. Gabriel Amard alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Qui seront les nuisibles ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) ?*

**7247.** – 18 avril 2023. – Mme Catherine Couturier alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth



Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Renouvellement de la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7248.** – 18 avril 2023. – **Mme Marie-Charlotte Garin** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.



*Biodiversité**Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7249.** – 18 avril 2023. – **Mme Marie Pochon** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes "susceptibles d'occasionner des dégâts" », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour EcoPhyto2030.

*Biodiversité**Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7250.** – 18 avril 2023. – **Mme Manon Meunier** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les

méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7251.** – 18 avril 2023. – **Mme Ségolène Amiot** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7252.** – 18 avril 2023. – **Mme Clémence Guetté** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs

naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7253.** – 18 avril 2023. – M. Nicolas Thierry alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7254.** – 18 avril 2023. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui

dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7255.** – 18 avril 2023. – Mme Marianne Maximi alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7256.** – 18 avril 2023. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent.



Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7257.** – 18 avril 2023. – Mme **Élise Leboucher** alerte M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7258.** – 18 avril 2023. – Mme **Chantal Jourdan** alerte M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). La Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif



annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs et d'actions pour développer l'information auprès de ceux-ci. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française d'étude et de protection des mammifères (Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes « susceptibles d'occasionner des dégâts »), les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard mange 3 000 à 6 000 rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (martres des pins, etc.), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation du bromadiolone, pesticide fortement toxique et écotoxique. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) » autorise, entre autres, leur piégeage et accélère leur déclin. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les dispositifs de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7259.** – 18 avril 2023. – M. Hendrik Davi alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7260.** – 18 avril 2023. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth

Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

### *Biodiversité*

#### *Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7261.** – 18 avril 2023. – **Mme Karen Erodi** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

*Biodiversité**Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7262.** – 18 avril 2023. – M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFEPM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030.

*Biodiversité**Renouvellement de la liste des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts"*

**7263.** – 18 avril 2023. – M. Léo Walter alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFEPM sur le classement des petits carnivores indigènes "susceptibles d'occasionner des dégâts" », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus

restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour EcoPhyto2030.

### *Biodiversité*

#### *Renouvellement de la liste des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts"*

**7264.** – 18 avril 2023. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes "susceptibles d'occasionner des dégâts" », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour EcoPhyto2030.

3546

### *Biodiversité*

#### *Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

**7265.** – 18 avril 2023. – Mme Lisa Belluco alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes "susceptibles d'occasionner des dégâts" », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces



susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour EcoPhyto2030.

### *Eau et assainissement*

#### *Bilan des fuites du réseau d'eau et mesures visant à les résorber*

**7281.** – 18 avril 2023. – M<sup>me</sup> Marine Hamelet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la politique de rénovation du réseau de canalisation français, ainsi que toute mesure visant à lutter contre le gaspillage et prévenir le risque de pénurie d'eau en cas de forte demande. En effet, selon les données publiques du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), les pertes d'eau dans le réseau de canalisation en France s'élèvent à environ 1,7 milliard de mètres cubes par an, soit l'équivalent de la consommation domestique annuelle de 22 millions de personnes. Cela représente une perte économique de près de 3 milliards d'euros par an. En outre, selon le rapport du CGEDD de 2018, le taux de renouvellement des canalisations est actuellement insuffisant pour assurer une réduction significative des pertes d'eau. Le rapport souligne également que la coordination entre les différents acteurs responsables du réseau de canalisation doit être améliorée pour atteindre les objectifs de réduction de ces pertes. M<sup>me</sup> la députée souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte intervenir en pratique pour empêcher et prévenir ces fuites et si des sanctions à l'égard des opérateurs privés sont envisagées, en dehors des recours en justice individuels. En effet, il est important de souligner que la puissance publique dispose de différents leviers pour lutter contre les pertes d'eau, tels que l'octroi de subventions pour le remplacement des canalisations vieillissantes, la mise en place de campagnes de sensibilisation auprès des consommateurs, ainsi que la réglementation des opérateurs privés. En ce qui concerne les sanctions, le code de l'environnement prévoit des dispositions pour sanctionner les opérateurs qui ne respectent pas les normes relatives à la distribution d'eau potable. Ces sanctions peuvent inclure des amendes administratives, des retraits d'autorisation d'exercer, ainsi que des sanctions pénales en cas d'infractions graves. Par conséquent, elle lui demande un bilan de la politique menée visant à réduire les pertes d'eau dans le réseau de canalisation français, un enjeu crucial tant pour l'environnement que pour l'économie nationale. Elle l'interroge également sur les mesures précises visant à améliorer la coordination entre les différents acteurs responsables du réseau.

3547

### *Eau et assainissement*

#### *Eau contaminée aux résidus de chlorothalonil*

**7282.** – 18 avril 2023. – M<sup>me</sup> Patricia Lemoine interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le dernier rapport de l'ANSES qui fait état d'une pollution alarmante de l'eau potable en France par des résidus de chlorothalonil. Fongicide commercialisé par l'entreprise Syngenta, spécialisée dans l'agrochimie, le chlorothalonil fut interdit en 2019 par l'Union européenne, en le classant cancérigène de catégorie 1B (potentiel cancérigène supposé pour l'être humain) au regard de l'impossibilité d'établir que les métabolites de chlorothalonil n'auront pas d'effets nocifs sur la santé humaine, ni sur les amphibiens et poissons. Interdit ensuite en France en 2020, le rapport établi par l'ANSES fin mars 2023 montre pourtant que ces résidus demeurent encore massivement présents dans l'eau potable consommée chaque jour par les Français et notamment dans des zones densément peuplées telles que la région parisienne. En effet, sur plus de la moitié des échantillons prélevés, le métabolite de chlorothalonil a été retrouvé et près d'un échantillon sur trois conduit à des dépassements de la limite de qualité, fixée à 0,1 microgramme par litre, bien que cette limite n'ait pas de signification sanitaire. Aucun dépassement de valeur maximale sanitaire n'a été observé. Si la direction générale de la santé rappelle que la consommation pendant la vie entière d'une eau contenant un pesticide à une concentration inférieure ou égale à la valeur maximale sanitaire n'entraîne, sur la base des critères toxicologiques retenus et en l'état actuel des connaissances, aucun effet néfaste pour la santé, il reste que la présence de ces résidus peut légitimement interroger au regard du caractère cancérigène supposé de la molécule mère. Elle lui demande donc quelles mesures seront entreprises pour lutter contre cette pollution et éliminer définitivement ces résidus potentiellement dangereux pour la santé de l'homme.



*Eau et assainissement**La souveraineté de l'eau et les marchandages aggravant la sécheresse*

**7283.** – 18 avril 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la grave crise de l'énergie qui a poussé le Gouvernement à marchander de l'eau de source française contre des hydrocarbures étrangers. En effet, les révélations de troques de 4 milliards de m<sup>3</sup> d'eau par an contre des hydrocarbures, soit l'échange des ressources naturelles contre des ressources vitales risque de causer de graves problèmes aux Français, pour l'économie nationale, la santé et surtout l'agriculture et l'environnement. Ainsi, 19 tankers de 19 000 m<sup>3</sup> partiraient de Fos-sur-Mer et 48 tankers de 80 000 m<sup>3</sup> de Martigues, par jour, soit 4 milliards de m<sup>3</sup>, à savoir la consommation annuelle des Français. Cet échange avec des « pays étrangers pour de grands projets en zones désertiques » met en danger le système environnemental français et la biodiversité. En effet, cette eau française, échangée donc, ne peut s'évaporer sur le territoire national et se transformer en nuage, donc en pluie pour alimenter les sols, ce qui risque d'aggraver la sécheresse, (voire de la causer) et de créer des conséquences dangereuses : feux de forêts, « saharélisation de la biodiversité », décès d'être vivants qui font le patrimoine ou l'économie locale du territoire. Le « Plan eau » d'Emmanuel Macron, très restrictif pour les Français, ne vise donc qu'à tenir ce « marché » en se servant de l'excuse du dérèglement climatique alors que ce genre d'activité l'aggrave. La préoccupation du Gouvernement pour l'eau ne semble donc qu'être une arnaque, comme l'avait déjà montré le don à l'Andorre de 24 hectares en Ariège : « l'annexion andorrane » de 2019 permise par Macron sans concertation des élus locaux avait ainsi fait perdre à l'Ariège sa source d'eau principale. La source de la rivière est désormais en Andorre, ce qui démontre le peu d'intérêt du Gouvernement pour ce qui concerne la souveraineté de l'eau, préférant des marchandages vaseux. Elle demande donc si le Gouvernement compte changer de politique de l'eau afin d'éviter des conséquences négatives pour les Français et protéger ses ressources naturelles plutôt que de les dilapider au plus offrant.

*Eau et assainissement**Le développement de la police de l'environnement*

**7284.** – 18 avril 2023. – Mme Maud Petit appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le développement de la police de l'environnement. Actuellement, une partie du département du Val-de-Marne - dont les villes de Noisieu, Ormesson-sur-Marne, le Plessis-Tréville, la Queue-en-Brie et Sucy-en-Brie - est assujettie à l'arrêté préfectoral n° 2023/00824 actant le franchissement du seuil de vigilance du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant des mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau sur les bassins du Réveillon et du Morbras. Ce dispositif de gestion de la sécheresse a ainsi pour but d'assurer les usages prioritaires de santé, de sécurité et d'alimentation en eau potable, dans le respect des équilibres naturels, lorsque la situation hydrologique ne permet plus de garantir l'ensemble des usages des consommateurs d'eau. Mme la députée souhaite ainsi interroger M. le ministre sur le déploiement et le soutien de l'action de la police de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, en lien avec les annonces du Président sur le « plan Eau » ou plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, le 3 avril 2023. Leur mission de contribution à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau se combinent à l'exercice de prévention et de pédagogie sur le sujet auprès des riverains, essentiel pour faire évoluer les pratiques. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Eau et assainissement**Plan eau - Dupliquer le projet « Toile de l'eau »*

**7285.** – 18 avril 2023. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place du plan eau. Avec l'état inquiétant de la grande majorité des nappes souterraines et phréatiques, le chef de l'État a fixé un « cap de 10 % d'économies d'eau » pour tous les secteurs à l'horizon 2030. Il a surtout lancé un appel à la sobriété, 53 mesures présentées par ailleurs par le ministère de la transition écologique, notamment sur le sujet de la tarification de l'eau. Or à Dunkerque, les foyers sont déjà soumis, depuis 2012, à cette tarification progressive de l'eau. Aussi, précurseur dans ce domaine, la circonscription dunkerquoise pourrait servir d'exemple avec son projet inédit, intitulé la « Toile de l'eau » industrielle du dunkerquois. Elle constituera une innovation qui permettra à l'ensemble des acteurs de l'eau de travailler sur le même support pour partager les enjeux et les grands objectifs d'évolution du système de l'eau au sens large. Cette « Toile de l'eau » sera également un excellent modèle au bénéfice de l'efficacité de la gouvernance territoriale.

L'objectif est de créer des outils et une démarche contribuant à l'optimisation du système de gestion de l'eau du territoire. Dans le contexte actuel précédemment décrit, il lui demande sous quelles conditions le plan eau pourrait s'appuyer sur ce projet et le dupliquer sur l'ensemble du territoire français.

### *Mer et littoral*

#### *Fonds Barnier et érosion du trait de côte*

**7375.** – 18 avril 2023. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la clarification nécessaire du rôle du fonds Barnier dans la politique d'indemnisation des propriétaires lésés par le recul du trait de côte. Les risques prévisibles qui ouvrent droit à une indemnisation au titre du fonds Barnier sont listés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement. Il s'agit des mouvements de terrain, des affaissements de terrain dus à une cavité souterraine, des avalanches, des crues torrentielles ou à montée rapide et des submersions marines. L'érosion côtière n'en fait pas partie. Elle est pourtant prise en charge, sous certaines conditions et au cas par cas, si elle peut être assimilée à un mouvement de terrain. Cette situation crée des inégalités de traitement massives entre des situations pourtant comparables : selon que le bien soit menacé par une érosion rocheuse ou sableuse, ou que l'effondrement soit survenu à cause de la houle ou de l'infiltration des eaux, on peut être indemnisé ou abandonné à son sort. L'incompréhension des habitants alimente un sentiment d'injustice d'autant plus préoccupant que cette situation est appelée à toucher de plus en plus de citoyens compte tenu de l'accélération du phénomène. Il lui demande donc de bien vouloir exposer en détails les conditions qui sous-tendent l'intervention du fonds Barnier en matière d'érosion côtière et indiquer ses intentions pour les harmoniser.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Malus écologique appliqué aux véhicules des CCFF*

**7441.** – 18 avril 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application du malus écologique appliqué aux véhicules acquis par les comités communaux de feux de forêts (CCFF), notamment l'Association départementale des comités communaux de feux de forêts (ADCCFF) de l'Aude. L'été dernier, de nombreux incendies ont touché l'Aude, ainsi que d'autres départements du sud de la France. Chaque été, avec le réchauffement climatique, les Français doivent faire face à des feux de plus en plus nombreux et violents. En effet, l'action des CCFF et de leurs bénévoles est essentielle pour prévenir le départ et la propagation des feux de forêts. Les évolutions climatiques redéfinissent les besoins des communes pour lutter efficacement contre les feux de forêts. De nouveaux investissements seront nécessaires dans les années futures. Néanmoins, les communes et les départements, déjà financièrement fragilisés, ont des difficultés à subventionner l'acquisition de nouveaux véhicules d'intervention à disposition des CCFF en raison de l'application de malus écologique, visant à allouer une taxe à payer lorsque qu'un seuil d'émission de CO<sub>2</sub> est atteint. Par conséquent, il demande si le le Gouvernement va modifier ce dispositif fiscal en exemptant de malus écologique les véhicules acquis par les comités communaux de feux de forêts pour les missions de surveillance et d'intervention, au même titre que les véhicules acquis par les SDIS.

### *Transports routiers*

#### *Difficultés dans le secteur du transport routier de marchandises*

**7454.** – 18 avril 2023. – M. Frédéric Boccaletti interpelle M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des sociétés de transport routier de marchandises. Avec près de 53 milliards d'euros de chiffre d'affaires et près de 58 000 entreprises en France en 2020, le transport routier de marchandises est un secteur non négligeable pour l'économie française. Cependant, le secteur souffre de plusieurs affres, au premier rang desquels, le prix des prestations, souvent anormalement bas. Effectivement, les donneurs d'ordre imposent des tarifs aux transporteurs qui ne permettent pas de couvrir l'intégralité des coûts de reviens d'une prestation et ce en toutes impunités. ( Cf. codes des transports / livre II : le transport routier de marchandises articles L. 3211-1 à L. 3264-4.) Cela signifie que la plupart du temps, les transporteurs travaillent à perte, compromettant à court terme, leur survie économique. Malgré des signalements effectués auprès de la DGCCRF, il semble que les contrôles et sanctions soient rares, voire inexistantes. De plus, les opérations de cabotage, règlementées en France, ne font pas l'objet de suffisamment de contrôles ni de sanction, le cas échéant. Les entreprises de transport routier de marchandises se retrouvent donc dans une situation de concurrence déloyale qui a pour effet de peser à la baisse sur leur activité économique ainsi que sur leur rémunération. Enfin, certains

acheteurs de prestations de transport routier de marchandises incluent dans leurs tarifs de revente l'indexation carburant, sans pour autant la répercuter en totalité au prestataire, le transporteur, objectif initial de la mesure d'indexation. Cela signifie que les mesures de soutien aux sociétés de transport routier ne leur parviennent pas dans leur intégralité. Dès lors, M. le député souhaite se faire communiquer de la part de M. le ministre les mesures qui seront mises en place pour lutter contre les difficultés rappelées plus haut.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4569 Mme Sylvie Ferrer.

### *Énergie et carburants*

*Fin des tarifs réglementés du gaz au 30 juin 2023.*

**7289.** – 18 avril 2023. – **Mme Annick Cousin** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin des tarifs réglementés du gaz au 30 juin 2023. D'après la CRE, au 30 novembre 2022, 2,4 millions de foyers étaient concernés par une offre de gaz à tarif réglementé sur 11 millions de foyers, ce qui représente environ 21 % des ménages raccordés au réseau de gaz. Au 1<sup>er</sup> juillet 2023, ces foyers devront donc basculer sur une offre de marché, auprès de leur fournisseur actuel ou d'un fournisseur alternatif. La fin des TRVG après le 30 juin 2023 pose la question de la bonne information et de l'orientation des consommateurs résidentiels dans le choix de leurs nouveaux contrats. Elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour informer au mieux ces millions de foyers pour qu'ils ne se retrouvent pas pris au dépourvu dans cette période déjà difficile pour les ménages.

### *Énergie et carburants*

*Prix de l'énergie pour l'hiver 2023-2024*

**7290.** – 18 avril 2023. – **Mme Karen Erodi** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les dispositifs prévus pour le prochain hiver concernant le prix de l'énergie. Cet hiver 2022-2023 a été particulièrement rude pour les ménages et les entreprises. On peut prendre deux exemples. Premièrement, les boulangers se trouvent actuellement dans une situation extrêmement critique. En effet, les mesures prises par le Gouvernement sont insuffisantes et aucune solution structurelle (comme le rétablissement des TRV, la sortie du marché de l'énergie et la mise en place d'un pôle public) n'a été prise. Deuxièmement, s'agissant des ménages qui se chauffent au fioul, le chèque énergie de 100 à 200 euros semble bien insuffisant. En effet, pour une chaudière moyenne et tenant compte du prix de vente actuel, le chèque ne représente que dix jours de chauffage. C'est bien peu ! Puisque gouverner, c'est prévoir, le Gouvernement doit d'ores et déjà anticiper une crise similaire l'année prochaine. Afin de protéger les ménages et les petits commerçants, il convient de réfléchir dès maintenant aux solutions à leur apporter lors de l'hiver 2023-2024, en prenant en compte les insuffisances des mesures prises cette année. Mme la députée aimerait connaître les pistes sur lesquelles le Gouvernement se penche pour l'année prochaine, concernant l'évolution du prix de l'énergie pour une solution pérenne et non ponctuelle.

### *Énergie et carburants*

*Saturation des postes source d'Enedis dans certains territoires*

**7292.** – 18 avril 2023. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la saturation des postes source d'Enedis dans certains territoires et le frein que cela constitue pour le développement des énergies renouvelables, mais aussi pour la mise en place de projets de production électrique centraux pour l'équilibre de certaines exploitations agricoles. Dans un contexte de très forte augmentation des puissances produites en énergie renouvelable, les infrastructures d'Enedis voire même de RTE peuvent avoir du mal à absorber les projets d'énergie renouvelable ce qui induit des délais très significatifs voire des refus de certains projets, notamment photovoltaïques. Au-delà du frein exercé ainsi sur la production d'énergie renouvelable, l'indisponibilité des capacités du réseau suffisantes pour absorber les puissances produites peuvent mettre en difficulté des exploitations agricoles qui comptaient sur ce revenu supplémentaire ou les hangars photovoltaïques afférents pour leur activité. Dans ce contexte, le député a été informé de la pratique de certains projets très importants qui devraient être raccordés directement au réseau RTE visant à découper ledit projet pour éviter les

coûts importants de raccordement au réseau RTE et aller ainsi raccorder plusieurs projets de moindre puissance sur les postes sources d'Enedis, contribuant à leur saturation. Aussi, il aimerait savoir si elle envisage une évolution du cadre réglementaire pour que des projets d'une certaine puissance ne puissent plus être découpés en projets de puissance moindre, par exemple *via* l'instauration d'une règle visant les projets mitoyens et aient bien l'obligation de se connecter au réseau RTE pour laisser les postes source d'Enedis aux projets de moindre puissance portés par des acteurs territoriaux.

### *Énergie et carburants*

#### *Versement du chèque énergie exceptionnel*

**7293.** – 18 avril 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le versement du chèque énergie exceptionnel « opération bois » pour les Français frontaliers. Afin d'aider les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal et dans le contexte de hausse de prix du bois, un chèque énergie exceptionnel a été mis en place. Ses modalités de mise en œuvre ont été précisées par le décret n° 2022-1609 du 22 décembre 2022 relatif au chèque énergie pour les ménages chauffés au bois. Un portail de demande en ligne est mis à disposition depuis le 27 décembre 2022 et jusqu'au 30 avril 2023 inclus. La demande doit être accompagnée d'une facture au nom du demandeur prouvant un achat de bois d'un montant minimal de 50 euros datant de moins de 18 mois. Malheureusement, la situation des frontaliers qui ont dû acheter des pellets dans les pays voisins en raison des pénuries importantes en France n'a pas été prévue et il n'est pas possible de valider le formulaire en ligne sans renseigner un numéro Siret, ce qui pénalise les Ardennais frontaliers. Il souhaite par conséquent connaître la procédure qu'ils doivent suivre afin de bénéficier eux-aussi du chèque « opération bois » promis par le Gouvernement.

### *Outre-mer*

#### *Inapplicabilité de l'appel à projet Ademe « Ecosys H2 2023 » en outre-mer*

**7383.** – 18 avril 2023. – M. Marcellin Nadeau alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur le caractère apparemment inapplicable de l'appel à projet Ademe « Ecosystèmes territoriaux hydrogène » (Ecosys H2) 2023 aux départements, régions et collectivités d'outre-mer. Dans le cadre de la stratégie nationale de l'hydrogène décarbonaté et du plan d'investissement France 2030, un nouvel appel à projets est en effet lancé pour engager une dynamique de déploiement d'écosystèmes hydrogènes. Or le critère d'attribution d'au moins 70 % de la note sur la base des £/t CO2 évitées risque mécaniquement de conduire à une exclusion des projets initiés outre-mer. En effet, France Hydrogène, dont en Martinique la SARA (Société anonyme de la raffinerie des Antilles), acteur incontournable de la fourniture des énergies pour la mobilité en Martinique, en Guyane et en Guadeloupe, est membre, a répondu à l'appel d'offres pour bénéficier de l'accompagnement Ademe pour la décarbonation mais se trouve dans l'impossibilité d'agir en raison des critères retenus. Il apparaît donc nécessaire de prévoir un AAP spécifique à l'outre-mer qui permette à de tels opérateurs des outre-mer de se positionner en adaptant l'AAP pour prévoir la constitution d'écosystèmes territoriaux visant à la décarbonation (au-delà du seul vecteur hydrogène). Les empêcher d'intervenir serait d'autant plus dommageable que les outre-mer, zones insulaires non interconnectées (ZNI), ont des exigences de décarbonation supérieures à ceux de la France continentale, tant en matière de calendrier que de quantités relatives à réduire et ceci en particulier en raison de leur insularité, de leur isolement et de leur éloignement. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire rapidement en la matière.

3551

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Numérique*

#### *Développement des compétences numériques*

**7379.** – 18 avril 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le développement des compétences numériques. La dernière édition du baromètre du numérique met en exergue une progression des freins à l'utilisation des outils numériques. Si les périodes de confinement ont permis l'acquisition de nouvelles compétences et l'essor de nombreux usages numériques, le baromètre du numérique indique une augmentation des freins perçus à la pleine utilisation des outils (48 %, + 13 points). Plus précisément, il indique que les personnes déclarant ne pas mieux maîtriser les outils numériques sont 54 % à rencontrer des freins nouveaux et que celles estimant au contraire avoir gagné de

nouvelles compétences sont 44 % à rencontrer des freins nouveaux. L'obstacle le plus cité est la maîtrise insuffisante des outils (25 %, + 7 points), devant le manque d'équipement (11 %, + 4 points). Des chiffres qui doivent retenir toute l'attention en matière d'inclusion numérique, alors que les usages numériques sont amenés à grandir dans le quotidien et notamment au travail, où l'on sait que l'acquisition des compétences numériques est un moyen de faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi de tous les profils. Il faut rappeler que le rapport « *Future of Jobs* » du Forum économique mondial estime que 50 % des employés devront acquérir de nouvelles compétences d'ici 2025. Aussi, elle lui demande ce qu'il prévoit pour accompagner la montée en compétences de toutes les générations afin de tirer pleinement profit de l'économie numérique, qui continue de se développer.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4636 Thibault Bazin.

### *Animaux*

*Augmentation du prix pour les voyages en soute pour les animaux*

**7223.** – 18 avril 2023. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la récente augmentation des tarifs d'Air France pour les voyages en soute des animaux pour les trajets entre Paris et les DOM-TOM. En effet, le billet pour transporter un animal est passé de 75 euros à 200 euros. Cette situation dramatique inquiète très fortement les associations de protection animale qui viennent en aide aux animaux errants et divagants sur les îles, notamment sur l'île de La Réunion. Ces animaux, principalement des chiens, sont rapatriés en métropole pour trouver une famille d'adoption ou être placés en refuge afin d'être adoptés en métropole. La situation financière des associations est déjà fortement fragilisées et le quasi triplement du prix du billet va rendre de nombreux sauvetages d'animaux impossibles. Avec de tels tarifs, le transport par voie aérienne de ces animaux est fortement compromis et les adoptions en métropole aussi et ce, alors que la situation sur les îles est critique. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend intervenir auprès de la compagnie aérienne pour ne pas pénaliser le travail formidable des associations qui mènent ses sauvetages et ses adoptions au quotidien.

### *Sécurité routière*

*Capacité des bennes à ordures, dérogation à article R.312-4 du code de la route*

**7445.** – 18 avril 2023. – **M. Francis Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées par les services publics de collecte des ordures ménagères du fait de la capacité trop restreinte des bennes à ordures ménagères (BOM). Actuellement, le service public de collecte des ordures ménagères est principalement réalisé avec des bennes à ordures d'un poids total en charge (PTAC) de 19 tonnes. Or le poids collecté lors d'une tournée est aléatoire d'un passage à l'autre car il varie selon la quantité de déchets collectée et selon les conditions climatiques, pour un même volume de déchets collectés (le poids sera par exemple plus important par temps de pluie). De plus, les améliorations technologiques récentes apportées aux BOM ainsi que la réglementation environnementale toujours plus stricte réduisent désormais considérablement la charge utile de ces véhicules. En 2004, une BOM de 19 tonnes avait un poids à vide de 11,1 tonnes et donc une charge utile de 7,9 tonnes alors qu'aujourd'hui la même BOM, du fait des nouveaux équipements technologiques et environnementaux, n'a plus qu'une charge utile de 4 tonnes environ pour un même volume de benne de 14m<sup>3</sup>. Par ailleurs, contrairement à un véhicule de transport de marchandises qui est pesé au moment de son chargement, le remplissage d'une BOM s'effectue au fur et à mesure de la collecte et le poids total chargé ne peut se vérifier qu'au passage du véhicule sur la bascule à l'entrée de l'usine de traitement si bien que le chauffeur ne peut pas avoir connaissance de la surcharge de son véhicule au moment de sa tournée. C'est pourquoi compte tenu de l'ensemble des éléments avancés et afin de donner plus de marge capacitaire aux BOM, il lui demande s'il serait possible d'accorder, comme cela existe déjà pour les engins de service hivernal, aux véhicules de service public de collecte des ordures ménagères une dérogation à l'article R. 312-4 du code de la route leur permettant de relever le PTAC maximal de 19 tonnes à 21 tonnes et faciliter ainsi la collecte.



*Taxis**Inaccessibilité des autorisations de stationnement des taxis*

**7450.** – 18 avril 2023. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conséquences de la mise en place de l'inaccessibilité des autorisations de stationnement par la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. En effet, selon l'article L. 3121-2 du code des transports, l'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi dite « Thévenoud » est inaccessible. Mme la députée alerte en particulier M. le ministre sur le caractère rétroactif de cette disposition pour les chauffeurs inscrits avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et qui n'ont obtenu l'autorisation de stationnement qu'après la promulgation de la loi. Privés de la possibilité de la céder à titre onéreux, les chauffeurs concernés se trouvent dans une situation précaire, alors même que la sécurité juridique et la clarté de la loi auraient pu impliquer leur exclusion du champ d'application de cette disposition du fait de leur date d'inscription sur la liste d'attente. Elle sollicite de sa part de bien vouloir lui indiquer quelles mesures correctives peuvent être mises en place, afin de répondre aux inquiétudes légitimes des titulaires d'autorisation de stationnement concernés.

*Transports ferroviaires**Réouverture des gares de Cestas en Gironde*

**7453.** – 18 avril 2023. – M. Frédéric Zgainski appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la réouverture des gares de Toctoucau et de Pierroton, situées à Cestas en Gironde. Il souhaite porter à sa connaissance son souhait que ces gares rouvrent afin de desservir plusieurs communes, dont Pessac, Cestas et les villes de la communauté de commune Jalles Eau de Bourde. Sa demande s'inscrit dans le cadre du projet de RER métropolitain actuellement en cours d'élaboration ainsi que du plan d'investissement ferroviaire annoncé par la Première ministre. Les entreprises présentes sur ces lieux d'activités, ainsi que la population locale, font part aux élus locaux des grands bénéfices économiques et écologiques qui seraient induits par cette réouverture. Sur le plan économique, ces zones sont devenues de grands bassins d'emplois, accueillant des dizaines de grandes entreprises, malheureusement inaccessibles par les transports en commun. Les possibilités de recrutement sont alors limitées aux seuls détenteurs du permis B, excluant ainsi toute une partie de salariés potentiels et freinant le développement économique. De même, l'utilisation de la voiture comme seul moyen de transport génère de forts trafics routiers, entraînant une hausse des taux de particules fines dans l'air et des gaz à effet de serre. Alors que la réouverture de ces gares de Toctoucau et de Pierroton, fermées seulement depuis 1987 et 2008 respectivement, semble être une priorité afin d'adapter nos mobilités au changement climatique, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Transports routiers**Transports scolaires et pénuries de conducteurs*

**7455.** – 18 avril 2023. – M. Éric Woerth appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pénurie de conducteurs de transports scolaires. Depuis la rentrée 2021, suite à la crise de la covid, les pénuries récurrentes observées autour des métiers de la conduite ont mené les régions à mettre en place de nombreuses solutions pour faire face à cette problématique. Différents programmes de subventions, d'aide au recrutement, d'optimisation des plans de transport ou de partenariat, ont permis aux différents acteurs de pallier cette problématique. Cependant, la situation reste fragile, le nombre de conducteurs reste insuffisant pour assurer les plans de transport quotidiens. Il lui demande si le Gouvernement envisage une solution d'accélération de la formation des conducteurs de bus scolaires.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Associations et fondations**Développement du mécénat de compétences dans les PME*

**7228.** – 18 avril 2023. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le taux de PME qui pratiquent le mécénat de compétences. Le mécénat de compétences donne aux salariés la possibilité de s'engager auprès d'un organisme d'intérêt général tel qu'une association pendant leur

temps de travail. Cela permet aux employés de vivre des nouvelles expériences et potentiellement acquérir des compétences supplémentaires en s'engageant dans la société civile, notamment à travers des associations œuvrant pour les territoires. Par ailleurs, les avantages pour les associations sont multiples : non seulement ils reçoivent de l'aide précieuse en main-d'œuvre, mais cela leur permet aussi de faire découvrir le monde et le travail associatif aux salariés. Ainsi, un engagement dans le cadre du mécénat de compétences peut continuer en bénévolat au moment de la retraite. Le dispositif conduit donc facilement à un engagement plus large et pérenne ensuite. Les entreprises qui mettent à disposition ses employés bénéficient d'une réduction d'impôt partielle pour le salaire. Le mécénat de compétences représente donc une belle opportunité pour renforcer le lien entre les associations, les employés et les entreprises. Cela semble surtout important au moment où les associations du Gers ont fait part à M. le député de leur inquiétude quant au manque de bénévoles dans leurs associations et un vieillissement de la moyenne d'âge. Néanmoins, le taux des PME et ETI mécènes ayant recours au mécénat de compétences est inférieur à celui des grandes entreprises. Il est à la hauteur de 18 % et 20 % pendant que 54 % des grandes entreprises mécènes utilisent ce dispositif. Aussi souhaite-t-il connaître comment le Gouvernement envisage de soutenir les PME afin de leur faciliter le mécénat de compétences et d'augmenter la participation de ces acteurs.

### *Assurance complémentaire*

#### *Baisse des rentes d'invalidité fournies par les contrats de prévoyance*

**7230.** – 18 avril 2023. – M. **Philippe Lottiaux** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés posées par certains contrats de prévoyance collective en matière de pension d'invalidité. Au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de la sécurité sociale, une pension d'invalidité mensuelle peut être attribuée dans le but de compenser la perte totale ou partielle de revenus liée à l'invalidité du salarié. Le montant de cette pension est calculé d'après la catégorie d'invalidité attribuée au salarié et de son salaire annuel moyen perçu pendant les 10 meilleures années d'activité, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Le montant des prestations est revalorisé tous les ans (chaque 1<sup>er</sup> avril) et est en principe soumis aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu. Si l'employeur a souscrit un contrat de prévoyance collective avec garantie invalidité, le salarié peut percevoir, en complément, une rente d'invalidité lui permettant de pallier la perte de revenus liée à son invalidité jusqu'à sa retraite. Son montant dépend du contrat proposé par l'entreprise. Après la revalorisation des pensions du 1<sup>er</sup> avril 2022, pour un montant de 1,8 %, une augmentation anticipée exceptionnelle de 4 % est intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2022. La revalorisation habituelle au 1<sup>er</sup> avril 2023 est de 1,7 %. Or de nombreux assurés et souscripteurs de contrats de prévoyance collective semblent toutefois subir des clauses contestables. En effet, quand l'assurance maladie augmente les pensions afin de compenser les effets de l'inflation, certaines complémentaires baisseraient leurs prestations des mêmes montants. Les conséquences sont que, non seulement les pensionnés voient la compensation, déjà souvent partielle, résultant des revalorisations, neutralisée par ces contrats de prévoyance, mais en plus la sécurité sociale enrichit indirectement les organismes de prévoyance au détriment des personnes invalides. Il lui demande si le Gouvernement a connaissance de cette situation et quelles mesures peuvent être prises afin de la corriger.

### *Emploi et activité*

#### *Situation des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)*

**7287.** – 18 avril 2023. – M. **Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des structures en charge de l'insertion par l'activité économique (IAE). Les réseaux régionaux de l'insertion par l'activité économique en Auvergne-Rhône-Alpes ont récemment alerté M. le ministre quant aux inquiétudes remontant des différents territoires sur la programmation des volumes d'aides aux postes pour 2023. En effet, la programmation actuelle des conventionnements 2023, proposant de reconduire le volume d'ETP conventionné sur la base de ce qui a été réalisé en 2022, n'est pas satisfaisante pour les 521 structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) de la région. Ainsi, cette programmation présente un risque certain. Un grand nombre de structures d'insertion engagent des contrats à durée déterminée d'Insertion (CDDI) sur des contrats de quatre ou six mois minimum. La politique de limitation des ETP conduira donc à des effets de réajustement sur le deuxième semestre se traduisant par une baisse du nombre de salariés en parcours embauchés. Elle freinera également le développement économique des structures engagées sur des activités et des marchés nouveaux. Les SIAE sont des acteurs incontournables du développement économique des territoires et de l'insertion sociale et professionnelle. Le marché du travail est actuellement tendu sur certains secteurs et l'IAE permet de lisser, en partie, ces tensions. Aussi, il lui demande de reconsidérer ces arbitrages budgétaires.

*Entreprises**Metex : pourquoi les salariés ne sont pas associés aux choix de l'entreprise ?*

**7316.** – 18 avril 2023. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le conflit à l'usine Metex à Amiens pour savoir pourquoi les salariés ne sont pas associés aux choix de leur entreprise. « Avant, on appartenait à des Japonais, tout se passait bien. Maintenant qu'on est français, avec l'État à l'intérieur, la BPI premier actionnaire, rien ne va plus ». M. le député s'est rendu, ce vendredi, sur le site Metex d'Amiens, seule usine en Europe à fabriquer de la lysine. Les ouvriers sont en grève depuis mercredi 5 avril. Et ce, pour la première fois dans l'histoire de cette entreprise, pourtant implantée en Picardie depuis plus de cinquante ans. Pourquoi ? « Ils ont décidé de nous supprimer la prime d'ancienneté, la prime d'âge, les quatre jours de congés d'âge. Pour Dominique, par exemple, ça fera 200 euros en moins. Douze postes de labo sont supprimés, ils seront reclassés en production. Ils veulent aussi bouleverser nos horaires, alors qu'on fait déjà deux matins, deux après-midis, deux nuits. Pour économiser, nous avons fait d'autres propositions ». Samir Benhyahya, délégué du syndicat CFDT, ultra-majoritaire, les détaille : « Nous étions d'accord pour renoncer à toute NAO cette année, zéro augmentation, ni individuelle, ni collective. Un gel des salaires, malgré l'inflation. En plus, on acceptait de renoncer à nos primes Ania, à nos primes café. Parce que nous sommes bien conscients des difficultés de la société ». Voilà la cause, directe, du conflit en cours. Mais qui révèle un malaise plus ample dans cette entreprise. « Jusqu'en 2021, on faisait partie au japonais Ajinomoto et tout se passait bien. Mais le groupe a décidé de se débarrasser de nous, il nous a revendus pour rien, pour une bouchée de pain, à une *start-up* française, Metex, avec l'État, la BPI, comme premier actionnaire. Depuis, l'ambiance s'est nettement dégradée. Le management a changé, ils ne dialoguent plus pareil, sans compromis ». Avec une inquiétude pour l'avenir du site : « Quand une petite boîte en rachète une grosse, déjà, ça ne rassure pas. Parce qu'on représente plus de 90 % du chiffre d'affaires de Metex. Suite à la hausse du coût de l'énergie, des matières premières, on a fait trois mois de chômage partiel. Et au retour, l'entreprise était très endettée, elle a dû monter un dossier de conciliation et emprunter 73 millions. Mais surtout, là où ça ne va pas, c'est que nous, les syndicats, les salariés, on n'est pas du tout associés. On réunit le CSE en catastrophe, parce qu'il leur faut notre signature. Mais on n'a pas du tout accès aux comptes, à la réalité des résultats. Alors que, auparavant, avec les Japonais, c'était beaucoup plus ouvert ». Apparaît alors ce paradoxe : « Quand c'était loin, quand c'était en Asie, il y avait plus de clarté. Mais maintenant que c'est français, que c'est à côté de chez nous, c'est l'opacité ». Et ce manque de transparence suscite de la méfiance : « Est-ce qu'ils veulent laisser tomber Amiens ? Liquider tous nos acquis Ajinomoto ? Nous virer par petits paquets ? Nous faire baisser la tête, comme là, notre collègue Frédéric, licencié ce matin ? » Un salarié syndiqué a, en effet, reçu sa lettre de licenciement en pleine grève. Ce qui contribue, bien sûr, à jeter de l'huile sur le feu des braseros. Aussi, avec l'État comme principal actionnaire de l'entreprise, M. le ministre a un rôle à jouer : dans l'immédiat, pour que le conflit se dénoue. Mais surtout pour que, dans la durée, les salariés soient pleinement informés, consultés, sur la situation réelle du site, sur leur avenir commun. Et à vrai dire, ce qui devrait aller de soi : il lui demande lorsque la BPI investit, c'est-à-dire l'argent de tous les Français, que les salariés aient une place, au moins, au conseil d'administration.

*Entreprises**Non-paiement « prime jeune » d'Initiative France*

**7318.** – 18 avril 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le non-paiement de la « prime jeune » du réseau Initiative France. Plusieurs entrepreneurs hauts-marnais ont contacté Mme la députée au sujet du non-paiement de la prime jeune d'un montant de 3 000 euros. La lutherie Brémont de Saint-Dizier reçut un courrier leur confirmant l'octroi d'une prime « jeune » d'un montant de 3 000 euros, le 16 décembre 2022. Après plusieurs mois à multiplier les courriers auprès des différents services du réseau Initiative France, le dernier interlocuteur d'Initiative France affirma que « les fonds de ce financement n'ont pas été versés à l'association, c'est le ministère du travail qui ne débloque pas les fonds ». Ce manque de fonds est en train de provoquer de graves conséquences sur le lancement de l'activité de ces entrepreneurs. Ils étaient prévus dans un *business plan* et nécessaires à la création de l'entreprise. Sans eux, impossible de satisfaire les besoins d'outillage, d'acheter les matériaux nécessaires à la fabrication des instruments, d'acheter une devanture et du matériel de communication audiovisuelle pour améliorer la visibilité de l'entreprise. Les premiers mois sont cruciaux dans la création d'une entreprise et ce défaut de paiement porte préjudice à des entrepreneurs qui ont réalisé l'intégralité des démarches administratives dans les formes et les délais demandés. Elle aimerait connaître les raisons de ce dysfonctionnement.

*Jeunes**Missions locales*

**7353.** – 18 avril 2023. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** s'agissant du rôle et des fonctions des missions locales dans le cadre du futur organisme France Travail jeunes. En effet, avec l'arrivée de ce programme, les missions locales s'interrogent quant à leur avenir dans le domaine de l'accompagnement des jeunes à la recherche d'un emploi. Les missions locales sont pourtant engagées depuis plus de 25 ans afin d'accompagner les publics jeunes dans leurs démarches d'insertion professionnelle et sociale. De plus, l'accompagnement de la plateforme France Travail jeunes se fera par le biais d'un algorithme d'orientation. Ce fonctionnement suscite donc des inquiétudes légitimes quant à son efficacité car cette méthode va supprimer la proximité de l'accompagnement vers l'emploi. C'est pourquoi il lui demande quel rôle les missions locales auront dans le cadre du projet France Travail jeunes.

*Jeunes**Rôle des missions locales dans le projet France Travail*

**7354.** – 18 avril 2023. – M. **Mathieu Lefèvre** interroge M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le devenir des missions locales dans le cadre du projet France Travail. En effet, la préfiguration de ce projet laisse apparaître plusieurs difficultés pour les missions locales qui, à l'instar de la mission locale des Bords de Marne à Champigny-sur-Marne et au Perreux-sur-Marne, effectue un travail d'insertion des jeunes remarquable. Parmi ces difficultés, on relèvera : la nécessité de garantir une place et un rôle décisifs pour les élus des collectivités territoriales dans France Travail ; le refus du projet d'algorithme d'orientation qui nie les capacités de choix des jeunes et de diagnostic des 15 000 professionnels de ce réseau ; la nécessité de conférer au réseau des missions locales le rôle d'animateur des questions de jeunesse ; l'exclusivité du contrat d'engagement jeune au profit du seul réseau des missions locales et, enfin, la préservation de l'autonomie du réseau des missions locales dans sa stratégie partenariale, notamment avec les employeurs. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Retraites : régime général**Retard de traitement des dossiers MICO entre 2012 et 2022*

**7433.** – 18 avril 2023. – Mme **Véronique Louwage** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le retard des délais de traitement des dossiers relatifs au minimum contributif (MICO) entre 2012 et 2022. Pour rappel, le montant de la pension de retraite versée à taux plein par l'assurance retraite de la sécurité sociale ne peut pas être inférieur à un montant minimum, appelé minimum contributif. Si la retraite de base à taux plein du régime général de la sécurité sociale est inférieure, elle est alors augmentée à hauteur du MICO. Le montant varie selon qu'il y a eu plus ou moins 120 trimestres cotisés au régime général de la sécurité sociale : moins de 120 trimestres cotisés, le montant est celui minimum contributif (dit MICO) et au moins 120 trimestres cotisés, le montant est celui du minimum contributif majoré (dit MICO majoré) à 747,57 euros brut par mois. Ce dispositif MICO permet donc à de nombreux citoyens de pouvoir bénéficier d'un complément au quotidien. Cependant, un constat de retard dans le délai de traitement des dossiers MICO a été analysé au cours des dernières années, mettant en difficulté de nombreux particuliers pour le percevoir. Aussi souhaite-elle connaître, d'une part, le nombre de dossiers de retraite entre 2012 et 2022 pour lesquels des retards de paiement du minimum contributif existent et une ventilation de ces retards par année et, d'autre part, les éventuels moyens engagés pour diminuer et, ensuite mettre fin à de tels retards.

*Travail**Accidents sur les chantiers du Grand Paris Express : des mesures attendues*

**7456.** – 18 avril 2023. – M. **Stéphane Peu** alerte M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les nombreux accidents du travail dont sont victimes les ouvriers qui interviennent sur les chantiers du Grand Paris Express (GPE). Depuis le lancement des chantiers en 2020, cinq victimes mortelles et des dizaines de blessés (dont plusieurs en état grave) ont déjà été recensés. Derrières ces chiffres, ce sont à chaque fois des drames humains qui auraient pu être évités si des mesures de protection suffisantes et des contrôles avaient existés. Ironie du sort, le dernier drame en date a eu lieu le 6 avril 2023, soit moins de 24 h après que le parquet du tribunal de grande instance de Créteil ait requis une peine d'amende de 250 000 euros à l'encontre de l'entreprise Dodin Campenon-Bernard, filiale de Vinci, et neuf mois de prison avec sursis à l'encontre de deux prévenus, supérieurs hiérarchiques, à la suite du décès le 28 février 2020 de Maxime Wagner, âgé de 37 ans, mort à Villejuif sur le chantier du GPE -

prolongement de la ligne 14. Le décès de Maxime Wagner est le premier d'une insupportable série. En décembre 2020, Abdoulaye Soumahoro, ouvrier de 41 ans, salarié d'Eiffage, est décédé après avoir fait une chute de 30 mètres dans un malaxeur à La Courneuve. En janvier 2022, Joao Baptista Miranda, 61 ans, est décédé après avoir été écrasé par une plaque de métal sur le chantier de la future gare Saint-Denis-Pleyel. Le 8 mars 2023, Franck Michel, chauffeur de 58 ans venu honorer une commande de son entreprise Rouillon Transports pour le compte de la société Eiffage-Génie Civil, est décédé après avoir été heurté par une charge lourde lors d'une opération de manutention sur le chantier du Blanc-Mesnil. Dernier en date, le jeudi 6 avril 2023, un jeune ouvrier de 22 ans, travaillant pour le sous-traitant du groupement Avenir mené par Demathieu Bard, est décédé à Gonesse après la chute d'un bloc de béton. À mesure que les chantiers avancent et le calendrier de livraison des ouvrages s'accélère, le nombre d'accidents croît effroyablement. Et il ne faut pas oublier pas qu'aux morts s'ajoutent un nombre exponentiel d'accidents, dont des très graves, souvent passés sous silence. Les témoignages de salariés intervenant sur les chantiers sont terrifiants. Les cadences, les pressions, le manque cruel de protection et de sécurité, le recours à la sous-traitance, expliquent en grande partie la multiplication des accidents. En Île-de-France et tout particulièrement en Seine-Saint-Denis, des chantiers de grande ampleur sont en cours et vont se poursuivre toutes ces prochaines années. Pour autant, ni le nombre ni les enjeux de ces grands chantiers ni le calendrier ni même les règles de marchés publics ne peuvent justifier à la fois la pression qui s'exerce sur les salariés et les manquements à la sécurité. M. le député tient à souligner que dans l'affaire de Maxime Wagner, le parquet du tribunal de grande instance de Créteil a requis, il cite, des peines « dissuasives pour éviter que la sécurité de travailleurs soit une variable d'ajustement ». Car comme M. le ministre le sait, la surveillance de ces chantiers a été retirée à l'unité territoriale de l'inspection du travail compétente pour la confier à une unité de contrôle dédiée. Ce régime dérogatoire au droit commun est d'autant plus incompréhensible qu'il n'a évidemment pas été accompagné de moyens supplémentaires. Une situation que M. le député avait déjà dénoncée en janvier 2022, à la suite de l'accident mortel sur le chantier de la future gare de Saint-Denis-Pleyel et qui l'avait déjà amené à déposer question écrite sur le sujet à la prédécesseure de M. le ministre, Mme Élisabeth Borne (QE n° 43494 publiée au J. O. du 18 janvier 2022). Question restée malheureusement sans réponse. Depuis, deux hommes sont décédés sur ces chantiers. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il entend prendre, dans les prochains jours afin de mettre un terme définitif à ces accidents et protéger la sécurité des travailleurs de ces chantiers.

3557

## VILLE ET LOGEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3787 Mme Marie-Noëlle Battistel.

### *Logement*

*Exonération du « permis de louer » pour les professionnels « Loi Hoguet »*

**7361.** – 18 avril 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le dispositif dit du « permis de louer » et l'opportunité d'en dispenser les professionnels « Loi Hoguet ». La loi « ALUR » a permis aux EPCI et aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou ensembles immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration (article L. 634-1 du CCH) ou d'une autorisation préalable (article L. 635-1 du CCH). À ce jour, environ 500 communes ont mis en place un régime de déclaration ou d'autorisation préalable de mise en location. Ce dispositif vertueux a été conçu pour lutter contre les marchands de sommeil. En pratique, ce processus est respecté par les propriétaires scrupuleux de la légalité et par les professionnels de l'immobilier. Sur le terrain, ce processus participe de la moindre fluidité du marché locatif. En effet, le régime d'autorisation préalable de mise en location, appelé « permis de louer », conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable. Mais selon la capacité de traitement par l'administration locale, l'obtention du permis de louer peut prendre plus d'un mois. Dans un contexte de tension du marché, ce délai est particulièrement regrettable. Or s'agissant des logements loués par l'intermédiaire d'un titulaire d'une carte professionnelle, ce processus paraît redondant. En effet, les professionnels règlementés par la « loi Hoguet » sont garants des obligations qui pèsent sur leurs bailleurs mandants et en particulier celle de délivrer des logements décents. Ils ne peuvent pas disposer dans leurs portefeuilles de logements susceptibles de tomber sous le coup d'un arrêté d'insalubrité, au risque de voir leur



responsabilité engagée et des poursuites pénales déclenchées. Enfin, depuis la loi « ELAN », les professionnels « Loi Hoguet » sont tenus de signaler au procureur de la République les faits qui sont susceptibles de constituer certaines infractions pénales. Rien ne s'oppose juridiquement à ce que les collectivités dispensent les professionnels de l'immobilier de cette démarche mais en méconnaissance de cette souplesse, elles y ont peu recours. Cela leur permettrait pourtant de concentrer leurs actions de contrôle sur les logements sur lesquels pèsent un soupçon réel d'indignité et de redonner de la fluidité au marché locatif. Il souhaiterait donc connaître sa position sur la possibilité de dispenser les professionnels « Loi Hoguet » des démarches de déclaration et d'autorisation préalable de louer.

### *Logement*

#### *Rénovation thermique des bâtiments*

**7362.** – 18 avril 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la rénovation thermique des bâtiments. Le plan de rénovation énergétique des bâtiments prévoit un objectif de neutralité carbone d'ici à 2050. Il est prévu pour répondre aux objectifs du plan climat annoncé en juillet 2017. Les objectifs sont louables mais malheureusement, depuis 2017, l'application du plan de rénovation ne suit pas. De nombreux acteurs du logement et de la transition écologique s'inquiètent du retard cumulé. Au rythme actuel de rénovation, il faudrait 1900 ans pour atteindre les objectifs de 2050. Cette situation inquiète dans le contexte d'amplification de la crise climatique. L'augmentation des coûts de l'énergie fait également de ce sujet un enjeu majeur de pouvoir d'achat pour les plus modestes notamment. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement a prévu de mettre en œuvre au-delà des discours pour accélérer véritablement la rénovation thermique des bâtiments et espérer atteindre les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Accès à MaPrimeRénov'Copropriétés*

**7363.** – 18 avril 2023. – Mme Émilie Bonnard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation d'une petite copropriété de sa circonscription, construite en 1975 et qui a engagé depuis plusieurs années des travaux de rénovation énergétique pour un montant de 237 000 euros (chauffage, ventilation et fenêtres). Les copropriétaires disposent de peu de moyens et c'est la raison pour laquelle ils ont fait le choix d'échelonner ces travaux. Aujourd'hui, le gain énergétique réalisé grâce aux travaux engagés s'élève à 20 %. D'autres travaux sont prévus pour plus de 1,3 million d'euros mais avec ceux déjà réalisés, le gain énergétique n'atteindra pas les 30 %, n'offrant ainsi pas aux copropriétaires l'accès à MaPrimeRénov'Copropriétés. Cette situation pénalise les copropriétaires à deux niveaux : ils n'ont pas pu bénéficier d'aide pour les travaux réalisés et ils ne pourront pas être soutenus lors des futurs travaux. Dans le cas présent, les niveaux attendus en matière de gain énergétique sont tellement élevés que les aides ne sont pas mobilisables. Cette situation va malheureusement créer de la friche et du foncier vacant. Il semblerait pertinent d'assouplir MaPrimeRénov'Copropriétés, avec un abaissement des seuils ou une prise en compte des travaux déjà réalisés dans les 15 dernières années au titre de la rénovation thermique. C'est un sujet urgent qui mérite d'être assoupli. Elle souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Réforme du dispositif d'incitation fiscale « Loc'avantages »*

**7365.** – 18 avril 2023. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences de la réforme du dispositif d'incitation fiscale « Loc'avantages », qui est venu remplacer le dispositif « Louer Abordable » depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022. Cette évolution a transformé l'abattement au titre des revenus fonciers, en une réduction d'impôts. L'objectif était d'uniformiser les avantages fiscaux à tous les bailleurs afin d'inciter davantage de propriétaires à louer à des locataires modestes. Néanmoins, en pratique, il semblerait que la création du dispositif « Loc'avantages » ait eu l'impact inverse à celui recherché. Le principe du « Loc'avantages » est de mobiliser le parc locatif privé à des fins sociales en proposant des logements conventionnés à loyer plafonné, de 15 % à 45 % moins élevés que le loyer de marché, celui-ci se référant aux plafonds de loyer mensuel définis au niveau des communes et fixés annuellement par décret. Malheureusement, pour certains territoires, il semblerait que ces loyers de référence soient estimés en-deçà des loyers pratiqués sur le territoire. Aussi, la contrepartie fiscale

apportée ne serait plus suffisamment incitative pour que les propriétaires s'inscrivent dans cette démarche. Mme la députée a ainsi été alertée par des agences d'intermédiation locative sur les conséquences de cette réforme qui ont conduit à une forte réduction de l'offre de logements à loyers modérés. L'interdiction de la location des passoires énergétiques avait déjà fortement contribué à la baisse de l'offre de logements à loyers modérés, ce qui fait que, dans certaines communes du département de Mme la députée, la situation est devenue extrêmement difficile pour les personnes à faibles revenus qui souhaitent se loger. Aussi, elle lui demande quelles sont les pistes d'évolution envisagées par le Gouvernement pour rendre ce dispositif à nouveau attractif et permettre d'améliorer l'offre locative à loyer abordable.

### *Professions et activités immobilières*

#### *Parkings privés louant des places de stationnement et statut d'ERP*

**7420.** – 18 avril 2023. – M. **Éric Bothorel** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur l'assujettissement de certains parkings privés louant des places de stationnement pour une moyenne et longue durée à des usagers extérieurs, au statut d'établissement recevant du public (ERP). Selon l'institut Paris région, la vacance des bureaux est passée de 2,6 millions de mètres carrés fin 2019, à 4,4 millions de mètres carrés à la mi-2022 en Île-de-France et enregistrait un taux record de 7,9 % au quatrième trimestre 2022. Cette vacance génère le développement de solutions de location de places à des usagers extérieurs du bâtiment, pour à la fois occuper utilement cet espace et répondre à un besoin de stationnement résidentiel des riverains. Pourtant, le droit existant ne permet pas de déterminer si certains parkings privés sont considérés ou non comme des ERP, lorsque des places de parkings sont louées à des usagers extérieurs pour une longue et moyenne durée. Ce flou juridique freine les acteurs de l'immobilier tertiaire dans leur démarche de location de places de stationnement vides à des usagers extérieurs. Le principe d'un ERP et des réglementations spécifiques qui lui sont liées est de garantir la sécurité de ses usagers qui viennent ponctuellement sur ces lieux ; les parkings publics sont ainsi considérés comme des ERP. Un arrêté de mai 2006 ( <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00000813938/> ) complète cette réglementation ERP et précise que trois catégories de parking sont exclues du champ de l'ERP : les parkings couverts de moins de 10 véhicules à moteur ; les parkings couverts exclusivement liés à l'habitation ; les parkings couverts liés exclusivement aux bâtiments relevant du code du travail (parkings bureaux/immobilier tertiaire). De plus, un arrêté de décembre 2020 (arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation) est venu préciser la réglementation pour les parkings situés sous des immeubles d'habitation : ne sont pas soumis au régime ERP les parkings d'immeubles d'habitation, dans lesquels plus de 10 places sont utilisées par des non-résidents, pour un usage de minimum 30 jours. Par conséquent, si aujourd'hui la situation est précisée pour les acteurs de l'immobilier résidentiel, une incertitude juridique demeure pour les acteurs de l'immobilier tertiaire, qui voient dans ce flou juridique un risque d'être requalifiés en ERP, avec des mises aux normes et des conséquences financières lourdes. Cette situation d'incertitude freine le développement de la mixité d'usage des bâtiments de bureaux, de nouveaux usages et d'entreprises émergentes. M. le député aimerait donc savoir si une clarification juridique est envisagée pour déterminer les parkings privés de l'immobilier tertiaire qui relèvent ou ne relèvent pas du régime des ERP. Il souhaiterait également en connaître les modalités, ainsi que le délai de publication.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 9 janvier 2023**

N° 2503 de M. Alexis Corbière ;

**lundi 16 janvier 2023**

N° 2273 de Mme Graziella Melchior ;

**lundi 23 janvier 2023**

N° 3334 de Mme Josiane Corneloup ;

**lundi 30 janvier 2023**

N° 2637 de M. Victor Habert-Dassault ;

**lundi 27 février 2023**

N°s 1472 de Mme Isabelle Rauch ; 3364 de Mme Soumya Bourouaha ;

**lundi 6 mars 2023**

N°s 306 de M. Jean-Charles Larsonneur ; 4070 de M. François Ruffin ; 4419 de Mme Béatrice Piron ;

**lundi 20 mars 2023**

N°s 3865 de M. Éric Coquerel ; 4577 de M. Frédéric Maillot ; 4781 de Mme Barbara Pompili ; 4809 de Mme Laetitia Saint-Paul ;

**lundi 27 mars 2023**

N°s 4345 de M. Emmanuel Maquet ; 4441 de M. Sacha Houlié ; 4630 de M. Guillaume Gouffier Valente ;

**lundi 3 avril 2023**

N° 4935 de M. Perceval Gaillard.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Agresti-Roubache (Sabrina) Mme** : 3743, Éducation nationale et jeunesse (p. 3624).

**Alexandre (Laurent)** : 4889, Éducation nationale et jeunesse (p. 3631).

**Allisio (Franck)** : 7016, Santé et prévention (p. 3704).

**Amiot (Ségolène) Mme** : 6628, Santé et prévention (p. 3702).

**Armand (Antoine)** : 3729, Transition énergétique (p. 3708) ; 5496, Enseignement supérieur et recherche (p. 3649).

**Arrighi (Christine) Mme** : 3793, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3615) ; 6021, Enseignement supérieur et recherche (p. 3652).

**B**

**Barthès (Christophe)** : 5469, Transition énergétique (p. 3712).

**Batho (Delphine) Mme** : 5066, Transition énergétique (p. 3712).

**Batut (Xavier)** : 3690, Intérieur et outre-mer (p. 3667).

**Baubry (Romain)** : 1679, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3577).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 4965, Justice (p. 3680) ; 5764, Éducation nationale et jeunesse (p. 3630).

**Benoit (Thierry)** : 3052, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3611) ; 5619, Santé et prévention (p. 3700).

**Berete (Fanta) Mme** : 3973, Enseignement supérieur et recherche (p. 3640).

**Besse (Véronique) Mme** : 5114, Comptes publics (p. 3601).

**Bex (Christophe)** : 6122, Jeunesse et service national universel (p. 3676).

**Blanchet (Christophe)** : 3936, Intérieur et outre-mer (p. 3668) ; 4447, Justice (p. 3679) ; 4626, Intérieur et outre-mer (p. 3671).

**Bompard (Manuel)** : 6256, Transition énergétique (p. 3716).

**Bonnivard (Émilie) Mme** : 3968, Éducation nationale et jeunesse (p. 3625).

**Bordat (Benoît)** : 5032, Anciens combattants et mémoire (p. 3597).

**Boucard (Ian)** : 5241, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3576).

**Bourdeaux (Jean-Luc)** : 5840, Organisation territoriale et professions de santé (p. 3690).

**Bourouaha (Soumya) Mme** : 3364, Santé et prévention (p. 3694).

**Brugnera (Anne) Mme** : 5770, Justice (p. 3685).

**C**

**Cabrolier (Frédéric)** : 4940, Culture (p. 3606).

- Carel (Agnès) Mme : 6206, Mer (p. 3688).
- Carrière (Sylvain) : 6193, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3595).
- Catteau (Victor) : 2449, Travail, plein emploi et insertion (p. 3718).
- Causse (Lionel) : 3035, Comptes publics (p. 3598).
- Chassaigne (André) : 6352, Europe et affaires étrangères (p. 3663).
- Chatelain (Cyrielle) Mme : 6109, Éducation nationale et jeunesse (p. 3635).
- Cinieri (Dino) : 2649, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3583).
- Ciotti (Éric) : 5182, Justice (p. 3681) ; 5618, Santé et prévention (p. 3699).
- Clouet (Hadrien) : 3959, Transition énergétique (p. 3709).
- Colombani (Paul-André) : 5145, Éducation nationale et jeunesse (p. 3633).
- Coquerel (Éric) : 3865, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3704).
- Corbière (Alexis) : 2503, Enseignement supérieur et recherche (p. 3638) ; 5750, Enseignement supérieur et recherche (p. 3650).
- Corneloup (Josiane) Mme : 3334, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3613).
- Cousin (Annick) Mme : 6595, Santé et prévention (p. 3702).
- Cubertafon (Jean-Pierre) : 7017, Transition énergétique (p. 3717).

## D

- Dalloz (Marie-Christine) Mme : 3780, Transition énergétique (p. 3709).
- Davi (Hendrik) : 4695, Enseignement supérieur et recherche (p. 3644).
- Descamps (Béatrice) Mme : 4460, Culture (p. 3603).
- Descœur (Vincent) : 4588, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3618) ; 5406, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3586) ; 6257, Transition énergétique (p. 3713).
- Di Filippo (Fabien) : 6059, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3593).
- Diaz (Edwige) Mme : 2956, Intérieur et outre-mer (p. 3666) ; 5768, Justice (p. 3685).
- Dive (Julien) : 4646, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3584) ; 6473, Transition énergétique (p. 3713).
- Dragon (Nicolas) : 5490, Enseignement supérieur et recherche (p. 3649).
- Dupont-Aignan (Nicolas) : 3359, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3615).

## E

- Engrand (Christine) Mme : 2187, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3579).

## F

- Falorni (Olivier) : 3687, Transition énergétique (p. 3705).
- Favennec-Bécot (Yannick) : 6158, Organisation territoriale et professions de santé (p. 3691).
- Folest (Estelle) Mme : 5365, Comptes publics (p. 3602).



**G**

**Gaillard (Perceval) : 4931**, Culture (p. 3605) ; **4935**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3585).

**Galzy (Stéphanie) Mme : 5769**, Justice (p. 3685).

**Garot (Guillaume) : 5575**, Europe et affaires étrangères (p. 3660).

**Gérard (Raphaël) : 3473**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3576).

**Gillet (Yoann) : 5915**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3621).

**Girard (Christian) : 6040**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3593).

**Givernet (Olga) Mme : 5393**, Intérieur et outre-mer (p. 3675).

**Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 6277**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3655).

**Gouffier Valente (Guillaume) : 4630**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3619).

**Goulet (Perrine) Mme : 418**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3610).

**Grillere (Laurence del) Mme : 4645**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3583).

**Gruet (Justine) Mme : 4388**, Intérieur et outre-mer (p. 3670).

**Guedj (Jérôme) : 7008**, Santé et prévention (p. 3703).

**Guetté (Clémence) Mme : 4175**, Intérieur et outre-mer (p. 3669) ; **5493**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3650) ; **5756**, Europe et affaires étrangères (p. 3660).

**H**

**Habert-Dassault (Victor) : 2637**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3581).

**Habib (David) : 2686**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3611).

**Hamelet (Marine) Mme : 5146**, Culture (p. 3607).

**Hetzel (Patrick) : 4692**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3642) ; **6610**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3658).

**Hignet (Mathilde) Mme : 4343**, Intérieur et outre-mer (p. 3670).

**Houlié (Sacha) : 4441**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3618).

**I**

**Isaac-Sibille (Cyrille) : 5415**, Justice (p. 3683).

**J**

**Janvier (Caroline) Mme : 2904**, Intérieur et outre-mer (p. 3665).

**Jolivet (François) : 4893**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3620).

**Juvin (Philippe) : 5070**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3632).

**K**

**Kerbrat (Andy) : 5757**, Santé et prévention (p. 3701).

**L**

**Lachaud (Bastien) : 6488**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3656).

**Larsonneur (Jean-Charles) : 306**, Santé et prévention (p. 3693).

**Lasserre (Florence) Mme : 5497**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3648).

**Le Fur (Marc) : 5672**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3587).

**Le Gac (Didier) : 4194**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3626) ; **4509**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3627) ; **6258**, Transition énergétique (p. 3715) ; **6356**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3636).

**Le Hénanff (Anne) Mme : 4420**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3628).

**Ledoux (Vincent) : 5477**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3634) ; **5495**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3651) ; **5572**, Europe et affaires étrangères (p. 3658) ; **5992**, Europe et affaires étrangères (p. 3662).

**Leduc (Charlotte) Mme : 3700**, Transition énergétique (p. 3707).

**Legavre (Jérôme) : 5505**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3630).

**Lelouis (Gisèle) Mme : 4183**, Transition énergétique (p. 3710).

**Lemoine (Patricia) Mme : 5172**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 3689).

**Lépinau (Hervé de) : 4265**, Intérieur et outre-mer (p. 3669).

**Levasseur (Katiana) Mme : 6165**, Justice (p. 3686).

**Lorho (Marie-France) Mme : 6157**, Santé et prévention (p. 3702).

**Lottiaux (Philippe) : 5209**, Comptes publics (p. 3602).

**I**

**la Pagerie (Emmanuel de) : 2414**, Intérieur et outre-mer (p. 3664).

**M**

**Maillot (Frédéric) : 4577**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3641).

**Maquet (Emmanuel) : 4345**, Justice (p. 3679).

**Masson (Alexandra) Mme : 4080**, Justice (p. 3678).

**Melchior (Graziella) Mme : 2273**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3637).

**Métayer (Lysiane) Mme : 4412**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3627).

**Mette (Sophie) Mme : 665**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3622).

**Midy (Paul) : 5494**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3648).

**Morel (Louise) Mme : 6255**, Transition énergétique (p. 3713).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 3355**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3614).

**Muller (Serge) : 4586**, Intérieur et outre-mer (p. 3671) ; **6039**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3592).

**O**

**Ott (Hubert) : 5688**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 3690).

**P**

**Petit (Frédéric) :** 5958, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3622).

**Pires Beaune (Christine) Mme :** 5382, Justice (p. 3682).

**Piron (Béatrice) Mme :** 4419, Éducation nationale et jeunesse (p. 3628).

**Pollet (Lisette) Mme :** 4574, Éducation nationale et jeunesse (p. 3629) ; 6205, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3587).

**Pompili (Barbara) Mme :** 4781, Santé et prévention (p. 3696).

**Pont (Jean-Pierre) :** 2759, Travail, plein emploi et insertion (p. 3719).

**R**

**Ranc (Angélique) Mme :** 4671, Intérieur et outre-mer (p. 3672) ; 4741, Culture (p. 3604).

**Rancoule (Julien) :** 4782, Intérieur et outre-mer (p. 3673) ; 6144, Culture (p. 3609).

**Rauch (Isabelle) Mme :** 1472, Organisation territoriale et professions de santé (p. 3689).

**Rilhac (Cécile) Mme :** 617, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3575).

**Robert-Dehault (Laurence) Mme :** 4103, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3616) ; 4939, Culture (p. 3606).

**Royer-Perreaut (Lionel) :** 4693, Enseignement supérieur et recherche (p. 3643) ; 5086, Enseignement supérieur et recherche (p. 3647) ; 5600, Justice (p. 3684).

**Rudigoz (Thomas) :** 6103, Enseignement supérieur et recherche (p. 3654).

**Ruffin (François) :** 4070, Justice (p. 3677).

**S**

**Sabatini (Anaïs) Mme :** 6067, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3594).

**Sabatou (Alexandre) :** 3080, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3612).

**Saint-Paul (Laetitia) Mme :** 4809, Travail, plein emploi et insertion (p. 3720).

**Santiago (Isabelle) Mme :** 5394, Intérieur et outre-mer (p. 3675).

**Sas (Eva) Mme :** 3568, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3616).

**Saulignac (Hervé) :** 3358, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3614) ; 5068, Éducation nationale et jeunesse (p. 3632).

**Sorre (Bertrand) :** 3904, Transition énergétique (p. 3706).

**Stambach-Terre noir (Anne) Mme :** 5423, Mer (p. 3687).

**T**

**Tabarot (Michèle) Mme :** 5069, Éducation nationale et jeunesse (p. 3632).

**Tanguy (Jean-Philippe) :** 6038, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3590) ; 6045, Enseignement supérieur et recherche (p. 3653).

**Taurinya (Andrée) Mme :** 4901, Enseignement supérieur et recherche (p. 3645) ; 4902, Enseignement supérieur et recherche (p. 3646) ; 6565, Relations avec le Parlement (p. 3692).

**Taverne (Michaël) : 5846**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 3691).

**Thierry (Nicolas) : 6049**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3587).

**Tivoli (Lionel) : 3972**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3639).

## V

**Valentin (Isabelle) Mme : 4977**, Intérieur et outre-mer (p. 3673) ; **5922**, Travail, plein emploi et insertion (p. 3720).

**Vallaud (Boris) : 5193**, Intérieur et outre-mer (p. 3674) ; **5921**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3589).

**Valletoux (Frédéric) : 3983**, Santé et prévention (p. 3695).

**Vicot (Roger) : 4972**, Santé et prévention (p. 3698).

**Vigier (Jean-Pierre) : 5927**, Transition énergétique (p. 3714).

**Villedieu (Antoine) : 4120**, Transition énergétique (p. 3710).

**Viry (Stéphane) : 1396**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3623) ; **4407**, Transition énergétique (p. 3711).

**Vuilletet (Guillaume) : 2204**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3575).

## W

**Walter (Léo) : 1985**, Anciens combattants et mémoire (p. 3596).

**Woerth (Éric) : 2421**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3581).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Homologation des organismes pour l'usage des procès-verbaux de l'ANSAI, 2414 (p. 3664).*

**Agriculture**

*Avenir de l'élevage et la souveraineté alimentaire française, 2187 (p. 3579) ;*

*Baisse de la production de pommes de terre, 2637 (p. 3581) ;*

*Bien-fondé du label haute valeur environnemental (HVE), 6193 (p. 3595) ;*

*Délestage électrique pour les élevages et les agriculteurs, 4120 (p. 3710) ;*

*Demande de soutien aux producteurs de pommes de terre, 6038 (p. 3590) ;*

*Hausse du prix de l'électricité pour les exploitations agricoles, 6039 (p. 3592) ;*

*Impacts de la sécheresse sur les productions de pommes de terre, 2421 (p. 3581) ;*

*Lutte contre la drosophila suzukii dans la filière cerise, 4645 (p. 3583) ;*

*Protection des arboriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence, 6040 (p. 3593) ;*

*Quelles ambitions du ministère pour favoriser l'agriculture locale ?, 1679 (p. 3577) ;*

*Réglementation relative au miel à l'échelle européenne, 3052 (p. 3611) ;*

*Urgence à assouplir les conditions de contrôle des SIE et autoriser le non-semis, 4646 (p. 3584) ;*

*Vives inquiétudes des arboriculteurs de la Loire pour la protection des vergers, 2649 (p. 3583).*

**Aide aux victimes**

*Accompagnement des victimes, 5415 (p. 3683).*

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Reconnaissance de 2 cités de Manosque (04) comme lieu de relégation des harkis, 1985 (p. 3596).*

**Animaux**

*Accentuer le recours aux méthodes substitutives dans la recherche, 6045 (p. 3653) ;*

*Augmentation de la population de loups, 5672 (p. 3587) ;*

*Chats errants, 5241 (p. 3576) ;*

*Les attaques de loups dans la Drôme, 6205 (p. 3587) ;*

*Lutte contre la prolifération des chats errants, 617 (p. 3575) ;*

*Lutte pour la prolifération des chats errants, 3473 (p. 3576) ;*

*Politique du loup, échéance et bilan du PNA 2018-2023, 6049 (p. 3587) ;*

*Prise en charge du traitement contre les chenilles processionnaires, 1472 (p. 3689) ;*

*Stérilisation des chats errants, 2204 (p. 3575) ;*

*Surmortalité des dauphins, 6206 (p. 3688).*

**Aquaculture et pêche professionnelle**

*Dispositif de délestages électriques pour la conchyliculture, 3904 (p. 3706) ;*

*Mesures de délestage électrique pour la filière conchylicole, 3687 (p. 3705) ;*



*Mettre un terme aux captures accidentelles de dauphins sur la façade atlantique, 5423* (p. 3687).

## Armes

*Système d'information sur les armes pour les résidents non-français, 3690* (p. 3667).

## Assurance maladie maternité

*Revalorisation de l'orthophonie, 5688* (p. 3690).

## Assurances

*Loi Hamon et assurances automobiles, 418* (p. 3610).

## Automobiles

*Simplification des procédures concernant les stationnements abusifs, 4388* (p. 3670).

## B

### Biodiversité

*Les dangers des installations photovoltaïques en plein champ, 3700* (p. 3707).

### Bois et forêts

*Gestion des massifs forestiers, 6059* (p. 3593).

## C

### Catastrophes naturelles

*Critères pour qualifier l'intensité anormale de l'agent naturel, 2904* (p. 3665).

### Cérémonies publiques et fêtes légales

*Suppression de la fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme, 5032* (p. 3597).

### Chômage

*Allocations chômage pour les saisonniers, 2449* (p. 3718).

### Collectivités territoriales

*Mépris envers les collectivités territoriales, 5915* (p. 3621).

### Commerce et artisanat

*Encadrement de la taxe foncière des baux commerciaux, 3080* (p. 3612).

### Consommation

*Importation de poulet brésilien, 6067* (p. 3594) ;

*Uniformisation des règles d'étiquetage à l'échelle de l'UE - Miel, 2686* (p. 3611).

## D

### Décorations, insignes et emblèmes

*Disparition des insignes de brevet de secourisme, 4671* (p. 3672).

## Défense

*Facilitation de la coopération armées-gendarmerie*, 3936 (p. 3668).

## Droits fondamentaux

*Hébergement des enfants ayant le titre de réfugié*, 4175 (p. 3669).

## E

## Élevage

*Stratégie vaccinale suite aux épizooties de grippe aviaire*, 5921 (p. 3589).

## Emploi et activité

*Critères d'attribution de allocation de solidarité spécifique (ASS)*, 5922 (p. 3720).

## Énergie et carburants

*Délai de versement des aides individuelles pour la production d'énergie solaire*, 3729 (p. 3708) ;

*Demande d'information sur les « délestages »*, 4183 (p. 3710) ;

*Envolée des prix du gaz et fin des tarifs réglementés*, 6255 (p. 3713) ;

*Explosion des charges essuyées par les locataires du parc social*, 6256 (p. 3716) ;

*Extinction des tarifs réglementés du gaz*, 6257 (p. 3713) ;

*Fin des tarifs réglementés de vente de gaz*, 5066 (p. 3712) ;

*Fin des tarifs réglementés du gaz*, 5469 (p. 3712) ; 6473 (p. 3713) ;

*Incidences d'éventuels délestages électriques*, 4407 (p. 3711) ;

*Interdiction de la chaudière gaz dans le secteur du bâtiment*, 5927 (p. 3714) ;

*Interdiction envisagée de la pose de chaudières à gaz dans les logements*, 6258 (p. 3715) ;

*Les privilégiés du délestage*, 3959 (p. 3709).

## Enfants

*Accueil des enfants de moins de 3 ans en périscolaire associatif*, 5068 (p. 3632) ;

*Devenir des jardins d'enfants*, 5069 (p. 3632) ;

*Pérennisation des structures de jardins d'enfants*, 5070 (p. 3632).

## Enseignement

*CAPES breton et Convention spécifique*, 4412 (p. 3627) ;

*Enseignements de l'histoire du continent africain et coopération entre académies*, 5477 (p. 3634) ;

*« Motif n° 4 » de refus de l'instruction en famille*, 665 (p. 3622).

## Enseignement privé

*Pratiques des établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif*, 6488 (p. 3656).

## Enseignement secondaire

*Appel aux jeunes retraités de l'éducation nationale lors des examens*, 3968 (p. 3625) ;

*Bonne application de la circulaire sur l'enseignement des langues régionales*, 4194 (p. 3626) ;

*Conséquences de l'avance des épreuves de spécialités du baccalauréat*, 4574 (p. 3629) ;

*Demande d'ouverture d'un nombre de postes plus important pour le Capes NSI*, 4419 (p. 3628) ;

*Modification carte scolaire, 3743 (p. 3624) ;*

*Nombre de postes au concours des enseignants du secondaire en breton, 4509 (p. 3627) ;*

*Non attribution de la DHG de l'enseignement du breton dans les lycées Diwan, 4420 (p. 3628).*

## Enseignement supérieur

*Absence d'offre de masters, 5490 (p. 3649) ;*

*Authentification des diplômes universitaires, 4692 (p. 3642) ;*

*Conditions d'étude et d'enseignement au campus Pyramide de l'UPEC, 5493 (p. 3650) ;*

*Différence de traitement entre les enseignants-chercheurs et les ESDAE, 5086 (p. 3647) ;*

*Différentiel de prime entre les enseignants-chercheurs et enseignants détachés, 5494 (p. 3648) ;*

*Droit à la poursuite d'études, 4693 (p. 3643) ;*

*Garantir le « droit à la poursuite d'études », 4577 (p. 3641) ;*

*Les scandales sur la détérioration des prestations du CROUS, 3972 (p. 3639) ;*

*Locaux d'université délabrés : le Gouvernement doit réagir !, 5750 (p. 3650) ;*

*Mobilités étudiantes africaines en France, 5495 (p. 3651) ;*

*Poursuite d'études des étudiants diplômés d'une licence, 5496 (p. 3649) ;*

*Précarité des étudiants, 2273 (p. 3637) ;*

*Précarité étudiante : il y a urgence !, 2503 (p. 3638) ;*

*Réforme des classes préparatoires économiques et sociales, 6103 (p. 3654) ;*

*Réforme du système d'allocation des bourses étudiantes sur critères sociaux, 3973 (p. 3640) ;*

*Rétablissement de l'égalité de traitement entre les enseignants du 3e cycle, 5497 (p. 3648) ;*

*Situation financière du CROUS d'Aix-Marseille-Avignon., 4695 (p. 3644).*

3570

## Enseignement technique et professionnel

*Transparence des établissements d'enseignement supérieur privé, 6277 (p. 3655).*

## Environnement

*Expansion du tourisme polaire, 5756 (p. 3660).*

## Établissements de santé

*Conditions de travail dégradées des personnels soignants du CHU de Nantes, 5757 (p. 3701) ;*

*Palmarès des hôpitaux et des cliniques, 3983 (p. 3695).*

## Étrangers

*Part d'étrangers dans les faits de délinquance commis à Bordeaux, 2956 (p. 3666).*

## Examens, concours et diplômes

*Baccalauréat : calendrier des épreuves de spécialités, 5764 (p. 3630) ;*

*Baccalauréat : report des épreuves de spécialité de mars en juin, 5505 (p. 3630) ;*

*Calendrier des épreuves de spécialités de biologie et de géologie, 6109 (p. 3635).*

## F

## Famille

*Pour ne pas laisser des parents violents devenir des grands-parents violents, 5768 (p. 3685) ;*

*Utilisation abusive de l'article 371-4 du code civil, 5769* (p. 3685) ;

*Utilisation faite de l'article 371-4 du code civil, 5770* (p. 3685).

## Formation professionnelle et apprentissage

*Apprentissage, 2759* (p. 3719).

## Français de l'étranger

*Français de l'étranger - numéro Insee - immatriculation, 5958* (p. 3622).

## G

### Gendarmerie

*Aménagement de la soute à munitions du CNEFG, 4586* (p. 3671).

### Gens du voyage

*Inscription des enfants des gens du voyage au collège, 4889* (p. 3631).

## I

### Impôt sur le revenu

*Accès au crédit d'impôt pour les activités secondaires, 4441* (p. 3618) ;

*Extension du crédit d'impôt aux services de livraison de repas à domicile, 4893* (p. 3620) ;

*Fiscalité applicable à l'accueil familial, 3334* (p. 3613).

### Impôts et taxes

*Conditions d'application de la taxe premix, 4588* (p. 3618).

### Impôts locaux

*Non-assujettissement de la taxe d'habitation aux MAM, 5114* (p. 3601).

### Industrie

*Délestage et secteur industriel stratégique, 3780* (p. 3709).

## J

### Jeunes

*Non au SNU, oui à l'émancipation de la jeunesse !, 6122* (p. 3676).

### Justice

*Régime de responsabilité des collaborateurs occasionnels du service public, 4447* (p. 3679).

## L

### Laïcité

*Enseignement d'un discours antilaïc et islamophobe à l'INSPE de Paris, 4901* (p. 3645) ; **4902** (p. 3646).

### Logement

*Taux d'usure et accès à la propriété, 3568* (p. 3616).

## Logement : aides et prêts

*Frais d'assurance des emprunteurs dans le calcul du taux d'usure, 3355 (p. 3614) ;*

*Modalités de calcul du taux d'usure, 3358 (p. 3614) ; 3359 (p. 3615) ;*

*Nécessaire évolution du taux d'usure pour faciliter l'accès à la propriété, 3793 (p. 3615).*

## M

### Maladies

*Epilepsie, 306 (p. 3693) ;*

*Faire de la recherche contre la maladie de Charcot une grande cause nationale, 3364 (p. 3694).*

### Ministères et secrétariats d'État

*Création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile et prévention des risques, 4265 (p. 3669).*

## O

### Outre-mer

*La télévision numérique à La Réunion, 4931 (p. 3605) ;*

*Situation de la chambre d'agriculture de La Réunion, 4935 (p. 3585).*

## P

### Parlement

*Actes de corruption des ministères envers les membres de l'Assemblée nationale, 6565 (p. 3692).*

### Patrimoine culturel

*Abandon et destruction des églises de France, 4741 (p. 3604) ;*

*Aide - petit patrimoine en péril, 4460 (p. 3603) ;*

*Enseignement de la littérature en langue régionale, 5145 (p. 3633) ;*

*Lente mort des églises françaises, 4939 (p. 3606) ;*

*Patrimoine religieux - inventaire national sur l'état des églises, 4940 (p. 3606) ;*

*Sauvegarde des petites églises rurales, 6144 (p. 3609) ;*

*Urgence du recensement et de la rénovation des églises communales, 5146 (p. 3607).*

### Personnes handicapées

*Accompagnement des élèves autistes - Temps périscolaire, 1396 (p. 3623).*

### Politique extérieure

*Charte d'alliance stratégique entre la CDC et l'AFD, 5992 (p. 3662) ;*

*Le programme d'appui aux initiatives de solidarité pour le développement (PAISD), 5572 (p. 3658) ;*

*Respecter les droits de l'enfant et du travail dans l'exploitation des mines, 6352 (p. 3663) ;*

*Violations des droits de l'Homme aux Comores, 5575 (p. 3660).*

### Presse et livres

*Un journaliste poursuivi pour avoir exercé son métier ?, 4070 (p. 3677).*



## Produits dangereux

*Risques d'exposition à l'amiante dans les établissements scolaires, 6356 (p. 3636).*

## Professions de santé

*Assujettissement des maisons de santé pluriprofessionnelles à la CFE, 5365 (p. 3602) ;*

*Dégradation de la situation économique des kinésithérapeutes libéraux, 7008 (p. 3703) ;*

*La réintégration des personnels suspendus doit être une priorité, 6157 (p. 3702) ;*

*Réintégration des soignants non vaccinés, 6595 (p. 3702) ;*

*Rémunération des orthophonistes, 6158 (p. 3691) ;*

*Revalorisation de la rémunération des orthophonistes, 5840 (p. 3690) ;*

*Revalorisation des actes des kinésithérapeutes, 7016 (p. 3704) ;*

*Situation des orthophonistes, 5172 (p. 3689) ;*

*Situation économique des cabinets de radiologie médicale, 7017 (p. 3717) ;*

*Tarifification des actes médicaux d'orthophonie (AMO), 5846 (p. 3691).*

## Professions judiciaires et juridiques

*Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), 5382 (p. 3682) ;*

*Rémunération des MJPM exerçant à titre individuel, 4080 (p. 3678) ; 5182 (p. 3681) ;*

*Revalorisation de l'indice de rémunération des MJPM, 4965 (p. 3680) ;*

*Situation des mandataires judiciaires, 5600 (p. 3684) ;*

*Urgente revalorisation de l'indice de rémunération des MJPMI, 6165 (p. 3686).*

3573

## R

### Recherche et innovation

*Devenir de l'Institut Pasteur de Shanghai, 6610 (p. 3658).*

### Retraites : régime général

*Calcul de la retraite des années de bourses sous forme de libéralités avant 2006, 6021 (p. 3652).*

## S

### Santé

*« MonPsy », une mesure coûteuse et dénoncée, 6628 (p. 3702) ;*

*Promotion et accès au traitement préventif contre le SIDA PrEP, 4972 (p. 3698) ;*

*Restrictions d'accès aux données de santé du PMSI, 5618 (p. 3699) ;*

*Risques pour la santé des ondes électromagnétiques, 5619 (p. 3700) ;*

*Soins sans consentement et pratiques privatives de liberté en psychiatrie, 4781 (p. 3696).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Absence de statistiques officielles - Secourisme et gestes de premiers secours, 4782 (p. 3673) ;*

*Aide au fonctionnement des SDIS, 5193 (p. 3674) ;*

*Financement par les services départementaux des SDIS via la TSCA, 3035 (p. 3598) ;*

*Régime juridique des sauveteurs bénévoles, 4626 (p. 3671) ;*

*SDIS et changement climatique, 4977* (p. 3673) ;

*Valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, 4343* (p. 3670).

## Sécurité routière

*Conditions d'échange d'un permis de conduire ukrainien, 5393* (p. 3675) ;

*Part du temps de travail des tribunaux dédié à la délinquance routière, 4345* (p. 3679) ;

*Permis de conduire des réfugiés ukrainiens, 5394* (p. 3675).

## Sports

*Conflits d'intérêt au sein des compétitions de football, 3865* (p. 3704).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Déductibilité de la TVA pour les cargo-cycles utilitaires, 4630* (p. 3619) ;

*Situation économique alarmante des TPE/PME- Demande de baisse de la TVA, 4103* (p. 3616).

### Traités et conventions

*Dénonciation de la convention double imposition sur successions avec la Suisse, 5209* (p. 3602).

### Travail

*Mutualisation du suivi médical des salariés multi-employeurs, 4809* (p. 3720).

## U

### Urbanisme

*Freins au développement de l'accueil touristique à la ferme, 5406* (p. 3586).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Animaux*

#### *Lutte contre la prolifération des chats errants*

**617.** – 9 août 2022. – **Mme Cécile Rilhac\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la lutte contre la prolifération des chats errants. Malgré l'engagement des élus, des associations et des citoyens, cette problématique prend une ampleur inédite depuis au moins 2020, en raison de la crise sanitaire. En effet, la première saison de reproduction des chats se situe au printemps, avec la naissance des petits en mai. Lors de la période de confinement du printemps 2020, les portées de chatons se sont multipliées sur notre territoire, alors que les contraintes sanitaires ne permettaient pas leur prise en charge. Cette situation a créé une prolifération des chats errants, dangereuse à plusieurs égards, entraînant des nuisances et augmentant les risques routiers. De surcroît, le bien-être de l'animal doit impérativement être pris en compte. Les associations et les fourrières se retrouvent débordées. L'organisation de campagnes de stérilisation pourrait représenter une solution concrète afin de freiner cette prolifération ; néanmoins, celles-ci représentent un certain coût. Lorsque ce coût ne peut être assumé, l'euthanasie devient malheureusement la seule solution. Certains dispositifs, *via* le plan France relance notamment, ont permis d'apporter des subventions aux associations prenant en charge les chats errants ; néanmoins, les besoins de financement sont encore importants. Les municipalités et les associations ne disposent pas toujours des budgets nécessaires pour mener à bien ces campagnes de stérilisation, qui pourraient pourtant répondre à ce défi de l'errance animale. Dans la lignée de la mandature précédente, le Gouvernement entend continuer à engager des efforts importants en faveur de la cause animale, dans le but, notamment, de mieux défendre et protéger les animaux maltraités ou abandonnés. Aussi, elle lui demande des informations sur les dispositions envisagées afin de soutenir les élus locaux et les associations dans les campagnes de stérilisation des chats errants.

### *Animaux*

#### *Stérilisation des chats errants*

**2204.** – 18 octobre 2022. – **M. Guillaume Vuilletet\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question de la stérilisation des chats errants. Selon différentes associations, le nombre de chats errants en France se porte entre 10 et 11 millions, un chiffre considérable (le rapport de l'association One Voice, datant de 2018, indique 11 millions). Au titre du droit actuel, les maires peuvent faire procéder à la capture, à la stérilisation et à l'identification des chats errants. Ces actions sont utiles pour lutter contre la prolifération des portées abandonnées ou errantes, qui posent des nuisances sonores et des problèmes sanitaires (urines malodorantes, miaulements et bagarres nocturnes). Elles sont également essentielles en matière de bien-être animal : augmentation de l'espérance de vie, non-contraction des maladies infectieuses comme le « sida » des chats, transmis par rapport sexuel et bagarres, etc. Au cours des dernières années, d'importants efforts ont été déployés en ce sens. Le problème est urgent : les associations, dont la Fondation 30 millions d'amis, estiment qu'un couple de chats non stérilisés peut provoquer, directement et indirectement, la naissance de 20 000 chats en quatre ans. Ces associations sont souvent les seules à assumer, en attendant, la charge de la stérilisation. À leurs yeux, l'une des solutions serait notamment d'obliger les communes à stériliser ces chats errants dans les villes afin de s'assurer qu'ils ne se reproduisent pas. Mais les difficultés constatées aujourd'hui ne relèvent pas d'une mauvaise volonté des élus, mais en très grande partie d'un manque criant de moyens. La stérilisation d'un chat femelle coûte en moyenne environ 120 euros ; et l'identification environ 70 euros. Les équipes de capture représentent également un coût important pour les plus petites communes, de même que l'équipement des agents en dispositifs de suivi et de lecture d'identification, ou que la garde des animaux pour la durée des interventions. Ce qui porte, pour 10 millions de chats errants, le coût global de la stérilisation à 2 milliards d'euros. Au cours de la législature précédente, la loi sur la maltraitance animale, promulguée le 1<sup>er</sup> décembre 2021, comportait un engagement sur la remise d'un rapport chiffré et détaillé sur les chats errants en France et la question de leur stérilisation. Ce rapport, qui devait être remis avant le 1<sup>er</sup> juin 2022, s'avère essentiel pour déterminer le nombre de chats concernés, évaluer les moyens nécessaires et décider qui, des maires, des établissements publics de

coopération intercommunale (EPCI) ou de l'État, doit les mobiliser. La loi avait également arrêté l'idée d'une expérimentation associant les collectivités territoriales, les associations et surtout l'État, qui a pour objet de traiter la question des chats errants. Il lui demande s'il est possible de communiquer la date de remise du rapport et de préciser le cadre de l'expérimentation qui avait été arrêtée par la loi sur la maltraitance animale ; l'Observatoire de la protection des animaux de compagnie créé par le Gouvernement doit également permettre d'affiner le nombre de chats errants, pour pouvoir bâtir les politiques publiques efficaces.

### *Animaux*

#### *Lutte pour la prolifération des chats errants*

**3473.** – 29 novembre 2022. – M. Raphaël Gérard\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération des chats errants. Selon un rapport de l'association One Voice datant de 2018, on recense près de 11 millions de chats errants en France. Leur prolifération s'accompagne de conséquences négatives en matière de biodiversité, de nuisances sonores ou d'hygiène et soulève des enjeux de bien-être animal auxquels une partie croissante des concitoyens est très sensible. M. le député a ainsi reçu divers témoignages d'habitants de sa circonscription concernant la situation de vulnérabilité de ces animaux livrés à eux-mêmes et susceptibles de contracter des maladies ou de souffrir de malnutrition. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10. Néanmoins, compte tenu du coût de la stérilisation qui se situe entre 150 et 300 euros selon les cliniques, rares sont les communes qui se saisissent de cette possibilité. Afin d'identifier les réponses à apporter pour lutter contre ce phénomène, l'article 11 de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant un diagnostic chiffré sur la question des chats errants. Le rapport doit évaluer le coût de la capture et de la stérilisation des chats errants et formuler des recommandations pérennes et opérationnelles, y compris concernant les chats domestiques et identifier des modes de financement dédiés à leur mise en œuvre en lien avec les collectivités territoriales. Dans ce contexte, il l'interroge sur l'état de la réflexion en cours sur cette problématique.

### *Animaux*

#### *Chats errants*

**5241.** – 7 février 2023. – M. Ian Boucard\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la mise en application des dispositions relatives à la gestion des chats errants issues de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021. En effet, l'article 11 de la loi précitée prévoyait la publication, dans un délai de six mois après la promulgation de la loi, d'un rapport sur la question des chats errants destiné notamment à dresser un diagnostic chiffré, évaluer le coût de la capture et de la stérilisation et formuler des recommandations pérennes et opérationnelles pour répondre à cette problématique. Or plus d'un an après la promulgation de cette loi, il apparaît que ledit rapport n'a toujours pas été publié ni remis au Parlement. De même, il ressort du rapport d'information sur l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 déposé par la commission des affaires économiques en décembre 2022, que l'expérimentation prévue à l'article 12 de la même loi n'est pas non plus mise en œuvre. Or la question de la gestion des chats errants par les collectivités a fait l'objet de débats houleux lors de l'examen de cette loi en raison de l'importance de ce sujet, compte tenu des préoccupations d'ordre éthique qu'elle suscite mais également de ses implications en matière d'ordre et de santé publics et de financement. M. le député regrette d'ailleurs que les fonds affectés à la protection animale dans le cadre du plan France relance n'aient pas été davantage fléchés vers la mise en œuvre de cette expérimentation légalement encadrée, afin d'engager les collectivités dans une démarche vertueuse de stérilisation des chats sur leurs territoires avec le soutien de l'État. Face au retard constaté dans la mise en œuvre de ces mesures, il souhaiterait savoir quelles suites concrètes seront données à ces dispositions légales et dans quelle mesure l'État entend soutenir les collectivités locales dans la mise en place de politiques éthiques et durables de stérilisation des chats errants.

*Réponse.* – La question de l'errance animale est un sujet de préoccupation majeur, compte tenu des enjeux sanitaires et de protection animale qu'il soulève. La législation actuelle prévoit que les animaux errants soient conduits en fourrière sous l'autorité du maire. Une alternative consistant à capturer, stériliser puis relâcher les chats vivants en groupe est autorisée en vertu de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime. Cette solution

présente l'avantage d'éviter la recolonisation des sites. Elle implique néanmoins un suivi de la population relâchée et suppose un budget important pour la capture, les actes vétérinaires et la bonne alimentation des animaux. Son financement repose sur les mairies et les associations de protection animale, dans des proportions variées. L'enjeu du financement de ces opérations apparaît comme un frein majeur à la mise en place du dispositif. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a demandé au Gouvernement la rédaction de deux rapports sur le sujet des chats errants. Le premier, présentant un diagnostic chiffré de la population de chats errants en France et contenant des nouvelles recommandations et des propositions de financement, est en cours d'élaboration par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Il s'appuiera notamment sur des entretiens avec des acteurs de terrain, des élus locaux, des associations de protection animale, et des vétérinaires. Il s'attachera également à identifier les différents axes d'amélioration et de financement des actions visant à la réduction de l'errance féline. Le second rapport portera sur des actions conduites à l'échelle intercommunale ; les travaux débiteront au premier semestre 2023. En amont de la publication de ces rapports, et afin d'agir rapidement, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a engagé plusieurs actions en faveur de la lutte contre les abandons et l'errance féline. À cet égard, une enveloppe de 29 millions d'euros a été mobilisée au bénéfice des associations de protection animale accueillant des chiens ou des chats abandonnés ou accomplissant des stérilisations d'animaux errants. 416 campagnes de stérilisation ont ainsi été financées au travers du plan de Relance, pour un montant de plus de 5 millions d'euros. Par ailleurs la stérilisation des chats de particuliers est encouragée par l'association Vétérinaire pour Tous, également bénéficiaire du plan de Relance. Enfin, en mai 2021, le ministre chargé de l'agriculture a créé l'observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD), lequel a pour objectif de suivre et d'évaluer la situation des carnivores en France afin d'orienter les politiques publiques en matière de protection animale. Le premier sujet de travail de l'OCAD étant les abandons de chiens et de chats, le sujet de l'errance féline y sera traité.

### *Agriculture*

#### *Quelles ambitions du ministère pour favoriser l'agriculture locale ?*

**1679.** – 4 octobre 2022. – M. Romain Baubry interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre prochainement pour favoriser l'agriculture locale notamment dans les Bouches-du-Rhône, l'un des premiers départements de maraîchage de France. Face aux crises, face aux grandes exploitations, face à l'importation alimentaire massive, les producteurs locaux doivent se battre pour rester compétitifs. Les coûts de production sont irréductibles, si ce n'est extensibles, et la seule chose qui diminue en cas de crise est le bénéfice pour les producteurs. De plus, les producteurs sont victimes de l'augmentation des coûts de l'énergie et des emballages. Aussi, début septembre 2022, plusieurs syndicats agricoles du département se mobilisaient pour dénoncer une concurrence déloyale du fait de l'importation de tomates marocaines, qui représentaient 63% des volumes importés en 2021. Puisque les grandes surfaces ont préféré s'approvisionner en tomates importées en pleine période de production française, les producteurs locaux ont vu des dizaines de tonnes de produits dépérir parce qu'ils n'étaient pas achetés à temps. Les syndicats dénoncent à la fois une surreprésentation des tomates importées dans les rayons, et le manque d'information du consommateur sur l'origine de ces produits, qui est souvent presque illisible sur les emballages. Certains fournisseurs tels que l'entreprise franco-marocaine Azura jouent sur la confusion. En mars 2022, l'emballage des tomates Azura affichait ainsi l'équipe perpignanaise de rugby USAP, ce qui porte le consommateur à croire qu'il consomme des tomates entièrement produites sur le territoire français. Le prix imbattable des tomates provenant du Maroc est notamment le fait des frais de main d'œuvre nettement moins élevés qu'en France, le coût employeur pour chaque salarié y étant en moyenne de 74 centimes d'euros par heure. Les problèmes posés par cette concurrence déloyale sont pourtant dénoncés depuis 2010, mais la quantité de tomates importées du Maroc sur les étals des grandes surfaces ne fait qu'augmenter depuis, grâce au régime douanier extrêmement favorable qui leur est appliqué. À l'échelle européenne, quatre associations européennes alertaient encore sur la perte engendrée pour les producteurs européens de tomates du fait de la massive importation de produits provenant du Maroc. Et la consommation de ces produits importés ne manque pas d'inconvénients pour le consommateur. À l'inverse, l'achat d'un produit local permet de soutenir les producteurs locaux, de profiter du terroir de leur région, de privilégier les circuits courts, de lutter contre le gaspillage, et d'être sûr que le produit consommé respecte les réglementations en vigueur en Europe (notamment en matière de pesticides). De nombreux imprévus propres à chaque territoire viennent également s'ajouter à la liste des contraintes que subissent les producteurs français à l'échelle nationale. Si de



nombreuses atteintes aux cultures relèvent du cas de force majeure, les agriculteurs français doivent toutefois être protégés contre les atteintes qui ne sont pas irrésistibles et encore moins imprévisibles. Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour favoriser l'agriculture locale, menacée de toutes parts.

*Réponse.* – Face aux tendances inflationnistes déjà observées depuis l'automne 2021 et amplifiées depuis la survenue de la crise ukrainienne, le Gouvernement est totalement mobilisé. Le Gouvernement a annoncé, le 16 mars 2022, un plan de résilience économique et sociale, qui prévoit la mise en œuvre d'un plan sur la souveraineté à moyen et long termes spécifique aux fruits et légumes. Les travaux d'élaboration de ce plan ont été lancés en septembre 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels afin que la filière fruits et légumes puisse inverser la tendance des courbes de production à l'horizon 2030. Afin d'élaborer ce plan, des discussions ont associé professionnels et services ministériels sur les grands axes stratégiques suivants : protection des cultures ; compétitivité, investissements, innovation ; recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations ; dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Ce plan a été présenté le 1<sup>er</sup> mars 2023 par le ministre chargé de l'agriculture lors du salon international de l'agriculture. Pour ce qui est plus spécifiquement de l'importation de tomates marocaines, l'accord de 2012 entre l'Union européenne et le Maroc exclut d'une libéralisation totale des échanges une série de produits, dont les tomates. Les importations de tomates fraîches en provenance du Maroc sont ainsi régies par un système de contingents tarifaires ainsi que des prix d'entrée et des droits de douane préférentiels. Ces prix d'entrée diffèrent au cours de l'année, selon que l'on se trouve dans le pic de production européen ou non. L'accord agricole maintient, par ailleurs, des « droits spécifiques additionnels » liés au système du prix d'entrée et s'appliquant quand le prix déterminé en douane est inférieur à ce prix d'entrée. Cette détermination du prix est calculée sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation définie en application de la réglementation communautaire en vigueur, elle-même établie en prenant en considération les prix représentatifs de produits importés notifiés par les États membres à la Commission européenne. Concernant les difficultés ayant trait au droit d'information du consommateur, la réglementation européenne en vigueur [règlement (UE) n° 543/2011] prévoit l'étiquetage obligatoire de la mention de l'origine pour l'ensemble des fruits et légumes. Cette information doit obligatoirement figurer sur les colis, les préemballés et lors de la vente au détail. En outre, alors que le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoit une taille minimale de caractère des mentions d'étiquetage (1,2 millimètre pour les denrées préemballées), le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes précise que « dans toute annonce de prix portant sur des fruits et légumes frais, au stade de la vente au détail, la mention relative à l'origine des produits est inscrite de façon visible et lisible, en caractères d'une taille égale à celle de l'indication du prix ». Dès lors, la réglementation applicable en matière d'information du consommateur permet une information claire et loyale des consommateurs quant à l'origine des produits, permettant un achat éclairé. Cela étant, le Gouvernement reste fortement mobilisé pour lutter contre les fraudes et abus commis en matière d'origine des fruits et légumes notamment par la réalisation de contrôles, effectués par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), permettant la vérification des normes de commercialisation, la bonne information du consommateur et la loyauté des échanges dans le secteur des fruits et légumes. À ce titre, le réseau « fruits et légumes » de la DGCCRF réalise une enquête annuelle relative à la conformité des fruits et légumes et consiste en des interventions dans les établissements. Ces interventions impliquent plusieurs actions de contrôles afin de vérifier le respect des règles d'étiquetage ainsi que l'exactitude et la clarté des informations données aux consommateurs. La vérification de la véracité de l'origine et des mentions valorisantes est un point clé de ces contrôles en raison de l'importance qu'y attachent les consommateurs. En 2021, 28 008 actions de contrôle visant à vérifier les règles de loyauté ont été menées par la DGCCRF dans 5 521 établissements. Les taux d'anomalie en termes d'établissements et d'actions de contrôle ont respectivement atteint 46 % et 16 %. Ces non-conformités ont fait l'objet de 536 procès-verbaux pénaux, 66 procès-verbaux administratifs, 144 constats de non-conformité, 619 injections et près de 1 912 établissements ont fait l'objet d'un ou plusieurs avertissements. Plus largement, le Gouvernement soutient toute évolution au niveau européen comme l'objectif de la Commission européenne, dans le cadre de sa stratégie « De la ferme à la table », de renforcer l'information au consommateur *via* l'étiquetage de l'origine. Par ailleurs, pour lutter contre l'inflation et en particulier la hausse des coûts de l'énergie observées depuis l'année 2022, le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures de soutien. Sur les carburants, une remise sur le prix à la pompe a été appliquée d'avril à décembre 2022. Cette réduction a concerné les particuliers comme les professionnels et ce, sans condition de revenus. Elle s'est appliquée à tous les carburants, y compris le gazole non routier à destination des professionnels. Toutes les entreprises, quelles que soient leur taille, bénéficient de l'allègement, à son minimum légal européen, de la taxe intérieure sur la consommation finale

d'électricité (TICFE) et du mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) permettant à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixes par les pouvoirs publics. Le plan de résilience économique et sociale inclut un dispositif d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Ce dispositif est ouvert aux exploitations agricoles. Il consiste en une subvention prenant en charge une partie du surcoût de gaz et d'électricité, selon les règles établies par l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. En complément, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance (inférieure à 36 kilovoltampères), le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 %. Les entreprises non couvertes par le bouclier tarifaire bénéficient du dispositif d'amortisseur électricité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Un tarif de l'électricité, de 280 euros par mégawatt-heure en moyenne sur l'année 2023, est accordé à toutes les TPE ayant souscrit un contrat au second semestre de l'année 2022, valable depuis le mois de janvier 2023. Aussi, une garantie publique sur les cautions bancaires est fournie par le Gouvernement, lors de la signature des contrats d'énergie. En outre, l'enveloppe de prise en charge des cotisations sociales dues par les exploitants à la mutualité sociale agricole a été abondée cette année à hauteur de 150 millions d'euros supplémentaires pour venir en aide aux exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Au-delà de ces dispositifs d'aide, des réunions fréquentes sont organisées avec les acteurs de l'ensemble de la chaîne alimentaire, afin de s'assurer de la bonne application des dispositions des lois EGALIM 1 et 2, et en particulier de la répercussion des hausses des coûts de production de l'amont vers l'aval. En outre, des réunions spécifiques ont été organisées avec les acteurs des filières pour identifier précisément les risques de pénuries et fluidifier les échanges entre maillons lors des périodes de crise. Le Gouvernement reste ainsi pleinement mobilisé pour assurer aux exploitations agricoles des conditions économiques soutenables. Au-delà des mesures de court terme telle que l'aide aux surcoûts énergétiques, il travaille également à l'élaboration de mesures structurelles permettant notamment de consolider la capacité de production sur plusieurs filières stratégiques et ainsi de favoriser l'agriculture locale. Le plan de souveraineté des fruits et légumes, qui a fait l'objet d'une annonce officielle lors du salon international de l'agriculture le 1<sup>er</sup> mars 2023, constitue ainsi un outil majeur pour accompagner le développement des filières maraîchères et arboricoles. Ce plan de souveraineté fruits et légumes, qui a fait l'objet d'un soutien unanime des professionnels, a pour ambition d'inverser la tendance des courbes de production à horizon 2030. Quatre axes stratégiques sont ciblés dans le plan, que sont la protection des cultures (anticipation des contraintes phytosanitaires), la compétitivité, (investissements et innovation), la recherche, l'expérimentation et la formation, ainsi que la communication et la dynamisation de la consommation de fruits et légumes. Il est admis que la France produit aujourd'hui environ 50 % des fruits et légumes qu'elle consomme. La cible du plan est de gagner 5 points de souveraineté en fruits et légumes d'ici 2030, 10 points à horizon 2035. Toutes les productions de fruits et légumes de métropole et des territoires ultramarins, ont vocation à contribuer à leur échelle à l'atteinte de ces objectifs.

### *Agriculture*

#### *Avenir de l'élevage et la souveraineté alimentaire française*

**2187.** – 18 octobre 2022. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant le budget du poste agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales. Derrière le vernis d'une hausse budgétaire, plusieurs failles structurelles sont occultées. Le soutien aux agriculteurs dans la transition écologique, pour n'évoquer que l'une de ces failles, ne prend bien souvent en compte que les infrastructures. Ainsi, deux dispositifs sur trois du plan de relance servent à financer des équipements, le dernier sert l'agenda de l'UE en matière de développement des protéines végétales. Mais à côté du développement des infrastructures, il y a le soutien de ce qui structure l'activité même de l'éleveur : les animaux. Or depuis des mois, les intérêts réels des éleveurs sont éclipsés par des investissements en faveur de mesures Potemkine, alors que dans le monde réel les éleveurs n'arrivent même plus à nourrir leur cheptel depuis le mois de septembre 2022. On a minimisé ce problème en soulignant la sécheresse inédite et l'inflation du prix des intrants. Pourtant la décapitalisation ne date pas d'aujourd'hui, elle est chronique. Dans la filière ovine alors qu'on dénombrait en 1995, 6.32 millions d'agnelles et brebis saillies allaitantes, on n'en compte plus que 3.78 millions aujourd'hui. Tandis que les cheptels ont été divisés par deux en 30 ans, la moitié de la consommation française actuelle de viande ovine est quant à elle importée. Elle demande donc comment le Gouvernement prévoit de préserver notre souveraineté alimentaire sans soutenir l'élevage français. Nourrir les bêtes françaises, pour nourrir les français ; voilà ce que le Gouvernement devrait revendiquer, voilà ce qu'elle réclame.

*Réponse.* – Le Gouvernement n'ignore rien des difficultés rencontrées par les éleveurs français qu'elles soient de long terme ou conjoncturelles. Pour répondre aux conséquences de la guerre en Ukraine qui a entraîné des

perturbations fortes dans l'approvisionnement de l'économie française, tant en termes de flux qu'en termes de prix, le Gouvernement a mis en place, en 2022, une aide aux éleveurs fortement impactés par l'augmentation du coût de l'alimentation animale et qui visait à compenser une partie des surcoûts d'alimentation animale qu'ils supportaient. Dotée d'une enveloppe s'élevant jusqu'à 489 millions d'euros (M€), y compris crédits européens, cette mesure était ciblée sur les éleveurs fortement dépendants d'achats d'aliments, qui connaissent des pertes liées à cette hausse. Cette aide visait à couvrir une période de quatre mois (15 mars au 15 juillet 2022). Les éleveurs qui ont déposé une demande auprès de FranceAgriMer ont pu bénéficier d'une aide dont le montant variait entre 1 000 et 35 000 euros (€) par exploitation, calculée en fonction de leur taux de dépendance aux achats d'alimentation animale. Les paiements sont intervenus entre juillet et décembre 2022. Les éleveurs ovins-caprins étaient éligibles à cette aide pour leurs achats d'alimentation animale. D'ailleurs, selon un premier bilan réalisé par FranceAgriMer, une part significative de ces éleveurs ovins-caprins a bénéficié de ce dispositif avec près de 6 500 dossiers déposés. Au total, toutes filières confondues, ce sont plus de 70 000 élevages qui ont bénéficié de cette aide. L'enveloppe des prises en charge des cotisations sociales dues par les exploitants à la mutualité sociale agricole a également été abondée à hauteur de 150 M€ supplémentaires en 2022 (en plus de l'enveloppe de droit commun) pour venir en aide aux exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 a simplifié les règles de taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables dans le secteur de l'agroalimentaire et de la production agricole et a prévu un élargissement du champ d'application du taux réduit de 5,5 %. Concrètement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux réduit de TVA s'applique, notamment, aux livraisons de denrées alimentaires destinées à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine et, afin de rationaliser l'application du taux réduit dans le secteur agroalimentaire, aux produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole. Ces produits se voient ainsi appliquer le même taux que les produits destinés à l'alimentation humaine ; en outre, le bénéfice du taux réduit n'est plus conditionné à une absence de transformation de ces produits. Concernant la sécheresse de l'été 2022, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé dans un contexte de baisse des rendements et face à des situations individuelles difficiles et hétérogènes. Dans ce contexte, plusieurs mesures destinées à soutenir les agriculteurs ont été mises en œuvre. Les avances de la politique agricole commune (PAC) payées au 16 octobre 2022 ont été portées à 70 % pour les aides découplées et 85 % pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, afin de faire face aux problèmes de trésorerie des exploitations, et notamment des élevages, ce qui représentait 1,6 milliard d'euros d'avance de trésorerie. Par ailleurs, les dispositifs de droit commun, à savoir les exonérations de taxe sur le foncier non bâti et de cotisations sociales, ont été activées. Enfin, le régime des calamités agricoles a été mobilisé pour les cultures éligibles avec un assouplissement des conditions d'accès, au travers de l'abaissement du seuil d'éligibilité de 13 % à 11 % de pertes de produit brut et d'une accélération exceptionnelle de la procédure au profit des éleveurs les plus affectés par les effets de la sécheresse afin d'éviter une décapitalisation non contrôlée. C'est ainsi que les zones recouvrant tout ou partie des douze départements les plus touchés ont pu faire l'objet d'une reconnaissance partielle du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 28 octobre 2022, de manière à initier des versements d'acomptes dès le mois de novembre pour les agriculteurs concernés, au fur et à mesure de l'instruction des dossiers par les directions départementales des territoires et de la mer. Cette accélération importante du calendrier a permis un premier apport de trésorerie au bénéfice prioritairement des éleveurs les plus affectés. Par la suite, le CNGRA du 9 décembre 2022 a permis d'arrêter les zones et les taux de pertes définitifs pour les douze départements susmentionnés, et d'initier le versement des soldes et a reconnu cinq autres départements. Enfin, le CNGRA s'est à nouveau réuni le 18 janvier 2023 pour statuer sur les autres demandes de reconnaissance des départements touchés par la sécheresse, déposées au 1<sup>er</sup> décembre 2022. C'est ainsi que les zones de vingt-sept départements supplémentaires ont été reconnues. L'accélération inédite de la procédure a ainsi permis de gagner jusqu'à plus de quatre mois sur le calendrier habituel de versement des calamités sécheresse. Par ailleurs, face à l'intensité de l'épisode de sécheresse et des difficultés auxquelles ont fait face les éleveurs, le Gouvernement a pris la décision exceptionnelle de relever le taux d'indemnisation de 28 % à 35 %. Au-delà de cette réponse d'urgence, et pour l'avenir, la réforme structurelle des outils de gestion des risques climatiques en agriculture a été pensée et conçue pour les agriculteurs, afin qu'ils soient mieux protégés face au changement climatique. Cette réforme permettra d'améliorer l'accompagnement des exploitants face à ces événements climatiques toujours plus intenses et fréquents. Ainsi, la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 instituant le nouveau dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture, unique, partenarial et universel, est entrée en vigueur en 2023. Le nouveau dispositif repose sur la solidarité nationale et le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurance. De plus, pour relever le défi du renouvellement des générations, comme annoncé par le Président de la République le 9 septembre 2022, un pacte et une loi d'orientation et d'avenir agricoles seront mis en place

autour de quatre axes : l'orientation et la formation ; la transmission ; l'installation des jeunes agriculteurs ; la transition et l'adaptation face au climat. Les filières élevage ont toute leur place dans ces réflexions qui font l'objet d'une concertation nationale et territoriale devant s'achever d'ici la fin du premier semestre 2023. Enfin, assurer la pérennité de l'élevage c'est également lui donner une vision de long terme. C'est pour cette raison que la nouvelle PAC pour la période 2023-2027 prévoit des aides pour les éleveurs de ruminants, en particulier les éleveurs d'ovins. L'aide couplée ovine existante sur la programmation antérieure a été reconduite selon les mêmes modalités. Cette aide vise notamment à soutenir les producteurs des filières ovines (lait ou viande) par le biais d'une prime à la brebis (23 € par brebis montant indicatif de l'aide de base). Une aide complémentaire pour les nouveaux producteurs est prévue dans le but d'accompagner ces éleveurs pendant les trois premières années de leur activité (6 € par animal environ). Le Gouvernement met tout en œuvre pour garantir la souveraineté alimentaire de la France. Les filières d'élevage ont un rôle central à jouer pour offrir aux consommateurs un accès à une viande de qualité produite en France.

### *Agriculture*

#### *Impacts de la sécheresse sur les productions de pommes de terre*

**2421.** – 25 octobre 2022. – M. **Éric Woerth\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet des impacts de la sécheresse sur les productions de pommes de terre. Cette année, la production de pommes de terre est prévue en baisse de 20 %, par rapport à la moyenne nationale des 20 dernières années, avec des pertes moyennes encore plus conséquentes pour les producteurs ne bénéficiant pas de l'irrigation. La récolte nationale qui s'annonce très basse et ce malgré des conditions de plantations et des conditions météorologiques printanières qui laissaient présager de belles perspectives, est le fait des chaleurs extrêmes corrélées à une forte sécheresse, qui ont stoppé net le développement des tubercules. Les producteurs de pommes de terre français et particulièrement ceux livrant à l'industrie (frites, chips, flocons, ...) et aux féculeries, très présents dans le département de l'Oise, s'attendent à une année compliquée pouvant conduire à des pertes financières très importantes pour leurs exploitations. Cette baisse de rendement est de plus accentuée par une forte hausse des coûts de production (énergie, stockage, ...). Les responsables de la filière ont demandé au Gouvernement un « plan d'urgence et de sauvegarde de la production de pommes de terre en France » avec notamment la mise en place d'un prêt garanti d'État engagé sur les surfaces plantées en 2023 et remboursable en fin de campagne ; d'un dispositif exceptionnel de sauvetage de la filière féculière en France (rentabilité industrielle fragilisée, désengagement de surfaces...) *via* la revalorisation substantielle des aides couplées destinées à la fécule au sein de la politique agricole commune (PAC) à hauteur de 500 euros par hectare ; enfin d'engager toutes les mesures qui permettront d'avancer les premiers soutiens spécifiques aux producteurs. Il demande au Gouvernement comment est envisagé la mise en place de ce plan d'urgence et de sauvegarde de la production de pommes de terre en France évoqué début septembre 2022 avec les producteurs de pommes de terre.

### *Agriculture*

#### *Baisse de la production de pommes de terre*

**2637.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. **Victor Habert-Dassault\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la baisse de la production de pommes de terre. Dans le cadre des prélèvements de terrain, les producteurs de pommes de terre projettent une dégradation historique du rendement national 2022 sur 5, 10 et 20 ans. Le rendement potentiel devrait diminuer de 20 % par rapport à la moyenne des 20 dernières années. La récolte nationale s'annonce très basse et ce malgré des conditions de plantations et météorologiques printanières qui laissaient présager de belles perspectives. Les chaleurs extrêmes corrélées à une forte sécheresse ont stoppé net le développement des tubercules. Dans la perspective de garantir la pérennité économique des exploitations et d'assurer les plantations pour 2023/2024, l'Union des producteurs réclame la mise en place d'un prêt garanti d'État engagé sur les surfaces plantées en 2023 et remboursable en fin de campagne. Elle sollicite aussi l'appui du Gouvernement dans le cadre des négociations de la PACA afin d'assurer aux producteurs de cette culture une revalorisation substantielle des aides couplées destinées à la fécule. Il souhaite connaître les suites qui seront portées à ces revendications par le Gouvernement tout en rappelant que l'agriculture est indispensable à la sauvegarde de la souveraineté alimentaire de la France. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La production française de pommes de terre féculières mobilise 1 500 producteurs dans les zones de grandes cultures du Nord et de l'Est du pays, où elle occupe plus de 20 000 hectares pour une production de 1 million de tonnes de pommes de terre en moyenne, qui permettent de fabriquer 200 000 tonnes de fécule par an dans les deux usines situées au cœur des deux zones de production. Elle constitue, comme la pomme de terre pour



le frais et la pomme de terre d'industrie, une culture de diversification intéressante dans les assolements de grandes cultures de ces régions. Cette production est confrontée depuis plusieurs années à des difficultés structurelles liées au changement climatique avec la multiplication des années de stress hydrique, qui entraîne une forte variabilité et une baisse tendancielle des rendements. L'irrigation ne semble pas être une solution rentable pour cette culture dont la marge à l'hectare est inférieure à celle de la pomme de terre destinée au marché du frais ou de la pomme de terre d'industrie. À ces tendances, la crise de covid-19 a ajouté une difficulté conjoncturelle avec la fermeture des entreprises de restauration qui a entraîné un report des volumes de production des pommes de terre d'industrie vers la féculerie et une baisse importante des prix de la fécule qui en a résulté. Face à ces difficultés les producteurs tendent à se désengager des contrats passés avec les transformateurs et à abandonner cette culture dans leurs assolements, d'autant plus que les prix actuellement élevés des céréales et des oléagineux constituent une concurrence forte dans les choix d'assolement faits par les agriculteurs. La politique agricole commune (PAC) prévoit depuis 2015 une aide couplée avec une enveloppe annuelle de 1,8 million d'euros (M€), correspondant à un montant moyen de l'aide de 80 euros par hectare. Cette aide couplée a été maintenue dans le plan stratégique national pour la programmation 2023-2027 de la nouvelle PAC avec une enveloppe et un montant moyen à l'hectare inchangés, pour assurer un soutien de la filière pour les campagnes à venir. Face aux difficultés conjoncturelles liées à la sécheresse qui a sévi en 2022 et à la forte hausse des coûts des intrants, les producteurs de pommes de terre féculières peuvent bénéficier des soutiens mis en place par l'État, comme la mise en place d'un dégrèvement d'office de la taxe sur le foncier non bâti, le report d'échéances ou la prise en charge de cotisations sociales, le plan de résilience économique et sociale avec notamment la prolongation du dispositif de prêts garantis par l'État (PGE) qui peut concerner les agriculteurs et le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, qui bénéficie aux industries féculières et peut être cumulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec l'amortisseur électricité. Toutefois l'équilibre économique de la filière reste fragile. Le désengagement des producteurs, qui peuvent se tourner vers d'autres cultures plus rémunératrices, constitue un risque pour le maillon industriel dont les usines ne peuvent durablement fonctionner en sous-capacité. Face à cette difficulté le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est mobilisé et en contact régulier avec les acteurs de la filière pour trouver des solutions. Toutes les propositions ont été étudiées pour trouver une solution permettant de pérenniser une filière française d'excellence et largement exportatrice. Comme évoqué avec les professionnels, il n'est pas possible de créer un PGE spécifique à une filière ou un événement climatique, néanmoins comme indiqué précédemment les producteurs de pommes de terre ont la possibilité d'émarger au PGE Résilience qui est en place et pourrait soulager en urgence la trésorerie de producteurs touchés, compte-rendu du fait que les difficultés remontées correspondent à un problème de trésorerie lié à l'inflation des coûts de production (notamment engrais), qui se voit aggravé par l'impact de la sécheresse chez certains producteurs. Des travaux sont actuellement à l'étude dans l'objectif de trouver une solution pour compenser en partie les hausses de charges des producteurs de pommes de terre féculières subies depuis le début de la guerre en Ukraine. Enfin, l'État peut intervenir de façon efficiente en accompagnant les industriels du secteur fécule dans leurs projets d'investissement *via* France 2030, afin d'aider les industriels à dégager de nouveaux gains de compétitivité ou à conquérir de nouveaux marchés, et les pousser ainsi à augmenter le prix payé aux producteurs. Il convient de les inciter à déposer une demande en ce sens. Par ailleurs, a été annoncé, le 1<sup>er</sup> mars 2023, le plan de souveraineté fruits et légumes avec les acteurs de la filière, dont ceux de la pomme de terre y compris féculière. Afin d'élaborer ce plan et ces leviers d'action, des groupes de travail ont associé professionnels et services concernés au niveau transversal sur les grands axes stratégiques suivants : (1) protection des cultures, (2) compétitivité, investissements et innovation, (3) recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations, (4) dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Ce plan constitue un premier exemple concret de la méthode gouvernementale de planification écologique, afin d'anticiper et d'engager les transitions, au service de la souveraineté alimentaire. Il permet d'engager des transformations structurelles de la filière pour renforcer durablement sa capacité productive : renforcement de la résilience des vergers, agroéquipements innovants, recherche-développement et innovation. Il vise également à améliorer la protection des cultures. En plus du soutien financier du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR) à la recherche, à l'innovation et à l'appui à la structuration des programmes opérationnels à hauteur de 120 M€ par an, une priorisation des financements de France 2030 permettra d'accélérer et massifier l'innovation, pour qu'elle se déploie dans les territoires, au cœur des exploitations de fruits et légumes, de soutenir l'investissement dans la production et de favoriser la consommation de ces produits. Ces financements viendront compléter les crédits européens et nationaux mobilisés par les collectivités qui souhaitent s'engager dans ce plan, et par les filières. Ce plan pluriannuel se déploiera jusqu'à 2030, pour assurer une continuité dans l'action. Dès 2023, il va mobiliser 200 M€ en faveur de la filière fruits et légumes, dont au moins 100 M€ du guichet agroéquipements et une maximisation de l'enveloppe de France 2030 dédiée à la recherche-développement et innovation.



*Agriculture**Vives inquiétudes des arboriculteurs de la Loire pour la protection des vergers*

**2649.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Dino Cinieri\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les vives inquiétudes des arboriculteurs de la Loire en raison de l'interdiction d'utilisation, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, du Phosmet, insecticide notamment utilisé en arboriculture fruitière. Pour les arboriculteurs et producteurs de cerises, cette interdiction est perçue comme arrêt de mort car elle les laisse en effet sans solution réellement efficace dès la campagne 2023. Déjà fragilisée par l'arrêt du diméthoate en 2016, cette filière avait pu s'adapter avec l'homologation du Phosmet qui n'apportait néanmoins qu'une solution partielle en raison d'une efficacité moindre. Bien conscients que la lutte chimique seule n'est sans doute pas une solution durable sur le long terme, ils participent activement à la recherche de solutions alternatives et à la transition agroécologique au sein de leurs vergers. Des pistes encourageantes émergent, comme la technique de l'insecte stérile (TIS), le piégeage massif ou le parasitisme de *Drosophila suzukii* par un auxiliaire, mais aucune ne sera opérationnelle avant plusieurs années, dans l'hypothèse où la recherche démontre d'ici là une efficacité satisfaisante. La mise en place de filets anti-insectes sur les vergers est également utilisée depuis plusieurs années : de gros efforts d'investissements sont faits par les producteurs pour ce nouveau type de vergers. Mais elle ne se poursuivra que très progressivement car elle nécessite l'implantation de nouveaux vergers dédiés, très onéreux et reste impossible sur une bonne partie du verger actuel, inadapté. À ce jour, seule la lutte chimique a démontré une efficacité suffisante, compatible avec une production de cerises, économiquement viable et applicable sur l'ensemble du verger français. Il demande par conséquent au Gouvernement de ne pas laisser les arboriculteurs sans solution efficace en 2023 pour la protection de leurs cultures.

*Agriculture**Lutte contre la *drosophila suzukii* dans la filière cerise*

**4645.** – 17 janvier 2023. – Mme Laurence Heydel Grillere\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire quant à la situation des exploitants agricoles de la filière cerise face au manque d'alternatives concernant la lutte contre la *drosophila suzukii*, un parasite qui a drastiquement fait chuter la production depuis 2016. Après l'interdiction du diméthoate, les professionnels ne pouvant protéger leurs vergers avec des filets en raison de la topographie de leurs parcelles ou de la taille des arbres, se sont rabattus sur le phosmet, un insecticide qui représentait une alternative crédible au diméthoate. Depuis, la Commission européenne a pris la décision d'interdire le phosmet. Si personne n'a envie de défendre l'utilisation de ce produit, son interdiction laisse la filière cerise sans solution fiable face aux ravageurs, à la merci des destructions de récoltes... et des importations concurrentes. Les réunions techniques organisées par les soins de M. le ministre, dont l'une d'entre-elles à destination des professionnels ardéchois, ont permis d'évoquer les pistes de solution à moyen et long terme, qu'il s'agisse d'investissements dans la recherche et développement pour introduire un prédateur au parasite, ou encore de soutien technique et financier pour la mise en place de filets de protection. Mme la députée se félicite de cette initiative et remercie M. le ministre d'avoir pris en compte l'inquiétude des arboriculteurs. Néanmoins, sur le très court-terme, à savoir la saison 2023, les arboriculteurs restent sans solution. En dernier recours, il pourrait être fait usage du cyazypyr ou cyantraniprole sous dérogation. Cependant ces molécules, n'agissant qu'à un seul stade du développement de l'insecte, nécessitent des traitements tous les 6 jours y compris en période de récolte et sans résultat garanti. En Ardèche, ce sont ainsi près de 800 hectares de vergers qui pourraient être arrachés sachant qu'au-delà de ces hectares menacés, c'est l'équilibre économique de plusieurs centaines d'exploitations qui est remis en question, la cerise représentant un élément essentiel dans la diversité et le maintien économique de ces structures. Aussi, l'inquiétude des professionnels de la filière cerise est compréhensible. La filière est déjà fragilisée économiquement suite aux gels, grêles et sécheresses. Les professionnels de la cerise ont besoin de pouvoir se projeter. Dans un contexte où on lance le plan « Souveraineté Alimentaire Fruits et Légumes », il est important que la filière cerise obtienne des moyens de lutte contre la *drosophila suzukii* à la hauteur des enjeux de reconquête de la production fruitière française. Par conséquent, Mme la députée souhaite connaître les mesures prises pour la protection des récoltes 2023 de cerises françaises d'une part et d'autre part, en cas de défaillance de ces dernières, les mesures d'accompagnement envisagées pour les producteurs que ce soit pour une conversion du verger ou pour compenser les pertes de récolte jusqu'à la mise au point de techniques de protection efficace. Enfin, elle souhaiterait également connaître les mesures prises pour garantir aux Françaises et Français que les cerises commercialisées en France ont été produites sans utilisation des produits phytosanitaires interdits.

*Réponse.* – La filière française de la cerise est confrontée aux retraits successifs des molécules actives contre *drosophila suzukii*, principal ravageur de cette culture. Les représentants professionnels de la filière ont pu exprimer leurs difficultés au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, lors d'une rencontre le 16 décembre 2022. Les difficultés rencontrées par les producteurs pour assurer la protection phytosanitaire des vergers contre cet insecte découlent notamment de l'interdiction de plusieurs substances actives de la famille des organophosphorés, qui présentaient un bon niveau d'efficacité compte tenu de leur effet larvicide et de leur rémanence. Compte tenu de la forte toxicité pour les êtres humains en cas d'exposition au diméthoate par la voie alimentaire, les limites maximales de résidus ont été abaissées au minimum analytique et ne sont plus compatibles avec une utilisation avant récolte. Cela justifie de manière continue les décisions européennes et françaises depuis près de 10 ans. Le phosmet quant à lui présente des niveaux de toxicité comparables à ceux du diméthoate selon les avis scientifiques qui ont justifié de mettre fin à son utilisation, au niveau européen. La réautorisation d'un produit à base de ces substances n'est donc pas possible. Face aux difficultés rencontrées par les producteurs pour assurer la protection phytosanitaire des vergers, et après concertation avec les acteurs de la filière cerise, le ministre de l'agriculture a décidé de lancer le 16 décembre 2022 un plan d'action ciblé. Le groupe de travail coordonné par M. Hervé Durand, délégué ministériel pour les alternatives aux produits phytopharmaceutiques dans les filières végétales, qui associe les principaux acteurs de la filière cerise et de la recherche, a permis des avancées tant dans l'élaboration du plan d'action pluriannuel que dans la mise en place des mesures d'urgence. La première priorité était d'ajuster la stratégie de lutte contre la *drosophila suzukii* sur cerises pour la campagne 2023 en travaillant à élargir la palette de solutions disponibles, suite au retrait des produits à base de la substance active phosmet, pour que les producteurs de cerises de France puissent disposer de moyens de protection efficaces. La filière cerise a déposé quatre demandes de dérogation « 120 jours » pour l'usage de produits phytopharmaceutiques contre la mouche *drosophila suzukii* au titre de la campagne 2023 : EXIREL (cyantraniliprole), SUCCESS 4 (spinosad), SOKALCIARBO (argile) et AFFIRM (benzoate d'emamectine), pour une application au 1<sup>er</sup> avril. Dès lors qu'elles ne comportent pas de risques avérés pour la santé humaine, elles sont accordées. Ce travail doit aussi s'accompagner d'une politique claire permettant de s'assurer que les produits végétaux mis sur le marché en France répondent au même niveau d'exigence que les autres États membres. Ainsi, la France a demandé à la Commission européenne d'abaisser sans délai la limite maximale de résidus en phosmet sur les cerises, afin de s'assurer que les cerises importées en 2023 ne peuvent pas être traitées avec cette substance. La France a décidé sans attendre de faire usage d'une clause de sauvegarde nationale pour s'assurer du respect de la législation vis-à-vis des produits importés. Un arrêté suspend pour un an « l'introduction, l'importation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de cerises fraîches destinées à l'alimentation » provenant de pays où le phosmet est autorisé pour cette production, à l'exception des produits de l'agriculture biologique. Cet arrêté sera complété prochainement par un avis aux opérateurs listant les pays de provenance concernés par cette interdiction. En outre, le travail se poursuit concernant l'accompagnement financier exceptionnel pour la campagne 2023 tenant compte des pertes que pourraient subir les producteurs en cas d'attaques sévères de *drosophila suzukii*, comme cela a été fait précédemment. Enfin le ministère reste mobilisé, en lien avec l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, pour, à partir d'un diagnostic de la situation actuelle, concevoir et mettre en œuvre des solutions de protection des vergers dans le cadre d'une agriculture durable. L'objectif est de mobiliser tous les leviers disponibles et de miser sur l'innovation. Ce plan d'action s'inscrit pleinement dans les priorités du plan de souveraineté fruits et légumes, présenté le 1<sup>er</sup> mars 2023 lors du salon international de l'agriculture. Il s'intègre aussi dans la dynamique de planification et transition engagée et contribuera au plan d'action stratégique destiné à renforcer le pilotage et l'adaptation des techniques de protection des cultures.

### *Agriculture*

#### *Urgence à assouplir les conditions de contrôle des SIE et autoriser le non-semis*

**4646.** – 17 janvier 2023. – **M. Julien Dive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'inadéquation du calendrier d'ensemencement imposée aux surfaces d'intérêt écologique (SIE). En effet, les agriculteurs doivent maintenir ou mettre en place des SIE sur l'équivalent de 5 % de la surface en terres arables de leur exploitation, donc 1 hectare de culture intermédiaire équivaut à 0,3 hectare de SIE. Or ce système vertueux en soi est encadré par des règles calendaires strictes liées au principe d'une période d'au moins huit semaines de couverture par ces cultures. De sorte qu'à titre d'exemple, dans le département de l'Aisne, la date du 7 septembre est la limite à ne pas dépasser par décision préfectorale. En cas de non-réussite, l'agriculteur se voit privé de ses paiements verts à hauteur de 67 euros/ha, à cela vient s'ajouter le retard de l'acompte du 15 octobre. Année après année, force est de constater que les conditions climatiques sont si

imprévisibles, chaleur et sécheresse ou humidité prolongées, qu'elles ne permettent pas de se conformer à ces dates butoirs. Par conséquent, il serait opportun de faire confiance en l'expérience des agriculteurs, qui s'adaptent à chaque instant aux conditions climatiques, et ne pas imposer de date butoir lorsque les conditions d'implantation sont hostiles au développement des SIE, notamment en cas de fortes pluies ou de sécheresse. De plus, le règlement européen exige que les cultures doivent être denses et homogènes, contrôlées par satellite, au risque, de nouveau pour l'agriculteur, de se voir privé de ses paiements verts. En 2021, dans les communes de Chauny et de Soissons (Aisne), deux zones ont été inondées et il fut impossible pour les agriculteurs concernés d'obtenir gain de cause alors que toutes les preuves de semis ont été apportées. L'Agence de services et de paiement (ASP), qui procède au contrôle des SIE, opère des visites rapides, inopinées et les agriculteurs n'ont aucun droit de regard sur les photos prises de leurs surfaces. Malgré la bonne volonté des cultivateurs et les preuves apportées auprès de l'administration, elles sont chaque année refusées, ce qui a pour conséquence d'aggraver la situation financière des agriculteurs. En conséquence, il lui demande s'il va prendre en compte les paramètres locaux dans les règles de fixation du calendrier en autorisant le non-semis, et assouplir les conditions de contrôle de ces SIE.

*Réponse.* – La détention d'une part minimale de surfaces d'intérêt écologique attendue des agriculteurs au titre du paiement vert sur la programmation 2014-2022 est intégrée pour la campagne 2023-2027 aux exigences de la conditionnalité, qui requiert des exploitants une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité au titre de la bonne condition agricole et environnementale n° 8 (BCAE 8). La BCAE 8 impose en effet aux termes du règlement (UE) 2021/2115 à l'ensemble des bénéficiaires de la politique agricole commune (PAC) de disposer d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité tout en laissant aux exploitants le choix desdits éléments, afin de prendre en compte la diversité des systèmes de production et des contextes pédoclimatiques. Cette exigence constitue l'un des leviers importants de la PAC en faveur de la préservation des écosystèmes. Les cultures dérobées comptent ainsi parmi ceux des éléments mobilisables par les exploitants au même titre, par exemple, que les haies, susceptibles de remplir cette exigence sur des emprises plus faibles que celles mobilisées par les cultures dérobées. Le recours à des cultures dérobées pour satisfaire aux exigences de la BCAE 8 procède ainsi d'un choix de l'exploitant, qui s'engage à assurer la levée de ces cultures et leur présence pendant huit semaines. La période de huit semaines est définie au niveau départemental et non pas national, afin de permettre un ajustement en fonction des conditions pédoclimatiques du département. Cet objectif de résultat ainsi que les règles calendaires associées à l'implantation de ces cultures visent à en assurer l'effectivité et sont connues des exploitants au moment de leur déclaration PAC. La variabilité des conditions météorologiques au moment de l'implantation de ces cultures est telle que le ministère chargé de l'agriculture a cependant introduit, avec l'accord de la Commission européenne et à l'issue du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, certaines souplesses dans la gestion des situations exceptionnelles et en particulier de sécheresse afin d'aider les agriculteurs et les éleveurs à faire face aux difficultés que ces épisodes génèrent, en permettant aux préfets de département l'activation rapide de tous les leviers d'adaptation des pratiques agricoles. Parmi les mesures prévues, figure la mise en place d'une procédure simplifiée et déconcentrée qui permet aux préfets de département d'adapter la période de présence obligatoire de la culture sous certaines conditions. Il appartient en conséquence à chaque direction départementale des territoires d'apprécier en lien avec les parties prenantes les difficultés auxquelles font face localement les exploitants pour mettre en place des mesures adaptées, si nécessaire. Cette mesure, en vigueur depuis la campagne 2021 au titre du paiement vert, sera reconduite pour la campagne 2023 au titre de la conditionnalité et permettra de prendre en compte, le cas échéant, les difficultés auxquelles pourraient faire face les exploitants dans l'application des règles encadrant le respect de ces exigences de la conditionnalité.

3585

### *Outre-mer*

#### *Situation de la chambre d'agriculture de La Réunion*

**4935.** – 24 janvier 2023. – M. Perceval Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la chambre d'agriculture de La Réunion. En effet, celle-ci connaît de graves difficultés suite au rejet de leur demande de revalorisation des moyens de fonctionnement. Ses actions sont en constante augmentation, alors que les subventions stagnent : en effet, elle se trouve dans l'obligation d'accomplir de nouvelles missions - notamment pour le compte de l'État - mais elle est aussi sollicitée par les collectivités locales. Par ailleurs, la chambre d'agriculture de La Réunion a totalement joué son rôle, tant au moment de la crise du covid que lors des nombreux phénomènes climatiques importants (cyclone, sécheresse, pluies). En outre, elle doit faire face à la hausse des points d'indice. Ces difficultés sont également partagées par les chambres d'agriculture de l'Hexagone, qui envisagent notamment l'arrêt de certaines missions. Ce qui pénaliserait

le monde agricole, particulièrement vulnérable en milieu insulaire. Il souhaite savoir quand la revalorisation des moyens de fonctionnement de la chambre d'agriculture de La Réunion - et des autres chambres d'agriculture - est envisagée. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les établissements du réseau des chambres d'agriculture jouent un rôle important dans l'accompagnement des exploitants agricoles et dans la mise en œuvre des politiques publiques portées par le Gouvernement. Le rôle du réseau des chambres d'agriculture a été réaffirmé dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance conclu entre le réseau et le ministère chargé de l'agriculture afin de renforcer les missions essentielles d'accompagnement des agriculteurs dans l'installation et la transmission des exploitations agricoles ainsi que les actions pour faire face aux enjeux liés à la transition agro-écologique des systèmes de production. Le Gouvernement veille à ce que le réseau puisse disposer des moyens adaptés aux missions qui lui sont dévolues. Ainsi, le Gouvernement a pris la décision, dans le cadre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, de rehausser le plafond de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti affecté au réseau de 8,8 millions d'euros, soit d'autant les recettes de ces établissements. Cet effort financier doit permettre au réseau de réaliser l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

## Urbanisme

### *Freins au développement de l'accueil touristique à la ferme*

**5406.** – 7 février 2023. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur une difficulté que rencontrent les agriculteurs qui souhaitent développer une structure d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, type gîte à la ferme ou chambre d'hôtes, en raison des règles d'urbanisme. En effet, un hébergement agritouristique n'est pas considéré comme nécessaire à une exploitation agricole et ne peut donc bénéficier à ce titre des exceptions au principe d'inconstructibilité dans les zones agricoles ou naturelles telles qu'elles ont été prévues dans la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi « ELAN ». Une telle dérogation pour la construction d'hébergements touristiques à la ferme avait pourtant été proposée dans le cadre de l'examen de cette loi au Parlement avant d'être finalement supprimée en commission mixte paritaire. Un agriculteur qui souhaite développer un projet d'hébergement agritouristique ne peut donc l'envisager aujourd'hui que dans le cadre d'un bâtiment existant. Pour réaliser une construction neuve, il pourra solliciter une modification du PLU, mais c'est une procédure à l'issue incertaine et qui nécessitera quoi qu'il en soit plusieurs mois de démarches. Dans les départements ruraux qui ne souffrent pas d'une pression d'urbanisation, cette interdiction apparaît contre-productive, ces projets étant porteurs de développement local et correspondant à la volonté de développer l'accueil touristique et l'agritourisme. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer une évolution de la législation ou de la réglementation afin de permettre la construction, dans des conditions qui garantiraient le lien avec l'activité agricole, de structures d'accueil touristique à la ferme en zone A des PLU.

*Réponse.* – La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») a permis au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) d'autoriser en zone agricole et forestière « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Ces dispositions dérogatoires de l'article L. 151-11 II du code de l'urbanisme ne sont certes pas applicables aux constructions destinées à une activité d'accueil touristique, cependant ces constructions peuvent profiter de la faculté offerte aux collectivités de prévoir, dans le règlement de leur PLU, la désignation de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et recueille l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). Une autre solution réside dans la délimitation, après avis simple de la CDPENAF de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) au sein des zones agricoles ou naturelles des PLU, dans lesquelles certaines constructions ou installations non agricoles peuvent être édifiées de manière dérogatoire en fonction des besoins et des circonstances locales. Ces deux dispositifs permettent ainsi, dans certaines conditions, l'accueil d'hébergements agritouristiques favorisant à la fois la création d'une nouvelle source de revenus complémentaires pour les agriculteurs et la préservation des territoires de toute forme de détournement susceptible de favoriser les conflits d'usage et de voisinage. Compte tenu de cet équilibre trouvé entre les différents enjeux liés au développement local et à la protection des sols, l'adoption de nouvelles mesures n'est pas envisagée.



*Animaux**Augmentation de la population de loups*

**5672.** – 21 février 2023. – M. Marc Le Fur\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retour du loup dans une partie grandissante du territoire métropolitain. Alors qu'il avait disparu de métropole, le loup est depuis de nombreuses années de retour dans une large partie du territoire national. En 2022, la population de loups était estimée à environ 1 000 individus contre environ 500 en 2019. Cette augmentation du nombre de loups s'accompagne *de facto* de l'extension des zones où ces derniers sont présents. De nombreux loups ont récemment été vus en plaine et un déplacement vers le nord est largement observé. Plusieurs individus sont notamment présents en Bretagne (entre 25 à 30 loups seraient recensés en Bretagne administrative). Cette population pourrait continuer de croître eu égard au cheminement des loups qui, depuis l'Italie, remontent la vallée de la Loire vers l'ouest. Ce phénomène ne laisse pas indifférent et interroge beaucoup de compatriotes, au premier rang desquels les éleveurs ovins, qui craignent pour leurs cheptels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position du Gouvernement quant à l'augmentation de la population de loups et quelle politique il entend mener à cet égard.

*Animaux**Politique du loup, échéance et bilan du PNA 2018-2023*

**6049.** – 7 mars 2023. – M. Nicolas Thierry\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la politique du loup, l'échéance et le bilan du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage (PNA). En préambule, M. le député rappelle que les moyens de protection des troupeaux sont la meilleure prévention contre les dommages dus au loup. Aucune étude - dont celle réalisée dans le cadre du PNA - n'a montré que les tirs létaux étaient efficaces pour diminuer la prédation à long terme. Pourtant, M. le député constate que l'État poursuit une politique intensive de tirs en autorisant un plafond annuel de tir allant jusqu'à de 21 % de la population lupine estimée. Dès les premiers dommages, les tirs de défense sont autorisés sans passer par le tir d'effarouchement. En outre, M. le député rappelle que l'état de conservation favorable (un des critères de l'octroi d'une dérogation de tir) doit être également apprécié au niveau local. Sur les fronts de colonisation, le tir d'un ou plusieurs loups dominants peut se traduire par la disparition totale du loup de la région. M. le député considère que la poursuite d'une telle politique conduira le loup à rester confiné dans une espèce de « zoo » alpin, dont le rôle est de satisfaire à une conservation purement formelle et administrative de l'espèce. Le loup devrait plutôt retrouver son rôle d'espèce chapeau, garante d'une nature équilibrée et harmonieuse pour le plus grand bénéfice des écosystèmes. Alors que le PNA 2018-2023 arrive à échéance, M. le député souhaite connaître les priorités du Gouvernement sur la politique du loup et les modalités d'évaluation du PNA 2018-2023. Afin de dégager des pistes de progrès dans la conservation de l'espèce et sa cohabitation avec le monde de l'élevage, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement évaluera les résultats de la mise en place de l'observatoire de l'efficacité des mesures de protection des troupeaux (étude de vulnérabilité, chiens de protection, bergers-aides bergers, clôtures électriques, parcs de contention nocturne). Au même titre, il demande si les actions d'accompagnement des éleveurs dans la mise en place de ces moyens, le bilan des contrôles ainsi que les résultats d'expérimentation de nouvelles techniques, notamment d'effarouchement, seront également évalués.

*Animaux**Les attaques de loups dans la Drôme*

**6205.** – 14 mars 2023. – Mme Lisette Pollet\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des éleveurs drômois face à la prolifération du loup notamment sur les élevages. Après une baisse du nombre d'attaques et de victimes indemnisées en 2021 et malgré les alertes de la profession qui refusait le discours de satisfaction de l'État, l'année 2022 bat de nouveaux records en matière de chiffres. Les attaques de troupeaux en Drôme ont augmenté depuis 13 ans (2009-2022) de 25,73 %, passant de 72 attaques en 2009 à 254 en 2022 selon DREAL Aura. Le nombre d'ovins victimes et indemnisés a augmenté depuis 13 ans de 28,34 %, passant de 219 victimes en 2009 à 851 en 2022. Cette augmentation, expliquée en partie par la propagation de la population de loups vers l'ouest du département (plaine de Valence et de Montélimar, basse vallée de la Drôme), ne doit pas faire oublier que la pression ne baisse pas dans les zones « historiques » où les éleveurs activent le maximum de moyens de protection possible. Les éleveurs drômois se protègent pourtant de plus en plus avec une augmentation dans la protection des troupeaux (8 500 euros en 2017, 9 400 euros en 2020, 9 600 euros en 2022) avec notamment des chiens de protection. Mais cette sécurité a un prix car le forfait



d'entretien limité à 615 euros de subvention par chien et par an ne couvre pas du tout l'ensemble des frais d'alimentation et de soins des chiens. Tout cela a un coût important pour les éleveurs tant financier que moral. Les derniers hurlements provoqués dans la Drôme ont montré la présence de 4 meutes reproductrices avec environ 20 réponses de loups adultes sur une zone où une seule était identifiée. À l'échelle nationale il paraît impensable qu'il ne puisse y avoir que 900 loups. Mme la députée demande donc que le Gouvernement ordonne et mette à disposition des moyens pour réaliser un travail de localisation et d'identification des meutes. Alors que le PNA, plan national d'actions, 2018-2023 arrive à échéance, Mme la députée souhaite connaître les priorités du Gouvernement sur la politique du loup et les modalités d'évaluation du PNA 2018-2023. Mme la députée demande également qu'au regard des tendances d'évolution favorable des populations de loup, en particulier dans la Drôme, le Gouvernement commence à mener sans tarder une réflexion prospective portant, d'une part, sur les conditions à remplir pour qu'un changement d'annexe de la convention de Berne soit justifié pour le loup et d'autre part, sur les conséquences qu'un tel changement aurait sur les modalités de gestion du loup, au regard de l'objectif de réduire les dommages aux troupeaux et en complément de l'ensemble des autres mesures visant à encourager la cohabitation entre les activités pastorales de l'élevage.

*Réponse.* – Le loup, est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. La politique mise en œuvre dans le cadre du plan national d'actions (PNA) pour le loup et les activités d'élevage 2018-2023 vise à concilier un double impératif : d'une part, assurer les engagements en terme de protection du loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, et garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. Les efforts menés ont permis de réelles avancées sur ce plan. En premier lieu, il convient d'observer que malgré l'augmentation de la population lupine et son expansion géographique (924 individus en sortie d'hiver 2022 contre 783 en 2021), les efforts menés ont permis une stabilisation des dommages aux troupeaux depuis 2019 (10 826 victimes en 2021 contre 12 451 en 2019). Cependant la tendance observée pour 2022, montre que le nombre d'attaques a augmenté et le ministre chargé de l'agriculture est particulièrement attentif à l'évolution de la situation. Ce bilan conforte l'importance de poursuivre et d'accentuer les actions historiquement menées en matière de protection des troupeaux. L'État accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux (aide au gardiennage par les bergers, achat de clôtures, achat en entretien de chiens de protection, accompagnement technique) dans le cadre de la mesure prédation relevant de la politique agricole commune (PAC). En 2022, 32,7 millions d'euros (M€) ont été engagés afin d'aider 3 391 éleveurs. Un dispositif d'accompagnement technique des éleveurs a été ouvert en 2018 en vue d'optimiser l'efficacité des moyens de protection. Cette mesure a été principalement utilisée pour accompagner les éleveurs à la mise en place et à l'utilisation des chiens de protection grâce à des conseils personnalisés et des formations collectives. Ils ont ainsi pu bénéficier des savoirs et savoir-faire du réseau national d'expertise sur les chiens de protection mis en place courant 2018 et désormais bien implanté. Par ailleurs, depuis 2020, un soutien plus important a été mis en place pour les éleveurs situés dans les foyers de prédation grâce au déplafonnement des dépenses de gardiennage par des bergers salariés ou prestataires et, pour ceux situés en front de colonisation, les éleveurs ont été nouvellement éligibles à l'aide pour l'acquisition, l'entretien et la formation à l'utilisation des chiens de protection. Par ailleurs, un échantillon de 200 élevages fortement prédatés fait l'objet d'expertises et d'un accompagnement spécifique. Enfin, des brigades de bergers mobiles sont déployées dans les parcs nationaux alpins afin de venir prêter main forte aux bergers en difficulté. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,2 M€ ont été versés en 2022 à la suite de 4 277 constats d'attaques. Pour réduire la pression de prédation sur les troupeaux et tenir compte de la dynamique démographique du loup, le Gouvernement met également en œuvre une politique de tirs dérogoatoires à l'interdiction de destruction de l'espèce prévue par le cadre européen. Depuis, 2020, le plafond est fixé à 19 % de l'effectif estimé, en se fondant sur les données du suivi hivernal de la population de loups fournies par l'office français de la biodiversité (OFB). Ce cadre d'intervention prévoit la possibilité d'un plafond supplémentaire de 2 % si le seuil de 19 % venait à être atteint avant la fin de l'année, afin de permettre la poursuite des tirs de défense simple toute l'année pour défendre des troupeaux. En 2022, 169 loups ont été prélevés dans ce cadre sur un plafond maximum de 174. Une gestion maîtrisée de ce plafond permet de cibler les prélèvements vers les loups en situation d'attaque et les foyers de prédation. En 2022, au-delà des actions historiques, conscient des conséquences de l'augmentation de la population lupine, des pistes d'évolution ont été identifiées et des nouvelles actions ont été lancées. Dans le cadre de la nouvelle PAC qui commence en 2023, le dispositif d'aide à la protection des troupeaux est conservé et intègre des adaptations visant à mieux couvrir les besoins identifiés par les éleveurs, notamment pour les élevages situés dans des foyers de prédation et en zone de plaine. En matière d'indemnisation, une revalorisation des montants liés aux pertes directes relevant de la prédation sera mise en œuvre début 2023.

Pour les pertes indirectes (perte de lactation, avortements etc.), une étude a été engagée afin d'ajuster au mieux les montants d'indemnisation aux préjudices financiers. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour simplifier les procédures et réduire les délais de paiement à travers notamment l'utilisation d'une application permettant les constats dématérialisés sur le terrain. Concernant le suivi de la population de loups, des efforts de formation des acteurs du réseau de collecte ont été développés afin, d'une part, de mieux faire connaître et reconnaître la méthode utilisée, identifiée par la Commission européenne comme l'une des plus complètes et efficaces en Europe, et, d'autre part, de renforcer la confiance en l'OFB, opérateur compétent en la matière qui mobilise un réseau sans équivalent de près de 4 000 correspondants en France. En complément de la constitution d'un réseau d'expertise sur les chiens de protection piloté par l'institut de l'élevage visant à conseiller et former des éleveurs à leur utilisation, des travaux ont été engagés pour mettre en place une « filière » chiens de protection. Il s'agit du recensement et de la caractérisation des chiens en activité pour pouvoir disposer, à terme, d'un outil de sélection des reproducteurs, ainsi que de la mise en place d'un réseau d'éleveurs naisseurs. En parallèle, un meilleur suivi des incidents impliquant les chiens de protection a été mis en place depuis l'été 2021. Enfin, le Gouvernement a engagé une analyse des leviers juridiques et réglementaires afin de parvenir à une meilleure adaptation des différents textes qui s'imposent aux propriétaires des chiens, notamment concernant leurs conditions de détention et d'élevage. Le sujet de la révision du statut de « protection stricte » du loup dans les textes internationaux constitue une demande régulière des représentants du monde de l'élevage en tant que solution permettant de mieux réguler la population de loups dans un contexte de forte croissance de l'espèce. Cette préoccupation est partagée par d'autres États membres européens. La perspective d'un déclassement du loup dans les textes internationaux s'avère cependant un objectif d'une part difficilement atteignable à court terme compte tenu des règles de décisions et d'autre part qui ne lèverait pas l'obligation de maintenir l'espèce dans un bon état de conservation en application de la directive européenne dite « habitats, faune, flore ». Pour permettre aux États membres d'organiser au mieux la coexistence entre activités d'élevage et présence du loup, la France défend le principe selon lequel le cadre européen, en particulier le guide interprétatif de la directive « habitats, faune, flore » doit pouvoir donner aux États membres la flexibilité nécessaire. Par ailleurs, elle souhaite que soit mise en place une réflexion prospective sur les conditions permettant de caractériser le bon état de conservation de l'espèce à l'échelle européenne. Dans ce contexte, l'élaboration du futur PNA fait l'objet de discussions avec les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de l'environnement sous l'égide du préfet coordonnateur du plan loup devant débiter avant l'été 2023. Elles sont soumises au groupe national loup et activités d'élevage. L'objectif est de conserver un esprit de dialogue et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes et de parvenir à un traitement équilibré du dossier au regard des différents enjeux.

## *Élevage*

### *Stratégie vaccinale suite aux épizooties de grippe aviaire*

**5921.** – 28 février 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions d'application de la stratégie vaccinale dans le cadre d'une reprise de la filière avicole suite aux épizooties de grippe aviaire. Les principales organisations de production avicole, les principaux cabinets vétérinaires spécialisés dans le suivi sanitaire des élevages avicoles, les laboratoires vétérinaires disposant de candidats vaccins contre l'influenza aviaire, ont mené des travaux sur la mise œuvre de la vaccination contre l'influenza aviaire. Ce groupe ainsi constitué entend œuvrer en complémentarité avec l'ensemble des acteurs impliqués et travaille en totale indépendance vis-à-vis des laboratoires vétérinaires engagés dans les essais menés actuellement sur les vaccins. La pertinence de ce travail repose sur les derniers épisodes et sur les virus présents actuellement. Il conviendrait de le remettre à jour après chaque épisode ou en fonction des évolutions virales (recombinants, mutant, ou nouvelle introduction). Protéger les populations à risque en période à risque sur les zones à risque de diffusion, protéger en continu les espèces les plus sensibles et à cycle long pour éviter la saturation des capacités d'équarrissage et atteindre un seuil de 60 % d'animaux protégés dans le Grand Sud-Ouest et enfin assurer une immunité maximale en vaccinant l'ensemble des troupeaux avicoles français, restent les objectifs principaux à atteindre. La stratégie vaccinale suppose des prérequis pour avoir des volailles protégées l'hiver 2023, à savoir de commander les doses de vaccins pour juin 2023, recruter les vaccinateurs en lien avec les équipes actuelles et les vétérinaires, former et auditer les opérateurs couvoir et terrain, prévoir le matériel nécessaire et imaginer le cadre dans lequel le *monitoring* sous supervision vétérinaire pourrait être réalisé. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à une mise en œuvre d'une stratégie vaccinale et à son calendrier d'application.

*Réponse.* – Conformément aux engagements pris par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la première réunion du comité de pilotage du plan d'action chargé de définir et développer une stratégie vaccinale en

faveur des palmipèdes contre l'influenza aviaire hautement pathogène s'est tenue le 17 janvier 2023. Cette réunion, réunissant tous les acteurs chargés du suivi de la mise en œuvre de ce plan –l'administration, les établissements publics impliqués, les interprofessions du secteur avicole, de la profession vétérinaire et de l'industrie du médicament vétérinaire– a conduit à la validation du plan d'action visant à rendre opérationnelle la vaccination dans les élevages à l'automne 2023. Ce plan d'action s'articule autour de 5 axes : des vaccins disponibles et efficaces, une stratégie claire, une campagne de vaccination, des actions d'influence et de négociations internationales et une communication vers les publics cibles. À ce titre, afin de respecter le calendrier contraint des mois à venir, plusieurs étapes ont été définies : confirmation de l'efficacité vaccinale des vaccins candidats, validation par le ministère chargé de l'agriculture de la stratégie vaccinale et des conditions technico-économiques de son déploiement, confirmation de la capacité des acteurs de l'industrie pharmaceutique à produire le ou les vaccins dans les délais impartis, échanges nécessaires avec les partenaires commerciaux, etc. La Commission européenne a, par ailleurs, rendu possible la vaccination en tant que mesure de prévention par le biais du règlement délégué (UE) 2023/361 en date du 20 février 2023. Alors que les essais sont en cours de finalisation et que les résultats sont encourageants, l'Anses a rendu le 6 avril 2023 son avis scientifique sur la stratégie vaccinale optimale. Présenté aux membres du comité de pilotage, l'avis de l'Anses fera l'objet d'une évaluation technico-économique d'ici la fin du mois d'avril 2023. Sur la base de ces éléments, et sous réserve de résultats favorables de l'étude expérimentale menée sur les canards attendue pour la mi-avril, une phase de concertation s'ouvre donc avec la filière avicole, les vétérinaires et les collectivités pour définir d'ici l'été une stratégie vaccinale opérationnelle en France et ses modalités de mise en œuvre. Par ailleurs, afin de garantir que la France dispose d'un volume de vaccins permettant d'engager la campagne de vaccination à l'automne 2023, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire finance une pré-commande de 80 millions de doses de vaccin. Le Gouvernement franchit ainsi de nouvelles étapes vers le déploiement de la vaccination, dans le respect du calendrier prévisionnel fixé.

### *Agriculture*

#### *Demande de soutien aux producteurs de pommes de terre*

**6038.** – 7 mars 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation alarmante qui affecte le secteur féculier. La production de pommes de terre atteint cette année des niveaux historiquement bas, inquiétant les producteurs mais également les consommateurs. Face à l'effondrement du rendement de pommes de terre, les 16 000 producteurs français se sentent démunis. Facteurs à l'origine de l'arrêt du développement des tubercules, les importantes vagues de chaleur corrélées à la forte sécheresse survenue cet été ont lourdement affecté les rendements des agriculteurs. Depuis une dizaine d'années, les rendements de pommes de terre ont constamment diminué, conséquence directe des conditions climatiques mais également des problèmes de sols, des difficultés d'accès à l'irrigation et des réglementations européennes restrictives. En effet, de nombreuses filières agricoles, comme la production de betterave ou de pommes de terre, sont confrontées à des impasses techniques émanant de réglementations européennes punitives concernant les engrais et l'utilisation des produits phytosanitaires. Par ailleurs, les producteurs de pommes de terre sont également victimes d'une hausse des coûts de production due notamment à l'augmentation du coût de l'énergie et de l'engrais. En effet, les coûts de production ont augmenté de 25 à 30 % en comparaison avec la campagne 2021-2022. Concernant les coûts énergétiques de stockage, les prix de l'électricité pour les contrats ont connu une hausse de 500 % en 2023. Cette charge financière pèse fortement sur les producteurs voyant la pérennité de leur activité remise en question. Par un communiqué publié le 26 août 2022, l'Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT) appelait d'ores et déjà les pouvoirs publics ainsi que les acteurs économiques à réagir de manière immédiate afin de soutenir cette filière française en péril. L'UNPT estime les pertes des rendements à 1,5 millions de tonnes, soit une diminution de 20 % des rendements nationaux par rapport à la moyenne des vingt dernières années. Les premières estimations des pertes financières se chiffrent à plus de 250 millions d'euros pour les producteurs français, une perte considérable pour les producteurs des Hauts-de-France, première région cultivatrice de pommes de terre en France (60 % des pommes de terre provenant des sols de cette région agricole). Il est inconcevable de laisser cette filière dynamique périr. Cette hausse des coûts de production accompagnée d'une diminution considérable des rendements entraîne différentes conséquences pour l'ensemble du secteur féculier, des producteurs jusqu'aux consommateurs. En effet, afin de compenser les pertes financières engendrées, les producteurs de pommes de terre estiment une hausse des coûts d'achat de 30 % pour la grande distribution, pouvant ainsi se répercuter sur le prix d'achat pour les consommateurs. Compte tenu de l'urgence de la situation à laquelle font face les producteurs de pommes de terre,

il lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir financièrement cette filière agricole dynamique et ainsi maintenir la France au premier rang d'exportateur mondial de pommes de terre.

*Réponse.* – Les données AGRESTE de novembre 2022 font état d'une production française de pommes de terre de conservation et demi-saison estimée à 6 Mt diminuant de 9,3 % sur un an et de 6,8 % sur 5 ans. Le rendement est de 39,1 tonnes par hectare (- 11 % sur un an). Le contexte de la crise ukrainienne entraîne une hausse générale du coût des matières premières nécessaires à la production agricole (intrants, emballages ...), dont l'énergie, notamment pour la filière plants de pomme de terre, forte consommatrice d'électricité au titre du stockage des tubercules. Pour atténuer l'impact de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place une série de mesures de soutien aux entreprises. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, bénéficient de l'allègement, à son minimum légal européen, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et du mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) permettant à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, les exploitants agricoles sont éligibles au dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité. Cette aide a pour objectif de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles. Suite à la publication par la Commission européenne, le 28 octobre 2022, d'un nouvel encadrement temporaire de crise, le Gouvernement a fait évoluer cette aide fin novembre 2022, permettant d'accélérer les décaissements, de prolonger le dispositif en 2023 et d'augmenter l'intensité du soutien aux entreprises. En complément, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance, c'est-à-dire inférieure à 36 kilovoltampères (kVA), le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 % à compter du 1<sup>er</sup> février 2023. Enfin, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles disposent d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, du nouveau dispositif d'amortisseur électricité annoncé le 27 octobre 2022. Ce dispositif instaure un soutien à hauteur de 50 % de la différence entre le prix du contrat et un prix plancher de 180 euros (€) par mégawatt-heure (MWh), avec un plafond de 500 €/MWh dans le calcul de l'aide. Les entreprises, y compris les exploitations agricoles, dont la trésorerie est pénalisée de manière directe ou indirecte par les conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent également bénéficier de nouveaux soutiens de trésorerie (prêts BPI de long terme, nouveau prêt garanti par l'État – PGE « Résilience »). Dans l'objectif de faciliter la signature des contrats de gaz et d'électricité des entreprises, le Gouvernement a également annoncé la mise en place d'une garantie publique sur les cautions bancaires qui sont demandées par les fournisseurs à leurs clients lors de la signature de contrats d'énergie. En parallèle, les discussions se poursuivent au niveau européen en vue d'établir des mesures pour limiter à moyen terme l'impact des pressions inflationnistes sur l'économie et les ménages, et encadrer les prix de l'énergie, notamment en découplant les prix de l'électricité et du gaz. Le plan de résilience annoncé le 16 mars 2022 a également fait l'objet d'un abondement en 2022, pour le secteur agricole, de l'enveloppe de prise en charge des cotisations sociales à hauteur de 150 millions d'euros (M€), pour appuyer spécifiquement les exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Le plan de résilience économique et sociale prévoit également la mise en œuvre d'un plan sur la souveraineté à moyen et long termes spécifique aux fruits et légumes. Les travaux d'élaboration de ce plan ont été lancés en septembre 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels afin que la filière fruits et légumes puisse inverser la tendance des courbes de production à l'horizon 2030. Afin d'élaborer ce plan, des discussions ont associé professionnels et services ministériels sur les grands axes stratégiques suivants : protection des cultures ; compétitivité, investissements, innovation ; recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations ; dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Ce plan a été présenté et rendu public le 1<sup>er</sup> mars 2023. Ce plan constitue un premier exemple concret de la méthode gouvernementale de planification écologique, afin d'anticiper et d'engager les transitions, au service de la souveraineté alimentaire. Il permet d'engager des transformations structurelles de la filière pour renforcer durablement sa capacité productive : renforcement de la résilience des vergers, agroéquipements innovants, recherche-développement et innovation. Il vise également à améliorer la protection des cultures. En plus du soutien financier du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR) à la recherche, à l'innovation et à l'appui à la structuration des programmes opérationnels à hauteur de 120 M€ par an, une priorisation des financements de France 2030 permettra d'accélérer et massifier l'innovation, pour qu'elle se déploie dans les territoires, au cœur des exploitations de fruits et légumes, de soutenir l'investissement dans la production et de favoriser la consommation de ces produits. Ces financements viendront compléter les crédits



européens et nationaux mobilisés par les collectivités qui souhaitent s'engager dans ce plan, et par les filières. Ce plan pluriannuel se déploiera jusqu'à 2030, pour assurer une continuité dans l'action. Dès 2023, il va mobiliser 200 M€ en faveur de la filière fruits et légumes, dont au moins 100 M€ du guichet agroéquipements et une maximisation de l'enveloppe de France 2030 dédiée à la recherche-développement et innovation. Le plan d'investissement France 2030 soutient aussi les efforts de décarbonation de l'agriculture et la constitution de filières d'intrants durables, avec l'objectif de faire émerger des leaders de la production agricole et agroalimentaire et des solutions pour l'agriculture. Ainsi, l'appel à projet « Résilience et Capacités Agroalimentaires 2030 », porté par Bpifrance, permet notamment de soutenir des projets d'industrialisation et de structuration des filières afin de répondre aux besoins alimentaires de demain et de mettre en œuvre la transition agro-écologique. La production française de pommes de terre féculières constitue, comme la pomme de terre pour le frais et la pomme de terre d'industrie, une culture de diversification intéressante dans les assolements de grandes cultures du Nord et de l'Est du pays et contribue à l'emploi dans ces régions avec 2 grandes usines situées au cœur des zones de production. Dans le cadre des soutiens prévus dans la politique agricole commune (PAC), la production de pommes de terre féculières bénéficie depuis 2015 d'une aide couplée avec une enveloppe annuelle de 1,8 M€, correspondant à un montant moyen d'aide de 80 € par hectare. Cette aide couplée a été maintenue dans le plan stratégique national pour la programmation 2023-2027 de la nouvelle PAC avec une enveloppe et un montant moyen à l'hectare inchangés, pour assurer un soutien de la filière pour les campagnes à venir. Face aux difficultés conjoncturelles liées à la sécheresse qui a sévi en 2022 et à la forte hausse des coûts des intrants, les producteurs de pommes de terre féculières peuvent bénéficier des soutiens mis en place par l'État, comme la mise en place d'un dégrèvement d'office de la taxe sur le foncier non bâti, le report d'échéances ou la prise en charge de cotisations sociales, le plan de résilience économique et sociale avec notamment la prolongation du dispositif de prêts garantis par l'État qui peut concerner les agriculteurs et le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, qui bénéficie aux industries féculières et peut être cumulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec l'amortisseur électricité. Des travaux sont actuellement à l'étude avec pour objectif de compenser en partie les hausses de charges des producteurs de pommes de terre féculières subies depuis le début de la guerre en Ukraine. Enfin, l'État peut intervenir de façon efficiente en accompagnant les industriels du secteur féculé dans leurs projets d'investissement *via* France 2030, afin d'aider les industriels à dégager de nouveaux gains de compétitivité ou à conquérir de nouveaux marchés, et les pousser ainsi à augmenter le prix payé aux producteurs. Il convient de les inciter à déposer une demande en ce sens.

3592

### *Agriculture*

#### *Hausse du prix de l'électricité pour les exploitations agricoles*

**6039.** – 7 mars 2023. – M. Serge Muller alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la très forte augmentation du prix de l'électricité pour les exploitations agricoles qui, détenant un compteur supérieur à 36 kVA, ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire et doivent affronter une multiplication par 4, voire plus, des tarifs de leur contrat d'électricité. Ces exploitations ne seront pas en mesure de survivre à une augmentation de leurs charges de plusieurs milliers d'euros sans aide du Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réponses qu'il compte apporter à cette lacune dans le dispositif gouvernemental d'aide aux entreprises face à l'inflation énergétique.

*Réponse.* – La crise ukrainienne a amplifié les tendances inflationnistes déjà observées depuis l'automne 2021, notamment s'agissant des coûts de l'énergie. Dès le début de la crise, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé. Avec le plan de résilience économique et sociale annoncé le 16 mars 2022, il a mis en place une série de mesures destinées à limiter l'impact de l'inflation. Ce plan inclut notamment un guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, ouvert le 4 juillet 2022. Ce guichet est prolongé en 2023. Toutes les très petites entreprises (TPE) qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire, car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères (kVA), et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'un nouveau dispositif d'amortisseur électricité annoncé le 27 octobre 2022, qui subventionne à hauteur de 50 % du montant de la facture les entreprises payant leur électricité à un prix supérieur à 180 euros (€) par mégawatt-heure (MWh). Ce dispositif est cumulable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec l'aide au paiement des factures d'électricité. Toutes les TPE bénéficient aussi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'un tarif garanti de l'électricité, de 280 €/MWh en moyenne sur l'année 2023, dès lors qu'elles ont conclu un contrat au second semestre 2022. En parallèle, des discussions au niveau européen ont abouti le 19 décembre 2022 à un dispositif de plafonnement des prix du gaz, entré en vigueur en février 2023. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste pleinement mobilisé pour assurer aux exploitations agricoles des conditions économiques soutenables dans ce



contexte. Au-delà des mesures de court terme évoquées précédemment, le ministère chargé de l'agriculture travaille également à l'élaboration de mesures structurelles permettant de renforcer l'autonomie en énergie et en intrants, et de consolider la capacité de production des filières stratégiques.

### *Agriculture*

#### *Protection des arboriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence*

**6040.** – 7 mars 2023. – M. Christian Girard alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le renouvellement de l'autorisation du Captan, dont l'approbation expire le 31 juillet 2023, actuellement en cours de réévaluation par la Commission européenne. Depuis de nombreuses années, le Captan est utilisé par les arboriculteurs pour lutter contre les maladies fongiques et protéger les pommes de la tavelure. Pourtant, au regard des conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, la Commission européenne a proposé, au moins de janvier 2021, le renouvellement du Captan uniquement pour les utilisations sous abris, entraînant, de ce fait, son interdiction pour tous les usages en arboriculture. Avec cette décision, les arboriculteurs s'inquiètent d'une sérieuse mise en péril des exploitations fruitières car cette limitation, compte tenu des impacts techniques et agronomiques, entraînerait des dégâts irréversibles pouvant aller jusqu'à la perte totale de la récolte et pouvant conduire, à terme, à la disparition de la filière française de la pomme. Cette inquiétude se justifie d'autant plus que, selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le département des Alpes-de-Haute-Provence, notamment avec ses pommes des Alpes de Haute Durance (IGP), comporte près de 2 000 hectares de culture de pommes et de fruits à noyau, avec environ 50 000 tonnes de production récoltée chaque année, hissant la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au rang de deuxième région productrice de France. Un très grand nombre d'exploitants bas-alpins pourraient donc mettre la clé sous la porte, avec des conséquences économiques et sociales considérables pour tout l'écosystème du département, si cette restriction venait à perdurer après le 31 juillet 2023. Aussi, il lui demande comment il compte protéger les arboriculteurs et les vergers et si il envisage de négocier avec la Commission européenne le maintien de l'usage du Captan tant qu'aucune alternative viable, avec une efficacité similaire, n'est disponible.

*Réponse.* – Le captan est une substance active phytopharmaceutique à action fongicide, qui a été approuvée pour dix ans par la Commission européenne en octobre 2007. Par la suite, l'approbation a été prolongée à six reprises afin de finaliser l'instruction de la demande de renouvellement. Actuellement, la fin d'approbation est fixée au 31 juillet 2023. Dans ses conclusions publiées en juillet 2020, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a indiqué que les aspects écotoxicologiques constituaient une préoccupation critique, sauf si la substance était utilisée en milieu confiné. Sur cette base, la Commission européenne avait évoqué la possibilité d'un renouvellement d'approbation pour des utilisations limitées aux serres, le demandeur conservant la possibilité de demander immédiatement une levée de la restriction en fournissant les données requises. Cependant, il est apparu utile d'approfondir au préalable l'effet de différentes mesures de réduction des risques, telles que la réduction de la dose d'application ou l'utilisation de matériel réduisant la dérive, qui permettraient de maintenir un usage sûr en extérieur. La France soutient cette approche compte tenu de l'importance du captan pour la maîtrise de certaines maladies végétales, en arboriculture notamment. Si de telles modalités d'utilisation sont identifiées, la France est favorable à ce qu'elles figurent dans le règlement d'approbation afin d'harmoniser les conditions d'utilisation qui figureront dans les autorisations délivrées par les États membres. Les discussions se poursuivent au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale de la Commission européenne. Une décision sur la demande de renouvellement de l'approbation est attendue dans les six mois. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est soucieux de faire en sorte que les interdictions de substances ou les restrictions d'utilisation qui peuvent découler de l'évaluation préalable des risques soient anticipées du mieux possible, et que les travaux sur l'identification de méthodes alternatives soient initiés au plus tôt. Il est essentiel que les producteurs conservent la capacité à protéger les cultures par différents moyens compatibles avec une agriculture durable. Il s'agit d'un des objectifs du plan de souveraineté pour la filière fruits et légumes, dont l'élaboration a été lancée le 27 septembre 2022 et qui a été présenté le 1<sup>er</sup> mars 2023 lors du salon international de l'agriculture.

### *Bois et forêts*

#### *Gestion des massifs forestiers*

**6059.** – 7 mars 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le morcellement de la forêt privée dans le pays et sur la nécessité de prendre des mesures en faveur d'une meilleure gestion des massifs forestiers. Actuellement, de nombreux propriétaires de

parcelles boisées de faible taille n'en ont aucun usage. Certains ignorent même leur localisation, voire leur existence. Ces parcelles ne sont donc pas entretenues et restent improductives. L'entretien des espaces boisés est pourtant essentiel, notamment au vu de la recrudescence des risques d'incendie lors d'épisodes de sécheresse dramatiques. Des mesures doivent donc être prises afin d'inciter l'ensemble de ces propriétaires à prendre en charge ou céder la gestion de leur parcelle. En plus d'être une nécessité d'un point de vue environnemental, la prise en charge de ces parcelles est essentielle d'un point de vue économique. Il est extrêmement important que tous les propriétaires soient informés de l'existence et de la localisation de leur parcelle et des possibilités qui s'offrent à eux en terme de vente à des acteurs gérant des unités plus importantes susceptibles d'en exploiter les ressources. La loi d'avenir Agriculture alimentation forêt de 2014 prévoyait d'ajouter à l'article 1396 du code des impôts une disposition permettant l'instauration d'une taxe sur le foncier non bâti sur les propriétés forestières de faible taille, qui aurait permis à certains propriétaires de découvrir qu'ils possèdent un bien et de le localiser et qui les aurait tous incités à une meilleure gestion de ces parcelles ou à leur vente. La loi de finances rectificative de 2015 a finalement supprimé cette disposition, considérée comme « très complexe à mettre en œuvre sur le plan de la gestion fiscale ». Dans l'objectif d'une gestion plus rationnelle qui permettrait de mettre en valeur la dimension économique et environnementale des massifs forestiers, il est pourtant essentiel de prendre des mesures fortes qui favorisent les regroupements de parcelles boisées. Il lui demande donc quelles dispositions il compte mettre en œuvre afin de donner lieu à un remembrement forestier d'ampleur.

*Réponse.* – Les forêts privées représentent 75 % du couvert forestier hexagonal avec 12,3 millions d'hectares qui appartiennent à 3,3 millions de propriétaires, dont près de 3 millions possèdent une parcelle forestière inférieure à 4 hectares (ha). Le morcellement de la propriété forestière privée est un frein à la gestion durable de la forêt dont il est classiquement admis que la mise en œuvre commence à devenir possible à partir de 4 ha, et de manière plus réaliste à partir de 25 ha. Il constitue aussi un obstacle à la mise en œuvre d'une politique efficace en matière de défense des forêts contre les incendies. Le centre national de la propriété forestière, établissement public administratif comprenant dix délégations régionales, les centres régionaux de la propriété forestière, est chargé d'une mission d'animation auprès de ces propriétaires forestiers qui vise notamment à résorber ce morcellement. Cependant les actions conduites en ce sens depuis nombre d'années se sont avérées très chronophages pour l'établissement et ont eu peu d'effets sur le niveau de ce morcellement. Dans ces conditions, le Gouvernement a souhaité encourager tous les regroupements fonciers ou de gestion des forêts privées afin de dynamiser la gestion durable et multifonctionnelle des forêts privées. À la suite des incendies de forte ampleur de l'été 2022, le Président de la République a rappelé la nécessité de massifier le nombre d'hectare géré durablement. C'est pourquoi, dans le cadre du chantier forêt de la planification écologique mise en place par le Gouvernement, un groupe de travail réunissant l'ensemble des parties concernées a pour objectif d'identifier les leviers permettant de lutter contre le morcellement des forêts privées et inciter au regroupement de leur gestion, mais aussi de proposer une méthode pour reprendre en main les biens vacants et sans maître.

### *Consommation*

#### *Importation de poulet brésilien*

**6067.** – 7 mars 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions d'importation de poulet brésilien. 52 % du poulet consommé en France est importé, un chiffre qui a doublé en 20 ans. Le prix au kilogramme est bien inférieur (4 euros du kilo pour un filet de poulet brésilien contre 7 euros environ pour le filet de poulet français) pour une qualité bien moindre. Les Français consomment en moyenne 28 kilogrammes de poulet par an et par habitant et le « fabriqué en France » est désormais minoritaire. Ces volailles sont élevées dans des conditions sanitaires déplorables et sans respecter les normes en vigueur dans l'Union européenne. Les poulets brésiliens connaissent une croissance très rapide avec un poids de 2,8 kilogrammes au bout de 39 jours d'élevage. Les poulets voient leur mobilité largement restreinte par cette croissance très importante tandis que le manque de litière provoque de graves problèmes de peau. Ces conditions d'élevage qui s'apparentent à de la maltraitance animale : hangar sans litière de paille ni aération suffisante. Il existe également un véritable risque en matière de santé publique. En effet, la ration alimentaire des poulets brésiliens contient un vermifuge Maduramicine et de la Flavomycine, antibiotique activateur de croissance interdit en France depuis 2006. Ces volailles sont vendues sur le marché français après leur importation *via* le port de Rotterdam. Ce poulet est alors étiqueté « Origine UE » sur des plats cuisinés et « charcuterie » dans les rayons français. D'autre part, selon certains professionnels, la Flavomycine ne serait pas recherchée lors des contrôles européens par les laboratoires puisque ce produit ne figurerait pas dans la liste des substances recherchées lors des contrôles sanitaires. L'importation de ces volailles élevées dans des conditions ne respectant aucune norme en vigueur au sein de l'Union européenne crée une distorsion de concurrence inacceptable et génère potentiellement

des risques de santé publique. Mme la députée demande à M. le ministre de préciser les conditions d'importation du poulet brésilien sur le sol européen puis français. Elle lui demande également s'il va mettre en œuvre des actions concrètes afin d'empêcher que ces poulets ne soient étiquetés « UE ».

*Réponse.* – Les importations de volailles depuis le Brésil ne peuvent se faire qu'à partir d'établissements agréés par la Commission européenne. Ces établissements font l'objet d'audits réguliers de la part de la Commission européenne, ainsi que l'ensemble de la filière de production de viande de poulet brésilienne. La flavomycine est un antibiotique dont l'utilisation comme facteur de croissance est interdite au sein de l'Union européenne (UE) par le règlement (CE) n° 1831/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, mais dont la pratique a encore cours dans certains pays tiers. À ce titre, l'article 118 du règlement (UE) n° 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires prévoit des restrictions à l'égard des opérateurs des pays tiers, en interdisant l'importation de produits d'origine animale issus d'animaux ayant reçu des médicaments antimicrobiens facteurs de croissance. La Commission européenne travaille activement, sous l'impulsion française, à l'adoption d'un acte délégué organisant les contrôles à l'importation sur ce point. Dans l'attente de la finalisation des dispositions européennes et de l'opérationnalité du dispositif de contrôle encadré par la réglementation européenne, la France a mis en place une clause de sauvegarde à travers l'arrêté du 21 février 2022, prorogé par arrêté du 27 février 2023, portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'UE ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est pleinement engagé pour lutter contre les distorsions de concurrence pour les producteurs français. Concernant l'étiquetage frauduleux « Origine UE », la pratique présentée contrevient aux règles de la loyauté des transactions commerciales et de l'information du consommateur, qui relèvent des compétences de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### *Agriculture*

#### *Bien-fondé du label haute valeur environnemental (HVE)*

**6193.** – 14 mars 2023. – M. Sylvain Carrière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le bienfondé du label Haute valeur environnementale dit HVE. Introduit après le Grenelle de l'environnement de 2007, il vise à créer un mode d'agriculture à mi-chemin entre le conventionnel et l'agriculture biologique. La justification est de permettre aux agriculteurs d'entamer une transition écologique de l'agriculture conventionnelle basée sur l'usage de pesticides, dangereux pour la santé et la biodiversité, ainsi que d'intrants azotés, dépendant de l'industrie pétrochimique, vers une agriculture la plus responsable possible. Ce label HVE lancé en 2012 ne prend initialement pas auprès des agriculteurs. Mais aujourd'hui, dans un contexte où le changement climatique est la préoccupation principale pour 27 % des Français, le fait d'afficher sur les produits de grande consommation un label prônant une Haute valeur environnementale commence à séduire les consommateurs et donc les agriculteurs en conventionnel qui y voient une opportunité économique. Cependant, où sont les contraintes écologiques ? Où sont les études qui garantissent que ce label HVE est vraiment à haute valeur environnementale ? De nombreuses associations alertent, rien ne garantit la bonne santé des sols, la préservation du vivant ainsi que la soutenabilité du type d'agriculture qu'est censé défendre ce label. Elles se basent, entre autres, sur le rapport de l'IDDRI (Institut du développement durable et des relations internationales) de 2021 qui qualifie le label « d'insuffisant pour une transition agroécologique ». En cause l'autorisation de l'utilisation d'intrants, que sont les pesticides, les engrais ou les aliments importés qui ne doit pas dépasser 30 % du chiffre d'affaires. Ne sont donc pas concernées les exploitations qui embauchent de nombreuses personnes, ce ratio est de 14 % dans la viticulture conventionnelle et de 26 % dans le maraîchage. Ce seuil est bien trop peu restrictif à l'heure où les populations d'insectes se sont effondrées de 80 % en 40 ans, à l'heure où l'alimentation importée du bétail entretient la déforestation en Amazonie. Aussi, le cahier des charges du label réserve 10 % en surface pour l'agroécologie. Un élevage intensif qui possède quelques infrastructures agroécologiques pourra donc prétendre à être reconnu comme écologiquement bénéfique, une aberration. Depuis, rien ne s'est amélioré, l'OFB et la Cour des comptes ont regretté en 2022 que les modifications du référentiel du label n'améliorent pas sa performance environnementale. En mars de la même année, la Commission européenne annonçait que « le label n'était pas conforme au droit européen ». Il n'établit pas de différenciation des niveaux de rémunération entre le bio et le label HVE alors que l'impact environnemental est drastiquement différent entre les deux types d'agriculture. Le problème est international, le principe d'égalité entre les pays membres n'est pas respecté car le label HVE français est moins bénéfique pour la santé humaine et l'écologie que celui des voisins européens. Dans le contexte de nouvelle PAC (politique agricole commune) de 2023 et du plan de la stratégie nationale l'État a décidé de faire bénéficier de l'écorégime, jusqu'alors réservé au bio, au label HVE. Les paysans qui travaillent en

bio et sont soumis à un cahier des charges très contraignant se voient donc appliquer une double peine : plus d'investissement, plus de risques liés aux maladies mais aucune distinction de rémunération et d'aides de l'État. Un mensonge organisé donc. L'UFC-Que Choisir, la Fédération nationale de l'agriculture biologique (FNAB) et le réseau environnement santé ont déposé, en janvier 2023, un recours au Conseil d'État afin de « faire reconnaître la tromperie du consommateur » et de dénoncer le *greenwashing* entretenu par la mention « Issu d'une exploitation haute valeur environnementale ». Dès lors, dans un contexte de loi d'orientation agricole prévue cette année, M. le député demande à M. le ministre que le label HVE soit plus restrictif afin de garantir une réelle amélioration écologique dans les pratiques agricoles. Il s'agit de la santé des sols, des insectes, de la vie animale et humaine, il s'agit de la transition écologique nécessaire à l'heure du changement climatique. Il s'agit de transparence, car pour l'instant c'est un mensonge organisé. Le label n'est pas à haute valeur environnementale et trompe le consommateur. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La certification environnementale a connu une forte dynamique depuis les états généraux de l'alimentation de 2017, et la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite EGAlim 1 de 2018 qui a inclus ces produits dans la part des produits de qualité en restauration collective. Cette montée en puissance rapide, est liée à la création du crédit d'impôt dans le cadre du plan de Relance et au choix de retenir la certification de niveau 3 comme critère d'accès au niveau supérieur de l'écorégime dans le cadre de la future politique agricole commune (PAC). Après une dizaine d'années d'existence de la certification environnementale, il est apparu légitime d'évaluer et de faire évoluer le référentiel haute valeur environnementale (HVE). Les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique ont ainsi lancé, en août 2021, une étude d'impact du référentiel v3 de 2016 de la HVE conduite sous l'égide de l'OFB, pour en évaluer les performances. Les résultats finaux, présentés début juillet 2022 en commission nationale de la certification environnementale (CNCE) ont corroboré la nécessité de faire évoluer le référentiel de la HVE. Il apparaît en effet que les exigences telles qu'elles avaient été fixées en 2010, et étaient encore traduites dans le référentiel évalué de 2016 devaient être renforcées pour entraîner un réel changement de pratiques au regard des contraintes existantes dans les exploitations agricoles en 2022. Sans pouvoir attendre le résultat final de cette étude, mais en valorisant les résultats intermédiaires, qui comportent déjà l'essentiel des pistes, les autorités françaises ont mené un travail de rénovation du référentiel de la HVE de mi-2021 à mi-2022. Des réflexions ont été conduites au sein de groupes de travail, avec pour objectif d'actualiser des références et listes techniques sur de nombreux items, de consolider le référentiel en ajoutant de nouveaux items et de renforcer certains items pour atteindre au moins le niveau minimum requis par la conditionnalité lorsque la pratique se recoupe avec les exigences des bonnes conditions agro-écologiques ou exigences réglementaires en matière de gestion de la PAC. Le fait que la HVE soit une voie d'accès à l'écorégime a en effet renforcé la nécessité de s'assurer que ce référentiel était parfaitement cohérent avec les obligations environnementales prévues par la future PAC, tout en allant au-delà, pour répondre aux critiques qui pourraient être formulées. Ce référentiel, soumis à l'avis de la CNCE de juin 2022 puis à la consultation du public en juillet 2022, apparaît à la fois ambitieux et équilibré. Le projet de référentiel a reçu l'accord de la Commission européenne sur les modalités de prise en compte de la HVE comme voie d'accès au niveau supérieur de l'écorégime. Afin de permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques au contenu du nouveau référentiel, la mise en œuvre de cette réforme a prévu des mesures transitoires dans le décret publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2022. La CNCE réalisera dans la durée un suivi de l'impact de la mise en œuvre de cette révision du référentiel de la HVE. Comme annoncé au lancement des travaux, une deuxième étape de révision sera ensuite menée pour continuer d'accompagner les efforts des agriculteurs dans la transition écologique et de consolider la plus-value environnementale de HVE. La démarche déjà lancée répond donc à la demande formulée.

3596

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Reconnaissance de 2 cités de Manosque (04) comme lieu de relégation des harkis*

**1985.** – 11 octobre 2022. – M. Léo Walter attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des harkis réinstallés dans des cités après leur passage par des hameaux de forestage, dans sa circonscription des Alpes-de-Haute-Provence. M. le député rappelle que la loi promulguée le 23 février 2022 et dont Mme Mirallès a été rapporteure reconnaît officiellement la responsabilité de l'État français dans les préjudices subis par les harkis et leurs familles en raison de graves manquements aux devoirs et aux valeurs de la République. Cette responsabilité porte notamment sur les



conditions d'accueil indignes dont ont été victimes les harkis. Ce texte ouvre droit à réparation à celles et ceux d'entre eux qui ont séjourné dans des camps de transit et des hameaux de forestage entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, cinq hameaux de forestage ont été répertoriés. Mais deux cités de Manosque (04100) ont été exclues du répertoire : Les Quatre Saisons et Saint-Martin (aujourd'hui Les Grands Prés), alors même qu'elles comptent parmi les lieux de relégation dans lesquelles les familles de harkis ont été installées. Or ces familles ont été déplacées sur le seul fondement de leur qualificatif de harkis. M. le député souligne donc qu'il est cohérent d'étendre le dispositif d'aide et réparation aux familles déplacées dans ces deux cités où les conditions de vie étaient tout aussi indignes que dans les hameaux de forestage ; et qu'opérer un tri entre celles et ceux qui ont vécu dans des structures de relégation comparables constitue une différence de traitement inacceptable. Au vu de la différence de traitement opérée entre harkis, il l'interroge sur la possibilité de compléter la liste des camps dans lesquels ont pu séjourner, à l'occasion de leur rapatriement, les harkis et leurs familles sur le territoire national ; il insiste sur le fait qu'il y a urgence à ouvrir aux familles des harkis ayant séjourné dans ces deux cités de Manosque des droits conférés aux bénéficiaires du décret n° 2020 du 4 mai 2020 modifiant le décret du 28 décembre 2018, décret instituant un dispositif d'aide à destination des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés à l'ensemble des harkis.

*Réponse.* – La loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis a acté le principe de reconnaissance et réparation aux harkis de première et deuxième générations. Les harkis, leurs familles et les personnes de statut civil de droit local ayant séjourné dans les camps et hameaux de forestage sont dorénavant éligibles au dispositif prévu par cette loi. La réparation prend la forme d'une indemnisation forfaitaire et individualisée en fonction de la durée du séjour dans les structures concernées. À cet effet, la liste des lieux ouvrant droit à réparation est établie par décret et comprend, *a minima*, l'ensemble des lieux figurant dans l'annexe au décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018 modifié. Par ailleurs, cette loi instaure également une commission nationale de reconnaissance et de réparation auprès de la Première ministre, qui est chargée de statuer sur les demandes de réparation après instruction par les services de l'Office national des combattants et victimes de guerre. La commission peut également proposer la prise en compte de situations individuelles particulières, tout comme l'élargissement de la liste des lieux ouvrant droit à réparation. Dans ce cadre, la situation des cités des « 4 saisons » et de « Saint Martin » de Manosque sera examinée par la commission dans le cadre de son premier rapport.

### *Cérémonies publiques et fêtes légales*

#### *Suppression de la fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme*

**5032.** – 31 janvier 2023. – M. **Benoît Bordat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la loi du 14 juillet 1920 qui définit que la République française célèbre annuellement la fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme. Cette fête oubliée a lieu le deuxième dimanche de mai, jour anniversaire de la « délivrance d'Orléans ». Si Jeanne d'Arc fut le symbole aussi bien de ceux qui ont souffert en captivité que de ceux qui ont résisté et de ceux qui ont contribué à défendre la patrie, c'est une célébration désuète. Le FN, parti national-populiste, s'est d'ailleurs associé à la cérémonie en 1979. 9 ans plus tard, le président du Front national a toutefois décidé que ce défilé frontiste aurait lieu le 1<sup>er</sup> mai. Hormis la fête nationale française, également appelée 14 Juillet, instituée par la loi Raspail du 6 juillet 1880, au sein du calendrier commémoratif national, à l'exception de la fête de Jeanne d'Arc et du patriotisme, chacune d'elles vise à préserver la mémoire des conflits du vingtième siècle. De ce fait, il lui demande l'intérêt de converser cette cérémonie dans les dates commémoratives, qui ont largement pour but d'honorer la mémoire de ceux qui ont combattu pour défendre les valeurs de la République, de rendre hommage à toutes les victimes des guerres mais aussi de transmettre la mémoire des conflits du XX<sup>e</sup> siècle aux jeunes générations.

*Réponse.* – La loi du 10 juillet 1920 qui institue une fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme, est toujours en vigueur et donne lieu chaque année à une célébration le deuxième dimanche du mois de mai. À Paris, une cérémonie est traditionnellement organisée place des Pyramides dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, avec la participation de moyens militaires. L'usage veut qu'elle soit placée sous la présidence de l'autorité ministérielle chargée de la mémoire et des anciens combattants et qu'une gerbe soit déposée par un représentant de l'État. Enfin, le secrétaire général du Gouvernement rappelle, chaque année, aux ministres que les édifices publics doivent être pavés à cette occasion. Cette commémoration célèbre la figure d'une jeune héroïne qui a combattu au péril de sa vie pour la France, et dont la mémoire relève du patrimoine de tous les Français quelle que soit leur appartenance politique. Son souvenir est encore présent dans notre pays, comme l'atteste le succès des fêtes



johanniques à Orléans depuis des décennies. À cet égard, lors de la présentation de sa proposition de loi visant à instaurer une fête en hommage à Jeanne d'Arc devant le Sénat le 16 mars 1894, le sénateur radical de l'Aveyron, Joseph Fabre a énoncé l'objectif d'une telle journée nationale : « Jeanne d'Arc n'appartient pas à un parti. Elle appartient à la France ». Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de supprimer la fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme, et cette journée nationale continuera d'être célébrée conformément aux dispositions de la loi.

## COMPTES PUBLICS

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Financement par les services départementaux des SDIS via la TSCA*

**3035.** – 8 novembre 2022. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours. La loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 octroie aux départements une fraction de 6,45 % du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), en remplacement de la part fixe de dotation globale de fonctionnement (DGF) qui leur était attribuée pour le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Dans sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 24 février 2022 à la question écrite n° 25778, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, indique que « les départements sont tenus de reverser l'intégralité du produit de cette taxe aux services de secours ». Toutefois, le ministre de l'intérieur indiquait par voie de presse le 20 août 2022 que « seuls 40 à 60 % du produit de cette taxe revient [aux SDIS] effectivement aujourd'hui ». Aussi, il souhaiterait avoir communication, département par département, de la part de cette taxe perçue par les départements réellement reversée aux SDIS pour les années 2020, 2021 et 2022 et connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre plus de transparence sur l'utilisation par les départements de ces recettes et pour rendre effectif son reversement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – En application de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 (LFI 2005), une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) est affectée depuis 2005 aux départements en contrepartie d'une diminution opérée sur leur dotation globale de fonctionnement (DGF). Initialement neutre budgétairement pour chaque département, ce dispositif visait à conforter leurs ressources par le caractère fortement dynamique de cet impôt national, peu sensible à la conjoncture nationale. Le produit versé aux départements s'élevait durant les premiers exercices à 900 M€ environ. Atteignant 1,24 Md€ en 2021, il a progressé en moyenne de +2,4 % par an depuis 2005. La fraction de « TSCA-SDIS » attribuée à chaque département a été arrêtée en 2005 en fonction du rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur enregistrés sur le territoire de chaque département au 31 décembre 2003 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur enregistrés sur le territoire national à cette même date. A la suite du rapport rendu par l'inspection générale de l'administration en octobre 2022 en application de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, la faisabilité d'une modernisation de ces modalités de répartition doit pouvoir être étudiée afin de mieux prendre en compte les situations locales des SDIS lors de l'allocation des ressources. Dans le respect du principe de libre administration, les transferts de fiscalité de l'Etat aux collectivités territoriales constituent des ressources libres d'emploi. Le législateur a substitué, en 2004, un transfert du produit de la TSCA à une partie de la dotation globale de fonctionnement pour accompagner le financement par les départements des charges liées aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Pour autant, cette fraction de TSCA n'est pas juridiquement affectée aux financement des SDIS. En l'état actuel du droit, les départements ne sont donc pas tenus de reverser l'intégralité du montant perçu aux services de secours. Les contributions budgétaires au financement des SDIS constituent une dépense obligatoire des départements. Leur montant fait l'objet d'une délibération annuelle des conseils départementaux sur la base du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, tel qu'adopté par le conseil d'administration du SDIS concerné. En 2021, la contribution budgétaire des départements au fonctionnement des SDIS représentait 2,8 Md €. A l'échelle nationale, le niveau de ressources mobilisé par les départements pour le financement des SDIS excède donc le produit de la fraction de « TSCA-SDIS ». Le taux de couverture moyen de la contribution des départements aux SDIS par la TSCA était ainsi de 43,6 % en 2021.

Départements ou collectivités	2021
Ain	11 546 465 €

Départements ou collectivités	2021
Aisne	10 323 605 €
Allier	8 198 807 €
Alpes-de-Haute-Provence	3 512 766 €
Hautes-Alpes	2 892 031 €
Alpes-Maritimes	23 227 051 €
Ardèche	6 936 047 €
Ardennes	6 105 467 €
Ariège	3 358 296 €
Aube	6 923 670 €
Aude	8 140 424 €
Aveyron	6 973 624 €
Bouches-du-Rhône	40 948 285 €
Calvados	13 182 947 €
Cantal	3 592 718 €
Charente	7 887 100 €
Charente-Maritime	13 557 125 €
Cher	7 135 583 €
Corrèze	5 537 821 €
Collectivité de Corse	7 757 677 €
Côte-d'Or	10 372 975 €
Côtes-d'Armor	12 425 489 €
Creuse	3 014 700 €
Dordogne	10 395 902 €
Doubs	10 702 924 €
Drôme	10 699 827 €
Eure	12 703 631 €
Eure-et-Loir	9 310 576 €
Finistère	17 847 978 €
Gard	15 555 609 €
Haute-Garonne	23 301 036 €
Gers	4 679 884 €
Gironde	30 241 298 €
Hérault	20 858 743 €
Ille-et-Vilaine	18 804 363 €
Indre	5 245 918 €
Indre-et-Loire	11 275 356 €
Isère	23 690 270 €

Départements ou collectivités	2021
Jura	5 448 044 €
Landes	8 231 230 €
Loir-et-Cher	7 136 713 €
Loire	14 008 576 €
Haute-Loire	5 045 328 €
Loire-Atlantique	24 215 541 €
Loiret	14 223 777 €
Lot	4 288 314 €
Lot-et-Garonne	7 737 035 €
Lozère	1 885 311 €
Maine-et-Loire	15 113 972 €
Manche	11 304 757 €
Marne	12 473 195 €
Haute-Marne	4 382 586 €
Mayenne	6 695 532 €
Meurthe-et-Moselle	13 050 261 €
Meuse	3 920 484 €
Morbihan	13 189 459 €
Moselle	21 289 222 €
Nièvre	4 872 844 €
Nord	43 768 031 €
Oise	17 009 502 €
Orne	6 592 806 €
Pas-de-Calais	26 445 197 €
Puy-de-Dôme	14 121 635 €
Pyrénées-Atlantiques	14 389 710 €
Hautes-Pyrénées	5 362 710 €
Pyrénées-Orientales	9 087 732 €
Collectivité européenne d'Alsace	36 040 060 €
Rhône	7 166 812 €
Métropole de Lyon	24 530 739 €
Haute-Saône	5 120 278 €
Saône-et-Loire	11 687 530 €
Sarthe	11 656 402 €
Savoie	8 761 299 €
Haute-Savoie	14 307 905 €
Paris	4 803 959 €

Départements ou collectivités	2021
Seine-Maritime	25 581 814 €
Seine-et-Marne	23 770 234 €
Yvelines	26 582 403 €
Deux-Sèvres	7 806 882 €
Somme	10 613 617 €
Tarn	8 517 839 €
Tarn-et-Garonne	6 500 439 €
Var	22 963 813 €
Vaucluse	12 882 005 €
Vendée	13 203 982 €
Vienne	8 999 415 €
Haute Vienne	7 717 409 €
Vosges	7 767 477 €
Yonne	7 302 748 €
Territoire de Belfort	2 703 336 €
Essonne	20 954 861 €
Hauts-de-Seine	29 760 332 €
Seine-Saint-Denis	23 287 262 €
Val-de-Marne	20 280 877 €
Val-d'Oise	19 022 175 €
Guadeloupe	6 643 725 €
Guyane	1 750 429 €
Martinique	6 783 850 €
Réunion	9 348 952 €
Mayotte	0 €
<b>Total</b>	<b>1 238 974 351 €</b>

### *Impôts locaux*

#### *Non-assujettissement de la taxe d'habitation aux MAM*

**5114.** – 31 janvier 2023. – Mme **Véronique Besse** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la taxe d'habitation applicable aux maisons d'assistantes maternelles (MAM). À ce jour, la législation exclut les locaux à usage professionnel de la d'habitation. Or certaines maisons d'assistantes maternelles sont imposées à cette taxe car elles seraient définies comme des résidences secondaires. Sur quels considérants juridiques ces MAM peuvent-elles être considérées comme des résidences secondaires ? Les MAM étant des lieux exclusivement destinés à l'usage professionnel, Mme la députée demande à M. le ministre que l'ensemble des MAM de France soient - en toute logique - exonérées de la taxe d'habitation. Elle précise que dans le contexte actuel d'un manque criant de structures d'accueil pour les jeunes enfants sur le territoire national, cet impôt vient grever fortement le budget de ces structures. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

**Réponse.** – L'article 5 de la loi de finances pour 2018, puis l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ont prévu la suppression par étapes, de 2018 à 2023, de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale. Grâce à cette réforme, à compter de 2023, plus aucun ménage n'est imposé à la taxe d'habitation au titre de sa résidence

principale. À ce titre, les personnes exerçant les fonctions d'assistants maternels ne sont plus soumises à la taxe d'habitation sur leur résidence principale, indépendamment de leur lieu d'exercice. Parallèlement, la taxe d'habitation afférente à tous les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale, notamment les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, est maintenue (code général des impôts – CGI, article 1407, I, 2°). Ainsi, en tant que lieux de travail occupés aux fins d'accueillir des enfants en bas âge, les maisons d'assistants maternels, lorsqu'elles sont constituées en personnes morales, se rattachent à cette catégorie de locaux meublés. À ce titre, elles demeurent passibles de la taxe d'habitation.

### *Traités et conventions*

#### *Dénonciation de la convention double imposition sur successions avec la Suisse*

**5209.** – 31 janvier 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation ubuesque dans laquelle se trouve les héritiers concernés par des successions impliquant la France et la Confédération helvétique. En matière d'impôts sur les successions, une convention de double imposition signée le 31 décembre 1953 a été dénoncée par la France le 17 juin 2014 au motif que certaines successions n'étaient en pratique plus imposées. Elle ne s'applique donc plus pour les successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et, depuis cette date, ce sont les dispositions de droit interne qui s'appliquent (article 750 *ter* du code général des impôts). L'Assemblée fédérale suisse, sur pression des cantons romands, a rejeté une première proposition française de nouvelle convention. Or cette situation, loin d'être débat de fiscalistes ou de juristes en droit international, a des conséquences potentielles graves sur des contribuables. Un exemple récent, entre Ubu et Kafka, est celui de deux frères lyonnais au profit desquels un cousin éloigné habitant à Genève a transmis une succession équivalente à 125 000 euros. Après avoir dû payer 55 % de ce patrimoine aux autorités suisses, soit 68 000 euros, le service des impôts français leur réclame, comme si ce n'était pas suffisant, 75 000 euros, soit 60 % de la succession. Ces deux héritiers sont donc désormais redevables de plus de 143 000 euros soit 115 % de taxation ! L'absurdité administrative est à son comble. Les freins à l'élaboration d'une nouvelle convention semblent provenir des deux pays concernés. Pour autant, on ne peut concevoir que des situations de ce type se reproduisent. Il lui demande si le Gouvernement compte agir afin que des bonnes intentions permettent de dépaver cet enfer fiscal.

*Réponse.* – Une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée à Paris le 31 décembre 1953, liait la France et la Suisse jusqu'au 31 décembre 2014. Cette convention était incompatible avec la bonne application de la législation française actuelle en matière de droits de succession, car elle créait des situations de non-imposition et d'optimisation au détriment des finances publiques françaises. C'est pourquoi un projet de nouvelle convention, conforme aux principes internationaux reconnus, avait été finalisé en 2012 entre les autorités fiscales françaises et suisses. Cependant, du fait de son rejet par le Parlement suisse, la France a procédé à la dénonciation de la convention de 1953 le 17 juin 2014. Cette dénonciation a été publiée le 24 décembre 2014 et la convention a donc cessé de produire ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2015. C'est désormais la législation française qui s'applique intégralement. Elle prévoit l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger lorsque le défunt a son domicile fiscal en France. De même, les transmissions de meubles et d'immeubles situés en France qui font suite au décès d'un non-résident et sont effectuées au profit d'un autre non-résident peuvent être taxées en France. Par ailleurs, la législation française permet l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger reçus par un héritier ayant son domicile fiscal en France et qui l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle de la transmission. En parallèle, l'article 784 A du code général des impôts prévoit un mécanisme permettant d'assurer l'élimination de la double imposition relative aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger, qui peut résulter de la mise en œuvre concurrente de plusieurs dispositifs nationaux. En revanche, s'agissant de successions relatives à des biens situés en France, il ne serait ni justifié, ni légitime que la France renonce à imposer au profit d'un autre État.

### *Professions de santé*

#### *Assujettissement des maisons de santé pluriprofessionnelles à la CFE*

**5365.** – 7 février 2023. – Mme Estelle Folest interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises (CFE) des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP). La CFE est due, sauf exonération éventuelle, par toute entreprise et toute personne exerçant une activité professionnelle non salariée. En vertu du code général des impôts (art. 1447), le professionnel de santé qui a fait le choix d'exercer en libéral au sein



d'une MSP, qu'elle soit publique ou privée, s'acquitte donc de la CFE à titre individuel. Si ce professionnel est à l'initiative d'une MSP dans laquelle il exerce de surcroît, il est également tenu de s'acquitter de la CFE au titre de personne morale. Cette « double imposition » est souvent de nature à décourager le professionnel de santé de créer une MSP privée. Or dans une période où la lutte contre les déserts médicaux est un impératif, il est souhaitable d'encourager toute initiative de création d'une MSP, y compris privée à but non lucratif. Les objectifs des MSP d'initiative privée à but non lucratif sont les mêmes que ceux des MSP d'initiative publique : attirer et maintenir des médecins dans les zones sous-denses ; créer un espace consacré à la coordination des soins grâce au partage des compétences entre professionnels ; et *in fine* soigner les patients. Les MSP publiques bénéficient d'une disposition (art. 1382 C *bis* du CGI) permettant aux collectivités et établissements publics de coopération (EPCI) à fiscalité propre de les exonérer de CFE. Elle lui demande donc s'il envisage, avec un objectif incitatif d'aligner l'assujettissement des MSP privées à la CFE sur celui des MSP publiques.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), les personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) sont des personnes morales constituées entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens, le plus souvent établies sous la forme de sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA). Elles peuvent être un facteur d'amélioration de la prise en charge médicale des patients en favorisant les échanges, l'enrichissement des pratiques et la coordination entre professionnels de santé. L'exercice en structures de soins pluridisciplinaires permet également de mutualiser les tâches administratives. À ce titre, l'ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé offre la possibilité pour les MSP constituées sous la forme de SISA de salarier elles-mêmes les assistants médicaux et, plus largement, tout professionnel de santé ou non et de percevoir des rémunérations forfaitaires. Les MSP exercent ainsi une activité de services, permettant à ses membres de réaliser des économies d'échelle et qui relèvent d'une activité professionnelle au sens de la CFE. Elles sont donc imposables en leur nom propre dans les conditions de droit commun. La base d'imposition à la CFE est constituée de la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont le redevable a disposé au cours de la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 du CGI (code général des impôts). Pour les MSP, cette base comprend la valeur locative des locaux à usage non privatif des membres de la structure (comme, par exemple, le local du secrétariat ou celui de la salle d'attente de la MSP servant à l'ensemble des membres). Les associés de ces structures sont, quant à eux, imposés sur la valeur locative des seuls locaux dont ils ont la jouissance exclusive pour leur activité propre. En effet, les professionnels de santé exerçant dans une MSP sont imposés à la CFE en leur nom propre au titre de leur activité libérale de professionnel de santé. Il n'y a donc pas de double imposition, puisqu'une MSP exerce une activité propre distincte de celle de ses associés. Il est précisé que lorsque la valeur locative des biens compris dans la base d'imposition à la CFE est très faible ou nulle, l'imposition est établie, au lieu du principal établissement, sur une base minimum prévue par l'article 1647 D du CGI. Le montant de cette base est fixé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Par ailleurs, l'article 97 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a instauré, à compter de 2019, une exonération totale de CFE minimum pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 euros, afin d'éviter que la cotisation demandée soit disproportionnée par rapport au chiffre d'affaires ou au montant de recettes réalisées par l'entreprise. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de mesures supplémentaires.

3603

## CULTURE

### *Patrimoine culturel*

#### *Aide - petit patrimoine en péril*

**4460.** – 27 décembre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la sauvegarde du patrimoine non protégé. À ce jour et notamment dans les petites communes rurales, les édifices non protégés au titre des monuments historiques nécessitant des travaux de sauvegarde et de restauration, ne peuvent bénéficier de crédits du ministère de la culture. En effet, ce dernier ne dispose plus de ligne budgétaire lui permettant de subventionner des opérations sur le patrimoine non protégé, depuis le transfert de ces crédits aux départements, en application du IV de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales. Les fonds non publics, comme des fondations peuvent apporter une aide ou accompagner un autofinancement *via* des plateformes participatives. De ce fait, le temps et l'incertitude de la mise en place des souscriptions publiques

laissent l'édifice davantage en état de dégradation. À cela s'ajoute l'augmentation du prix des matériaux, que les contributions et le département ne peuvent assurer dans la totalité. Aussi, elle lui demande quels sont les outils d'aide déployés par le ministère pour venir en aide urgemment à ce petit patrimoine en péril.

*Réponse.* – Les directions régionales des affaires culturelles ne peuvent contribuer financièrement qu'aux travaux d'entretien et de restauration des monuments historiques classés ou inscrits de leur région. En effet, il n'existe plus de financement du ministère de la culture pour le « patrimoine rural non protégé », depuis que les crédits dont il disposait à cet effet ont été transférés aux départements, en application de la volonté du législateur par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004. Les crédits du ministère de la culture dédiés aux monuments historiques et au patrimoine monumental (action 1 du programme 175) n'ont donc pas vocation à financer des travaux sur des édifices non protégés au titre des monuments historiques. De manière très ponctuelle, les crédits destinés à subventionner les études patrimoniales sur les espaces protégés (action 2 du programme 175) peuvent cofinancer des travaux de restauration sur des immeubles protégés par le règlement d'un site patrimonial remarquable ou situés en abords d'un monument historique. Les enveloppes disponibles à cet effet demeurent toutefois très limitées. D'autres dispositifs de subventions de l'État, ne relevant pas du ministère de la culture, sont susceptibles de financer des travaux sur du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques, en particulier la dotation d'équipement des territoires ruraux ou la dotation de soutien à l'investissement local. Outre les départements, qui disposent des crédits transférés en 2004, des financements peuvent également être obtenus, sous certaines conditions, auprès de la Fondation du patrimoine, *via* l'organisation d'une souscription ou l'attribution d'un label, la Fondation pour la sauvegarde de l'art français, ou une candidature auprès de la mission Patrimoine en péril, qui gère les produits du loto du patrimoine. Initié par le Président de la République depuis 2018, le loto du patrimoine a d'ores et déjà aidé 762 sites pour leurs travaux de restauration. Aujourd'hui, 60 % sont sauvés ou sur le point de l'être. 230 chantiers sont terminés, 240 sont en cours de travaux. Ce sont 230 M€ qui ont été mobilisés depuis 2018 : 127 M€ du loto, 73 M€ du ministère de la culture et 30 M€ de mécénat ou de ressources propres de la Fondation du patrimoine.

### *Patrimoine culturel*

#### *Abandon et destruction des églises de France*

**4741.** – 17 janvier 2023. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les plus de 5 000 églises qui pourraient être abandonnées ou détruites d'ici 2030 d'après l'Observatoire du patrimoine religieux. Cette crise patrimoniale touche tout le territoire, particulièrement les zones rurales. Les raisons de cette catastrophe sont nombreuses et profondes. Une cause spirituelle tout d'abord. Plus une église est fréquentée, plus elle est entretenue et plus vite on peut détecter les signes de fragilité. Or il y a de moins en moins de prêtres, de croyants et la fréquentation des églises est trop faible. Alors que la France possède le deuxième patrimoine religieux le plus important d'Europe, elle est le deuxième pays le moins pratiquant d'Europe. Une cause identitaire ensuite, le déracinement, qui s'exprime par le biais de l'exode rural, de l'immigration de masse, de l'américanisation et de l'individualisme. D'autre part, la fusion des communes entraîne l'abandon des bâtiments qui se retrouvent éloignés du nouveau cœur urbain. Les petites villes sont particulièrement touchées, elles n'ont ni les moyens des grandes, ni l'enracinement populaire des villages. Toujours, d'après l'Observatoire du patrimoine religieux, la France aurait sur son territoire environ 100 000 édifices religieux, or seuls 15 000 sont protégés au titre des monuments historiques. Cependant il n'existe pas de données officielles car aussi absurde que cela puisse paraître, on ne connaît pas le nombre exact d'églises présentes sur le territoire, le dernier inventaire largement incomplet et qui devait être renouvelé et complété, ayant été réalisé dans les années 80. Or ces communes ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer leur entretien régulier, particulièrement si leurs églises ne sont pas protégées au titre des monuments historiques, auxquels cas l'État ne leur donne aucune subvention spécifique. D'autant que les communes n'ont aucune obligation d'entretien des églises non protégées, tant que cela ne pose pas un risque de sécurité vis-à-vis des fidèles. À travers Collectif Objets, le ministère de la culture a pourtant su lancer une opération de recensement participatif pour accompagner les communes propriétaires dans la protection et la valorisation de ce patrimoine, mais seulement pour les objets comme le titre l'indique. Le but, similaire à celui que Mme la députée défend, était d'identifier à temps les situations qui nécessitent une intervention et d'apporter des solutions adaptées aux singularités des communes. Mme la députée propose donc un complément de ce dispositif ou un nouveau dispositif similaire ayant pour but un inventaire complet des églises de France. Enfin, elle demande quels seraient les leviers possibles afin de mettre en place un dispositif d'urgence de sauvegarde de ce patrimoine ecclésiastique.

*Réponse.* – Le ministère de la culture partage le constat selon lequel les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer la conservation. Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) destinés aux monuments historiques est consacrée au patrimoine religieux (112,8 M€ sur les 233 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2021 par les DRAC). Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le « fonds incitatif pour le patrimoine », ou FIP), permettant de financer une intervention accrue, d'une part, de l'État, au travers de taux de subventions majorés, et d'autre part, des régions, en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes. Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux de référence de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 20 %) pour les immeubles inscrits. Depuis sa création, ce fonds a permis de financer 695 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 65 M€ entre 2019 et 2022. Ces opérations concernent, pour la grande majorité, des édifices religieux (83 %) appartenant à des communes (87 %). En raison de son succès, ce dispositif est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2023 par une dotation de 18 M€. Depuis 2018, la Mission patrimoine (Loto du patrimoine) a aidé 762 sites pour leurs travaux de restauration, dont 108 emblématiques du patrimoine régional et 654 sites départementaux. Aujourd'hui, 60 % d'entre eux sont sauvés ou sur le point de l'être. 230 chantiers sont terminés et 240 sont en cours de travaux. Ainsi, ce sont près de 230 millions d'euros qui ont permis d'aider les travaux de restauration de l'ensemble des sites sélectionnés : plus de 125 millions d'euros issus du Loto du patrimoine ; 73 millions d'euros de crédits dégelés attribués par le ministère de la Culture aux projets protégés qui concernent des monuments historiques ; 30 millions d'euros collectés par la Fondation du patrimoine, provenant de mécénat d'entreprises (dont AXA, FDJ et FFDJ, parrainage de la Monnaie de Paris), de dons de particuliers et de ses ressources propres. Pour ce qui concerne les édifices non protégés au titre des monuments historiques, et notamment les édifices du culte appartenant aux communes, ceux-ci sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux ou à la dotation de soutien à l'investissement local, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Ces subventions ne relèvent pas de la compétence du ministère de la culture. Il convient également de rappeler que le financement des travaux sur le patrimoine rural non protégé ne relève plus du ministère de la culture. Ces crédits ont en effet été transférés aux départements, en application de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Depuis bientôt soixante années, l'Inventaire général du patrimoine culturel poursuit sa mission sur l'ensemble du territoire, suivant une méthodologie éprouvée et étayée par de nombreux supports scientifiques et des principes normés. Le patrimoine religieux a toujours occupé une place importante dans ses travaux. À ce jour, dans les bases de données patrimoniales du ministère de la culture, le patrimoine religieux représente environ 23 000 dossiers « architecture » et 160 000 dossiers « objets », ces chiffres étant à ajouter à ceux des bases de données régionales, en constante évolution. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a décentralisé la compétence de l'Inventaire vers les régions et le patrimoine religieux fait toujours partie intégrante des programmes de l'ensemble des services décentralisés, que ce soit dans le cadre d'opérations topographiques qui prennent en compte l'ensemble des champs patrimoniaux d'un territoire, ou dans celui d'opérations thématiques. L'outil de gestion « Collectif Objets » constitue une expérimentation, dont les enseignements utiles n'ont pas encore été tirés sur l'ensemble du territoire national pour le champ des objets mobiliers. Il est donc prématuré d'envisager de le transposer, d'ores et déjà, au patrimoine religieux immobilier.

### *Outre-mer*

#### *La télévision numérique à La Réunion*

**4931.** – 24 janvier 2023. – M. Perceval Gaillard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les différences de traitement entre l'Hexagone et La Réunion sur l'accès aux chaînes de la télévision numérique terrestre. La Réunion ne peut capter que 6 chaînes nationales : en effet, les chaînes du groupe *TF1* et *M6* ne sont pas retransmises. L'argument avancé est celui du coût : ce qui est vrai, puisque selon une étude du CSA, il faudrait engager une somme annuelle de plus de 2 millions d'euros par chaîne. Par ailleurs, il ne peut y avoir de concurrence, compte tenu du décalage horaire. Aux 6 chaînes nationales diffusées à La Réunion, on doit rajouter *La Réunion la 1ère* et *Antenne Réunion*. Au total, donc 6 chaînes gratuites, alors que le bouquet en

France hexagonale peut proposer jusqu'à 25 chaînes. Dès lors, il y a lieu, pour les usagers, de souscrire des abonnements (donc payants) à des bouquets satellites, ADSL ou fibre des différents opérateurs. Il aimerait savoir ce qui peut être fait pour une réelle égalité d'accès aux chaînes, depuis les outre-mer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – À la faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre (TNT) en outre-mer en 2010, l'offre de télévision gratuite a été considérablement développée dans les outre-mer. Le Gouvernement y a notamment garanti la présence de l'ensemble des chaînes du service public afin que les citoyens ultramarins bénéficient de la même offre élargie et gratuite de chaînes publiques numériques que celle qui est disponible dans l'hexagone. Au surplus, les chaînes locales privées historiques, comme « Antenne Réunion », ont pu bénéficier du passage au tout numérique et font partie intégrante du bouquet gratuit de la TNT. S'agissant plus largement de la composition du bouquet de la TNT gratuite à La Réunion, c'est à l'instance de régulation indépendante, l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, que le législateur a confié le soin d'autoriser la diffusion des chaînes dans le cadre de procédures d'appels à candidatures. Or, compte tenu des difficultés techniques et économiques liées à l'acheminement de leurs programmes dans les territoires d'outre-mer, aucune chaîne privée de la TNT hexagonale n'a présenté sa candidature. Elles ont en effet préféré assurer leur présence outre-mer de deux façons : d'une part, en permettant la reprise d'une partie de leurs programmes, en direct ou en différé, dans le cadre de partenariats conclus avec certaines chaînes privées ultramarines, dont « Antenne Réunion » ; et d'autre part, en concluant des accords commerciaux de distribution de leurs programmes avec des distributeurs de services par voie satellitaire ou par internet. Comme toute entreprise, ces chaînes privées, qui ne bénéficient pas de financement public, déterminent librement leur stratégie et les modalités de leur développement commercial. Cette liberté s'applique à leur distribution dans des bouquets satellitaires disponibles en outre-mer. À cet égard, le Gouvernement ne saurait ni leur imposer une obligation de diffusion sur la TNT en clair en outre-mer, ni fixer les tarifs de leur commercialisation au sein de ces offres satellitaires. Une telle obligation serait en outre susceptible de bouleverser le marché des chaînes privées locales, à commencer par « Antenne Réunion » qui arrive en tête des audiences à La Réunion et pourrait de ce fait être privée d'une partie substantielle de ses programmes phares.

### *Patrimoine culturel*

#### *Lente mort des églises françaises*

**4939.** – 24 janvier 2023. – **Mme Laurence Robert-Dehault\*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la lente mort des églises. En 2030, jusqu'à 5 000 églises pourraient disparaître si rien n'est fait. Les Français aiment leurs églises. Mais aujourd'hui aucune mesure ne peut être menée car aucun inventaire complet des églises n'a été mené par le Gouvernement depuis les années 80. Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement souhaite se saisir de ce sujet et, le cas échéant, quand il est prévu de procéder à un inventaire complet des églises en France.

### *Patrimoine culturel*

#### *Patrimoine religieux - inventaire national sur l'état des églises*

**4940.** – 24 janvier 2023. – **M. Frédéric Cabrolier\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet des plus de 5000 églises qui pourraient être abandonnées ou détruites d'ici 2030 d'après l'Observatoire du patrimoine religieux. En juillet 2022, à l'occasion de son rapport d'information relatif à l'état du patrimoine religieux, le Sénat pointait déjà les dysfonctionnements voire l'absence des instruments permettant d'évaluer correctement l'état du patrimoine religieux français. Soulignant que le dernier bilan national réalisé sous l'égide du ministère de la culture datait du milieu des années 80, les rapporteurs de la mission soulignaient que les auteurs du dernier bilan national plaidaient justement pour la nécessaire mise à jour régulière d'un inventaire permettant de couvrir l'ensemble du territoire national afin d'évaluer au mieux les dégradations subies par ce patrimoine. La compétence de l'inventaire est décentralisée aux régions depuis la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales. Cependant, si on reprend le II de l'article 95 de cette loi, l'État conserve la possibilité de conduire une enquête thématique nationale. Cette possibilité n'a toujours pas été utilisée alors même que le patrimoine religieux est mis en péril et plus particulièrement dans les zones rurales où ce patrimoine est vieillissant. Si les régions font déjà ce travail, elles ne sont pas tenues de réaliser leurs inventaires selon les mêmes critères. Or une photographie nationale complète, qui respecterait les mêmes règles, est nécessaire pour mener à bien un projet de protection. Les églises sont des marqueurs visuels, géographiques, historiques et affectifs auxquels les français



sont profondément attachés. Il lui demande en conséquence si elle compte lancer une opération d'inventaire, aussi bien quantitatif que qualitatif (état, utilisation), au plan national, afin d'empêcher la destruction d'édifices et éviter que ce patrimoine ne sombre dans l'oubli.

*Réponse.* – Depuis bientôt soixante années, l'Inventaire général du patrimoine culturel poursuit sa mission (recenser, étudier et faire connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique) sur l'ensemble du territoire, suivant une méthodologie éprouvée et étayée par de nombreux supports scientifiques et des principes normés. Le patrimoine religieux a toujours occupé une place importante dans ses travaux. À ce jour, dans les bases de données patrimoniales du ministère de la culture, le patrimoine religieux représente environ 23 000 dossiers « architecture » et 160 000 dossiers « objets », ces chiffres étant à ajouter à ceux des bases de données régionales, en constante évolution. En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence de l'inventaire général du patrimoine culturel a été décentralisée aux régions et le patrimoine religieux fait partie intégrante de la programmation des services décentralisés, que ce soit dans le cadre d'opérations topographiques, qui prennent en compte l'ensemble des champs patrimoniaux d'un territoire, ou dans celui d'opérations thématiques. S'agissant de la conservation et de l'entretien de ce patrimoine très riche, le ministère de la culture partage le constat selon lequel les communes, notamment les plus petites d'entre elles, sont propriétaires et donc responsables d'un très grand nombre d'édifices religieux, sans toujours disposer des ressources suffisantes pour en assurer la conservation. Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue : plus de la moitié des crédits des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) destinés aux monuments historiques est consacrée au patrimoine religieux (132,4 M€ sur les 234,5 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2022 par les DRAC). Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le « fonds incitatif pour le patrimoine » ou FIP), permettant de financer une intervention accrue, d'une part, de l'État, au travers de taux de subventions majorés, et, d'autre part, des régions, dès lors qu'elles participent à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes. Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux de référence de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 20 %) pour les immeubles inscrits. Depuis sa création, ce fonds a permis de financer 695 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 65 M€ entre 2019 et 2022. Ces opérations concernent, dans leur très grande majorité, des édifices religieux appartenant à des communes. En raison de son succès, ce dispositif est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2023 par une dotation de 18 M€. Pour ce qui concerne les édifices non protégés au titre des monuments historiques, et notamment les édifices du culte appartenant aux communes, ceux-ci sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux ou à la dotation de soutien à l'investissement local, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Ces subventions ne relèvent pas de la compétence du ministère de la culture. Le financement des travaux sur le patrimoine rural non protégé ne relève en effet plus du ministère de la culture. Les crédits correspondants ont été transférés aux départements en application du IV de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Outre les départements, qui disposent des crédits transférés en 2004, des financements peuvent être obtenus, sous certaines conditions, auprès de la Fondation du patrimoine, la Fondation pour la sauvegarde de l'art français ou via une candidature auprès de la mission Patrimoine en péril, qui gère les produits du loto du patrimoine. Initié par la volonté du Président de la République depuis 2018, ce dispositif a d'ores et déjà permis d'aider 762 sites pour leurs travaux de restauration, dont 29 % sont des édifices religieux. Quant à un inventaire complet, il constitue une œuvre énorme et de longue haleine, et n'est heureusement pas une condition de la réalisation des travaux indispensables que le ministère de la culture conduit, ou auxquels il concourt, sur le patrimoine religieux partout en France.

### *Patrimoine culturel*

#### *Urgence du recensement et de la rénovation des églises communales*

**5146.** – 31 janvier 2023. – **Mme Marine Hamet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les communes pour assurer l'entretien et la rénovation des églises communales. Ces difficultés concernent en particulier l'obtention des subventions, y compris pour les établissements classés aux monuments historiques. Dans cette situation, les propos récents d'une ancienne ministre de la culture, parlant de « sauvetage inconsidéré d'une église sans intérêt patrimonial », appellent l'État à clarifier la situation budgétaire de ce dossier. En effet, aux termes de la loi de séparation de l'Église et de l'État du 9 décembre 1905, les communes sont



propriétaires et donc responsables des églises construites avant cette date, des meubles les garnissant, de leur rénovation, mais également de la sécurité des personnes les fréquentant. Néanmoins, les communes n'ont aucune obligation d'entretien des églises non protégées, tant que cela ne pose pas un risque de sécurité vis-à-vis des fidèles. Les autres sources de financement, comme le recours au mécénat, sont insuffisantes et n'ont pas vocation à remplacer l'effort que doivent accomplir les finances publiques. Dans le Tarn-et-Garonne comme partout en France, il n'est pas rare que des églises communales soient fermées pour cause de risques d'effondrement et, dans un nombre alarmant de cas, détruites, faute de moyens. Par conséquent, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour financer la sauvegarde du patrimoine français que représentent les églises communales. Partant du constat que seuls 15 000 édifices religieux sont actuellement protégés au titre des monuments historiques, elle lui demande également de se prononcer sur l'opportunité de créer un nouveau régime de protection commun et de conduire un nouvel inventaire national de ces églises. Les recenser permettrait de faire le point sur leur nombre, leur état de conservation et l'opportunité de nouveaux classements pour des édifices présentant un intérêt jusque-là insoupçonné.

*Réponse.* – Depuis bientôt soixante années, l'Inventaire général du patrimoine culturel poursuit sa mission (recenser, étudier et faire connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique) sur l'ensemble du territoire, suivant une méthodologie éprouvée et étayée par de nombreux supports scientifiques et des principes normés. Le patrimoine religieux a toujours occupé une place importante dans ses travaux. À ce jour, dans les bases de données patrimoniales du ministère de la culture, le patrimoine religieux représente environ 23 000 dossiers « architecture » et 160 000 dossiers « objets », ces chiffres étant à ajouter à ceux des bases de données régionales, en constante évolution. En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence de l'Inventaire général du patrimoine culturel a été décentralisée aux régions et le patrimoine religieux fait partie intégrante de la programmation des services décentralisés, que ce soit dans le cadre d'opérations topographiques, qui prennent en compte l'ensemble des champs patrimoniaux d'un territoire, ou dans celui d'opérations thématiques. Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue : plus de la moitié des crédits des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) destinés aux monuments historiques est consacrée au patrimoine religieux (132,4 M€ sur les 234,5 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2022 par les DRAC). Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le « fonds incitatif pour le patrimoine » ou FIP), permettant de financer une intervention accrue, d'une part, de l'État, au travers de taux de subventions majorés, et d'autre part, des régions, dès lors qu'elles participent à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes. Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux de référence de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 20 %) pour les immeubles inscrits. Depuis sa création, ce fonds a permis de financer 695 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 65 M€ entre 2019 et 2022. Ces opérations concernent, dans leur très grande majorité, des édifices religieux appartenant à des communes. En raison de son succès, ce dispositif est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2023 par une dotation de 18 M€. Depuis 2018, la Mission patrimoine (Loto du patrimoine) a aidé 762 sites pour leurs travaux de restauration, dont 108 emblématiques du patrimoine régional et 654 sites départementaux. Aujourd'hui, 60 % d'entre eux sont sauvés ou sur le point de l'être. 230 chantiers sont terminés et 240 sont en cours de travaux. Ainsi, ce sont près de 230 millions d'euros qui ont permis d'aider les travaux de restauration de l'ensemble des sites sélectionnés : plus de 125 millions d'euros issus du Loto du patrimoine ; 73 millions d'euros de crédits dégelés attribués par le ministère de la Culture aux projets protégés qui concernent des monuments historiques ; 30 millions d'euros collectés par la Fondation du patrimoine, provenant de mécénat d'entreprises (dont AXA, FDJ et FFDJ, parrainage de la Monnaie de Paris), de dons de particuliers et de ses ressources propres. Pour ce qui concerne les édifices non protégés au titre des monuments historiques, et notamment les édifices du culte appartenant aux communes, ceux-ci sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux ou à la dotation de soutien à l'investissement local, dans les conditions prévues respectivement aux articles L 2334-32 à L. 2334-39 et L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Ces subventions ne relèvent pas de la compétence du ministère de la culture. Le financement des travaux sur le patrimoine rural non protégé ne relève en effet plus du ministère de la culture. Les crédits correspondants ont été transférés aux départements, en application du IV de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Quant à la création d'un troisième niveau de protection d'État, complétant les régimes existants du classement et de l'inscription, elle n'apparaît pas nécessaire. En ce domaine comme en d'autres, l'État ne peut ni ne doit tout faire. C'est pourquoi l'article L. 151-19 du code

de l'urbanisme a prévu que les règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent protéger des immeubles, îlots ou quartiers en raison de leur intérêt culturel, historique ou architectural. Les édifices du culte non protégés au titre des monuments historiques figurent généralement au nombre des immeubles protégés par le règlement du PLU, lorsqu'il utilise ce dispositif. La conservation des édifices religieux, protégés ou non au titre des monuments historiques, repose donc sur l'engagement de toutes les parties prenantes, chacune à son niveau : propriétaire public ou privé, département, région, État *via* le ministère de la culture ou les dotations préfectorales. L'inventaire, œuvre considérable et de longue haleine que l'État mène en étroite liaison avec les régions, n'est heureusement pas une condition de la réalisation des travaux indispensables que le ministère de la culture conduit, ou auxquels il concourt, sur le patrimoine religieux partout en France.

### *Patrimoine culturel*

#### *Sauvegarde des petites églises rurales*

**6144.** – 7 mars 2023. – M. **Julien Rancoule** alerte **Mme la ministre de la culture** sur l'état de délabrement avancé des petites églises rurales. Comme le disait Napoléon dans une maxime célèbre, « les peuples passent, les trônes s'écroulent, l'église demeure ». Les églises françaises sont l'âme des territoires. Sans elles, les Français auraient le sentiment de perdre une part de l'identité locale de leur territoire. « Le véritable exil n'est pas d'être arraché de son pays, c'est d'y vivre et de n'y plus rien trouver de ce qui le faisait aimer », disait d'ailleurs Edgar Quinet. Les chapelles et les églises sont aujourd'hui à plus de 90 % à la charge des communes qui en ont la propriété. C'est la logique de l'article 9 de la loi de séparation de l'Église et de l'État. Les villages et villes de France doivent donc entretenir cet immense et magnifique patrimoine. Malheureusement, les communes, en particulier les plus petites d'entre elles, font face à d'immenses difficultés économiques, notamment en raison de la hausse des prix de l'énergie qui ronge considérablement leur budget. Sans volonté forte d'agir au niveau national, les églises de tous les territoires ruraux s'effondreront, faute de financement pour les restaurer. C'est déjà en partie le cas actuellement. M. le député en appelle donc à la responsabilité historique du Gouvernement pour sauver le patrimoine français. À cet égard, il demande que soit entrepris un vaste inventaire national de toutes les églises françaises afin qu'un état des lieux précis de la détérioration des églises ait lieu. Puis, il demande un grand plan national, directement initié par le Gouvernement, pour trouver des solutions de financements pour sauver les églises partout sur le territoire. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Le ministère de la culture partage le constat selon lequel les communes, et notamment les plus petites d'entre elles, sont propriétaires et donc responsables d'un très grand nombre d'édifices religieux, sans toujours disposer des ressources suffisantes pour en assurer la conservation. Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue : plus de la moitié des crédits des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) destinés aux monuments historiques est consacrée au patrimoine religieux (132,4 M€ sur les 234,5 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2022 par les DRAC). Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le « fonds incitatif pour le patrimoine » ou FIP), permettant de financer une intervention accrue, d'une part, de l'État, au travers de taux de subventions majorés, et, d'autre part, des régions, dès lors qu'elles participent à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes. Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux de référence de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 20 %) pour les immeubles inscrits. Depuis sa création, ce fonds a permis de financer 695 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 65 M€ entre 2019 et 2022. Ces opérations concernent, dans leur très grande majorité, des édifices religieux appartenant à des communes. En raison de son succès, ce dispositif est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2023 par une dotation de 18 M€. Depuis 2018, la Mission patrimoine (Loto du patrimoine) a aidé 762 sites pour leurs travaux de restauration, dont 108 emblématiques du patrimoine régional et 654 sites départementaux. Aujourd'hui, 60 % d'entre eux sont sauvés ou sur le point de l'être. 230 chantiers sont terminés et 240 sont en cours de travaux. Ainsi, ce sont près de 230 millions d'euros qui ont permis d'aider les travaux de restauration de l'ensemble des sites sélectionnés : plus de 125 millions d'euros issus du Loto du patrimoine ; 73 millions d'euros de crédits dégelés attribués par le ministère de la Culture aux projets protégés qui concernent des monuments historiques ; 30 millions d'euros collectés par la Fondation du patrimoine, provenant de mécénat d'entreprises (dont AXA, FDJ et FFDJ, parrainage de la Monnaie de Paris), de dons de particuliers et de ses ressources propres. Pour ce qui concerne les édifices non protégés au titre des monuments historiques, et notamment les édifices du culte appartenant aux communes, ceux-ci sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dans les conditions prévues

respectivement aux articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Ces subventions ne relèvent pas de la compétence du ministère de la culture. Le financement des travaux sur le patrimoine rural non protégé ne relève en effet plus du ministère de la culture. Les crédits correspondants ont été transférés aux départements en application du IV de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Depuis bientôt soixante années, l'Inventaire général du patrimoine culturel poursuit, quant à lui, sa mission sur l'ensemble du territoire, suivant une méthodologie éprouvée et étayée par de nombreux supports scientifiques et des principes normés. Le patrimoine religieux a toujours occupé une place importante dans ses travaux. À ce jour, dans les bases de données patrimoniales du ministère de la culture, le patrimoine religieux représente environ 23 000 dossiers « architecture » et 160 000 dossiers « objets », ces chiffres étant à ajouter à ceux des bases de données régionales, en constante évolution. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a décentralisé la compétence de l'Inventaire vers les régions et le patrimoine religieux fait toujours partie intégrante des programmes de l'ensemble des services décentralisés, que ce soit dans le cadre d'opérations topographiques qui prennent en compte l'ensemble des champs patrimoniaux d'un territoire ou dans celui d'opérations thématiques.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Assurances*

#### *Loi Hamon et assurances automobiles*

**418.** – 2 août 2022. – **Mme Perrine Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dérives de l'application de la loi n° 2014-344 dite loi Hamon relative aux assurances automobiles et plus particulièrement aux réparateurs de pare-brise non-agrèés par des assureurs. Depuis plusieurs mois, on constate le développement d'offres commerciales particulièrement agressives venant d'opérateurs non-agrèés par des assurances. Qu'il s'agisse d'offres du coût de la franchise ou de cadeaux comme des essuie glaces, des consoles de jeu ou des bons d'achats, ces offres semblent fallacieuses. Elles induisent, d'une part, une surfacturation et d'autre part, participent à l'augmentation du coût des assurances auto pour les assurés. Enfin, le code des assurances prévoit en son article L. 121-1 que « L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ». Ainsi, le montant du dommage constitue la limite extrême de l'indemnité due par l'assureur. Elle souhaite connaître son opinion sur ce sujet.

**Réponse.** – La loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 a introduit le principe du libre choix du réparateur automobile, autorisant les assurés, en cas de sinistre, à s'adresser à un professionnel qui n'appartient pas nécessairement au réseau de réparateurs agrèés par son assureur. Plus précisément, l'article L. 211-5-1 du code des assurances prévoit que le choix du réparateur (garagiste, mécanicien, carrossier) relève du seul assuré, selon ces termes : « *Tout contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. Cette information est également délivrée, dans des conditions définies par arrêté, lors de la déclaration du sinistre* ». La loi n° 2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière a rendu cette liberté de choix du réparateur encore plus effective en facilitant le règlement des frais de réparation. L'article L. 211-5-2 du code des assurances prévoit qu'un assureur ne peut interdire contractuellement à un assuré automobile de céder sa créance d'indemnité d'assurance à un tiers. L'assuré peut ainsi éviter, en cédant sa créance au réparateur, l'avance des frais, même lorsqu'il se rend dans un garage ne faisant pas partie du réseau de professionnels agrèés par l'assureur. Le dispositif actuel permet aux consommateurs de choisir leur garage de proximité habituel et favorise ainsi l'accès et la diversité de l'offre de réparation automobile. Toutefois, si les réparateurs non agrèés demeurent libres de fixer leurs tarifs, les assureurs sont tenus pour leur part de respecter le principe indemnitaire défini par l'article L. 121-1 du code des assurances qui interdit à l'assureur de verser à l'assuré une somme supérieure au dommage souffert par celui-ci. L'assureur n'est tenu de payer que les frais nécessaires à la remise en état du véhicule. Lorsque l'évaluation du coût d'une réparation lui paraît contestable, l'assureur dispose de moyens lui permettant de déceler d'éventuelles surfacturations : il peut décider de diligenter une expertise auprès du réparateur. Dans un arrêt en date du 2 février 2017 (Civ. 2e, 2 février 2017, n° 16-13505) dans une affaire où un réparateur non agrèé contestait le remboursement partiel de ses factures par l'assureur à la suite d'expertises, la Cour de cassation a confirmé qu'il appartient à l'expert de se prononcer sur le tarif horaire applicable à la réparation et que l'expert n'est pas tenu d'entériner les devis et factures présentés par le réparateur. Le Gouvernement reste particulièrement attentif à la situation que vous exposez et, de manière générale, au bon

fonctionnement concurrentiel des marchés dans l'intérêt des consommateurs. Dans un contexte de forte inflation, les politiques tarifaires des réparateurs sont suivies au plus près par les autorités pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Par ailleurs, il est rappelé que le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour limiter le coût de l'assurance pour les ménages et, à l'initiative du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, a obtenu des assureurs un engagement de limitation de la hausse du coût des primes à un niveau inférieur à l'inflation en 2023.

### *Consommation*

#### *Uniformisation des règles d'étiquetage à l'échelle de l'UE - Miel*

**2686.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. David Habib attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'étiquetage des origines des produits vendus sous l'appellation « miel ». Alors que la France a fait le choix depuis cet été de rendre obligatoire l'indication du ou des pays d'origine du miel, il est essentiel de soumettre tous les opérateurs européens à la même obligation, ce qui est très loin d'être le cas aujourd'hui. Il est donc fondamental que les règles d'étiquetage soient uniformisées à l'échelle de l'Union. À cette fin la directive européenne fixant les règles en la matière (directive 2001/110/EC) vient d'être réouverte. La Commission travaille actuellement sur une proposition qui devrait être connue en fin d'année ou au début de 2023. Différentes options sont sur la table, dont la plupart -notamment UE/Non UE ou la simple mention du continent représenteraient une régression pour les opérateurs français, qui ont travaillé et investi pour se conformer à la nouvelle réglementation. Elles seraient de surcroît difficile à comprendre pour le consommateur, qui demande au contraire une information transparente et claire. La mesure mise en place cet été par la France - qui présente l'avantage d'être aussi appliquée par sept autres États membres - permettrait à l'ensemble des acteurs de l'écosystème apicole d'être sur un pied d'égalité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer une concurrence loyale et une information des origines des miels claire et lisible pour les consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les travaux préparatoires à la révision de la directive sur le miel sont en cours. Dans ce cadre, la Commission européenne a d'ores et déjà fait part aux États membres et aux professionnels de la filière de son intention de proposer l'adoption de dispositions renforçant l'indication de l'origine des miels en mélange. En effet, les consommateurs attachent une importance croissante à l'indication de l'origine des denrées alimentaires, qui favorise également une concurrence loyale entre les opérateurs. Dans ce contexte, le Gouvernement a mis en place une réglementation nationale (décret n° 2022-482 relatif au miel), qui rend obligatoire l'indication du nom des pays d'origine sur les miels en mélange conditionnés sur le territoire national. Le renforcement de l'information des consommateurs sur les pays d'origine des miels en mélange reste une priorité pour le Gouvernement, qui portera cette demande au niveau européen dans le cadre de la révision de la directive sur le miel, afin que les exigences en matière de transparence sur l'origine de ces produits soient renforcées dans l'ensemble de l'Union européenne. Parallèlement, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes restent très vigilants quant aux éventuelles fraudes sur le marché du miel, notamment en lien avec l'origine géographique alléguée des produits.

### *Agriculture*

#### *Réglementation relative au miel à l'échelle européenne*

**3052.** – 15 novembre 2022. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir de la filière apicole française et l'évolution de la réglementation relative au miel à l'échelle européenne. La Commission européenne travaille actuellement sur une révision des normes de commercialisation de l'UE pour les produits agricoles, laquelle devrait concerner certaines dispositions de la directive miel de 2001. Cette révision devrait ainsi impacter les règles relatives à l'étiquetage des miels, l'occasion de pouvoir harmoniser la réglementation européenne en lien avec la décision prise par la France d'indiquer sur les étiquettes les pays d'origine des miels, dès lors que ceux-ci sont conditionnés sur son territoire. Si d'autres États membres ont fait le même choix que Paris, il n'en reste pas moins que l'absence d'harmonisation européenne ne permet pas de garantir une information claire et transparente pour le consommateur en ce qui concerne les miels conditionnés hors de France. Cette absence d'harmonisation entraîne une importante distorsion de concurrence pour les miels conditionnés sur le territoire français et pénalise ainsi la filière apicole française. Il paraît hautement souhaitable que la transparence s'impose à l'identique pour tous les opérateurs dans l'Union européenne. La préservation et le développement de cette filière passe aussi par un cadre réglementaire réfléchi. En ce sens, M. le député alerte M. le ministre sur l'irrationalité qui pousserait la Commission européenne à vouloir apposer sur les



produits agricoles non transformés, tels que le miel, un Nutri-Score qui ne permettrait nullement de comparer deux miels entre eux, tous les miels étant notés à l'identique, en tant que produits agricoles primaires. En outre, la base de calcul du Nutri-Score n'est pas pertinente puisqu'elle prend en compte une consommation journalière de 100 grammes alors même que la consommation quotidienne de miel est de l'ordre de 10 grammes. Enfin, s'il s'agit de sucre, M. le député rappelle qu'il est d'origine naturelle, dans un produit non transformé et que cette quantité ne peut donc pas être diminuée. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour défendre la filière française du miel et ses emplois auprès des instances européennes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les travaux préparatoires à la révision de la directive sur le miel sont en cours. Dans ce cadre, la Commission européenne a d'ores et déjà fait part aux Etats membres et aux professionnels de la filière de son intention de proposer l'adoption de dispositions renforçant l'indication de l'origine des miels en mélange. En effet, les consommateurs attachent une importance croissante à l'indication de l'origine des denrées alimentaires, qui favorise également une concurrence loyale entre les opérateurs. Dans ce contexte, le gouvernement a mis en place une réglementation nationale (décret n° 2022-482 relatif au miel), qui rend obligatoire l'indication du nom des pays d'origine sur les miels en mélange conditionnés sur le territoire national. Le renforcement de l'information des consommateurs sur les pays d'origine des miels en mélange reste une priorité pour le gouvernement, qui portera cette demande au niveau européen dans le cadre de la révision de la directive sur le miel, afin que les exigences en matière de transparence sur l'origine de ces produits soient renforcées dans l'ensemble de l'Union européenne. S'agissant des modalités d'information nutritionnelle, le miel, produit non transformé, n'est pas soumis à la déclaration nutritionnelle obligatoire prévue par le règlement relatif à l'information du consommateur sur les denrées alimentaires (INCO). De ce fait, il n'est pas non plus concerné par les logos nutritionnels, qui sont des formes d'expression et de présentation complémentaires de cette déclaration, telles que le Nutriscore. Enfin, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes restent très vigilants et mobilisés pour lutter contre d'éventuelles fraudes sur le marché du miel, notamment sur l'origine géographique des produits.

### *Commerce et artisanat*

#### *Encadrement de la taxe foncière des baux commerciaux*

**3080.** – 15 novembre 2022. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les locataires de commerce. Entre la flambée de l'énergie et la hausse des loyers des baux commerciaux, les locataires doivent pour la plupart s'acquitter en sus de la taxe foncière, pourtant réservée au propriétaire bailleur. Les petits commerces de proximité, déjà fragiles, désirent un encadrement pour clarifier ce qui est à la charge du bailleur et du locataire. Il rappelle que cette pratique a pour effet de renchérir de 10 % à 15 % le prix de loyers déjà jugés élevés. Ce surcoût est des plus pénalisant car on constate que la taxe foncière a augmenté en moyenne en France deux fois plus vite que l'indice des loyers commerciaux entre 2010 et 2020. Le locataire subit donc une double peine. En effet, puisque la taxe foncière des locaux commerciaux et professionnels est calculée sur la base des valeurs locatives réelles depuis 2017, une augmentation des loyers entraîne une augmentation mécanique de la taxe foncière. Enfin, la taxe foncière est appelée à connaître de fortes augmentations à compter de 2026, lors de la pleine mise en œuvre de la revue des valeurs locatives. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, a permis d'asseoir les impôts directs locaux des professionnels sur des bases reflétant la réalité du marché locatif et son évolution. Afin de s'assurer que les valeurs locatives des locaux professionnels ne s'écartent pas, au fil du temps, des loyers effectivement pratiqués, les tarifs applicables sont mis à jour chaque année, depuis 2019, en fonction de l'évolution des loyers constatés par catégorie de locaux et par secteur, ce qui a conduit à une augmentation moyenne de la valeur locative des locaux professionnels globalement plus faible (0,4 % en moyenne) que celle entraînée par les coefficients de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation et établissements industriels sur les quatre dernières années (1,75 % en moyenne). Cette mise à jour annuelle est complétée par une actualisation sexennale des paramètres collectifs d'évaluation (sectorisation du département en marchés locatifs homogènes, grilles tarifaires par secteur d'évaluation et catégorie de locaux, coefficients de localisation). Les travaux relatifs à la première actualisation sexennale sont intervenus en 2022 en vue de l'intégration dans les bases des impôts locaux dus au titre de 2023. Toutefois, ces travaux ont notamment pu révéler des évolutions pouvant conduire à des hausses importantes de tarifs. Sans modifier le principe d'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels, l'article 103 de la loi de finances pour 2023



a donc reporté de deux ans l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale dans les bases d'imposition, soit en 2025. Ce report permettra de dresser le bilan des difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux d'actualisation en tenant compte des retours d'expériences transmis par les différents acteurs locaux. Il permettra également d'apporter des améliorations aux mécanismes d'actualisation de la RVLLP, s'agissant notamment d'éventuels mécanismes atténuateurs à mettre en œuvre. Par ailleurs, le droit existant offre aux communes et à leurs intercommunalités plusieurs dispositifs d'allègements d'impôts locaux pour soutenir le commerce de proximité. Ainsi, afin de maintenir et améliorer l'attractivité des petits commerces de centre-ville, un dispositif voté dans le cadre de la loi de finances pour 2018 et codifié à l'article 1388 *quinquies* C du code général des impôts permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'instaurer un abattement pouvant varier de 1 % à 15 % sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 m<sup>2</sup> et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communes et les EPCI à fiscalité propre qui souhaitent soutenir le commerce de proximité à travers des exonérations de CFE (cotisation foncière des entreprises) et de taxe foncière disposent, sous conditions, de deux nouveaux outils leur permettant d'apporter un soutien fiscal à ces commerces. En premier lieu, afin de préserver le commerce de proximité en zone rurale, un dispositif d'exonération fiscale a été créé : les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR). Instauré par l'article 110 de la loi de finances pour 2020, ce dispositif concerne les communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et comprenant moins de 10 établissements exerçant une activité commerciale. En second lieu, l'article 111 de la loi de finances pour 2020 a complété ce dispositif en dotant les collectivités territoriales et leurs EPCI, signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale, d'un outil de soutien fiscal aux petites et moyennes entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Fiscalité applicable à l'accueil familial*

**3334.** – 22 novembre 2022. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessaire clarification du régime fiscal applicable à une solution adaptée et sécurisée de prise en charge des personnes en perte d'autonomie (âgées ou en situation de handicap), l'accueil familial. Aux termes de la doctrine fiscale inscrite notamment dans le Bulletin officiel des Finances Publiques, les personnes contraintes de recourir à l'accueil familial bénéficient du maintien d'avantages fiscaux auxquels elles auraient eu droit, le cas échéant, si elles étaient restées chez elles en ayant recours à une aide à domicile. Dans cette dernière hypothèse, les bénéficiaires se voient crédités d'une multitude d'aides financières et les frais générés par l'intervention d'un service d'aide à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt. Or ni la loi ni la doctrine ne viennent clarifier explicitement si le recours, par un bénéficiaire, à un organisme tiers permettant la coordination et la mise en œuvre d'un séjour en accueil familial, aux côtés des conseils départementaux, ouvrent eux aussi droit à un crédit d'impôt. Elle lui demande si le Gouvernement entend renforcer l'esprit de la doctrine fiscale en confirmant que de tels frais de coordination ouvrent droit à un crédit d'impôt. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi direct d'un salarié ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services à la personne définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail et rendus à la résidence du contribuable ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. L'accueil familial est un dispositif permettant à une personne âgée et/ou handicapée d'être accueillie au domicile d'une personne rémunérée pour cette prestation. La personne hébergée signe avec l'accueillant familial un contrat fixant les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil. Le coût de l'accueil comprend différents éléments dont la rémunération pour services rendus par l'accueillant (préparation et service des repas, repassage, aide personnelle pour l'accomplissement de certains actes, etc.). L'accueil familial ne constitue pas une activité de service à la personne entrant dans le champ des dispositions précitées du code du travail, qui serait par elle-même éligible à ce titre au crédit d'impôt. Afin de ne pas désavantager les personnes contraintes de recourir à l'accueil familial, celles-ci bénéficient toutefois du maintien des avantages fiscaux auxquels elles auraient eu droit, le cas échéant, si elles étaient restées chez elles en ayant recours à une aide à domicile. Elles demeurent ainsi éligibles au crédit d'impôt, au titre des services à la personne énumérés aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail. Le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP-Impôts) référencé BOI-RSA-CHAMP - 10 - 40 - 30 (§ 240) mentionne ainsi que, lorsque la pièce d'habitation au sein de la famille d'accueil constitue la résidence principale ou secondaire du contribuable accueilli, la rémunération journalière des services

rendus, majorée le cas échéant de l'indemnité de congé et de l'indemnité de sujétions particulières versée à l'accueillant familial par le contribuable accueilli, ouvre droit pour ce dernier au crédit d'impôt au titre des services à la personne dès lors que les conditions pour en bénéficier sont remplies. Ces précisions doctrinales ont pour unique portée d'indiquer que la personne qui est accueillie chez un accueillant familial peut bénéficier du crédit d'impôt pour la rémunération des services énumérés aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ces services sont rendus par l'accueillant et non par un salarié ou une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services à la personne. Elles n'ont nullement pour objet et ne sauraient, sans méconnaître les dispositions législatives qu'elles interprètent, avoir pour effet d'assimiler l'accueil familial à un service à la personne éligible au crédit d'impôt. Par ailleurs, en application du 21° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail, les dépenses engagées en vue de financer des activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personne mentionnés à ce même article et rendus à la résidence du contribuable peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt. Seuls les frais strictement indissociables de ces services sont éligibles. Conformément à la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne, publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers n° 2019/5 du 5 mai 2019, le 21° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail recouvre les activités d'intermédiation qui ont pour objet d'aboutir à la délivrance d'un service au domicile de la personne, uniquement dans le cadre d'une mise en relation entre des organismes de services à la personne agréés, autorisés et/ou déclarés et les particuliers à la recherche d'un prestataire rendant des services éligibles au crédit d'impôt. Il résulte de ce qui précède que les dépenses engagées par un bénéficiaire de l'accueil familial au titre du recours à un organisme tiers permettant la coordination et la mise en œuvre d'un séjour en accueil familial, en rémunération d'une activité d'intermédiation entre un accueillant familial et un contribuable recherchant un accueillant familial, n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

#### *Logement : aides et prêts*

##### *Frais d'assurance des emprunteurs dans le calcul du taux d'usure*

**3355.** – 22 novembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités actuelles de calcul du taux d'usure, qui aboutissent à paralyser le marché de l'acquisition de logement par les ménages. Il lui demande en particulier s'il envisage de soustraire les frais d'assurance des emprunteurs de ce calcul. En effet, si le plafonnement des taux d'intérêt financiers relève de la nécessaire protection des familles, les frais d'assurance sont d'une nature totalement différente. L'assurance des emprunteurs est l'objet d'une concurrence ouverte : les assurés peuvent la choisir librement et en changer aisément. Ils disposent d'un outil de comparaison au travers du taux annuel effectif d'assurance (TAEA) qui les met à l'abri d'éventuels excès tarifaires. De plus, l'inclusion des frais d'assurance dans le calcul du taux d'usure incite les ménages, dans la période actuelle d'évolution des taux, à choisir un faible niveau de garanties pour ne pas dépasser le taux d'usure, ce qui à l'avenir présage de déconvenues fâcheuses. C'est pourquoi il lui demande s'il entend retirer les frais d'assurance des emprunteurs du calcul du taux de l'usure.

#### *Logement : aides et prêts*

##### *Modalités de calcul du taux d'usure*

**3358.** – 22 novembre 2022. – M. Hervé Saulignac\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour acquérir leur logement. Le mode de calcul du taux d'usure, à l'automne 2022, se révèle inadapté en période d'évolution des taux d'intérêt. La mise à jour trop tardive du taux d'usure aboutit à refuser des demandes de crédits de ménages pourtant solvables, car l'addition du taux d'intérêt, des frais et de l'assurance des emprunteurs dépasse le niveau autorisé, calculé avec un trimestre de retard. La mesure de protection des emprunteurs se retourne contre eux. En effet, les modalités actuelles de calcul du taux d'usure aboutissent à paralyser le marché de l'acquisition de logement par les ménages, voire peuvent s'avérer risqué pour ces derniers. En effet, si le plafonnement des taux d'intérêt financiers relève de la nécessaire protection des familles, les frais d'assurance sont d'une nature totalement différente. L'assurance des emprunteurs est l'objet d'une concurrence ouverte : les assurés peuvent la choisir librement et en changer aisément. Ils disposent d'un outil de comparaison au travers du taux annuel effectif d'assurance (TAEA) qui les mettent à l'abri d'éventuels excès tarifaires. De plus, l'inclusion des frais d'assurance dans le calcul du taux d'usure incite les ménages, dans la période actuelle d'évolution des taux, à choisir un faible niveau de garanties pour ne pas dépasser le taux d'usure, ce qui à l'avenir présage de déconvenues fâcheuses. C'est pourquoi il lui demande s'il entend retirer les frais d'assurance des emprunteurs du calcul du taux de l'usure.

*Logement : aides et prêts**Nécessaire évolution du taux d'usure pour faciliter l'accès à la propriété*

**3793.** – 6 décembre 2022. – **Mme Christine Arrighi\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour acquérir leur logement. Le mode actuel de calcul du taux d'usure est inadapté en période d'évolution des taux d'intérêt. La mise à jour trop tardive du taux d'usure aboutit à refuser des demandes de crédits de ménages pourtant solvables, car l'addition du taux d'intérêt, des frais et de l'assurance des emprunteurs dépasse le niveau autorisé, calculé avec un trimestre de retard. Pourtant, la soustraction des frais d'assurance des emprunteurs de ce calcul apparaît comme une alternative crédible. En effet si le plafonnement des taux d'intérêt financiers relève de la nécessaire protection des familles, les frais d'assurance sont d'une nature totalement différente. L'assurance des emprunteurs est l'objet d'une concurrence ouverte : les assurés peuvent la choisir librement et en changer aisément. Ils disposent d'un outil de comparaison au travers du taux annuel effectif d'assurance (TAEA) qui les met à l'abri d'éventuels excès tarifaires. De plus, l'inclusion des frais d'assurance dans le calcul du taux d'usure incite les ménages, dans la période actuelle d'évolution des taux, à choisir un faible niveau de garanties pour ne pas dépasser le taux d'usure, ce qui à l'avenir présage de déconvenues fâcheuses. Elle lui demande donc s'il envisage d'établir une mise à jour mensuelle du taux d'usure et s'il entend retirer les frais d'assurance des emprunteurs du calcul de ce taux afin de mettre un terme à cette situation qui paralyse l'accession à la propriété des ménages.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif à l'accès au crédit et au risque d'éviction de certains ménages dans le contexte actuel de remontée des taux d'intérêt. Les modalités de calcul du taux d'usure sont définies par l'article L.314-6 du code de la consommation, qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [...] ». Conformément aux articles D.314-15 et D.314-16 du code précité, les taux effectifs moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés », *via* des collectes auprès des établissements prêteurs. Le taux d'usure vise à protéger les emprunteurs, notamment les plus fragiles, d'une charge de la dette excessive. La formule de calcul du taux d'usure permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Toutefois, la remontée rapide des taux, que nous connaissons depuis quelques mois, a pu conduire le niveau du taux d'usure à devenir trop contraignant et à gripper l'accès au crédit des particuliers. Le Gouvernement a, dès lors, organisé un cycle de travail avec l'ensemble des parties concernées (Banque de France, Trésor, banques, associations de consommateurs...) afin de faire un état des lieux exhaustif des impacts du taux d'usure et d'examiner les mesures de correction possibles. Des premiers ajustements techniques ont ainsi été apportés, dès juin 2022, pour que le taux d'usure suive mieux l'évolution des taux du marché. Surtout, en janvier 2023, sur recommandation du Gouverneur de la Banque de France, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a décidé de réviser mensuellement le taux d'usure, jusqu'en juillet 2023. Cette mesure transitoire permet au taux d'usure de davantage refléter l'état des taux du marché, tout en conservant son caractère protecteur pour les emprunteurs. Ainsi, le taux d'usure des crédits immobiliers à taux fixe de plus de vingt ans est passé de 3,05 % au 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 4% au 1<sup>er</sup> mars 2023. S'agissant de la prise en compte du coût de l'assurance emprunteur, la directive 2014/17/UE sur les crédits relatifs aux biens immobiliers définit le coût total du crédit comme tous les coûts que le consommateur doit payer au titre du contrat de crédit et qui sont connus du prêteur, incluant les intérêts, les commissions, les taxes, les frais des intermédiaires de crédit, nécessaires pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Certaines garanties d'assurance emprunteur étant rendues obligatoires pour obtenir un prêt, leur coût, qui peut parfois représenter un montant très important, doit être inclus dans le calcul du coût total du crédit. Ainsi, supprimer l'assurance emprunteur du champ d'application du taux d'usure ferait perdre à celui-ci son caractère protecteur. En effet, une part importante du coût du crédit pourrait être imposée à l'emprunteur au-delà de l'usure. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en lien avec la Banque de France, continuera de suivre l'évolution de l'accès au crédit avec la plus grande attention, afin d'évaluer les effets des mesures mises en œuvre.

*Logement : aides et prêts**Modalités de calcul du taux d'usure*

**3359.** – 22 novembre 2022. – **M. Nicolas Dupont-Aignan\*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des**

**territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la paralysie actuelle du marché de l'acquisition de logement par les ménages du fait des modalités de calcul du taux d'usure. Le logement, facteur de stabilité professionnelle et familiale est une source d'anxiété et de difficultés pour un grand nombre de Français. Le niveau élevé de loyer dans les métropoles, couplé à la stagnation du pouvoir d'achat font du logement le budget le plus important des familles. Encourager les ménages à acquérir leur logement relève pour la cohésion sociale de l'intérêt public. Or le mode actuel de calcul du taux d'usure se révèle inadapté à cet objectif et aboutit à refuser des demandes de crédits à des ménages pourtant solvables car l'addition du taux d'intérêt, des frais et de l'assurance des emprunteurs dépasse le niveau autorisé, calculé avec un trimestre de retard. Ainsi, le taux d'usure qui permet théoriquement de protéger l'emprunteur contre des taux excessifs et de favoriser ses démarches d'accession à la propriété se retourne contre lui. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre une réforme des modalités de calcul du taux d'usure pour corriger la situation actuelle et favoriser l'accession à la propriété de la résidence principale au plus grand nombre de Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Logement*

#### *Taux d'usure et accès à la propriété*

**3568.** – 29 novembre 2022. – **Mme Eva Sas\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités actuelles du calcul du taux d'usure et les difficultés qu'elles font peser sur l'accès à la propriété. Si le taux d'usure est une protection nécessaire des ménages contre les abus bancaires, ses modalités de calcul peuvent se retourner contre ceux qu'il entend protéger. D'une part le calcul trimestriel du taux d'usure le place en décalage avec la conjoncture évoluant chaque mois et d'autre part la prise en compte des frais d'assurance, d'une nature toute différente puisqu'il est possible d'en changer facilement, conduisent à ce que des ménages tout à fait solvables se voient refuser des prêts. Elle lui demande donc s'il envisage de revoir les modalités de calcul du taux d'usure, en priorisant une mise à jour mensuelle et en excluant les frais d'assurance du calcul.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif à l'accès au crédit et au risque d'éviction de certains ménages dans le contexte actuel de remontée des taux d'intérêt. Les modalités de calcul du taux d'usure sont définies par l'article L.314-6 du code de la consommation, qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [...] ». Conformément aux articles D.314-15 et D.314-16 du code précité, les taux effectifs moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés », *via* des collectes auprès des établissements prêteurs. Le taux d'usure vise à protéger les emprunteurs, notamment les plus fragiles, d'une charge de la dette excessive. La formule de calcul du taux d'usure permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Toutefois, la remontée rapide des taux, que nous connaissons depuis quelques mois, a pu conduire le niveau du taux d'usure à devenir trop contraignant et à gripper l'accès au crédit des particuliers. Le Gouvernement a, dès lors, organisé un cycle de travail avec l'ensemble des parties concernées (Banque de France, Trésor, banques, associations de consommateurs...) afin de faire un état des lieux exhaustif des impacts du taux d'usure et d'examiner les mesures de correction possibles. Des premiers ajustements techniques ont ainsi été apportés, dès juin 2022, pour que le taux d'usure suive mieux l'évolution des taux du marché. Surtout, en janvier 2023, sur recommandation du Gouverneur de la Banque de France, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a décidé de réviser mensuellement le taux d'usure, jusqu'en juillet 2023. Cette mesure transitoire permet au taux d'usure de davantage refléter l'état des taux du marché, tout en conservant son caractère protecteur pour les emprunteurs. Ainsi, le taux d'usure des crédits immobiliers à taux fixe de plus de vingt ans est passé de 3,05 % au 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 4% au 1<sup>er</sup> mars 2023. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en lien avec la Banque de France, continuera de suivre l'évolution de l'accès au crédit avec la plus grande attention, afin d'évaluer les effets des mesures mises en œuvre.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Situation économique alarmante des TPE/PME- Demande de baisse de la TVA*

**4103.** – 13 décembre 2022. – Alertée par divers artisans et TPE/PME, **Mme Laurence Robert-Dehault** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation économique alarmante dans laquelle ils se trouvent face à la flambée des prix des énergies, notamment électrique.



Nombre d'entre eux estiment que les aides de l'État sont insuffisantes et qu'ils risquent de faire faillite si aucune mesure substantielle n'est prise par le Gouvernement, rapidement. « Premier employeur de France », leur faillite entraînerait une augmentation sensible du chômage. Mme la députée lui demande donc ce qu'il compte faire pour les aider à surmonter cette hausse des prix énergétiques et lui propose de baisser la TVA, au moins durant la durée de ces difficultés, de 20 à 5,5 % ou même à 0 % afin de leur redonner de l'oxygène. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Nom et coordonnées du rédacteur : Quentin LADRETTE-FAGET – bureau D1 – 89054 Validé par : Christophe POURREAU directeur de la DLF Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les petites entreprises face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1973 et 1979, qui a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Pour autant, une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux consommations d'énergie des entreprises ne constituerait pas l'outil le plus efficace au soutien des entreprises. En effet, dès lors que, pour la très grande majorité des entreprises, leurs activités sont elles-mêmes soumises à la TVA, elles sont fondées à déduire la TVA grevant leurs achats. Il en va ainsi s'agissant des dépenses d'électricité, de gaz et de fioul supportées par les artisans ou commerçants. De même, pour les dépenses de gazole et d'essence, les exclusions du droit à déduction qui subsistent aujourd'hui à titre dérogatoire dans notre législation ont été harmonisées et réduites au cours des dernières années de sorte que, pour ces carburants, la déduction s'opère aujourd'hui dans les conditions habituelles, notamment lorsqu'ils sont utilisés par les artisans ou commerçants pour les besoins de leurs véhicules utilitaires (camions, fourgons, camionnettes, etc.) ou encore par les artisans taxis pour leurs véhicules de transport de personnes. Par ailleurs, le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique déjà aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (kVA) et de gaz naturel combustible distribué par réseaux. Il s'agit en effet de la part fixe du tarif des offres de fourniture d'énergie, qui correspond à la mise à disposition permanente de cette ressource et répond à un besoin de première nécessité. En outre, les principes et règles en matière de TVA étant issus du droit de l'Union européenne, l'application de taux réduit de la TVA par les États membres ne peut concerner que certaines catégories de biens ou de services limitativement énumérées. Or, si les États membres peuvent prévoir d'appliquer un taux réduit de la TVA pour les livraisons d'électricité et, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2030, pour celles de gaz naturel, les carburants ne sont en revanche pas susceptibles de bénéficier d'un taux réduit. Dans ce contexte, le Gouvernement a privilégié des mesures plus adaptées et plus efficaces afin de faire face à la hausse des prix des énergies, notamment pour les petites entreprises. Ainsi, un bouclier tarifaire a été mis en place en 2022 et 2023. En 2023, pour son volet fiscal, il consiste en la baisse des tarifs de l'accise sur l'électricité au niveau minimal autorisé par le droit européen, soit 1 € par mégawatt-heure (MWh) pour les particuliers et les entreprises dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA et 0,5 €/MWh pour les entreprises dont la puissance souscrite est supérieure à ce niveau. Pour son volet tarifaire, il limite à 15 % la hausse du prix du gaz du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023 et la hausse du prix de l'électricité du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2023, pour les très petites entreprises (TPE). En outre, afin de limiter les effets de la hausse des coûts du carburant, le Gouvernement a mis en place une « indemnité carburant » disponible depuis le 16 janvier 2023. Cette aide de 100 € cible la moitié des Français les plus modestes qui utilisent leur véhicule pour travailler ou se rendre à leur travail, et peut être demandée jusqu'à la fin du mois de mars. S'agissant plus particulièrement des factures d'électricité des petites entreprises, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs de soutien. L'amortisseur d'électricité permet aux TPE et aux petites et moyennes entreprises (PME) non éligibles au bouclier tarifaire de ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » de leur consommation à 180 €/MWh sur la moitié des volumes d'électricité consommée. Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui est cumulable avec l'amortisseur d'électricité, est destiné aux entreprises dont les dépenses d'énergie représentaient 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue *via* l'amortisseur connaît, pour les mois faisant l'objet d'une demande, un doublement pour les mois de mars à août 2022 ou une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021 à compter de septembre 2022. Il permet une réduction de la facture allant jusqu'à 40 %. De plus, l'ensemble des TPE ayant signé un contrat d'électricité au cours du second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé seront protégées par un plafond garanti : elles ne paieront pas plus de 280 € hors taxes par MWh en moyenne sur l'année 2023. En outre, des reports de paiement des impôts et des cotisations sociales ainsi qu'un étalement du paiement des factures d'énergie pourront être demandés par les TPE et PME. Enfin, s'agissant de la situation particulière des boulangers, si la hausse des prix des contrats qu'ils ont signés met en danger la survie de leur entreprise, ils pourront résilier ces contrats sans frais, afin d'en renégocier de nouveaux plus avantageux



*Impôt sur le revenu**Accès au crédit d'impôt pour les activités secondaires*

**4441.** – 27 décembre 2022. – M. Sacha Houlié interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'accès aux avantages fiscaux des usagers lorsqu'ils ont recours à une prestation de portage de repas. L'État permet à ses usagers de bénéficier de 50% de crédit d'impôt sur les sommes engagées pour l'utilisation à son domicile de différents services à la personne. La circulaire du 11 avril 2019, relative aux activités de services à la personne, définit à l'article D. 7231-1 du code du travail la livraison de repas comme une activité de services à la personne. Toutefois, cette activité est considérée comme secondaire car elles ne s'effectuent pas au domicile de la personne contrairement aux activités dites principales qui s'effectuent directement au domicile. Les activités secondaires doivent alors être associées à une activité principale pour donner lieu à un crédit d'impôt sur l'ensemble des prestations, appelé « offre globale ». À sa création, une entreprise de livraison de repas à domicile doit obligatoirement déclarer des activités dites « principales » pour pouvoir obtenir l'agrément « Service à la personne », délivrée par la DIRECCTE. Toutefois, le développement d'une activité est, à son commencement, incertaine et ne propose pas nécessairement plusieurs prestations. De fait, les usagers qui bénéficient du portage de repas par un organisme proposant seulement cette prestation se retrouvent lésés vis-à-vis de ces avantages fiscaux. Ainsi, il souhaite connaître ses intentions concernant l'application de la loi relative aux services à la personne dans le cadre des activités dites « secondaires ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi direct d'un salarié ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services à la personne définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail et rendus à la résidence du contribuable, ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. La décision n°442046 du Conseil d'État du 30 novembre 2020 a annulé les commentaires administratifs, référencés BOI-IR-RICI-150-10 (§ 80), qui admettaient que des prestations de services réalisées à l'extérieur du domicile du contribuable soient éligibles au crédit d'impôt en faveur des services à la personne, en principe réservé aux services fournis au domicile du contribuable, dès lors que ces prestations étaient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. Afin de préserver la stabilité du dispositif fiscal et de maîtriser son coût, l'article 3 de la loi de finances pour 2022 a rétabli, dès l'imposition des revenus de l'année 2021, le champ des services éligibles au crédit d'impôt antérieur à la décision du Conseil d'État, en les inscrivant dans la loi. Celle-ci prévoit désormais expressément que le crédit d'impôt est applicable aux services mentionnés aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 16°, 18° et 19° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail, comprenant notamment la livraison de repas à domicile, à la condition qu'ils soient compris dans un ensemble de services souscrit par le contribuable incluant des activités effectuées à la résidence. La circonstance qu'une entreprise de portage de repas à domicile soit à un stade précoce de son développement et ne propose pas d'autres services à la résidence du contribuable et qu'elle ne remplisse ainsi pas encore les conditions pour obtenir l'agrément "service à la personne", est sans incidence sur l'application stricte des dispositions de l'article 199 *sexdecies* du CGI. Il n'est pas envisagé de revenir sur la mesure adoptée en loi de finances pour 2022 qui a conforté la sécurité juridique des contribuables tout en préservant la stabilité du cadre fiscal dont bénéficie le secteur des services à la personne.

*Impôts et taxes**Conditions d'application de la taxe premix*

**4588.** – 10 janvier 2023. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de mise en œuvre de la taxe dite « premix » régie par l'article 1613 *bis* du code général des impôts et plus particulièrement sur le statut des hydromels vis-à-vis de cette taxe. En effet, à la différence des cidres et poirés qui relèvent de la même catégorie fiscale, les hydromels ne figurent plus expressément dans la liste des produits exemptés de cette taxe telle que définie par cet article. De même, la « note aux opérateurs » du 31 janvier 2020 de la direction générale des douanes et droits indirects ne précise pas explicitement quel est le statut des hydromels vis-à-vis de cette taxe, ce qui génère des incertitudes pour les producteurs. L'hydromel est une boisson naturelle et traditionnelle réalisée en faisant fermenter du miel préalablement brassé avec de l'eau : il ne correspond donc pas à la définition des « premix », que le législateur a voulu taxer de manière spécifique afin de prévenir l'alcoolisme chez les jeunes. C'est pourquoi il lui demande si les hydromels sont effectivement exemptés de cette taxe.

*Réponse.* – La taxe dite « prémix », prévue à l'article 1613 *bis* du code général des impôts, a été instaurée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 afin de poursuivre une finalité spécifique de lutte contre la consommation excessive d'alcool des jeunes en particulier. Elle est perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Cette taxe a été étendue, par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, à certaines boissons alcooliques pour lesquelles le goût en alcool et l'amertume sont masqués du fait qu'elles « *contiennent plus de 35 grammes de sucre ou une édulcoration équivalente par litre exprimée en sucre inversé* ». Toutefois, le législateur a alors expressément exclu du champ de la taxe les boissons alcooliques (comme les hydromels) couvertes par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 comme étant des produits agricoles. Les hydromels sont donc exemptés de la taxe prévue à l'article 1613 *bis* du code général des impôts. La loi fiscale est, à cet égard, conforme à l'objectif poursuivi qui consiste à prévenir la consommation abusive de boissons alcooliques commercialisées spécifiquement à destination d'un public jeune.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Déductibilité de la TVA pour les cargo-cycles utilitaires*

**4630.** – 10 janvier 2023. – M. **Guillaume Gouffier Valente** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la différence de traitement entre cargos-cycles et véhicules thermiques concernant l'exonération de TVA à l'achat. Les entreprises peuvent déduire la TVA de leurs achats réalisés pour leur activité soumise à cette taxe, déduction prévue par l'article 271 du code général des impôts. C'est notamment le cas des achats de véhicules thermiques dits « utilitaires » : les véhicules utilitaires légers (camionnettes), camions, tracteurs à condition que ces véhicules ne soient pas conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte. En effet, les véhicules de ces types ne sont pas éligibles à la déductibilité suivant les dispositions du 6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI. Le critère retenu pour la déductibilité est, selon la réponse habituelle de l'administration, l'usage pour lequel les véhicules sont conçus. En effet, le contrôle de la part d'usage privatif par rapport à l'usage professionnel de tels véhicules mixtes étant très difficile, la fraude étant difficile à détecter et à réprimer, ce contrôle s'exerce en amont sur la conception du véhicule. Aujourd'hui, cependant, comme le rappelle Les boîtes à vélo, association des professionnels à vélo, une incertitude sur la déductibilité de la TVA de nombreux types de vélo-cargos utilitaires plane sur les entreprises qui les utilisent et les pénalise, alors même qu'elles contribuent plus que d'autres à la décarbonation de leur mobilité, indispensable à la transition écologique du pays. Conséquemment, il lui demande de confirmer que l'achat, la location et la maintenance de vélo-cargos (ou cargo-cycles) utilitaires destinés au transport de charges, dès lors qu'ils ne sont pas équipés d'éléments de sécurité nécessaires pour le transport de personnes - conformément à l'article R. 431-11 du code de la route et à l'arrêté du 24 septembre 1980 fixant les conditions de transport de personnes et d'un chargement sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles : siège passager et selon les cas, courroies, barrières ou poignées et repose pieds - sont bien éligibles à une déductibilité de la TVA, dans les conditions de droit commun, au même titre que les véhicules utilitaires légers, en vertu de l'article 206 de l'annexe II du code général des impôts. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI), les entreprises déduisent, en principe, la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) grevant les dépenses qu'elles supportent pour les besoins de leurs opérations taxées à la TVA ou ouvrant droit à déduction. Toutefois, par dérogation, les dispositions du 6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI excluent la possibilité de déduire la TVA pour les véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte. En outre sont également visés par l'exclusion leurs éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires. Cette exclusion du droit à déduction de la TVA pour les véhicules présente une portée très générale et trouve sa justification dans la difficulté avérée qu'il y a de contrôler précisément la part d'utilisation privative de ces véhicules et de maîtriser ainsi le risque de fraude qui en résulte. Pour apprécier si un véhicule est ou non exclu du droit à déduction, le critère déterminant réside dans la recherche de l'usage pour lequel l'engin a été conçu et non quel en est son usage effectif. Aussi, ne sauraient être regardés comme conçus pour transporter des personnes, les véhicules ou engins, terrestres, maritimes ou aériens, qui, même s'ils ne peuvent se déplacer sans la présence à leur bord d'un conducteur, d'un pilote ou d'un équipage, ont, en raison des caractéristiques de leur conception, une autre fonction que celle de transporter des personnes et constituent, nécessairement, eu égard à cette fin, une immobilisation utile à l'exploitation d'une entreprise dont les opérations sont soumises à la TVA. Ainsi, s'agissant des véhicules à deux roues ou tricycles dont les caractéristiques techniques intrinsèques les destinent aussi bien au transport de marchandises que celui des personnes sont exclus du droit à déduction de la TVA. La circonstance que ces véhicules à usage mixte soient, le cas échéant, dotés d'un équipement destiné au transport de marchandises et qu'ils concourent à la réalisation d'opérations soumises à la

TVA n'est pas de nature à modifier cette appréciation. À cet égard, il est confirmé que sont exclus du droit à déduction de la TVA les véhicules équipés d'éléments de sécurité nécessaires pour le transport de personnes conformément à l'article R. 431-11 du code de la route et à l'arrêté du 24 septembre 1980 fixant les conditions de transport de personnes et d'un chargement sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles : siège passager et selon les cas, courroies, barrières ou poignées et repose pieds. En revanche, il existe sur le marché des modèles de « cargo-cycles », nos dotés de équipements précités et qui sont conçus spécialement pour la livraison urbaine professionnelle, ainsi que d'autres modèles équipés d'un « plancher plat » servant au transport de palettes ou encore, d'une benne basculante pour l'entretien voirie. Les caractéristiques intrinsèques de ces modèles, détaillées par leurs fabricants ou leurs vendeurs, font généralement état d'une conception industrielle adaptée au transport de charges lourdes (jusqu'à 250 kilogrammes par exemple). De tels éléments caractéristiques, permettent de considérer qu'ils n'ont pas été conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte, mais qu'ils sont destinés à un usage utilitaire. D'ailleurs, ils sont généralement impropres à assurer le transport des personnes dans des conditions de confort et de sécurité comparables à ceux conçus à cette fin. Ces modèles ne sont donc pas concernés par l'exclusion du droit à déduction de la TVA.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Extension du crédit d'impôt aux services de livraison de repas à domicile*

**4893.** – 24 janvier 2023. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité, dans le contexte de l'inflation, d'une extension du crédit d'impôt sur le revenu accordé aux contribuables qui supportent des dépenses pour les services à la personne rendus à leur domicile. Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), un crédit d'impôt sur le revenu est accordé aux contribuables qui supportent des dépenses au titre du recours à une entreprise déclarée pour les services à la personne rendus à leur domicile. Toutefois, cet article précise également que « les services définis aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8° à 10°, 15°, 16°, 18° et 19° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail sont regardés comme des services fournis à la résidence lorsqu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à cette même résidence ». Les services de « livraison de repas à domicile », mentionnés au 8° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail, ne peuvent donc faire l'objet d'un tel crédit d'impôt lorsqu'ils ne sont pas compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à domicile. Or de nombreuses entreprises se sont spécialisées dans la livraison de repas à domicile au profit des personnes âgées, dont certaines ne sont plus totalement en capacité de se nourrir seules. Ces services leur sont donc indispensables et ce d'autant plus que ces livraisons sont l'occasion de rares moments de sociabilité pour des personnes souvent isolées. Les hausses de salaires et des prix des produits alimentaires et de l'énergie contraignent désormais ces entreprises à augmenter le coût de leurs services. Ces augmentations pèsent durement sur les budgets des personnes concernées et certaines ne sont plus en capacité de payer ces services essentiels. En conséquence, il lui demande si une extension du crédit d'impôt sur le revenu, prévu à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), aux services fournis à domicile non-compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à domicile est envisagée ou est susceptible de l'être dans le contexte de l'inflation et ce notamment au bénéfice des contribuables âgés faisant appel à des services de livraison de repas à domicile.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi direct d'un salarié ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services à la personne définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail et rendus à la résidence du contribuable, ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. La décision n° 442046 du Conseil d'État du 30 novembre 2020 a annulé les commentaires administratifs, référencés BOI-IR-RICI-150-10 (§ 80), qui admettaient que des prestations de services réalisées à l'extérieur du domicile du contribuable soient éligibles au crédit d'impôt en faveur des services à la personne, en principe réservé aux services fournis au domicile du contribuable, dès lors que ces prestations étaient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. Afin de préserver la stabilité du dispositif fiscal et de maîtriser son coût, l'article 3 de la loi de finances pour 2022 a rétabli, dès l'imposition des revenus de l'année 2021, le champ des services éligibles au crédit d'impôt antérieur à la décision du Conseil d'État, en les inscrivant dans la loi. Celle-ci prévoit désormais expressément que le crédit d'impôt est applicable aux services mentionnés aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 16°, 18° et 19° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail, comprenant notamment la livraison de repas à domicile, à la condition qu'ils soient compris dans un ensemble de services souscrit par le contribuable incluant des activités effectuées à la résidence. S'agissant de la livraison de repas à domicile, la loi de finances pour 2022 s'est ainsi bornée à maintenir inchangées les conditions d'éligibilité de cette prestation au crédit d'impôt services à la personne préexistant à la

décision du Conseil d'État. Il n'est pas envisagé de revenir sur la mesure adoptée en loi de finances pour 2022 qui a conforté la sécurité juridique des contribuables tout en préservant la stabilité du cadre fiscal dont bénéficie le secteur des services à la personne.

### *Collectivités territoriales*

#### *Mépris envers les collectivités territoriales*

**5915.** – 28 février 2023. – M. Yoann Gillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la volonté du Gouvernement, qu'il a exprimé dans un entretien au Journal du Dimanche, de réaliser des économies significatives sur le budget des collectivités. Pour reprendre les termes employés par M. le ministre, le Gouvernement souhaite « passer au peigne fin » les dépenses des collectivités locales, dans un objectif de réduction du déficit et donc de la dette publique. M. le député considère que ces déclarations sont méprisantes et injustes. Premièrement, la déclaration de M. le ministre traduit une méconnaissance profonde du fonctionnement des collectivités locales : celles-ci sont dans l'obligation légale de voter des budgets à l'équilibre et leur capacité à s'endetter est limitée au strict financement des investissements. Dans ces conditions, il apparaît difficile d'imputer aux collectivités l'envolée de l'endettement public, qui provient essentiellement de l'État lui-même. Deuxièmement, vouloir rogner les dépenses des collectivités locales dans un contexte d'inflation galopante et d'explosion des coûts de l'énergie porterait atteinte à leurs marges de manœuvre, déjà fortement limitées et aurait un impact négatif sur leur capacité à investir en faveur de leurs territoires et de leurs administrés, tout en menaçant l'existence des services publics de proximité. Questionner « l'utilité » des dépenses des collectivités revient à sous-entendre que l'argent public ne serait pas utilisé, au niveau local, à bon escient. M. le député s'insurge contre ce type de raisonnement et tient à souligner l'engagement et le sérieux des élus locaux, qui ne peuvent que s'offusquer face aux déclarations de M. le ministre de l'économie. Enfin, ces déclarations portent atteinte au principe énoncé à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, qui dispose que : « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ». La volonté de contrôle des dépenses des collectivités locales par l'État semble particulièrement inquiétante et ouvre la porte à leur mise sous tutelle. M. le député souhaite garantir une gestion saine des deniers publics et invite M. le ministre à travailler sur une réduction des dépenses inutiles de l'État et à lutter véritablement contre la fraude qui menace l'équilibre budgétaire de la Nation. En outre, M. le député demande à M. le ministre de préciser clairement dans les plus brefs délais à la représentation nationale et aux élus locaux ses intentions quant au dispositif qu'il envisage pour « contrôler les dépenses des collectivités » dans un souci de transparence évident. Il lui demande également d'échanger avec l'ensemble des acteurs locaux concernés (et pas uniquement avec ses amis politiques), afin que le dispositif prévu s'adapte aux réalités locales et non pas seulement aux calculs cyniques et très déplacés de Bercy.

*Réponse.* – Le rétablissement de nos finances publiques, la lutte contre l'inflation et la construction d'une industrie verte constituent les trois principaux défis de l'année 2023. Dans cette perspective, des revues des dépenses publiques ont été lancées pour évaluer la qualité de l'action publique et identifier des mesures de maîtrise de la trajectoire des finances publiques dans une perspective pluriannuelle. Ce dispositif repose sur la conduite d'évaluations thématiques, qui seront menées annuellement sur l'ensemble du champ des administrations publiques : collectivités locales, mais également État, opérateurs et sécurité sociale. Leurs conclusions seront transmises au printemps au Parlement en vue de la préparation des textes financiers de l'automne. Cette année, elles s'inscriront dans le cadre des Assises des finances publiques qui se dérouleront en présence d'acteurs de la société civile, de parlementaires et d'élus locaux. Le Gouvernement est à l'écoute des collectivités. Ainsi, le dispositif d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) des collectivités locales figurant dans le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) pour les années 2023 à 2027 et qui avait été repris, durant les débats parlementaires, à l'article 40 *quater* du projet de loi de finances pour 2023, n'a pas été maintenu dans la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Eu égard aux interrogations que celui-ci soulevait, le Gouvernement a en effet entendu continuer les travaux menés avec les parlementaires, en lien avec les élus locaux, en vue d'établir des modalités efficaces et consensuelles d'association des collectivités au redressement des comptes publics. Dans l'attente des conclusions des travaux prévus dans le cadre de l'examen du projet de loi de programmation des finances publiques par les deux assemblées, il convient de rappeler, de manière générale, l'importance de la maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités et des administrations publiques dans leur ensemble. Au-delà du respect des objectifs des finances publiques, définis notamment au regard du cadre budgétaire européen, la modération des dépenses de fonctionnement contribue en effet au renforcement de la capacité d'autofinancement des collectivités. Aussi peut-elle leur permettre de dégager les marges nécessaires à l'accroissement de leurs investissements, notamment en faveur de la transition écologique et énergétique, dont la



réussite repose sur la mobilisation de chacune des administrations publiques dans la durée. Dans le même temps, le Gouvernement a déployé plusieurs dispositifs pour accompagner les collectivités locales face à l'augmentation des prix, notamment énergétiques. Au-delà du bouclier tarifaire et de la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a ainsi institué un mécanisme de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements au titre de l'année 2022 face à la hausse des prix et à la revalorisation de 3,5 % du point d'indice. Pour l'année 2023, le Gouvernement a fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité pour les collectivités, en triplant l'enveloppe estimative dédiée à 1,5 Md€ et en l'élargissant aux départements et aux régions. La loi de finances pour 2023 instaure en outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques. L'État prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie applicable et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie. Le filet de sécurité interviendra après l'amortisseur électricité. Aussi le Gouvernement œuvre-t-il pour concilier le nécessaire redressement des finances publiques et le soutien aux collectivités confrontées aux conséquences de l'inflation, notamment à la lumière de ses concertations avec les associations d'élus.

### *Français de l'étranger*

#### *Français de l'étranger - numéro Insee - immatriculation*

**5958.** – 28 février 2023. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les difficultés rencontrées par les citoyens français pour obtenir leur numéro d'Insee. À la différence des Français nés et résidents en France, l'immatriculation auprès de la sécurité sociale pour les Français nés à l'étranger n'est actuellement pas assurée dès la naissance mais est conditionnée à un lieu de résidence ou à une situation d'emploi en France. Cependant, lorsque les Français non-résidents nés à l'étranger effectuent certaines démarches, notamment dans le cas d'un service civique ou d'une inscription dans une université française, ce numéro leur est indispensable. Cette situation les oblige donc à effectuer des démarches administratives difficiles et contraignantes auprès de la CPAM, pouvant les placer dans une situation d'inégalité vis-à-vis du reste de leurs concitoyens. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont actuellement à l'étude afin d'affecter un numéro d'Insee aux citoyens dès la déclaration au consulat et, dans l'attente, de faciliter les démarches requérant un numéro Insee pour les Français nés à l'étranger et résidents hors de France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La procédure d'immatriculation des personnes au Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) dépend de leur lieu de naissance. L'immatriculation des personnes nées en France (hors Nouvelle-Calédonie) relève de la compétence de l'Insee ; celle des personnes nées à l'étranger ou en Nouvelle-Calédonie est déléguée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Jusqu'en juillet 2022, les personnes de nationalité française nées à l'étranger étaient immatriculées au RNIPP par la CNAV au moment où survenait le besoin de disposer d'un numéro d'inscription au RNIPP (NIR ou numéro de sécurité sociale), en général lors de l'arrivée en France pour y résider, étudier ou travailler. Conscient que ce dispositif générait des complications administratives pour les personnes concernées, l'Insee en collaboration avec le Service central de l'état-civil du ministère des affaires étrangères (SCEC) et avec la CNAV a fait procéder en 2022 à l'immatriculation systématique de toutes les personnes de nationalité française nées à l'étranger après 1970. Ces personnes disposent ainsi désormais d'un numéro d'inscription au RNIPP utilisable en cas de besoin. Cette opération a concerné 3 millions de personnes et s'est achevée en juillet 2022. Parallèlement, tout enfant de nationalité française né à l'étranger connu du SCEC est désormais systématiquement immatriculé au RNIPP par la CNAV dans des délais analogues à ceux des enfants nés en France.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *« Motif n° 4 » de refus de l'instruction en famille*

**665.** – 9 août 2022. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le « motif n° 4 » de refus de l'instruction en famille. La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la



République a porté un encadrement de l'instruction en famille. Certains refus sont ainsi opposés aux familles souhaitant ce type d'instruction si le projet pédagogique n'est pas jugé apte à assurer à l'enfant l'acquisition du socle commun de connaissances. Certaines familles sont dans l'interrogation quand une telle décision est rendue concernant de jeunes enfants, notamment en classes de maternelle. Dans ce cas, que signifient ces termes ? Ne pourraient-ils pas être précisés ou modifiés ? En outre, si 53 % des demandes sont acceptées, quelle est la part des refus uniquement pour le motif ici évoqué, « motif n° 4 » ? Elle souhaiterait des précisions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) vise à garantir une plus grande protection des enfants et des jeunes, d'une part, en posant le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (*i.e.* âgés de trois à seize ans) et, d'autre part, en substituant au régime de déclaration d'instruction dans la famille un régime d'autorisation. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi, au nombre desquels figure l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 467550 du 13 décembre 2022, a indiqué que l'autorité administrative lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif « contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire ». Il en résulte que les responsables légaux sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour ce motif ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif. Ils doivent justifier que ce projet éducatif est conçu en fonction de la situation de leur enfant et adapté à celle-ci, de telle manière que l'enfant puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. Ainsi, dès les premiers apprentissages de cycle 1, le projet éducatif, adapté à la situation propre de l'enfant, doit lui permettre l'acquisition progressive de chacun des domaines du socle commun au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendus à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. Les premiers apprentissages sont fondateurs pour la suite de la scolarité, c'est d'ailleurs pourquoi l'instruction a été rendue obligatoire à 3 ans en 2019. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits de l'enfant, en particulier à une éducation complète, sont les critères principaux qui gouvernent l'ensemble du dispositif. S'agissant des données chiffrées relatives au nombre de refus d'autorisation, sur les 59 019 demandes d'autorisation instruites au 1<sup>er</sup> décembre 2022, 53 014 ont donné lieu à une autorisation, soit 89,8 % des demandes. Sur les 5 211 demandes instruites d'autorisations d'instruction dans la famille, effectuées au titre du motif 4°, 3 196 ont donné lieu à une autorisation, soit 61,3 % des demandes. En tout état de cause, en cas de décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille, les personnes responsables de l'enfant ont la possibilité de former un recours administratif préalable obligatoire devant une commission présidée par le recteur d'académie et composée d'une équipe pluridisciplinaire qui pourra se prononcer aussi bien sur des aspects pédagogiques que médicaux dans l'intérêt de l'enfant. Ces recours administratifs préalables obligatoires permettent ainsi d'harmoniser l'ensemble des décisions au niveau académique. Le Gouvernement entend bien garantir l'application de la loi CRPR dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction. À cet égard, les services du ministère chargé de l'éducation nationale accompagnent les services académiques dans la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation d'instruction dans la famille.

### *Personnes handicapées*

#### *Accompagnement des élèves autistes - Temps périscolaire*

**1396.** – 20 septembre 2022. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accompagnement périscolaire des enfants atteints de syndromes autistiques. Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. La loi sur la refondation de l'école de 2013 a pour la première fois consacré le principe d'inclusion scolaire. Cette loi impose aussi aux collectivités territoriales l'intégration, tout à fait normale et comprise, des élèves en situation de handicap, sur les temps périscolaires. Mais, aujourd'hui, certaines collectivités éprouvent des difficultés pour remplir cette obligation, soit par le manque d'attractivité de la tâche, soit par le manque de ressources humaines, soit par le manque de moyens

financiers pour remplir cette obligation. Par exemple, l'accueil d'un enfant souffrant de troubles autistiques nécessite sur la période périscolaire, l'accompagnement dédié à 100 %, d'un salarié ou d'une salariée. Dès lors, il lui demande si, à l'occasion des discussions budgétaires à venir, le Gouvernement entend accorder aux collectivités territoriales et notamment aux communes, des crédits supplémentaires pour permettre l'accompagnement d'élèves en situation de handicap sur les temps périscolaires.

*Réponse.* – Aboutir à une école pleinement inclusive et permettre aux élèves en situation de handicap de bénéficier de l'accompagnement dont ils ont besoin sur le temps scolaire comme sur le temps périscolaire est un objectif porté par le Gouvernement. Le type d'accompagnement évalué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dépend du besoin de l'élève et de la manifestation des troubles autistiques ou autres. Le Conseil d'État a jugé qu'il revient aux collectivités locales d'organiser et de prendre en charge financièrement l'accompagnement des élèves en situation de handicap pendant les services de restauration scolaire ou les activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore pendant les activités périscolaires. Il appartient toutefois au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse « de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités si et, le cas échéant, comment cette même personne peut intervenir auprès de l'enfant durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée ». Ainsi, conscient de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère a engagé une réflexion globale sur les modalités de prise en charge de cet accompagnement et de sa mise en œuvre, pour harmoniser les pratiques et garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés, afin notamment qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge de l'élève au cours de la pause méridienne. Pour garantir cette continuité, les AESH, recrutés par l'État, peuvent intervenir y compris en dehors du temps scolaire : l'article L. 917-1 du code de l'éducation prévoit que l'État et les collectivités territoriales peuvent s'associer par convention en vue du recrutement commun d'accompagnants des élèves en situation de handicap. Ils peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales par convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du même code, lequel précise qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de cette mise à disposition. Cette possibilité, qui doit être mobilisée dès lors qu'une collectivité territoriale le demande, a été rappelée aux services déconcentrés du MENJ par une note de service en date du 4 janvier 2022. Au-delà de cette mesure, qui permet d'organiser la continuité de la prise en charge des élèves en ayant besoin sur le temps de la pause méridienne, le Gouvernement poursuit dans le cadre de la proposition de la prochaine Conférence Nationale du Handicap une réflexion plus large sur un "acte II" de l'école inclusive. Cette réflexion associe des parlementaires ainsi que des représentants des collectivités territoriales. Ces travaux sont conduits en lien avec les collectivités locales, partenaires de l'État en premier chef, compte tenu de leur compétence sur l'organisation du temps périscolaire, avec l'objectif d'aboutir à un dispositif respectant la législation et permettant la pleine effectivité de l'accompagnement des élèves.

### *Enseignement secondaire*

#### *Modification carte scolaire*

**3743.** – 6 décembre 2022. – **Mme Sabrina Agresti-Roubache** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation du collège André Chénier à Marseille. Ce collège, situé dans le XII<sup>e</sup> arrondissement de Marseille, accueille des centaines d'élèves du quartier et des quartiers voisins. Il y a quelques semaines, il a été annoncé aux parents d'élèves de classe de CM2 de l'école primaire Bois-Luzy située à quelques mètres du collège André Chénier que la carte scolaire était modifiée. Leurs enfants seront, à partir de la rentrée prochaine, scolarisés dans le collège Germaine Tillon situé à plusieurs kilomètres de chez eux. Des fratries sont également concernées par cette modification de la carte scolaire, ce qui pose des problèmes conséquents d'organisation pour les parents. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette problématique et quelles sont les solutions ou processus d'accompagnement qui peuvent être proposés à ces familles.

*Réponse.* – La modification des secteurs géographiques des collèges André-Chénier et Germaine-Tillon à Marseille relève de la compétence du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. En effet, s'agissant du rattachement d'un collège à un secteur géographique, l'article L. 213-1 du code de l'éducation dispose que « le conseil départemental arrête après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves ». S'agissant de l'affectation des élèves, l'article précité prévoit que « les autorités compétentes de l'État affectent les élèves dans les collèges publics ». L'article D. 211-11

du code de l'éducation précise que les collèges accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. Toutefois, les familles ont la possibilité de formuler une demande de dérogation pour l'inscription de leur enfant en classe de sixième. En effet, dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie, dont relève cet établissement selon un ordre de priorité arrêté par ce dernier. Ainsi, les parents d'élèves de classe de CM2 de l'école primaire Bois-Luzy ne résidant pas dans le secteur géographique du collège André-Chénier pourront demander une dérogation pour une affectation dans cet établissement pour les enfants dont un frère ou une sœur y est déjà scolarisé (e) ou lorsque leur domicile se situant en limite de zone de desserte est proche de ce collège. Les services de l'éducation nationale du département des Bouches-du-Rhône seront particulièrement attentifs à la situation des élèves qui seront affectés à compter de la rentrée scolaire 2023 dans ces collèges.

### *Enseignement secondaire*

#### *Appel aux jeunes retraités de l'éducation nationale lors des examens*

**3968.** – 13 décembre 2022. – Mme **Émilie Bonnard** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la libération anticipée des élèves des établissements du secondaire en fin d'année scolaire. À l'échelle nationale et pour des raisons d'organisation, il est d'usage dans les lycées professionnels, généraux et technologiques de mettre fin aux enseignements à compter de la fin du mois de mai pour les élèves de seconde, afin de mobiliser les enseignants lors des examens. Or cette rupture anticipée avec le système éducatif accroît fortement les retards dans les apprentissages des connaissances essentielles pour le cycle terminal, conduisant les apprenants aux épreuves du baccalauréat. À ce titre, elle lui demande les raisons pour lesquelles il n'est pas fait appel aux jeunes retraités dans le cadre de vacances, à l'identique des sollicitations faites auprès des formateurs des établissements privés, afin de garantir les enseignements dus aux élèves jusqu'à la période des vacances estivales.

*Réponse.* – Le calendrier publié en septembre 2022 pour la session 2023 a notamment précisé le calendrier privilégié pour les conseils de classe de fin d'année et les procédures qui en découlent. La poursuite des apprentissages pour tous les élèves au collège et au lycée jusqu'à la fin de l'année scolaire constitue une priorité pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Cette priorité se heurte à l'interdépendance des procédures d'orientation, d'affectation et d'inscription qui entraîne un nécessaire séquençage très serré des opérations en fin d'année scolaire, particulièrement contraignant pour l'organisation des calendriers aux paliers d'orientation devant tenir compte des conseils de classe, des commissions d'appel, des procédures d'affectation dépendant des décisions d'orientation et des formalités administratives d'inscription. A ces contraintes s'ajoute l'organisation des examens du diplôme national du brevet (DNB) et des baccalauréats professionnel, technologique et général. Dans ce contexte, les chefs d'établissement s'attachent à tenir leurs conseils de classe le plus tardivement possible et veillent chaque année à informer les familles des dispositions prises pour la fin de l'année scolaire en leur rappelant le principe de l'obligation de scolarité jusqu'à la date officielle de fin d'année scolaire. Pour les élèves non concernés par les paliers d'orientation et les examens, le cadre normal des cours est maintenu autant que possible. Des lieux alternatifs sont utilisés pour les activités d'enseignement lorsque les salles de classe de l'établissement sont mobilisées pour le passage des examens nationaux. Des projets sont mis en place pour favoriser les liaisons école/collège et collège/lycée ainsi que les transitions inter cycles, pour inciter le développement culturel et sportif dans le cadre de l'égalité des chances, pour valoriser le développement des compétences transversales, d'initiative, de cohésion de la promotion et du sentiment d'appartenance à l'établissement et pour encourager et inciter à la mobilité internationale ou à la pratique de stage en immersion professionnelle. Une vigilance particulière a été portée sur le troisième trimestre de la classe terminale du lycée général et technologique. Moment de capitalisation et de consolidation des acquis par les élèves, il offre aux enseignants, libérés des enjeux inhérents à la préparation des épreuves terminales du mois de mars, l'opportunité de privilégier des modalités d'apprentissage et une démarche pédagogique offrant une plus large place à l'autonomie et aux coopérations tenant compte des attentes de l'enseignement supérieur. Ce moment de l'année est propice aux échanges liés au projet d'études de l'élève et aux croisements entre disciplines ou spécialités, notamment dans le cadre de la préparation des épreuves du Grand oral et de philosophie ainsi que de la fin des programmes des enseignements de spécialité. Dans la voie générale, comme dans les séries de la voie technologique, cette approche, qui peut être menée en collaboration avec des enseignants des universités et des écoles supérieures de l'académie ou des sections d'enseignement supérieur présentes dans les lycées, est de nature à faciliter la transition des élèves vers leur statut d'étudiant. Des propositions d'activités pédagogiques sont mises à la

disposition des professeurs sur le site Eduscol. S'agissant de la possibilité de recourir à des professeurs retraités pour garantir les enseignements dus aux élèves, l'expérience montre que les volontaires sont rares et qu'ils ont souvent des attentes en termes de modalités d'affectation qui ne correspondent pas aux besoins de l'institution.

### *Enseignement secondaire*

#### *Bonne application de la circulaire sur l'enseignement des langues régionales*

**4194.** – 20 décembre 2022. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application de la circulaire du 16 décembre 2021 sur la promotion et l'enseignement des langues régionales sur la promotion et l'enseignement des langues régionales dans le cadre scolaire, concernant l'enseignement bilingue. Dans un point II intitulé « Promouvoir l'enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité », la circulaire prévoit que les élèves bilingues des collèges et des lycées reçoivent un « enseignement renforcé de langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures ». Pour que chaque élève reçoive l'enseignement prévu par la circulaire, il est nécessaire que chaque classe du secondaire se voit attribuer la dotation horaire adéquate. En complément, une note générale de la DSDEN du Finistère sur la préparation de la rentrée scolaire 2022 précisait que les enseignements de breton en lycée (langue vivante et enseignement de spécialité LLCER), « rattachés à un budget académique LCR et délégués par les services de la DIVE » font l'objet d'une dotation complémentaire. Or à la rentrée scolaire, ces heures n'ont pas été attribuées dans les deux lycées Diwan, celui de Carhaix (Finistère) et celui de Vannes (Morbihan), ouvert en septembre 2020. Ces établissements sont des lycées associatifs, privés sous contrat, dispensant un enseignement bilingue français et breton (article L. 312-10 du code de l'éducation). Plus spécifiquement, ils proposent une pédagogie immersive désormais prévue par la circulaire du 16 décembre 2021. Le lycée de Carhaix est le seul lycée de France à proposer la spécialité LLCER en langue bretonne. Cette situation crée une rupture d'égalité puisque les huit lycées publics et les cinq lycées catholiques dispensant un enseignement bilingue du breton se voient attribuer sans difficulté les moyens prévus par la circulaire. De même à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), le lycée Bernat Etxepare de Seaska (enseignement immersif) n'a aucune difficulté à recevoir les moyens spécifiques pour l'enseignement de langue basque (quatre heures par semaine). Aussi, il lui demande si celui-ci s'engage à faire appliquer à la rentrée 2023 la circulaire du 16 décembre 2021, en particulier les dispositions concernant l'« enseignement renforcé de langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures » réservé à tous les élèves du secondaire, quel que soit leur établissement.

*Réponse.* – La circulaire du 14 décembre 2021 relative au cadre applicable et à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales dispose que « sur l'ensemble des classes du collège, dans le prolongement de l'école primaire et pour en assurer la continuité, des sections bilingues de langues régionales proposent un enseignement renforcé de la langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures et un enseignement partiellement en langue régionale dans une ou plusieurs autres disciplines dans le respect des dispositions de l'arrêté du 12 mai 2003 ». Elle précise également qu'« au lycée, les enseignements bilingues suivis dans les sections langues régionales de collège se poursuivent selon des modalités similaires ». « Similaire » ne signifie pas « identique ». Par ce mot, la circulaire englobe un ensemble de dispositifs de renforcement qui ne se limitent pas à la seule question de la dotation de moyens supplémentaires, mais également à la valorisation de nouveaux types d'enseignement : discipline non linguistique (avec notamment la mention possible au baccalauréat), et enseignement de spécialité langues, littératures et civilisations étrangères et régionales (LLCER). Cette disposition s'explique aussi par l'approche pédagogique différente au lycée, où la logique est davantage celle d'une spécialisation, avec notamment l'enseignement de spécialité LLCER (d'ailleurs inexistante au collège). Il est ainsi constaté que le passage au lycée s'accompagne également d'une baisse des effectifs d'élèves suivant un enseignement de langue vivante régionale. Cette disposition sur « les modalités similaires » au lycée n'induit pas de nouveauté par rapport à la réglementation précédente. La circulaire du 12 avril 2017 indiquait déjà qu'« au lycée, les enseignements bilingues suivis dans les sections “ langues régionales ” de collège se poursuivent selon des modalités similaires ». Par conséquent, la circulaire ne crée pas d'obligation de dotation spécifique pour les lycées proposant un enseignement bilingue. Pour la mise en œuvre de ces principes, les académies disposent d'une liberté quant à la ventilation de leurs moyens, en fonction des établissements, des spécificités locales et des mesures qu'elles souhaitent mettre en place. Souvent, la décision académique est prise en concertation avec les réseaux de langue régionale, en fonction de leurs priorisations visant cet enseignement renforcé. Ainsi en est-il d'une dotation de moyens supplémentaires comme celle obtenue par le lycée *Bernat-Etxepare* de Bayonne : la convention du 16 juillet 2019, conclue entre le rectorat de Bordeaux, l'Office public de la langue basque et le réseau « Seaska », prévoit explicitement un abondement d'heures pour l'enseignement de la langue basque.



*Enseignement**CAPES breton et Convention spécifique*

**4412.** – 27 décembre 2022. – **Mme Lysiane Métayer\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant les enjeux de formation des enseignants de breton afin de mettre en œuvre les engagements de l'État et de la région dans le cadre de la Convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027, signée à Rennes, en présence du Premier ministre, le 15 mars 2022. Par cette convention, l'État et la région administrative de Bretagne se donnent pour objectifs de passer de 20 à 30 000 élèves dans les classes bilingues français-breton du primaire et du secondaire (enseignements public et catholique, *Diwan*) et de généraliser l'enseignement du breton dans 600 des 1200 écoles publiques. Ainsi, pour la rentrée 2023, l'académie de Rennes prévoit d'ouvrir de nouvelles filières bilingues dans trois lycées et six collèges publics, sans compter les écoles primaires. L'atteinte de ces objectifs suppose des efforts particuliers pour la formation et le recrutement des enseignants, ceci alors que, malgré les efforts du ministère, ces sujets sont devenus délicats dans l'enseignement monolingue. En dépit de ces objectifs à l'horizon 2027 et pour la prochaine rentrée scolaire, Mme la députée porte à la connaissance du ministre qu'elle a été alertée de l'ouverture de seulement 3 postes de breton aux concours des enseignants du secondaire (2 CAPES et 1 CAFEP) ; dans les annales, il faut remonter aux années 2008 et 2009 pour avoir un nombre de postes aussi faible. Par ailleurs, la Convention de 2022 indique que « l'État affirme sa volonté d'aboutir à la parité horaire effective de l'ensemble du second degré en renforçant le recrutement et la formation à la langue bretonne d'un nombre adéquat d'enseignants de disciplines non linguistiques ». Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, dans la perspective de la rentrée 2023, s'il envisage de prendre une décision complémentaire pour ouvrir aux concours le nombre de postes adéquats avec les besoins des établissements. Elle souhaite connaître également le plan de formation des enseignants du primaire et du secondaire qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la convention spécifique d'ici 2027.

*Enseignement secondaire**Nombre de postes au concours des enseignants du secondaire en breton*

**4509.** – 3 janvier 2023. – **M. Didier Le Gac\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la préoccupation des enseignants de breton et des parents d'élèves de l'enseignement bilingue public à propos du nombre de postes au concours des enseignants du secondaire en breton. Ces associations font remarquer que l'ouverture de deux postes pour l'enseignement public (CAPES) et un poste pour l'enseignement sous contrat (CAFEP) est insuffisante au regard des engagements que l'État a pris en signant, en présence du Premier ministre, à Rennes, le 15 mars 2022, la convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027. Par cette convention, l'État et la région administrative de Bretagne se donnent pour objectifs de passer de 20 000 à 30 000 élèves dans les classes bilingues français-breton du primaire et du secondaire (enseignements public et catholique, *Diwan*). Ainsi, pour la rentrée 2023, l'académie de Rennes prévoit d'ouvrir de nouvelles filières bilingues dans trois lycées, six collèges et vingt écoles publiques. L'atteinte de ces objectifs suppose des efforts particuliers pour la formation et le recrutement des enseignants, malgré le contexte difficile au niveau national pour recruter des enseignants en général. Dans le cadre de cette convention (article 10) « l'État affirme sa volonté d'aboutir à la parité horaire effective de l'ensemble du second degré en renforçant le recrutement et la formation à la langue bretonne d'un nombre adéquat d'enseignants de disciplines non linguistiques ». Aussi M. le député demande à M. le ministre, dans la perspective de la rentrée 2023, s'il envisage de prendre une décision complémentaire pour ouvrir aux concours le nombre de postes adéquats avec l'ouverture de neuf filières bilingues dans le secondaire public, sans compter la croissance des effectifs dans l'enseignement bilingue sous contrat. De plus, afin d'atteindre les objectifs de la convention spécifique, il voudrait connaître le plan de formation des enseignants du primaire et du secondaire, concernant d'une part l'enseignement public et d'autre part, l'enseignement sous contrat.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est soucieux de pouvoir répondre aux besoins des élèves en matière d'enseignement des langues régionales. Dans l'enseignement du second degré public, en octobre 2022, 72 professeurs de langue bretonne sont comptabilisés en équivalent temps-plein (ETP) dans la discipline, contre 63 ETP en octobre 2021, ce qui représente sur une année une augmentation de 14 % de la population enseignante dans la discipline. En 2022, les trois postes ouverts aux concours de l'enseignement public dans cette discipline (deux au CAPES externe et un à l'agrégation interne) ont été pourvus. La ressource stagiaire était supérieure aux besoins exprimés par les académies qui étaient d'un stagiaire à mi-temps et d'un stagiaire à temps complet pour l'académie de Rennes. Pour la session 2023, le volume de postes a été maintenu avec



l'ouverture de deux postes au CAPES externe et un poste à l'agrégation externe. Dans l'enseignement privé, le volume de postes est relativement stable sur les cinq dernières années et oscille entre 2 et 3 postes entre les années 2018 à 2023 (2 postes en 2018, 2021, 2022 et 3 postes en 2019 et 2020). À la session 2022, aucun candidat n'a été admis dans cette discipline, il a cependant été décidé par arrêté modificatif du 25 janvier 2023 de maintenir le nombre de postes offerts dans la discipline à un volume identique à celui de la session 2022. L'offre de formation proposée aux professeurs ou futurs professeurs concerne la formation initiale et continue : dans le cadre de la formation initiale lors du Master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF), des formations délivrées par les INSPE, au sein de parcours spécifiques ou à travers des parcours classiques dans lesquels des unités d'enseignement (UE) relatives aux langues régionales sont ajoutées ; dans le cadre de la formation continue, à travers des dispositifs majoritairement organisés et mis en œuvre par les académies, conformément aux engagements des conventions entre l'État et la Région. En fonction des besoins, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse adaptera à l'avenir le nombre de postes offerts aux concours.

### *Enseignement secondaire*

#### *Demande d'ouverture d'un nombre de postes plus important pour le Capes NSI*

**4419.** – 27 décembre 2022. – **Mme Béatrice Piron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nombre de postes insuffisants du Capes Numérique et sciences informatiques (NSI). La réforme du baccalauréat général et technologique mise en place par l'ancien ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, en 2019, a permis la création de nouveaux enseignements tels que NSI. La création de cet enseignement permet aux élèves d'acquérir les fondements de l'informatique afin de les préparer à une poursuite d'études en les formant à la pratique d'une démarche scientifique et en développant leur appétence pour des activités de recherche. Elle répond aux besoins urgents des entreprises concernant les métiers de l'informatique. En 2020 seulement 30 postes ont été ouverts pour la création de ce nouvel enseignement. Ce chiffre a doublé l'année d'après passant à 60 postes en 2021, ce qui laissait augurer une croissance raisonnable. Toutefois en 2022, ce nombre retombe à 50. Ces résultats vont donc à l'encontre des besoins au sein des lycées, que l'on estime à 2 500 postes environ. En parallèle, concernant le Capes de mathématiques, plus de places que de candidats est à constater. Pour l'année 2022, 992 candidats étaient présents pour 1 035 places disponibles. Or ces mêmes professeurs doivent par la suite dispenser une partie des enseignements SNT et NSI. Par conséquent, en augmentant le nombre de places du Capes NSI, les professeurs de mathématiques pourront se consacrer pleinement à leur discipline réduisant de ce fait le surplus de places disponibles lors du Capes de mathématiques. Elle lui demande si une augmentation du nombre de places pour les années à venir est envisagée. – **Question signalée.**

**Réponse.** – L'enjeu de la transformation numérique s'est traduit par la mise en place d'un nouvel enseignement de spécialité « Numérique et sciences informatiques » en classe de première à compter de la rentrée de 2019 et en classe de terminale à la rentrée de 2020. Afin de dispenser cet enseignement, deux mesures ont été mises en œuvre. Premièrement, une formation continue spécifique avec un diplôme interuniversitaire a été proposée aux enseignants des établissements ayant cette spécialité et qui souhaitaient assurer cet enseignement. Les professeurs de mathématiques ont été les principaux bénéficiaires de cette formation. Deuxièmement, des concours spécifiques de recrutement ont été créés avec l'ouverture d'un CAPES « numérique et sciences informatiques » à compter de la session 2020 et l'ouverture d'une agrégation d'informatique à partir de la session 2022. En prenant en compte toutes les voies de concours (CAPES externe, CAPES troisième voie et agrégation externe), en 2022 ce sont 90 postes qui ont été ouverts (50 au CAPES externe, 20 au CAPES troisième voie et 20 à l'agrégation externe) contre 80 en 2021. Cette progression est accentuée lors de la session 2023 avec 2 postes supplémentaires ouverts à l'agrégation, portant le total à 92 postes. Depuis l'ouverture du CAPES « numérique et sciences informatiques » en 2020, le nombre de postes ouverts pour cette discipline (agrégation et CAPES) est ainsi chaque année en augmentation. Cela permet de réduire le recours à des enseignants d'autres disciplines pour assurer les enseignements de numérique et sciences informatiques (NSI) ainsi que de sciences numériques et technologie (SNT). Pour les années à venir, le volume des postes offerts prendra en compte les besoins d'enseignement en fonction notamment du nombre d'élèves concernés et des effectifs d'enseignants.

### *Enseignement secondaire*

#### *Non attribution de la DHG de l'enseignement du breton dans les lycées Diwan*

**4420.** – 27 décembre 2022. – **Mme Anne Le Hénanff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de la circulaire du 16 décembre 2021 sur la promotion et

l'enseignement des langues régionales dans le cadre scolaire, particulièrement sur l'enseignement bilingue. Dans un point II intitulé « Promouvoir l'enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité », la circulaire prévoit que les élèves bilingues des collèges et des lycées reçoivent un « enseignement renforcé de langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures ». Pour que chaque élève reçoive l'enseignement prévu par la circulaire, il est donc nécessaire que chaque classe du secondaire se voit attribuer la dotation horaire adéquate. En complément, une note générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Finistère sur la préparation de la rentrée scolaire 2022 précisait que les enseignements de breton en lycée (langue vivante et enseignement de spécialité LLCER), « rattachés à un budget académique LCR et délégués par les services de la DIVE » font l'objet d'une dotation complémentaire. Mme la députée a été alertée qu'à la rentrée scolaire, ces heures n'ont pas été attribuées dans les deux lycées *Diwan*, celui de Carhaix (Finistère) et celui de Vannes (Morbihan), ouverts en septembre 2020. Ces établissements sont des lycées associatifs, privés sous contrat, dispensant un enseignement bilingue français et breton (article L312-10 du code de l'Éducation). Plus spécifiquement, ils proposent une pédagogie immersive désormais prévue par la circulaire du 16 décembre 2021. Cette situation crée une rupture d'égalité puisque les huit lycées publics et les cinq lycées catholiques dispensant un enseignement bilingue du breton se voient attribuer sans difficulté les moyens prévus par la circulaire. Aussi, elle demande à M. le ministre s'il compte faire appliquer à la rentrée 2023 la circulaire du 16 décembre 2021, en particulier les dispositions concernant l'« enseignement renforcé de langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures » réservé à tous les élèves du secondaire, quel que soit leur établissement.

*Réponse.* – La circulaire du 14 décembre 2021 relative au cadre applicable et à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales dispose que « sur l'ensemble des classes du collège, dans le prolongement de l'école primaire et pour en assurer la continuité, des sections bilingues de langues régionales proposent un enseignement renforcé de la langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures et un enseignement partiellement en langue régionale dans une ou plusieurs autres disciplines dans le respect des dispositions de l'arrêté du 12 mai 2003 ». Elle précise également qu'« au lycée, les enseignements bilingues suivis dans les sections langues régionales de collège se poursuivent selon des modalités similaires ». « Similaire » ne signifie pas « identique ». Par ce mot, la circulaire englobe un ensemble de dispositifs de renforcement qui ne se limitent pas à la seule question de la dotation de moyens supplémentaires, mais également à la valorisation de nouveaux types d'enseignement : discipline non linguistique (avec notamment la mention possible au baccalauréat), et enseignement de spécialité langues, littératures et civilisations étrangères et régionales (LLCER). Cette disposition s'explique aussi par l'approche pédagogique différente au lycée, où la logique est davantage celle d'une spécialisation, avec notamment l'enseignement de spécialité LLCER (d'ailleurs inexistante au collège). Il est ainsi constaté que le passage au lycée s'accompagne également d'une baisse des effectifs d'élèves suivant un enseignement de langue vivante régionale. Cette disposition sur « les modalités similaires » au lycée n'induit pas de nouveauté par rapport à la réglementation précédente. La circulaire du 12 avril 2017 indiquait déjà qu'« au lycée, les enseignements bilingues suivis dans les sections “ langues régionales ” de collège se poursuivent selon des modalités similaires ». Par conséquent, la circulaire ne crée pas d'obligation de dotation spécifique pour les lycées proposant un enseignement bilingue. Pour la mise en œuvre de ces principes, les académies disposent d'une liberté quant à la ventilation de leurs moyens, en fonction des établissements, des spécificités locales et des mesures qu'elles souhaitent mettre en place. Souvent, la décision académique est prise en concertation avec les réseaux de langue régionale, en fonction de leurs priorisations visant cet enseignement renforcé.

### *Enseignement secondaire*

#### *Conséquences de l'avance des épreuves de spécialités du baccalauréat*

**4574.** – 10 janvier 2023. – **Mme Lisette Pollet\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'annonce du « resserrement » des écrits des enseignements de spécialité du baccalauréat avancés au mois de mars. Alors que la communauté éducative alerte depuis plusieurs mois sur les conséquences de cette avance, la décision s'est prise dans la précipitation et sans concertation. Ces épreuves comptent pourtant pour 32 % de la note finale du baccalauréat. Cette restructuration modifie l'organisation de l'année scolaire et dégrade la formation intellectuelle des élèves de terminale. Cela réduit en effet l'année d'un tiers, oblige à un allègement de programme, empêche les professeurs d'aller au bout des apprentissages fondamentaux. Les élèves ne peuvent donc plus approfondir l'intégralité des notions clés et acquérir des méthodes rigoureuses de réflexion et de rédaction. Il est également à craindre une démobilitation des élèves voire un absentéisme massif à partir du mois d'avril. Celle-ci nuira à la préparation de l'épreuve de philosophie qui, avec l'épreuve anticipée de français, demeure réellement terminale. Par conséquent, chaque année, les élèves arrivant dans l'enseignement supérieur maîtriseront moins les contenus et la méthode. Les épreuves avancées reflèteront non pas les aptitudes réelles des élèves mais les errements

du système. Cette décision va de nouveau altérer la qualité des enseignements. Les élèves déjà submergés voient une pression supplémentaire s'ajouter. Alertée par des enseignants de sa circonscription, Mme la députée s'inquiète de cette nouvelle désorganisation du calendrier scolaire. Elle souhaite savoir si une réflexion approfondie, dans l'intérêt de la formation intellectuelle et citoyenne des élèves, est envisagée afin de revenir sur ce non-sens pédagogique. Elle lui demande s'il révisera le calendrier des examens pour un report des épreuves de spécialité le plus tard possible dans l'année scolaire.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Baccalauréat : report des épreuves de spécialité de mars en juin*

**5505.** – 14 février 2023. – M. Jérôme Legavre\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le report des épreuves de spécialité en juin. Un récent article du Monde démontre comment le passage des épreuves de spécialité en mars pour boucler les dossiers Parcoursup début avril mène à une dégradation sans précédent des conditions d'enseignement et d'étude (Bac 2023 : pour passer les épreuves de spécialité en mars, « on court après chaque heure », 31/01/23). Les enseignants décrivent un rythme « infernal » d'apprentissage « difficile à assimiler pour les élèves » qui « génère beaucoup de stress chez [eux] comme chez les élèves » et ils sont inquiets des conséquences en terminale. Le président du syndicat La Voix Lycéenne témoigne de la pression subie par les lycéens qui doivent gérer à la fois les révisions, le passage des épreuves très tôt dans l'année, l'orientation avec Parcoursup et le contrôle continu avec lequel ils ont « l'impression de ne jamais avoir le droit à l'erreur ». Il compare leur situation, « pire » que celle des précédentes générations de bacheliers. Une grande partie des personnels dont un syndicat des inspecteurs de la FSU estime même que « planifier ces épreuves en mars reste, quatre ans après la réforme, « une absurdité pédagogique » qui « désorganise » l'année ». Provoiseurs et enseignants redoutent enfin un relâchement des élèves dès le mois d'avril comme ils ont pu le constater après les épreuves de mai en 2022. Comme le résume cette enseignante, « Notre mission n'est pas de former des élèves juste pour Parcoursup, c'est de les outiller pour s'en sortir dans le supérieur et faire d'eux des adultes capables de réfléchir de manière autonome et ce calendrier nous empêche de le faire correctement ». La réforme du lycée a conduit à une grave remise en cause du baccalauréat national, contre lequel elle a mis en place la logique destructrice du contrôle continu, incompatible avec le cadre républicain de l'école. Elle est étroitement liée à Parcoursup, cette plateforme qui trie les élèves avec des algorithmes et les empêche d'accéder à l'enseignement supérieur dans la filière de leur choix. Le 25 janvier dernier, les personnels se sont rassemblés près du ministère de l'éducation nationale avec leurs associations disciplinaires et leurs organisations syndicales pour le report des épreuves de spécialité de mars à juin. M. le député interroge M. le ministre sur les délais dans lesquels il envisage de satisfaire cette demande légitime.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Baccalauréat : calendrier des épreuves de spécialités*

**5764.** – 21 février 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le mal être exprimé par des professeurs de sa circonscription concernant le « resserrement » pérenne des programmes d'examen pour les écrits d'enseignements de spécialités du baccalauréat. Concrètement, il s'agit d'organiser ces épreuves dès le mois de mars 2023 et non au mois de juin. Cette annonce est intervenue en septembre 2022 alors que les élèves avaient déjà repris les cours et que les professeurs avaient préparé le programme de l'année scolaire. Ce choix, tardif et très critiqué, semble avoir été acté sans aucune concertation avec les associations d'enseignants et les syndicats, qui exprimaient depuis de longues semaines leur opposition à ce report. Pourtant, les enseignants et les élèves souhaitent étudier l'intégralité des programmes afin de démarrer leur cursus en études supérieures en ayant travaillé sur l'ensemble du socle de connaissances requis. L'intégration des notes des épreuves de spécialité dans Parcoursup ne peut justifier d'une telle décision particulièrement néfaste pour les lycéens et leurs professeurs. Ainsi, elle lui demande s'il va revenir sur sa décision pour l'année scolaire en cours, ainsi que pour les rentrées suivantes, afin que les épreuves de spécialité se déroulent désormais en juin.

*Réponse.* – L'année scolaire 2022-2023 marque le retour à la normalité après trois années de crise sanitaire ayant induit d'importants aménagements. Ces aménagements ont porté à la fois sur les enseignements mis en place par les établissements, les enseignants redoublant d'efforts et de créativité pour mettre en place les cours à distance, qu'ils sont désormais en mesure de mettre en place dans des délais restreints, mais également sur le calendrier des examens. Ainsi, à la session 2022 du baccalauréat, les épreuves terminales des enseignements de spécialité se sont déroulées au mois de mai, alors que la réforme du lycée et du baccalauréat général et technologique prévoyait leur organisation au second trimestre. La présente année scolaire va permettre un déroulement apaisé des épreuves et

par suite une transition sereine vers l'enseignement supérieur pour les élèves. Ce rétablissement du calendrier des examens a remis en lumière la préoccupation de certains enseignants de faire coïncider la certification avec la fin de l'étude des programmes nationaux d'enseignement permettant aux élèves d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour leur poursuite d'études supérieures. Le resserrement des programmes d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité, paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 36 du 30 septembre 2022, prévoit un allègement des parties des programmes nationaux pouvant être évaluées lors des épreuves de spécialités de mars, allègement pour partie déjà prévu par des textes antérieurs. Ce resserrement ne modifie ni le contenu ni les ambitions des programmes nationaux, qui ont vocation à être traités sur la totalité des deux années du cycle terminal. Après les épreuves terminales des enseignements de spécialité, le troisième trimestre est un moment de capitalisation et de consolidation des acquis par les élèves. Il offre aux enseignants, libérés des enjeux inhérents à la préparation des épreuves terminales du mois de mars, l'opportunité de privilégier des modalités d'apprentissage et une démarche pédagogique offrant une plus large place à l'autonomie et aux coopérations tenant compte des attentes de l'enseignement supérieur. Ce moment de l'année est propice aux échanges liés au projet d'études de l'élève et aux croisements entre disciplines ou spécialités, notamment dans le cadre de la fin des programmes des enseignements de spécialité et de la préparation des épreuves du Grand oral et de philosophie qui ont lieu en juin. Dans la voie générale, comme dans les séries de la voie technologique, cette approche, qui peut être menée en collaboration avec des enseignants des universités et des écoles supérieures de l'académie ou des sections d'enseignement supérieur présentes dans les lycées, est de nature à faciliter la transition des élèves vers leur statut d'étudiant.

### *Gens du voyage*

#### *Inscription des enfants des gens du voyage au collège*

**4889.** – 24 janvier 2023. – M. Laurent Alexandre souhaite alerter M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation préoccupante des enfants des gens du voyage à l'âge d'entrer au collège en raison des nouvelles conditions relatives à la scolarisation à domicile s'appliquant pour la rentrée scolaire 2022-2023. En effet, l'association Accès Logement Insertion qui suit de près ce public à Decazeville lui a fait part de la réticence des parents à envoyer leurs enfants au collège. Jusqu'à présent, après une scolarité normale et plutôt assidue en primaire, ces enfants poursuivaient leur parcours *via* le CNED. Cette association avait en prime un accord avec un collège de la même commune ainsi qu'avec les parents pour permettre à leurs enfants inscrits sur le CNED de suivre des cours non discriminants pour leur niveau scolaire avec d'autres jeunes de leur âge inscrits au collège. Ce dispositif était sans doute perfectible, mais avait le mérite de permettre à ces enfants de se mélanger avec d'autres et de consolider leurs bases acquises au primaire. Certains pouvaient même se faire aider par l'association pour convaincre leurs parents de suivre leur scolarité au collège et plus encore. Or, sans se prononcer sur le bien-fondé des nouvelles conditions de la scolarisation à domicile, M. le député constate que face au refus de dérogation qui leur est opposé, les gens du voyage ont tendance à cesser la scolarisation de leurs enfants. M. le député partage l'inquiétude de l'association face au risque de régression et au manque de socialisation que constitue la déscolarisation de ces futurs citoyens. C'est pourquoi il lui demande s'il va étudier la possibilité d'introduire plus de souplesse dans la procédure de dérogation pour l'adapter aux contraintes de ce public et éventuellement d'expérimenter des dispositifs selon le modèle de celui qui a été mis en place à Decazeville et qui lui semble aller dans le bon sens.

*Réponse.* – La situation des enfants des gens du voyage à l'âge d'entrer au collège en raison des nouvelles conditions relatives à l'instruction en famille est un point d'attention du ministère. Tous les enfants âgés de trois à seize ans présents sur le territoire national sont soumis à l'obligation d'instruction. Avec la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la scolarisation est la règle. En effet, l'enjeu pour la Nation est celui de viser l'émancipation individuelle et de lutter contre les replis identitaires et garantir à tous les enfants le droit à l'instruction qui leur est dû. Le législateur a toutefois prévu quatre motifs permettant une demande de dérogation à cette règle, dont celui de l'itinérance. En cas de refus des services de l'éducation nationale, la règle de scolarisation s'impose. Si la dérogation est accordée, le CNED peut être sollicité par les familles qui le souhaitent. Un dispositif dans un collège de la commune de Decazeville qui permet aux élèves inscrits au CNED de suivre des cours avec d'autres jeunes de leur âge inscrits au collège a été évoqué. Cette organisation particulière est issue d'une convention d'accueil des élèves inscrits au CNED. Il en existe 71 actuellement sur tout le territoire national, signée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), l'établissement et le CNED. Ces modalités d'accompagnement pédagogique, en lien avec le CNED et les établissements scolaires, constituent en effet, un levier pour favoriser l'assiduité scolaire et la continuité dans les apprentissages des enfants instruits en famille.



*Enfants**Accueil des enfants de moins de 3 ans en périscolaire associatif*

**5068.** – 31 janvier 2023. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accueil des enfants de moins de 3 ans dans les services périscolaires confiés par les communes aux associations, à l'instar des maisons des jeunes et de la culture (MJC). Plusieurs communes ardéchoises ont délégué leurs services périscolaires et d'accueil de loisirs à des MJC. Or ces organismes qui sont pourtant agréés par les directions jeunesse et sport ne sont pas autorisés à accueillir des élèves de 2 ans qui auront 3 ans au cours de l'année civile en cours, alors même que les écoles maternelles les accueillent. Les communes se voient donc dans l'obligation de mettre à disposition du personnel communal spécifiquement pour ces quelques enfants, au risque de voir se détourner des familles vers les écoles privées qui peuvent, pour leur part, accueillir ces jeunes enfants tant à l'école qu'au périscolaire sans aucune restriction. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend autoriser les MJC à accueillir durant le service périscolaire les élèves de 2 ans.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse poursuit un objectif d'égalité des chances à travers la scolarisation précoce des enfants. Les temps périscolaires peuvent être déclarés au titre des accueils collectifs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles. Ces derniers reçoivent les mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation. Conformément à cette disposition, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans les classes enfantines ou les écoles maternelles dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif. Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe aucun obstacle juridique à la participation des enfants de moins de trois ans aux accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires et ce, qu'ils soient organisés par une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou une association. Une maison des jeunes et de la culture associative peut donc recevoir, au sein des accueils collectifs de mineurs qu'elle propose, de jeunes enfants dès l'âge de deux ans révolus dès lors qu'elle est autorisée à le faire par le préfet de département conformément aux dispositions de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile du conseil départemental apportera son avis sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil. L'objectif poursuivi par les pouvoirs publics est, en effet et avant tout, la mise en place de conditions d'accueil permettant de garantir la santé et la sécurité des mineurs reçus.

*Enfants**Devenir des jardins d'enfants*

**5069.** – 31 janvier 2023. – **Mme Michèle Tabarot\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les incertitudes concernant le devenir des jardins d'enfants. Ces structures éducatives accueillent des enfants à partir de 2 ou 3 ans, jusqu'à l'âge de 6 ans et leur apportent une instruction dont la qualité est reconnue. Les jeunes élèves parviennent à y acquérir les savoirs prescrits par l'Éducation Nationale dans le respect de leurs rythmes et les résultats sont très positifs. Or en application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, l'âge de l'instruction obligatoire a été abaissé de 6 ans à 3 ans. L'effet, sans doute fortuit, est que les jardins d'enfants doivent fermer et l'ensemble des jeunes enfants être accueillis au sein d'écoles maternelles. Un moratoire a toutefois été obtenu pour permettre leur maintien mais ce dernier prendra fin à la rentrée de septembre 2024. Il semblerait que les services de l'Éducation Nationale aient exprimé leur refus de le prolonger. Cependant, M. le ministre ayant lui-même dit vouloir trouver un chemin permettant la sauvegarde des jardins d'enfants, elle souhaiterait qu'il puisse préciser sa position sur ce sujet et les initiatives qui pourraient être prises pour pérenniser les structures existantes, soit par un nouveau moratoire, soit par une évolution législative qui reconnaîtrait l'existence de ces jardins d'enfants comme des établissements d'éducation à même d'apporter une instruction à des enfants de 3 à 6 ans.

*Enfants**Pérennisation des structures de jardins d'enfants*

**5070.** – 31 janvier 2023. – **M. Philippe Juvin\*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pérennisation des structures de jardins d'enfants face à la menace de leur disparition. Les jardins d'enfants sont nés durant l'entre-deux-guerres dans les quartiers populaires. Leur création représentait un moyen efficace de lutter contre les inégalités, en accueillant les enfants des familles les plus défavorisées avant l'entrée à l'école et en permettant aux femmes d'aller travailler. Ces jardins visaient en outre à préparer les jeunes Français à l'école



élémentaire à l'âge de la scolarité obligatoire fixée à 6 ans. Avec la démocratisation de l'école maternelle et la généralisation de la scolarisation à 3 ans, les jardins d'enfants ont progressivement évolué et demeurent encore une fierté pour la France. Alors que la France est devenue l'un des pays les plus inégalitaires de l'OCDE, avec notamment des résultats médiocres concernant l'équité de son système scolaire (selon l'enquête PISA de 2018), les jardins d'enfants permettent de soutenir la parentalité, d'assurer une prise en charge plus adaptée qu'à la maternelle tout en appliquant le programme de l'éducation nationale. Ces structures garantissent en outre la socialisation, la mixité sociale et l'inclusion notamment des enfants en situation de handicap, grâce au cas par cas rendu possible par les petits effectifs. Ces structures contribuent ainsi à promouvoir une société plus fluide avec moins de déterminisme et plus de mobilité sociale. Toutefois, depuis l'adoption en juillet 2019 de la loi « Pour une école de la confiance », les jardins d'enfants sont menacés de disparition et doivent fermer leurs portes à partir de la rentrée 2024. Cette suppression tourmente à la fois les professionnels de la petite enfance, les parents et les élus locaux : dès 2019, des voix se sont élevées contre cette disposition de la loi qui met un terme aux activités traditionnelles des jardins d'enfants et une pétition lancée en avril 2019 a notamment recueilli plus de 14 000 signatures. Deux choix sont désormais possibles pour ces structures qui devront impérativement se transformer soit en école maternelle privée hors contrat, soit en crèche - s'éloignant très concrètement du modèle initial d'activité. C'est sans compter le délai particulièrement court pour ces structures qui n'ont eu que cinq ans, dont deux années marquées par l'épidémie de covid-19, pour pouvoir construire un projet de transformation. En 2020, une mission d'inspection générale a été chargée d'expertiser les possibilités d'évolution de ces établissements. Cette dernière a proposé d'élargir les conditions d'accueil aux enfants âgés de dix-huit mois, mais rien d'autre n'a été prévu notamment pour les 130 jardins d'enfants municipaux qui ne peuvent devenir une école privée hors contrat et qui n'ont pas non plus les locaux adaptés pour se transformer en crèche. Le ministre de l'éducation nationale et de la Jeunesse, a laissé entrevoir une lueur d'espoir pour l'avenir de ces structures lors de son audition au Sénat en juillet 2022 en indiquant qu'il avait été alerté « sur la question des jardins d'enfants par plusieurs élus et plusieurs membres du Gouvernement ». Sans donner plus de précision, il a déclaré que le Gouvernement « doit trouver une solution juridique pour faire en sorte qu'ils puissent continuer à accueillir des enfants ». Ce changement pour les jardins d'enfants ne serait pas non plus neutre financièrement pour les communes et intercommunalités. Certaines en sont en effet gestionnaires (130 sur les 260 en France) et pour se transformer en crèche par exemple, les investissements financiers peuvent être très lourds. Aussi, afin de protéger le système éducatif déjà mis à rude épreuve, il souhaiterait savoir s'il accepterait de reconsidérer cet effet collatéral de la réforme de 2019 tout en permettant un délai de transition plus long pour laisser à ces structures le temps de s'adapter aux conséquences induites par l'abaissement de l'âge légal de scolarisation à 3 ans.

*Réponse.* – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, promulguant l'abaissement de l'instruction obligatoire à trois ans, est une mesure d'égalité des chances pour tous les enfants de la République. Afin de prendre en compte les possibles conséquences de cette décision pour les structures d'accueil de jeunes enfants et pour les jardins d'enfants, une mesure transitoire et dérogoire est en cours. Le moratoire mis en place dès 2019 et pour une durée de cinq ans a pour objectif de permettre aux jardins d'enfants, quel que soit leur statut, de s'adapter aux nouvelles contraintes législatives, d'envisager une transition, voire une transformation afin qu'ils puissent tirer le meilleur parti de leur expérience et leur expertise. De nombreux territoires se sont emparés de cette période en ce sens et l'éducation nationale a travaillé étroitement avec les collectivités pour les accompagner et continuera de le faire autant que nécessaire. Il n'est pas prévu de nouvelle disposition législative ni de nouveau moratoire. Celui décidé en 2019 prendra fin à l'été 2024.

### *Patrimoine culturel*

#### *Enseignement de la littérature en langue régionale*

**5145.** – 31 janvier 2023. – **M. Paul-André Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de la littérature en langue régionale dans les programmes scolaires. En effet, si la création poétique, narrative, théâtrale, argumentative en langues dites « régionales » est, depuis des siècles, abondante et éminemment digne d'intérêt, elle est pourtant ignorée des programmes scolaires. La détérioration de l'enseignement des langues régionales impacte la diffusion de la production littéraire des auteurs produisant celles-ci, malgré les rappels à l'ordre répétés des instances culturelles internationales. Si au fil des ans et non sans mal, quelques améliorations ont pu être apportées à leur statut grâce à des actions législatives ou règlementaires, force est de constater un manque d'application concret de ces textes. *A fortiori*, les littératures de ces autrices et auteurs - alsaciens, basques, bretons, catalans, corses, créoles, flamands, occitans, etc. - sont victimes d'un manque de visibilité de par une application non effective des textes œuvrant en la matière. Pourtant, un enseignement portant sur ces œuvres, ces autrices et auteurs, dispensé aux élèves, au fil des divers cycles, du primaire jusqu'au

baccalauréat, est possible. Il est parfaitement envisageable de faire étudier ces différentes œuvres (contes, poèmes, romans, pièces de théâtre, etc.) dans leur version originale, ainsi qu'en traduction française ou bilingue, par exemple dans le cadre des progressions pédagogiques de la matière français ou, en lycée, dans celui de l'enseignement de spécialité « humanités, littérature et philosophie », où des textes d'auteurs traduits de langues étrangères ou de l'Antiquité sont déjà largement diffusés. Il serait à ce titre pertinent de permettre aux enseignants de chaque région de mettre prioritairement l'accent sur des œuvres issues de celle-ci. En Corse notamment, cela permettrait de placer la littérature corse au cœur du parcours pédagogique et nourrirait à la fois la transmission de la langue corse dont le nombre de locuteurs décline, tout en soutenant la riche production culturelle insulaire. Par conséquent, il lui demande s'il compte enrichir l'enseignement du patrimoine littéraire mis à disposition des élèves en y intégrant dans les programmes scolaires des œuvres écrites dans des langues régionales.

*Réponse.* – Dans l'ensemble des disciplines, la liberté pédagogique des professeurs leur permet de choisir les œuvres qui sont étudiées avec les élèves, en fonction notamment de leur progression pédagogique mais aussi selon leur environnement, l'actualité et l'appétence des élèves. Si l'étude d'œuvres littéraires patrimoniales est prioritaire, le recours à des textes en résonnance avec leur culture est une évidence pédagogique. Les professeurs de langues vivantes régionales (LVR) peuvent ainsi avoir recours à des œuvres littéraires comme supports pédagogiques dans les enseignements communs et optionnels, qu'ils soient extensifs ou bilingues. Il est aussi recommandé à ces professeurs de veiller à familiariser les élèves non seulement avec des œuvres littéraires et des auteurs, mais aussi avec toute autre forme d'expression artistique et intellectuelle comme des articles de presse, des œuvres cinématographiques, picturales ou musicales, des extraits de littérature scientifique, etc., en lien avec les programmes de langues vivantes. Au lycée, le programme de l'enseignement de spécialité « Littératures et cultures étrangères et régionales » (LLCER) pour la classe de première précise que chaque année une ou deux œuvres littéraires choisies dans un programme limitatif doivent être lues intégralement en langue régionale. Pour les trois œuvres à lire intégralement en classe terminale, le programme limitatif de chaque langue comporte majoritairement des œuvres en langue régionale. Ce programme limitatif ne restreint pas l'étendue des autres textes dont les professeurs peuvent proposer l'étude aux élèves, l'utilisation de documents authentiques étant indispensable à l'acquisition et au renforcement des compétences linguistiques. La réforme du lycée a donc renforcé, dans le cursus des élèves qui choisissent cette voie, la place de la littérature en langue régionale. Enfin, le parcours « *Mare Nostrum* » au collège et au lycée vise à favoriser les rapprochements entre langues anciennes et langues vivantes ou régionales enseignées dans le second degré (de la classe de 5<sup>e</sup> à la classe terminale) en donnant aux élèves l'occasion de revisiter l'héritage que les pays du pourtour de la Méditerranée ont en partage. Dans l'académie de Corse, quatre établissements proposent ces parcours à leurs élèves. Les œuvres littéraires bilingues trouvent leur place dans ces parcours en lien avec l'objectif d'un regard culturel croisé sur les langues, les textes, les paysages, les arts, les sciences, les pratiques techniques et culturelles.

### *Enseignement*

#### *Enseignements de l'histoire du continent africain et coopération entre académies*

5477. – 14 février 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la disparition des enseignements de l'histoire du continent africain et des cultures africaines dans les programmes scolaires ainsi que celle de la coopération entre académies françaises et africaines. Dans son rapport « Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France - du citoyen au Chef de l'État - remis en août 2019 au Premier ministre, M. le député indiquait que « la disparition en 2015 des programmes d'histoire des chapitres consacrés aux civilisations médiévales africaines a privé les élèves de collège d'une première approche du continent moins chargée d'images négatives que celle, centrée sur la période coloniale, présentée dans les programmes actuellement en vigueur. Un renforcement de la présence d'enseignements étoffés tout au long du parcours scolaire sur l'histoire du continent africain et des cultures africaines permettrait de combler ces lacunes mais aussi de lever bien des préjugés ». Ainsi, il lui avait été indiqué qu'à l'occasion de la préparation de la saison Africa 2020, la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale diffuserait auprès des enseignants *via* le portail Edusol, des ressources pédagogiques créées ou acquises à cette occasion ». Enfin, M. le député avait pu relever que la délégation aux relations européennes et internationales et la coopération (DREIC) du ministère de l'éducation nationale avait lancé en 2018 un appel à projets « Afrique » à destination des académies et un autre en 2019, centré sur la formation des enseignants visant à faire émerger des coopérations entre les académies et les pays africains : « Ces projets vont de la modélisation informatique des programmes des enseignants, l'enseignement professionnel et technique et en filigrane dans l'ensemble des projets, une attention

portée à la formation des filles ». Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui dire s'il compte réviser l'enseignement de l'Afrique, de lui dresser le bilan de la saison Africa 2020 au plan de son ministère et de le renseigner sur la coopération entre académies françaises et africaines *via* les projets lancés par la DREIC.

*Réponse.* – Les relations entre le ministère de l'éducation nationale et la jeunesse (MENJ) et les autorités éducatives des pays d'Afrique sont riches de partenariats à tous les niveaux et sur de nombreuses thématiques : échanges d'expertise dans le domaine de la gouvernance, de l'évaluation, de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, coopération dans le domaine de la formation des enseignants et des cadres, mobilités scolaires et mise en place de projets pédagogiques conjoints dans les classes. A l'initiative du MENJ, la « Saison » Africa 2020 a donné lieu à la mise en place d'un volet éducation qui a mobilisé les services centraux, les académies et les opérateurs du MENJ ainsi que des partenaires publics et privés notamment des éditeurs, la plateforme éducative numérique de l'audiovisuel public français LUMNI, le MEAE, l'AEFE et l'Institut français, pilote de la Saison dans son ensemble. Ce volet éducatif de la Saison s'est déployé dans toutes les académies et a touché l'ensemble de la communauté éducative. Il s'est attaché à privilégier des actions de fond, à visée pérenne (création de ressources, formation des enseignants, mise en valeur de coopérations bilatérales impliquant des établissements de formation des enseignants – Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) – ou encore des Campus de métiers et des qualifications (CMQ). Dans le cadre de cette Saison Africa 2020, le MENJ a signé un partenariat avec l'Unesco afin de décliner en fiches pédagogiques l'« histoire générale de l'Afrique », qui représente trente-cinq années de coopération entre trois cent cinquante spécialistes de l'Afrique et du monde entier qui a impliqué les meilleurs experts africains. Le partenariat avec l'Unesco a consisté, sur la base du travail scientifique des historiens, à créer des ressources pour les enseignants en relation avec les programmes disciplinaires afin d'encourager et de permettre aux enseignants d'intégrer plus de contenus liés à l'Afrique dans leurs cours. Ces documents ont été élaborés en lien avec l'inspection générale et sont en ligne sur le site de Réseau Canopé (1). D'autre part un numéro spécial du journal jeunesse « 1Jour/1Actu » réalisé par le pôle Africa2020 et les Éditions Milan Presse a été diffusé à raison d'un million d'exemplaires pour tous les élèves de CM2. Pour ce qui concerne les programmes scolaires, depuis la classe de CM1 jusqu'à la classe de terminale, que ce soit en histoire ou en géographie, la place de l'Afrique, dans le monde ou dans les relations qu'elle entretient avec la France est étudiée. (1) <https://www.reseau-canope.fr/africa-2020/ressources-pedagogiques/histoire-generale-de-lafrique.html>

3635

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Calendrier des épreuves de spécialités de biologie et de géologie*

**6109.** – 7 mars 2023. – **Mme Cyrielle Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le report du calendrier des épreuves de spécialités de biologie et géologie. Le 22 septembre 2022, le ministère de l'éducation nationale a annoncé un « resserrement » pérenne des programmes d'examen pour les écrits d'enseignements de spécialités du baccalauréat qui se dérouleront désormais au mois de mars. Alors que les alertes de la communauté éducative remontent à plusieurs mois, la décision s'est prise dans la précipitation, en quelques jours et sans concertation, alors même que ces deux épreuves de spécialités comptent pour 32 % de la note finale du baccalauréat. L'ensemble de la communauté éducative (syndicats d'enseignants, d'inspecteurs, de personnels de direction, parents) alerte pourtant des mois ce calendrier qui modifie structurellement l'organisation de l'année scolaire, dégrade la formation des élèves de terminale et les conditions d'enseignement de tous et toutes. En effet, ce calendrier ne permet pas aux enseignants de spécialités d'aller au bout des apprentissages fondamentaux, rend plus difficile l'acquisition de méthodes rigoureuses de réflexion et de rédaction dans le délai imparti des deux trimestres précédents. Pour toutes ces raisons, elle lui demande si le Gouvernement prévoit la révision du calendrier des examens pour un report des épreuves de spécialités le plus tard possible dans l'année scolaire.

*Réponse.* – Le calendrier de l'examen du baccalauréat a pu mettre en lumière la préoccupation de certains enseignants de faire coïncider la certification avec la fin de l'étude des programmes nationaux d'enseignement permettant aux élèves d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour leur poursuite d'études supérieures. Le resserrement des programmes d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité répond à cette préoccupation. Paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 36 du 30 septembre 2022, ce resserrement prévoit un allègement des parties des programmes nationaux pouvant être évaluées lors des épreuves de spécialités de mars, allègement pour partie déjà prévu par des textes antérieurs. Ce resserrement ne modifie ni le contenu ni les ambitions des programmes nationaux, qui ont vocation à être traités sur la totalité des deux années du cycle terminal. Après les épreuves terminales des enseignements de spécialité, le troisième trimestre est un moment de capitalisation et de consolidation des acquis par les élèves. Il offre aux

enseignants, libérés des enjeux inhérents à la préparation des épreuves terminales du mois de mars, l'opportunité de privilégier des modalités d'apprentissage et une démarche pédagogique offrant une plus large place à l'autonomie et aux coopérations tenant compte des attentes de l'enseignement supérieur. Ce moment de l'année est propice aux échanges liés au projet d'études de l'élève et aux croisements entre disciplines ou spécialités dans le cadre de la fin des programmes des enseignements de spécialité et de la préparation des épreuves du Grand oral et de philosophie qui ont lieu en juin. Dans la voie générale, comme dans les séries de la voie technologique, cette approche, qui peut être menée en collaboration avec des enseignants des universités et des écoles supérieures de l'académie ou des sections d'enseignement supérieur présentes dans les lycées, est de nature à faciliter la transition des élèves vers leur statut d'étudiant.

### *Produits dangereux*

#### *Risques d'exposition à l'amiante dans les établissements scolaires*

**6356.** – 14 mars 2023. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les risques d'exposition à l'amianté dans les établissements scolaires. En France nombreux sont les écoles et établissements scolaires publics construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 à contenir encore des éléments à base de fibres d'amianté, le plus souvent utilisés comme matériaux d'isolation en flocage, calorifugeage sur murs ou panneaux de faux plafonds. Indépendamment du repérage avant travaux rendu impératif par le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 et les dispositions de l'article R. 4412-97 du code du travail, le code de la santé publique précise également qu'il appartient aux collectivités propriétaires de repérer la présence d'amianté dans les écoles et établissements d'enseignement publics concernés. À ce titre, la collectivité propriétaire doit établir un dossier technique amianté donnant lieu à une fiche récapitulative communiquée notamment aux employeurs et représentants du personnel si le bâtiment en cause est un lieu de travail (article R. 1334.29-5 du code de la santé publique). De même au titre des articles R. 1334-16 à 18 et après recherche systématique, en cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amianté, les propriétaires doivent vérifier soit leur état de conservation, soit s'assurer de l'absence de poussières à niveau inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres par litre, soit encore procéder au confinement ou au retrait de ces éléments. Pour renforcer encore ces dispositifs et la connaissance de la présence d'amianté dans les établissements scolaires, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a publié un « livret amianté » en 2022 dans le cadre de la démarche « bâti scolaire » initiée en 2018 et accessible *via* un site internet dédié. Pourtant, il apparaît que pour certains bâtiments, en particulier les gymnases des collèges et lycées, les conditions réglementaires d'inspections périodiques ne permettent pas d'apprécier l'état réel de dégradation des matériaux contenant de l'amianté. Ainsi, selon les cas, la hauteur des faux-plafonds qui rendent ceux-ci difficilement accessibles et l'accumulation de poussières pouvant être remise en circulation en cas de détérioration ou de choc accidentel, présentent un risque d'exposition potentielle et une cause d'inquiétude chez les enseignants d'éducation physique et sportive, les élèves et les parents d'élèves, ainsi que les autres usagers de ces installations. Pour toutes ces raisons il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la communication des dossiers techniques amianté aux destinataires concernés et optimiser le suivi périodique de la dégradation des éléments contenant de l'amianté, en particulier dans les gymnases des établissements scolaires publics.

*Réponse.* – Les installations sportives intégrées aux établissements scolaires sont la propriété des départements et des régions et à ce titre, les collectivités de rattachement ont la responsabilité de la maintenance des infrastructures et des équipements ainsi que de toutes les charges qui incombent aux propriétaires en matière de diagnostic en regard des articles L. 213-1 à L. 213-10 et L. 214-1 à L. 214-19 du code de l'éducation. Après la construction ou l'aménagement d'un bâtiment, il appartient au maître d'ouvrage, donc au propriétaire, de remettre au chef d'établissement, un dossier de maintenance des lieux de travail, dans lequel figurent notamment les solutions retenues au regard de la sécurité vis-à-vis des chutes de hauteur (passerelles, coursives, ouvrants en élévations de toitures...). Les articles du code du travail R. 4323-63 et 64, R. 4323-89 et 90 précisent les dispositions à respecter en cas de travail en hauteur. Ce dossier peut faire partie du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage nécessitant des contrôles et des vérifications périodiques, ainsi que des opérations de nettoyage (articles R. 4532-95 et R. 4532-96 du code du travail). Par ailleurs, l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique prescrit à la collectivité de rattachement en tant qu'elle est propriétaire du bâti de tenir à la disposition de l'État employeur le « dossier technique amianté » (DTA). Les commissions d'hygiène et sécurité, émanations des conseils d'administration des établissements du secondaire, peuvent en outre demander à la tutelle la communication des DTA. Les inspecteurs santé et sécurité au travail sont par ailleurs en droit de signaler dans leur rapport de visite les écarts entre la réglementation et les situations constatées et de le transmettre à l'autorité académique. Enfin, en complément de la publication du « livret amianté » en 2022 sur le site <https://batiscolaire.education.gouv.fr>, le



ministère a diffusé en 2019 deux guides d'information élaborés par la direction générale des ressources humaines en direction des chefs de services et des agents. Ces documents détaillés sont destinés à informer les personnels de l'éducation nationale des risques liés à l'amiante, des mesures de prévention existantes, de la conduite à tenir en cas de risque d'exposition accidentelle et du suivi médical des personnes qui ont pu être exposées.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Enseignement supérieur*

#### *Précarité des étudiants*

**2273.** – 18 octobre 2022. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la précarité d'un nombre croissant d'étudiants. En quelques semaines, Mme la députée a été alertée par plusieurs associations d'étudiants sur les difficultés financières, matérielles et psychologiques qu'ils rencontrent. Dans de nombreuses villes universitaires, les loyers ont considérablement augmenté. Le coût de l'énergie a lui aussi augmenté. Alors que la rentrée universitaire date de quelques semaines, certains étudiants manquent déjà de tout, au point de ne pas pouvoir se nourrir ou se soigner, ce qui impacte leurs résultats universitaires. Les banques alimentaires dont bénéficient les étudiants sont prises d'assaut et éprouvent des difficultés à pouvoir répondre à la demande. En France, 20 % des étudiants vivent aujourd'hui en-dessous du seuil de pauvreté, ce qui ne peut être accepté. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter contre la précarité et la pauvreté étudiantes. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La lutte contre la précarité étudiante, est une priorité du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Depuis la crise sanitaire, le Gouvernement a renforcé des dispositifs de soutien destinés à préserver le pouvoir d'achat des étudiants : gel du loyer des résidences universitaires Crous et des frais d'inscription universitaire, indemnité inflation puis aide exceptionnelle de rentrée, distribution gratuite de protections périodiques, dispositif « Santé psy étudiant » qui permet aux étudiants de consulter un psychologue gratuitement et sans avance de frais, etc. Par ailleurs, les aides existantes et les revalorisations mises en place à la rentrée 2022 ont permis d'amortir en partie les conséquences financières et sociales de la crise sanitaire puis de l'inflation : les APL ont été revalorisées de 3,5 % depuis le 1er juillet 2022 ; les montants unitaires des bourses sur critères sociaux déjà progressé de 1 % à la rentrée 2021 (un niveau supérieur à l'inflation constatée cette année là) et de 4 % à la rentrée 2022 ; surtout, les aides spécifiques ponctuelles jouent plus que jamais leur rôle d'amortisseur social. Après avoir concerné plus de 95 000 étudiants au plus fort de la crise sanitaire, elles ont permis à plus de 70 000 d'entre eux, durant l'année universitaire 2021-2022, de bénéficier d'une aide moyenne supplémentaire de 391,71€. Afin d'améliorer le taux de recours à ces aides spécifiques, un renforcement de la présence des services sociaux est en cours. Ainsi, le recrutement de 30 assistantes sociales supplémentaires dans les CROUS a déjà été effectué en 2022 afin d'accroître le soutien aux étudiants en situation de précarité. Il est prévu d'accroître cet effort avec le recrutement de 40 assistantes sociales supplémentaires en 2023. En outre, le réseau des œuvres propose une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants précaires identifiés. En proposant un repas équilibré à un tarif social de 3,30 € pour les autres étudiants, la restauration universitaire contribue également à soutenir directement le niveau de vie des étudiants. Il est à noter que ce tarif n'a pas évolué depuis 2019 et que la qualité des repas s'est également renforcée, suivant les objectifs de la loi EGALIM. En novembre 2022, un fonds de 10 M€ a également été exceptionnellement débloqué pour apporter une réponse immédiate à la précarité alimentaire via des réseaux associatifs de distributions alimentaires. Ce fonds a permis de financer des réseaux nationaux mais va également irriguer les territoires via les DREETS, en lien avec les rectorats et les CROUS qui vont identifier les associations locales éligibles à ce financement. Afin d'améliorer l'expérience étudiante et notamment les dispositifs sociaux proposés par le ministère via ses opérateurs, la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a missionné un délégué Ministériel, Jean-Michel Jolion pour lui proposer des pistes d'évolution portant notamment sur le système d'octroi des bourses. Cette concertation a donné lieu à de premières annonces en vue de la rentrée universitaire 2023-2024. Un demi-milliard d'euros est ainsi engagé pour permettre : - à 35 000 étudiants supplémentaires de bénéficier d'une bourse, et des avantages associés pour un gain annuel de près de 2 000€ ; - à 140 000 boursiers de passer à un échelon supplémentaire, pour un gain mensuel de 66 à 127€ par mois ; - à tous les étudiants boursiers de bénéficier d'une revalorisation de 37€ par mois ; - de mettre fin aux effets de seuil dès la rentrée ; - pour tous les étudiants, boursiers ou non, afin de limiter les coûts de la restauration et du logement : la tarification très sociale des repas CROUS est pérennisée, les montants des repas à 3,30€ et 1€



sont gelés ainsi que les loyers en résidence universitaires CROUS. Conformément au calendrier annoncé à l'ouverture des concertations, le dialogue est amené à se poursuivre dans les prochains mois pour améliorer encore davantage les conditions de vie et d'études.

### *Enseignement supérieur*

#### *Précarité étudiante : il y a urgence !*

**2503.** – 25 octobre 2022. – M. Alexis Corbière alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation préoccupante d'un grand nombre d'étudiants qui se retrouvent plongés dans la précarité. Les études ne doivent pas devenir un privilège ; c'est un droit. Or aujourd'hui et de plus en plus, la réalité montre que se lancer dans les études supérieures devient un parcours du combattant, notamment pour les milieux populaires et modestes. Selon une enquête de l'Union nationale des étudiants de France (UNEF), la hausse du coût de la vie étudiante a augmenté de 247 euros pour la rentrée 2021 et tous les secteurs sont concernés, notamment avec l'augmentation des loyers ou des coûts du transport. La rentrée universitaire coûte en moyenne 2 527 euros, soit une hausse de 7,38 %. Pour rappel, la rentrée précédente était estimée à 2 392 euros. Cela est dû à l'augmentation du prix des compléments santé (+ 30 %), de l'assurance logement (+ 12 %), mais aussi du matériel pédagogique (+16 %). De plus, en 2020, la crise sanitaire a été un réel fléau pour les étudiants. Celle-ci a fortement impacté leurs études, particulièrement ceux contraints de travailler à côté pour subvenir à leurs besoins. Selon l'Observatoire de la vie étudiante, 46 % des étudiants travaillent durant leurs études dont 17 % d'entre eux considèrent que travailler a un impact négatif sur leurs études. En 2020-2021, l'association Linkee a distribué 800 000 repas sur l'année. L'enquête de cette même association révèle par ailleurs que 93 % des bénéficiaires vivent sous le seuil de pauvreté. 43 % des étudiants interrogés sur cette étude affirment sauter des repas par manque d'argent. Selon la même enquête, en 2022, deux étudiants sur trois sont en situation d'extrême précarité, c'est-à-dire qu'après avoir réglé leur loyer et leur abonnement de transports, ils finissent le mois avec tout au plus 50 euros pour se nourrir, s'habiller, se soigner ou pour pratiquer des loisirs. La précarité menstruelle touche aussi de plein fouet les étudiantes. Selon l'IFOP, 42 % sont concernées. L'association COP1 solidarité affirme d'ailleurs que 43 % des répondantes à l'enquête ont déjà dû choisir entre se nourrir ou se procurer des protections périodiques. Cette situation n'est pas acceptable dans un pays aussi développé que la France qui compte plus de 2 700 000 étudiants selon l'INSEE. La réponse du Gouvernement à cette situation est pourtant loin d'être suffisante. Le Président de la République avait annoncé en janvier 2021 l'élargissement du repas à 1 euro pour les étudiants non boursiers. Cette aide a été supprimée pour les non boursiers en septembre 2021 alors même que plus de 70 % des étudiants qui vont à l'aide alimentaire de l'association COP1 solidarité ne sont pas boursiers. Le Président de la République avait aussi évoqué, lors d'un entretien pour *Brut*, une aide exceptionnelle de 150 euros en plus d'une première prime versée aux étudiants boursiers. Cette deuxième aide n'est jamais advenue. Il lui demande donc de préciser, dans les plus brefs délais, son plan d'action de lutte contre la précarité étudiante afin que chacun puisse se former dans les meilleures conditions. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La lutte contre la précarité étudiante, renforcée depuis la crise sanitaire, est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Depuis 2020, le Gouvernement a multiplié les dispositifs de soutien financier destinés à préserver le pouvoir d'achat des étudiants : gel du loyer des résidences universitaires CROUS et des frais d'inscription universitaire, mise en place d'une offre de repas à 1€ au bénéfice des étudiants boursiers et précaires, aide exceptionnelle de rentrée de 100€ (après plusieurs aides qui ont concerné le public étudiant, dont l'indemnité inflation versée entre fin 2021 et début 2022), distribution gratuite de protections périodiques, dispositif « Santé psy étudiant » qui permet aux étudiants de consulter un psychologue gratuitement, prêts étudiants garantis par l'État qui bénéficient d'un financement important via le Plan de relance, etc. Par ailleurs, les aides existantes et les revalorisations mises en place à la rentrée 2022 ont permis d'amortir en partie les conséquences financières et sociales de la crise sanitaire puis de l'inflation : les APL ont été revalorisées de 3,5 % depuis le 1er juillet 2022 ; les bourses sur critères sociaux ont progressé de 4 % à la rentrée 2022 ; surtout, les aides spécifiques ponctuelles jouent plus que jamais leur rôle d'amortisseur social. Après avoir concerné plus de 95 000 étudiants au plus fort de la crise sanitaire, elles ont permis à plus de 70 000 d'entre eux, durant l'année universitaire 2021-2022, de bénéficier d'une aide moyenne supplémentaire de 391,71€ par an. Afin d'améliorer le taux de recours à ces aides spécifiques, un renforcement de la présence des services sociaux est en cours. Ainsi, le recrutement de 30 assistantes sociales supplémentaires dans les CROUS a déjà été effectué afin d'accroître le soutien aux étudiants en situation de précarité. Il est prévu d'augmenter cet effort avec le recrutement de 40 assistantes sociales supplémentaires en 2023. Le nombre croissant de demandes d'aides financières ou de soutien, notamment durant la crise sanitaire, ont également amené les CROUS à accentuer leur offre de démarches sociales en ligne. La plateforme de prise de rendez-vous en ligne « Mes Rendez-vous » vient compléter la prise de contact

par téléphone ou auprès d'un guichet d'accueil, et a permis à plus de 53 000 étudiants de rencontrer en présentiel ou à distance une assistante sociale. La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre des Solidarités ont également annoncé, en fin d'année 2022, une aide de 10M€ aux associations d'aide alimentaire à destination des étudiants. Cette enveloppe d'urgence soutient les associations qui agissent en faveur des étudiants les plus précaires, pour compléter l'offre alimentaire accessible aux étudiants au plus près de leurs besoins, et améliorer les réseaux de distribution. Afin d'aller encore plus loin dans la réflexion autour des enjeux de vie étudiante, une concertation nationale a été annoncée par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de la conférence de presse organisée pour cette rentrée universitaire. La ministre a ainsi nommé Jean-Michel Jolion délégué ministériel en charge de la concertation, et lui a demandé de travailler sur l'ensemble des actions ministérielles qui concourent activement au renforcement de la vie étudiante, et notamment en matière sociale, sur le système de bourses sur critères sociaux. Cette concertation a débuté au mois d'octobre 2022. Elle a donné lieu à de premières annonces en vue de la rentrée universitaire 2023-2024. Un demi-milliard d'euros est ainsi engagé pour permettre : - à 35 000 étudiants supplémentaires de bénéficier d'une bourse, et des avantages associés pour un gain annuel de près de 2 000€ ; - à 140 000 boursiers de passer à un échelon supplémentaire, pour un gain mensuel de 66 à 127€ par mois ; - à tous les étudiants boursiers de bénéficier d'une revalorisation de 37€ par mois ; - de mettre fin aux effets de seuil dès la rentrée ; - pour tous les étudiants, boursiers ou non, afin de limiter les coûts de la restauration et du logement : la tarification très sociale des repas CROUS est pérennisée, les montants des repas à 3,30€ et 1€ sont gelés ainsi que les loyers en résidence universitaires CROUS. Conformément au calendrier annoncé à l'ouverture des concertations, le dialogue est amené à se poursuivre dans les prochains mois pour améliorer encore davantage les conditions de vie et d'études.

### *Enseignement supérieur*

#### *Les scandales sur la détérioration des prestations du CROUS*

**3972.** – 13 décembre 2022. – M. Lionel Tivoli alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la détérioration des prestations du CROUS. Ces derniers mois ont été marqués par différents scandales autour des services CROUS proposés aux étudiants (CROUS de Strasbourg le 20 septembre 2022, CROUS de Bretagne le 27 octobre 2022, CROUS de Bordeaux le 18 novembre 2022, etc.). Partout en France, les problématiques sont les mêmes : services de restauration de piètre qualité, manque de nourriture, logements subissant des coupures d'eau ou de courant et des difficultés de connexion internet nonobstant la piètre qualité et le manque de sécurisation des résidences « étudiants ». Alors que la France traverse une crise économique et énergétique sans précédent et que la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) (95 euros) n'a jamais été aussi élevée pour les étudiants non boursiers, les étudiants paient au prix fort les prestations du CROUS et ont accès à des services de restauration et de logement de piètre qualité. La précarité étudiante est un sujet fondamental pour le pays. La France ne peut prétendre à une meilleure progression de ses universités dans le classement de Shanghai et, en même temps, être incapable d'offrir des conditions d'accueil, de restauration et de logement de bonne facture aux étudiants. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre si elle compte s'emparer du sujet de la précarité étudiante et plus particulièrement de la dégradation des prestations du CROUS. Comment compte-t-elle exercer un contrôle sur les services de l'ensemble des établissements de restauration et de logements du CROUS afin de diagnostiquer les problèmes à la source et d'y apporter des solutions adaptées ? Compte-t-elle établir le repas à 1 euro pour tous, et pas uniquement aux étudiants boursiers, afin de permettre à un plus grand nombre de bénéficier d'une aide économique du Gouvernement ? Il lui demande en outre quelles seront les mesures de prévention sur le plan énergétique afin d'éviter d'éventuelles coupures de courant dans les résidences CROUS.

*Réponse.* – La lutte contre la précarité étudiante est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans le contexte exceptionnel qui a marqué les deux dernières rentrées universitaires, cette priorité se traduit par des mesures destinées à préserver le pouvoir d'achat des étudiants : gel du loyer des résidences universitaires des Crous et des frais d'inscription universitaire, indemnité inflation, renouvelée en cette rentrée 2022 (sous le nom d'aide financière exceptionnelle), distribution gratuite de protections périodiques, dispositif « Santé psy étudiant » qui permet aux étudiants de consulter un psychologue gratuitement. Pour renforcer structurellement la lutte contre la précarité, étudiante, la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a initié une concertation nationale sur la vie étudiante, comprenant notamment un travail sur le système des bourses sur critères sociaux. Cette concertation a donné lieu à de premières annonces en vue de la rentrée universitaire 2023-2024. Un demi-milliard d'euros est ainsi engagé pour permettre : - à 35 000 étudiants supplémentaires de bénéficier d'une bourse, et des avantages associés pour un gain annuel de près de 2 000€ ; - à 140 000 boursiers de passer à un échelon supplémentaire, pour un gain mensuel de 66 à 127€ par mois ; - à tous

les étudiants boursiers de bénéficier d'une revalorisation de 37€ par mois ; - de mettre fin aux effets de seuil dès la rentrée ; - de limiter les coûts de la restauration et du logement : la tarification très sociale des repas CROUS est pérennisée, les montants des repas à 3,30€ et 1€ sont gelés ainsi que les loyers en résidence universitaires CROUS. Conformément au calendrier annoncé à l'ouverture des concertations, le dialogue est amené à se poursuivre dans les prochains mois pour améliorer encore davantage les conditions de vie et d'études. D'autres leviers sont donc mobilisés par le ministère. En proposant un repas équilibré à un tarif social de 3,30 €, la restauration universitaire contribue également à soutenir directement le niveau de vie des étudiants. Il est à noter que ce tarif n'a pas évolué depuis 2019. Surtout, cette mission s'adapte constamment aux attentes des étudiants : la restauration universitaire fait désormais face aux enjeux de transition écologique, avec une progression de la part des repas végétariens et des objectifs fixés par la loi « Égalim ». Concernant plus particulièrement la précarité alimentaire des étudiants, le Gouvernement a mis en place une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants précaires qui en font la demande. Les étudiants non boursiers peuvent également bénéficier d'aides spécifiques. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires s'est ainsi vu allouer 49,5 M€ en 2021 et 49 M€ en 2022 pour financer le repas à 1€. Cette mesure a été maintenue tout au long de l'année universitaire 2022-2023 et le sera pour la prochaine. Le niveau d'activité de la restauration qu'assume le réseau des Crous démontre sans conteste son importance majeure pour les étudiants : près de 20 millions de repas à 1 € ont été servis en 2021, 12 millions dans les six premiers mois de l'année 2022, tandis qu'une augmentation du nombre de repas à 3,30 € se vérifie également cette année, pour atteindre au total 20 % à 30 % d'activité supplémentaire en cette rentrée universitaire, par rapport à 2019, année déjà marquée par une très forte activité. En outre, les Crous qui disposent de plus de 700 implantations (couvrant 221 villes étudiantes différentes du territoire), soucieux de répondre aux besoins du plus grand nombre des étudiants ont pour objectif une couverture élargie du territoire. Lorsque le nombre d'étudiants concernés est insuffisant pour justifier de l'implantation d'une structure, les Crous développent ainsi des partenariats avec les acteurs locaux, notamment les collectivités locales et ont choisi la modalité de l'agrément sur des sites identifiés afin de mobiliser respectivement les moyens nécessaires et de proposer des solutions adaptées (appui sur un restaurant administratif, municipal, d'un établissement hospitalier, etc.). Le réseau des Crous, premier opérateur du logement étudiant, dispose également d'un parc de 175 000 logements environ, proposant des tarifs sociaux. Ce tarif social bénéficie également de la mesure de gel du montant des loyers, effective ces trois dernières années. Pouvoir proposer aux étudiants un logement à tarif social constitue un levier majeur de soutien, alors que se loger constitue le premier sujet d'inquiétude des usagers et de leurs familles, le premier poste de dépenses également, ainsi que le moyen de suivre un parcours choisi dans l'enseignement supérieur. Dans ce contexte, le réseau des Crous a pour objectif de finaliser la réhabilitation des résidences les plus vétustes afin de répondre aux attentes légitimes des étudiants mais également de procéder à des constructions nouvelles, en particulier dans les territoires les plus attractifs. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires est aussi pleinement engagé dans une démarche de sobriété énergétique. Compte tenu de l'importance de son patrimoine immobilier, cette démarche est indispensable sur le plan écologique. Elle contribuera également de manière structurelle à la baisse des consommations d'énergie. Afin de soutenir le réseau des œuvres universitaires et scolaires, leur budget a été rehaussé par le ministère de 20M€ pour surmonter les surcoûts liés à l'augmentation des prix de l'énergie. Les étudiants boursiers et en situation de précarité financière bénéficient d'un soutien réel, qui concerne tous les aspects de la vie quotidienne : bourse, logement et restauration à tarif social, aides financières complémentaires, vie étudiante (auquel s'ajoutent les exonérations de droit d'inscription et de CVEC). Il s'agit à la fois de permettre aux étudiantes et étudiants issus des classes sociales moins favorisées de suivre un parcours universitaire, dans de bonnes conditions de formation comme de vie étudiante, mais également de pouvoir suivre des enseignements à proximité de leur domicile ou d'assumer une mobilité qui réponde aux vœux de formation.

3640

### *Enseignement supérieur*

#### *Réforme du système d'allocation des bourses étudiantes sur critères sociaux*

**3973.** – 13 décembre 2022. – **Mme Fanta Berete** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme du système d'allocation des bourses étudiantes sur critères sociaux. Les Français font face à une inflation galopante. Parmi eux, on observe une grande précarisation des étudiants. Conscient de leurs difficultés, le Gouvernement a contribué en urgence à hauteur de dix millions d'euros pour les associations qui fournissent de l'aide alimentaire aux étudiants, ce qui est à saluer. Mais cette situation rappelle un autre impératif : celui de la réforme du système d'allocation des bourses sur critères sociaux. L'ensemble des organisations représentantes des étudiants soulignent que le système d'allocation des bourses sur critères sociaux est dépassé, illisible et injuste. Leur principal grief est que la ventilation des montants par échelon génère des effets de seuil qui excluent les étudiants des classes moyennes. En témoigne le fait que, bien que le nombre d'étudiants ait augmenté

de +2,5 % à la rentrée 2021 par rapport à la rentrée 2020, le nombre de boursiers a diminué parallèlement de -3,9 %. Le Gouvernement a engagé à ce titre une concertation depuis mi-septembre 2022 pour revoir l'ensemble de ces problématiques. Elle souhaite savoir, en conséquence, si elle dispose d'éléments concernant la concertation en cours et si elle peut indiquer si la nouvelle réforme du système d'allocation des bourses sur critères sociaux pourra être appliquée dès la rentrée 2023.

*Réponse.* – La lutte contre la précarité étudiante, renforcée depuis la crise sanitaire, est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Depuis 2020, le Gouvernement a multiplié les dispositifs de soutien financier destinés à préserver le pouvoir d'achat des étudiants : gel du loyer des résidences universitaires Crous et des frais d'inscription universitaire, indemnité inflation qui a encore été renouvelée en cette rentrée 2022 (sous le nom d'aide financière exceptionnelle), mise en place d'une offre de repas à 1 euro au bénéfice des étudiants boursiers et précaires, distribution gratuite de protections périodiques, dispositif « Santé psy étudiant » qui permet aux étudiants de consulter un psychologue gratuitement, etc. Par ailleurs, les aides existantes et les revalorisations mises en place à la rentrée 2022 ont permis d'amortir en partie les conséquences financières et sociales de la crise sanitaire puis de l'inflation : - les APL ont été revalorisées de 3,5 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ; - les montants unitaires des bourses sur critères sociaux ont déjà progressé de 1% à la rentrée 2021 (un niveau supérieur à l'inflation constatée) et de 4% à la rentrée 2022 ; - les aides spécifiques ponctuelles jouent également leur rôle d'amortisseur social. Après avoir concerné plus de 95 000 étudiants au plus fort de la crise sanitaire, elles ont permis à plus de 70 000 d'entre eux, durant l'année universitaire 2021-2022, de bénéficier d'une aide moyenne supplémentaire de 391,71 euros par an. Afin d'améliorer le taux de recours à ces aides spécifiques, un renforcement de la présence des services sociaux est en cours. Ainsi, le recrutement de 30 assistantes sociales supplémentaires dans les CROUS a déjà été effectué afin d'accroître le soutien aux étudiants en situation de précarité. Il est prévu d'accroître cet effort avec le recrutement de 40 assistantes sociales supplémentaires en 2023. Le nombre croissant de demandes d'aides financières ou de soutien, notamment durant la crise sanitaire, ont également amené les CROUS à accentuer leur offre de démarches sociales en ligne. La plateforme de prise de rendez-vous en ligne « Mes Rendez-vous » vient compléter la prise de contact par téléphone ou auprès d'un guichet d'accueil, et a permis à plus de 53 000 étudiants de rencontrer en présentiel ou à distance un travailleur social. De multiples mesures sociales ont donc été engagées. En parallèle, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lancé, le 7 octobre dernier, une concertation nationale sur la vie étudiante. Celle-ci a donné lieu à de premières annonces en vue de la rentrée universitaire 2023-2024, conformément au calendrier présenté par la ministre. Un demi-milliard d'euros est ainsi engagé pour permettre : - à 35 000 étudiants supplémentaires de bénéficier d'une bourse, et des avantages associés pour un gain annuel de près de 2 000€ ; - à 140 000 boursiers de passer à un échelon supplémentaire, pour un gain mensuel de 66 à 127€ par mois ; - à tous les étudiants boursiers de bénéficier d'une revalorisation de 37€ par mois ; - de mettre fin aux effets de seuil dès la rentrée ; - de limiter les coûts de la restauration et du logement : la tarification très sociale des repas CROUS est pérennisée, les montants des repas à 3,30€ et 1€ sont gelés ainsi que les loyers en résidence universitaires CROUS. Conformément au calendrier annoncé à l'ouverture des concertations, le dialogue est amené à se poursuivre dans les prochains mois pour améliorer encore davantage les conditions de vie et d'études.

### *Enseignement supérieur*

#### *Garantir le « droit à la poursuite d'études »*

**4577.** – 10 janvier 2023. – **M. Frédéric Maillot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le « droit à la poursuite d'études » des étudiants souhaitant intégrer un master et plus précisément sur la situation critique et la détresse des étudiants ayant terminé leur licence 3 et qui se retrouvent sans master six mois après la rentrée 2022. La réforme qui a été instaurée le 23 décembre 2016 prévoit au titre de l'article L. 612-6 le « droit à la poursuite d'études » en master. Cette réforme suppose qu'il appartient au recteur de proposer trois masters aux étudiants n'ayant pas eu de propositions. Toutefois, force est de constater que cette obligation légale reste sans effet pour un certain nombre d'étudiants qui se retrouvent sans master puisque le recteur doit au préalable recueillir l'accord des universités (article R. 612-36-3 du code de l'éducation). Ce dernier reste donc soumis à la décision des universités de proposer des places, lesquelles sont bien souvent en nombre inférieur par rapport au nombre de candidatures. Il va sans dire que la situation de plusieurs académies, dont notamment celle de la Réunion, la Guyane ou encore la Corse, qui ne disposent que d'une université sur leur territoire, accroît cette problématique d'accès aux masters souhaités. À cela s'ajoute le fait le recteur n'a qu'une obligation de « moyens » et non de « résultat ». Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette obligation légale de proposer des masters aux étudiants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**



*Réponse.* – Le nombre de places en première année de master (M1) est globalement suffisant pour accueillir tous les étudiants qui le souhaitent. Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les capacités d'accueil s'élevaient à un peu plus de 197 000 places pour environ 156 000 étudiants inscrits en M1. Le sujet n'est donc pas tant celui du nombre de places que l'adéquation entre les souhaits des étudiants et les offres des établissements ainsi que des difficultés pour les établissements de pouvoir utiliser au mieux leur liste d'attente. Pour ce qui concerne l'adéquation entre les viviers de recrutement et les débouchés, il revient aux universités, dans le cadre de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière qui leur est conférée par la loi, de répondre aux demandes d'inscription des étudiants en fonction de critères qui leur sont propres. Ces critères ont notamment trait à l'insertion professionnelle observable dans le domaine concerné. De plus, un vaste chantier est en cours, sur une meilleure orientation dès le lycée, une plus grande professionnalisation du premier cycle ainsi qu'un droit à la reprise d'études tout au long de la vie. À la date du 3 octobre 2022, le nombre de saisines recevables (4 666) était en nette diminution par rapport à la campagne précédente à la même période (- 31 %). Cette baisse très importante est possiblement due à la synchronisation des calendriers et à une meilleure connaissance du dispositif par les étudiants qui ont été amenés à diversifier leurs candidatures auprès des établissements. Enfin, au titre de la rentrée 2023, la plateforme de candidature en première année de master dénommée Monmaster va renforcer le service rendu aux étudiants de métropole comme des collectivités d'outre-mer en leur permettant de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, sur la base d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée. En cas de recours au recteur de région académique, celui-ci disposera d'informations continues relatives aux places disponibles dans l'ensemble des formations de master de sa région académique, afin d'accompagner de manière individualisée et adaptée chaque étudiant. Dans une logique complémentaire, une commission d'accès au 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement supérieur se réunit chaque année entre le 1<sup>er</sup> et le 21 septembre pour étudier la situation des étudiants qui n'auront pas encore eu de réponse (article R. 612-36-3 du code de l'éducation).

### *Enseignement supérieur*

#### *Authentification des diplômes universitaires*

**4692.** – 17 janvier 2023. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'authentification des diplômes universitaires. Face à la circulation croissante de faux documents académiques, l'authentification des diplômes devient un enjeu essentiel. Le ministère s'appuie sur l'expertise du centre ENIC-NARIC France ( *European Network of Information Centres - National Academic Recognition Information Centres* ) qui est le centre d'information français sur la reconnaissance académique des diplômes étrangers. Celui-ci est impliqué dans plusieurs projets européens qui développent des bases de données répertoriant des gabarits de diplômes authentiques, tels que Q-Entry (diplômes de fin d'études secondaires), ScanD (diplômes de l'enseignement supérieur) et FraudS+. Les résultats de ces différents projets sont des outils précieux pour prévenir la circulation de qualifications frauduleuses. Les bases de données rassemblent des échantillons de fausses qualifications et des qualifications délivrées par des « moulins à diplômes », transmis par les centres ENIC-NARIC partenaires du projet (France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas et Suède). Cela permet aux évaluateurs de comparer des diplômes douteux avec de faux diplômes confirmés. Une partie de la base de données est dédiée à l'explication des irrégularités détectées, faisant de la plateforme non seulement un référentiel mais aussi un outil didactique. Il devient primordial de sensibiliser les étudiants et d'impliquer les établissements d'enseignement supérieur pour lutter contre ce phénomène. La délivrance de diplômes numériques sécurisés ou encore la digitalisation des procédures d'admission constituent, entre autres, des outils clés pour prévenir la fraude documentaire. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre ce qui est prévu pour mettre un terme aux diplômes frauduleux. Enfin, il souhaite savoir ce que l'État compte entreprendre pour que les établissements d'enseignement supérieur français mettent tout en œuvre pour sécuriser la délivrance de leurs diplômes d'une part, et d'autre part puissent garantir que les documents étrangers sur lesquels ils s'appuient pour procéder à des admissions et des inscriptions d'étudiants ne soient pas des faux.

*Réponse.* – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est attaché à la qualité de service rendue à ses usagers. À ce titre, l'authentification des diplômes est l'une de ses préoccupations. La volonté du ministère de limiter la circulation de faux documents, de permettre à chaque diplômé de bénéficier de diplômes authentifiés numériquement et d'un CV probant s'est longtemps heurtée à l'absence de système d'information centralisant, au sein du ministère, l'ensemble des données des établissements d'enseignement supérieur. Toutefois, le ministère a poursuivi ses travaux en lien avec les projets « Diplôme.gouv.fr » porté par la délégation interministérielle du numérique (DINUM) et « Passeport d'orientation, de formation et de compétences » porté par la caisse des dépôts (CDC). Le projet « Passeport d'orientation, de formation et de compétences » répond aux enjeux pointés par le



ministère et permettra, à terme, d'authentifier l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur validés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 selon la méthodologie définie ci-dessous. Depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'article L. 6323-8 du code du travail prévoit que les ministères et organismes certificateurs doivent procéder « à la communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation [...] ». Ces informations, transmises par les établissements d'enseignement supérieur et les autres organismes certificateurs, doivent permettre, à travers le système d'information du compte personnel de formation, de mettre à disposition et d'alimenter pour chaque titulaire d'un compte personnel de formation, « un passeport d'orientation, de formation et de compétences, dont la consultation est autorisée exclusivement par le titulaire ». Cette obligation concerne l'ensemble des titres et certifications inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et au répertoire spécifique tenus par France Compétences. Ce projet a pour objectif de permettre à toute personne disposant d'un compte CPF de disposer d'informations fiables, d'un CV probant dont les informations sont réputées infalsifiables, qu'il peut mettre à disposition de tout employeur potentiel. Il s'agit là de répondre au besoin des usagers (Français en âge de travailler et, indirectement, les recruteurs) et, pour les établissements, de garantir l'authentification de leurs diplômes. Les avantages pour les établissements d'enseignement supérieur et leurs usagers (étudiants et stagiaires de la formation continue) sont en effet multiples : disposer, pour chaque usager, d'un « coffre-fort » qui centralise toutes les informations des certifications obtenues (dont les diplômes de l'enseignement supérieur) ; authentifier les certifications obtenues par les usagers et sécuriser la communication des établissements ; favoriser l'orientation post-diplôme et tout au long de la vie par la mise en visibilité des certifications obtenues ; favoriser les démarches des usagers vers l'activité professionnelle, le marché du travail et l'autonomie ; rendre les usagers acteurs de leur parcours de formation et parcours professionnel ; répondre aux enjeux de transformation de l'enseignement supérieur et de la recherche et du marché du travail. Depuis la fin de l'année 2022, les établissements d'enseignement supérieur transmettent les données des titulaires de certifications professionnelles à la CDC dans le cadre du passeport d'orientation, de formation et de compétences. Actuellement, 2 300 certificateurs sont concernés par l'obligation légale de transmission des données des diplômés. 1 708 certificateurs sont actuellement « accrochés » au système d'information du CPF dont 292 établissements d'enseignement supérieur sur un total de 459 établissements identifiés par le ministère. Au 25 janvier 2023, les établissements d'enseignement supérieur ont transmis 262 480 diplômes. Pour les étudiants étrangers souhaitant faire reconnaître leurs diplômes dans le cadre d'une candidature à un emploi ou une formation, le centre ENIC-NARIC France reste l'interlocuteur expert. Au niveau européen, le ministère soutient, notamment à travers le programme Erasmus+, le développement d'outils européens de transparence et de reconnaissance des compétences, aptitudes et qualifications afin de faciliter la mobilité des apprenants. C'est notamment le cas avec, d'une part, la plateforme Europass et les justificatifs numériques européens pour l'apprentissage qui visent à promouvoir l'efficacité et la sécurité de la reconnaissance des qualifications et autres acquis d'apprentissage dans toute l'Europe, et, d'autre part, le développement de la base de donnée du registre européen d'assurance de la qualité (DEQAR) qui permet de repérer, établissement par établissement, les évaluations menées par les agences d'assurance qualité alignées sur le cadre européen de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur. Enfin, en ce qui concerne les diplômes numériques sécurisés, plusieurs projets sont actuellement en cours au sein d'établissements d'enseignement supérieur. Ils se basent sur la logique de validation par Blockchain (chaîne de vérification européenne entre établissements). Leur périmètre se limite aujourd'hui aux diplômes et certifications de chaque établissement engagé dans cette démarche.

3643

### *Enseignement supérieur*

#### *Droit à la poursuite d'études*

**4693.** – 17 janvier 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le droit à la poursuite d'études. De nombreux étudiants, titulaires du diplôme national de licence, ne sont pas en mesure de poursuivre leurs études universitaires malgré leur bon vouloir. En effet, à l'issue des campagnes de recrutement, ces derniers se retrouvent sans affectation, malgré le droit à la poursuite d'études. Ces étudiants réalisent bien souvent de nombreuses démarches pour continuer leur projet, mais se heurtent au refus des différentes administrations. Il souhaite savoir quels sont les moyens complémentaires envisagés pour que le droit à la poursuite soit effectif pour l'ensemble des étudiants.

*Réponse.* – Le nombre de places en première année de master (M1) est globalement suffisant pour accueillir tous les étudiants qui le souhaitent. Il s'agit donc d'améliorer l'adéquation entre les souhaits des étudiants et les offres des établissements et la gestion des listes d'attente. Pour ce qui concerne l'adéquation entre les viviers de recrutement et les débouchés, il revient aux universités, dans le cadre de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative

et financière qui leur est conférée par la loi, de répondre aux demandes d'inscription des étudiants en fonction de critères qui leur sont propres. Ces critères ont notamment trait à l'insertion professionnelle observable dans le domaine concerné. De plus, un vaste chantier est en cours, sur une meilleure orientation dès le lycée, une plus grande professionnalisation du premier cycle ainsi qu'un droit à la reprise d'études tout au long de la vie. Au titre de la rentrée 2023, la plateforme de candidature en première année de master dénommé Monmaster va renforcer le service rendu aux étudiants en leur permettant de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, sur la base d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée. En cas de recours au recteur de région académique, celui-ci disposera d'informations continues relatives aux places disponibles dans l'ensemble des formations de master de sa région académique, afin d'accompagner de manière individualisée et adaptée chaque étudiant. À la date du 3 octobre 2022, le nombre de saisines recevables (4 666) était en nette diminution par rapport à la campagne précédente à la même période (-31 %). Cette baisse très importante est possiblement due à la synchronisation des calendriers et à une meilleure connaissance du dispositif par les étudiants qui ont été amenés à diversifier leurs candidatures auprès des établissements. Dans une logique complémentaire, une commission d'accès au 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement supérieur se réunit chaque année entre le 1<sup>er</sup> et le 21 septembre pour étudier la situation des étudiants qui n'auront pas encore eu de réponse (article R. 612-36-3 du code de l'éducation).

### *Enseignement supérieur*

#### *Situation financière du CROUS d'Aix-Marseille-Avignon.*

**4695.** – 17 janvier 2023. – M. Hendrik Davi alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation financière du CROUS d'Aix-Marseille-Avignon. Dans le cadre des auditions relatives au projet de loi de finance pour 2023, les représentants du CNOUS ont fait part de leurs inquiétudes concernant les finances des centres régionaux en 2023. Tandis que l'activité augmente fortement du fait de l'attractivité du repas à 1 euro et de l'ouverture de nouvelles structures, la hausse des prix des fluides et les denrées alimentaires (augmentation de 7,9 % pour ces dernières) risque de peser dangereusement sur les budgets des CROUS. Or c'est actuellement la situation que connaît le CROUS d'Aix-Marseille-Avignon qui vient de voter un budget, extrêmement dégradé, en déficit de presque 6 millions d'euros. Si le bouclier tarifaire permet de limiter l'augmentation prévisionnelle à 15 % en 2023, la hausse du coût des fluides s'élève tout de même à 2,8 millions d'euros par rapport au budget initial de 2022. Le coût des denrées augmente quant à lui de 600 000 euros. Pour la première fois, l'établissement se retrouve en insuffisance d'autofinancement à hauteur de 3 millions d'euros, ce qui le fragilise singulièrement. Si l'augmentation de la subvention pour charge de service public est significative (15 millions d'euros) par rapport au budget initial de 2022, elle reste stable par rapport au budget rectificatif de 2022 et donc très insuffisante pour faire face à l'inflation actuelle. Cette situation conduit, en pratique, à une dégradation des conditions de travail pour les agents, une baisse de la qualité de service pour les étudiants et compromet le financement des investissements, notamment en matière de construction de logements, pourtant absolument nécessaire eu égard aux difficultés que connaissent les étudiants pour se loger dans le parc locatif privé. Il faut rappeler à ce titre qu'au niveau national 700 000 étudiants boursiers doivent, en l'état, se partager un peu plus de 230 000 logements aux tarifs dits « sociaux » (dont 174 000 au sein des CROUS). Il lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour répondre au besoin urgent de financement des CROUS et ainsi préserver les conditions de vie étudiante.

**Réponse.** – Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'amélioration des conditions de vie et de logement des étudiants et au développement d'une offre sociale adaptée pour permettre au plus grand nombre d'étudiants qui en font la demande de bénéficier d'un repas complet et d'un logement de qualité à un moindre coût. Afin de prévenir et répondre aux situations de précarité alimentaire des étudiants, le Gouvernement a mis en place une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants précaires éligibles qui en font la demande. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires s'est ainsi vu allouer 49,5 M€ en 2021 et 49 M€ en 2022 pour financer le repas à 1 €. Cette mesure est maintenue tout au long de l'année universitaire 2022-2023 ; 51 M€ ont été inscrits à cette fin en loi de finances initiale pour 2023. Le soutien de l'État au réseau des œuvres universitaires et scolaires, se traduit également par plusieurs mesures spécifiques, dont : la compensation de la révision de la valeur du point d'indice, pour un montant de 7 M€ ; la compensation des surcoûts exceptionnels liés à la hausse des dépenses de fluide (électricité et gaz) au regard de la consommation de chacun des Crous, à hauteur de 20 M€ ; la compensation des surcoûts dans le domaine alimentaire, relevant de l'effet combinée des dispositions de la loi Egalim et des surcoûts liés à l'inflation mondiale à hauteur de 5 M€ ; le financement de la poursuite des missions des référents en résidence universitaire pour l'année 2022-2023 à hauteur de 2,1 M€. Ces mesures ont permis au Crous d'Aix-Marseille d'afficher des résultats financiers positifs au titre de l'année 2022 (résultat

patrimonial de 0,5 M€, fonds de roulement comptable de 9,3 M€ et fonds de roulement mobilisable de 1,3 M€). Il est également prévu en 2023 une dotation complémentaire de subvention pour charge de service public d'un montant de 2,4 M€ lui permettant notamment de faire face à la hausse des dépenses énergétiques et des prix des fluides. En matière de logement étudiant, il est à noter que près de 15 000 places du réseau des Crous ont été réhabilitées ces dernières années, permettant une remise aux normes et un agrandissement des hébergements. Le plan de relance lancé par le Gouvernement en septembre 2020 et l'appel à projets dédié à la rénovation des bâtiments de l'enseignement supérieur et de la recherche ont permis d'accélérer la requalification du parc immobilier ancien des Crous. Ce sont ainsi 126 projets (résidences étudiantes, restaurants universitaires, autres locaux) qui ont été retenus au titre de l'appel à projets pour un financement prévu de 253 M€. Les perspectives sont aussi d'amplifier la production de logements étudiants avec une démarche de recensement des fonciers universitaires constructibles auprès des préfets de région et recteurs de région académique. Ce sont ainsi 9 829 nouveaux logements Crous qui sont projetés sur la période 2024-2027. Pour aller plus loin, le Gouvernement a missionné M. Richard Lioger, ancien président d'université et ancien député, en tant que chargé de mission interministérielle sur le logement étudiant pour dresser un état des lieux de l'offre de logement étudiant et identifier les leviers mobilisables pour renforcer l'offre de logements à destination des étudiants.

### Laïcité

#### *Enseignement d'un discours antilaïc et islamophobe à l'INSPE de Paris*

**4901.** – 24 janvier 2023. – Mme Andrée Taurinya\* alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la diffusion d'un cours anti-laïc et ouvertement islamophobe à l'Institut national du professorat et de l'éducation de Paris. Le 11 janvier 2023, le média d'investigation *Blast* a publié un article sur le contenu raciste d'un cours enseigné à l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Paris (INSPE) dans le master 1 « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF). Le support écrit de la formation enseigne que « neutralité en matière religieuse ne signifie pas égalité de traitement entre les religions. [...] Une fois posés les objectifs politiques et les idéaux de vie en société, il apparaît que certaines religions entravent plus ou moins l'action politique ou menacent plus que d'autres le corps social », précise le texte qui devient de plus en plus explicite : « si certaines religions sont plus dangereuses que d'autres, il n'y a aucune raison que l'État s'en tienne à une sorte d'égalité de traitement ». Cette sous-partie d'un cours sur l'enseignement de la laïcité ne fait aucun doute sur la religion ciblée : « Si l'objectif est la préservation d'un art de vivre traditionnel et le maintien d'une certaine conception des rapports homme-femme, l'Islam, qui est une religion non traditionnelle en terre française, devra être combattu (*sic*) plus que le catholicisme ». Mme la députée constate que de tels propos dépassent largement le cadre du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs disposant d'une libre expression dans l'exercice de leurs fonctions et activités de recherche. Ceux-ci peuvent très bien tomber sous le coup de la loi pénale, précisément de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. En effet, un tel discours diffusé dans un établissement public d'enseignement supérieur provoque à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée, ici, la religion musulmane. L'incitation à la discrimination des personnes de confession musulmane constitue une circonstance aggravante dans la mesure où elle est enseignée par des personnes chargées d'une mission de service public, punie le cas échéant de cinq ans d'emprisonnement de 75 000 euros d'amende en vertu de l'article 432-7 du code pénal. Mme la députée s'alarme de constater qu'un tel discours se diffuse tranquillement dans un établissement public d'enseignement supérieur auprès de jeunes gens qui auront la responsabilité d'enseigner la liberté, l'égalité et la fraternité républicaine à leurs élèves. Cette dérive témoigne d'une mutation des conceptions de la laïcité qui est désormais « pensée comme moyen de préservation d'une identité culturelle et politique menacée par une religion étrangère » pour reprendre les mots du professeur Vincent Valentin. Or « on ne trouve rien dans le droit de la laïcité qui permette de la mobiliser à l'encontre des pratiques religieuses dont le danger n'est pas avéré, immédiat, qui dérangerait pour des raisons morales ou symboliques et dont le lien avec le terrorisme serait supposé mais pas démontré [...] La laïcité ne saurait être définie comme une arme antireligieuse, alors qu'elle n'est selon le droit, qu'une arme antithéocratique » (V. Valentin, remarques sur les mutations de la laïcité, Mythes et dérives de la « séparation », *Revue des droits et libertés fondamentales* 2016, chron. n° 14). Dans un contexte de multiplication des attaques racistes alimentées quotidiennement par des discours de haine, Mme la députée demande aux ministres de tutelle de l'INSPE d'agir sans délai pour que cessent ces comportements pénalement répréhensibles. Elle estime nécessaire l'ouverture d'une enquête administrative pour comprendre comment la production et la diffusion d'un tel discours incitant à la discrimination religieuse ont pu être tolérées jusqu'ici dans un tel établissement. Elle appelle également à ce que les ministères de tutelle procèdent à un signalement auprès du procureur de la République en transmettant le cas échéant tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui

sont relatifs à ce délit en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale. Une copie de cette question sera également adressée au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ministère de co-tutelle des INSPE. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Laïcité*

#### *Enseignement d'un discours antilaïc et islamophobe à l'INSPE de Paris*

**4902.** – 24 janvier 2023. – Mme **Andrée Taurinya\*** alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la diffusion d'un cours anti-laïc et ouvertement islamophobe à l'Institut national du professorat et de l'éducation de Paris. Le 11 janvier 2023, le média d'investigation *Blast* a publié un article sur le contenu raciste d'un cours enseigné à l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Paris (INSPE) dans le master 1 « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF). Le support écrit de la formation enseigne que « neutralité en matière religieuse ne signifie pas égalité de traitement entre les religions. [...] Une fois posés les objectifs politiques et les idéaux de vie en société, il apparaît que certaines religions entravent plus ou moins l'action politique ou menacent plus que d'autres le corps social », précise le texte qui devient de plus en plus explicite : « si certaines religions sont plus dangereuses que d'autres, il n'y a aucune raison que l'État s'en tienne à une sorte d'égalité de traitement ». Cette sous-partie d'un cours sur l'enseignement de la laïcité ne fait aucun doute sur la religion ciblée : « Si l'objectif est la préservation d'un art de vivre traditionnel et le maintien d'une certaine conception des rapports homme-femme, l'Islam, qui est une religion non traditionnelle en terre française, devra être combattu (*sic*) plus que le catholicisme ». Mme la députée constate que de tels propos dépassent largement le cadre du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs disposant d'une libre expression dans l'exercice de leurs fonctions et activités de recherche. Ceux-ci peuvent très bien tomber sous le coup de la loi pénale, précisément de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. En effet, un tel discours diffusé dans un établissement public d'enseignement supérieur provoque à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée, ici, la religion musulmane. L'incitation à la discrimination des personnes de confession musulmane constitue une circonstance aggravante dans la mesure où elle est enseignée par des personnes chargées d'une mission de service public, punie le cas échéant de cinq ans d'emprisonnement de 75 000 euros d'amende en vertu de l'article 432-7 du code pénal. Mme la députée s'alarme de constater qu'un tel discours se diffuse tranquillement dans un établissement public d'enseignement supérieur auprès de jeunes gens qui auront la responsabilité d'enseigner la liberté, l'égalité et la fraternité républicaine à leurs élèves. Cette dérive témoigne d'une mutation des conceptions de la laïcité qui est désormais « pensée comme moyen de préservation d'une identité culturelle et politique menacée par une religion étrangère » pour reprendre les mots du professeur Vincent Valentin. Or « on ne trouve rien dans le droit de la laïcité qui permette de la mobiliser à l'encontre des pratiques religieuses dont le danger n'est pas avéré, immédiat, qui dérangerait pour des raisons morales ou symboliques et dont le lien avec le terrorisme serait supposé mais pas démontré [...] La laïcité ne saurait être définie comme une arme antireligieuse, alors qu'elle n'est selon le droit, qu'une arme antithéocratique » (V. Valentin, remarques sur les mutations de la laïcité, Mythes et dérives de la « séparation », Revue des droits et libertés fondamentales 2016, chron. n° 14). Dans un contexte de multiplication des attaques racistes alimentées quotidiennement par des discours de haine, Mme la députée demande aux ministres de tutelle de l'INSPE d'agir sans délai pour que cessent ces comportements pénalement répréhensibles. Elle estime nécessaire l'ouverture d'une enquête administrative pour comprendre comment la production et la diffusion d'un tel discours incitant à la discrimination religieuse ont pu être tolérées jusqu'ici dans un tel établissement. Elle appelle également à ce que les ministères de tutelle procèdent à un signalement auprès du procureur de la République en transmettant le cas échéant tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui sont relatifs à ce délit en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale. Une copie de cette question sera également adressée au ministère de l'enseignement supérieur, ministère de co-tutelle des INSPE. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La laïcité est un fondement au cœur du fonctionnement de l'enseignement supérieur en France. L'article L. 141.6 du code de l'éducation dispose en effet que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. » Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche inscrit son action dans les orientations fixées par l'Observatoire de la laïcité créé en 2013, et désormais par le comité interministériel de la laïcité (CIL) créé le 15 juillet 2021 qui le remplace. Il s'agit de permettre le respect et la protection de l'équilibre de notre modèle de laïcité qui concilie l'exercice des libertés individuelles avec l'exigence de cohésion républicaine. Dans le cadre de la mise en application de la loi du 24 août 2021 confortant le



respect des principes de la République, une circulaire sera prochainement publiée pour que chaque établissement public de l'enseignement supérieur et de la recherche dispose d'un référent laïcité. Cette circulaire est complétée par une charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans l'enseignement supérieur et la recherche. Un référent laïcité pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a été nommé en février 2022. Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, il exerce en la matière un rôle de veille, d'appui, de conseil des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le ministère contribue donc pleinement au respect du principe de laïcité dans l'enseignement supérieur et de la recherche. Concernant la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme, le ministère met en œuvre une politique depuis plusieurs années. Ces actions s'inscrivent dans les plans interministériels de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH). Depuis 2015, un réseau de référents racisme antisémitisme a été créé. Afin d'accompagner et d'outiller les établissements, le ministère, avec la défenseure des droits, la DILCRAH et des partenaires associatifs, a réalisé des documents de référence parmi lesquels : une fiche réflexe « racisme antisémitisme : comment agir dans l'enseignement supérieur » (2019) et le « Kit de prévention des discriminations dans l'enseignement supérieur » (2021) qui présente et détaille les politiques de prévention mises en place dans les universités. La formation des référents, des services juridiques et des membres des sections disciplinaires des établissements est une priorité. A cette fin, le ministère a renouvelé à l'automne 2022 une convention avec la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme pour des formations. Le 30 janvier 2023, la Première ministre a présenté le plan interministériel 2023-2026 de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées aux origines. Ce plan poursuit et renforce la participation de l'enseignement supérieur et la recherche à l'étude des phénomènes discriminatoires. A cette fin a été créé en 2022 à l'université Gustave Eiffel, avec France Universités, l'Observatoire national sur les discriminations dans l'enseignement supérieur (ONDES) avec le soutien du ministère. Cet observatoire permet de mesurer les discriminations auxquelles peuvent être confrontés les usagers et personnels et aident les établissements à améliorer leur dispositif de prévention des discriminations. C'est dans ce cadre que se poursuit et se renforce la recherche scientifique sur le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine. Les travaux de ONDES complètent les enquêtes de l'Observatoire de la vie étudiante dont le questionnaire annuel intègre des questions sur le racisme et l'antisémitisme. Ces recherches précisent la connaissance de ces phénomènes et permettront de renforcer l'accompagnement des établissements. S'agissant de l'évocation d'un contenu litigieux dans un document pédagogique dans un Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE), il est à noter que l'article L. 721-2 du code de l'éducation dispose que les INSPE « organisent des formations de sensibilisation à l'enseignement pluridisciplinaire des faits religieux, à la prévention de la radicalisation, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations » et « forment les futurs enseignants et personnels de l'éducation au principe de laïcité et aux modalités de son application dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement ». Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, continue de veiller scrupuleusement à ce que les contenus pédagogiques utilisés au sein des INSPE correspondent aux objectifs, valeurs et principes fixés ou rappelés par le code de l'éducation. Une mission de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) a ainsi été diligentée sur la situation de l'INSPE de Paris qui a fait l'objet d'un signalement.

3647

### *Enseignement supérieur*

#### *Différence de traitement entre les enseignants-chercheurs et les ESDAE*

**5086.** – 31 janvier 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur. Alors que les primes octroyées aux enseignants-chercheurs et aux enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur furent longtemps comparables, la situation a évolué depuis le mois de janvier 2022. En effet, un nouveau dispositif a permis aux enseignants-chercheurs de voir leur rémunération augmenter. Si ce changement semble bénéfique, il a induit un décrochage entre les enseignants-chercheurs et les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur qui n'ont pas été concernés par cette revalorisation. Ces derniers assurent pourtant un bon tiers des heures d'enseignements à l'université, tout en exerçant aussi parfois des tâches de responsabilités administratives. M. le député souhaite savoir si des moyens supplémentaires sont envisagés afin que la rémunération des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur ne décroche pas de celle des enseignants-chercheurs.



*Enseignement supérieur**Différentiel de prime entre les enseignants-chercheurs et enseignants détachés*

**5494.** – 14 février 2023. – **M. Paul Midy\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le différentiel de prime entre les enseignants-chercheurs et enseignants détachés dans le supérieur. Avant 2022, les enseignants-chercheurs et enseignants détachés dans le supérieur percevaient une prime d'enseignement supérieur équivalente (PRES-PES). Cependant, depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, du régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs (RIPEC), dont sont exclus enseignants détachés dans le supérieur, la rémunération des enseignants-chercheurs et enseignants détachés dans le supérieur n'est plus la même à tâches équivalentes. À l'horizon 2027, la RIPEC C1 sera revalorisée à hauteur de 6 400 euros alors que la PES ne sera revalorisée qu'à hauteur de 3 200 euros. Après 2027, il y aura un différentiel de 3 139 euros annuel. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend étendre le nouveau régime indemnitaire RIPEC aux enseignants-chercheurs détachés dans le supérieur.

*Enseignement supérieur**Rétablissement de l'égalité de traitement entre les enseignants du 3e cycle*

**5497.** – 14 février 2023. – **Mme Florence Lasserre\*** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les tensions qui montent parmi les enseignants qui travaillent dans les établissements relevant de la tutelle de son ministère. Ces tensions grandissantes ont pour cause le nouveau régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs (RIPEC), adopté dans le cadre de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021-2030. En effet, ce RIPEC ne s'applique pas à l'ensemble des personnels qui enseignent dans les établissements du troisième cycle. Les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur n'ont pas été inclus dans sa mise en œuvre. À situations identiques, à conditions d'enseignement identiques, il peut y avoir une différence de traitement se chiffrant à 15 000 euros sur 5 ans entre un enseignant-chercheur bénéficiant du RIPEC et un professeur des collèges-lycées, détaché dans le supérieur. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter afin de rétablir l'égalité de traitement entre tous les enseignants du troisième cycle.

*Réponse.* – La refonte du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) tire son origine des orientations figurant dans le rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR), qui a fixé un objectif de revalorisation et de convergence des niveaux de rémunération qui s'applique aux corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs prévoit que les bénéficiaires du RIPEC sont exclusivement : les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les enseignants-chercheurs assimilés, les directeurs de recherche et les chargés de recherche. Les personnels enseignants de l'enseignement scolaire (professeurs agrégés et certifiés notamment) relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ne sont pas concernés par le déploiement de ce dispositif indemnitaire qui s'adresse uniquement aux personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exerçant des missions en lien avec la recherche. En effet, les dispositions des statuts particuliers régissant le corps des professeurs agrégés (décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré) et celui des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés) ne prévoient pas que ces agents accomplissent des missions en lien avec la recherche. Cependant, l'exercice des missions d'enseignement des personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur est reconnue par le biais de la prime d'enseignement supérieur (PES) régie par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur. L'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières en sus des obligations de service donne également lieu à une indemnisation de ces personnels quel que soit leur corps d'appartenance : un enseignant-chercheur et un chercheur bénéficient de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC et un enseignant de l'enseignement scolaire bénéficie, soit d'une prime de responsabilités pédagogiques (PRP) prévue par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999, soit d'une prime de responsabilités administratives (PCA) prévue par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990. Aussi, la différence de traitement qui est appliquée aux professeurs agrégés et certifiés par rapport aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs, au regard de leur éligibilité au RIPEC n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient puisque leurs missions ne sont pas équivalentes et qu'ils bénéficient chacun d'un dispositif indemnitaire spécifique. Par ailleurs, le protocole d'accord du 12 octobre 2020

relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières signées par le Gouvernement et par trois organisations syndicales (SGEN-CFDT, SNPTES et UNSA), comporte un engagement sur la revalorisation progressive du montant de la PES pendant sept ans pour un coût global estimé à 25,5 M€. La PES a donc fait l'objet d'une première revalorisation en 2021, qui a fait passer son taux annuel de 1 259,97 € à 1 546 €, puis d'une deuxième revalorisation en 2022 qui a établi ce même taux à 1 831,25 €. Il est prévu qu'à terme la PES soit portée à 3 200 € par an. Ainsi, bien que les personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur ne fassent pas partie du champ des bénéficiaires du RIPEC, leurs carrières font l'objet d'une attention particulière de la part de la ministre qui, dès son arrivée, a souhaité accélérer la mise en oeuvre de l'augmentation en cours, en vue de valoriser leur engagement essentiel dans l'accomplissement des missions exercées au sein du service public d'enseignement supérieur.

### *Enseignement supérieur*

#### *Absence d'offre de masters*

**5490.** – 14 février 2023. – **M. Nicolas Dragon\*** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le problème que rencontre actuellement bon nombre d'étudiants concernant les trois offres de masters que doit formuler le recteur d'académie à un étudiant après une démarche infructueuse sur la plateforme « Trouvermonmaster ». En effet il y a un droit à la poursuite d'études en France, contenu à l'article L612-6 du Code de l'éducation, mais ce dernier ne trouve une application qu'après un dialogue entre les universités et le recteur d'académie. Pourtant, ce dialogue aboutit bien souvent à un refus des universités d'accueillir des étudiants, rendant de fait le recteur d'académie dépendant du bon vouloir des universités car n'ayant aucun moyen contraignant sur les décisions de ces dernières. Récemment le juge administratif, saisi de la question, a considéré que le recteur n'avait qu'une obligation de moyens et non de résultat, autrement dit, le recteur n'a pas l'obligation de formuler trois propositions, il doit seulement rechercher des solutions. Il apparaît donc que l'application du droit à la poursuite d'études est entravée par le juge administratif. Quelles solutions le ministre peut-il apporter aux étudiants pour faire valoir leur droit à la poursuite d'études après une démarche infructueuse sur la plateforme « Trouvermonmaster » et une conciliation, également infructueuse, du recteur d'académie avec les universités ? Ne faudrait-il pas donner des moyens contraignants au recteur d'académie pour que ce droit soit enfin pleinement applicable ?

### *Enseignement supérieur*

#### *Poursuite d'études des étudiants diplômés d'une licence*

**5496.** – 14 février 2023. – **M. Antoine Armand\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés de poursuite d'études rencontrées par les étudiants diplômés d'une licence. L'article L. 612-6 du code de l'éducation, introduit par la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat, institue un droit à la poursuite d'études pour les étudiants diplômés d'une licence. Par conséquent, les étudiants qui en font la demande doivent se voir proposer « l'inscription dans une formation du deuxième cycle en tenant compte de leur projet professionnel et de l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur licence ». Pourtant, selon l'Union nationale des étudiants de France, sur les 11 615 étudiants n'ayant pas eu de place en master en 2021, seulement 2 469 ont finalement obtenu une proposition de leur rectorat de rattachement. Afin de limiter les recours des étudiants, le Gouvernement a mis en place une nouvelle plateforme de candidature « Mon Master » mise en ligne le 1<sup>er</sup> février 2023. Celle-ci permet aux étudiants d'accéder à l'ensemble des offres de formation, dont les capacités n'ont pas augmenté. Il l'interroge sur les mesures prises par le Gouvernement pour accompagner le lancement de la plateforme « Mon Master » d'une hausse des capacités des masters afin d'assurer que les étudiants diplômés d'une licence et désireux de poursuivre leurs études se voient proposer une place dans une formation en lien avec leur projet professionnel.

*Réponse.* – Le nombre de places en première année de master (M1) est globalement suffisant pour accueillir tous les étudiants qui le souhaitent. Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les capacités d'accueil s'élevaient à un peu plus de 197 000 places pour environ 156 000 étudiants inscrits en M1. Le sujet n'est donc pas tant celui du nombre de places que l'adéquation entre les souhaits des étudiants et les offres des établissements et la gestion des listes d'attente. Pour ce qui concerne l'adéquation entre les viviers de recrutement et les débouchés, il revient aux universités, dans le cadre de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière qui leur est conférée par la loi, de répondre aux demandes d'inscription des étudiants en fonction de critères qui leur sont propres. Ces critères ont notamment trait à l'insertion professionnelle observable dans le domaine concerné. De

plus, un vaste chantier est en cours, sur une meilleure orientation dès le lycée, une plus grande professionnalisation du premier cycle ainsi qu'un droit à la reprise d'études tout au long de la vie. À la date du 3 octobre 2022, le nombre de saisines recevables (4 666) était en nette diminution par rapport à la campagne précédente à la même période (- 31 %). Cette baisse très importante est possiblement due à la synchronisation des calendriers et à une meilleure connaissance du dispositif par les étudiants qui ont été amenés à diversifier leurs candidatures auprès des établissements. Enfin, au titre de la rentrée 2023, la plateforme de candidature en première année de master dénommée Monmaster va renforcer le service rendu aux étudiants en leur permettant de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, sur la base d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée. En effet la plateforme va également permettre de réellement connaître le nombre de candidats, de places disponibles et de candidats sans aucune proposition d'admission. En cas de recours au recteur de région académique, celui-ci disposera d'informations continues relatives aux places disponibles dans l'ensemble des formations de master de sa région académique, afin d'accompagner de manière individualisée et adaptée chaque étudiant.

### *Enseignement supérieur*

#### *Conditions d'étude et d'enseignement au campus Pyramide de l'UPEC*

**5493.** – 14 février 2023. – **Mme Clémence Guetté\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'étude et d'enseignement indignes au sein du campus Pyramide de l'université Paris-Est Créteil (UPEC). L'état du bâtiment Pyramide de l'UPEC, qui fait l'objet d'un bail locatif de 2 millions d'euros annuels depuis 23 ans, renouvelé en juillet 2022 pour 3 ans, ne cesse de se dégrader depuis une quinzaine d'années. Ses étudiants, ses personnels administratifs et ses enseignants doivent faire face à des températures qui peuvent descendre jusqu'à 8 degrés en hiver et monter jusqu'à 35 degrés en été dans les salles de cours, à des bureaux impraticables depuis des inondations, à des plafonds effondrés, toilettes condamnées, à des risques électriques ou encore à des coupures d'électricité ou d'eau potable. Pour l'heure, l'administration s'est limitée au basculement forcé des cours en distanciel. Ce basculement s'est décidé récemment et sans aucun dialogue, en l'absence de représentants des étudiants élus au conseil de faculté depuis la crise du covid-19. La gestion de cette situation se fait dans l'opacité totale pour les étudiants. Les risques psychosociaux que les étudiants et les enseignants subissent ne font que s'accroître : isolement, souffrance psychique, décrochage, difficultés d'apprentissage, problèmes logistiques pour accéder à une connexion ou un espace de travail décent, etc. Ceci s'ajoute par ailleurs à l'absence de salle d'étude accessible en dehors des heures de cours et à une faible amplitude des horaires d'accueil du centre de documentation, ainsi qu'à une offre de restauration largement sous-dimensionnée par rapport à celle des autres sites. Les étudiants méritent d'étudier dans des conditions dignes et ils ont le droit à une égalité de traitement dans la mesure où ils s'acquittent des mêmes frais d'inscription que les autres étudiants de l'UPEC. Il va sans dire que cette situation est le résultat de la baisse drastique des financements publics par étudiant dans l'enseignement supérieur depuis près de 15 ans. Mme la députée s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de permettre aux étudiants et enseignants du campus Pyramide de revenir travailler et étudier dans leur université dans des conditions dignes. Elle attire aussi son attention sur les investissements et transformations nécessaires pour améliorer leurs conditions d'étude et de travail à court et à long terme.

### *Enseignement supérieur*

#### *Locaux d'université délabrés : le Gouvernement doit réagir !*

**5750.** – 21 février 2023. – **M. Alexis Corbière\*** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des locaux de l'université Paris Est Créteil (UPEC) et plus précisément ceux de la faculté des sciences de l'éducation, sciences sociales et STAPS. Ce bâtiment de la faculté des sciences de l'éducation, qui accueille plus de 800 étudiants, se trouve dans un état de vétusté avancé. Plus les années passent, plus le bâtiment s'effondre. Il a de plus été constaté de la moisissure dans certains sanitaires, les plafonds s'écroulent, certains couloirs et bureaux sont inondés du fait de nombreuses fuites dans les murs. À cela s'ajoutent de nombreuses coupures d'électricité et le fait que les locaux soient considérés comme une passoire thermique par les professeurs depuis de nombreuses années. Certains cours ont en effet eu lieu avec des températures qui avoisinaient les 8 degrés, à tel point que certains étudiants ont passé des épreuves en doudoune et bonnet. Ces températures, attestées par un relevé devant huissier, ont incité l'administration de l'université à prendre la décision, dommageable pour les étudiants, de suivre leur formation en distanciel. Ce choix multiplie ainsi les difficultés que vivent déjà de nombreux étudiants, telles que le décrochage scolaire pour les primo-entrants qui découvrent

une nouvelle pédagogie dans des conditions extrêmement dégradées. De même, à cause de la fracture numérique, la qualité de l'enseignement en distanciel varie d'un établissement à l'autre et selon leur budget. Or on le sait : 10 à 15 % des étudiants n'ont pas d'ordinateur ou d'accès à internet. En outre, cette situation met en exergue une inégalité de traitement entre les formations : les étudiants de l'UFR de droit par exemple, jouissent d'un bâtiment neuf, d'une bibliothèque et d'un restaurant universitaire. Alors, comment accepter que les étudiants amenés à être de futurs professeurs ne bénéficient pas du même traitement alors qu'ils s'acquittent pourtant des mêmes frais d'inscription ? De surcroît, il apparaît que l'université n'est pas propriétaire des locaux mais débourserait 2 millions d'euros par an pour leur location. La présidence de l'université déclare qu'« il incombe au propriétaire du bâtiment de procurer à son locataire, l'UPEC, des locaux décentes et notamment une installation permettant un chauffage normal en période hivernale ». Enfin, avec tout cet argent public dépensé en vingt ans en loyers d'un bâtiment vétuste et insalubre, à somme équivalente, la construction d'un nouveau bâtiment aurait été possible, afin que l'ensemble des étudiants puisse suivre leur formation dans des conditions décentes équivalentes. Il l'interroge donc sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement des étudiants et proposer une solution viable et pérenne pour qu'ils réalisent leurs études dans un cadre digne.

*Réponse.* – L'Université Paris Est Créteil (UPEC) dispose d'un parc immobilier de 162 000 m<sup>2</sup> SHON réparti sur 3 départements (Val de Marne, Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis). Les implantations bâtementaires de l'université sont majoritairement des biens propriété de l'État et seul le bâtiment Pyramide fait l'objet d'une location. Cette occupation s'avère être effectivement coûteuse, tant pour l'État qui prend en charge la prise à bail que pour l'établissement qui finance des charges très élevées en raison de la vétusté du bâtiment, notamment en termes énergétiques. De plus, ce bâtiment s'avère peu adapté aux activités de formation de l'UPEC. Afin de répondre aux difficultés qu'entraîne l'utilisation de ce bâtiment, l'université a prévu la relocalisation de l'ensemble des cours dans d'autres composantes de l'UPEC situées à proximité (entre 5 et 15 minutes à pied). Les bâtiments de la faculté de droit sont privilégiés car ils sont situés à 5 minutes à pied du bâtiment Pyramide. Pour la prochaine rentrée universitaire, les services du ministère et l'université ont engagé des recherches afin de trouver une solution provisoire permettant de quitter le bâtiment Pyramide et de regrouper l'ensemble du cycle (L et M) sur le même site. C'est dans ce contexte que le ministère et les services de l'État ont engagé une réflexion, aux côtés de l'université et en lien avec la mairie, pour construire un nouveau bâtiment qui permettra d'accueillir les étudiants dans de bonnes conditions. Ce projet de construction s'établirait à Créteil sur une parcelle (Ilot Jacquard) rendue disponible par la ville à titre gratuit, à proximité immédiate du Campus de l'UPEC et proche de la ligne 8 du métro et de la future ligne 15 du Grand Paris Express. L'opération permettra à l'établissement de bénéficier de locaux neufs et adaptés à ses besoins. Le projet de construction d'un bâtiment sur l'Ilot Jacquard constitue à terme la solution la plus appropriée répondant ainsi aux problématiques que connaît l'université avec le bâtiment Pyramide. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche s'attachera à accompagner l'université dans la réalisation de ce projet vertueux qui permettra des économies d'énergie et une empreinte énergétique moindre.

### *Enseignement supérieur*

#### *Mobilités étudiantes africaines en France*

**5495.** – 14 février 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la mobilité des étudiants étrangers en France. Elle est un enjeu de concurrence entre États qui l'ont bien identifiée comme un atout pour leurs universités et leurs économies mais aussi comme un moyen de véhiculer des valeurs et de nouer des liens durables entre sociétés. À court terme, c'est aussi un retour direct de 2 milliards d'euros en dépenses des étudiants, réparties sur tout le territoire. Pour l'année 2019-2020, sur les 370 000 étudiants étrangers en France, 290 000 étaient « en mobilités internationales », selon la définition de l'UNESCO, car ils ont quitté provisoirement leur territoire national à des fins d'études. En 10 ans, ces mobilités ont augmenté de 68 % au plan mondial mais de seulement 32 % en France. Et dans cette concurrence internationale, la France qui fut longtemps le troisième pays d'accueil derrière les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, est passé à la sixième place derrière l'Australie, l'Allemagne et la Russie et talonnée par le Canada. Avec 25 000 doctorants en mobilité, la France est encore 3e dans le dernier classement OCDE, mais elle est le seul des 10 premiers pays à voir ses effectifs de doctorants étrangers baisser entre 2013 et 2018, avec moins de 9 %, alors que l'Allemagne les a augmentés de 57 %. Dans son rapport pour le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères « Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France du citoyen au Chef de l'État » (2019) - M. le député a insisté sur le fait de ne pas perdre de vue la priorité africaine de la France dans les mobilités étudiantes. Des moyens importants de l'aide publique au développement sont d'ores et déjà mobilisés pour des projets de campus franco-africains, avec des initiatives prometteuses à Dakar et à Tunis par exemple. Cela doit accroître les capacités des systèmes africains et permettre aux universités françaises partenaires



de développer une offre éducative dans des secteurs stratégiques pour les économies émergentes. Cette offre nouvelle va certainement fonder des coopérations durables mais ne devrait atténuer qu'à la marge la demande des étudiants africains d'effectuer une partie de leurs études à l'étranger. À rebours de certaines représentations qui opposent encore les échanges « traditionnels » avec l'Afrique aux mobilités « modernes » qui proviendraient d'autres pays émergents et qu'il faudrait favoriser comme l'Inde ou l'Asie pacifique, on doit prendre conscience en France que les flux supplémentaires d'étudiants étrangers dans les universités françaises proviendront majoritairement d'Afrique ! En effet, les classes moyennes et moyennes supérieures africaines, tant dans les pays francophones qu'anglophones, s'inscrivent pleinement dans les mobilités internationales et en constitueront quantitativement les plus forts contingents en raison de leur démographie. Les nouvelles générations étudiantes africaines sont bien identifiées comme les leviers de croissance par les partenaires et concurrents de la France, qui en Afrique, ne sont pas seulement britanniques, allemands ou canadiens mais aussi turcs, russes, saoudiens ou chinois. L'Afrique fournira donc la grande majorité des étudiants étrangers en mobilité en France. Ces mobilités devront être gérées en coopération avec les pays d'origine pour mettre en cohérence leurs besoins et les parcours d'études en France, suivis, le cas échéant, de premières expériences professionnelles valorisées en suite au profit du pays d'origine. L'attractivité des universités françaises est un enjeu d'échelle mondiale mais le lien à l'Afrique, elle-même pleinement inscrite dans la globalisation, en est un révélateur et peut en être le catalyseur ! Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faire des mobilités étudiantes africaines en France un des objectifs prioritaires des politiques de coopération universitaire.

*Réponse.* – Le ministère de l'enseignement supérieur et le recherche partage l'analyse de la question sur l'importance de la coopération avec les différents pays du continent africain et des mobilités avec ces pays. Dans les faits, en sortie de crise COVID, les mobilités vers la France depuis les pays du continent africain sont globalement en progression : +2 % en 2020, +5 % en 2021. On constate ainsi une hausse globale de 8 % des étudiants africains en France entre 2019 et 2021 malgré la crise sanitaire. Ainsi, en 2021-2022, près d'un étudiant étranger en mobilité internationale sur deux venait du continent africain (25 % du Maghreb et 24 % d'Afrique Subsaharienne), devant les étudiants originaires d'Asie ou d'Océanie (24 %), d'Europe (19 %) et d'Amérique (9 %). Pour autant, les efforts en termes de coopération avec les différents pays africains, avec la grande diversité de situations qui les caractérisent, se poursuivent. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la stratégie « Bienvenue en France » lancée par le Gouvernement fin 2018, l'Afrique conserve une place prioritaire. Les initiatives de Campus délocalisés ou d'Universités Franco-africaines évoquées ne doivent pas être perçues comme un substitut aux mobilités entrantes vers la France mais comme un complément dans le cadre d'une approche de coopération à la fois rénovée et adaptée aux différents pays africains, et constituent de ce fait, un facteur important de l'attractivité de l'enseignement supérieur français en Afrique.

### *Retraites : régime général*

#### *Calcul de la retraite des années de bourses sous forme de libéralités avant 2006*

**6021.** – 28 février 2023. – Mme Christine Arrighi attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation injuste des doctorants ayant bénéficié de bourse de thèse sous forme de libéralités avant 2006 quant au calcul de leurs retraites. En effet, jusqu'en 2006, les financements sous forme de libéralités étaient très courants ; ils permettaient aux laboratoires publics et aux associations caritatives de financer des recherches pointues et coûteuses par des jeunes chercheurs, à moindre frais, car aucune charge patronale sociale n'était liée à ces libéralités. Ces libéralités ont également été versées pour des stages « post-doctoraux » qui se prolongeaient des années après la soutenance de thèse en espérant être enfin titulaires d'un poste de chargé de recherche. Ces stages de post doc pouvaient se faire aussi bien pour le compte de ces associations (AFM, ARC, Ligue contre le cancer, FRM...) en France qu'à l'étranger. Ces jeunes chercheurs doctorants n'ont donc pas cotisé à leur retraite pendant toutes ces années d'un travail effectif pour un laboratoire public. Parallèlement, dans les laboratoires, co-existaient des stagiaires de doctorat boursiers et salariés (bourse MRT, bourse CIFRE) et des stagiaires boursiers sous forme de libéralités (financement associatif). Tous faisaient le même travail et avaient le même engagement vis-à-vis de leurs laboratoires et universités. Mais tous n'ont pas eu les cotisations sociales les protégeant du chômage et préparant leur retraite. Ces périodes où les jeunes chercheurs n'ont pas cotisé pour leur retraite se sont d'ailleurs souvent prolongées par une période de chômage, lors de laquelle ils ne touchaient également pas d'indemnité chômage, n'ayant pas cotisé au chômage non plus et de façon subsidiaire, ne cotisaient pas pour leur retraite pendant ce temps de chômage. Le doctorant dispose aujourd'hui d'un contrat doctoral : il bénéficie de la protection sociale correspondante en matière de maladie, famille, retraite et chômage. En effet, les financements ne fournissant pas de protection sociale complète ont été proscrits par une circulaire du 20 octobre 2006 du ministère de la recherche, relative à la suppression des libéralités. À partir de 2006, ce travail



de doctorat a été reconnu comme un travail effectif et les bourses sous forme de libéralités ont été interdites. Cependant, les stages de doctorats effectués avant 2006 n'ont pas été requalifiés de travail effectif, même s'ils en avaient toutes les caractéristiques. À titre d'exemple, c'est le cas d'une infirmière habitant à Roques-sur-Garonne au sein de la 9<sup>e</sup> circonscription de Haute-Garonne. Sa formation d'infirmière s'est faite sur le tard après des années de difficultés à trouver un emploi bien que doctorante dans les sciences de la vie. Elle a ainsi travaillé 4 ans et demi dans un laboratoire de l'Institut national de la recherche agronomique de Montpellier, inscrite en école doctorale de l'université Montpellier I/Médecine. Son sujet de thèse étant hybride, il relevait d'un intérêt agronomique et d'un intérêt en santé humaine. À ce titre, elle a pu bénéficier d'une « bourse de thèse sous forme de libéralités » par une association caritative. Il s'agissait dans un premier temps de la Ligue contre le cancer, puis de l'Association française contre les myopathies. Elle avait une libéralité et n'a cotisé à rien, alors qu'elle a travaillé d'arrache-pied pour un laboratoire public pendant 4 ans et demi. Cette période où elle n'a pas cotisé pour sa retraite s'est prolongée, par une longue période de chômage où elle n'a reçu aucune indemnité chômage ; de façon subsidiaire, durant cette période de chercheuse d'emploi, inscrite à l'ANPE (ancien nom de Pôle emploi), sans allocation de retour à l'emploi, elle n'a pas non plus recotisé pour sa retraite, contrairement à la plupart des chercheurs d'emploi indemnisés. Cette situation des doctorants ayant effectué une thèse avec une bourse sous forme de libéralités avant 2006 est très injuste, notamment par rapport au calcul de leur retraite. C'est pourquoi elle attire son attention sur cette situation, afin de voir les mesures qu'il entend prendre pour requalifier les années de bourses sous forme de libéralités en contrat de travail et faire en sorte que les trimestres effectués soient récupérés dans le calcul de leur retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La création du contrat doctoral, régi par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, a effectivement permis d'instituer un cadre qui sécurise, au regard de leur protection sociale, la situation des étudiants en cours de doctorat. Toutefois, aujourd'hui, aucune disposition légale ne permet d'ouvrir à titre rétroactif le bénéfice d'un tel régime à des étudiants pour la durée de leur inscription en doctorat antérieure à l'entrée en vigueur du décret de 2009. En effet, notre système de retraite repose sur le principe de la contributivité, qui implique que les droits à pensions sont acquis en contrepartie de cotisations ou de retenues prélevées sur le revenu d'activité. S'il existe des dérogations à ce principe permettant pour des assurés la prise en compte de périodes ne donnant pas lieu à cotisation, elles sont limitativement prévues par la loi : service national, périodes d'invalidité, etc. Néanmoins, pour ceux des doctorants qui auraient effectivement obtenu leur doctorat, une demande de rachat de trimestres peut être envisagée, conformément aux dispositions de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, complétées par celles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relatif aux catégories d'établissements d'enseignement supérieur mentionnées à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale. Les dispositions de l'article L.9 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraites prévoient que ce dispositif est applicable aux fonctionnaires.

### *Animaux*

#### *Accentuer le recours aux méthodes substitutives dans la recherche*

**6045.** – 7 mars 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le faible recours aux méthodes substitutives, c'est-à-dire ne confondant pas animaux et cobayes, dans la recherche scientifique. Ainsi, environ 2 millions d'animaux seraient utilisés chaque année (chiffres du ministère), principalement dans le cadre de la recherche fondamentale, la recherche biomédicale et la toxicologie. Il convient de noter qu'aucune de ces applications ne peut être réalisée sans souffrance animale. La société accorde une importance particulière au bien-être animal et souhaite, à juste titre, améliorer leurs conditions de vie et d'existence. Une série de mesures ont d'ailleurs été adoptées ces dernières années dans le domaine agroalimentaire telles que l'interdiction du broyage des poussins, l'expérimentation de la vidéo-surveillance dans les abattoirs, l'interdiction de toute nouvelle installation de poules en cages, etc. Le principe des 3R constitue le fondement de la démarche éthique appliquée à l'expérimentation animale, il est reconnu aussi bien dans le droit français (décret n° 2013-118) que dans celui de l'Union européenne (directive n° 2010/63/UE). Cette règle est simple : réduire les expérimentations sur les animaux en diminuant leur nombre mis à disposition pour ces expériences, raffiner la méthodologie utilisée (c'est-à-dire aller vers une amélioration des conditions d'élevage, d'hébergement et de soins) et remplacer les modèles animaux. Bien que la recherche sur les animaux puisse être nécessaire, la technologie permet aujourd'hui d'avoir recours à des méthodes substitutives qui ont fait leur preuve, mais qui sont largement délaissées aujourd'hui. Trop souvent, la validation des méthodes alternatives est coûteuse et lente du fait de l'intervention de différents organes de validation. L'expérimentation animale montre également des limites : 90 % d'échec entre les phases précliniques et l'autorisation de mise sur le marché des molécules candidates. De même, il apparaît que les résultats des expérimentations sur les animaux sont très limités en ce qui

concerne la sclérose en plaques ou encore les maladies de Parkinson et d'Alzheimer. Le recours à des méthodes d'expérimentation sans l'utilisation d'animaux répond à la fois à des questions sociétales et constitue également une opportunité pour la recherche. À ce titre, M. le député souhaite connaître le nombre d'autorisations délivrées dans le cadre de méthodes d'expérimentation sans animaux et les crédits alloués. Il souhaite connaître les moyens mis en place afin d'accentuer le recours aux méthodes substitutives, à la fois dans l'information mais aussi dans l'application concrète pour les chercheurs.

*Réponse.* – La protection du bien-être animal est une préoccupation constante du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les laboratoires français ont utilisé environ 1,9 millions d'animaux en 2016 et en 2021. Sur ces mêmes années, l'effort de recherche de la France, mesuré par le nombre de publications scientifiques en biologie, est passé de 7 000 à 9 000 articles (Source : Pubmed, extraction avec les mots clés « France » et « Biology »). Ces chiffres suggèrent que, sans utiliser plus d'animaux, les laboratoires font plus de recherches en s'appuyant donc plus sur les méthodes alternatives. Dans la mesure où les méthodes sans animaux ne nécessitent pas d'autorisation, il n'est pas possible de les quantifier précisément ou d'évaluer de manière probante le budget qui leur est alloué. Les exigences de protection des animaux en recherche sont très fortes et l'Europe s'est dotée depuis plus de 10 ans de la réglementation la plus protectrice au niveau mondial. Tous les projets sont évalués par un comité d'éthique avant d'être autorisés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche puis réalisés dans des établissements agréés par le ministère de la souveraineté alimentaire et de l'alimentation. Le principe des 3R (remplacer, réduire, raffiner) est inscrit dans la réglementation et l'évaluation par les comités d'éthique permet de limiter la souffrance au minimum acceptable. De nouvelles méthodes alternatives deviennent disponibles, mais leur validation doit rester rigoureuse pour s'assurer qu'elles permettent de maintenir le niveau de sécurité et de protection des consommateurs et des patients. Ces validations sont nécessaires au niveau international afin qu'elles soient reconnues par tous les États et que les industries de santé ne soient pas bloquées dans leurs exportations. Ces processus rigoureux nécessitent du temps. Par ailleurs, le développement de nouveaux médicaments et l'élargissement de l'offre de soin sont inégaux en fonction des grandes aires thérapeutiques. Mais, même pour une affection complexe comme la maladie de Parkinson, les études cliniques de thérapie génique du projet Prosavin réalisées à l'hôpital Henri Mondor en 2014 montrent l'intérêt d'une association entre expérimentation animale et recherche clinique pour le développement de nouvelles thérapies. À cet égard, les échecs constatés lors du passage de candidats médicaments du laboratoire au patient semblent être imputables conjointement à l'ensemble des méthodes mobilisées, y compris toute la palette des méthodes alternatives, et pas seulement à l'expérimentation animale. Enfin, s'agissant des moyens dédiés au développement des méthodes substitutives, une place particulière peut être faite au FC3R, centre français dédié exclusivement aux 3R, opérationnel depuis une année et doté d'un budget d'un million d'euros. Dans les prochains jours, seront connus les lauréats d'un appel d'offre sur les alternatives aux modèles animaux qui a suscité plus de 160 candidatures pour des projets de recherche sur le remplacement. Le succès de cet appel d'offre montre l'engagement de la communauté scientifique vers le remplacement.

3654

### *Enseignement supérieur*

#### *Réforme des classes préparatoires économiques et sociales*

**6103.** – 7 mars 2023. – M. Thomas Rudigoz alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la possible réforme des classes préparatoires économiques et sociales (ECG) pour les grandes écoles de commerces et de *management* annoncée pour la rentrée 2024. Des chefs d'établissements, des professeurs et des élèves s'inquiètent quant à une probable réforme de cette filière. Ces classes préparatoires, héritières de grands principes de l'école républicaine, d'égalité et de mérite, ouvertes à toutes et tous sur l'ensemble du territoire, permettent l'accès à de grandes écoles. Les enseignants ont peur que cette réforme accentue la désaffection pour cette formation au profit des *bachelors* des écoles de commerce dont le coût n'est pas accessible à tous les étudiants. Les professeurs s'alarment également de la possible disparition des « prépas de proximité » permettant à tous les bacheliers d'accéder à une formation d'excellence sur leurs territoires, de la mise en place d'options avancées de mathématiques prévues uniquement dans les « grandes prépas » ou encore de la possible suppression d'heures de cours dans de nombreuses disciplines, notamment en lettres, philosophie et mathématiques. Ainsi, il souhaiterait l'interroger sur la prise en compte des inquiétudes du corps enseignant des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et sur le devenir de ce projet de réforme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Entre 2018 et 2021, les effectifs des classes préparatoires économiques générales (ECG) ont connu une baisse de 11,7 %, qui ne s'est pas résorbée en 2022, le taux de vacance ayant même eu tendance à augmenter entre

2021 et 2022, passant de 27,9 à 29,1 %. Près d'un tiers des parcours ECG ouverts en 2022 ne remplissent pas à plus de 50 %, et si on la compare aux autres voies de CPGE, c'est la voie ECG qui connaît le taux de remplissage le plus faible en 2022. La situation varie cependant selon les parcours : le parcours Mathématiques appliquées – Histoire-géographie-géopolitique ne remplit guère au-dessus de 60 % (61,2 %), quand le parcours Mathématiques approfondies – Économie-sociologie-histoire du monde contemporain est plus attractif, sans toutefois atteindre les 80 % de remplissage (76,7 %). La baisse des effectifs dans la filière économique concerne essentiellement les étudiantes (respectivement - 8,1 % et - 5,5 % en 2021 et 2022, contre - 0,6 % et - 0,2 % pour les étudiants). Elle affecte prioritairement les classes préparatoires de proximité. Face à ce constat, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, a décidé, en accord avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de constituer un comité de pilotage. Ce dernier, composé des différents acteurs concernés (associations de proviseurs et de professeurs, écoles de management, opérateurs de concours, recteurs, inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, direction générale de l'enseignement scolaire, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle), est chargé d'étudier les possibles voies d'évolution ou les aménagements susceptibles de renforcer l'attractivité des classes ECG et de mobiliser des viviers d'élèves jusqu'à présent peu intéressés par la voie. Si les propositions sur le contenu des enseignements et les horaires, en particulier de mathématiques ont emporté la conviction d'une large partie du comité, l'opposition de certains, cristallisée et exprimée par communiqués de presse, ont empêché la nécessaire sérénité à la conduite de travaux sur un sujet aussi important et sensible. Le MESR et le MENJ ont donc suspendu les discussions afin de restaurer le cadre d'un dialogue serein et efficace. Les situations des classes préparatoires seront donc traitées au cas par cas au regard de leurs effectifs et des besoins de l'enseignement scolaire conformément au principe d'équité qui doit prévaloir dans l'ensemble du système éducatif. Le MESR et le MENJ continueront à explorer avec l'ensemble des acteurs concernés, les pistes d'améliorations pour attirer les profils les plus adaptés à ces filières.

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Transparence des établissements d'enseignement supérieur privé*

**6277.** – 14 mars 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le référencement des établissements d'enseignement supérieurs privés. Alors que le privé ne représentait que 10 % des effectifs étudiants dans les années 1980, il est désormais de l'ordre de 25 %. Aujourd'hui, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ne dispose d'un pouvoir d'un contrôle que sur un nombre très limité d'établissements privés (environ une soixantaine), *via* le label « EESPIG- Établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général », bien que plusieurs milliers d'établissements existent. Aujourd'hui de nombreux établissements privés se targuent d'être « reconnus par l'État » grâce à une certification RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) délivré par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, qui vise un diplôme précis et non l'école entière et qui ne prend en compte que le seul critère du taux d'employabilité. Cette ambiguïté sémantique pousse de nombreuses familles à inscrire, en toute confiance, leurs enfants dans ces établissements, le plus souvent non référencés sur Parcoursup, alors même que la qualité pédagogique ainsi que le respect des volumes horaires sont très peu contrôlés. Les frais d'inscription à ces établissements étant rarement modiques, certaines familles et étudiants se retrouvent aujourd'hui à payer des formations qui ne correspondent pas aux annonces en matière de contenu mais aussi de débouchés. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour rendre l'information autour des établissements supérieurs privés plus transparente afin de limiter les risques d'abus et d'arnaques.

*Réponse.* – Dans le cadre législatif existant, les instruments de contrôle et de valorisation des formations de qualité dans le secteur privé par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sont au nombre de 3 : - la reconnaissance par l'État d'un établissement ; - l'autorisation à délivrer un diplôme visé et/ou conférant grade ; - la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) suivie d'une contractualisation entre le ministère et l'établissement. Outre la qualification d'EESPIG qui concerne aujourd'hui 64 établissements, un nombre croissant d'établissements est engagé dans un processus d'évaluation et de reconnaissance de la qualité académique de leurs formations. C'est le cas d'écoles de commerce, d'écoles d'ingénieurs mais aussi d'établissements relevant d'autres secteurs (design, mode, hôtellerie, restauration...). Toutefois, la hausse de la démographie étudiante largement absorbée par les établissements privés et le manque de lisibilité de la qualité des diplômes qui y sont délivrés, nécessitent en effet d'interroger le rôle de régulation de l'État sur l'enseignement supérieur privé. C'est dans ce contexte qu'un groupe de travail sur l'enseignement supérieur privé a été initié à la demande de la ministre sous l'égide de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Il fera

des propositions avant l'été 2023 au cabinet de la ministre visant à renforcer la lisibilité de ce secteur et à clarifier les relations de l'enseignement privé avec l'État notamment sur les questions de diplômes. Ce groupe de travail est en effet chargé de proposer notamment des pistes pour mieux encadrer les formations du secteur privé dont certaines échappent actuellement à toute contrainte. L'objectif recherché est d'assurer l'information la plus juste possible à l'égard des jeunes et de leurs familles.

### *Enseignement privé*

#### *Pratiques des établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif*

**6488.** – 21 mars 2023. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les pratiques des établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif. Une enquête publiée par le journal Libération révèle des pratiques peu reluisantes du groupe Galileo, qui n'est qu'un acteur parmi d'autres. Ce groupe encadre environ 200 000 étudiants dans le monde, dont la moitié en France et enchaîne les rachats d'écoles dans tous domaines. Plus largement, le secteur de l'enseignement supérieur privé est en pleine croissance, en hausse de 7 % depuis 2017. Il représenterait près de 20 % des étudiants. Les pratiques de ces groupes posent question à plus d'un titre : au niveau des subventions massives qu'ils perçoivent de l'État, au niveau des pratiques agressives voire trompeuses vis-à-vis des étudiants, au niveau de l'ubérisation des enseignants et au niveau de la qualité des formations dispensées. En effet, ces groupes perçoivent une manne d'argent public au titre des aides à l'apprentissage, puisque leur système fonctionne sur le principe des contrats d'alternance. Ainsi, ils profitent de l'effet d'aubaine des larges subventions à l'apprentissage pour faire de larges bénéfices sur fonds publics. Mme la ministre a elle-même évoqué « des ressources parfois dévoyées » pour qualifier leur usage de l'apprentissage. En effet, depuis 2018 et la loi « avenir professionnel », les contrats d'apprentissage permettent aux élèves de suivre les parcours sans payer les frais de scolarité. Mais ce système est particulièrement coûteux pour l'État et rentable pour ces écoles, pour un service rendu au public discutable. Les bénéfices sont si prévisibles qu'ils sont soutenus par les mêmes fonds d'investissements que ceux qui investissent dans des groupes comme Orpea, opérateur bien connu de maisons de retraites très lucratives et pratiquant de la maltraitance institutionnelle. Ces groupes font des bénéfices juteux et bénéficient même d'investissements publics, comme celles de BPI France, alors même qu'ils concurrencent les formations publiques. Ces écoles usent de pratiques commerciales agressives, consistant à faire miroiter des formations puis des facilités à trouver des contrats en alternance, tout en créant un sentiment d'urgence à s'inscrire, donc à payer, très rapidement. Les personnes chargées de l'admission laissent entendre une pénurie de place pour inciter les familles à se décider vite et procèdent à d'innombrables relances des personnes intéressées. Elles profitent de la détresse des étudiants et de leurs familles face à l'aléa de Parcoursup. Elles font des promesses alléchantes à des familles, qui vont payer des sommes considérables pour un diplôme qui ne vaudra rien ou pas grand-chose pour un employeur. Ainsi, ces groupes prospèrent sur le dos de l'inquiétude légitime des familles, face à Parcoursup, les poussant à s'endetter pour leurs études. Les familles peuvent se perdre dans le foisonnement de labels illisibles qui ne sont pas vraiment contrôlés par l'État. Au risque d'une explosion de la dette étudiante. La DGCCRF a publié en décembre une enquête montrant que sur 80 établissements contrôlés, 30 % ont des pratiques commerciales trompeuses et 56 % présentent des anomalies sur la réglementation en vigueur : des mentions sur l'employabilité invérifiables, des partenariats inexistantes, des utilisations frauduleuses des diplômes nationaux de « licence », « master » etc. Résultat de ces pratiques agressives : il y a trop d'élèves inscrits pour la place disponible dans les locaux. Les étudiants s'entassent dans des salles trop petites, ou sont incités à suivre des cours « en distanciel ». Cette méthode permet au passage de diminuer le nombre de professeurs mobilisés pour un même groupe d'étudiants, dispense d'avoir des locaux d'une taille adaptée comme de faire un suivi réel des étudiants. Ce passage en distanciel existe y compris pour des disciplines qui ne s'y prêtent aucunement, comme l'enseignement des langues. Autre subtilité, ces écoles sortent des cadres nationaux des diplômes pour proposer des formations qui conduisent à des diplômes privés : ceux-ci sont donc dégagés de toute contrainte horaire, entièrement définis par l'école et reconnus que par elle. L'étudiant qui s'engage sur cette voie ne peut faire valoir sa formation ailleurs tant que l'ensemble du cursus n'est pas validé. Par ailleurs, les étudiants doivent défendre la valeur de leur diplôme, donc l'école qui le leur a délivré, sinon les sommes d'argent dépensées à leur formation l'auraient été en vain et se retrouvent en porte à faux vis-à-vis de leurs écoles. Ils sont également vis-à-vis de leurs enseignants, en étant incités à les noter continuellement *via* des questionnaires. Cela crée une relation malsaine entre étudiants et enseignants, puisque le poste de ces derniers dépend de l'appréciation des premiers. Aussi, le système incite les enseignants à laisser faire les étudiants, voire à les surnoter, de peur que leur appréciation soit mauvaise. De quoi dégrader encore davantage la qualité de la notation et donc la valeur du diplôme fourni. Aussi, M. le député souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour réguler les pratiques de ces groupes. Il souhaite savoir quels contrôles il entend mettre en œuvre sur les différents labels,



notamment les titres inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles et particulièrement sur les pratiques de location des certifications RNCP entre les écoles. Il souhaite apprendre quand les pouvoirs publics cesseront de subventionner les formations privées faisant concurrence à l'université publique, pendant que celle-ci se détériore faute de financements. Enfin, il souhaite savoir quand il compte supprimer le dispositif Parcoursup, injuste qui précipite les étudiants dans des formations onéreuses et sans garantie de qualité.

*Réponse.* – Le ministère chargé de l'enseignement supérieur est attaché à réguler le secteur des établissements privés par la qualité académique des formations. Ainsi toutes les formations des établissements privés conduisant à un diplôme placé sous son contrôle font l'objet d'une évaluation périodique par une instance nationale. En outre, l'attribution du visa par le ministre chargé de l'enseignement supérieur est une reconnaissance académique. Elle doit bien être distinguée de la reconnaissance par un titre RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles). Les écoles qui ont fait l'objet de certifications professionnelles enregistrées au RNCP jouent un rôle incontestable sur le marché du travail et pour le développement économique de nos entreprises, particulièrement dans le secteur du numérique. Leurs certifications sont reconnues par le ministère du travail pour leur qualité en termes d'insertion professionnelle, au regard des compétences professionnelles qu'elles permettent d'acquérir pour intégrer rapidement le marché de l'emploi. L'apprentissage est une priorité nationale fixée par le Président de la République, qui a fixé comme objectif d'atteindre un million d'apprentis. La question du financement de cette politique publique a été interrogée à la suite de son succès grandissant. France compétences a lancé le 15 décembre 2021 la nouvelle procédure de détermination des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, afin de remédier au déséquilibre du financement. Pour 2023, le Gouvernement s'est engagé à maintenir un haut niveau de soutien aux employeurs qui s'engagent en faveur de l'apprentissage. Ainsi, l'ensemble de ces mesures participent de l'objectif du Gouvernement de soutenir durablement l'alternance et de permettre à chaque jeune qui le souhaite de s'engager dans cette voie de formation gratuitement. Elles démontrent également le soutien important et nécessaire de l'État aux employeurs qui investissent dans cette voie de formation d'excellence. Enfin, elles garantissent à chaque CFA le juste financement de la formation des jeunes qu'ils accueillent. Par ailleurs, des critères de qualité stricts sont demandés aux organismes de formation du secteur privé pour bénéficier de l'apprentissage, via la label Qualiopi. Cette certification qualité est un des éléments de l'intégration des formations en apprentissage sur Parcoursup. Les principes d'intégration des formations sur Parcoursup sont définis par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et l'arrêté du 19 novembre 2021 pris pour l'application de l'article D. 612-1 du code de l'éducation. Certaines formations sont intégrées de plein droit selon le statut de l'établissement ou la nature du diplôme préparé. L'intégration sur Parcoursup est également distincte selon la nature de la formation : formation sous statut d'étudiant / formation sous statut d'apprenti. Conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné, l'intégration des formations privées sur Parcoursup ne peut intervenir que si cette formation a fait spécifiquement l'objet d'une évaluation de sa qualité académique, formalisée par une décision du ministère chargé de l'enseignement supérieur. S'agissant des formations en apprentissage, toute intégration de ces formations sur la plateforme n'est opérée que si les critères qualité prévus par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel sont respectés (certification Qualiopi). En outre, ces formations doivent être inscrites au RNCP. Il est précisé que la possibilité pour des formations uniquement inscrites au RNCP d'être intégrée sur Parcoursup n'est offerte qu'aux formations qui préparent, par la voie de l'apprentissage et uniquement par cette voie, à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, inscrit au RNCP, et propre à l'établissement qui l'a créé. Depuis 2019, le ministère chargé de l'enseignement supérieur a notamment souhaité afficher de manière claire, par l'apposition d'un label, toutes les formations dont la qualité académique est spécifiquement contrôlée par l'État, y compris celles qui dépendent d'établissements d'enseignement supérieur privés. Un label décliné par type de diplôme (les diplômes nationaux ou diplômes d'État de l'enseignement supérieur, les diplômes d'ingénieurs, les diplômes d'établissement conférant grade, les diplômes d'établissement visés par l'État et les classes préparatoires aux grandes écoles), est apposé sur les fiches de formation sur la plateforme Parcoursup. Pour la session 2023, la fiche de formation de Parcoursup permet rapidement d'identifier les informations essentielles, en particulier le statut de l'établissement (public ou privé, en distinguant les formations privées sous contrat avec l'État, les établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général et les formations privées hors contrat). Par ailleurs, toute formation qui intègre Parcoursup adhère à une charte qui fixe des principes et bonnes pratiques à respecter ; cette charte est publiée sur le site du ministère chargé de l'enseignement supérieur : [https://services.dgesip.fr/T454/S814/parametrage des formations](https://services.dgesip.fr/T454/S814/parametrage%20des%20formations).



*Recherche et innovation**Devenir de l'Institut Pasteur de Shanghai*

**6610.** – 21 mars 2023. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le devenir de l'Institut Pasteur de Shanghai. En 2004, le président Jacques Chirac inaugurait, en présence de nombreux ministres français et chinois, l'Institut Pasteur de Shanghai. Il s'agissait d'une étape très importante de la coopération scientifique franco-chinoise en matière de virologie et en sciences du vivant. C'était aussi l'occasion de renforcer le maillage territorial de l'Institut Pasteur à travers le monde en lui assurant une présence dans l'un des pays les plus peuplés du monde et auprès d'une communauté scientifique chinoise en plein développement et avec un énorme potentiel de recherche. Sans compter que le premier directeur, le professeur Vincent Deubel, était aussi le premier non-Chinois à diriger un organisme de recherche sur le sol chinois. Au fil du temps, cet institut a développé de nombreux travaux et largement contribué au rayonnement et à la réputation de la science française en Asie en général et en Chine en particulier. Or le site de la revue scientifique *Nature* vient d'annoncer, en date du 8 mars 2023, que la codirection franco-chinoise de l'Institut Pasteur de Shanghai prenait fin. Il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement par rapport à l'arrêt de cette coopération et ce qu'il compte faire pour que la coopération scientifique franco-chinoise dans le domaine des sciences du vivant puisse se poursuivre car cette interruption risque d'être dommageable à la recherche française.

*Réponse.* – L'Institut Pasteur est une fondation de droit privé à but non lucratif. En décembre 2022, l'Institut Pasteur a décidé de faire évoluer son partenariat avec l'Académie Chinoise des Sciences. Cette décision de suspendre l'activité de l'Institut Pasteur de Shanghai a donc été prise sur la base de ses propres critères scientifiques et de gouvernance fixés par l'institution française, selon les dispositions prévues par l'accord de coopération entre l'Institut Pasteur et l'Académie Chinoise des Sciences. La décision est entrée en vigueur à l'issue d'une période de dialogue et de transition d'un an, et elle induit un changement de nom de la structure. Par ailleurs en Chine, le Pôle de Recherche Université de Hong Kong – Pasteur est membre de Pasteur network, réseau pasteurien mondial créée en 2021 (auquel ne participait pas l'institut de Shanghai). Plus globalement, cette décision de l'Institut Pasteur n'entrave pas la poursuite de la riche coopération entre la France et la Chine dans le domaine hospitalier et médical qui relève d'un ensemble de partenariats et qui a été confirmée dans le cadre de la visite présidentielle en Chine d'avril 2023.

3658

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Le programme d'appui aux initiatives de solidarité pour le développement (PAISD)*

**5572.** – 14 février 2023. – M. Vincent Ledoux souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la valorisation des diasporas africaines en France à travers la mise en œuvre de dispositifs dédiés. Ainsi le programme de mobilisation européenne pour l'entrepreneuriat en Afrique (*Meet Africa*) adopté en juin 2015 dans le cadre du processus de Rabat, vise à soutenir des actions spécifiques en faveur de la création d'entreprises et de l'investissement productif des diasporas afin de valoriser l'expérience et le savoir-faire acquis en France. Financé par la France et l'Union européenne, ce programme soutient les entrepreneurs de la diaspora africaine diplômés de l'enseignement supérieur français ou allemand, au travers de la création dans leur pays d'origine d'entreprises à fort caractère technologique ou porteuses de solutions innovantes. Dans un cadre bilatéral, la France finance aussi des initiatives portées par des associations de migrants, tel le programme d'appui aux initiatives de solidarité pour le développement (PAISD) au Sénégal qui a bénéficié d'un financement français de 11 millions de 2009 à 2016 et qui est géré depuis 2017 par l'Agence française de développement. Il souhaiterait connaître le bilan tiré des huit années de fonctionnement du programme *Meet Africa*. A-t-il atteint ses espérances quant aux deux objectifs initialement fixés : à savoir renforcer l'écosystème des acteurs d'appui à l'entrepreneuriat de la diaspora et accompagner techniquement et financièrement des entrepreneurs de la diaspora. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer le bilan qu'elle a pu dresser du PAISD.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères entretient un dialogue régulier avec les organisations de la société civile issues des diasporas qu'il a contribué à structurer, en 2002, à travers la création du Forum des organisations de solidarité internationale issues des migrations (FORIM). Le FORIM est une plateforme nationale qui réunit des réseaux, des fédérations et près de 1000 organisations de solidarité internationale issues de l'immigration (OSIM) engagées dans des actions d'intégration des immigrés en France et de développement dans les pays d'origine. Le réseau couvre 40 têtes de réseau, 35 pays d'intervention à l'international en 2021 et a

accompagné plus d'un million de bénéficiaires en France et dans les pays d'origine depuis sa création. La promotion des initiatives de développement local, économique et social et l'accompagnement des investissements productifs de la diaspora font partie des objectifs globaux de l'Agence française de développement (AFD) dans le domaine des migrations qui s'incarnent à travers le plan « migrations internationales et développement » (2018-2022). Cette action avait été entérinée lors du précédent comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID), en 2018, et invitait à orienter les projets à travers plusieurs axes : l'approche territoriale, l'accès aux services essentiels, la question du double-espace et la valorisation des apports des diasporas. La nouvelle stratégie interministérielle « migrations et développement » (2023-2030), en cours de finalisation, souligne l'importance des diasporas dans le développement des pays d'origine et d'accueil. La poursuite des actions menées par nos opérateurs avec la diaspora est envisagée dans le plan d'action qui y sera adossé, auquel la société civile est associée. Les projets Mobilisation européenne pour l'entrepreneuriat (MEET Africa) et Programme d'appui aux initiatives de solidarité pour le développement (PAISD) sont emblématiques par leur ampleur et leur portée. Le programme MEET Africa trouve son origine dans une volonté partagée sur les deux continents de mieux valoriser les talents des diasporas africaines présentes en Europe. Il comprend deux phases - la seconde étant toujours en cours - qui ont jusqu'ici permis d'accompagner 298 projets entrepreneuriaux : 80 dans le cadre de MEET Africa 1, 142 dans le cadre de MEET Africa 2, et 76 portés par la Société allemande pour la coopération internationale (GIZ) pour un taux de 67% d'entreprises créées depuis le début du programme en 2016. La première phase pilote, MEET Africa 1 (2016-2019), dotée d'1,7 M€ en délégation de fonds européens, a réuni des institutions françaises (IRD, Campus France, Expertise France - opérateur de mise en œuvre) et allemandes (GIZ). Elle a permis l'accompagnement de 80 entrepreneurs lauréats, sur 279 candidatures, dans 6 pays (Algérie, Cameroun, Mali, Maroc, Sénégal, Tunisie). La seconde phase, MEET Africa 2, a été lancée en 2020 et court jusqu'en octobre 2023. Financée à hauteur de 3,5 M€ par l'AFD et de 5 M€ sur le Fonds fiduciaire d'urgence Afrique (fenêtre Afrique du Nord) de l'Union européenne, et mise en œuvre par Expertise France, cette phase vise à l'accompagnement de 142 entrepreneurs et au financement de 170 projets au total. Le périmètre a évolué par rapport à MEET Africa 1, avec l'inclusion de la Côte d'Ivoire et la suppression de l'Algérie parmi les pays bénéficiaires. 70% des porteurs de projet bénéficiant de MEET Africa 2 sont résidents en France, contre 5% en Allemagne et 25% dans leur pays cible. Capitalisant sur la première phase, MEET Africa 2 a renforcé l'accompagnement technique des entrepreneurs avec la mobilisation de 12 structures d'accompagnement des entrepreneurs en France et dans les pays cibles, selon un principe de co-incubation. Au total, 930 entrepreneurs non-lauréats ont reçu un rendez-vous d'orientation avec ces structures. Par ailleurs, chaque lauréat MEET Africa en ayant fait la demande bénéficie d'une subvention de 10 000 €, qui pourra être complétée par une dotation additionnelle d'accélération pour les meilleurs dossiers, sur fonds d'amorçage. MEET Africa est au cœur du dispositif de soutien français à l'entrepreneuriat africain au sein de l'offre du Groupe AFD mais également en partenariat avec l'offre PASS Africa opérée par BPI France. Certains lauréats sont communs aux deux programmes. De nouvelles passerelles sont à l'étude entre les différents programmes de l'Équipe France, dans la perspective de Choose Africa 2, annoncé par le Président de la République le 27 février 2023. Le PAISD vise à promouvoir les initiatives de développement local, économique et social au Sénégal et à accompagner les investissements productifs de la diaspora à travers la mobilisation des moyens et des compétences des ressortissants sénégalais établis en France, en Espagne, en Italie et en Belgique. La spécificité de ce programme réside dans la mobilisation transnationale de la diaspora sénégalaise et dans un travail étroit avec les autorités sénégalaises pour l'identification, la structuration et la priorisation des besoins. Ce programme est mis en œuvre depuis près de 20 ans, ce qui témoigne de son utilité pour répondre aux besoins locaux, dans un esprit de co-construction entre bénéficiaires et bailleurs, avec deux secteurs prioritaires : l'éducation et la santé. Ce projet s'incarne à travers quatre axes de travail principaux : accompagner les investissements de la diaspora (dispositifs de développement locaux), accompagner les initiatives entrepreneuriales (souvent des binationaux), mobiliser l'expertise de la diaspora (volontariat ou ressource hautement qualifiée) et faciliter l'accès aux droits et services de base des migrants sur les territoires d'accueil. Au cours de l'année 2021, 109 dossiers ont été validés, dont 66 d'entrepreneurs résidant en France, 28 en Italie, 10 en Espagne et 5 en Belgique. Forts de ces résultats satisfaisants et des besoins exprimés par plusieurs pays partenaires, un passage à l'échelle du projet PAISD est prévu par l'AFD via le projet Migrations régionales et diasporas en Afrique de l'Ouest. La mobilisation de ces fonds bilatéraux sera complétée par des investissements de la diaspora à hauteur de 10 M€ et un cofinancement de la Commission européenne. Ce projet est encore en discussion à Bruxelles.

*Politique extérieure**Violations des droits de l'Homme aux Comores*

**5575.** – 14 février 2023. – **M. Guillaume Garot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations des droits de l'Homme commises aux Comores, ainsi que sur le niveau de corruption préoccupant dans ce pays. Le rapport rendu par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme en janvier 2019 établit que les Comores connaissent « une dégradation de la situation des droits de l'Homme et une restriction des libertés publiques » qui se traduisent notamment « par l'interdiction par l'exécutif de manifestations/réunions pacifiques de l'opposition, des arrestations arbitraires d'hommes politiques avec violence et la fermeture de certains médias, notamment des radios communautaires ». Le cas d'Ahmed Abdallah Sambu est un exemple parlant de ces pratiques. Cet ancien président des Comores est assigné à résidence depuis le 21 août 2018, dans l'attente d'un procès régulièrement ajourné. Le même rapport indique également que le pays ne se conforme toujours pas entièrement aux normes considérées comme minimales pour l'élimination de la traite des personnes et ne déploie pas suffisamment d'efforts à cette fin. Il est enfin constaté que dans le domaine de la violence faite aux femmes, des pratiques néfastes telles que les mariages précoces persistent. Les Comores sont par ailleurs confrontées à de graves problèmes de corruption. Selon le classement réalisé par l'ONG *Transparency International* à partir de l'indice de perception de la corruption, les Comores occupent la 164<sup>e</sup> place sur 180 pays classés en 2021. Pays voisin des Comores, la France contribue largement à l'aide au développement de cet État. L'agence française de développement (AFD) y a engagé 74,2 millions d'euros entre 2008 et 2017. L'État français a, en ce sens, une responsabilité particulière pour encourager au respect des droits fondamentaux au sein de l'Union des Comores. Il souhaite donc connaître les mesures diplomatiques envisagées par le Gouvernement pour appeler à un meilleur respect des droits de l'Homme et à un renforcement de la lutte contre la corruption aux Comores.

*Réponse.* – Les droits de l'Homme constituent une priorité de la politique étrangère de la France. Nous assurons un suivi attentif de cette question partout dans le monde, y compris aux Comores. Comme elle le fait avec l'ensemble de ses partenaires, la France évoque ce sujet avec les autorités comoriennes, ainsi qu'avec l'opposition. Elle le fait dans le respect de la souveraineté des Comores, et fidèle à ses valeurs, ainsi qu'à l'esprit de confiance et de responsabilité qui caractérise l'ensemble de la relation bilatérale. La France travaille également étroitement avec les organisations de la société civile comoriennes œuvrant en faveur des droits humains. Elle soutient notamment la Commission comorienne des droits de l'Homme et des libertés et a démarré, en 2022, un projet d'appui aux défenseurs des droits et aux journalistes comoriens. En outre, conformément à son engagement pour une diplomatie féministe, la France mène une action internationale résolue contre les violences faites aux femmes, notamment en partenariat avec l'UNICEF et la Croix-Rouge française. La France soutient également le lancement de l'Observatoire de lutte contre les violences faites aux femmes et aux mineurs auprès du Gouvernorat de Grande Comore. Par ailleurs, en matière de lutte contre la corruption, la France finance avec l'Union européenne un projet d'appui à la gouvernance financière, qui vise notamment à renforcer les compétences des personnels de l'administration fiscale comorienne.

*Environnement**Expansion du tourisme polaire*

**5756.** – 21 février 2023. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'expansion du tourisme polaire, rendue possible par un code polaire inefficace et sans ambition en pleine urgence climatique. Avec un réchauffement trois à quatre fois plus important que sur le reste de la planète, les pôles se transforment de manière alarmante et indéniable. Avant 2050, la banquise disparaîtra presque totalement en été, avec de lourdes conséquences pour les populations locales et les espèces qui y vivent. Cependant, le tourisme de luxe dans ces régions ne fait que croître. Le groupe Ponant, propriété de la famille Pinault, propose depuis 2021 des croisières en direction du pôle Nord, transportant à chaque fois près de 300 touristes. C'est plus de deux fois par voyage le nombre de passagers des croisières jusqu'alors. Un non-sens à la portée d'une minorité privilégiée, dans lequel les hébergements peuvent atteindre 115 mètres carrés et le coût aller jusqu'à 70 000 euros. Selon une étude parue dans *Frontiers in forests and global change*, les pôles font partie des 3 % d'endroits encore écologiquement intacts de la planète. Le développement de ce tourisme de luxe dans ces régions comporte donc de grands risques environnementaux. Le groupe Ponant insiste sur le fait que ses navires sont des navires hybrides électriques alimentés au gaz naturel liquéfié (GNL). Cependant, leur carburant principal, le gaz, reste une énergie fossile très émettrice de méthane, qui produit un effet de serre vingt-huit fois plus fort que le CO<sub>2</sub>. À cela, il convient d'ajouter également l'impact indirect des trajets aller-retour en avion entre les domiciles

des passagers et le port d'embarquement. Chaque navire comprendra un laboratoire et accueillera des scientifiques, se défend le groupe. Cependant, l'itinéraire des croisières sera organisé autour du programme annoncé aux touristes. Ainsi, le rythme des voyages et de leurs arrêts ne respectera pas le temps nécessaire aux différents exercices scientifiques. L'expansion de ce tourisme polaire est aujourd'hui rendue possible par l'actuel code polaire, élaboré en 2017 par l'Organisation maritime internationale, dans laquelle la France compte sur une représentation permanente. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de faire adapter ce code polaire aux besoins de l'urgence climatique que l'on connaît et d'empêcher le développement de ce type de tourisme.

*Réponse.* – Le Code polaire, appellation usuelle du Recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il a été élaboré par l'Organisation maritime internationale (OMI), institution des Nations unies chargée d'assurer la sécurité et la sûreté des transports maritimes, seule enceinte compétente pour adopter des normes internationales obligatoires de navigation, afin de « renforcer la sécurité de l'exploitation des navires et d'atténuer son impact sur les gens et l'environnement dans les eaux polaires, qui sont éloignées, vulnérables et peuvent être inhospitalières » dans un contexte d'augmentation continue du nombre de navires exploités, les zones de l'Arctique et de l'Antarctique devenant des destinations de plus en plus prisées des touristes. La France a activement participé à son élaboration. Il contient un ensemble de règles rendues juridiquement obligatoires, conformément aux attentes de la France, par les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) adoptés en novembre 2014 et ceux apportés à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL) adoptés en mai 2015. Les amendements à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), adoptés en novembre 2017 sont, quant à eux, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Les prescriptions du Code polaire sont relatives à la sécurité des navires (mesures SOLAS : conception, construction, équipement de sécurité, exploitation, formation, recherche et sauvetage) et à la protection de l'environnement (mesures MARPOL : prévention des pollutions : interdiction ou stricte limitation des rejets d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'eaux usées, d'ordures, de déchets alimentaires et de nombreuses autres substances). Elles s'appliquent à tous navires de commerce et à passagers de plus de 500 UMS (équivalent à 200 tonnes), sauf pour les navires de pêche et les navires armés à la plaisance pour lesquels des discussions sont toujours en cours à l'OMI. L'entrée en vigueur d'un instrument de l'OMI a marqué un véritable tournant pour la protection du milieu polaire : il s'agit du premier règlement contraignant conçu spécialement pour la navigation en environnement glaciaire. Ce faisant, le Code polaire contribue directement à la sécurité de la navigation dans les eaux couvertes par les glaces en protégeant notamment la vie des équipages et des passagers. Il instaure également un régime solide visant à minimiser l'incidence de l'exploitation des navires sur l'environnement polaire. Concernant spécifiquement l'Antarctique, il convient de rappeler que le « Système du Traité sur l'Antarctique » (STA), fondé sur le Traité sur l'Antarctique du 1<sup>er</sup> décembre 1959 ("Traité de Washington"), s'applique au moins jusqu'à 60° de latitude Sud - ce qui correspond à la zone d'application du Code polaire. Or, si l'application du Code polaire est de la responsabilité des États du pavillon (et également des États du port dans certaines circonstances), l'Antarctique obéit à des spécificités techniques, tenant à l'absence d'infrastructures portuaires, et juridiques puisqu'il ne dispose pas, au sens strict, d'État du port au sens de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour appliquer les normes de navigation (principe selon lequel il revient à l'État de pavillon de faire respecter le droit national et international). Par ailleurs le STA instaure, à la différence des autres organisations régionales, un régime juridique propre et complet *sui generis*, extérieur au système des Nations unies (« gel » des droits de souveraineté territoriale et des revendications territoriales des sept « États possessionnés » dont la France, interdiction des activités militaires, liberté de la recherche scientifique et de la promotion de la coopération internationale scientifique, gestion des activités de pêche, création d'aires marines protégées, interdiction de toute activité relative aux ressources minérales, gestion de la collecte et de l'utilisation des ressources génétiques marines). Enfin, le STA recouvre la gestion des activités humaines, dont les activités touristiques qui sont soumises à autorisation et études d'impact environnemental préalables (art. 8 du Protocole au Traité sur l'Antarctique dit « Protocole de Madrid » relatif à la protection de l'environnement de 1991 et Annexe I au protocole). À cet égard, malgré les travaux en cours, les États parties consultatives (pouvoir décisionnel) au Traité de l'Antarctique n'ont pas réussi à obtenir un consensus permettant d'adopter une réglementation et une régulation des activités touristiques en Antarctique. En attendant un consensus devenu indispensable, la France, qui est engagée depuis plusieurs années au sein de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA) au renforcement de la régulation du tourisme en Antarctique, accentue ses efforts en faveur de l'adoption dans un avenir proche par les États parties au Traité d'une réglementation la plus ambitieuse et protectrice possible en la matière. La délégation française à la RCTA a ainsi



organisé et accueilli, du 8 au 10 mars 2023 à Paris, un atelier informel dédié au tourisme en Antarctique (regroupant 38 participants représentant 19 Parties au Traité sur l'Antarctique - 17 Parties consultatives et 2 Parties non consultatives -, 4 observateurs et experts, ainsi qu'un expert extérieur), avec pour objectif d'encadrer davantage ce phénomène. Cet atelier visait l'adoption, par la 45<sup>e</sup> RCTA qui se tiendra à Helsinki du 28 mai au 8 juin 2023, d'une vision stratégique du tourisme en Antarctique ainsi que du programme de travail pour y parvenir. Il s'agit de pouvoir, à terme, disposer d'un arsenal de mesures permettant le respect, dans le cadre des activités touristiques, des principes et des règles adoptées dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique, principalement en matière de sécurité et de protection de l'environnement. À cet égard, la France agit en faveur d'un tourisme de croisière responsable : elle soutient la présence d'un observateur habilité par le Comité scientifique de la recherche antarctique (SCAR) à bord de chaque navire de croisière et travaille au plus près avec l'Association internationale des voyageurs en Antarctique (IAATO) pour en faire la règle. De même, elle encourage ses opérateurs touristiques nationaux travaillant en Antarctique - dont la compagnie du Ponant qui opère dans les eaux arctiques et antarctiques grâce à son navire à passagers Commandant Charcot et dont la coque de classe polaire lui permet de naviguer toute l'année dans des glaces pluriannuelles modérées - à adopter les approches les plus vertueuses possibles afin de réduire au maximum l'impact de leurs activités.

### *Politique extérieure*

#### *Charte d'alliance stratégique entre la CDC et l'AFD*

**5992.** – 28 février 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la charte d'alliance stratégique entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence française de développement signée le 6 décembre 2016 pour une AFD plus ouverte sur la France et une CDC plus internationale. À l'époque il s'agissait de renforcer les proximités des deux établissements (infrastructures, développement urbain, énergies notamment renouvelables, logement, appui aux entreprises) pour « renforcer la politique de développement de solidarité en France et à l'étranger ». Dans la même perspective, le livre blanc « Diplomatie et Territoires, pour une action extérieure démultipliée » avait annoncé que ce rapprochement permettrait de renforcer l'ancrage territorial de l'AFD en faisant bénéficier les acteurs territoriaux français et africains des synergies potentielles entre les deux groupes : « la CDC devrait faire bénéficier l'AFD de son réseau en France et sa connaissance fine des collectivités territoriales françaises, tandis que l'AFD peut mobiliser son réseau international et sa compréhension des environnements des pays du sud pour accompagner la projection internationale des collectivités ». Dans son rapport au Premier ministre d'août 2019 « Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France, du citoyen au Chef de l'État », il se félicitait du fait qu'« un nouveau levier de financement et surtout de territorialisation et d'amélioration de l'efficacité des financements existants, pourra provenir du rapprochement en cours de l'Agence française de développement avec la Caisse des dépôts et consignations ». Cependant, lors de leur audition dans le cadre de sa mission dans le cadre de ce rapport, l'AFD comme la CDC affirmaient qu'ils peinaient à définir le cadre dans lequel les actions partagées pourraient effectivement permettre d'y arriver. Ce qui l'avait amené à recommander dans le rapport un réexamen des conditions d'une meilleure articulation des interventions respectives de l'AFD et de la Caisse des dépôts et de consignations afin d'assurer un *continuum* lisible de financements de projets territoriaux en France et en Afrique. Sept ans après, il souhaite connaître le bilan qui a pu être dressé de la connexion des réseaux et des expertises des deux groupes dans le but de peser sur les grands enjeux de développement, et plus particulièrement dans la démultiplication attendue de l'action extérieure des territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La « charte d'alliance stratégique » entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et l'Agence française de développement (AFD) a été signée le 6 décembre 2016. Ce texte a été complété par la signature, le 5 juillet 2017, d'une « convention de mobilisation croisée des réseaux », qui précise les responsabilités, modalités de travail en commun et rôles des deux réseaux. Cette convention prévoit de maximiser leur convergence, notamment sur les questions territoriales et internationales en s'appuyant sur leurs réseaux et partenariats. Ce rapprochement s'est traduit par la mise en place d'interactions régulières sur les métiers et les expertises entre les équipes sur les sujets de la ville intelligente et durable par exemple, ou encore sur les analyses macroéconomiques et relatives aux risques. Des mobilités croisées ont également été mises en place, de même que des formations croisées. Le rapprochement de la CDC avec l'AFD s'est également caractérisé par l'appui à l'internationalisation des territoires et à la coopération décentralisée, à travers la Banque des Territoires pour la Caisse et les subventions de la facilité de financement pour les collectivités locales (FICOL) pour l'AFD. En outre, la CDC et l'AFD soutiennent conjointement des acteurs de la coopération décentralisée dont CUF (Cité Unies France) et la FEPL (fédération des entreprises publiques locales). Sur le plan opérationnel, le fonds d'investissement commun STOA,



créé en novembre 2017, est l'instrument le plus abouti de ce rapprochement. Doté de 600 millions d'euros, il investit principalement en Afrique dans les infrastructures d'accès aux services essentiels sur des nouveaux projets (*greenfield*) dans les secteurs de l'énergie, du transport, de l'eau, des télécoms, des infrastructures sociales, en recherchant des co-bénéfices climat avec un rythme d'engagement annuel de l'ordre de 100 millions d'euros. Il accorde également une priorité aux projets associant des opérateurs français. À la fin de l'année 2022, STOA disposait d'un portefeuille de 12 participations pour un montant de 320 millions d'euros.

### *Politique extérieure*

#### *Respecter les droits de l'enfant et du travail dans l'exploitation des mines*

**6352.** – 14 mars 2023. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les mesures à prendre pour faire respecter les droits de l'enfant et du travail dans l'exploitation des mines de cobalt, notamment en République démocratique du Congo. Des associations internationales de défense des droits humains, comme Amnesty international, l'alertent à nouveau sur les conditions dramatiques d'exploitation des mines dans certains pays d'Afrique, comme celles de cobalt en République « démocratique » du Congo (RDC) qui détient la plus grande réserve mondiale de ce minerai. Le cobalt est un métal devenu hautement stratégique par ses propriétés chimiques qui augmentent les capacités des batteries électriques dont la demande mondiale explose en raison de la transition énergétique et le développement des voitures électriques. Ainsi, d'après des chiffres avancés par l'Unicef, près de 40 000 enfants sont victimes dans les mines de la RDC d'exploitation et d'assassinat sur fond de misère, d'éboulements meurtriers et de corruption et détournements généralisés. Après l'esclavage portugais durant des siècles et la colonisation belge, la Chine contrôle maintenant la grande majorité des mines, des usines de raffinage et de la chaîne logistique. Elle détient ainsi près de 75 % du stock mondial de cobalt. Selon des ONG locales, les atteintes aux droits humains et à l'environnement, certes récurrentes dans ces activités, auraient empiré dans un contexte de défaillance générale de l'État, miné par une corruption endémique. Sachant que le contrôle et l'application du droit dans ces mines seront difficiles à faire progresser rapidement, l'effort devrait surtout être porté sur les négociants et les industriels qui achètent et utilisent le cobalt issu de ces mines. La France a bien adopté la loi relative au « devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre » du 27 mars 2017, mais les effets s'avèrent encore insuffisants. La Commission européenne a aussi adopté le 23 février 2022 une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises à l'égard des atteintes aux droits humains et à l'environnement tout au long des chaînes de valeur mondiales. Devant la situation évoquée, il lui demande où en sont les négociations avec les autres partenaires européens et comment il compte faire progresser le respect des droits sociaux et environnementaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement par les industriels qui commercent avec le secteur minier.

*Réponse.* – La France s'est engagée à lutter contre le travail forcé et le travail des enfants. Elle est devenue pays pionnier de « l'alliance 8.7 » dont elle assure actuellement la présidence. Dans le respect de l'Objectif de développement durable (ODD) 8.7, cette alliance vise à combattre le travail forcé et le travail des enfants. Le statut de pays pionnier implique que la France accélère son action dans le domaine. C'est dans ce cadre qu'en janvier 2020, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a noué un partenariat avec Ressources humaines sans frontières (RHSF) dans le but de former les agents et sensibiliser les entreprises sur ces questions. En novembre 2021, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre délégué chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, et le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles se sont réunis pour lancer la stratégie nationale d'accélération pour éliminer le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain, en France et dans le monde. Cette stratégie propose : - une association plus étroite de l'Inspection du Travail avec les travaux d'identification précoces conduits par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) ; - la conclusion d'une convention avec les partenaires sociaux pour faire remonter les informations aux entreprises ; - le renforcement de la coopération européenne en matière de lutte contre la traite des êtres humains, notamment à travers la mobilisation des services de l'Inspection du travail et de l'Autorité européenne du travail (AET). La France est engagée en faveur de la bonne gouvernance du secteur extractif. Sur le plan multilatéral, la France a soutenu l'adoption du règlement européen sur les minerais de conflit, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce règlement fixe un devoir de diligence aux importateurs européens d'or, d'étain, de tantale et de tungstène, de manière à empêcher les violations des droits humains, et notamment le travail des enfants, dans l'exploitation et le commerce de minerais issus de zones de conflit ou à haut risque. La France s'est plus largement engagée à promouvoir des pratiques d'exploitation minière responsables via un soutien actif à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) et une participation aux travaux de l'OCDE pour des chaînes d'approvisionnement en minerais responsables. Elle contribue également financièrement au fonds fiduciaire de la

Banque mondiale consacré à la bonne gouvernance des ressources extractives et à l'impact sur les communautés locales. En République Démocratique du Congo (RDC), notre ambassade soutient le travail de l'ONG locale *Save Act Mine*, qui œuvre à la mise en place de chaînes d'approvisionnement responsables des minerais, dans le respect des lignes directrices du Guide de l'OCDE et des principes du mécanisme de certification régional de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL). La France soutient la mise en œuvre de la norme ITIE en RDC, à la fois politiquement, financièrement et à travers le déploiement prochain d'un Expert technique international (ETI) auprès de l'ITIE-RDC. La France accompagne les filières concernées par ces enjeux. Elle mène des campagnes d'information et de sensibilisation sur le règlement européen 3TG auprès des entreprises et des fédérations sectorielles concernées par ce règlement, notamment au sein du Comité pour les métaux stratégiques (COMES - qui regroupe l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur des métaux stratégiques, dont le cobalt) et du Comité stratégique de filière (CSF) Mines et métallurgie. Les autorités françaises soutiennent l'engagement de la filière française regroupée au sein du CSF Mines et métallurgie, qui devrait prochainement publier un référentiel français « mines et approvisionnements responsables ». Celui-ci s'articulera autour d'une série d'engagements couvrant notamment les domaines de la gouvernance, de la formation ainsi que l'emploi des populations locales, et se référant à des standards internationaux en matière de travail et d'éthique. La France a développé un cadre complet en matière de conduite responsable des entreprises qu'elle promeut activement à l'échelle européenne. Dès les années 2000, elle a élaboré un cadre précurseur et complet en la matière (transparence et responsabilité). Puis, en 2017, la France a été la première nation au monde à adopter des règles juridiquement contraignantes sur le devoir de vigilance des grandes entreprises. Par conséquent, la France soutient l'action de l'Union européenne (UE) en la matière. La France avait d'ailleurs fait de ce thème une priorité de sa présidence du Conseil de l'UE. L'Union est la région la plus active au monde en matière de conduite responsable des entreprises. À travers son Pacte Vert, elle a fait preuve d'un effort conséquent de réglementation, qui fixe des règles aux entreprises et porte nos ambitions à l'échelle du continent, notamment la proposition de directive sur le devoir de vigilance et la proposition de règlement d'interdiction de mise sur le marché européen de produits issus du travail forcé, ou encore les différents règlements sectoriels sur les batteries et les minerais. En effet, le cobalt, pour lequel la RDC assure 70% de la production mondiale en 2021, est un intrant important des batteries, notamment pour véhicules électriques, volet clé de la décarbonation du secteur des mobilités. Le projet de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité vise à transcrire en "droit dur" européen les principales normes internationales en matière de RSE (principes de l'OCDE à l'intention des multinationales en particulier) afin d'améliorer le respect des droits de l'Homme et des droits environnementaux dans les chaînes de valeur entre l'UE et les pays tiers. Le Conseil a adopté son mandat le 1<sup>er</sup> décembre dernier. Le texte prévoit notamment des obligations pour les entreprises étrangères opérant sur le marché intérieur européen de se conformer aux mêmes exigences que les entreprises européennes assujetties. Nous sommes en attente du trilogue qui débute dès l'obtention d'un mandat par le Parlement européen (juin-juillet 2023). Un an après la déclaration de la Présidente de la commission européenne sur le traitement du travail forcé lors de son discours sur l'état de l'Union de 2021, la Commission a publié, le 14 septembre 2022, une proposition de réglementation qui interdit, pour tous les opérateurs économiques, la mise sur le marché européen de produits issus du travail forcé (fabriqués sur le territoire de l'UE ou importés), ainsi que l'exportation de tels produits depuis l'UE. Cette proposition de règlement viendra compléter la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. La proposition de règlement est en cours de discussion au sein du Conseil.

3664

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Administration*

#### *Homologation des organismes pour l'usage des procès-verbaux de l'ANSAI*

**2414.** – 25 octobre 2022. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'homologation des organismes pour l'utilisation des procès-verbaux virtuels de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANSAI). Le 1<sup>er</sup> juillet 2016 a été mis en place progressivement le timbre-amende dématérialisé, se substituant au timbre-amende papier afin d'édicter des infractions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire. Cette nouvelle procédure est gérée par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTA), qui a développé une application permettant de dresser des procès-verbaux électroniques. Le décret d'application énumérant les organismes habilités à utiliser cette application ne mentionne ni l'Office national des forêts (ONF), ni l'Office française de la biodiversité (OFB), empêchant donc ces deux organismes fondamentaux de dresser des procès-verbaux par ce biais. Ils sont donc empêchés d'exercer leur mission en cas d'infraction. Très pratiquement, l'État ayant fermé ses dernières imprimeries, l'ONF doit utiliser son stock

de timbre-amende papier pour constater ses infractions. L'ONF des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse utilise actuellement ses derniers carnets, si aucun décret n'est pris, il ne pourra plus émettre d'amendes à compter de l'été 2023, mettant en péril sa capacité d'effectuer ses missions de police. Ainsi, il souhaite lui demander quand celui-ci prendra le décret permettant à l'ONF et l'OFB de dresser des procès-verbaux virtuels dans le cadre de l'ANTAI.

*Réponse.* – L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé « Application de gestion centrale » (AGC), autorisé par un arrêté du 20 mai 2009. Ce traitement permet de verbaliser par voie de procès-verbal électronique (PVe) toutes les infractions visées à l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale. Cependant, en l'état actuel de la réglementation, seuls les agents de police municipale, de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont autorisés à utiliser ce traitement. C'est pourquoi les autres agents verbalisateurs, tels que les agents de l'Office national des forêts (ONF) et de l'Office français de la biodiversité (OFB) doivent, en attendant l'évolution de cette réglementation, recourir à des solutions privées agréées par l'ANTAI. Conscient de la difficulté opérationnelle, créée par la fin des impressions de carnets de timbres-amendes, que rencontrent les agents de l'OFB et de l'ONF, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer va modifier l'arrêté du 20 mai 2009 précité afin de permettre, notamment, d'étendre la liste des autorités habilitées à accéder à ce traitement à l'ensemble des entités ayant la capacité juridique de recourir à la verbalisation électronique. Cette modification permettra donc aux agents assermentés de l'ONF et de l'OFB de recourir aux PVe. Afin de procéder à une telle modification et conformément à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est nécessaire de recueillir l'avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette formalité préalable implique la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, puis de saisir la CNIL pour avis. Celle-ci disposera de deux mois pour délibérer. Une fois cet arrêté pris après avis de la CNIL, les agents de l'ONF et de l'OFB pourront utiliser le traitement AGC.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Critères pour qualifier l'intensité anormale de l'agent naturel*

**2904.** – 8 novembre 2022. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les critères permettant de qualifier l'intensité anormale d'un agent naturel dans le cadre d'une indemnisation pour catastrophe naturelle. La ville d'Orléans, située dans le département du Loiret, connaît encore aujourd'hui des risques d'effondrement sur certains de ses immeubles situés dans le quartier historique. Des procédures générales de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été engagées et trois critères doivent être réunis : avoir souscrit un contrat d'assurance pour les biens, que les dommages aient pour cause déterminante et directe l'intensité anormale d'un agent naturel et enfin que l'état de catastrophe naturelle ait été constaté par un arrêté interministériel publié au JO. Suite à quoi l'indemnisation est accordée. En 2019, une nouvelle méthodologie pour traiter l'ensemble des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C du 10 mai 2019, a été mise en œuvre. Cette dernière dispose que l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts. Le premier critère pour retenir le caractère exceptionnel de l'agent est le critère géotechnique relatif à la présence d'argiles sensibles au phénomène de retrait-gonflement. Il s'appuie sur des techniques solides et accessibles au public. Le second critère est météorologique, qui comprend une variable hydrométéorologique, soit le seul niveau d'humidité des sols superficiels apprécié chaque saison. Pour déterminer ce dernier critère, il est fait recours depuis 2009 à une méthode mise au point par Météo France. Elle procède de données recueillies à partir d'un maillage du territoire et de relevés hydriques. Ainsi, il est prévu qu'une commune soit considérée comme atteinte si 10 % de son territoire au moins est touché. Le Conseil d'État dans son arrêt du 20 juin 2016 a contesté ce critère, alors qu'il n'était pas encore consacré textuellement. La décision souligne que ce critère météorologique est sans rapport avec l'intensité de l'agent naturel. Il est vrai toutefois qu'il permet au mieux de mesurer l'étendue des dégâts ressentis à la seule échelle de la commune. On sait que les mécanismes d'indemnisation fondés sur la solidarité subordonnent souvent leur jeu à l'existence d'une certaine gravité des dommages comme pour les calamités agricoles (article D. 361-30 du code rural). Elle lui demande donc comment l'État évalue l'intensité anormale d'un agent naturel à partir d'un premier critère objectif et d'un autre discutable.

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les modalités d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire ces demandes a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un

épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Elle est détaillée dans une circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, librement accessible sur le site Internet Légifrance dédié à la publication des circulaires. L'analyse de l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols s'appuie sur l'analyse de deux critères géotechnique et météorologique. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration (BRGM et Météo-France). Chaque commune touchée par le phénomène fait donc l'objet d'un examen particulier au regard de ces données techniques. Le cadre d'analyse de la situation hydro-météorologique des communes s'appuie sur un maillage géographique qui est fixe et n'évolue pas d'une année sur l'autre. Chaque maille recouvre une zone de 64 km<sup>2</sup>, soit un carré de 8 km de côté. Le territoire de France métropolitaine est ainsi couvert par 8 981 mailles géographiques. Les données de latitude et de longitude (Lambert 93) permettant d'établir chaque maille géographique sont librement accessibles sur le site Internet public de Météo-France (<https://donneespubliques.meteofrance.fr>) dans la rubrique documentation de la page dédiée aux « données mensuelles d'indice d'humidité des sols pour le dispositif catnat ». Les modalités d'élaboration du maillage des données hydrométéorologiques sont donc parfaitement transparentes. Ce maillage n'est utilisé que pour caractériser le critère météorologique et n'est pas utilisé pour analyser la situation géologique des communes. Les données géotechniques mobilisées pour caractériser la situation des communes sont propres à chaque commune et accessibles sur Internet sur le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). La méthode de maillage des données hydrométéorologiques conduit chaque commune de France à être couverte par une ou plusieurs mailles en fonction de sa superficie. Or, comme le précise la circulaire n° INTE1911312C précitée (page 17), « les communes sont reconnues même si une partie seulement de leur territoire est touchée par un épisode de sécheresse-réhydratation des sols anormal. Dès lors que le critère est établi pour une maille couvrant une partie du territoire communal, il est considéré comme rempli pour l'ensemble du territoire communal pour la période concernée ». La méthodologie décrite a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols survenus à partir de 2018. À l'échelle nationale, sur le fondement de ces critères rénovés, 9 543 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse géotechniques des années 2018, 2019 et 2020, soit plus d'une commune française sur quatre. Conscient des limites du dispositif actuel de prise en charge des désordres provoqués par le retrait-gonflement des argiles, le Gouvernement continue cependant à travailler à l'amélioration de l'indemnisation de ce phénomène complexe.

3666

### Étrangers

#### *Part d'étrangers dans les faits de délinquance commis à Bordeaux*

**2956.** – 8 novembre 2022. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques de la délinquance à Bordeaux et la part d'étrangers impliqués dans les crimes et délits qui y sont commis. L'été 2022, M. le ministre a assuré que 48 % des personnes interpellées pour des faits de délinquance commis à Paris, 39 % de ceux commis à Lyon et 55 % de ceux commis à Marseille étaient étrangères. Ces données sont essentielles à la compréhension des profils des délinquants dans ces trois villes. Aussi, Mme la députée regrette que ces statistiques très instructives ne soient pas communiquées par le ministère pour d'autres grandes villes françaises. Elle lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les chiffres relatifs à la ville de Bordeaux, en lui indiquant la part d'étrangers interpellés par les forces de l'ordre en 2021 et plus particulièrement dans les catégories suivantes : cambriolages de logement, vols sans violence contre des personnes, vols violents sans arme, vols avec arme, autres coups et blessures volontaires sur personne de 15 ans et plus, violences sexuelles.

*Réponse.* – Si, ponctuellement et sur demande, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) peut fournir des données sur la part des étrangers dans la délinquance de telle ou telle agglomération, la fiabilisation des données détaillées aux niveaux départemental et communal est une procédure longue et complexe. À ce jour, le SSMSI n'édite donc régulièrement de données fiabilisées sur la part des étrangers mis en cause parmi l'ensemble des personnes mises en cause au niveau départemental ou au niveau communal, contrairement à ce qu'il fait régulièrement pour de très nombreuses données statistiques. Pour autant, les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, disponibles sur le site internet Interstats, font apparaître la part des étrangers (par grandes aires géographiques d'origine) dans les personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie pour plusieurs catégories d'infractions, sur le plan niveau national. Il en est de même de leur part dans le nombre de victimes. Ces informations figurent dans le rapport annuel sur le bilan de la délinquance (<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2021-bilan-statistique>) et dans diverses analyses ponctuelles produites par ce service statistique (*cf.*, par exemple, *Interstats Analyse* n° 50 avec des données sur la nationalité des mis en cause pour des infractions d'atteinte à la probité). La proportion des étrangers rapportée à l'ensemble des mis en cause n'est disponible au niveau infra-national que dans la publication *Interstats Analyse* n° 48, avec des données sur la nationalité des mis en cause pour vols et violences dans les réseaux de



transports en commun en 2021. En 2022, 41% des mis en cause pour cambriolages sont de nationalité étrangère, 35% pour vols violents sans arme, 17% pour coups et blessures volontaires, 13% pour violences sexuelles et 17% pour homicides. Par ailleurs, sur l'agglomération bordelaise, en 2021, 20% des mis en cause pour violences sexuelles étaient de nationalité étrangère, 31% pour vol avec arme, 41% pour vols violents sans arme, 36% pour vols sans violence contre des personnes et 65% pour cambriolage.

## Armes

### *Système d'information sur les armes pour les résidents non-français*

**3690.** – 6 décembre 2022. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la réglementation du système d'information sur les armes (SIA) pour les résidents non-français mais ressortissants de l'Union européenne en France. La création du nouveau SIA, depuis le 8 février 2022, entraîne la suppression de tous les documents papiers qui étaient échangés jusqu'ici entre les armuriers, les préfectures et les détenteurs. Dorénavant, toutes les procédures sont informatisées, automatisées et partagées. C'est là une des évolutions majeures ; le SIA est accessible à l'administration, mais aussi aux professionnels des armes (armuriers, importateurs) et aux détenteurs eux-mêmes, qui sont au cœur du dispositif. Néanmoins, les ressortissants de l'Union européenne résidant ou ayant une résidence secondaire en France et qui ne sont pas de nationalité française ne peuvent avoir accès à un numéro SIA alors qu'ils pouvaient être enregistrés dans l'ancien système (AGRIPPA), qui était accessible aux seuls services de l'État. En conséquence, toutes les armes immatriculées ou à immatriculer appartenant à des résidents non-français sur le territoire national deviennent *de facto* des armes illégales et qui passent sous les radars des services de l'État. Ce qui provoque des conséquences pour des activités de loisirs, comme la chasse par exemple. De plus, cela crée une perte potentielle de chiffre d'affaires pour les armuriers. Il souhaiterait connaître ses intentions pour permettre aux ressortissants de l'Union européenne, résidant non-français sur le territoire national, de pouvoir bénéficier d'un accès sur le système d'information sur les armes, afin qu'ils puissent détenir leurs armes en parfaite légalité.

*Réponse.* – Engagé dès 2019 par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, le déploiement du système d'information sur les armes (SIA), destiné à remplacer l'application obsolète AGRIPPA au bénéfice d'un continuum numérique entre les professionnels armuriers, les détenteurs d'armes et les services de l'État en charge du contrôle des acquisitions, se poursuit en 2023 sur l'ensemble du territoire. Ce continuum assure la traçabilité de chaque arme, conformément aux obligations européennes. Depuis l'intervention du décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes, l'espace Détenteurs est ouvert aux chasseurs (titulaires du permis de chasser). Cet espace Détenteurs est également ouvert depuis novembre 2022 aux personnes détenant une arme à la suite d'un héritage ou l'ayant trouvée, les autres particuliers, tels que les collectionneurs et tireurs sportifs, y auront accès progressivement dans le cadre de nouveaux modules disponibles courant 2023. Lors de la création du compte individualisé dans le SIA, le détenteur doit fournir la copie et le numéro d'une pièce d'identité délivrée par les autorités françaises. Seules certaines pièces justificatives d'identité peuvent donc être acceptées dans ce traitement. Les exigences de sécurité publique commandent en effet de prévenir le risque de fraude documentaire lors de la création d'un compte. C'est pourquoi le SIA est autorisé par le 3° de l'article R. 312-87 du Code de la sécurité intérieure à consulter, de manière systématique, le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DOCVERIF » pour vérifier la validité des titres d'identité. Cette vérification systématique, prochainement opérationnelle, ne porte que sur les titres nationaux. Cela conduit à demander aux ressortissants européens résidant en France de solliciter, préalablement à la création de leur compte individualisé dans le SIA, un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 231-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les ressortissants de pays européens ou de pays tiers ne résidant pas en France ne peuvent en revanche y détenir des armes ni être titulaires de comptes dans le SIA. Ils peuvent simplement acquérir des armes aux fins de transfert ou d'exportation vers un autre État. Ils s'inscrivent dès lors dans le cadre d'une procédure douanière d'accord préalable qui ne figure pas dans le SIA et ne fait pas l'objet d'une instruction en préfecture. L'acquisition en armurerie se réalise sur la base du document douanier. S'agissant spécifiquement des résidents européens, la détention temporaire de l'arme au cours d'un voyage en France, une fois enregistrée dans leur État membre de résidence, peut se faire régulièrement au moyen de la carte européenne d'arme à feu délivrée par cet État dès lors qu'ils peuvent justifier d'un motif recevable.



*Défense**Facilitation de la coopération armées-gendarmerie*

**3936.** – 13 décembre 2022. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la coopération entre la gendarmerie et les forces armées et plus particulièrement sur les mesures qui pourraient être prises pour faciliter l'interopérabilité entre ces deux forces. Si des liens profonds perdurent entre les armées et la gendarmerie depuis le rattachement de cette dernière au ministère de l'intérieur, ces deux entités ont aussi connu un éloignement inévitable. Parmi les causes, la dissolution de nombreux régiments qui a amené certaines parties du territoire national à devenir des « déserts militaires » ou encore le développement de solutions numériques internes comme outil de travail quotidien. L'interopérabilité de ces deux forces apparaît toutefois toujours nécessaire et tous les obstacles qui pourraient s'y opposer pourraient avoir des aspects désastreux en cas de crise sur le territoire. Un exemple concret concerne l'accès au réseau numérique *Intradef*. Les gendarmes y ont bien accès *via* leurs postes informatiques propres, mais n'en ont presque pas l'usage. *A contrario*, un militaire en opération ou en déplacement sur le territoire, dans le cadre de l'opération Sentinelle, en intervention après une catastrophe naturelle ou pour une autre raison, ne dispose que rarement des capacités nomades qui lui permette d'y accéder. Il semble dès lors logique qu'un militaire qui souhaiterait accéder rapidement à *Intradef* sans être à proximité immédiate d'une enceinte militaire puisse le faire depuis un ordinateur de la gendarmerie nationale qui dispose, elle, d'un maillage territorial dense. Dans un cas particulier qui a été porté à la connaissance de M. le député, les gendarmes ont tout naturellement accepté de dépanner un militaire qui en avait besoin (découvrant au passage leur propre accès à *Intradef*). Or pour accéder à un poste informatique de la gendarmerie nationale, une carte d'accès individuelle est impérativement nécessaire (dont un militaire ne dispose pas), ce qui interdit aujourd'hui de développer plus largement l'accès à *Intradef* par les militaires des armées dans une enceinte de la gendarmerie. Il lui demande si des études sont menées pour repérer ce type de points de blocages, ce que le Gouvernement entend faire pour optimiser la coopération au quotidien entre gendarmes et militaires, en particulier en facilitant l'accès au réseau *Intradef* dans les enceintes de la gendarmerie et sous quel calendrier.

*Réponse.* – L'interconnexion et les échanges informatiques entre l'Intranet de la gendarmerie nationale et l'Intradef du Ministère des Armées datent de 2001. À l'origine, il s'agissait d'une interconnexion directe entre ces deux réseaux et les échanges étaient fluides. L'Intranet de la gendarmerie a été étendu à toutes les brigades en 2006 (soit 4000 sites répartis sur l'ensemble du territoire national). En 2009, le gouvernement a souhaité élever le niveau de sécurité de cette large interconnexion. Le Ministère des Armées a procédé en 2012 à un nouveau raccordement au travers du réseau interministériel de l'État (RIE), réseau d'échange entre tous les ministères et entités gouvernementales. Cette mise en oeuvre a créé quelques contraintes techniques : chiffrement des échanges sur le RIE au moyen de tunnels de communication sécurisés, application stricte du besoin d'en connaître, durcissement des politiques de sécurité, etc. Les gendarmes disposent toujours d'un accès à l'Intradef du MINARM mais la consultation des différents sites et applications qui y sont hébergés est parfois restreinte en raison des contrôles d'accès mis en oeuvre et des mécanismes d'authentification en place. Par exemple, afin d'accéder à certaines informations statutaires, notamment en matière de ressources humaines ou s'agissant du plan famille du MINARM, les gendarmes doivent obtenir un compte d'accès spécifique dans les infrastructures d'authentification de ce dernier. La gendarmerie nationale a fait le choix d'équiper individuellement tous ses personnels de solutions de mobilité (smartphone sécurisé NEO). Elle met à disposition du Ministère des Armées une solution de fédération d'identité pour permettre à certaines de ses unités d'accéder à des ressources de l'Intranet de la gendarmerie comme, par exemple, à certains fichiers de police. L'accès des personnels militaires depuis le poste Intranet d'un gendarme pourrait être envisagé si le Ministère des Armées en faisait la demande. La gendarmerie suit par ailleurs avec attention le déploiement par le Ministère des Armées des solutions de mobilité au profit de ses personnels, afin notamment de favoriser l'interopérabilité des communications tactiques sur le territoire national au travers du réseau radio du futur, réseau assurant le partage des communications entre tous les acteurs de la sécurité (police, gendarmerie, pompiers, SAMU, douanes, administration pénitentiaire, forces armées, etc.). Il est à noter qu'un effort conséquent a été réalisé par le Ministère des Armées, et plus particulièrement par l'armée de Terre, avec le déploiement de plus de 15 000 solutions en « mobilité » (ordinateurs portables munis de clé TOKEN). Aussi, dans chaque unité sentinelle déployée sur le territoire national, un cadre dispose désormais d'un lien au réseau *Intradef*.

*Droits fondamentaux**Hébergement des enfants ayant le titre de réfugié*

**4175.** – 20 décembre 2022. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la prise en charge des enfants ayant le titre de réfugié, en particulier de leur hébergement. En effet, il arrive souvent que les parents soient déboutés de leur demande d'asile mais que leur enfant obtienne le statut de réfugié. Cela est notamment souvent le cas lorsque l'enfant encourt un risque d'excision puisque c'est lui ou elle qui est directement visé. Dans pareille situation, une place dans un centre provisoire d'hébergement (CPH) ne peut pas être attribuée à la famille puisque l'attribution de cette place est conditionnée à l'obtention d'un titre de séjour avec mention du statut de réfugié. Or l'enfant a le statut de réfugié mais n'a pas de titre de séjour puisqu'il est mineur, alors que les parents ont un titre de séjour, en tant que parents d'enfant réfugié, mais n'ont pas le statut de réfugié. Ces familles se retrouvent donc à la rue à cause d'un vide juridique au niveau de la prise en charge et ce malgré le titre de réfugié accordé à l'enfant et le titre de séjour accordé aux parents, qui sont donc en situation régulière. L'attribution d'un hébergement aux familles connaissant une telle situation serait le minimum de garantie des droits fondamentaux qu'il conviendrait de leur assurer. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de garantir l'attribution d'une place dans un CPH ou une solution d'hébergement autre à ces familles et donc de leur assurer une prise en charge minimum et la garantie de leurs droits fondamentaux.

*Réponse.* – Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Les mineurs reconnus bénéficiaires de la protection internationale, dont les parents ne sont pas eux-mêmes reconnus à cette même protection, peuvent être orientés avec leur famille dans les CPH, en fonction de leur vulnérabilité et des places disponibles, au regard de la composition familiale. Cette décision d'orientation est prise par l'Office français de l'immigration et l'intégration (OFII) sur le fondement de l'article L. 349-3 du Code de l'action sociale et des familles. L'absence de titre ou de protection des parents d'un mineur bénéficiaire de la protection internationale ne fait aucunement obstacle à leur orientation vers un CPH par l'OFII. Cette possibilité ne préjuge pas, toutefois, de la disponibilité des places en CPH : au 31 décembre 2022, 9 918 places étaient autorisées. La création de places supplémentaires de CPH fut une des demandes exprimées par les associations lors des tables rondes organisées en 2022. En réponse, le Gouvernement a inscrit, dans le projet de loi de finances pour 2023, adopté en fin d'année 2022, la création de 1 000 places supplémentaires de CPH. Ce sont donc 10 918 places qui seront ouvertes d'ici à la fin de l'année 2023.

*Ministères et secrétariats d'État**Création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile et prévention des risques*

**4265.** – 20 décembre 2022. – **M. Hervé de Lépinau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pertinence de la création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile et la prévention des risques. L'actualité brûlante de l'été dernier a montré l'importance du maillage territorial de la sécurité civile dans le traitement des incendies, mobilisant quelques 250 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, à l'exception regrettable des 6 000 pompiers suspendus en raison de leur schéma vaccinal incomplet. Le changement climatique, illustré les mois passés par un allongement des périodes de sécheresse, se traduira dans les années à venir par une recrudescence des feux de forêt, en particulier dans des territoires qui étaient jusque-là épargnés. Le député du sud qu'il est, croit que le feu n'est pas une fatalité et qu'une politique de prévention est possible. Sachant que le coût pour la collectivité nationale des catastrophes naturelles et des feux exceptionnels est croissant, n'y a-t-il pas urgence à créer un secrétariat d'État à la sécurité civile et à la prévention des risques ? Ne faudrait-il pas confier dorénavant la direction générale de cette nouvelle entité à une personne qualifiée, issue des rangs de la société civile, tant le retour d'expérience est fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques efficace ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est le ministère de la sécurité des français, du quotidien et de la gestion des crises. Il est donc naturellement celui de la Sécurité civile. Il assure à ce titre et depuis toujours, le pilotage de cette politique publique essentielle, dont il est le garant. Il s'appuie sur un réseau territorial animé par les préfets permettant une collaboration étroite avec les acteurs locaux et, en particulier, les collectivités locales, au plus près des réalités de terrain et de la spécificité de chaque territoire hexagonal et ultramarin. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est donc parfaitement armé et dispose de l'ensemble des ressources et compétences utiles pour agir efficacement. Pour autant, l'action qu'il mène intègre fondamentalement la dimension

interministérielle. Tous les ministères concernés par la politique de Sécurité civile sont des partenaires du quotidien avec lesquels un travail permanent, riche et approfondi est conduit chaque jour, qu'il s'agisse de l'élaboration, de l'animation, de la mise en œuvre ou de l'évaluation de la réussite de cette politique, comme l'a bien démontré la gestion de la crise sanitaire.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires*

**4343.** – 20 décembre 2022. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Sur le terrain, les sapeurs-pompiers sont en première ligne pour faire face aux bouleversements que les Français vivent. Dans les territoires ruraux, ils sont même devenus un acteur majeur du système de santé, face aux difficultés d'accès aux soins et à la casse de l'hôpital public. Ils protègent les Français et protègent également les forêts, les champs, les récoltes. En raison du changement climatique, leurs interventions ne feront qu'augmenter. C'est déjà le cas, l'ensemble des centres d'incendie et de secours que Mme la députée a pu rencontrer à l'occasion des cérémonies de Sainte-Barbe sur sa circonscription ont déjà vu leur nombre d'interventions augmenter. Il y a donc un véritable enjeu à promouvoir l'engagement citoyen en tant que sapeur-pompier volontaire. Bien souvent, dans les villages, les centres d'incendie et de secours reposent uniquement sur ce volontariat. Or un grand nombre de centres souffrent depuis plusieurs années d'un manque de recrutement et de renouvellement des effectifs, faisant craindre pour certains une fermeture. Il est donc urgent de favoriser cet engagement, afin de protéger la qualité et la continuité du secours de proximité. Les sapeurs-pompiers volontaires effectuent une mission d'intérêt général indispensable à la société, prenant sur leur temps personnel, leur vie de famille, pour protéger les Français. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de valoriser et d'encourager l'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire.

*Réponse.* – Le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires dans les services d'incendie et de secours et leur fidélisation constituent des préoccupations majeures du Gouvernement en matière de sécurité civile. Depuis cinq ans, la baisse des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires a pu être enrayerée et ceux-ci se renforcent, puisqu'ils sont passés, durant cette période, de 192 000 à 197 800 en 2021. Le Gouvernement entend poursuivre ce mouvement, malgré un contexte sociétal peu propice. Plusieurs mesures portées par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, y contribuent, notamment la labellisation des conventions de disponibilité avec les employeurs, la priorisation d'accès aux logements sociaux ou l'amélioration de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, mais également les actions fortes prévues sur la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance allouée aux sapeurs-pompiers volontaires, avec un seuil permettant à un sapeur-pompier volontaire de bénéficier de cette NPFR dès 15 ans de service, contre 20 auparavant. Cette prestation, révisée annuellement, bénéficie d'une forte revalorisation dès 2023, en accord avec les financeurs des services d'incendie et de secours qui contribuent, à parité avec l'Etat, au financement de la NPFR.

### *Automobiles*

#### *Simplification des procédures concernant les stationnements abusifs*

**4388.** – 27 décembre 2022. – **Mme Justine Gruet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'échange d'informations et la simplification des procédures concernant les stationnements gênants ou abusifs. Le rôle des élus et des forces de sécurité est majeur dans les territoires. Alors que l'État devrait davantage faire confiance aux maires ; nombreux sont ceux à faire état de procédures toujours plus complexes dans leur action au quotidien. Parmi les axes de réflexion, la communication entre les services de la Gendarmerie nationale et les élus locaux au sujet des voitures dites « ventouses ». Ces voitures stationnées abusivement pendant parfois plus de sept jours d'affilée et qui nécessitent d'être retirées de la voie publique, conformément à l'article R 417-12 du code de la route. Autrefois, la Gendarmerie communiquait le nom du propriétaire lorsqu'il habitait sur la commune. Un procédé rapide qui permettait de libérer du temps de travail aux gendarmes souvent très sollicités, tout en facilitant par la même occasion, l'intervention des services municipaux. La municipalité prévenait le propriétaire du véhicule et réglait rapidement le problème de stationnement, de sorte que la Gendarmerie n'intervenait qu'en dernier recours. Néanmoins, cette pratique ne semble plus à l'ordre du jour et serait même interdite. La réglementation actuelle de l'accès aux fichiers ne permettrait plus aux gendarmes et policiers de transmettre ces informations aux maires sans passer par une énième procédure fastidieuse. Une situation étonnante qui semble à contre-courant des orientations politiques données. Le maire, autorité de police administrative et officier de police judiciaire se trouve

ainsi démuné dans sa propre collectivité quand bien même il serait le premier concerné. Elle souhaite alors vous interroger sur l'opportunité des refus opposés aux maires pour les corriger à l'avenir, de manière à les conforter dans leur rôle d'officier de police judiciaire en leur redonnant toute légitimité d'intervention au regard des attentes exprimées par leurs administrés ?

*Réponse.* – Le système d'immatriculation des véhicules (SIV) est un système d'information sécurisé qui centralise les informations administratives concernant tous les véhicules immatriculés en France. Il répond à des enjeux importants, notamment pour la sécurité routière, la lutte contre la criminalité et le développement économique du secteur de l'automobile. Ce système, qui comporte des données à caractère personnel, est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement général de la protection des données (RGPD). L'accès aux données est donc autorisé en fonction de la finalité recherchée, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et fait l'objet d'une traçabilité. Ainsi, en application de l'article R. 330-2 du Code de la route, le maire bénéficie d'un accès direct aux informations du SIV dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des attributions prévues aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du Code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation. Cela concerne le cas, par exemple, d'un véhicule « épave » stocké sur la voie publique, privé des éléments indispensables à son utilisation normale et non susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. L'article L. 330-2 dudit code donne également accès aux maires en tant qu'officiers de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du Code de procédure pénale. Pour d'autres finalités, comme le stationnement gênant ou abusif, le maire ne bénéficie pas de la possibilité de rechercher le nom du titulaire du certificat d'immatriculation. Il devra solliciter les autorités et personnes énumérées à l'article R. 330-2 du Code de la route, qui pourront intervenir en fonction de leurs compétences et de leurs droits d'accès aux différents fichiers à leur disposition.

### *Gendarmerie*

#### *Aménagement de la soute à munitions du CNEFG*

**4586.** – 10 janvier 2023. – M. Serge Muller alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de débloquer des crédits pour réaménager la soute à munitions du centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier, en Dordogne. À l'heure actuelle, cette soute à munitions hors d'âge ne répond plus aux besoins importants du CNEFG, qui utilise 64 000 cartouches et 77 000 grenades et assimilés et accueille environ 10 000 stagiaires par an. À cause de son sous-dimensionnement, des munitions sont entreposées dans des « containers maritimes provisoires » depuis 14 ans. La nécessité de se doter d'une soute à munitions répondant aux besoins quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'aux normes attendues en matière de stockage est désormais prioritaire afin de répondre à la montée en puissance des formations de ce centre. Or une étude technique de faisabilité de 2008, établie par le service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, avait présentée la possibilité d'étendre et d'aménager cette soute à munitions, pour un coût alors estimé à 9,4 millions d'euros. En conséquence, il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette demande du CNEFG afin de régler des difficultés de manutention, de capacité, de sécurité et de qualité du stockage, qui pourraient se révéler bloquantes dans le cadre des exigences croissantes de formation de la gendarmerie nationale.

*Réponse.* – L'augmentation du nombre de formations délivrées au sein du Centre national d'entraînement des forces de Gendarmerie (CNEFG) de Saint-Astier (24) implique la réorganisation des zones d'entraînement, la rénovation de quelques bâtiments et l'extension de capacités du site. Le projet immobilier a été inscrit dans la programmation immobilière du Ministère, sous plafond des crédits votés au titre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI). La mise à niveau de la soute à munitions sera conduite en priorité : à ce titre, une provision de 100 000 euros est programmée en 2023 afin de réaliser les premières études de faisabilité et les diagnostics préalables à cette opération. Les études de maîtrise d'œuvre devraient être financées en 2024 pour un montant s'élevant à 1 million d'euros et les travaux en 2025 pour un montant de 10 millions d'euros.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Régime juridique des sauveteurs bénévoles*

**4626.** – 10 janvier 2023. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le régime de responsabilité qui s'applique aux collaborateurs occasionnels du service public que sont les volontaires qui s'engagent pour défendre ou protéger les Français, tels que les sauveteurs en mer de la SNSM en particulier. En janvier 2021, cinq sauveteurs de la SNSM s'embarquaient pour remorquer un bateau de pêche en

difficulté. Malgré leurs efforts, trois matelots du chalutier trouvèrent la mort. Plus d'un an et demi après ce drame, le 23 novembre 2022, les cinq sauveteurs ont été placés en garde à vue pendant 36 heures, auditionnés dans une enquête pour homicide involontaire. Cette annonce a eu un effet désastreux sur l'attractivité de cette activité bénévole, pourtant indispensable pour la sécurité des compatriotes qui prennent la mer. S'il est essentiel que la justice puisse faire son travail sereinement, en toute indépendance, on doit aussi envisager les effets dévastateurs que ce type de scénario peut provoquer chez les bénévoles. À la suite de cette affaire, nombre d'entre eux ont en effet été échaudés et sont prêts à remettre en cause leur engagement pour se préserver. Alors que l'engagement des concitoyens a rarement été aussi recherché par le Gouvernement, comme le montrent les travaux sur la réserve de la police nationale ou celle des armées, ouvrir une réflexion sur le régime juridique dérogatoire de responsabilité pénale qui pourrait être créé pour les volontaires qui s'engagent au service de la collectivité pour sauver les autres paraît indispensable. Il ne s'agit pas de créer une impunité, mais de prendre en compte la spécificité de ce type d'engagement associatif qui n'est pas du bénévolat comme un autre. On doit statuer si on leur oblige une obligation de moyens ou une obligation de résultat. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer des réformes en ce sens et, le cas échéant, sous quel calendrier.

*Réponse.* – Le législateur, par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, attribue le bénéfice de la qualité de collaborateur occasionnel du service public à quiconque, sans considération de l'éventuel engagement au sein d'une association agréée de sécurité civile, porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent. Les collaborateurs occasionnels du service public bénéficient, au même titre que les agents publics, de la protection prévue par les articles L. 134-1 du Code général de la fonction publique (CE, 13 janvier 2017, n° 386799). Dans l'hypothèse où un citoyen sauveteur serait mis en cause par un tiers à raison de son intervention, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable du service ne lui est imputable. En matière de responsabilité pénale, la collectivité publique doit également, dans ce cadre, lui accorder sa protection s'il fait l'objet de poursuites, à moins qu'il n'ait commis une faute personnelle ou qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose. Si l'article 121-3 du Code pénal qualifie de délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui un manquement aux diligences normales attendues de l'auteur des faits, il précise que cette appréciation dépend de la nature des missions ou fonctions, des compétences de l'intéressé et du pouvoir et moyens dont il disposait. S'agissant de la responsabilité pénale des personnes concourant à la sécurité civile, l'article L. 721-1 du Code de la sécurité intérieure tient déjà compte de la spécificité de ce type d'engagement, en indiquant que, en ce qui les concerne, les diligences normales s'apprécient au regard notamment de l'urgence dans laquelle les sauveteurs interviennent et des informations dont ils disposent au moment de leur intervention. S'agissant de leur responsabilité civile, le même article les exonère totalement, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. Ce régime, qui doit être regardé comme faisant peser sur les intéressés une obligation de moyens et non de résultat, tient donc déjà compte des spécificités de l'engagement dans des missions de secourisme ou de la réalisation d'un acte spontané. Aussi, aucune évolution du statut de citoyen sauveteur n'apparaît nécessaire.

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Disparition des insignes de brevet de secourisme*

**4671.** – 17 janvier 2023. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question de la disparition des insignes pour les titulaires des formations au secourisme. Avant l'abrogation du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme le 13 juin 1992, les titulaires du brevet national du secourisme et du brevet national des moniteurs de secourisme étaient valorisés par le port d'un insigne qui donnait, à leur formation et à eux-mêmes, la visibilité qu'ils et elles méritent. Outre cela, ces insignes permettaient de mettre en valeur les membres du corps civil qui ne pouvaient prétendre aux ports d'insignes et aux formations militaires. Elle demande donc les raisons de la suppression injustifiée des insignes gratifiant les titulaires des formations de secours actuelles, comme le PSC1 ou le brevet national des moniteurs aux premiers secours. Mme la députée propose donc la remise en vigueur de ces insignes afin qu'ils soient remis aux prochains titulaires des formations au secours. D'autre part, il serait idéal que l'insigne soit rétrospectivement remis aux titulaires ne l'ayant pas reçu lors de leur certification préliminaire. Le prochain congrès national de la protection civile, qui aura lieu dans l'Aube début mars 2024, pourrait d'ailleurs être l'occasion de remettre ces insignes aux personnes concernées. Le Gouvernement doit être le premier acteur à montrer sa reconnaissance auprès de ces volontaires qui s'engagent, par leurs formations, au service de tous. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.



*Réponse.* – Les formations au secourisme, dans le dispositif français de sécurité civile, reposent sur des organismes publics habilités et des associations nationales agréées par le ministre chargé de la sécurité civile. La valorisation de l’engagement de ces acteurs, en grande partie bénévoles, est une préoccupation permanente. À ce titre, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l’Intérieur et des Outre-mer a récemment engagé une étude pour la création de nouveaux insignes de fonctions à l’instar des brevets métalliques de technicité institués au sein des forces armées et des corps départementaux de sapeurs-pompiers. Les formateurs détenteurs des certificats de compétences idoines pourront ainsi prétendre au port de ces insignes déclinés par niveaux de compétences.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Absence de statistiques officielles - Secourisme et gestes de premiers secours*

**4782.** – 17 janvier 2023. – **M. Julien Rancoule** alerte **M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur l’absence de publication de statistiques officielles en France concernant la formation au secourisme et aux premiers secours depuis 2011. Alerté lui-même par des associations, M. le député s’est en effet rendu compte que le ministère de l’intérieur ne fournissait plus sur son site internet de statistiques officielles sur le sujet depuis onze ans. Cette situation n’est pas acceptable car elle ne permet pas de mettre en lumière le retard de la France sur le sujet. Pour donner un exemple, chaque année en France, environ 40 000 personnes décèdent d’un arrêt cardiaque. Si rien n’est fait dans les minutes qui suivent l’accident, les chances de survie d’un individu sont quasi nulles. Dès lors, l’intervention rapide des secours n’est souvent pas suffisante. De plus, dans le contexte d’une société française vieillissante, ce nombre d’arrêts cardiaques va progresser. Ainsi, augmenter les chances de survie est un enjeu de taille. Pour cette raison, la population française doit être mieux formée dans son ensemble au secourisme et aux gestes de premiers secours pour avoir l’opportunité de sauver davantage de vies. En comparaison, des pays comme la Norvège, l’Autriche ou l’Allemagne ont atteint le ratio de 80 % de leur population formée aux premiers secours. M. le député demande donc à M. le ministre de remédier à ce manque de publication des statistiques et souhaite connaître dès à présent les chiffres officiels sur la formation au secourisme et aux gestes de premiers secours lors des 10 dernières années. Cet état des lieux statistique devrait permettre de favoriser une prise de conscience collective du retard inacceptable de la France sur la question de la formation au secourisme et aux gestes de premiers secours. Sauver des vies ne doit pas être uniquement un discours, il faut des actes et la formation au secourisme et aux premiers secours doit devenir une grande cause nationale. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l’Intérieur et des Outre-mer collecte les bilans annuels déclaratifs de chaque acteur de la formation aux premiers secours, inséré au sein d’un réseau qui compte : – 22 associations nationales agréées auxquelles sont rattachés 1120 établissements ou associations départementales ; – 22 organismes publics nationaux habilités ; – 150 organismes départementaux. Parallèlement, les préfetures des départements, chargées au niveau territorial du suivi des formations aux premiers secours de ces mêmes acteurs, fournissent leurs statistiques annuelles au ministère. Le dispositif actuel demeure néanmoins perfectible. La DGSCGC pilote le projet « 80 % de la population formée aux gestes qui sauvent » à l’horizon 2027 en vertu de l’objectif annoncé par le Président de la République. La réalisation d’un système d’information agrégeant les remontées statistiques en temps réel, permettant de disposer de données consolidées et d’alléger concomitamment la charge de travail des préfetures et des acteurs de la formation est à l’étude. Ces statistiques vérifiées pourront alors faire l’objet d’une publication annuelle.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *SDIS et changement climatique*

**4977.** – 24 janvier 2023. – **Mme Isabelle Valentin** interroge **M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur les moyens et dispositifs de lutte et de prévention face à la nouvelle donne du changement climatique dont disposent les sapeurs-pompiers. La vulnérabilité grandissante des massifs, le manque de moyens des pompiers ainsi que la nécessité de repenser la politique de prévention, la culture du risque et la stratégie nationale françaises face à ces aléas nécessitent une prise de conscience générale de l’ensemble des pouvoirs publics. Après une lutte de plusieurs mois durant l’été 2022 contre des feux dévastateurs, les sapeurs-pompiers et l’ensemble des forces de la sécurité civile sont au bord de la rupture. Le changement climatique, inexorable à court terme, impose de revoir les priorités alors que d’autres menaces (tempêtes, inondations) sont elles aussi de plus en plus pressantes. Dans ces conditions, il est impératif de dégager de nouvelles ressources pour adapter les moyens humains et matériels sur l’ensemble du territoire. Un des volets importants du financement des services d’incendie et de secours (SDIS) est le reversement d’une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d’assurance (TSCA), environ 6,5 % en

moyenne. Sans préjudice d'autres mesures structurantes qui pourront être prises pour augmenter les ressources financières des SDIS, elle lui demande de revoir la clef de répartition de cette taxe et de mieux encadrer le dispositif pour plus de visibilité.

*Réponse.* – Les services d'incendie et de secours (SIS) sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Leur financement résulte d'un équilibre entre les contributions des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes. L'État apporte son concours au budget des services d'incendie et de secours à travers différentes dotations. La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit dans son article 54 que le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur le financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'Inspection générale de l'administration (IGA) a été chargée de la rédaction de ce rapport, qui a fait l'objet d'une transmission au Parlement le 27 décembre 2022. Il est également disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. L'IGA a mené ses travaux en y associant toutes les parties prenantes. Elle relève notamment que le développement d'un volet maîtrise de la dépense est à encourager, en favorisant notamment les mutualisations. En matière de ressources, elle note que la contribution du bloc communal et son plafonnement à l'inflation pourraient être remis à plat pour tenir compte de l'évolution de la population et des risques. Ce rapport nourrit les réflexions qui sont été engagées sur le modèle de financement des SIS. L'ensemble des préconisations fait aujourd'hui l'objet d'une étude, en collaboration avec les principales associations d'élus.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Aide au fonctionnement des SDIS*

**5193.** – 31 janvier 2023. – **M. Boris Vallaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pérennité du modèle de financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Après une période estivale marquée par une très forte mobilisation des forces de sécurité civile pour faire face aux incendies, la situation financière des SDIS est particulièrement préoccupante. En effet, au-delà du coût de cette mobilisation ponctuelle, les SDIS sont confrontés depuis deux ans à des problématiques récurrentes d'augmentation des dépenses contraintes : revalorisation de la prime de feu, évolution de la valeur du point d'indice, augmentation des coûts du carburant et de l'énergie plus largement. Dans le même temps, on observe la recrudescence d'événements climatiques extrêmes, qui redoublent en nombre comme en intensité, témoignant du besoin de renforcement des capacités de lutte contre les incendies en particulier. Par conséquent, cette situation appelle une réaction sans délais du Gouvernement pour venir en soutien aux services départementaux qui assurent la protection des concitoyennes et des concitoyens au quotidien. En conséquence, il lui demande de détailler les dispositifs législatifs et réglementaires qui permettront de renforcer les modalités de financement des SDIS afin de compenser l'augmentation considérable de leurs dépenses contraintes et de se prononcer sur l'opportunité d'étendre le dispositif de bouclier tarifaire aux SDIS, ainsi que sur la possibilité de moduler la TIPP sur les carburants pour les agents concernés.

*Réponse.* – Les services d'incendie et de secours (SIS) sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Leur financement résulte d'un équilibre entre les contributions des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes. L'État apporte son concours au budget des services d'incendie et de secours à travers différentes dotations. Face à la hausse inédite des prix de l'électricité et afin d'en limiter les effets pour les établissements ne pouvant la compenser commercialement, l'article 181 de la loi de finances pour 2023 prévoit la mise en place d'une "compensation" électrique dont les modalités d'application sont détaillées dans le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022. Les SIS sont éligibles en leur qualité de personnes morales de droit public dont les recettes annuelles provenant de financements publics, taxes affectées, dons et cotisations sont supérieures à 50 % de leurs recettes totales. L'État prendra ainsi directement en charge auprès du fournisseur, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh sur 50 % des volumes d'électricité consommés. Concernant le « malus écologique », seuls les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du Code des impositions sur les biens et services, sont soumis à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (« malus écologique »). Ainsi, un certain nombre de véhicules en sont exclus : c'est le cas notamment des véhicules de catégorie M1 qui sont à usage spécial, des véhicules pick-up de moins de cinq places ou encore des véhicules de catégorie N2 ou N3 (véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes). Malgré cette exclusion déjà importante, il est apparu nécessaire d'aller plus loin, certains véhicules des services d'incendie et de secours, indispensables pour l'exercice de leurs missions opérationnelles, restent encore

fortement taxés (cas des véhicules pick-up d'au moins cinq places et de véhicules de type 4X4). C'est la raison pour laquelle, sous l'impulsion du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer depuis la publication de la loi de finances pour 2023, les véhicules hors route qui sont affectés aux besoins des missions opérationnelles des SIS sont dorénavant exonérés de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche. À l'instar de l'abattement de malus prévu pour les familles nombreuses, cette exonération prendra la forme d'une demande de remboursement de la taxe auprès de l'administration fiscale. Ces mesures permettront d'offrir aux SIS des marges de manœuvre supplémentaires pour acquérir des véhicules indispensables pour répondre à leurs besoins opérationnels croissants. Concernant la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la France a choisi de limiter le bénéfice des taux réduits, permis par les articles 5 et 7 de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, aux exploitants de taxi et aux transporteurs routiers de marchandises ou de voyageurs. Les SIS, exerçant une activité qui n'est pas soumise au droit commercial, ne peuvent pas prétendre à un remboursement partiel de la TICPE. Le droit appliqué est identique à celui décliné pour les forces armées et l'administration.

### *Sécurité routière*

#### *Conditions d'échange d'un permis de conduire ukrainien*

**5393.** – 7 février 2023. – **Mme Olga Givernet\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'échange d'un permis de conduire ukrainien avec le permis de conduire français pour les ressortissants ukrainiens vivant en France. À l'heure actuelle, un permis de conduire délivré dans un pays non européen est valable un an à partir de l'acquisition d'une résidence normale. L'échange contre un permis français est obligatoire pour conduire au-delà. La procédure d'échange est possible à l'issue de cette période si le pays d'origine figure sur la liste des États et autorités dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange des permis de conduire. L'Ukraine n'y figure pas. Un permis de conduire ukrainien n'est donc pas échangeable contre un permis français. Les ressortissants ukrainiens se doivent donc de passer l'examen du permis de conduire en France. Cela occasionne difficultés, frais et délais. Les personnes détenant une autorisation provisoire de séjour, mention « bénéficiaire de la protection temporaire » du fait du conflit peuvent circuler en France avec l'original de leur permis de conduire. Cependant, si leur présence sur le territoire français devait être prolongée et menait à la réception d'un titre de séjour, le délai d'un an s'applique. Aussi, elle lui demande si des négociations sont en cours pour intégrer l'Ukraine dans la liste des États autorisés à échanger les permis de conduire.

### *Sécurité routière*

#### *Permis de conduire des réfugiés ukrainiens*

**5394.** – 7 février 2023. – **Mme Isabelle Santiago\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impossibilité, à l'heure actuelle, d'échanger le permis de conduire ukrainien avec le permis de conduire français pour les ressortissants ukrainiens vivant en France. En effet, en l'état actuel de la législation, un permis de conduire non européen est valable uniquement un an à partir de l'acquisition d'une résidence normale. Une procédure d'échange du permis d'origine contre un permis de conduire français est possible à l'issue de cette période d'un an à condition que le pays d'origine figure sur une liste des États et autorités susceptibles de faire l'objet d'un tel échange en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques. *A contrario*, les ressortissants des pays ne figurant pas sur cette liste doivent repasser l'examen du permis de conduire en France, ce qui occasionne des frais et des délais importants. Or compte tenu de la guerre en Ukraine, de nombreuses personnes de nationalité ukrainienne sont venues s'installer en France au printemps 2022. À ces personnes, s'ajoutent d'ailleurs les ressortissants ukrainiens installés avant le conflit. Les Ukrainiens détenteurs d'une autorisation provisoire de séjour bénéficient d'une reconnaissance de leur permis de conduire mais, s'ils sont amenés à prolonger leur présence sur le territoire et à recevoir un titre de séjour, ce qui est le cas d'un certain nombre d'entre eux, le délai d'un an s'applique. Aussi, Mme la députée lui demande si des négociations sont en cours pour intégrer l'Ukraine dans la liste des États autorisés à échanger les permis de conduire afin de faciliter la vie quotidienne des personnes concernées.

**Réponse.** – Depuis le début de l'intervention militaire russe en Ukraine le 24 février 2022, un flux de réfugiés ukrainiens a été accueilli dans les différents pays de l'Union Européenne. Des discussions ont été engagées au niveau européen afin d'apporter une réponse globale sur les modalités de cet accueil, ce qui inclut les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire obtenus en Ukraine. En l'absence d'accord sur l'échange des

permis de conduire entre l'Ukraine et la France, les déplacés d'Ukraine ne disposent pas de la possibilité d'échanger leur permis de conduire contre un permis de conduire français, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2012 *fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen*. L'article R. 222-3 du Code de la route dispose néanmoins que tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un État ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu sans échange en France, sous certaines conditions (telles que son obtention régulière avant l'acquisition de la résidence normale en France ; sa validité ; l'absence d'interdiction de conduire en cours ou d'annulation du permis de conduire dans le pays de délivrance, l'accompagnement d'un permis de conduire international ou d'une traduction officielle en français, le respect de l'âge minimum requis) et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, de la résidence normale sur le territoire français par son titulaire. Au terme de ce délai, les permis ne sont plus reconnus et leurs titulaires perdent tout droit de conduire un véhicule. Néanmoins, afin d'accueillir, dans les meilleures conditions les déplacés d'Ukraine, soumis à l'exigence de critères ci-dessus évoqués, un dispositif d'exception de protection temporaire a été autorisé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022. Il se matérialise par la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention "Bénéficiaire de la Protection Temporaire", d'une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite de 3 ans maximum et s'accompagne d'un accès à un certain nombre de droits. Ainsi, la personne déplacée, détentrice d'un permis de conduire ukrainien et titulaire de cette autorisation provisoire de séjour, verra son permis de conduire reconnu aussi longtemps qu'elle séjournera de manière régulière sur le territoire national, sans qu'il soit nécessaire de procéder à son échange. Dans l'hypothèse d'une prolongation du séjour, autorisée au moyen d'un autre titre de séjour que l'APS susmentionnée, le permis de conduire ukrainien sera alors reconnu en France pendant un an et les intéressés auront la possibilité de s'inscrire aux examens du permis de conduire sans toutefois être contraints de respecter le volume minimal de vingt heures de formation. Il est enfin à préciser qu'en cas de contrôle, le permis étranger devra être présenté accompagné d'une traduction officielle en français (art. 3 de l'arrêté du 12 janvier 2012).

## JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

### *Jeunes*

#### *Non au SNU, oui à l'émancipation de la jeunesse !*

**6122.** – 7 mars 2023. – M. **Christophe Bex** interroge M<sup>me</sup> la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur les récentes orientations du SNU. Lors de ses vœux aux armées prononcés le 23 janvier 2023, M. le Président de la République revendiquait que le SNU permettrait « de disposer d'une jeunesse parée à tous les périls » renforçant dès lors la « résilience » et la « cohésion nationale ». Ces revendications semblent fallacieuses. En effet, le SNU est-il vraiment un séjour républicain vecteur d'un goût pour l'engagement ou plutôt une conscription aux couleurs militaires avec levée du drapeau et uniformes ? En vérité, le SNU n'est que le miroir du mépris que le Gouvernement porte à la jeunesse, aux valeurs républicaines et aux armées. Le rattachement du secrétariat d'État chargé de la jeunesse auprès du ministère des armées, opéré lors du dernier remaniement ministériel, témoignait déjà de la vision rétrograde du Gouvernement de celle-ci. Alors que la jeunesse fait face à de nouveaux défis, avec la crise climatique, économique, sanitaire, politique et géopolitique, la proposition d'un simulacre de service militaire par le Gouvernement ne saurait constituer une réponse tangible à ceux-ci. La République ne s'enseigne pas à coups de pompes. En outre, les multiples incidents qui se sont produits durant la phase de préfiguration basée sur le volontariat traduisent le manque de préparation des infrastructures et de formation des encadrants. Ainsi, comment « faire cohésion » lorsque les jeunes et les encadrants sont abandonnés par le Gouvernement ? M. le député souligne alors son attachement à l'idée d'un service citoyen, non contraignant, axé sur les défis de son temps, solidaire des services publics et utile à la jeunesse. Il lui demande si elle va prendre en compte ses considérations.

*Réponse.* – Le SNU est un service civil, dont l'objectif est de donner à chaque jeune les clés pour contribuer au renforcement de la force morale, de la résilience et de la cohésion de la nation et pour développer l'esprit d'engagement des jeunes. Il constitue un projet d'émancipation et de responsabilisation des jeunes en complémentarité et en cohérence avec la scolarité dont l'objectif principal est de renforcer la cohésion nationale. Le SNU s'inscrit donc dans les parcours scolaires, citoyen, avenir, d'éducation à la santé et d'éducation artistique et culturelle. Il renforce aussi l'autonomie et la mobilité tout en favorisant la mixité sociale et territoriale. Le séjour de cohésion est pensé comme un temps pédagogique et d'ouverture permettant la mise en œuvre concrète de la

citoyenneté, de la cohésion et de l'autonomie au contact de jeunes aux profils variés. Au-delà de la journée dédiée à la défense et à la mémoire, organisée par les armées, les autres journées sont consacrées à des thématiques relevant du développement durable et de la biodiversité, de la citoyenneté nationale et européenne, des gestes qui sauvent, de l'accès aux droits, de la prévention de certains risques tels que les violences sexistes et sexuelles, de la promotion de la santé, mobilisant de nombreux partenaires associatifs et institutionnels. Complémentaire, mais différent des temps scolaires ou de loisirs, le SNU se veut, notamment dans le cadre des missions d'intérêt général ou de la phase d'engagement volontaire, un moment privilégié dans la construction du parcours d'engagement des jeunes, auprès de collectivités, de services publics, d'associations ou des corps en uniforme tels que la protection civile, les pompiers, gendarmes, etc., en lien avec les thématiques actuelles qui les intéressent particulièrement telles que notamment les solidarités, la santé, la culture, le sport, l'environnement et le développement durable, la citoyenneté.

## JUSTICE

### *Presse et livres*

#### *Un journaliste poursuivi pour avoir exercé son métier ?*

**4070.** – 13 décembre 2022. – **M. François Ruffin** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la liberté d'informer. Le procureur de Rodez poursuit un journaliste professionnel du média en ligne Reporterre, à la suite d'un reportage qu'il a mené sur une action de « Faucheurs volontaires » en Aveyron en novembre 2021. Il le considère comme un des militants ayant commis des actes illicites, alors qu'il n'a fait que son travail de journaliste, observant les faits et les racontant dans un article. Si ce journaliste était condamné, tous les journalistes exerçant leur métier en couvrant des actions de militants pourraient dès lors être accusés des délits commis par d'autres. Il y a là un enjeu crucial de la liberté d'informer et d'être informé. Ainsi, engager des poursuites contre un journaliste parce qu'il a couvert une manifestation non autorisée constitue une entrave injustifiée à la liberté d'expression. C'est pourquoi de très nombreuses sociétés de journalistes, syndicats, journalistes et citoyens ont pris position contre ces poursuites. Il lui demande s'il va rappeler que la mission des journalistes relève de la liberté d'expression et doit être protégée comme une valeur fondamentale de la démocratie française, comme le souligne l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ». – **Question signalée.**

**Réponse.** – La protection et le respect de l'exercice de la liberté d'expression et de communication, garantie essentielle dans une société démocratique, constitue une préoccupation majeure du ministère de la Justice. Le Conseil d'Etat a récemment rappelé, dans la décision du 3 février 2021 relative à l'accès des journalistes aux opérations d'évacuation de campements de migrants, qu'il appartenait aux autorités compétentes, dans la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative qui leur incombe, de veiller au respect de la liberté de la presse et de n'y apporter, pour des motifs d'ordre public, que des restrictions qui soient nécessaires, adaptées et proportionnées. Dans le prolongement de cette décision, le système national du maintien de l'ordre a été rénové et relève qu'il est nécessaire d'assurer une prise en compte optimale des journalistes afin de protéger le droit d'informer. Outre les dispositions du code de procédure pénale préservant le secret des sources et apportant des garanties procédurales les concernant, il convient de rappeler que la mise en cause d'un journaliste n'est susceptible d'intervenir que pour autant que la commission d'une infraction lui est reprochée. Les atteintes sérieuses à la liberté des médias et à la sécurité des journalistes survenant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe font par ailleurs l'objet d'une attention particulière du ministère de la Justice dans le cadre des demandes de la plateforme pour la sécurité des journalistes. Créée le 10 octobre 2014, elle vise à recenser, traiter et publier les incidents signalés par des organisations de journalistes et de défense de la liberté d'expression, identifiés comme menaçant la liberté des médias ou la sécurité des journalistes dans les 47 Etats membres. Compte tenu de l'engagement international de la France pour la protection des journalistes dans le monde et de la qualité de sa coopération avec le Conseil de l'Europe, les autorités françaises ont décidé de fournir systématiquement une réponse aux alertes, dans un délai de deux mois maximum. A cette fin, un protocole de coordination interservices a été mis en place en 2017 entre les ministères des Affaires étrangères, de la Culture, de l'Intérieur, de la Justice et la Représentation permanente de la France au Conseil de l'Europe. Cette coordination mise en place en France est par ailleurs citée dans le rapport annuel de la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe pour 2021 comme une bonne pratique concernant la liberté d'expression en Europe. Le ministère de la justice est donc fortement engagé dans la préservation de la liberté d'expression et des conditions de leur exercice professionnel, tout en respectant les



principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire, aux termes desquels il n'appartient pas au ministre de la Justice de donner quelque instruction que ce soit dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Rémunération des MJPM exerçant à titre individuel*

**4080.** – 13 décembre 2022. – **Mme Alexandra Masson** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel. La profession de MJPM est un rouage essentiel du maintien de la dignité des populations vulnérables et de la cohésion sociale. Cette profession de l'ombre souffre d'un manque cruel de reconnaissance, alors même que la population protégée par des professionnels pourrait doubler d'ici 2040, atteignant près d'un million de mesures de protection (source : ANCREAI, 2017). La rémunération des MJPM exerçant à titre individuel est aujourd'hui gelée depuis 2014 suite à une décision du ministère de la cohésion sociale. Dans le même temps, les charges de cabinets augmentent, ainsi que l'ensemble des frais y afférant, liés à l'augmentation générale du coût de la vie (frais de déplacement, frais postaux...). L'étude sur les gains sociaux-économiques commandée par l'inter-fédération de la PJM publiée en octobre 2020 a permis de démontrer l'économie faite par l'État et induite par les mesures de protection et ainsi proposer une estimation de la valeur générée par les mandataires. Elle lui demande le dispositif envisagé pour la rémunération des MJPM exerçant à titre individuel et son intention concernant la revalorisation des salaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les principes guidant la rémunération des mandataires à la protection juridique des majeurs (MPJM) sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801 M€ (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 M€ pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

## Sécurité routière

### *Part du temps de travail des tribunaux dédié à la délinquance routière*

**4345.** – 20 décembre 2022. – M. Emmanuel Maquet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la place que prend la délinquance routière parmi les affaires qui occupent les tribunaux. Les délais judiciaires constituent une partie importante du sentiment partagé par les citoyens d'une dégradation de la justice. Cela a également été pointé par la cour européenne des droits de l'Homme. Parmi les nombreux actes de violence et de délinquance qui méritent une réponse pénale, la délinquance routière est prioritaire compte tenu de sa très haute dangerosité. Même si le nombre de tués a diminué en 2021 à 3 219, il est encore très éloigné de l'objectif européen de diviser par deux ce nombre entre 2019 et 2030. Le tort causé par la délinquance routière est direct en ce qu'il pose un danger immédiat. Cependant, le tort indirect que représente l'accaparement des tribunaux est une externalité négative peu connue. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la part du temps de travail consacrée par les tribunaux à la délinquance routière, la tendance que suit cette part ces dernières années et sa stratégie la concernant. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Consacrée grande cause nationale depuis 2000, la lutte contre la délinquance routière demeure l'une des priorités du Gouvernement. Plusieurs textes ont traduit l'engagement de l'Etat en la matière, tels que la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés et la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, laquelle a notamment permis de doubler la peine encourue en matière de refus d'obtempérer. Si de nombreuses vies ont pu être épargnées, 3 129 personnes étant décédées en 2021 contre 8 170 personnes en 2000, les dernières estimations de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) indiquent que 248 personnes sont décédées sur les routes de France métropolitaine en novembre 2022 contre 230 en novembre 2021. Au regard de ces données chiffrées, l'intervention judiciaire visant à sanctionner les auteurs d'infractions routières qui mettent particulièrement en danger nos concitoyens est incontournable et constitue l'une de mes priorités de politique pénale. Il en va particulièrement des auteurs récidivistes, des auteurs de rodéos motorisés aggravés mais également de celles et ceux qui font courir aux forces de l'ordre les plus graves dangers en commettant à leur préjudice des refus d'obtempérer. Les parquets sont invités à élaborer une politique pénale en matière routière coordonnée avec les mesures administratives prises par l'autorité préfectorale, et adaptée à chacun de leur ressort, ainsi qu'à la personnalité des personnes mises en cause. Un investissement du panel diversifié des réponses pénales prévues par les textes est attendu. Ainsi, le dispositif de l'amende forfaitaire, les alternatives aux poursuites, les procédures simplifiées et toutes les formes de poursuites y compris par voie de défèrement sont mobilisés. Autorisé par la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle du 18 novembre 2016 pour les délits de conduite d'un véhicule sans permis, de conduite d'un véhicule avec un permis de conduire d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite et de circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance, le recours à l'amende forfaitaire délictuelle connaît une évolution croissante. Le nombre de verbalisations par le biais de l'AFD en matière routière représente en effet, au terme de l'année 2022, un total de 152 266 infractions, soit une augmentation de 19 % par rapport à l'année 2021 (127 445 au 31 décembre 2021). Le défaut d'assurance représente près de 84 % d'entre elles. L'ensemble des verbalisations pour les délits en matière routière, cumulées depuis le début de la forfaitisation, se chiffre à près de 430 000 verbalisations. L'amende forfaitaire contraventionnelle et l'amende forfaitaire délictuelle sont ainsi aujourd'hui devenues des réponses pénales couramment utilisées à l'encontre des auteurs d'infractions routières, sans que les juridictions judiciaires n'aient à s'en trouver saisies si celles-ci ne sont pas contestées. En conséquence, si le contentieux routier constitue effectivement une part importante de l'activité pénale des juridictions, inévitable au regard des enjeux humains qui lui sont associés, le nombre d'affaires ayant fait l'objet de poursuites est toutefois passé de 251 267 procédures en 2017 à 234 894 en 2021. Une circulaire de politique pénale spécifique à la matière routière sera diffusée courant 2023 aux juridictions judiciaires pour renforcer ces objectifs.

## Justice

### *Régime de responsabilité des collaborateurs occasionnels du service public*

**4447.** – 27 décembre 2022. – M. Christophe Blanchet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le régime de responsabilité qui s'applique aux collaborateurs occasionnels du service public que sont les volontaires qui s'engagent pour défendre ou protéger les français, tels que les sauveteurs en mer de la SNSM en particulier. En janvier 2021, cinq sauveteurs de la SNSM s'embarquaient pour remorquer un bateau de pêche en difficulté. Malgré leurs efforts, trois matelots du chalutier trouvèrent la mort. Plus d'un an et demi après ce drame, le 23 novembre 2022, les cinq sauveteurs ont été placés en garde à vue pendant 36 heures, auditionnés dans une enquête pour homicide involontaire. Cette annonce a eu un effet désastreux sur l'attractivité de cette activité

bénévole, pourtant indispensable pour la sécurité des Français qui prennent la mer. S'il est essentiel que la justice puisse faire son travail sereinement, en toute indépendance, il faut aussi envisager les effets dévastateurs que ce type de scénario peut provoquer chez les bénévoles. À la suite de cette affaire, nombre d'entre eux ont en effet été échaudés et sont prêts à remettre en cause leur engagement pour se préserver. Alors que l'engagement des concitoyens a rarement été aussi recherché par le Gouvernement, comme le montre les travaux sur la réserve de la police nationale ou celle des armées, ouvrir une réflexion sur le régime juridique dérogatoire de responsabilité pénale qui pourrait être créé pour les volontaires qui s'engagent au service de la collectivité pour sauver les autres paraît indispensable. Il ne s'agit pas de créer une impunité, mais de prendre en compte la spécificité de ce type d'engagement associatif qui n'est pas du bénévolat comme un autre. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer des réformes en ce sens et, le cas échéant, sous quel calendrier ?

*Réponse.* – Le principe de l'égalité de tous devant la loi, principe à valeur constitutionnelle posé à l'article 6 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et garanti par l'article préliminaire du code de procédure pénale, impose que tous les citoyens, quels qu'ils soient et en dépit de leurs différences socio-professionnelles, doivent être traités de manière identique par les juridictions françaises. Ce principe implique un traitement identique des justiciables, et partant des mis en cause, quelle que soit notamment leur profession. Si le Conseil constitutionnel a pu juger que le législateur pouvait prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que les différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées des garanties égales aux justiciables (Cons. Const 20 janvier 1981 n° 80-127, Cons. Const 3 septembre 1986 n° 86-21 DC), les règles prévoyant une immunité, et notamment une inviolabilité de la personne à raison des fonctions exercées par un mis en cause, sont ainsi très strictement limitées. En effet, seuls le Président de la République, les membres du Parlement, les chefs d'Etat étrangers et les agents diplomatiques et consulaires des Etats étrangers bénéficient d'une inviolabilité personnelle à raison de leurs fonctions et ce, dans des conditions strictement encadrées par les textes. De la même manière, les causes d'irresponsabilité pénale sont limitativement énumérées aux articles 122-1 à 122-9 du code pénal et ne sauraient tenir, afin de respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi, à la profession ou l'activité exercée par l'auteur d'une infraction. Enfin, il sera rappelé que le placement en garde à vue obéit à la satisfaction des conditions posées à l'article 62-2 du code pénal et n'aboutit pas nécessairement à une mise en œuvre de l'action publique par le procureur de la République. Dans ces conditions, le Gouvernement n'entend pas créer de régime dérogatoire à la faveur des collaborateurs occasionnels du service public.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Revalorisation de l'indice de rémunération des MJPM*

**4965.** – 24 janvier 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de toute revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des MJPMI depuis 2014. Les MJPM (mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont des professionnels désignés par le juge et chargés d'assister des personnes bénéficiant du régime juridique de la tutelle ou de la curatelle, en l'absence de proches aptes à cette mission. Le MJPM peut exercer sous différents modes d'exercices : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou d'un établissement, ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPM i). Le financement public intervient en déduction des prélèvements réalisés sur les ressources de la personne protégée. Les services mandataires sont financés sous forme de dotation globale, les MJPM i étaient rémunérés jusqu'en 2014 sur la base d'un forfait mensuel par mesure de protection. Ce forfait mensuel était indexé sur le montant de l'AAH et le montant du SMIC horaire. En 2014, l'exécutif a supprimé cette indexation et a créé un nouvel indice, appelé coût de référence et fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection. Depuis 2014, la rémunération du MJPM i se trouve gelée. Le barème de la participation financière des personnes protégées a certes été révisé en 2018 mais cette révision met à contribution une population déjà fragile dont près de la moitié se situe en dessous du seuil de pauvreté. Cette révision a parallèlement généré une économie conséquente pour l'État qui n'a pas contribué à l'effort de financement de la mesure exercée par le MJPM en ne procédant pas à la revalorisation de l'indice fixé en 2014. Les charges des MJPM n'ont cessé d'augmenter, la déjudiciarisation a induit une augmentation de la pression sociale qui s'exerce sur eux ainsi que de leur responsabilité professionnelle, de telle sorte qu'aujourd'hui, le coût de la mesure ne reflète pas la lourdeur de celle-ci. La protection judiciaire des personnes vulnérables est l'affaire de chacun et un devoir de tous. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique (article 415 du Code civil). Le Gouvernement ne saurait faire de différence en fonction des modes d'exercice des mesures de protection et allouer des budgets supplémentaires en faveur des services des préposés et salariés, sans prendre en compte les MJPM Individuels. Le MJPM individuel est un rouage essentiel de la vie des personnes vulnérables, du maintien de la dignité de la personne protégée et de la

personnalisation de la mesure de protection. À l'heure de la revalorisation des salaires des professionnels de santé, des salaires des fonctionnaires et l'incitation générale faite par le Gouvernement aux entreprises d'augmenter les salaires, elle lui demande si le Gouvernement envisage, à brève échéance, de rattraper le retard dû à l'absence de toute revalorisation de l'indice fixe, gelé depuis 2014 et qui, s'il était resté indexé sur le montant du SMIC et le montant de l'AAH, devrait être aujourd'hui de 160,65 euros.

*Réponse.* – Les principes guidant la rémunération des mandataires à la protection juridique des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire, un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801 M€ (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 M€ pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

3681

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Rémunération des MJPM exerçant à titre individuel*

**5182.** – 31 janvier 2023. – M. **Éric Ciotti** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPM). Les MJPM exercent, sur décision du juge du contentieux de la protection, des mesures de protection judiciaire, qui peuvent revêtir différents modes d'exercice : salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé d'établissement ou mandataire exerçant à titre individuel en profession libérale. Depuis l'arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, il existe une différence de traitement entre les différents modes d'exercice, suivant que le mandataire exerce à titre individuel ou non. Pourtant, le MJPM, quel que soit son mode d'activité, est agréé par le préfet et est assermenté auprès des tribunaux. En outre, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ont la volonté aujourd'hui d'imposer aux MJPM individuels, dans les conventions de financement, des clauses destinées à soumettre la rémunération des MJPM à la perception effective de la subvention d'État. Ils ne seraient donc rémunérés que lorsque cette subvention est perçue. La rémunération des MJPM exerçant à titre individuel est gelée depuis 2014, alors même qu'une mesure gérée par un MJPM individuel coûte trois fois moins cher que celle exercée par une association. Il lui demande s'il



ne lui apparaît pas nécessaire de garantir le niveau de rémunération des MJPM à titre individuel, de concevoir un mode de financement plus juste au regard de la charge de travail de ces professionnels et de faire cesser les inégalités de traitement qui persistent entre mandataires selon le statut dans lequel ils exercent leurs fonctions.

*Réponse.* – Les principes guidant la rémunération des mandataires à la protection juridique des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801 M€ (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 M€ pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)*

**5382.** – 7 février 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Le mandataire judiciaire peut exercer ses fonctions en tant que salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé d'un établissement hospitalier ou encore à titre individuel. Quel que soit le mode d'exercice, tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont soumis aux mêmes obligations (formation, certification, agrément par le préfet). Pourtant, les modalités de leur rémunération diffèrent. La rémunération des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel était autrefois indexée sur le montant de l'AAH et du SMIC horaire. Cette indexation a laissé place à un indice de référence fixe, pouvant être revalorisé. Or cet indice est gelé depuis plusieurs années, alors même que les charges des mandataires qui exercent à titre individuel ne cessent d'augmenter, en raison notamment de la hausse des prix des carburants, de l'énergie et des tarifs de La Poste. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour d'une part, revaloriser le montant de l'indice de référence et d'autre part, pour harmoniser à terme les modalités de rémunération de l'ensemble de ces professionnels.

*Réponse.* – Les principes guidant la rémunération des mandataires à la protection juridique des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de



manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801 M€ (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 M€ pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'IGAS d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

### *Aide aux victimes*

#### *Accompagnement des victimes*

**5415.** – 14 février 2023. – M. Cyril Isaac-Sibille interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application des articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénal et le sentiment de non prise en compte du statut de victime au travers de l'indemnisation. La réforme pénale et la politique publique d'aide aux victimes ont nettement amélioré les droits des victimes ; cependant, il reste encore pour de nombreux justiciables un sentiment de solitude face au système judiciaire et particulièrement en matière de recouvrement d'indemnisation. Pour exemple, un couple ayant subi un cambriolage en juillet 2021, avec intrusion alors qu'ils étaient à leur domicile et vol de la voiture et destruction de cette dernière, ne peut toujours pas saisir le SARVI (service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction) alors que le jugement a été rendu en février 2022, au motif que l'un des deux parents du mineur condamné n'était pas présent au procès. Le couple doit attendre la notification par l'huissier du père. Il est à noter que le délai de saisine est d'un an une fois le jugement rendu définitif. Autre exemple : un locataire indélicat (très connu des services de police) et insolvable, expulsé le 25 avril 2022, a mis le feu ce même jour à une grande partie de la maison. Le propriétaire reste non indemnisé devant faire face à de nombreux frais de procédure d'avocats, d'huissiers et de travaux. Il lui demande s'il pourrait travailler sur le temps d'attente d'indemnisation et d'information des victimes et comment mieux les accompagner.

*Réponse.* – Si l'indemnisation de la victime d'une infraction repose par principe sur l'auteur de l'infraction pénale, plusieurs mécanismes de substitution ont été prévus, afin que la victime ne soit pas lésée en cas de défaillance de l'auteur. Les conditions d'indemnisation dépendent de la gravité des faits et du préjudice en résultant. Ainsi, pour les faits les plus graves, prévus à l'article 706-3 du code de procédure pénale, la réparation est intégrale et peut être obtenue sans que l'infraction ne soit judiciairement établie, le préjudice devant résulter de faits, volontaires ou non, qui présentent le caractère matériel d'une infraction. Pour les situations qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), les victimes peuvent se tourner vers le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) pour bénéficier d'une aide au recouvrement. Cette aide, qui consiste en une avance, dépend du montant des dommages et intérêts alloués par la juridiction de jugement, ce qui implique que la décision pénale soit définitive, afin que le principe et le montant des dommages et intérêts ne soient pas susceptibles de recours. L'auteur tenu au paiement des dommages et intérêts peut en effet exercer un droit de recours, lequel ne commence à courir qu'à la notification de la décision,

raison pour laquelle le SARVI ne peut être saisi avant cette notification. Afin de ne pas obérer les possibilités d'aide au recouvrement par le SARVI, le délai de saisine de ce service, d'une durée d'un an, débute lorsque la décision est devenue définitive. A supposer que ce délai expire avant que les victimes aient pu saisir le SARVI, le fonds de garantie peut relever la victime de la forclusion, pour motif légitime, de même que le président du tribunal judiciaire, en cas de refus opposé par le fonds de garantie. L'ensemble de ces dispositions permet de préserver les intérêts de la victime dans la durée. L'attente de la notification au père est nécessaire pour que la priorité du paiement par le responsable puisse s'exercer. Par ailleurs, le ministère de la justice s'appuie sur un réseau de 187 associations locales d'aide aux victimes, qui font un travail remarquable, proposent gratuitement un accompagnement tout au long de la procédure judiciaire, et notamment dans les démarches d'indemnisation. Ces associations tiennent, entre autres, des permanences dans tous les tribunaux judiciaires et viennent en aide aux victimes dans leurs démarches. Enfin, il est souhaité de proposer prochainement au Parlement une extension des infractions indemnisées par la CIVI, afin que la solidarité nationale puisse s'exercer de manière plus large pour les victimes d'infractions graves.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Situation des mandataires judiciaires*

**5600.** – 14 février 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des mandataires judiciaires et quant à la nécessité d'obtenir une rémunération adéquate. Le flottement autour du statut juridique des mandataires judiciaires a conduit, en 2014, au gel des rémunérations pourtant basées sur un indice afférent au Smic. À ce jour, les mandataires judiciaires subissent de front et avec force l'augmentation du coût de la vie. De ce fait, l'attractivité du métier est restreinte et la perte financière importante de leurs chiffres d'affaires ne permet pas de recruter convenablement en nombre suffisant. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité d'une revalorisation de la rémunération de la profession afin d'éviter une précarisation de leur profession.

*Réponse.* – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801 M€ (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 M€ pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

*Famille**Pour ne pas laisser des parents violents devenir des grands-parents violents*

**5768.** – 21 février 2023. – **Mme Edwige Diaz\*** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de l'utilisation parfois abusive de l'article 371-4 du code civil dans les conflits judiciaires qui peuvent opposer parents et enfants. Cette thématique a déjà été abordée lors des précédentes législatures et a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses questions écrites. Malheureusement, quand elles ont reçu des réponses, celles-ci étaient insuffisamment précises. Cet article du code civil permet à des ascendants de pouvoir demander un droit de visite ou d'hébergement auprès de leurs descendants. Mme la députée rappelle cependant qu'il existe de nombreux exemples de personnes ayant usé de violences sur leurs enfants et qui cherchent, aujourd'hui, à disposer d'un droit de visite auprès des enfants de leur descendance. Dans certains cas, ces parents violents n'ont jamais été condamnés en raison de la difficulté pour leurs descendants de pouvoir prouver les violences psychologiques voire physiques auxquelles ils ont dû faire face. À la difficulté de surmonter ces traumatismes, s'ajoute le combat judiciaire dans lequel sont plongées les familles qui veulent empêcher leurs parents de faire du mal à leurs enfants. Le combat apparaît de plus inégal en raison de la situation matérielle des parents et de leur disponibilité qui, en général, sont souvent supérieures à celles de leurs enfants, encore actifs et parfois en début de carrière. Elle l'interroge ainsi à nouveau quant aux politiques que celui-ci compte mener face à ce fléau, afin d'empêcher que des parents violents deviennent, dans l'indifférence générale et grâce aux possibilités offertes par l'article 371-4 du code civil, des grands-parents violents.

*Famille**Utilisation abusive de l'article 371-4 du code civil*

**5769.** – 21 février 2023. – **Mme Stéphanie Galzy\*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des dérives dues à l'utilisation abusive de l'article 371-4 du code civil. Il existe en effet, des parents qui se voient traduits en justice ou menacé de l'être par leurs propres parents qui souhaitent obtenir des droits de visite et d'hébergement sur leurs petits-enfants, en application du premier alinéa de l'article 371-4 du code civil. Dans de nombreux cas, les parents poursuivis sont d'anciens enfants maltraités qui se heurtent aux difficultés d'établir des preuves de leur maltraitance puisqu'elles sont des faits anciens de violences psychologiques, physiques voire sexuelles. De plus, les parents poursuivis se retrouvent à nouveau confrontés à leur agresseur et subissent ainsi de nouvelles violences psychologiques renforcées par les craintes de possibles abus auxquels seraient confrontés leurs enfants dans le cas où le droit de garde serait effectivement accordé. Enfin, viennent s'ajouter des contraintes financières et pratiques pour les parents qui se voient confrontés à des procédures juridiques, souvent onéreuses et étirées dans le temps. Alors que « l'intérêt de l'enfant » prime dans le texte de loi, dans la réalité de l'utilisation de l'article 371-4, les enfants se retrouvent souvent pris en otage dans ces conflits juridiques entre leurs parents et leurs grands-parents. Elle lui demande quelles mesures pourrait-il prendre afin que cet article 371-4 du code civil réponde de manière effective à « l'intérêt de l'enfant » afin de le préserver au mieux dans ces situations où les grands-parents ont été abusifs avec leurs propres enfants par le passé.

*Famille**Utilisation faite de l'article 371-4 du code civil*

**5770.** – 21 février 2023. – **Mme Anne Brugnera\*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les détournements qui peuvent être faits de l'article 371-4 du code civil. Initialement prévu pour préserver les liens familiaux préexistants, dans des cas de divorce et de séparation, cet article peut être utilisé par des grands-parents en conflit avec leurs enfants devenus parents. L'écriture de l'article souligne l'importance de « l'intérêt de l'enfant ». Une mention trop souvent oubliée. Si un grand-parent estime qu'il ne voit pas assez ses petits-enfants, il peut utiliser cet article et assigner sa descendance pour réclamer un droit de visite et d'hébergement. La saisie se fait par voie d'huissier et la représentation par voie d'avocat est obligatoire. C'est alors aux parents de prouver que les relations avec le grand-parent ne sont pas dans l'intérêt de l'enfant. Il est souvent difficile de prouver matériellement le risque que peut représenter un contact avec les grands-parents, même dans les cas de risques de violences psychologiques, physiques ou sexuelles. Aussi la notion de liens effectifs durables noués avec l'enfant, celle de relations s'exerçant sans violences physiques ou psychologiques, l'inversion de la charge de la preuve et le principe de l'écoute de la parole de l'enfant pourraient être intégrés à cet article afin d'en

améliorer l'application. Au vu des besoins exprimés et de la jurisprudence actuelle, elle lui demande quelles évolutions de cet article 371-4 du code civil pourraient être envisagées pour mettre un terme aux dérives qui en découlent.

*Réponse.* – Lorsque le juge aux affaires familiales est saisi sur le fondement de l'article 371-4 alinéa premier du code civil, d'un litige portant sur les relations personnelles de l'enfant avec ses ascendants, il est tenu de trancher celui-ci en considération du critère exclusif de l'intérêt de l'enfant. L'article 371-4 du code civil souligne ainsi de manière expresse que « Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit ». Ce critère a remplacé le précédent critère selon lequel « Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit ». Désormais, il suffit qu'il soit contraire à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents pour refuser à ces derniers d'exercer ce droit. Cet assouplissement conduit à placer la préservation de l'intérêt de l'enfant, et non le droit des grands-parents, au cœur du dispositif. De manière générale, le juge aux affaires familiales est guidé par la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la prise de l'ensemble de ses décisions, conformément aux dispositions nationales (article 373-2-6 du code civil) et supranationales en matière de droits de l'enfant (Convention de New-York du 26 janvier 1990, signée et ratifiée par la France). Afin d'apprécier au mieux l'intérêt de l'enfant lorsque ses parents s'opposent au maintien de relations personnelles avec les grands-parents, le juge aux affaires familiales dispose de plusieurs instruments, tels que les enquêtes sociales, les expertises psychologiques ou médico-psychologiques ou encore l'audition du mineur discernant. Ces instruments lui permettent d'apprécier in concreto l'intérêt de l'enfant à rencontrer ses grands-parents. En outre, afin de préserver au mieux les intérêts du mineur, la prise de décision du juge aux affaires familiales est encadrée par plusieurs garanties procédurales : d'une part, les parties doivent être obligatoirement assistées d'un avocat et, d'autre part, l'avis du ministère public est obligatoire (article 1180 du code de procédure civile). Cet avis permet d'éclairer utilement le juge lorsqu'il conduit à porter à sa connaissance des éléments de nature pénale relatifs aux grands-parents. Il en résulte que la présente procédure prévue à l'article 371-4 du code civil assure un juste équilibre entre, d'une part, la préservation du lien familial dans le cadre du droit des grands-parents au respect de leur vie privée et familiale et, d'autre part, la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est souverainement apprécié par les juridictions.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Urgente revalorisation de l'indice de rémunération des MJPMI*

**6165.** – 7 mars 2023. – **Mme Katiana Levavasseur** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'urgence de revaloriser l'indice de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMI). Avant toute chose, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) est un auxiliaire de justice qui exerce des mesures de protection judiciaires sur décision du juge du contentieux de la protection (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) et qui peut exercer sous différents modes d'exercice (salarié d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé d'établissement, ou mandataire exerçant à titre individuel). Or depuis 2014, aucune revalorisation des MJPM exerçant à titre individuel n'a été effectuée, actant ainsi une différence de traitement entre les modes d'exercice de la profession. Cela alors qu'une mesure de protection gérée par un MJPM exerçant à titre individuel coûte 3 fois moins cher que celle exercée par une association. La suppression, par l'exécutif de l'époque, de l'indexation de leur forfait mensuel par mesures de protection sur le montant de l'AAH et du montant du SMIC horaire et la création d'un nouvel indice, appelé coût de référence, fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection, a considérablement impacté la profession, les charges des MJPM exerçant à titre individuel, rouages pourtant essentiels de la vie des populations vulnérables, n'ayant cessé d'augmenter. Certes, le barème de la participation financière des personnes protégées a été révisé en 2018 mais cette révision met à contribution une population déjà fragile dont près de la moitié se situe en dessous du seuil de pauvreté ; alors même que cette révision a parallèlement généré une économie conséquente pour l'État, ce dernier n'a pourtant pas revalorisé l'indice fixé en 2014. Interpellée sur le sujet par des acteurs de cette profession, elle souhaiterait savoir s'il envisage de revaloriser l'indice fixe de ces professionnels ou de consentir à leur élaborer un nouveau mode de financement.

*Réponse.* – Les principes guidant la rémunération des mandataires à la protection juridique des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des



modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801 M€ (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 M€ pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

MER

3687

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Mettre un terme aux captures accidentelles de dauphins sur la façade atlantique*

**5423.** – 14 février 2023. – **Mme Anne Stambach-Terre noir** alerte **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur les captures dites accidentelles de dauphins le long de la façade atlantique. Depuis décembre 2022, c'est plus de 300 cétacés, principalement des dauphins communs, pourtant espèce protégée, qui ont été retrouvés échoués sur les plages françaises. Ce phénomène n'est que la partie visible d'une hécatombe qui ôte la vie à plus de 10 000 dauphins par an depuis 30 ans. La France est à ce titre le pays européen qui tue le plus de dauphins. En cause, des méthodes de pêche non sélectives : bien que non ciblés, les cétacés qui se déplacent le long de la façade atlantique, et notamment dans le Golfe de Gascogne, pour chasser se retrouvent empêtrés dans les filets déployés par les chalutiers et autres navires de pêche. Parmi les dauphins récemment échoués sur les plages françaises, plusieurs ont été retrouvés mutilés, éviscérés, ce qui semble témoigner d'une volonté de dissimuler ces captures accidentelles en faisant couler les carcasses au fond de l'océan. Les captures accidentelles de cétacés par les engins de pêche sont loin d'être un phénomène nouveau et la situation est alarmante. Les scientifiques soulignent le caractère particulièrement précoce et intense de l'épisode de surmortalité constaté au début de cet hiver. En réponse à l'avis motivé de la Commission européenne reçu le 15 juillet 2022 demandant la mise en œuvre de mesures concernant la protection des espèces marines protégées et les captures accidentelles de cétacés, le Gouvernement s'est engagé à expérimenter pendant l'hiver 2022-2023 plusieurs solutions techniques : dispositifs de dissuasion acoustique, tests de caméras sur les fileyeurs du Golfe de Gascogne, amélioration du recueil de données scientifiques pour documenter le phénomène. Toutefois, compte tenu de l'aggravation de ce dernier, les ONG et les scientifiques sont aujourd'hui nombreux à souligner les limites de tels dispositifs par ailleurs en phase d'expérimentation. Ils préconisent la fermeture spatio-temporelle de certaines zones de pêche, seule mesure véritablement efficace pour protéger les cétacés des captures accidentelles. Cette suspension temporaire des techniques de pêche non sélectives pourrait s'accompagner de mécanismes de compensation pour les pêcheurs qui verraient leur activité affectée. Elle lui demande si le Gouvernement compte mettre en place ces mesures recommandées par les scientifiques compétents et qui semblent à l'heure actuelle seules à même de mettre un terme à ce massacre.



*Réponse.* – Des échouages importants de petits cétacés sont observés en hiver depuis 2016 sur la côte atlantique avec une prise de conscience publique et politique de la problématique. Un groupe de travail a été créé en 2017 afin d'améliorer les connaissances et prendre des mesures concertées avec l'ensemble des acteurs pour réduire significativement les mortalités de dauphins communs en mer. Le 15 juillet 2022, la Commission européenne a jugé insuffisantes les mesures mises en place par la France pour la conservation du dauphin commun. Un plan d'urgence a ainsi été décidé par le Gouvernement en septembre 2022. C'est la première fois qu'un plan de ce type est mis en place avec d'importants financements publics, à hauteur de 17,8 millions d'euros. Ce plan vise à déployer des tests de solutions techniques à grande échelle et l'amélioration des connaissances sur la population de dauphins et leurs interactions avec les engins de pêche. Ainsi, dès 2023, une liste des fileyeurs les plus actifs dans le Golfe de Gascogne, 213 navires, a été définie par arrêté ministériel afin de participer à une expérimentation à grande échelle de solutions techniques. Trois dispositifs ont été identifiés à la suite de premiers résultats expérimentaux encourageants, menés avec les scientifiques et les pêcheurs. Le premier, le pinger « répulsif », est fixé à la coque du navire, et émet seulement lors de la mise à l'eau du filet. Le deuxième, une balise acoustique « informative » est fixée sur les filets. Le troisième, des réflecteurs acoustiques sur les filets droits permettent d'augmenter la visibilité des filets pour les dauphins. Un protocole scientifique doit permettre d'évaluer l'efficacité de ces solutions. 30% des fileyeurs actifs dans le Golfe de Gascogne seront équipés progressivement de caméras embarquées au cours de l'année 2023 jusqu'à début 2024 pour compléter les données d'observation, soit 100 fileyeurs équipés de caméras. Les informations d'observation sont complétées par des informations collectées par les caméras embarquées. Un bilan des mesures sera effectué au deuxième semestre 2024, en s'appuyant notamment sur les travaux du programme scientifique DELMOGES, porté par l'Ifremer et l'Université la Rochelle-CNRS. Dans sa décision du lundi 20 mars 2023, le Conseil d'État demande à ce que l'État prenne tous les dispositions pour garantir l'efficacité du plan d'action. Ce jugement implique une nouvelle concertation avec tous les acteurs, les professionnels de la pêche et les scientifiques, tout en gardant pour objectif de ne pas opposer activité de pêche et protection de l'environnement marin.

### *Animaux*

#### *Surmortalité des dauphins*

**6206.** – 14 mars 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur la surmortalité des dauphins. Chaque année, des centaines de cadavres de dauphins échouent sur les côtes françaises et ce phénomène ne cesse hélas d'augmenter. Or diverses associations constatent que cette surmortalité ne relève pas de causes naturelles mais relèverait dans un certain pourcentage de captures accidentelles d'engins de pêche. Le dauphin commun est une espèce protégée et sa capture accidentelle doit être déclarée mais ce n'est pas toujours le cas. Aussi, elle lui demande qu'elle mesure il entend prendre pour limiter ce phénomène et parvenir à une meilleure protection des dauphins.

*Réponse.* – Des échouages importants de petits cétacés sont observés en hiver depuis 2016 sur la côte atlantique avec une prise de conscience publique et politique de la problématique. Un groupe de travail a été créé en 2017 afin d'améliorer les connaissances et prendre des mesures concertées avec l'ensemble des acteurs pour réduire significativement les mortalités de dauphins communs en mer. Le 15 juillet 2022, la Commission européenne a jugé insuffisantes les mesures mises en place par la France pour la conservation du dauphin commun. Un plan d'urgence a ainsi été décidé par le Gouvernement en septembre 2022. C'est la première fois qu'un plan de ce type est mis en place avec d'importants financements publics, à hauteur de 17,8 millions d'euros. Ce plan vise à déployer des tests de solutions techniques à grande échelle et l'amélioration des connaissances sur la population de dauphins et leurs interactions avec les engins de pêche. Ainsi, dès 2023, une liste des fileyeurs les plus actifs dans le Golfe de Gascogne, 213 navires, a été définie par arrêté ministériel afin de participer à une expérimentation à grande échelle de solutions techniques. Trois dispositifs ont été identifiés à la suite de premiers résultats expérimentaux encourageants, menés avec les scientifiques et les pêcheurs. Le premier, le pinger « répulsif », est fixé à la coque du navire, et émet seulement lors de la mise à l'eau du filet. Le deuxième, une balise acoustique « informative » est fixée sur les filets. Le troisième, des réflecteurs acoustiques sur les filets droits permettent d'augmenter la visibilité des filets pour les dauphins. Un protocole scientifique doit permettre d'évaluer l'efficacité de ces solutions. 30% des fileyeurs actifs dans le Golfe de Gascogne seront équipés progressivement de caméras embarquées au cours de l'année 2023 jusqu'à début 2024 pour compléter les données d'observation, soit 100 fileyeurs équipés de caméras. Les informations d'observation sont complétées par des informations collectées par les caméras embarquées. Un bilan des mesures sera effectué au deuxième semestre 2024, en s'appuyant notamment sur les travaux du programme scientifique DELMOGES, porté par l'Ifremer et l'Université la Rochelle-CNRS. Dans sa décision du lundi 20 mars 2023, le Conseil d'État demande à ce que l'État prenne tous les dispositions

pour garantir l'efficacité du plan d'action. Ce jugement implique une nouvelle concertation avec tous les acteurs, les professionnels de la pêche et les scientifiques, tout en gardant pour objectif de ne pas opposer activité de pêche et protection de l'environnement marin.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

### *Animaux*

#### *Prise en charge du traitement contre les chenilles processionnaires*

**1472.** – 27 septembre 2022. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la prise en charge par l'État des coûts du traitement de lutte contre les chenilles processionnaires. En effet, ces chenilles présentent un réel danger sanitaire pour l'homme et les animaux de compagnie et nécessitent donc un traitement spécifique qui reste, à l'heure actuel, à la charge des communes. Ce traitement peut grever fortement les capacités financières de certaines petites communes fortement touchées, comme c'est le cas dans sa circonscription de Moselle. Aussi, elle souhaiterait savoir si des subventions ou aides exceptionnelles sont possibles et envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les chenilles processionnaires du chêne et du pin, possèdent des soies urticantes qui, au contact de l'homme ou de l'animal vont entraîner des réactions allergiques parfois graves. Suite au retour de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail signalant que le nombre de dossiers annuels d'intoxication à ces chenilles recensées par les centres antipoison avait été multiplié par quatre entre 2012 et 2018, le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 a ajouté ces deux espèces à la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine. Ainsi, l'article D. 1338-2 du code de la santé publique décrit les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir leur apparition ou pour lutter contre leur prolifération. Il appartient au préfet de département de déterminer par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur développement. Il s'agit par exemple, dans une approche intégrée, d'organiser la surveillance de ces espèces, notamment via une plateforme de signalement prochainement en ligne, et d'informer le public et les acteurs concernés sur les risques, les bons gestes et les mesures de prévention pouvant être mises en œuvre comme les colliers d'interception autour des pins ou la pose de nichoirs à mésanges. Ces mesures de prévention prises pour lutter contre la prolifération de ces espèces doivent être généralisées afin de réduire efficacement les risques pour la population et la faune. De ce fait, une participation financière des collectivités territoriales est nécessaire conjuguée à des actions concrètes mises en place par ces dernières. Par ailleurs, l'obligation de destruction des espèces peut également être décidée lorsqu'il existe un impact sanitaire manifeste, du fait de la présence du public (cour d'école, parc municipal, ...). La diminution des risques sanitaires est également possible via des mesures d'évitement telles que la fermeture temporaire au public de lieux fortement infestés. Ces actions mises en place de façon pérenne permettront de maîtriser voire de réduire à terme la nuisance de ces espèces. Le coût engagé est donc légitime dans le cadre de la mission de maintien de la salubrité publique et le rôle du préfet et des collectivités locales est donc essentiel sur ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Situation des orthophonistes*

**5172.** – 31 janvier 2023. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation actuelle des orthophonistes. Outre les médecins généralistes et un certain nombre d'autres spécialistes, les orthophonistes sont confrontés à important phénomène de raréfaction qui pénalise sévèrement les populations. Alors qu'ils jouent un rôle clé dans la prise en charge des plus petits, des personnes souffrant de troubles autistiques ou encore celles ayant été victimes d'AVC, les orthophonistes sont de moins en moins nombreux, en particulier en structures hospitalières, faute de financements pour les recruter. Les orthophonistes libéraux sont alors sollicités pour jouer ce rôle alors qu'ils sont déjà eux-mêmes surchargés. Les parents se retrouvent en conséquence parfois à devoir patienter plus de 2 ans pour la prise en charge de leur enfant. De même, les orthophonistes souffrent de difficultés liées aux salaires pratiqués. En effet, un orthophoniste salarié ne perçoit en moyenne que 1 600 euros brut en début de carrière, ce qui ne joue pas en faveur de l'attrait de cette voie. Par ailleurs, alors que des négociations sur des revalorisations tarifaires avaient été engagées, l'avenant 19 à la convention nationale des orthophonistes signé l'année dernière et qui apporte certaines améliorations, ne prévoit pas de revalorisation de la

lettre-clé des orthophonistes (AMO) qui détermine la rémunération des actes pratiqués, gelée depuis maintenant 10 ans. Face à cette situation, elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des orthophonistes et revaloriser concrètement ces professionnels qui jouent un rôle majeur notamment dans le parcours de soin des enfants les plus fragiles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les orthophonistes diplômés d'Etat peuvent en sortie de formation s'orienter vers un exercice libéral ou vers un exercice salarié en établissement de soins public ou privé. Concernant les orthophonistes choisissant de devenir salariés de la fonction publique, des mesures récentes de revalorisation du statut ont été mises en œuvre depuis 2017. Le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 a ainsi organisé le reclassement au 1<sup>er</sup> septembre 2017 de cinq professions de rééducation (dont les orthophonistes) de la catégorie B vers la catégorie A de la fonction publique hospitalière (FPH), au niveau des grades 2 et 3 du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés. Cette nouvelle grille indiciaire permet une augmentation salariale de 18% au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour un orthophoniste débutant par rapport à 2015. Suite aux accords du Ségur de la santé de juillet 2020, la rémunération des paramédicaux, dont les orthophonistes, a été augmentée de 183 euros nets par mois par la revalorisation socle au sein des établissements de santé et EHPAD publics et privés non lucratifs. Les agents relevant du corps des orthophonistes de la FPH ont également bénéficié d'une nouvelle grille indiciaire au 1<sup>er</sup> octobre 2021 leur ayant permis un gain immédiat de reclassement de 19,1 points en moyenne, soit 89,50 euros brut par mois. Cette nouvelle grille indiciaire culmine désormais à l'indice majoré (IM) 764, contre l'IM 658 auparavant, soit un rehaussement de l'échelon terminal de 106 points (514,1 € brut par mois). Egalement, pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour les professions de rééducation, un plan d'action a été lancé en 2016. Les professionnels qui s'engagent pour trois ans après leur titularisation sur des postes prioritaires par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP peuvent bénéficier d'une prime d'un montant de 9 000 euros. Concernant les orthophonistes choisissant d'exercer en libéral, l'avenant n° 19 à la convention nationale des orthophonistes, conclu en 2022, et faisant suite à deux avenants durant l'année 2021, permet une revalorisation de l'activité des orthophonistes à hauteur de 43 millions d'euros sur six ans pour l'assurance maladie obligatoire, dont 28 millions en 2023 (62 millions - honoraires sans dépassement). Cela représente un investissement très significatif pour la profession, cet avenant étant le plus important depuis 2017.

3690

### *Assurance maladie maternité*

#### *Revalorisation de l'orthophonie*

**5688.** – 21 février 2023. – M. Hubert Ott\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de revalorisation et d'améliorer l'attractivité du métier d'orthophoniste. On observe un déséquilibre important entre l'offre et la demande de soins orthophoniques, entraînant une pénurie grandissante des soins en orthophonie sur l'ensemble du territoire. Cela a pour conséquence un allongement des délais de prise en soins - avec la généralisation de listes d'attente de plusieurs mois voire années -, une souffrance des usagers en besoin de soins et une forte augmentation de l'épuisement professionnel. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette pénurie comme les départs à la retraite qui s'accroissent sans être compensés par les sorties de jeunes diplômés ou encore la croissance des besoins en soins orthophoniques. Cette situation s'explique également par la disparition progressive des postes d'orthophonie dans les secteurs sanitaire et médico-social, engendrée par la sous-revalorisation des postes dans la fonction publique et l'absence de revalorisation dans le privé qui entraînent de nombreuses vacances de postes. Face à cet enjeu majeur de santé publique et d'accès aux soins, il est urgent d'améliorer l'attractivité de l'orthophonie en revalorisant le métier qui reste actuellement considéré comme un niveau bac+2 malgré les cinq années d'études nécessaires et qui compte parmi les professionnels de santé aux plus faibles revenus. Aussi, M. le député demande à M. le ministre quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de poursuivre la mise à niveau master des grilles salariales dans la fonction publique et dans le secteur privé et de revaloriser significativement la lettre clé AMO qui détermine la rémunération des orthophonistes libéraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation de la rémunération des orthophonistes*

**5840.** – 21 février 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la rémunération des orthophonistes. Les orthophonistes sont essentiels à chaque âge de la vie et interviennent dans leurs cabinets, sur les conséquences de la prématurité et les troubles de l'oralité, les troubles du neurodéveloppement, les suites des accidents vasculaires cérébraux, des pathologies neurodégénératives et des cancers ORL. Force est de constater que leurs rémunérations ne sont plus à la hauteur des responsabilités qui sont

les leurs. Gelé depuis 2012, l'AMO, « lettre clé » qui définit tous les tarifs des actes stagne à 2,50 euros, malgré l'inflation. Les conséquences de la non-revalorisation de ces rémunérations sont lourdes pour cette profession déjà fortement en tension dans tous les territoires de l'Hexagone. En conséquence, les étudiants désertent une profession pourtant en forte demande à tous les âges de la vie et certains de ces professionnels se tournent vers d'autres professions. Les orthophonistes ont besoin de plus de reconnaissance de leur travail et de moyens pour soigner les concitoyens. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour procéder au dégel de la « lettre-clé » afin de revaloriser la rémunération des orthophonistes. –

**Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions de santé*

#### *Rémunération des orthophonistes*

**6158.** – 7 mars 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la faible rémunération des orthophonistes. Ces professionnels reconnus et spécialisés, apportent leur expertise pour l'évaluation et la rééducation des troubles de la communication, du langage et de la déglutition à tous les âges de la vie, mais aussi dans le champ du handicap, des enfants prématurés, de la fin de vie, des traumatismes crânio-cérébraux, des accidents vasculaires cérébraux ou des tumeurs cérébrales. Si des augmentations sont intervenues ces dernières années, elles ne concernent pas l'ensemble des orthophonistes et ne constituent pas une reconnaissance suffisante de leurs compétences et de leur niveau d'étude. Si la périodicité des négociations conventionnelles tarifaires est maintenue à 5 ans, la lettre clé ne sera pas revalorisée avant 2027, soit 15 ans sans réelle évolution. L'AMO, s'il avait suivi l'inflation, devrait se situer aujourd'hui à plus de 3,20 euros alors qu'il stagne à 2,50 euros. Ne pouvant plus faire face à la perte de leur pouvoir d'achat, des orthophonistes désertent la profession pour se reconvertir dans d'autres domaines. La diminution du nombre d'orthophonistes dans un contexte démographique déjà tendu est un grave problème de santé publique, qui engendre des interventions tardives et une aggravation des troubles. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour procéder au dégel de la « lettre-clé » afin de revaloriser la rémunération des orthophonistes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des orthophonistes dans la réponse aux besoins de santé, en particulier pour les personnes souffrant d'un handicap. C'est pourquoi l'assurance maladie a conclu trois avenants au cours des deux dernières années représentant un montant de 70 millions d'euros HSD (honoraires sans dépassement) afin de revaloriser l'activité des orthophonistes. Ces avenants ont notamment pour objectif de valoriser l'apport indispensable des orthophonistes dans la prise en charge des enfants présentant des troubles du neuro-développement (avenant n° 18 et n° 19) et de renforcer leur rôle important en termes de prévention (avenant n° 19). Les délais pour obtenir un rendez-vous chez un orthophoniste peuvent effectivement être longs, en particulier dans les zones sous-denses. Pour encourager les installations dans les zones moins bien dotées, l'avenant n° 19 prévoit un renforcement des mesures démographiques prévues à l'avenant n° 16 en étendant les zones sous-denses bénéficiant des aides à l'installation, en supprimant le contrat de transition et en défrayant davantage les orthophonistes accueillant un stagiaire (200 euros par mois). Par ailleurs, le zonage est actualisé avec les données d'activité 2019 afin que celui-ci soit plus adapté aux besoins des territoires et populations.

### *Professions de santé*

#### *Tarifification des actes médicaux d'orthophonie (AMO)*

**5846.** – 21 février 2023. – M. Michaël Taverne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pistes de revalorisation de la tarification de l'acte médical d'orthophonie (AMO). Bien que l'avenant 19 à la convention nationale des orthophonistes ait acté le dégel de ce tarif, permettant une revalorisation totale d'1,5 point du coefficient applicable à certains actes - soit 3,75 euros -, cette évolution n'apparaît pas totalement suffisante. En effet, l'AMO n'ayant pas été revalorisé durant plusieurs années, cette augmentation ne compense qu'en partie l'inflation et ce d'autant plus dans le contexte inflationniste actuel. Il souhaite donc savoir si de nouvelles revalorisations sont envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des orthophonistes dans la réponse aux besoins de santé, en particulier pour les personnes souffrant d'un handicap. C'est pourquoi l'Assurance maladie a conclu trois avenants au cours des deux dernières années représentant un montant de 70 millions d'euros HSD (honoraires sans dépassement) afin de revaloriser l'activité des orthophonistes. Ces avenants ont notamment pour objectif de valoriser l'apport indispensable des orthophonistes dans la prise en charge des enfants présentant des troubles du

neuro-développement (avenant n° 18 et n° 19) et de renforcer leur rôle important en termes de prévention (avenant n° 19). Le Gouvernement est par ailleurs très attentif aux effets de l'inflation pour les orthophonistes, comme pour les autres professions médicales et paramédicales.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Parlement*

#### *Actes de corruption des ministères envers les membres de l'Assemblée nationale*

**6565.** – 21 mars 2023. – **Mme Andrée Taurinya** alerte **Mme la Première ministre** sur un article du quotidien *Le Parisien* du 13 mars 2023 à propos des démarchages effectués par l'exécutif auprès des députés indécis du groupe Les Républicains pour les inciter à voter le projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale. Le billet commence ainsi : « C'est l'histoire d'une députée Les Républicains parmi d'autres, plutôt opposée au projet retraites. « Les appels se sont multipliés depuis quelques jours », confie celle qui fait l'objet de pressions multiples. Un coup de fil venant de son propre groupe LR. Un autre émanant du cabinet du ministre des relations avec le Parlement, Franck Riester. Et puis samedi, un appel du ministre de l'économie, Bruno Le Maire en personne, pour tenter de la convaincre du bien-fondé de la réforme - tout en glissant que le Gouvernement saurait être "attentif" à sa circonscription. Comprendre : en débloquant des moyens sur les priorités de son territoire ». L'article 433-1 du code pénal punit de dix ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million d'euros le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission, ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. Comme la corruption active, le trafic d'influence est lui aussi proscrit par la même section. Dans un régime parlementaire, la négociation entre l'exécutif et le pouvoir législatif doit permettre aux organes constitutionnels de tomber d'accord sur un texte commun, mais cette négociation ne saurait se tenir que sur le terrain politique du texte discuté et ce de manière exclusive. En aucun cas, le ministre de l'économie et son administration ne sauraient corrompre un parlementaire pour arracher une voix supplémentaire de député à la veille d'un vote crucial sur un texte qui - faut-il le rappeler - est rejeté par la majorité écrasante des concitoyens. De tels actes délictueux sont dignes d'une république bananière : commis dans le cadre de ses fonctions, ils déshonoreraient le Gouvernement. À l'heure où le garde des sceaux est actuellement mis en examen devant la Cour de justice de la République pour prise illégale d'intérêt, pour garantir le respect de la clarté et de la sincérité des débats parlementaires, elle lui demande solennellement de faire la lumière sur les tractations occultes actuellement mises en œuvre par les cabinets ministériels auprès des membres de l'Assemblée nationale et de les faire cesser sans délai. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dès l'automne 2022, le Gouvernement a souhaité consulter l'ensemble des groupes politiques, de l'Assemblée nationale et du Sénat, afin d'échanger sur les évolutions à apporter à notre système de retraite par répartition, pour assurer sa pérennité face aux tendances démographiques de long terme. À l'issue de ces discussions préalables, le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant réforme du régime de retraite, a été élaboré puis présenté en Conseil des ministres le 23 janvier 2023 et transmis au Parlement. Dans le cadre du travail parlementaire, le projet de loi a fait l'objet d'un effort inédit de concertation avec la majorité présidentielle ainsi que l'ensemble des parlementaires de l'opposition disposés à l'enrichir, afin de travailler à des améliorations du texte. Lors de l'examen du texte en première lecture à l'Assemblée nationale puis au Sénat, cette démarche a permis de nombreuses avancées sur des sujets majeurs, tels que la prise en charge des carrières longues et des métiers difficiles, l'accès des femmes à la retraite, les petites pensions ou encore le soutien à l'emploi des seniors. Au terme de l'examen du texte en première lecture, et sur la base de l'accord trouvé entre les deux chambres en commission mixte paritaire, ce travail s'est poursuivi jusqu'au terme de la navette parlementaire afin de parvenir à l'accord le plus large possible sur cette réforme indispensable à l'avenir de notre pays et à l'adoption définitive du projet de loi, le 20 mars 2023. C'est guidé par les mêmes principes d'ouverture et de dialogue avec l'ensemble des groupes politiques disposés en ce sens que le Gouvernement poursuivra son action.



## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Maladies**Epilepsie*

**306.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larsonneur interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des patients épileptiques en France. Encore méconnue contrairement aux autres maladies neurologiques, l'épilepsie concerne environ 600 000 personnes selon l'assurance maladie. Elle affecte de façon importante leur espérance de vie ainsi que leur qualité de vie. Aussi les malades réclament-ils une filière de soins organisée, avec davantage de médecins épileptologues, des professionnels de santé formés et dédiés à l'épilepsie, l'accès aux examens de diagnostic et de suivi indispensables dans des délais raisonnables, des établissements médico-sociaux adaptés, des enseignants informés qui puissent disposer de ressources pédagogiques pour mieux accompagner les enfants malades, des emplois aménagés et une reconnaissance de leur handicap et des compensations adaptées. Il souhaiterait donc connaître la stratégie du Gouvernement pour améliorer la prise en charge de ces patients. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'Institut national de la santé et de la recherche médicale estime que 600 000 personnes souffrent d'épilepsie en France. Près de la moitié d'entre elles sont âgées de moins de 20 ans. Il existe environ une cinquantaine de maladies épileptiques (ou syndromes épileptiques) qui sont définies en fonction de leur âge d'apparition, de leur cause sous-jacente (présumée ou avérée) et de la présentation clinique des crises qui y sont les plus fréquemment associées. Quelques-unes ont une composante génétique certaine, mais la plupart sont d'origine multifactorielle, liées à des composantes héréditaires, lésionnelles et/ou environnementales. Afin d'améliorer la prise en charge des patients, la Haute autorité de santé (HAS) a publié en 2020 des recommandations de bonne pratique « Épilepsies : Prise en charge des enfants et des adultes », ainsi qu'une synthèse des « particularités de la prise en charge des filles et des femmes en âge de procréer ». En effet, les objectifs de cette recommandation sont d'améliorer la prise en charge diagnostique et thérapeutique initiale ainsi que le suivi des enfants et adultes ayant une épilepsie, avec une attention particulière au diagnostic et au traitement de l'épilepsie associée à des troubles psychiatriques. La recommandation comporte ainsi quatre parties : la démarche diagnostique initiale chez un patient ayant des manifestations cliniques évocatrices d'épilepsie ; l'annonce du diagnostic et informations à donner au patient et/ou son entourage ; la prise en charge des épilepsies ; les particularités de prises en charge concernant les troubles psychiatriques, les troubles du neurodéveloppement, les comorbidités cognitives et les comorbidités somatiques. Il s'agit dorénavant de mieux faire connaître ses recommandations aux professionnels de santé, en circularisant dans les réseaux professionnels les outils produits par la HAS afin qu'ils se les approprient et que les patients puissent bénéficier d'une amélioration de leur suivi : diminution de l'errance diagnostique, renforcement du suivi thérapeutique, empowerment du patient, prise en compte des particularités de la prise en charge des filles et des femmes en âge de procréer. Les enjeux d'observance (les moyens d'atténuer ou prévenir les effets secondaires possibles des médicaments antiépileptiques restant pas assez connus) et d'amélioration de la santé mentale des patients sont cruciaux et sont au cœur du suivi proposé par le médecin qui accompagne le patient dans son suivi, le cas échéant en lien avec un psychologue ou un psychiatre. Enfin, il est important de rappeler l'intérêt des programmes d'information et d'éducation thérapeutique destinés aux personnes épileptiques vers lesquels le médecin peut orienter, afin de mieux connaître la maladie, les gestes à réaliser et à proscrire en cas de crise d'épilepsie, identifier les facteurs déclenchant des crises, comprendre son traitement antiépileptique et anticiper les difficultés prévisibles dans la vie courante. Si le traitement de l'épilepsie est efficace, il est souvent possible de vivre, d'étudier et de travailler normalement. Il est toutefois indispensable d'adapter son quotidien, via notamment une alimentation équilibrée et une bonne hygiène de vie (activité physique régulière, gestion du stress, qualité du sommeil). S'agissant des épilepsies sévères : - en cas d'épilepsie sévère, le médecin traitant peut demander la reconnaissance de votre maladie comme affection de longue durée (ALD). Les examens et les soins en rapport avec l'épilepsie sont alors pris en charge à 100 %, sur la base des tarifs de l'Assurance maladie. - Certaines épilepsies peuvent être reconnues comme maladie professionnelle, à savoir celles en lien avec un accident du travail (traumatisme crânien) ou survenant après une encéphalopathie liée à une intoxication par des gaz ou agents infectieux (cas très rares). Par ailleurs, il est important de souligner que les épilepsies étant l'un des troubles neurologiques les plus courants, elles ne signifient pas systématiquement de handicap. On considère que 15 % de la population épileptique, est constitué de personnes, fortement handicapées, soit par une épilepsie sévère, souvent avec des pathologies associées, soit par diverses pathologies avec une épilepsie stabilisée. Dans ce cas-là, elles bénéficient de l'accompagnement des maisons départementales des personnes handicapées. Enfin, certaines personnes souffrant d'épilepsie sévère sont amenées à travailler dans le milieu dit "protégé" (ex. : entreprise adaptée, établissements et services d'aide par le travail). Dans certains cas, la rémunération liée à cette activité est

cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés. S'agissant des enfants, une scolarité normale est possible pour un enfant ou un adolescent épileptique. Toutefois, l'équipe éducative doit tenir compte de certains éléments (prises de médicaments antiépileptiques, risques liés aux activités physiques, etc.). Pour faciliter cette démarche, la famille et l'établissement peuvent définir un projet d'accueil individualisé ou "PAI". Si l'enfant souffre d'une épilepsie dite "sévère", handicapante pour ses apprentissages, il est possible de mettre en place un projet personnalisé de scolarisation. Lors des prochaines assises de la santé des enfants et de la pédiatrie, ce sujet pourra être concerté avec les acteurs du secteur et les associations de la société civile (parents, jeunes patients, services de santé scolaire, médecine de ville...). Ces mesures visent à simplifier le parcours des patients et leur vie quotidienne, ainsi que celles de leurs proches. Par ailleurs, la stratégie nationale de santé dans son approche transversale vise à répondre aux besoins des patients, en renforçant la prévention, améliorant la qualité et la pertinence des parcours de soins, en promouvant l'enjeu de la qualité de vie des personnes atteintes par une pathologie chronique et en favorisant la recherche.

### *Maladies*

#### *Faire de la recherche contre la maladie de Charcot une grande cause nationale*

**3364.** – 22 novembre 2022. – **Mme Soumya Bourouaha** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la possibilité d'inscrire la recherche contre la maladie de Charcot comme « grande cause nationale » afin de lui donner davantage de moyens pour identifier les causes et renforcer les études pour un traitement curatif. La sclérose latérale amyotrophique (SLA), ou maladie de Charcot, se déclare en moyenne entre 50 et 70 ans en France et évolue très rapidement chez les personnes atteintes. La paralysie des muscles est totale entre les 3 et 5 ans qui suivent le diagnostic et entraîne le décès des patients. Chaque année, environ 1 000 patients atteints de SLA sont diagnostiqués en France et on compte actuellement environ 7 000 patients. Cette maladie est incurable et les chercheurs ignorent pourquoi celle-ci se déclenche chez certains patients. Le seul facteur identifié concerne ce que les médecins appellent « les cas familiaux », c'est-à-dire que 10 % des cas de SLA sont liés à des mutations génétiques héréditaires. Certes, la recherche progresse quant à l'identification des causes et les études sont nombreuses pour tenter de trouver un traitement efficace pour guérir de cette maladie, mais il est possible d'accélérer ce processus. Parce qu'il faut continuer de soutenir la recherche et amplifier les moyens qui lui sont donnés, elle lui propose de faire de la maladie de Charcot « une grande cause nationale » pour l'année 2023 afin de mieux connaître cette maladie et découvrir, enfin, un traitement curatif ; elle lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La sclérose latérale amyotrophique est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence d'1,5 à 2,5 pour 100 000 habitants, de l'ordre de 2 500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, de prévention des complications et de compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. Consciente de cette problématique, la France a mis en place un dispositif de prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) dès 2002. Les plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs soutiennent l'effort spécifique porté sur cette pathologie. Une nouvelle campagne de labellisation des sites de référence et des centres de ressources et de compétences sur la SLA est en cours pour la période 2023-2029 avec, pour les équipes retenues, une forte exigence au niveau de leur investissement dans la prise en charge, dans l'enseignement-formation et dans la recherche sur la sclérose amyotrophique. Depuis 2014, la filière de santé maladie rare FILSLAN (sclérose latérale amyotrophique et maladies du neurone moteur) a été mise en place. Elle a pour but de structurer la coordination des centres en favorisant les actions de coordination et d'animation, mais aussi de faciliter le parcours de soins des usagers. Elle impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont associés aux actions de la filière. La filière FILSLAN a un rôle primordial pour faciliter l'orientation, le repérage ainsi que l'accompagnement des personnes atteintes de SLA dans le système de prise en charge thérapeutique et médico-sociale. Elle impulse aussi la recherche sur la SLA, notamment grâce à la collecte des données cliniques stockées à la Banque nationale de données maladies rares (BNDMR). La création de cette banque est une volonté issue du plan national maladies rares 2. Sa mise en place et son déploiement sur l'ensemble des sites de prise en charge permettent aux chercheurs l'accès à des données de santé en lien avec les prélèvements de tissus humains de façon beaucoup plus aisée et fiable. Ces actions de collecte de données et de tissus améliorent l'efficacité des actions de recherche menées sur la SLA. Tous les ans, la filière FILSLAN reçoit une enveloppe budgétaire du ministère de la santé et de la prévention pour assumer les différentes missions présentes dans le PNMR3. Cela lui permet de mettre en place diverses actions, comme la création d'une page spécifique sur le site internet (<https://portail-sla>).

fr/bndmr-bamara/) pour centraliser toutes les informations et les rendre plus accessibles à tous les publics, l'organisation des journées nationales annuelles des centres ou encore de répondre à des appels à projets ou campagnes de labélisation comme celle de l'infrastructure FCRIN (*French Clinical Research Infrastructure Network*) en 2021. En outre, les crédits de formation alloués chaque année permettent de mettre en place des actions complémentaires à celles prévues dans chaque axe du PNMR3 (formation à destination des patients-experts et/ou des jeunes médecins, éthique en santé, les situations d'urgence...). L'évolution de la maladie étant progressive, elle nécessite une prise en charge thérapeutique symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, de prévention des complications et de compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Le plan national maladies rares 3 (PNMR3) soutient et favorise l'éducation thérapeutique du patient (ETP), qui a pour but de développer les compétences d'auto-soins et psychosociales du patient. Il existe 5 programmes ETP dédiés à la SLA. L'association ARSLA (Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique et autres maladies rares du motoneurone) travaille de façon très étroite sur les questions de recherche avec la filière de santé FILSLAN et représente les associations de patients au sein du comité opérationnel de suivi du plan national maladies rares 3 et dans le groupe de travail urgence coordonné par le directeur général de l'offre de soins. <https://www.arsla.org/> Le PNMR, associant les ministères de la santé et de la prévention et de la recherche, réaffirme la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts, investis dans la recherche, et organise la coordination des centres experts au sein des filières de santé maladies rares par un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Cette dynamique crée un cercle vertueux pour accompagner le plus rapidement le développement et l'accès aux thérapeutiques. En 2023, une nouvelle labellisation des centres de référence maladies rares est en cours et permettra de renforcer le maillage territorial indispensable pour accompagner les personnes malades dans le cadre du soin et permet aussi de renforcer la recherche clinique avec une granularité fine. Le plan français médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées dans la connaissance de la SLA et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge de cette pathologie et de sa recherche en développant une médecine de précision.

### *Établissements de santé*

#### *Palmarès des hôpitaux et des cliniques*

**3983.** – 13 décembre 2022. – M. Frédéric Valletoux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'interdiction faite par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) au journal *Le Point* d'accéder aux données de santé des établissements de soins. Pourtant, ce classement des soins publics et privés existe depuis 23 ans. Il est reconnu par les soignants, par les directions des établissements et est perçu par la population comme une référence. Aussi, il permet de rendre l'activité de l'ensemble des praticiens, des services et des hôpitaux. En réponse, le Comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CESREES), créé par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, chargé d'évaluer la qualité scientifique et méthodologique de projets d'études nécessitant le recours à des données personnelles de santé ainsi que leur intérêt public, a considéré, à la suite de la saisine de la Cnil, que le dossier présenté par la société d'exploitation de l'hebdomadaire *Le Point*, correspondant au palmarès des hôpitaux et des cliniques, ne permet pas de conclure à la pertinence de l'information fournie. Par conséquent, la Cnil a refusé l'accès au journal à la base de données nationale sur l'activité des établissements de santé (PMSI). Dès lors, l'interruption de la méthode mise en place par le journal, qui existe pourtant depuis une vingtaine d'années, semble discutable. C'est pourquoi il souhaite l'interpeller sur la mesure prise par la Cnil à l'encontre de l'hebdomadaire *Le Point*, qui méconnaît la possibilité pour les concitoyens d'accéder à la classification des établissements de santé.

*Réponse.* – L'accès au système national de données de santé (SNDS), dont fait partie le programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), est soumis depuis sa création en 2016 à un régime d'autorisation préalable, confié à une autorité administrative indépendante, la Commission nationale Informatique et libertés (CNIL). Elle s'appuie pour cela sur l'expertise du Comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CESREES). La qualité scientifique et méthodologique des projets est un critère important d'appréciation de leur intérêt public. Ce comité est composé de manière à garantir son indépendance et la diversité des compétences dans le domaine des traitements concernant la santé et à l'égard des questions scientifiques, éthiques, sociales et juridiques ; le ministère de la santé et de la prévention n'intervient ni dans les avis rendus par le CESREES ni dans les autorisations délivrées par la CNIL. La précédente demande d'accès présentée par le journal *Le Point* en 2019 et 2020 avait donné lieu à une autorisation de la CNIL assortie de nombreuses réserves et conditions. Lors du renouvellement de la demande de traitement, le CESREES a constaté que la méthodologie, sur laquelle des réserves avaient été émises, était

inchangée, et que les conditions posées en 2019 et 2020 n'avaient pas été respectées. La CNIL a alors refusé de renouveler l'autorisation d'accéder aux données du PMSI qui avait été accordée par le passé au journal *Le Point*, conformément aux garanties que le législateur a souhaité mettre en place pour contrôler l'usage de ces données, dans le respect des finalités d'intérêt public pour lesquelles elles ont été collectées. Dans le détail, le CESREES a estimé que le classement du journal *Le Point* ne repose pas sur des bases scientifiques solides, éprouvées par des travaux de recherche médico-économique, et souffre de biais méthodologiques remettant en cause la pertinence de l'information apportée. Les principaux problèmes soulevés par le CESREES sont les suivants : La mesure de la qualité et de la sécurité des soins par des indicateurs d'activité des établissements de santé doit s'appuyer sur une démarche scientifique qui doit valider ces indicateurs par la collecte et l'analyse de données cliniques. Lorsqu'il mobilise ce type d'indicateurs, le classement du journal *Le Point* peut conduire à interpréter les résultats de façon erronée par rapport aux enseignements de la littérature scientifique. C'est le cas par exemple du volume d'activité : si le lien entre volume d'activité et qualité des soins est effectivement documenté par la littérature scientifique, ce lien n'est ni constant, ni linéaire contrairement à l'hypothèse implicite qui sous-tend l'usage de cet indicateur dans le classement. Les bases de données médico-administratives comme le PMSI présentent des limites intrinsèques (absence de données cliniques, informations limitées sur le profil des patients). S'il n'est pas possible de dépasser ces limites par la collecte et le traitement d'informations complémentaires, les indicateurs d'activité ne sont alors pas rigoureusement comparables entre établissements. Ainsi, des taux d'ambulatoire ou des durées de séjours différents entre établissements peuvent traduire des pathologies traitées plus ou moins lourdes, même en contrôlant du groupement homogène des malades [1], ou bien des contextes socio-démographiques permettant ou non un retour à domicile dans de bonnes conditions (conditions de logement, isolement social, etc.). La gradation territoriale de l'offre de soin entraîne de fait une segmentation des établissements de santé, avec notamment comme conséquence des aires géographiques de recrutement de leur patientèle et des répartitions des patients selon la gravité des pathologies traitées très variables. Des indicateurs sur l'attractivité géographique ou la gravité des cas traités ne reflètent pas uniquement la qualité des soins et la réputation des établissements de santé mais aussi et surtout leur place dans l'offre de soin environnante. Des indicateurs sans aucun lien avec la qualité des soins participent également au classement, comme la participation à l'enquête réalisée par *Le Point* auprès des établissements de santé. Au-delà des considérations relatives aux différents indicateurs pris séparément, l'agrégation de leurs résultats pour constituer le classement des établissements de santé soulève également des problèmes. Les pondérations attribuées à chaque indicateurs dans ce classement sont totalement subjectives [2] ; d'autres systèmes de pondérations conduiraient à d'autres classements, sans qu'il ne soit possible de justifier en quoi celui retenu par le journal *Le Point* est le plus pertinent pour l'information du public sur la qualité des soins. [1] Le groupement homogène des malades (GHM) est une classification utilisée dans le PMSI pour regrouper les prises en charge de même nature médicale et économique. Elle n'a pas vocation à mesurer finement les pathologies des patients. [2] Le nombre annuel de séjours est pondéré par 3, la notoriété par 0,25, les autres critères classant par 1 le plus souvent (sans plus de précision).

3696

## Santé

### *Soins sans consentement et pratiques privatives de liberté en psychiatrie*

**4781.** – 17 janvier 2023. – M<sup>me</sup> Barbara Pompili appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question des soins sans consentement et des pratiques privatives de liberté en psychiatrie. Une récente étude publiée en juin 2022 par l'IRDES (Institut de recherche et de documentation en économie de la santé), intitulée « Les soins sans consentement et les pratiques privatives de liberté en psychiatrie : un objectif de réduction qui reste à atteindre », fait en effet état d'un recours aux soins sans consentement, isolement et contentieux toujours important au sein des services psychiatriques français. Ainsi, en 2021, plus de 26 % des personnes hospitalisées à temps plein en psychiatrie auraient été pris en charge en soins sans consentement au moins une fois dans l'année. Les mesures d'isolement auraient concerné près de 29 000 hospitalisés à temps plein en psychiatrie, dont près de 85 % en hospitalisation sans consentement. Enfin, le recours à la contention mécanique concernerait environ 10 000 personnes en 2021, soit plus d'une personne hospitalisée sans son consentement sur dix. Dans sa circonscription M<sup>me</sup> la députée a pu, depuis de nombreuses années, échanger régulièrement avec les personnels hospitaliers de l'Établissement public de santé mentale de la Somme Philippe Pinel, sur les conditions d'accueil des patients, leurs conditions de travail et sur ces pratiques en particulier. Ils font état d'une amélioration positive ces dernières années, avec une adaptation des parcours de soin et l'instauration de nouvelles modalités d'accompagnement, notamment à domicile, pour les soins sans consentement. Ainsi, les soignants ont été formés à une psychiatrie plus humaine, des salles d'apaisement ont été créées afin de permettre de n'utiliser l'isolement qu'en dernier recours et des programmes de soins en ambulatoire ont été mis en place.



Toutefois, tous évoquent encore une grande marge de progression et un manque de moyens financiers et humains rendant difficiles les conditions de soin. Il existe ainsi une corrélation évidente entre l'effectif de soignants et le recours à la chambre d'isolement et aux contentions. Les maladies mentales sont un des premiers postes de dépenses de l'Assurance-maladie et concernent tous les âges et toutes les situations économiques ; pourtant, les réponses thérapeutiques, financières et humaines restent encore insuffisantes. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la prévention, le traitement et le soin des personnes malades et mobiliser plus fortement les acteurs, publics et privés, en faveur de la lutte contre les maladies mentales. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le consentement aux soins est un principe fondamental du droit de la santé. Cependant, l'une des manifestations de la maladie mentale peut être, pour la personne en souffrance, l'ignorance de sa pathologie et l'incapacité à formuler le besoin d'une prise en charge sanitaire. Ainsi, afin de garantir un accès aux soins aux personnes se trouvant dans cette situation, un dispositif d'encadrement rigoureux des « soins psychiatriques sans consentement » a été conçu, conciliant tant le besoin de soins, la sécurité des patients et des tiers, que le respect des droits des personnes malades. L'action 22 de la feuille de route Santé mentale et psychiatrie officialisée en juin 2018, prévoit de réduire le recours aux soins sans consentement, à l'isolement et à la contention. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique déterminée de prévention, de réduction et de contrôle des pratiques d'isolement et de contention, partagée au niveau européen. Elle s'est traduite en France par le déploiement depuis 2016, sous l'égide du centre collaborateur de l'Organisation mondiale de la santé (CCOMS) de Lille, de l'initiative de l'OMS Quality Rights, basée sur la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et par les travaux du comité de pilotage de la psychiatrie, puis de la commission nationale de la psychiatrie, qui ont permis d'engager un plan d'actions de réduction déterminée du recours aux mesures d'isolement, de contention et de soins sans consentement les plus attentatoires aux droits des patients. Ce plan d'action comprend 4 axes : - améliorer la qualité des données qualitatives et quantitatives sur le recours aux soins sans consentement et les pratiques d'isolement et de contention ; - identifier et diffuser les bonnes pratiques de prévention et de gestion de crise à même de réduire de façon déterminée et significative le recours à l'isolement, à la contention et aux soins sans consentement ; - encourager et faire connaître les mesures améliorant le respect des droits des patients ; - créer et installer un observatoire des droits des patients en psychiatrie et santé mentale au sein du comité national de pilotage. Il est également à noter la publication par la Haute Autorité de santé en mars 2021 d'un guide de bonnes pratiques professionnelles contenant près de 44 préconisations et des outils pratiques pour aider les professionnels à mettre en œuvre, en alternative aux hospitalisations complètes, les programmes de soins sans consentement, afin d'en améliorer la qualité et la pertinence. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des autorisations, une mention "soins sans consentement" a été créée. Les établissements devront donc respecter des conditions techniques d'implantation et de fonctionnement spécifiques afin d'être autorisés à dispenser des soins sans consentement au sein de leur structure. Ces conditions encadrent la prise en charge des patients en soins sans consentement, à travers notamment la nécessité de disposer a minima d'un espace d'apaisement, d'une chambre d'isolement individuelle équipée (aération, disposition d'appel accessible, sanitaires, point d'eau, horloge, mobilier adapté), un espace d'accueil pour l'entourage du patient et un espace extérieur sécurisé (cf. article D. 6124-265 du code de la santé publique). Enfin, le ministère de la santé et de la prévention mène depuis plusieurs années une politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention comme en témoigne l'instruction n° DGOS/R4/DGS/SP4/2017/109 du 29 mars 2017 relative à la politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention au sein des établissements de santé autorisés en psychiatrie et désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement. L'importance de celle-ci a été réaffirmée dans l'instruction n° DGOS/R4/2022/85 du 29 mars 2022 relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours aux pratiques d'isolement et de contention qui a accompagné la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention de janvier 2022. En effet, ces pratiques sont des « pratiques de dernier recours » et ne doivent être utilisées que « pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui » comme le prévoit l'article L. 3222-5-1 du Code de la Santé Publique. Une attention particulière est portée par les agences régionales de santé (ARS) à la mise en œuvre effective de la politique de réduction de ces pratiques dans les établissements de santé. Cette réforme a été accompagnée financièrement puisqu'une première délégation de crédits à hauteur de 15 millions pérennes d'euros est intervenue en 2021, assortie de 20 millions d'euros non reconductibles. Des financements supplémentaires à hauteur de 15 millions d'euros pérennes ont également été accordés en 2022 aux établissements concernés. Les crédits ont permis notamment de financer, selon les besoins de chaque établissement et après évaluation par les ARS en tenant compte du contexte local : les recrutements nécessaires à la nouvelle organisation et au renfort éventuel de la permanence médicale et/ou soignante ; la mise en place des binômes médecin/



infirmier « référents isolement contention » ; le financement des actions de formation ; la création d'espaces d'apaisement. Le suivi de la mise en œuvre de ces dispositions est assuré par les ARS et les équipes du ministère de la santé et de la prévention. La commission nationale de la psychiatrie est également mobilisée pour accompagner les équipes soignantes et leur permettre de respecter le cadre réglementaire en vigueur.

## Santé

### *Promotion et accès au traitement préventif contre le SIDA PrEP*

**4972.** – 24 janvier 2023. – **M. Roger Vicot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le traitement préventif contre le VIH « prophylaxie préexposition », connu sous l'acronyme « PrEP ». Le développement de nouvelles pratiques sexuelles comme le « *chem sex* », la transformation des pratiques sexuelles du fait du confinement pendant la pandémie du covid-19 qui augmente les risques d'exposition, s'ajoute à la constance de la menace du virus du SIDA. Les associations spécialisées dans ce domaine constatent toutes l'intérêt de prescrire ce traitement préventif, mais elles relèvent aussi le manque d'information voire la retenue des médecins en la matière. Il aimerait connaître l'actualité des chiffres en matière de prescription de ce traitement ; sur la formation des différents acteurs (médecin traitant et virologue) et enfin et surtout si le ministère envisage une politique publique de simplification d'accès et de banalisation pour le PrEP, à l'heure de la gratuité des préservatifs qu'il vient compléter.

*Réponse.* – Les nouvelles contaminations par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ne baissent pas suffisamment pour atteindre l'objectif de l'organisation mondiale de la santé de mettre fin au VIH/Sida d'ici l'année 2030. La prévention de la transmission du VIH s'appuie sur une approche globale qui combine les différents outils disponibles (préservatif, dépistage, traitements préventifs et curatifs). La prophylaxie préexposition (PrEP) est un de ces outils qui consiste à proposer un traitement antirétroviral de manière préventive à des personnes non infectées par le VIH mais à haut risque d'exposition. La PrEP est autorisée en France depuis juin 2016. Sa primo-prescription a été initialement réservée aux médecins hospitaliers et aux médecins des centres gratuits d'information de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) expérimentés dans la prise en charge du VIH. Et dans un objectif de simplification de l'accès à la PrEP, sa primo-prescription a été élargie depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021 à tous les prescripteurs, notamment les médecins libéraux. Ainsi, au premier semestre 2022, 41 % de l'ensemble des initiations de PrEP ont été effectuées par des prescripteurs libéraux, dont 88 % par les médecins généralistes (versus 19 % au 1<sup>er</sup> semestre 2021). Les chiffres actualisés jusqu'au 30 juin 2022 par le groupement d'intérêt scientifique EPI-PHARE font apparaître que le nombre d'initiations de PrEP est reparti à la hausse d'abord de façon modérée puis plus nettement en juin 2021, après une nette diminution pendant les périodes de confinement liées à l'épidémie du Covid-19. A la fin du mois de juin 2022, le nombre total de personnes de 15 ans et plus ayant initié la PrEP en France atteint 64 821, en hausse de 39 % par rapport à fin juin 2021. Le nombre de personnes ayant effectivement utilisé la PrEP au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022 atteint 42 583, soit plus 40 % par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2021. La PrEP est un outil de prévention qui a montré son efficacité chez les populations à haut risque de contamination par le VIH (niveau d'efficacité de 90 à 95 % dans le cadre des essais cliniques). Cependant, l'efficacité de la PrEP en vie réelle a été estimée en France en moyenne à 60 % par une étude réalisée par EPI-PHARE et varie selon le niveau d'utilisation de la PrEP : elle atteint 93 % pour un niveau d'observance élevé, 69 % pour un niveau d'observance intermédiaire, et 18 % pour un niveau d'observance faible. D'où l'intérêt de maintenir sa prescription dans un environnement plus global de prévention de la santé sexuelle, par des consultations régulières et par l'augmentation de la fréquence du dépistage des infections sexuellement transmissibles dont le VIH. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les médecins libéraux dans la prise en charge des personnes sous PrEP, une plateforme de formation gratuite et à distance FormaPrEP, financée par le ministère de la santé et de la prévention, a été mise en place par la société française de lutte contre le sida (SFLS), dès l'année 2020. Il est prévu que cette formation, qui peut être suivie dans le cadre d'un développement professionnel continu (DPC), soit également accessible aux sages-femmes, aux infirmiers et aux biologistes. Enfin, il convient de rappeler que la stratégie nationale de santé sexuelle (SNSS) 2017-2030, pilotée par un comité national, est conçue comme un cadre définissant les grandes orientations nationales en faveur d'une meilleure santé sexuelle. L'une de ses priorités est de développer et promouvoir la prévention diversifiée pour mettre fin à l'épidémie du VIH en tant que menace pour la santé publique d'ici à 2030. A ce titre, la feuille de route 2021-2024, déclinaison de la SNSS, prévoit dans son action 14 d'expérimenter un parcours de « Prévention longue durée » visant les populations à haut risque d'acquisition du VIH. Ce parcours construit autour de la PrEP propose d'accompagner les populations les plus vulnérables afin de soutenir une bonne observance de la PrEP, limiter les coûts annexes (liés à la biologie notamment) et réduire les inégalités de santé et

les inégalités territoriales. L'ambition du ministère de la santé et de la prévention, de rendre la PrEP toujours plus accessible, notamment à destination d'autres publics que les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes, reste entière au-delà de la seule primo-prescription par tout médecin, autorisée en 2021.

## *Santé*

### *Restrictions d'accès aux données de santé du PMSI*

**5618.** – 14 février 2023. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les récentes restrictions d'accès aux données de santé utiles au travail journalistique. En effet, des journalistes ont fait état récemment de restrictions d'accès à des données médicales anonymisées contenues dans le PMSI ou programme de médicalisation des systèmes d'information, opérées par la CNIL qui se fonde sur la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (loi dite OTSS) et sur des avis du Comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CESREES) créé par cette même loi. Ces restrictions d'accès interrogent, alors que l'accès à ces données anonymisées avait permis par le passé de réaliser un important travail journalistique, notamment en matière de classement des hôpitaux français, à l'exemple du baromètre réalisé par Le Point. Le caractère soudain de celles-ci, faisant suite à la création du CESREES, dont les membres sont nommés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé, suscite également des inquiétudes. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faciliter à nouveau l'accès à ces données pour les journalistes qui réalisent des études sur le système de santé français.

*Réponse.* – L'accès au système national de données de santé (SNDS), dont fait partie le programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), est soumis depuis sa création en 2016 à un régime d'autorisation préalable, confié à une autorité administrative indépendante, la Commission nationale Informatique et libertés (CNIL). Elle s'appuie pour cela sur l'expertise du Comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CESREES). La qualité scientifique et méthodologique des projets est un critère important d'appréciation de leur intérêt public. Ce comité est composé de manière à garantir son indépendance et la diversité des compétences dans le domaine des traitements concernant la santé et à l'égard des questions scientifiques, éthiques, sociales et juridiques ; le ministère de la santé et de la prévention n'intervient ni dans les avis rendus par le CESREES ni dans les autorisations délivrées par la CNIL. Il convient de rappeler par ailleurs que les données contenues dans le SNDS ne sont pas des données anonymisées, même si elles ne contiennent aucune donnée directement identifiante ; c'est la raison pour laquelle elles relèvent des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés. La précédente demande d'accès présentée par le journal Le Point en 2019 et 2020 avait donné lieu à une autorisation de la CNIL assortie de nombreuses réserves et conditions. Lors du renouvellement de la demande de traitement, le CESREES a constaté que la méthodologie, sur laquelle des réserves avaient été émises, était inchangée, et que les conditions posées en 2019 et 2020 n'avaient pas été respectées. La CNIL a alors refusé de renouveler l'autorisation d'accéder aux données du PMSI qui avait été accordée par le passé au journal Le Point, conformément aux garanties que le législateur a souhaité mettre en place pour contrôler l'usage de ces données, dans le respect des finalités d'intérêt public pour lesquelles elles ont été collectées. Dans le détail, le CESREES a estimé que le classement du journal Le Point ne repose pas sur des bases scientifiques solides, éprouvées par des travaux de recherche médico-économique, et souffre de biais méthodologiques remettant en cause la pertinence de l'information apportée. Les principaux problèmes soulevés par le CESREES sont les suivants : - la mesure de la qualité et de la sécurité des soins par des indicateurs d'activité des établissements de santé doit s'appuyer sur une démarche scientifique qui doit valider ces indicateurs par la collecte et l'analyse de données cliniques. Lorsqu'il mobilise ce type d'indicateurs, le classement du journal Le Point peut conduire à interpréter les résultats de façon erronée par rapport aux enseignements de la littérature scientifique. C'est le cas par exemple du volume d'activité : si le lien entre volume d'activité et qualité des soins est effectivement documenté par la littérature scientifique, ce lien n'est ni constant, ni linéaire contrairement à l'hypothèse implicite qui sous-tend l'usage de cet indicateur dans le classement. - les bases de données médico-administratives comme le PMSI présentent des limites intrinsèques (absence de données cliniques, informations limitées sur le profil des patients). S'il n'est pas possible de dépasser ces limites par la collecte et le traitement d'informations complémentaires, les indicateurs d'activité ne sont alors pas rigoureusement comparables entre établissements. Ainsi, des taux d'ambulatoire ou des durées de séjours différents entre établissements peuvent traduire des pathologies traitées plus ou moins lourdes, même en contrôlant du groupement homogène des malades [1], ou bien des contextes socio-démographiques permettant ou non un retour à domicile dans de bonnes conditions (conditions de logement, isolement social, etc.). - la gradation territoriale de l'offre de soin entraîne de fait une segmentation des établissements de santé, avec notamment

comme conséquence des aires géographiques de recrutement de leur patientèle et des répartitions des patients selon la gravité des pathologies traitées très variables. Des indicateurs sur l'attractivité géographique ou la gravité des cas traités ne reflètent pas uniquement la qualité des soins et la réputation des établissements de santé mais aussi et surtout leur place dans l'offre de soin environnante. - des indicateurs sans aucun lien avec la qualité des soins participent également au classement, comme la participation à l'enquête réalisée par Le Point auprès des établissements de santé. Au-delà des considérations relatives aux différents indicateurs pris séparément, l'agrégation de leurs résultats pour constituer le classement des établissements de santé soulève également des problèmes. Les pondérations attribuées à chaque indicateur dans ce classement sont totalement subjectives [2] ; d'autres systèmes de pondérations conduiraient à d'autres classements, sans qu'il ne soit possible de justifier en quoi celui retenu par le journal Le Point est le plus pertinent pour l'information du public sur la qualité des soins. [1] Le groupement homogène des malades (GHM) est une classification utilisée dans le PMSI pour regrouper les prises en charge de même nature médicale et économique. Elle n'a pas vocation à mesurer finement les pathologies des patients. [2] Le nombre annuel de séjours est pondéré par 3, la notoriété par 0,25, les autres critères classant par 1 le plus souvent (sans plus de précision).

## Santé

### *Risques pour la santé des ondes électromagnétiques*

**5619.** – 14 février 2023. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques pour la santé des ondes électromagnétiques. De nombreuses associations et concitoyens alertent sur la dangerosité des champs électromagnétiques. Les dangers sanitaires induits par les champs électromagnétiques artificiels de plus en plus présents dans l'environnement avec la multiplication des antennes-relais, mais aussi la saturation de l'espace public par les ondes émises par le *wifi*, les téléphones portables et les objets connectés, comme par les lignes à haute et moyenne tension quand les distances de sécurité aux habitats ne sont pas respectées. Cette saturation, évidente dans les villes, gagne aussi les zones rurales et est à l'origine de situations dramatiques, qui concernent tant les êtres humains que les animaux. Une proposition de loi avait été déposée en 2012, par la députée Laurence Abeille, relative à l'application du principe de précaution défini par la Charte de l'environnement aux risques résultant des ondes électromagnétiques. Cette proposition de loi visait à l'abaissement des seuils d'exposition aux champs électromagnétiques, conformément à la résolution 2008/2211 du Parlement européen du 2 avril 2009 sur les préoccupations quant aux effets pour la santé des champs électromagnétiques et à la résolution 1815 du Conseil de l'Europe du 27 mai 2011. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier les dangers que représentent certaines ondes électromagnétiques et comment venir en aides aux Français souffrant de cela.

*Réponse.* – Les valeurs limites d'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques sont fondées sur les lignes directrices de la Commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes, organisation internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la santé qui rassemble des experts scientifiques indépendants. Ces lignes directrices ont été reprises en 1999 dans la recommandation de l'Union européenne (1999/519/CE) relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. En France, les valeurs limites issues de cette recommandation du Conseil ont été intégrées dans la réglementation nationale par le décret n° 2002 775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. Ce décret impose aux personnes exploitant un réseau de télécommunications de veiller à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les installations qu'ils exploitent soit inférieur aux valeurs limites. Le contrôle du respect de ces valeurs limites est assuré par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), laquelle s'est vu confier de nouvelles missions en la matière par la loi n° 2015 136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Le dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques piloté par l'ANFR donne la possibilité à chacun de solliciter gratuitement une mesure de son exposition aux rayonnements électromagnétiques, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public. L'agence met à disposition une carte des antennes relais installées sur les communes et permet d'accéder aux mesures d'exposition réalisées via le site internet cartoradio.fr. L'Agence de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a conduit de nombreuses expertises afin de mieux connaître les effets des rayonnements électromagnétiques sur la santé. Cette question fait également depuis 2011 l'objet de travaux s'inscrivant dans le programme de recherche sur l'impact sur la santé des radiofréquences lancé annuellement par l'ANSES. En novembre 2022, l'agence a organisé la rencontre scientifique « Radiofréquences et santé : la recherche face à des technologies en évolution rapide » et a publié une synthèse des travaux

de recherche dans un Cahier de la recherche, édité et diffusé par l'agence : « Radiofréquences et santé : comprendre où en est la recherche ». Ce cahier est disponible sur le site internet de l'agence. L'ensemble de ces travaux relatifs à l'exposition de la population aux rayonnements électromagnétiques fait l'objet d'échanges avec les parties prenantes dans le cadre du comité national de dialogue de l'ANFR. Composé d'associations, d'opérateurs, de constructeurs, de collectivités et des services de l'Etat, la mission du comité national de dialogue de l'ANFR est de permettre un échange sur toute question liée à l'exposition aux rayonnements électromagnétiques engendrée par les antennes, les terminaux radioélectriques et les objets connectés en particulier dans le contexte du déploiement de la 5G.

### *Établissements de santé*

#### *Conditions de travail dégradées des personnels soignants du CHU de Nantes*

**5757.** – 21 février 2023. – M. Andy Kerbrat interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnels soignants du CHU de Nantes. Avec ses collègues députés et députées de la NUPES de Loire-Atlantique, Matthias Tavel, Ségolène Amiot et Jean-Claude Raux, M. le député avait déjà alerté M. le ministre le 3 août 2022 sur la détresse des personnels soignants hospitaliers du département et ils lui avaient fait savoir leur volonté de travailler avec son ministère et les personnels de santé à des mesures concrètes pour l'hôpital public afin d'améliorer leurs conditions de travail et de soin. Ils lui écrivaient alors : « Une réelle volonté de sauver l'hôpital public vous impose de changer de cap et d'écouter ce que nous crient les travailleurs de la santé ». Il en est désormais grand temps ! Les personnels soignants du CHU de Nantes sont à bout de force, mettant en péril leur propre santé ainsi que celle de leurs patients. Lors de la semaine du 6 au 10 février 2023, ce ne sont pas moins de 16 personnels infirmiers sur 39 et 14 personnels aides-soignants sur 39 qui ont subi en arrêt maladie pour épuisement professionnel, soit près de la moitié du personnel paramédical des urgences nantaises ! Cet état de fait a eu pour conséquence de provoquer une fermeture partielle des urgences, dont le circuit debout, le secteur plâtre, la zone d'attente diagnostic et l'unité d'hospitalisation de courte durée. Les agents et les patients sont donc confrontés à un fonctionnement particulièrement dégradé et ce malgré l'emploi de personnels paramédicaux extérieurs au service au sein du service des urgences du CHU de Nantes. Cette profusion d'arrêts maladie doit alerter M. le ministre, c'est un signal d'alarme qu'il lui faut prendre très au sérieux avant que ne survienne l'irréparable, qu'il s'agisse des agents ou des patients. À l'heure où le Gouvernement tente par tous les moyens de faire passer en force un allongement de la durée de cotisation et le report de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans, comment M. le ministre s'étonne-t-il de la fronde populaire qu'il soulève alors même qu'il sacrifie déjà les travailleurs et parmi eux, les personnels de santé ? Considère-t-il les personnels de santé comme des agents jetables, utilisables jusqu'à l'épuisement ? Que compte faire M. le ministre pour enrayer les arrêts maladie et les départs en cascade, conséquence de la maltraitance des soignants ? Les personnels du CHU de Nantes attendent ses réponses ! Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

**Réponse.** – L'activité a été particulièrement importante au sein des services des urgences, adultes comme pédiatriques, entre fin novembre 2022 et début janvier 2023, avant de revenir à la normale depuis la mi-janvier. Le centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes a mis en œuvre des mesures organisationnelles, nécessaires à la sécurisation des prises en charge et au soutien des professionnels de santé, dans le cadre du plan blanc déclenché du 24 novembre 2022 au 25 janvier 2023, avec notamment un renforcement ciblé d'effectifs. Durant la semaine du 6 au 10 février 2023, alors que l'activité avait retrouvé un niveau habituel, un absentéisme marqué a été constaté au sein du service des urgences. Un dialogue a été engagé avec les représentants du personnel, notamment à l'occasion d'une réunion exceptionnelle du comité social d'établissement. D'une manière générale, le CHU s'est toujours inscrit dans une logique d'accompagnement de la hausse d'activité des urgences, avec un engagement fort et un souhait d'apporter une réponse concrète aux besoins des professionnels et aux évolutions de la demande en soins. Il est à souligner que le service des urgences comptait 155 équivalents temps pleins (ETP) professionnels soignants en 2013 et 180 ETP en 2023, c'est-à-dire 16% d'augmentation d'effectifs en 10 ans. Ce chiffre est corrélé à l'augmentation d'activité sur cette même période. Le CHU a également créé des lits d'aval pour les patients des urgences. Conscient de la particularité de l'exercice au sein des services d'urgences, le CHU a mis en place des mesures spécifiques pour les professionnels concernés : indemnité forfaitaire de risque (100 € net/mois) et indemnité pour travaux insalubres au taux maximal (4,12 euros par jour). L'accès au temps partiel a également été mis en place pour répondre aux besoins exprimés par les professionnels dans le cadre des rencontres régulières organisées avec l'encadrement médical et soignant. Par ailleurs, le CHU de Nantes a engagé une réflexion permettant d'imaginer des organisations de travail moins contraignantes, passant, notamment par moins de week-end travaillés. Des expérimentations sont actuellement envisagées en ce sens.



*Professions de santé**La réintégration des personnels suspendus doit être une priorité*

**6157.** – 7 mars 2023. – Mme Marie-France Lorho\* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de savoir quand le personnel soignant, les pompiers et les membres des forces de l'ordre suspendus depuis un an et demi seront réintégrés dans leurs fonctions et emplois. La France est l'un des deux derniers pays au monde à ne pas avoir réintégré ses personnels non-vaccinés contre le covid-19. Or cette réintégration a été mise en œuvre ailleurs dans le monde depuis le mois de juillet 2022. Certes, la position du chef de l'État, partant de son gouvernement, est notoirement contre les Français non-vaccinés. Ce fut d'ailleurs exprimé de façon on ne peut plus claire. Le 10 octobre 2022, interrogée par le député européen M. Rob Roos, la présidente des marchés développés internationaux du laboratoire Pfizer, Mme Janine Small, a clairement déclaré qu'aucun test d'efficacité contre la transmission de la maladie n'a été effectué au sein de son laboratoire avant la mise sur le marché du vaccin BNT162b2 Pfizer-BioNTech contre le covid-19. La réticence à la réintégration des personnels non-vaccinés apparaît dès lors comme relevant davantage d'une décision politique visant à punir une certaine catégorie de la population française ayant refusé de se soumettre à une injonction gouvernementale, plus qu'à une décision de nature scientifique, puisqu'en la matière, il n'existe pas de résultats sur l'efficacité du vaccin contre la transmission du covid-19. Dès lors, on ne voit pas à partir de quelles données la Haute Autorité de santé comme le Comité consultatif national d'éthique pourraient davantage renseigner le Gouvernement. Mme la députée demande à M. le ministre de réintégrer sans plus attendre le personnel discriminé non-vacciné contre le covid-19. L'état du service public de la santé aujourd'hui ne permet pas de se priver d'un seul des soignants. Idem pour les sapeurs-pompiers en charge du secours public, ainsi que pour les forces de l'ordre en charge de la sécurité du pays. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

*Professions de santé**Réintégration des soignants non vaccinés*

**6595.** – 21 mars 2023. – Mme Annick Cousin\* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des soignants non vaccinés suspendus depuis le 15 septembre 2021. Au plus haut pic de l'épidémie, 15 000 soignants qui ne souhaitaient pas se faire vacciner ont été suspendus de leurs fonctions sur le fondement de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Depuis plusieurs mois, la situation sanitaire s'est considérablement améliorée et les dernières restrictions sanitaires ont toutes été levées. Toutefois, les personnels soignants suspendus n'ont toujours pas été réintégrés. La grande majorité d'entre eux ont exprimé leur volonté de retrouver leur poste en réaffirmant leur attachement à leurs services, à leurs patients, à leur métier. Au regard de la situation actuelle des hôpitaux, la réintégration des personnels soignants suspendus semble à Mme la députée devoir être une priorité absolue. La Haute Autorité de santé (HAS), dont l'avis a toujours été suivi par le Gouvernement, a ouvert la voie à la fin de la vaccination obligatoire contre la covid-19 chez les soignants depuis le 20 février 2023 et a ouvert la porte à leur réintégration. Au moment où plusieurs centres hospitaliers annoncent la fermeture de leurs services d'urgences faute de personnels, la charge de travail des soignants en fonction ne cesse de croître, le temps presse. La suspension des personnels soignants n'est aujourd'hui plus justifiée au regard de la situation sanitaire actuelle. À la suite des annonces de la Haute Autorité de santé, elle lui demande s'il compte revoir sa position et réintégrer les personnels soignants non vaccinés.

*Réponse.* – Conformément à son engagement devant la représentation nationale en fin d'année dernière, le ministre de la santé et de la prévention a saisi la Haute autorité de santé (HAS) afin que cette autorité scientifique se prononce sur les vaccinations obligatoires des professionnels de santé, incluant donc l'obligation vaccinale contre la Covid 19. Dans son avis du 30 mars 2023, la HAS a recommandé la levée de l'obligation vaccinale des professionnels de santé contre la Covid 19. Le ministre de la Santé et de la prévention a pris acte de cet avis, et a annoncé qu'il procéderait à la levée effective de cette obligation, après toutefois un court temps de concertation des parties prenantes (fédérations, ordres professionnels...) visant à garantir la bonne mise en œuvre opérationnelle de la mesure.

*Santé**« MonPsy », une mesure coûteuse et dénoncée*

**6628.** – 21 mars 2023. – Mme Ségolène Amiot interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mesure mise en place par son prédécesseur, M. Olivier Véran, de « MonPsy ». Cette disposition avait pour objectif de rendre accessible gratuitement 8 séances chez un psychologue libéral après adressage avec prescription d'un



médecin généraliste. La mise en place de cette mesure, prise sans consultation de la profession, des acteurs et actrices concernés, à savoir les psychologues, a provoqué une vague de contestation créant des collectifs inédits dans toute la France. Aujourd'hui « MonPsy » est boycotté par 90 % des psychologues. Mme la députée souhaite alerter M. le ministre sur les dangers que peut avoir cette démarche concernant l'aspect aléatoire des 8 séances et le risque de rupture de soins pour certains patients. La standardisation du soin provoquée par ce nombre limité de séances ne permet pas de co-construire avec un patient le cadre de la rencontre ainsi que celui de la confiance. De plus, Mme la députée souhaite interpeller le ministre sur le manque cruel de moyens pour les centres médico-psychologiques appartenant aux secteurs de psychiatrie public bien mis à mal, secteurs qui proposent déjà des rencontres avec un psychologue sans passer par un médecin. Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre sur l'utilité réelle de ce programme : accès à un psychologue réduit à des critères bien trop restreints, pour une durée aléatoire et limitée, allant à l'encontre de la liberté de choisir son praticien. Mme la députée demande à M. le ministre s'il ne serait pas plutôt nécessaire de transférer l'argent investi dans cette mesure dans l'hôpital public et dans les centres médico-psychologiques en France. La crise de la covid-19, la crise climatique et la guerre en Ukraine n'ont fait que prouver la nécessité de ces professionnels des sciences humaines dans la chaîne de la santé mentale des Françaises et des Français. Ils et elles ne sont pas des professionnels du paramédical, ce que l'adressage par un médecin avec « MonPsy » laisse transparaître. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur l'avenir de la mesure « MonPsy ». Étant un échec, elle aimerait savoir s'il a prévu d'y mettre un terme et de financer massivement les centres médico-psychologiques.

*Réponse.* – La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire et sa prise en charge une priorité du Gouvernement. Le dispositif de prise en charge des séances chez le psychologue, anciennement "MonPsy", maintenant rebaptisé "MonParcoursPsy", permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Tout d'abord, le dispositif MonParcoursPsy répond à un réel besoin de la population. Ainsi, depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 90 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique gratuite pour des troubles psychologiques légers à modérés. Dans les caractéristiques de ces populations bénéficiaires, on retiendra qu'elles correspondent environ à 10 % d'étudiants, 19 % de moins de 18 ans, et au total environ 70 % de femmes. Ce sont des populations qui, avant le dispositif, n'avaient que rarement accès à des séances de psychologie. Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage (et non d'une prescription) attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. Cet adressage par le médecin concourt à l'amélioration de la prise en charge du patient, en fluidifiant les échanges entre les professionnels impliqués dans le parcours. Par ailleurs, le concept d'adresser des patients est une pratique courante, normale et confraternelle entre professionnels afin de contribuer à une coordination centrée sur les besoins du patient. Il est pratique courante que les médecins s'adressent entre eux des patients sur un domaine spécifique. MonParcoursPsy s'inscrit ainsi dans le parcours de soins habituel des patients, et plus que jamais en France, les psychologues se joignent à ces parcours interdisciplinaires centrés autour des besoins des patients. Par ailleurs, plus de 2 300 psychologues ont souhaité rejoindre le dispositif et voient leurs coordonnées accessibles sur l'annuaire depuis un an. Selon les psychologues partenaires, ce dispositif permet de démystifier la prise en charge en santé mentale en encourageant les patients à consulter ; il permet au psychologue d'étendre sa patientèle vers un public qui ne consultait pas de psychologues précédemment, tout en poursuivant son activité habituelle avec ses tarifs propres. Le dispositif favorise le travail en pluridisciplinarité entre les professionnels améliorant la santé des citoyens, et permettant à des citoyens auparavant dépourvus de solutions, d'accéder à un psychologue remboursé. Cela est une première en France, et peu de pays pratique cet adressage remboursé. L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Ce rapport devra évaluer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires avec la profession pour avancer sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité.

### *Professions de santé*

#### *Dégradation de la situation économique des kinésithérapeutes libéraux*

**7008.** – 4 avril 2023. – M. Jérôme Guedj\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dégradation de la pérennité économique des cabinets de kinésithérapie libérale et de l'accès aux soins de qualité en la matière pour l'ensemble des concitoyens français. En ce début d'année 2023, les négociations collectives entre la CNAM et les syndicats des kinésithérapeutes libéraux concernant l'évolution de la tarification des soins de

kinésithérapie et l'évolution de la prise en charge des patients à domicile se sont ponctués par un cuisant échec. Actuellement, les négociations sont donc au point mort et aucune solution ne satisfaisant la profession n'a été trouvée avec la CNAM. À l'heure où une vague d'inflation sans précédent frappe notre pays et alors que la tarification des actes de kinésithérapie n'a pas été revalorisée depuis plus de 10 ans, la proposition faite par la CNAM d'étaler les (faibles) évolutions tarifaires sur plus de deux ans et demi apparaît, à juste titre, inacceptable pour la profession. Une véritable revalorisation des honoraires de tous les kinésithérapeutes est nécessaire afin d'assurer la pérennité économique de l'activité de ces professionnels de santé et leur permettre de continuer d'exercer leurs métiers dans de bonnes conditions. Enfin, les kinésithérapeutes demandent à ce qu'une véritable simplification administrative soit mise en place, en accord avec la CNAM, afin qu'ils puissent disposer d'un temps plus important dédié spécifiquement aux actes médicaux auprès des patients. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement et la CNAM compte rouvrir les négociations avec les syndicats représentatifs des kinésithérapeutes libéraux et faire évoluer sa position afin de permettre l'écriture d'un texte plus juste, en phase avec la réalité du terrain des kinésithérapeutes et les enjeux de santé publique.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation des actes des kinésithérapeutes*

**7016.** – 4 avril 2023. – M. Franck Allisio\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le mécontentement des kinésithérapeutes concernant le blocage des tarifs des actes qu'ils pratiquent et la nécessité de les revaloriser. Lors des négociations conventionnelles entre l'union nationale des caisses d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. L'avenant proposé n'a pas été accueilli favorablement, les propositions de revalorisation étaient insignifiantes face à la hausse de l'inflation des quinze dernières années. Le prix moyen des actes qu'ils réalisent est bien en dessous des prix pratiqués dans les autres pays européens de niveau économique équivalent. Les professionnels intervenant à domicile sont particulièrement affectés par cette absence de revalorisation. Après 10 ans de gel tarifaire, la profession est confrontée à une dégradation de son revenu d'exercice. Aussi, les intéressés demandent la réouverture des négociations afin d'aboutir à un accord plus juste et respectueux en phase avec les enjeux de la santé publique associés à la réalité du terrain et au plus près des patients (prise en charge à domicile). Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur la reprise de nouvelles négociations afin qu'une solution puisse rapidement être trouvée avec les parties prenantes.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement seraient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, ce projet d'avenant comporte 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes avec une entrée en vigueur prévue à partir du mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnerait par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoit dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle est renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait donc obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. En l'absence d'accord, la convention actuelle demeure valable jusqu'à l'ouverture de nouvelles négociations, dans le respect du calendrier des relations entre l'Assurance maladie et les autres professions de santé.

3704

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Sports*

#### *Conflits d'intérêt au sein des compétitions de football*

**3865.** – 6 décembre 2022. – M. Éric Coquerel interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la prévention et le traitement des conflits d'intérêts au sein des compétitions de football. Aux

termes de l'article L. 131-15-1 du code du sport, les fédérations sportives instituent en leur sein un comité d'éthique qui veille, notamment, au traitement des conflits d'intérêts. Aux termes de la Charte d'éthique et de déontologie du football « Toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts doit être évitée. Il y a conflit d'intérêts lorsque les personnes ont des intérêts directs ou indirects susceptibles de les empêcher d'accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination. De tels actes sont interdits, qu'ils soient effectués directement ou indirectement par le biais ou avec le concours d'intermédiaires ou de tiers et chaque acteur doit s'abstenir de tout comportement pouvant laisser supposer leur existence ». À l'aune du match Red Star - Nancy qui s'est tenu le vendredi 25 novembre 2022, le député s'interroge sur la constitution d'un conflit d'intérêt en raison de la présence de deux clubs dans un même championnat alors que le propriétaire de l'un des deux a délivré à l'autre des « services majoritairement sportifs » au terme d'un contrat conclu entre les deux entités. La situation ici décrite est celle qui lie le nouveau propriétaire du Red Star FC et celui de l'AS Nancy-Lorraine, évoluant dans le même championnat de National 1. Il souhaite savoir quelles sont les conséquences concrètes des obligations définies dans le code du sport et la charte d'éthique de déontologie citées ci-dessous et du manquement à ces obligations et quelles mesures politiques elle compte prendre pour éviter les situations de conflit d'intérêt de ce type qui risquent de se multiplier au détriment de l'esprit sportif. – **Question signalée.**

*Réponse.* – À titre préliminaire, il convient de préciser que l'article L. 122-7 du code du sport interdit, sous peine d'une amende de 45 000 euros, à toute personne privée d'être en capacité de contrôler plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur la même discipline, y compris en exerçant uniquement une influence notable au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce. Sauf à prouver que le contrat évoqué accorde, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote de la société sportive au moins égale au cinquième, condition posée par l'article L. 233-17-2 précité, l'infraction ne sera pas constituée. Cette disposition est d'ailleurs reprise à l'article 27 des règlements généraux de la fédération française de football (FFF). Cette situation a donc vocation à être appréhendée par le comité d'éthique de la fédération délégataire, en l'espèce la FFF. Ainsi, l'article L. 131-15-1 du code du sport prévoit l'obligation pour celle-ci de mettre en place une charte d'éthique et de déontologie, en coordination avec la ligue professionnelle qu'elle a créée. Un comité d'éthique, dont l'indépendance est garantie, doit être institué. Ce comité est le garant de l'application de la charte d'éthique et de déontologie, du respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et du traitement des conflits d'intérêts. Le point 8 de l'annexe 8 (Charte d'éthique et de déontologie du Football) des règlements généraux de la FFF traite du conflit d'intérêts : « Toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts doit être évitée. Il y a conflit d'intérêts lorsque les personnes ont des intérêts directs ou indirects susceptibles de les empêcher d'accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination. De tels actes sont interdits, qu'ils soient effectués directement ou indirectement par le biais ou avec le concours d'intermédiaires ou de tiers, et chaque acteur doit s'abstenir de tout comportement pouvant laisser supposer leur existence ». Le non-respect de la Charte peut « donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires et au prononcé d'une sanction disciplinaire ». En application de l'article 12 *bis* des règlements généraux de la FFF, si le conseil national d'éthique et de déontologie constate un comportement contraire à la charte d'éthique et de déontologie du football, notamment la caractérisation d'un conflit d'intérêts, il lui appartiendra de saisir l'organe disciplinaire compétent pour instruction et éventuelles sanctions. La caractérisation d'un éventuel conflit d'intérêts relève de la compétence du comité d'éthique de la FFF. Ainsi, pour qu'un conflit d'intérêts soit constitué au sens de la Charte d'éthique et de déontologie du Football, il faudrait que la situation soit susceptible d'empêcher les propriétaires « d'accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination ». Or aucune preuve d'une favoritisation sportive (prêts de joueurs en quantité importante entre les deux clubs, entente sur le résultat d'un match par exemple) remettant en cause l'intégrité et l'équité sportives n'a été rapportée à ce jour. Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques veille à l'application des règles par l'ensemble des fédérations délégataires et peut au besoin lancer les vérifications nécessaires afin de s'en assurer.

3705

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Mesures de délestage électrique pour la filière conchylicole*

**3687.** – 6 décembre 2022. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les mesures de délestage électrique pour la filière conchylicole. Si cette filière manifeste sa totale solidarité et participe à l'effort national, elle s'inquiète sur les effets pour sa production des mesures de délestage électrique. En effet, les dispositifs de délestage, comme les coupures programmées de deux heures pendant les pics

de consommation, vont générer des conséquences notables pour l'activité conchylicole. Concernant directement l'outil de production, une coupure électrique induirait une rupture du système de purification, alors même que cette étape de la production est nécessaire, non seulement pour prévenir la mortalité des coquillages mais surtout pour assurer la sécurité sanitaire du consommateur. Il importe également de considérer que seule une toute petite minorité des entreprises conchylicoles, essentiellement des petites structures familiales, dispose de groupe électrogène permettant de pallier ces dysfonctionnements. Par ailleurs, il s'agit de souligner que la période de préparation des fêtes de fin d'année génère un surcroît d'activité et donc un fonctionnement accru en matière de durée journalière comme hebdomadaire de l'ensemble des installations (chaîne de tri, calibrage, conditionnement, chambres froides). Enfin et en matière de conséquences indirectes de délestages éventuels, la filière nourrit une forte inquiétude quant aux conséquences de coupure d'électricité affectant les équipements d'assainissement collectif. Cette crainte est d'autant plus vive lors de cette période de forte activité conchylicole mais aussi au cours d'une saison à forte circulation du norovirus (virus de la gastro-entérite). C'est pourquoi, au regard de ces multiples enjeux, il lui demande si les entreprises conchylicoles figureront parmi la liste des entreprises prioritaires ou, à tout le moins, si sera opéré un choix des horaires de coupure les moins impactants pour le cycle de production.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Dispositif de délestages électriques pour la conchyliculture*

**3904.** – 13 décembre 2022. – **M. Bertrand Sorre\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impact que pourrait avoir les mesures de délestage électrique sur l'activité conchylicole. Les dispositifs de délestages électriques, comme les coupures électriques programmées pendant les pics de consommation, risquent de générer des conséquences notables et ce à plusieurs niveaux, pour l'activité conchylicole. Tout d'abord, concernant directement l'outil de production, une coupure électrique induirait une rupture du système de purification, alors même que cette étape de la production est nécessaire, non seulement pour prévenir la mortalité des coquillages mais surtout pour assurer la sécurité sanitaire du consommateur. Il importe également de considérer que seule une toute petite minorité des entreprises conchylicoles, essentiellement des petites structures familiales, dispose de groupe électrogène permettant de pallier ces dysfonctionnements. Par ailleurs, la période de préparation des fêtes de fin d'année génère un surcroît d'activité et donc un fonctionnement accru en matière de durée journalière comme hebdomadaire, de l'ensemble des installations (chaîne de tri, calibrage, conditionnement, chambres froides...). Enfin et en matière de conséquences indirectes de délestages éventuels, la filière nourrit une forte inquiétude quant aux conséquences de coupure d'électricité affectant les équipements d'assainissement collectif. Cette crainte est d'autant plus vive lors de cette période de forte activité conchylicole mais aussi au cours d'une saison à forte circulation du norovirus (virus de la gastro-entérite). À cet égard, les fermetures de bassins de production lors de l'hiver 2019-2020, aux conséquences redoutables pour de nombreux conchyliculteurs, demeurent dans toutes les mémoires. Ainsi, au regard de ces multiples enjeux, qu'ils soient de nature zoosanitaire, sanitaire ou économique, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend intégrer les entreprises conchylicoles dans la liste des entreprises prioritaires ou, à défaut et en cas de délestage électrique, que les horaires de coupure puissent être choisies afin qu'elles soient les moins impactantes pour le cycle de production.

**Réponse.** – Notre pays traverse sa pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La crise ukrainienne et la volonté de la Russie d'utiliser l'approvisionnement énergétique comme une arme de guerre ont entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz depuis 2022 et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens. Par ailleurs, nous avons rencontré à l'été 2022 un épisode de sécheresse inédit ayant conduit à un niveau de production hydroélectrique le plus bas en près de 45 ans. Les risques liés à la sécheresse pour notre système électrique demeurent d'ailleurs en 2023, alors qu'un déficit de précipitations par rapport aux niveaux historiques est constaté depuis le début de l'hiver dernier. Enfin, depuis plus d'un an la production nucléaire atteint un niveau historiquement bas du fait de l'effet conjugué du programme de visites décennales plus dense résultant du vieillissement du parc (grand carénage), des conséquences du phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) sur une quinzaine de réacteurs, découvert fin 2021 mais également des répercussions des différents mouvements sociaux ayant affecté les activités de maintenance. Ce contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver dès le début de l'été dernier. Cela est passé d'abord par le plan de sobriété annoncé par le Gouvernement en octobre 2022, assorti de mesures visant à lisser les pics de consommation électrique, et qui a été soutenu par une campagne de communication grand public. Ce plan de sobriété est un grand succès. Grâce à la forte mobilisation des Français, la consommation électrique a baissé de 13% cet hiver, après retraitement des



conditions météorologiques. Au pic de consommation en décembre, la sobriété a permis d'économiser l'équivalent de la production de 7 centrales nucléaires. Par ailleurs, grâce à une politique d'anticipation menée par le Gouvernement dès le début de l'été, les stocks de gaz étaient remplis pour l'entrée de l'hiver. D'autre part, nous avons tout au long de l'année 2022 augmenté nos marges de manœuvre sur la production électrique, renouvelables comme thermiques, avec notamment un choc de simplification porté par les services déconcentrés de l'Etat pour accélérer les projets renouvelables en cours de développement et un projet de loi d'accélération des projets renouvelables promulgué le 10 mars 2023. Nous avons enfin sécurisé notre capacité d'importation d'électricité au travers d'un partenariat de solidarité énergétique qui a été signé avec l'Allemagne fin novembre 2022, qui a contribué à permettre à la France d'importer en 2022 un volume record d'électricité. L'ensemble de ces leviers, qui s'ajoutent aux dispositifs usuels à la main du gestionnaire du réseau de transport RTE, ont permis d'éviter jusqu'à 8 signaux Ecowatt « orange » et 12 signaux EcoWatt « rouge » au cours de l'hiver, c'est-à-dire potentiellement 12 épisodes de coupures d'électricité programmées. L'hiver 2022-2023 a ainsi pu être passé sans coupure d'électricité, ce dont il faut se réjouir, puisque cela traduit un rehaussement de la résilience de notre système électrique. Compte tenu de la situation du système électrique français au début de l'hiver, le Gouvernement s'était préparé à des scénarios extrêmes dans lesquels un plan national de délestage électrique aurait pu être mis en œuvre et prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires, de 2 heures maximum, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter des coupures de plus grande ampleur. Le retour d'expérience de ce travail d'anticipation est en cours afin d'optimiser l'organisation de la gestion de crise en lien avec l'ensemble des parties prenantes pour le futur. En vue de l'hiver prochain, dont j'ai rappelé les risques plus hauts, j'ai lancé dès le mois de janvier 2023 les premières mesures permettant de poursuivre l'augmentation notre niveau de sécurité d'approvisionnement en énergie. Ainsi, en parallèle de la poursuite de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, du suivi resserré en lien avec EDF et RTE de la disponibilité du parc nucléaire français, et du remplissage de nos stocks de gaz, qui nécessitent une attention constante, un « temps 2 » du plan de sobriété pour renforcer l'ambition en la matière à court, moyen et long termes est à l'étude. Ce « temps 2 » doit permettre d'ancrer dans la durée les baisses de consommation réalisées pendant l'hiver et d'aller plus loin, dans tous les secteurs. Par ailleurs, nous expertisons, en lien avec les filières concernées les voies d'augmentations nouvelles des capacités d'effacement en France, de même que toutes les possibilités d'augmentation de puissance des capacités de production existantes, notamment renouvelables. A plus long terme, tout est mis en œuvre pour que la relance de la politique nucléaire soit un succès, en passant par un projet de loi d'accélération des procédures administratives, qui a été voté favorablement au Sénat en janvier et à l'Assemblée nationale en mars dernier, jusqu'à la préparation de la filière française, qui me remettra fin avril son études sur les besoins en compétences. Le Conseil de politique nucléaire organisé par le Président de la République imposera un rythme soutenu aux nombreux chantiers de cette relance.

3707

### *Biodiversité*

#### *Les dangers des installations photovoltaïques en plein champ*

**3700.** – 6 décembre 2022. – Mme Charlotte Leduc attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les projets d'installation de centrales photovoltaïques en plein champ. En effet, si la bifurcation écologique et la diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) passe par le développement des énergies renouvelables (ENR), celui-ci ne doit pas se faire au détriment de la biodiversité et de la souveraineté alimentaire. L'installation de panneaux photovoltaïques doit donc s'effectuer en priorité sur des terrains déjà artificialisés ou sur les toits des bâtiments (immeubles, usines, hangars, ombrières, toitures d'hypermarchés...). Pourtant, faute de réglementation conséquente en la matière, des zones abritant une biodiversité importante sont aujourd'hui menacées. De plus, face à des difficultés économiques qui leur paraissent souvent insurmontables, des mairies et des agriculteurs sont tentés de sacrifier les terres arables et les forêts pour ce genre de projets, alors que des alternatives existent. C'est exactement ce qu'il se passe pour un terrain situé entre les communes de Jury et d'Ars-Laquenexy, en Moselle. Un projet de centrale photovoltaïque menace de détruire une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). La forêt concernée est un ancien terrain militaire laissé en libre évolution depuis quasiment un siècle ; elle abrite des espèces protégées comme le sonneur à ventre jaune, un amphibien, et la chauve-souris noctule commune. Ce projet est absurde alors qu'il existe, à proximité, d'immenses surfaces artificialisées facilement utilisables pour installer la centrale photovoltaïque. Il est donc nécessaire d'agir pour que ce projet soit totalement repensé et déplacé loin de la zone à protéger. 26 associations de défense de l'environnement avaient écrit, en février 2022, à la prédécesseuse de M. le ministre pour l'alerter sur la situation locale et demander son intervention. Elles attendent aujourd'hui des actes forts en faveur de la protection de la biodiversité. Pour éviter que le développement des ENR ne provoque des dégâts dans la



biodiversité, il faut obliger les entreprises et les propriétaires de terrains déjà artificialisés à accueillir les projets de centrales photovoltaïques sur leurs toits et sur les friches sans intérêt écologique. Une action volontariste du ministère de la transition écologique est attendue en ce sens. Elle lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les énergies fossiles représentent toujours les deux tiers de notre consommation d'énergie. L'objectif annoncé par le Président de la République de sortir de la dépendance aux énergies fossiles ne pourra donc être atteint que par la réduction de notre consommation énergétique et l'augmentation de notre capacité de production d'énergie décarbonée. Ainsi, l'essor des énergies renouvelables est nécessaire pour l'atteinte de nos objectifs de neutralité carbone d'ici 2050. La situation géopolitique actuelle, ainsi que le fait que de nombreux réacteurs nucléaires soient à l'arrêt renforcent également la nécessité de développer les énergies renouvelables sur le court terme, afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement énergétique de la France. Le solaire photovoltaïque, en particulier, est appelé à jouer un rôle majeur dans la transition en cours. Le Président de la République a donc annoncé lors de son discours à Belfort en février 2022 de nouveaux objectifs de développement du photovoltaïque d'ici 2050 avec 100 GW de capacités installées, soit plus de deux fois l'objectif, pour 2028 fixé par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie actuelle. Le Gouvernement partage depuis longtemps et de manière continue l'importance de développer les projets photovoltaïques en priorité sur les bâtiments et les terrains dégradés. L'atteinte de nos objectifs ambitieux en matière de photovoltaïque doit se faire en bonne cohérence avec les autres priorités du Gouvernement en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. Ainsi l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrières utilisant l'énergie solaire photovoltaïque attribue un soutien public à des projets photovoltaïques sur toiture de moins de 500 kW sans appel d'offres et permet de valoriser ces installations, non consommatrices d'espaces naturels et agricoles. Cet arrêté sera complété par un arrêté tarifaire pour le petit photovoltaïque au sol, visant les terrains dégradés et les zones urbanisées et à urbaniser, toujours dans l'idée de flécher préférentiellement le développement du photovoltaïque vers ces zones. La Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) priorise les terrains anthropisés pour le développement du photovoltaïque et facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur. Sont notamment visés les terrains en bordure des routes et des autoroutes et des voies ferrées et fluviales ; les friches en bordure du littoral et les parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m<sup>2</sup>. Ces parkings devront être équipés de panneaux solaires sur au moins la moitié de leur surface (sauf exceptions). Les immeubles sont aussi concernés. Sur les bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés, la couverture minimale des toitures solaires augmentera progressivement de 30% en 2023 à 50% en 2027. Cette obligation sera étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants. En outre, les organismes privés d'habitations à loyer modéré devront réaliser une étude de faisabilité pour développer de tels équipements sur leurs logements sociaux. La Loi APER permet aussi d'encadrer le développement du photovoltaïque sur terrains agricoles et forestiers. Elle distingue notamment l'agrivoltaïsme et le photovoltaïque au sol sur terrains agricoles. Les projets agrivoltaïques doivent ainsi apporter un bénéfice à l'installation agricole, en apportant directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants : une amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas ou l'amélioration du bien-être animal. Les projets sur terrains agricoles ne pourront, eux, se développer que sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps identifiées dans un document cadre. De plus, à compter de mars 2024, tout projet photovoltaïque de plus de 25ha nécessitant un défrichement ne pourra être autorisé.

### *Énergie et carburants*

#### *Délai de versement des aides individuelles pour la production d'énergie solaire*

**3729.** – 6 décembre 2022. – **M. Antoine Armand** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la longueur du délai qui sépare la mise en service d'une installation photovoltaïque à l'initiative d'un particulier et la perception par ce dernier des premiers versements de la prime à l'autoconsommation et du règlement de la première facture EDF OA. Sur l'ensemble du territoire national et particulièrement en Haute-Savoie, les potentielles nouvelles installations photovoltaïques se concentrent en grande partie sur le parc résidentiel (60 % en Haute-Savoie). Ainsi, pour augmenter la production d'énergie décarbonée française, il convient de soutenir les particuliers dans cet investissement. Des mécanismes incitatifs ont déjà été mis en place : la prime à l'autoconsommation et l'obligation d'achat de l'énergie produite par EDF. Ces deux leviers sont incitatifs : par l'autoconsommation, les particuliers réduisent leur facture d'électricité de 50 à 70 % et le surplus revendu à EDF leur apporte un complément de revenu. Cependant, le potentiel sur le parc résidentiel reste trop peu exploité et il est nécessaire d'inciter davantage les particuliers à l'installation de panneaux photovoltaïques dans

un contexte critique d'approvisionnement en énergie. Selon l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, la prime est accordée en cinq versements annuels et le premier versement intervient en même temps que celui d'EDF OA. Dans les faits, selon les termes contractuels et pour bénéficier d'EDF OA, les factures sont émises par les particuliers à destination d'EDF annuellement, puis le versement est enclenché dans un délai de 20 à 30 jours. Ainsi, les particuliers ayant investi dans une installation photovoltaïque perçoivent une fraction de la prime à l'autoconsommation et les premiers compléments de revenu associés à l'obligation d'achat plus d'un an après le raccordement au réseau de leur installation. M. le député estime qu'il conviendrait de réduire ce délai pour inciter davantage les ménages à investir dans ce type d'installation. Il souhaite savoir quelles mesures seront mises en place par le Gouvernement pour réduire ces délais de facturation et de premiers versements, afin d'inciter plus fortement les particuliers à investir dans des installations photovoltaïques.

*Réponse.* – L'article 8 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du Code de l'énergie et situées en métropole continentale prévoit le versement de primes aux projets solaire en autoconsommation individuelle. Ces primes, définies dans l'arrêté, concernent les projets d'une puissance installée inférieure ou égale à 100 kVA. Cet arrêté prévoyait que le versement soit réparti sur les cinq premières années de production de l'installation. L'étalement dans le temps de ces versements pouvait constituer un frein au développement de l'autoconsommation individuelle. Pour cette raison, l'arrêté du 18 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fait évoluer les modalités de versements. Pour les installations de moins de 9kVA la prime sera versée en intégralité à la première échéance de facturation, tandis que la prime pour les installations entre 9kVA et 100kVA sera versée, pour 80% de son montant, à la première date anniversaire de la prise d'effet du contrat, puis, pour 5% de son montant, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat jusqu'à la cinquième année. Ces dispositions s'appliquent aux projets pour lesquels la demande complète de raccordement a été déposée à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022. Pour les demandes antérieures, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version précédente qui s'appliquent. Cet arrêté est d'ores et déjà très incitatif pour l'autoconsommation, qui est aujourd'hui en pleine expansion et que le Gouvernement souhaite largement promouvoir.

3709

## *Industrie*

### *Délestage et secteur industriel stratégique*

**3780.** – 6 décembre 2022. – Mme Marie-Christine Dalloz\* interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les potentielles coupures d'électricité qui pourraient intervenir dès le mois de janvier 2023 comme cela a été évoqué ces derniers jours de novembre 2022. Beaucoup d'industries payent déjà le prix fort de la crise énergétique avec des factures d'électricité qui ont pu être multipliées par dix dans certains secteurs les plus énergivores. Ces mesures de délestage, si elles étaient prises, auraient un impact grave sur la production dans les entreprises du médicament, de la recherche et du diagnostic notamment. Dans certaines chaînes de production, une coupure de deux heures pourrait en réalité représenter un arrêt de l'activité pendant douze heures. Concernant l'électricité, l'exemption de délestage relève de la compétence des préfets. Elle lui demande donc de quelle manière sera effectuée la priorisation.

## *Énergie et carburants*

### *Les privilégiés du délestage*

**3959.** – 13 décembre 2022. – M. Hadrien Clouet\* interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la composition précise de la liste de 14 000 sites jugés prioritaires face aux coupures d'électricité programmées par le Gouvernement cet hiver 2022-2023. L'incurie de la production nucléaire française, les pénuries énergétiques liées au retard dans la transition vers la production renouvelable et la ponction occasionnée par l'invasion russe de l'Ukraine se cumulent pour limiter l'offre électrique cet hiver. La situation était pourtant déjà connue et anticipée durant l'été : ce n'est pas que par souci de communication politique que le Gouvernement l'a passée sous silence, privilégiant son capital sympathie à la température intérieure des domiciles. En tout état de cause, la baisse de 10 % de la dépense énergétique sera, de façon inédite, pilotée par le biais de coupures centralisées, dites « délestages ». Celles-ci frapperont pendant plusieurs heures les foyers, les services publics, les entreprises ou les transports, sur des portions de départements. Ce n'est que la veille à 17 heures que les victimes de délestage en prendront connaissance - jusqu'à 4 millions simultanément, d'après la circulaire de Mme la Première ministre.

Tous ne sont toutefois pas à égalité. Une liste de 14 000 sites dits « prioritaires » a été établie au niveau préfectorale. M. le député se félicite de la protection ainsi accordée à des établissements de santé ou à la défense nationale. Mais s'agit-il des seuls lieux retenus ? Les échos de réunions privées ou confidentielles inquiètent : remontées mécaniques, espaces publicitaires, zones de luxe, pourraient faire partie de cette liste. Ce doute est intolérable : on ne peut laisser une infime minorité s'amuser dans des restaurants pour riches, pendant que la majorité doit remonter ses courses à pied faute d'ascenseur. Aussi, il l'interroge sur les délais dans lesquels elle entend rendre publique cette liste, évidemment en biffant les sites à caractère militaire ou confidentiel.

### *Agriculture*

#### *Délestage électrique pour les élevages et les agriculteurs*

**4120.** – 20 décembre 2022. – M. Antoine Villedieu\* attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation très préoccupante des éleveurs et agriculteurs face à la planification des délestages de l'hiver 2022. Les coupures d'électricité sont l'épée de Damoclès qui menace près de 60 % des concitoyens pour janvier 2023, tel qu'annoncé. Sans revenir sur les choix de politique énergétique qui ont conduit à cette situation catastrophique, le Gouvernement a fait plusieurs annonces qui suscitent les plus vives inquiétudes des éleveurs et agriculteurs de France. Le fait de ne pas avoir inscrit les élevages et exploitations agricoles sur la liste des clients prioritaires pour la fourniture d'électricité les place au même rang que n'importe quelle entreprise sur le territoire, ce qui n'est naturellement pas le cas. De la capacité des exploitants à assurer la continuité de l'entretien de leurs plans et à s'occuper de leurs bêtes dépend leur capacité à nourrir la population et ce dans des conditions supportables au regard des très nombreuses difficultés qu'ils traversent déjà. Le choix du Gouvernement de limiter à deux heures consécutives la coupure dans une exploitation ne règle pas les problèmes liés aux besoins par exemple des robots de traite de vaches, qui doivent fonctionner vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à assurer le remplissage électrique des abreuvoirs, ou encore aux éleveurs de chiens qui, sans lampes chauffantes, verront les chiots mourir. Il en va de la santé des animaux, même pour deux heures. Le choix de ne faire aucune planification des risques et de laisser aux autorités la possibilité de couper le courant de n'importe quelle exploitation sur n'importe quel territoire en ne prévenant que la veille pour le lendemain pose également des problèmes d'organisation pour les exploitants, qui doivent assurer dans l'urgence leur présence physique, ne serait-ce que pour lancer leur générateur. Ce qui n'est pas forcément facile ni même possible pour les producteurs multiples. Ce choix fait enfin peser une nouvelle dépense sur les éleveurs et agriculteurs de France, déjà accablés. Les générateurs, qui seront essentiels pour assurer la continuité nécessaire des exploitations, devront être mis en route autant de fois qu'il le faudra en consommant des carburants dont le prix a doublé en un an. Au regard de toutes ces inquiétudes légitimes de la part des éleveurs et agriculteurs face aux mesures prévues à partir de janvier 2023, il souhaite savoir ce que le Gouvernement prévoit pour éviter que les futurs épisodes de délestages n'impactent la santé des élevages, la bonne exploitation des récoltes, le budget des éleveurs et agriculteurs et ce que prévoit le Gouvernement pour que cet épisode tragique ne coure pas jusqu'à la fin de l'hiver, ou ne se répète aux hivers prochains.

### *Énergie et carburants*

#### *Demande d'information sur les « délestages »*

**4183.** – 20 décembre 2022. – Mme Gisèle Lelouis\* attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les risques de coupures de courant, aussi appelés délestages tournants, que les Français devraient subir l'hiver 2022, principalement à cause de la baisse de production d'électricité d'origine nucléaire due aux égarements (in) volontaires du Président de la République. Dans une circulaire adressée le 30 novembre 2022 aux préfets de départements, il a été indiqué : « L'hypothèse de devoir recourir à ces coupures partielles et programmées ne peut être à ce jour ni exclue, ni confirmée : il convient donc de s'y préparer », manière de confirmer qu'elles arriveront. Si l'on ne connaît pas les détails des instructions envoyées aux préfets, il est évident que la ville de Marseille et d'autres communes seront sollicitées dans ce cas de figure, comme elles le sont habituellement sur d'autres sujets, ainsi que les parlementaires. À Marseille, cela aura des répercussions très concrètes sur le réseau de transport fonctionnant en partie à l'électricité, l'impossibilité d'allumer la lumière dans les bâtiments publics comme privés, de recharger son téléphone comme de travailler sur son ordinateur ou d'éviter un accident à cause du dysfonctionnement des feux tricolores. Il est inouï que les élus marseillais, locaux comme nationaux, ne soient pas prévenus des priorités du réseau. Elle déplore l'absence d'information à ce sujet et lui demande si elle va communiquer aux maires comme à la représentation parlementaire les réseaux prioritaires et les délestages prévus.

*Énergie et carburants**Incidences d'éventuels délestages électriques*

**4407.** – 27 décembre 2022. – M. Stéphane Viry\* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les incidences d'éventuels délestages électriques pour de nombreux professionnels. En effet, même si force est de constater que les Français ont fait un effort national de sobriété énergétique, qu'il convient de saluer, les annonces du Gouvernement et la récente simulation de coupure nationale d'électricité effectuée par ENEDIS et RTE laissent à penser que cet exercice pourrait devenir une réalité, notamment durant cette période hivernale. Septième puissance mondiale, la France se retrouve dans une situation de précarité énergétique et des conséquences plus ou moins importantes sont à prévoir, notamment au niveau socio-économique et agricole. À titre d'exemple, les structures médico-sociales seront directement affectées par d'éventuelles mesures de délestage, comme le précise l'Agence régionale de santé d'Île-de-France. Il n'est pas concevable de mettre en danger la vie de patients et à tout du moins de ne pas leur garantir la sécurité de leur prise en charge. Si des mesures sont prévues, notamment le transfert des résidents les plus fragiles vers un hôpital ou un établissement doté de moyens autonomes en énergie électrique ou la location d'un groupe électrogène, elles ne sont clairement pas à la hauteur des enjeux, ne répondront pas aux besoins des patients et des professionnels, alors que le système hospitalier et médico-social est déjà à bout de souffle. Au titre d'un autre exemple, les agriculteurs ont été déclarés par le Gouvernement comme non prioritaires dans le cadre des délestages électriques. Dans ce cadre, sur la forme, comment pourrait-on leur expliquer que certains soient privés d'électricité alors qu'en même temps les métropoles restent éclairées et sur le fond, comment assurer la continuité de leurs activités ? En effet et à titre d'exemple, les élevages hors-sols ont besoin d'électricité en permanence, notamment pour les ventilateurs, les moteurs d'alimentation, ou encore l'éclairage. Si certaines exploitations disposent de groupe électrogène, tous n'en sont pas munis et pour d'autres ils sont hors-services. Pour rappel, une coupure pendant moins d'une heure peut être fatale aux animaux. Un autre exemple réside dans les exploitations laitières dont la traite du soir coïncide avec une des deux tranches horaires concernées par les délestages. Aussi, pour toutes ces raisons, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de préserver ces professionnels, si d'aventure des délestages électriques avaient lieu, notamment en procédant à des modifications de l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques.

*Réponse.* – Notre pays traverse sa pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La crise ukrainienne et la volonté de la Russie d'utiliser l'approvisionnement énergétique comme une arme de guerre ont entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz depuis 2022 et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens. Par ailleurs, nous avons rencontré à l'été 2022 un épisode de sécheresse inédit ayant conduit à un niveau de production hydroélectrique le plus bas en près de 45 ans. Les risques liés à la sécheresse pour notre système électrique demeurent d'ailleurs en 2023, alors qu'un déficit de précipitations par rapport aux niveaux historiques est constaté depuis le début de l'hiver dernier. Enfin, depuis plus d'un an la production nucléaire atteint un niveau historiquement bas du fait de l'effet conjugué du programme de visites décennales plus dense résultant du vieillissement du parc (grand carénage), des conséquences du phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) sur une quinzaine de réacteurs, découvert fin 2021 mais également des répercussions des différents mouvements sociaux ayant affecté les activités de maintenance. Ce contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver dès le début de l'été dernier. Cela est passé d'abord par le plan de sobriété annoncé par le Gouvernement en octobre 2022, assorti de mesures visant à lisser les pics de consommation électrique, et qui a été soutenu par une campagne de communication grand public. Ce plan de sobriété est un grand succès. Grâce à la forte mobilisation des Français, la consommation électrique a baissé de 13% cet hiver, après retraitement des conditions météorologiques. Au pic de consommation en décembre, la sobriété a permis d'économiser l'équivalent de la production de 7 centrales nucléaires. Par ailleurs, grâce à une politique d'anticipation menée par le Gouvernement dès le début de l'été, les stocks de gaz étaient remplis pour l'entrée de l'hiver. D'autre part, nous avons tout au long de l'année 2022 augmenté nos marges de manœuvre sur la production électrique, renouvelables comme thermiques, avec notamment un choc de simplification porté par les services déconcentrés de l'Etat pour accélérer les projets renouvelables en cours de développement et un projet de loi d'accélération des projets renouvelables promulgué le 10 mars 2023. Nous avons enfin sécurisé notre capacité d'importation d'électricité au travers d'un partenariat de solidarité énergétique qui a été signé avec l'Allemagne fin novembre 2022, qui a contribué à permettre à la France d'importer en 2022 un volume record d'électricité. L'ensemble de ces leviers, qui s'ajoutent aux dispositifs usuels à la main du gestionnaire du réseau de transport RTE, ont permis d'éviter jusqu'à 8 signaux EcoWatt « orange » et 12 signaux EcoWatt « rouge » au cours de l'hiver, c'est-à-dire potentiellement 12 épisodes de coupures d'électricité programmées. L'hiver 2022-2023 a ainsi pu être passé sans coupure d'électricité,



ce dont il faut se réjouir, puisque cela traduit un rehaussement de la résilience de notre système électrique. Compte tenu de la situation du système électrique français au début de l'hiver, le Gouvernement s'était préparé à des scénarios extrêmes dans lesquels un plan national de délestage électrique aurait pu être mis en œuvre et prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires, de 2 heures maximum, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter des coupures de plus grande ampleur. Le retour d'expérience de ce travail d'anticipation est en cours afin d'optimiser l'organisation de la gestion de crise en lien avec l'ensemble des parties prenantes pour le futur. En vue de l'hiver prochain, dont j'ai rappelé les risques plus hauts, j'ai lancé dès le mois de janvier 2023 les premières mesures permettant de poursuivre l'augmentation notre niveau de sécurité d'approvisionnement en énergie. Ainsi, en parallèle de la poursuite de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, du suivi resserré en lien avec EDF et RTE de la disponibilité du parc nucléaire français, et du remplissage de nos stocks de gaz, qui nécessitent une attention constante, un « temps 2 » du plan de sobriété pour renforcer l'ambition en la matière à court, moyen et long termes est à l'étude. Ce « temps 2 » doit permettre d'ancrer dans la durée les baisses de consommation réalisées pendant l'hiver et d'aller plus loin, dans tous les secteurs. Par ailleurs, nous expertisons, en lien avec les filières concernées les voies d'augmentations nouvelles des capacités d'effacement en France, de même que toutes les possibilités d'augmentation de puissance des capacités de production existantes, notamment renouvelables. A plus long terme, tout est mis en œuvre pour que la relance de la politique nucléaire soit un succès, en passant par un projet de loi d'accélération des procédures administratives, qui a été voté favorablement au Sénat en janvier et à l'Assemblée nationale en mars dernier, jusqu'à la préparation de la filière française, qui me remettra fin avril son études sur les besoins en compétences. Le Conseil de politique nucléaire organisé par le Président de la République imposera un rythme soutenu aux nombreux chantiers de cette relance.

### *Énergie et carburants*

#### *Fin des tarifs réglementés de vente de gaz*

**5066.** – 31 janvier 2023. – **Mme Delphine Batho\*** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nécessité de maintenir les tarifs réglementés du gaz. Or l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoit que les tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz prendront fin le 30 juin 2023 pour les particuliers et les copropriétés. Alors que le choc énergétique actuel et la flambée des prix du gaz illustrent tous les jours les graves conséquences de l'absence de tarif réglementé pour les entreprises et les collectivités, il est étonnant que cette disposition n'ait pas été remise en cause. Elle va mettre dans l'obligation les particuliers et les copropriétés de se tourner vers des offres de marché, avec toute la volatilité des prix et l'inflation qui en résulte. Les particuliers concernés ont d'ailleurs reçu une lettre du Gouvernement leur indiquant que leur contrat de fourniture de gaz « prendra fin automatiquement le 30 juin 2023 » et leur enjoignant de « choisir et signer un nouveau contrat en offre de marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ». L'inquiétude est d'autant plus vive que, dans le contexte de flambée des prix de marché, les tarifs réglementés ont été bloqués puis régulés par l'État dans le cadre du bouclier tarifaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement prévoit de revenir sur cette disposition, de maintenir les tarifs réglementés de vente de gaz et le calendrier législatif de cette indispensable modification.

### *Énergie et carburants*

#### *Fin des tarifs réglementés du gaz*

**5469.** – 14 février 2023. – **M. Christophe Barthès\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin des tarifs réglementés de vente de gaz (TRVg) qui va imposer à 2,8 millions de ménages de changer d'offre dans un contexte très compliqué. En effet les ménages français sont déjà touchés de plein fouet par l'inflation et la fin des tarifs réglementés va s'ajouter aux difficultés déjà existantes. Combien de familles ne vont plus pouvoir se chauffer alors que plus de 7 millions d'entre elles seront affectées par l'extinction des tarifs réglementés du gaz prévue le 30 juin 2023 ? Or les tarifs réglementés sont actuellement la formule la plus protectrice pour le consommateur, alors pourquoi ne pas reporter la date de fin des tarifs réglementés du gaz ? Cela est juridiquement possible par l'insertion d'un amendement dans la loi « énergie-climat » du 8 novembre 2019 qui a fixé la date du 30 juin 2023. La Commission européenne autorise depuis octobre 2021 les différents États à prendre des mesures exceptionnelles pour la protection des consommateurs comme le bouclier tarifaire que Mme la ministre a mis en place. Déjà en 2021, un quart des ménages a été confronté à des difficultés pour payer la facture énergétique et ce chiffre monte à 46 % chez les 18-34 ans. La fin des tarifs réglementés du gaz aggravera la



situation des plus précaires dans le pays qui ne pourront pas supporter une nouvelle hausse des prix de l'énergie. Il lui demande si elle compte maintenir les tarifs réglementés du gaz et si ce n'est pas le cas, comment elle compte aider les ménages touchés par cette décision.

### *Énergie et carburants*

#### *Envolée des prix du gaz et fin des tarifs réglementés*

**6255.** – 14 mars 2023. – **Mme Louise Morel\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et la nette augmentation des factures pour les particuliers qui en découle. En effet, jusqu'au 30 juin 2023, seuls les opérateurs dits historiques peuvent proposer des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), définis par arrêté ministériel en tenant compte de l'avis de la Commission de la régulation de l'énergie (CRE). Des opérateurs dits alternatifs peuvent proposer aux particuliers leurs services depuis juillet 2007, en proposant des offres au prix de marché. Néanmoins, le 19 juillet 2017, le Conseil d'État a décidé que les TRVg étaient contraires au droit européen dans sa décision n° 370321. La loi énergie-climat du 8 novembre 2019 a acté la fin des TRVg au 30 juin 2023 pour les particuliers et les copropriétés et depuis le 20 novembre 2019 les particuliers et les copropriétés ne peuvent plus souscrire au TRVg. Or si le site du ministère en 2020 indiquait que les offres de marché étaient 5 à 10 % inférieures aux tarifs régulés, en 2023, avec la crise énergétique que le pays connaît, les prix des offres de marché ont explosé. Ainsi, de nombreux foyers vont voir leur facture augmenter de 2 à 4 fois plus en passant des tarifs régulés aux offres de marché au 1<sup>er</sup> juillet 2023, selon leurs besoins en gaz (cuisine, eau chaude, chauffage). En Alsace et dans les régions les plus froides, de nombreuses familles seront alors dans l'impossibilité de payer leur facture. Aussi, elle lui demande ce qu'elle entend réaliser pour limiter la perte de pouvoir d'achat que risque d'entraîner la fin des tarifs réglementés de vente de gaz dans un contexte géopolitique inédit et de fortes tensions inflationnistes.

### *Énergie et carburants*

#### *Extinction des tarifs réglementés du gaz*

**6257.** – 14 mars 2023. – **M. Vincent Descoeur\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'opportunité, dans un contexte d'inflation sur le prix des énergies, de reporter la suppression du tarif réglementé de vente de gaz (TRVg) telle qu'elle est actuellement prévue au 30 juin 2023. Sa disparition va en effet entraîner une insécurité contractuelle et tarifaire pour plus de 2,6 millions de foyers détenteurs d'un contrat au tarif réglementé du gaz qui vont devoir changer de contrat, un total de 7 millions de foyers étant en réalité concernés si l'on intègre ceux qui ont souscrit à des offres de marché indexées sur ce TRV. Cette transition va en effet intervenir dans un contexte marqué par la très grande volatilité des prix du gaz sur le marché et il y a tout lieu de craindre une augmentation des dépenses énergétiques pour les foyers concernés, les offres de marché étant quasi systématiquement plus chères que le tarif réglementé. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu du contexte inflationniste que la France connaît, le Gouvernement envisage de reporter la date d'extinction des tarifs réglementés du gaz.

### *Énergie et carburants*

#### *Fin des tarifs réglementés du gaz*

**6473.** – 21 mars 2023. – **M. Julien Dive\*** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin des tarifs réglementés du gaz, prévue le 30 juin 2023. En actant la fin des tarifs réglementés, l'État fait prendre un risque certain à plus de sept millions de ménages ayant signé des contrats en offre de marché auprès d'autres fournisseurs. Dès le 30 juin 2023, ces millions de ménages seront affectés par l'extinction des tarifs réglementés. Selon l'Observatoire national de la précarité énergétique, un quart de ces foyers est confronté à une difficulté de payer leur facture énergétique, parmi lesquels les plus fragiles : les 18-34 ans. Détail alarmant, les interventions des fournisseurs électriques pour suspension ou réduction de la puissance à la suite d'impayés sont en constante croissance depuis 2019. Il semble aujourd'hui évident que le contexte inflationniste au niveau des prix de l'énergie et particulièrement du gaz, oblige l'État à reporter la fin des tarifs prévue au 30 juin 2023. Tout cela sous l'impulsion du Conseil d'État en 2017 qui estimait que les tarifs réglementés du gaz étaient contraires au droit européen et donc une entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel. La piste évoquée par le Gouvernement au lendemain du 30 juin 2023 est maintenant celle d'un prix de référence déterminé par la Commission de régulation

de l'énergie (CRE), qui n'offrirait pas les mêmes garanties juridiques que les tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics. Pour ces raisons, il lui demande d'œuvrer en faveur du pouvoir d'achat de ces sept millions de foyers avec un report de la fin de l'extinction du tarif réglementé de vente de gaz.

*Réponse.* – La décision sur la fin des tarifs réglementés du gaz (TRVg) tire les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 qui juge les TRVg contraire au droit européen. La ministre tient à vous rassurer sur les conséquences de cette mesure qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. A ce jour, moins de 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : signer un nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec le fournisseur de leur choix, y compris leur fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans leur commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie. Cette offre s'appuiera sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. La ministre tient également à vous assurer que les consommateurs bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire. C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz en tant que tels puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient été supérieures de plus de 200% HT en octobre 2022 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des prix d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel. Par ailleurs, le Gouvernement a apporté plusieurs mesures de soutien supplémentaires, avec dès fin 2021, l'envoi d'un chèque énergie exceptionnel de 100 € aux ménages déjà bénéficiaires et en 2022, l'envoi d'un nouveau chèque énergie exceptionnel de 100 ou 200 € à 12 millions de ménages. En 2023, plus de 5,6 millions de ménages pourront bénéficier du chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont eu un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Ce chèque sera envoyé automatiquement à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine. La ministre tient à vous assurer de l'action résolue du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français face à cette crise énergétique exceptionnelle, engager par ailleurs les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050 et libérer notre pays de sa dépendance aux énergies fossiles.

3714

### *Énergie et carburants*

#### *Interdiction de la chaudière gaz dans le secteur du bâtiment*

**5927.** – 28 février 2023. – **M. Jean-Pierre Vigier\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'interdiction envisagée de la chaudière à gaz dans le secteur du bâtiment. La direction générale de l'énergie et du climat a informé plusieurs acteurs de l'énergie qu'une réflexion est en cours au sein des services du ministère de la transition écologique sur la mise en œuvre d'une interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les maisons individuelles. Après la mise en œuvre de l'interdiction de la pose des chaudières au fioul domestique depuis juillet 2022, l'exclusion des chaudières au gaz réduirait encore le bouquet de solutions à disposition des ménages. En effet, le gaz alimente 40 % des foyers en France, soit près de 12 millions de ménages. Outre les conséquences sur le pouvoir d'achat, une telle mesure aurait des effets contre-productifs sur la résilience du système énergétique et les objectifs de renforcement de la souveraineté énergétique du pays. Les conséquences en matière d'accroissement des inégalités sociales et territoriales ne sont pas non plus à négliger. En effet, une solution électrique type PAC (pompe à chaleur) coûte environ 10 000 euros de plus qu'une chaudière gaz performante, avec une durée de vie moindre et des coûts de maintenance mal maîtrisés. Les ménages modestes seront donc dans l'incapacité de se tourner vers ces solutions alternatives. Aussi, il souhaite avoir davantage de précisions sur les modalités et délais de cette possible interdiction de ces installations fonctionnant au gaz.

*Énergie et carburants**Interdiction envisagée de la pose de chaudières à gaz dans les logements*

**6258.** – 14 mars 2023. – **M. Didier Le Gac\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'interdiction envisagée de la chaudière à gaz dans le secteur du bâtiment. La direction générale de l'énergie et du climat a informé plusieurs acteurs majeurs du secteur énergétique qu'une réflexion était en cours au sein des services ministériels sur la mise en œuvre d'une interdiction d'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements et, notamment, les maisons individuelles. Après l'interdiction de la pose de chaudières fonctionnant au fioul domestique depuis juillet 2022, l'exclusion des chaudières au gaz réduirait encore le bouquet de solutions à disposition des ménages. Le gaz alimente en effet 40 % des foyers du pays, soit près de 12 millions de ménages. Une telle mesure générerait de nombreux effets négatifs. Une solution électrique de type PAC comme les pompes à chaleur coûtant plusieurs milliers d'euros de plus qu'une chaudière gaz performante avec une durée de vie moindre et des coûts de maintenance mal maîtrisés, beaucoup de ménages modestes, faute de moyens financiers suffisants, se reporteraient non pas vers des appareils plus efficaces mais vers de simples convecteurs électriques à effet Joule. Par ailleurs, les chaudières à gaz sont aujourd'hui majoritairement produites en France et en Europe tandis que la plupart des composants des pompes à chaleur sont d'origine asiatiques. On peut donc s'interroger légitimement sur un choix qui mettrait à mal la production nationale et européenne au profit de produits extra-communautaires importés depuis des pays ne respectant pas nos normes sociales pas plus que les normes environnementales françaises. Un tel choix risquerait également de mettre en tension de manière critique le système électrique du pays, notamment durant les périodes de froid. Ainsi, sur le seul secteur de la maison individuelle, l'abandon des chaudières entraînerait une pointe de 15 GW supplémentaire. Cette sollicitation extrême du réseau électrique serait à même de fragiliser la souveraineté énergétique de la France. Un tel modèle n'aurait en outre pas d'impact majeur positif en matière de transition écologique dès lors que le report d'appareillage se ferait vers des convecteurs électriques à effet Joule et que les chaudières fonctionnant aujourd'hui au gaz naturel pourraient être - dès lors que le pays s'en donnerait les moyens - alimentées en « gaz verts ». Dans ces conditions, compte tenu des effets d'un tel projet qui s'avérerait contre-productifs en matière énergétique, faible ou nul en matière d'impact sur l'environnement et mauvais en matière de lutte contre les inégalités sociales et territoriales, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et très précisément et très clairement sur les modalités et délais de cette possible interdiction d'installation fonctionnant au gaz.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les équipements neufs installés pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments d'habitation ou à usage professionnel, neufs ou existants, doivent respecter un plafond d'émissions de gaz à effet de serre. Peuvent ainsi continuer à être installés dans les bâtiments, les nouveaux équipements alimentés par de l'électricité tels que les pompes à chaleur, y compris hybrides, de la biomasse, de l'énergie solaire ou géothermique, du gaz, dès lors qu'ils respecteront le plafond d'émission fixé par le décret relatif au résultat minimal de performance environnementale des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. Les bâtiments peuvent également être raccordés à des réseaux de chaleur. Par ailleurs, le projet de réglementation environnementale 2020, dit « RE2020 », constitue une avancée environnementale importante en excluant les chaudières gaz des bâtiments neufs depuis 2022 en maison individuelle et à partir de 2025 en logement collectif. Toutes les solutions gaz ne sont pas exclues : des solutions hybrides de type pompe à chaleur hybride au gaz (au besoin couplées à des panneaux solaires thermiques) pourront passer les seuils d'émission de gaz à effet de serre de la RE2020 si elles sont performantes. Les exigences incluses dans la RE2020 sont cohérentes avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC), en particulier en ce qui concerne la décarbonation de la chaleur dans les bâtiments. La trajectoire sur laquelle s'appuie la SNBC se base sur une part de logements chauffés au gaz en 2050 inférieure à 15% pour atteindre la neutralité carbone. En effet le potentiel de production de gaz totalement décarboné est limité et doit être utilisé à bon escient et en priorité vers les secteurs où le gaz est peu substituable. Aussi l'exclusion du gaz et autres énergies carbonées n'induirait pas un développement excessif du chauffage électrique. En effet la RE2020 prévoit aussi de contraindre fortement la consommation d'énergie primaire non renouvelable, ce qui empêche l'utilisation de systèmes électriques peu performants (radiateurs électriques) au profit de systèmes plus vertueux tels que les pompes à chaleur, les chaudières biomasse, les réseaux de chaleur urbain (les réseaux de chaleur français sont alimentés à plus de 60 % par des énergies renouvelables, chiffre en constante croissance), les panneaux solaires thermiques, la géothermie. Dans les bâtiments existants, le Gouvernement encourage également le remplacement des systèmes de chauffage fossiles par des équipements de chauffage renouvelable, comme les pompes à chaleur aérothermiques ou géothermiques ou les chauffages au bois performants, là où c'est techniquement possible. Le Gouvernement accompagne le secteur du bâtiment dans sa transition énergétique par la réglementation et les aides aux ménages et aux professionnels, et accorde une attention particulière aux ménages modestes ou en situation de précarité énergétique via des aides à la rénovation

renforcées (coup de pouce chauffage CEE et aide MaPrimeRénov'). En ce qui concerne les aspects de souveraineté énergétique et industrielle si une part importante des chaudières à gaz est fabriquée en France, il faut rappeler que d'une part tout le gaz fossile est importé et que d'autre part, la France dispose déjà d'un tissu industriel conséquent dans le domaine des chauffages décarbonés, dont les chaudières biomasse mais aussi les pompes à chaleur. De plus le Gouvernement travaille en lien avec les acteurs de la filière pompes à chaleur pour renforcer notre capacité industrielle dans ce secteur pour les années à venir. Le Gouvernement travaille également au développement du biogaz pour injection dans le réseau, énergie renouvelable qui a atteint les objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Il convient de rappeler les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 450TWh de gaz en 2022 (dont les deux tiers pour chauffer des bâtiments) et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui sera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large et documentée avec les parties prenantes et dimensionnée précisément en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés, afin de ne laisser aucun ménage dans l'impasse et de donner suffisamment de visibilité aux professionnels.

### *Énergie et carburants*

#### *Explosion des charges essuyées par les locataires du parc social*

**6256.** – 14 mars 2023. – M. Manuel Bompard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les explosions de charges essuyées par les locataires du parc social. Certains subissent en effet des augmentations de 200 à 300 % par rapport à 2022 et se retrouvent donc dans l'impossibilité de payer. En effet, bien que le bouclier tarifaire à 15 % ait été étendu aux bailleurs sociaux et aux copropriétés, le dispositif ne permet pas de couvrir tous les problèmes : le plafonnement de l'augmentation du prix de l'énergie s'applique par rapport au tarif réglementé en vigueur, soit 67 euros/MWh pour le gaz et donc un plafond à 78 euros (67 + 15 %). Cela n'empêche pas l'explosion des prix lorsque le tarif négocié par les bailleurs était en 2022 très inférieur au tarif réglementé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend donc prendre pour aider les locataires à absorber les augmentations de charge qui ne sont pas prévues par le bouclier tarifaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est attaché à protéger l'ensemble des Français face à l'explosion des prix de l'énergie, et prévoit à cet effet notamment des mesures de bouclier tarifaire, tant pour le gaz que l'électricité, et de chèques énergie. En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est ainsi élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Concernant le gaz, le bouclier tarifaire est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est comme vous l'indiquez, calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse sera limitée à +15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'État, est mis en place. Concernant l'électricité, les locataires en copropriétés et notamment les locataires HLM, ayant un chauffage collectif à l'électricité, ne bénéficiaient historiquement pas du bouclier tarifaire pour leurs dépenses de chauffage, du fait d'une puissance souscrite au niveau de la structure de gestion collective du chauffage et de sa classification en tant qu'entreprises, non éligibles aux tarifs réglementés d'électricité (TRVe). Par équité entre les consommateurs chauffés collectivement au gaz et en électricité, le Gouvernement a mis en place un bouclier « collectif » sur l'électricité également, effectif à partir du 2nd semestre 2022 de manière rétroactive. Ce bouclier est prolongé en 2023 (<https://www.ecologie.gouv.fr/habitat-collectif-comment-sapplique-bouclier-tarifaire>). Pour en bénéficier, comme pour le bouclier « collectif » sur le gaz, les copropriétés doivent se signaler auprès de leur fournisseur et remplir une attestation d'éligibilité. L'aide est calculée de la manière



suivante : pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2022, la compensation au titre du bouclier « collectif » électricité correspond à 70 % de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite d'un plafond unitaire d'aide de 130 €/MWh (soit 13 c€/kWh). En 2023, la compensation au titre de ce bouclier collectif correspondra, à la différence entre le prix unitaire des TRVe non gelés (part variable) et celui du TRVe gelé, assurant un montant d'aide équivalent à celui dans le cadre du bouclier tarifaire pour les particuliers. Cependant, et en complément des mesures rappelées ci-dessus, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Ainsi, au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, elle ne compense pas nécessairement l'intégralité de l'écart entre la facture du bénéficiaire et le niveau gelé par l'État. De même, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux niveaux gelés par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. Ces prix de référence sont renseignés sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

### *Professions de santé*

#### *Situation économique des cabinets de radiologie médicale*

**7017.** – 4 avril 2023. – M. Jean-Pierre Cubertafon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation économique des cabinets de radiologie médicale à la suite de la hausse du prix de l'électricité. Les cabinets d'imagerie médicale constituent un maillon essentiel de la chaîne de santé pour le diagnostic et la prévention des maladies, en particulier des tumeurs cancéreuses. Ces cabinets officient principalement sous la forme de petites ou moyennes entreprises, équipées de scanners et d'IRM. Alors que ces appareils consomment énormément d'énergie, il est impossible de réduire cette consommation dans la mesure où les équipements doivent être alimentés en permanence, afin de recevoir les patients dans les meilleures conditions et garantir une offre de soin de qualité. M. le député s'inquiète des répercussions de la hausse du prix de l'électricité sur l'équilibre financier de ces entreprises. Les centres d'imagerie de petite taille qui assurent un accès aux soins de proximité, au plus près des territoires, sont les plus exposés et parfois menacés de fermeture. Les centres plus importants, quant à eux, pourraient se voir contraints de limiter leur activité et donc d'augmenter les délais de rendez-vous pour les patients. Un tel scénario serait dangereux pour le système de santé français. M. le député interroge M. le ministre afin de venir en aide à ces PME dont la situation financière est mise en péril. Il demande également si un dispositif du type bouclier énergétique pourrait être mis en place pour les cabinets de radiologie afin de garantir l'accès aux soins et la qualité de ces derniers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le contexte de la crise énergétique, qui tire ses origines de la guerre en Ukraine, le Gouvernement et la majorité présidentielle ont pris l'engagement de protéger les Français, les entreprises et les collectivités locales contre la hausse des prix de l'énergie. Nous avons pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les très petites entreprises, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). Ce bouclier tarifaire mis en place dès le 1<sup>er</sup> février 2022, et a été reconduit en 2023, avec, au 1<sup>er</sup> février 2023, une hausse des TRVe limitée à + 15 % TTC en moyenne sur la base duquel est calculé le bouclier tarifaire. Ce dernier bénéficiera aux entreprises éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début 2023, les très petites entreprises (TPE), et plus largement toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, auront un prix moyen d'électricité inférieur à 280 €/MWh HT environ en 2023, soit 28 c€/kWh. Les entreprises fortement consommatrices d'électricité et particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie peuvent également bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises, depuis le 4 juillet 2022. Ce dispositif a été amplifié et simplifié le 19 novembre 2022 et est reconduit en 2023 (<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/eti-grandes-entreprises-aides-hausse-prix-energie#guichet>). Toutes les autres entreprises ont bénéficié de trois mesures pour l'année 2022 : La baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), fixée à son minimum légal depuis le 1<sup>er</sup> février 2022, soit un passage de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort



particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022 au profit de tous les consommateurs. La TICFE sera également maintenue à son niveau minimal pour 2023. L'augmentation du volume de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) à titre exceptionnel pour l'année 2022. Ce levier a apporté en 2022 un bénéfice réel et massif à tous les consommateurs professionnels. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. En 2023, le volume d'Arenh reviendra à son niveau de 2021 et continuera de faire bénéficier aux entreprises et plus largement aux Français de l'avantage compétitif du nucléaire. Les entreprises ont également bénéficié, pour leurs flottes de véhicules, de la mesure d'aide exceptionnelle sur les carburants de 30 centimes d'euros TTC par litre de carburant jusqu'au 15 novembre 2022, passée à 10 centimes d'euros TTC par litre jusqu'au 31 décembre 2022. A compter de 2023, les personnes qui ont une activité professionnelle bénéficient de l'indemnité carburant de 100 € sous condition de ressources. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Toutes les entreprises non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité pourront ainsi demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Cela représente 20% de la facture en moyenne. Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra aux fournisseurs de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une entreprise n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entreprises concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles via le site suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité (parfois plus de 50 % de la facture sera prise en charge par l'Etat). Au niveau européen, le Gouvernement et les députés européens de la majorité présidentielle portent également une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les entreprises, de même que tous les consommateurs, payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique.

3718

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Chômage*

#### *Allocations chômage pour les saisonniers*

**2449.** – 25 octobre 2022. – M. Victor Catteau attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions de vie des travailleurs saisonniers. Depuis la réforme de l'assurance chômage, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021, les travailleurs saisonniers ont vu une forte précarisation de leurs conditions de vie. Le nouveau mode de calcul, prenant désormais en compte l'intégralité des jours travaillés et non travaillés sur la période saisonnière, a entraîné une baisse mécanique des indemnités perçues par les saisonniers. En cette période d'inflation exponentielle des prix des énergies et des produits alimentaires, les saisonniers ont besoin d'être soutenus financièrement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour venir en aide aux saisonniers.

*Réponse.* – L'objectif de la réforme de l'assurance chômage, menée à partir de 2019, notamment la réforme du salaire journalier de référence entrée en vigueur en octobre 2021, est de favoriser un retour vers l'emploi durable en luttant contre le phénomène dit de « permittance », alternance durable de contrats courts et de périodes de chômage. L'effet de la réforme sur les travailleurs saisonniers se traduit par une incitation à développer l'exercice d'autres activités rémunérées dans la période séparant deux emplois saisonniers et ainsi à encourager l'augmentation de la durée de travail annuelle. L'exercice d'autres activités rémunérées dans cette période d'inter-contrats, le cas échéant non saisonnières ou dans d'autres secteurs d'activité, est déjà un phénomène répandu parmi les travailleurs saisonniers. Cette réforme de l'assurance chômage a pour ambition d'encourager ces

comportements qui permettent d'augmenter la durée de travail annuelle et, en conséquence, les rémunérations de ces salariés et donc leurs droits à l'allocation d'assurance chômage. Par ailleurs, pour répondre au contexte d'inflation actuel qui touche également les demandeurs d'emploi, le Gouvernement a, conformément à la demande des partenaires sociaux, ouvert la possibilité à l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'Industrie et le commerce de revaloriser les allocations d'assurance chômage deux fois pour l'année 2023. Une première revalorisation des allocations chômage interviendra pour les allocations dues au titre du 1<sup>er</sup> avril en complément de la revalorisation annuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Apprentissage*

**2759.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les résultats historiques du pays - passé de moins de 300 000 nouveaux apprentis en 2017 à plus de 730 000 en 2021. Ce développement est sans précédent dans le pays - et cette tendance à la hausse semble se confirmer heureusement en 2022. Le recours à l'apprentissage est aujourd'hui un réflexe de plus en plus partagé par les chefs d'entreprise, les jeunes et leurs familles. Il apparaît de plus en plus pour ce qu'il est : une voie de réussite et une solution d'insertion professionnelle efficace et durable. Le Gouvernement a pris des engagements exceptionnels pour soutenir le développement de l'apprentissage avec un financement de plus de 12 milliards d'euros par an. Le plan « 1 jeune, 1 solution » qui s'inscrit dans le projet « France Relance », lancé à l'été 2020, vise à offrir une solution à chacun. L'objectif est de faciliter l'entrée dans la vie professionnelle des jeunes particulièrement touchés par les conséquences de la crise sanitaire et de ne laisser personne sur le bord de la route. Les entreprises ont reçu, en 2022, pour le recrutement d'apprentis des aides de 5 000 ou 8 000 euros suivant l'âge. Le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge pour l'entreprise, l'aide couvrant 100 % du salaire de l'apprenti de moins de 21 ans par exemple. Ces aides doivent diminuer au 31 décembre 2022. Un nouveau système serait mis en place avec des financements moins importants et en plus dégressifs au fur et à mesure des années du contrat. Les PME de moins de 250 salariés sont très inquiètes pour l'avenir de ces contrats si importants pour elles. L'apprentissage, c'est rapprocher la jeunesse des entreprises et rendre plus accessible la première embauche. L'apprentissage, c'est relancer l'emploi. L'apprentissage, c'est permettre la transmission des petites entreprises et le développement des plus grandes et c'est revaloriser le travail comme valeur républicaine. Il lui demande quelles nouvelles politiques, en faveur des nouveaux apprentis et des entreprises qui les accueillent, le Gouvernement compte développer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Réponse.* – L'apprentissage, porté par une réforme ambitieuse, celle de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, a connu, ces dernières années, une attractivité inédite. Cette dynamique s'est poursuivie en 2022 avec 837 000 entrées en apprentissage enregistrées sur l'année. Les aides exceptionnelles à l'alternance mises en place dans le contexte pandémique dans le cadre du plan de relance « 1 jeune, 1 solution », et prolongées jusqu'au 31 décembre 2022, ont été particulièrement incitatives pour les employeurs. D'un montant de 5 000 € pour un apprenti mineur et de 8 000 € pour un apprenti majeur, elles sont versées au titre de la première année d'exécution d'un contrat d'apprentissage conclu dès le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2022. Le redimensionnement de l'aide unique et le renouvellement de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis ont été au cœur de réflexions pour l'année 2023 pour maintenir, d'une part, un haut niveau d'aide aux employeurs qui font le choix de l'apprentissage et assurer, d'une autre part, la soutenabilité du système de financement. Le Gouvernement a donc décidé, pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023 d'un montant unique de 6 000 € pour tous les apprentis, majeurs comme mineurs, au titre de la première année d'exécution du contrat. Cette aide répond à un triple objectif : susciter l'engagement des entreprises, favoriser l'embauche des apprentis sur les niveaux bac et inférieurs et dans les plus petites entreprises et enfin améliorer la lisibilité de l'aide pour les jeunes et leurs employeurs. La jeunesse française, désireuse de bénéficier d'une formation complète alliant des enseignements théoriques et pratiques et garantissant une insertion facilitée sur le marché du travail, a trouvé dans cette modalité de formation, au plus près de la réalité des entreprises, une voie privilégiée pour l'accomplissement de leur parcours d'étude. Les entreprises, dans un contexte de fortes tensions sur le marché de l'emploi ont, quant à elles, fait de l'apprentissage une stratégie de recrutement à part entière, une manière de renforcer le lien générationnel dans leurs organisations respectives pour se tourner vers l'avenir. Le Gouvernement, considérant la plus-value que représente l'apprentissage dans l'insertion sur le marché de l'emploi, en particulier pour les premiers niveaux de qualification, a la volonté ferme d'encourager son développement. Par un soutien renouvelé aux entreprises dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Gouvernement entend conserver ce cap, pour que les entreprises, grandes, moyennes ou petites, puissent accueillir en leur sein un million d'apprentis par an d'ici 2027.

*Travail**Mutualisation du suivi médical des salariés multi-employeurs*

**4809.** – 17 janvier 2023. – **Mme Laetitia Saint-Paul** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le retard de la publication du décret d'application de la mutualisation du suivi médical des salariés multi-employeurs prévu pour l'automne 2022, principe acté par l'article 25 de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. La loi du 2 août 2021 a acté un relèvement significatif du coût du suivi médical des salariés multi-employeurs en précisant, à l'article 13, que la cotisation au SPST I est calculée « proportionnellement au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité » (art. L. 4622-6 du code du travail). Le nouveau mode de calcul, en controverse d'une proratisation en fonction du temps de travail précisée par la doctrine administrative (circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012) et de la jurisprudence (Cass. Soc. 19 septembre 2018 n° 17-16219) va générer, dès 2023, un surcoût important pour les secteurs dans lesquels le temps partiel et le multi-emploi occupent une place importante. Dans ce contexte et afin de réduire l'impact financier pour les entreprises, il avait été convenu avec le Gouvernement que la règle « 1 unité » devait s'appliquer en même temps que les modalités d'application de la mutualisation du suivi médical des salariés multi-employeurs (dont notamment la répartition du coût de ce suivi entre les employeurs). Elle l'alerte sur l'urgence du décret définissant les modalités du suivi de l'état de santé des travailleurs occupant des emplois identiques, en cas de pluralité d'employeurs, et souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Pour garantir la bonne mise en œuvre de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, un certain nombre de travaux définissant les contours des dispositifs sont nécessaires. Le législateur a notamment confié aux partenaires sociaux membres du comité national de prévention en santé au travail (CNPST) la définition de l'ensemble socle de services. Ce dernier a approuvé, par une délibération le 29 mars 2022 la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises et le décret n° 2022-653 porte approbation de cette délibération. Conscients des enjeux associés au projet de décret permettant le suivi de l'état de santé des salariés ayant plusieurs employeurs, le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion conduit, depuis l'été 2022, un groupe de travail avec les représentants des employeurs des principales branches concernées. A ce jour, six réunions se sont tenues, pour identifier les enjeux liés au suivi médical de ces travailleurs et formuler des pistes en vue de la rédaction dudit décret. Les concertations se poursuivent désormais avec les partenaires sociaux au niveau national et interprofessionnel afin d'achever le dispositif envisagé. Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion partage l'objectif de mise en œuvre rapide du dispositif et vise une publication du décret fin avril 2023. Le texte permettra la prise en compte des situations de multi-emplois déjà constituées au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

3720

*Emploi et activité**Critères d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)*

**5922.** – 28 février 2023. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les critères d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Cette allocation est un revenu de remplacement qui se substitue à l'allocation de retour à l'emploi (ARE), lorsque les droits du bénéficiaire sont épuisés. En cas de reprise d'une activité professionnelle, il est possible de cumuler l'allocation de solidarité spécifique avec des revenus professionnels, pendant une durée maximale de trois mois. Au terme de cette période de cumul, l'allocation de solidarité spécifique cesse d'être versée. L'interruption de ce cumul intervient dès lors que l'activité professionnelle du bénéficiaire perdure, ne serait-ce qu'une seule heure durant le mois. Cette interruption est perçue comme une véritable injustice pour toutes les personnes ayant des difficultés à obtenir un emploi à temps plein, bien qu'elles soient tout à fait soucieuses de se réinsérer professionnellement. Ainsi, pour ces personnes, le retour à l'emploi s'accompagne systématiquement d'une perte de revenus. Ce système peut donc inciter certaines personnes à ne pas reprendre d'activité professionnelle. Aussi, Mme la députée souhaiterait que l'interruption du cumul en question s'opère de manière progressive, afin de mettre un terme à cette situation paradoxale, qui va à l'encontre de la réinsertion professionnelle et de la valeur travail. Elle demande au Gouvernement quelles réponses il prévoit d'apporter aux allocataires de l'allocation de solidarité spécifique qui subissent une perte de revenu en cas de travail partiel.

*Réponse.* – Il convient de rappeler que l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est un revenu de remplacement. Elle permet de compenser, pour le bénéficiaire en fin de droit à l'allocation de retour à l'emploi, la perte du revenu d'activité. Afin d'encourager le retour vers l'emploi, l'allocataire de l'ASS reprenant une activité professionnelle bénéficie du cumul intégral de son allocation et des revenus tirés de son activité pendant trois mois (décret

n° 2017-826 du 5 mai 2017). Dans le cas où le bénéficiaire de l'ASS perd son activité professionnelle puis retrouve un autre emploi après une période d'interruption de versement de l'ASS de trois mois, il peut bénéficier à nouveau du dispositif de cumul dans son intégralité. Les travailleurs salariés qui sortent du dispositif de cumul de l'ASS avec leurs revenus peuvent voir leurs revenus professionnels complétés par la prime d'activité et/ou le revenu de solidarité active (RSA) en fonction de leur niveau de rémunération. S'agissant de la prime d'activité, dont l'objet est d'inciter les travailleurs aux ressources modestes à reprendre une activité professionnelle, un accès facilité a été mis en place pour tous les bénéficiaires d'ASS reprenant une activité. Lorsque les droits à l'intéressement ASS sont épuisés pour les allocataires, la prime d'activité prend le relais ; les bénéficiaires peuvent donc continuer à percevoir un complément de revenus tant que les conditions d'éligibilité sont remplies. En complément du droit à la prime d'activité, un droit au RSA peut être ouvert pour les travailleurs très faiblement rémunérés afin que leur revenu mensuel disponible atteigne au moins le niveau du montant forfaitaire du revenu de solidarité active, qui s'élève depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 598,54 euros pour un foyer composé d'une personne seule.